

Le 8 février 2016

Objet : Demande d'accès # 2015-10-43- Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant l'ensemble des décisions rendues par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires entre le 13 février et le 20 octobre 2015.

Les documents visés par votre demande sont accessibles et joints à la présente. Il s'agit de :

1. Décision 0326 datée du 15 janvier 2015, 5 pages;
2. Décision 0334 datée du 16 janvier 2015, 4 pages;
3. Décision 0335 datée du 16 janvier 2015, 4 pages;
4. Décision 0329 datée du 21 janvier 2015, 5 pages;
5. Décision 0341 datée du 21 janvier 2015, 3 pages;
6. Décision 0344 datée du 21 janvier 2015, 3 pages;
7. Décision 0347 datée du 21 janvier 2015, 4 pages;
8. Décision 0167 datée du 29 janvier 2015, 4 pages;
9. Décision 0300 datée du 30 janvier 2015, 4 pages;
10. Décision 0358 datée du 6 février 2015, 5 pages;
11. Décision 0359 datée du 6 février 2015, 5 pages;
12. Décision 0366 datée du 18 février 2015, 5 pages;
13. Décision 0352 datée du 19 février 2015, 4 pages;
14. Décision 0372 datée du 19 février 2015, 5 pages;
15. Décision 0348 datée du 25 février 2015, 4 pages;
16. Décision 0349 datée du 25 février 2015, 5 pages;
17. Décision 0367 datée du 25 février 2015, 6 pages;
18. Décision 0351 datée du 26 février 2015, 4 pages;

...7

19. Décision 0361 datée du 2 mars 2015, 4 pages;
20. Décision 0354 datée du 13 mars 2015, 5 pages;
21. Décision 0370 datée du 13 mars 2015, 4 pages;
22. Décision 0363 datée du 17 mars 2015, 5 pages;
23. Décision 0340 datée du 17 mars 2015, 5 pages;
24. Décision 0362 datée du 17 mars 2015, 5 pages;
25. Décision 0360 datée du 19 mars 2015, 5 pages;
26. Décision 0380 datée du 27 mars 2015, 4 pages;
27. Décision 0332 datée du 30 mars 2015, 5 pages;
28. Décision 0369 datée du 30 mars 2015, 6 pages;
29. Décision 0379 datée du 31 mars 2015, 4 pages;
30. Décision 0273 datée du 31 mars 2015, 5 pages.
31. Décision 0376 datée du 1^{er} avril 2015, 4 pages;
32. Décision 0384 datée du 1^{er} avril 2015, 4 pages;
33. Décision 0364 datée du 1^{er} avril 2015, 5 pages;
34. Décision 0382 datée du 7 avril 2015, 4 pages;
35. Décision 0404 datée du 10 avril 2015, 3 pages;
36. Décision 0365 datée du 10 avril 2015, 4 pages;
37. Décision 0375 datée du 10 avril 2015, 7 pages;
38. Décision 0640 datée du 13 avril 2015, 2 pages;
39. Décision 0418 datée du 13 avril 2015, 2 pages;
40. Décision 0411 datée du 13 avril 2015, 2 pages;
41. Décision 0461 datée du 13 avril 2015, 2 pages;
42. Décision 0315 datée du 14 avril 2015, 4 pages;
43. Décision 0444 datée du 14 avril 2015, 2 pages;
44. Décision 0408 datée du 14 avril 2015, 3 pages;
45. Décision 0514 datée du 17 avril 2015, 2 pages;
46. Décision 0517 datée du 17 avril 2015, 2 pages;
47. Décision 0462 datée du 20 avril 2015, 2 pages;
48. Décision 0389 datée du 22 avril 2015, 4 pages;
49. Décision 0518 datée du 22 avril 2015, 2 pages;
50. Décision 0584 datée du 22 avril 2015, 2 pages;
51. Décision 0477 datée du 23 avril 2015, 2 pages;
52. Décision 0581 datée du 23 avril 2015, 2 pages;
53. Décision 0559 datée du 23 avril 2015, 2 pages;
54. Décision 0520 datée du 23 avril 2015, 2 pages;

55. Décision 0544 datée du 23 avril 2015, 2 pages;
56. Décision 0566 datée du 23 avril 2015, 2 pages;
57. Décision 0150 datée du 23 avril 2015, 5 pages;
58. Décision 0476 datée du 23 avril 2015, 2 pages;
59. Décision 0290 datée du 24 avril 2015, 4 pages;
60. Décision 0327 datée du 24 avril 2015, 4 pages;
61. Décision 0513 datée du 27 avril 2015, 2 pages;
62. Décision 0457 datée du 27 avril 2015, 2 pages;
63. Décision 0421 datée du 6 mai 2015, 2 pages;
64. Décision 0440 datée du 6 mai 2015, 2 pages;
65. Décision 0355 datée du 8 mai 2015, 6 pages;
66. Décision 0374 datée du 8 mai 2015, 5 pages;
67. Décision 0386 datée du 8 mai 2015, 4 pages;
68. Décision 0516 datée du 13 mai 2015, 2 pages;
69. Décision 0357 datée du 21 mai 2015, 5 pages;
70. Décision 0406 datée du 26 mai 2015, 2 pages;
71. Décision 0455 datée du 28 mai 2015, 3 pages;
72. Décision 0373 datée du 28 mai 2015, 4 pages;
73. Décision 0383 datée du 29 mai 2015, 6 pages;
74. Décision 0563 datée du 2 juin 2015, 3 pages;
75. Décision 0416 datée du 3 juin 2015, 3 pages;
76. Décision 0289 datée du 3 juin 2015, 8 pages;
77. Décision 0419 datée du 4 juin 2015, 5 pages;
78. Décision 0547 datée du 4 juin 2015, 4 pages;
79. Décision 0353 datée du 4 juin 2015, 4 pages;
80. Décision 0287 datée du 8 juin 2015, 5 pages;
81. Décision 0445 datée du 11 juin 2015, 4 pages;
82. Décision 0540 datée du 16 juin 2015, 4 pages;
83. Décision 0342 datée du 16 juin 2015, 5 pages;
84. Décision 0398 datée du 17 juin 2015, 7 pages;
85. Décision 0422 datée du 18 juin 2015, 5 pages;
86. Décision 0292 datée du 18 juin 2015, 4 pages;
87. Décision 0371 datée du 18 juin 2015, 9 pages;
88. Décision 0368 datée du 19 juin 2015, 5 pages;
89. Décision 0397 datée du 19 juin 2015, 4 pages;
90. Décision 0412 datée du 19 juin 2015, 3 pages;

...7

91. Décision 0328 datée du 22 juin 2015, 4 pages;
92. Décision 0433 datée du 25 juin 2015, 3 pages;
93. Décision 0427 datée du 26 juin 2015, 4 pages;
94. Décision 0431 datée du 26 juin 2015, 4 pages;
95. Décision 0423 datée du 29 juin 2015, 4 pages;
96. Décision 0448 datée du 29 juin 2015, 5 pages;
97. Décision 0429 datée du 29 juin 2015, 4 pages;
98. Décision 0424 datée du 29 juin 2015, 4 pages;
99. Décision 0451 datée du 30 juin 2015, 4 pages;
100. Décision 0420 datée du 30 juin 2015, 4 pages;
101. Décision 0405 datée du 30 juin 2015, 4 pages;
102. Décision 0396 datée du 7 juillet 2015, 4 pages;
103. Décision 0435 datée du 7 juillet 2015, 4 pages;
104. Décision 0390 datée du 9 juillet 2015, 2 pages;
105. Décision 0430 datée du 13 juillet 2015, 2 pages;
106. Décision 0438 datée du 13 juillet 2015, 2 pages;
107. Décision 0439 datée du 13 juillet 2015, 3 pages;
108. Décision 0466 datée du 14 juillet 2015, 4 pages;
109. Décision 0392 datée du 14 juillet 2015, 4 pages;
110. Décision 0468 datée du 17 juillet 2015, 4 pages;
111. Décision 0467 datée du 21 juillet 2015, 3 pages;
112. Décision 0407 datée du 21 juillet 2015, 4 pages;
113. Décision 0432 datée du 21 juillet 2015, 2 pages;
114. Décision 0449 datée du 21 juillet 2015, 2 pages;
115. Décision 0463 datée du 22 juillet 2015, 4 pages;
116. Décision 0465 datée du 22 juillet 2015, 3 pages;
117. Décision 0356 datée du 23 juillet 2015, 3 pages;
118. Décision 0599 datée du 23 juillet 2015, 2 pages;
119. Décision 0647 datée du 23 juillet 2015, 2 pages;
120. Décision 0560 datée du 23 juillet 2015, 2 pages;
121. Décision 0473 datée du 23 juillet 2015, 2 pages;
122. Décision 0415 datée du 23 juillet 2015, 2 pages;
123. Décision 0565 datée du 23 juillet 2015, 2 pages;
124. Décision 0400 datée du 27 juillet 2015, 4 pages;
125. Décision 0450 datée du 27 juillet 2015, 4 pages;
126. Décision 0464 datée du 27 juillet 2015, 4 pages;

...7

127. Décision 0452 datée du 28 juillet 2015, 4 pages;
128. Décision 0453 datée du 28 juillet 2015, 4 pages;
129. Décision 0436 datée du 28 juillet 2015, 4 pages;
130. Décision 0277 datée du 28 juillet 2015, 5 pages;
131. Décision 0469 datée du 29 juillet 2015, 3 pages;
132. Décision 0402 datée du 30 juillet 2015, 4 pages;
133. Décision 0244 datée du 31 juillet 2015, 5 pages;
134. Décision 0385 datée du 31 juillet 2015, 6 pages;
135. Décision 0394 datée du 31 juillet 2015, 5 pages;
136. Décision 0572 datée du 3 août 2015, 2 pages;
137. Décision 0298 datée du 3 août 2015, 4 pages;
138. Décision 0483 datée du 3 août 2015, 3 pages;
139. Décision 0391 datée du 3 août 2015, 4 pages;
140. Décision 0485 datée du 5 août 2015, 3 pages;
141. Décision 0471 datée du 5 août 2015, 2 pages;
142. Décision 0479 datée du 6 août 2015, 4 pages;
143. Décision 0458 datée du 6 août 2015, 5 pages;
144. Décision 0489 datée du 10 août 2015, 3 pages;
145. Décision 0490 datée du 12 août 2015, 3 pages;
146. Décision 0414 datée du 12 août 2015, 4 pages;
147. Décision 0417 datée du 12 août 2015, 4 pages;
148. Décision 0414 datée du 13 août 2015, 4 pages;
149. Décision 0500 datée du 17 août 2015, 3 pages;
150. Décision 0388 datée du 17 août 2015, 5 pages;
151. Décision 0434 datée du 17 août 2015, 3 pages;
152. Décision 0395 datée du 17 août 2015, 4 pages;
153. Décision 0399 datée du 21 août 2015, 3 pages;
154. Décision 0409 datée du 21 août 2015, 5 pages;
155. Décision 0410 datée du 21 août 2015, 4 pages;
156. Décision 0377 datée du 26 août 2015, 5 pages;
157. Décision 0437 datée du 27 août 2015, 3 pages;
158. Décision 0472 datée du 28 août 2015, 4 pages;
159. Décision 0510 datée du 28 août 2015, 4 pages;
160. Décision 0484 datée du 28 août 2015, 4 pages;
161. Décision 0494 datée du 28 août 2015, 4 pages;
162. Décision 0470 datée du 28 août 2015, 4 pages;

...7

163. Décision 0459 datée du 1^{er} septembre 2015, 3 pages;
164. Décision 0337 datée du 4 septembre 2015, 5 pages;
165. Décision 0441 datée du 4 septembre 2015, 5 pages;
166. Décision 0497 datée du 4 septembre 2015, 2 pages;
167. Décision 0574 datée du 4 septembre 2015, 3 pages;
168. Décision 0413 datée du 10 septembre 2015, 4 pages;
169. Décision 0480 datée du 10 septembre 2015, 4 pages;
170. Décision 0512 datée du 10 septembre 2015, 2 pages;
171. Décision 0541 datée du 14 septembre 2015, 2 pages;
172. Décision 0583 datée du 15 septembre 2015, 3 pages;
173. Décision 0487 datée du 15 septembre 2015, 4 pages;
174. Décision 0502 datée du 15 septembre 2015, 2 pages;
175. Décision 0550 datée du 17 septembre 2015, 3 pages;
176. Décision 0475 datée du 17 septembre 2015, 3 pages;
177. Décision 0482 datée du 17 septembre 2015, 4 pages;
178. Décision 0610 datée du 17 septembre 2015, 3 pages;
179. Décision 0568 datée du 21 septembre 2015, 4 pages;
180. Décision 0579 datée du 21 septembre 2015, 3 pages;
181. Décision 0554 datée du 23 septembre 2015, 4 pages;
182. Décision 0521 datée du 23 septembre 2015, 2 pages;
183. Décision 0504 datée du 24 septembre 2015, 2 pages;
184. Décision 0576 datée du 24 septembre 2015, 2 pages;
185. Décision 0594 datée du 29 septembre 2015, 4 pages;
186. Décision 0523 datée du 29 septembre 2015, 4 pages;
187. Décision 0582 datée du 30 septembre 2015, 3 pages;
188. Décision 0592 datée du 30 septembre 2015, 3 pages;
189. Décisions 0425/0426 datées du 30 septembre 2015, 6 pages;
190. Décision 0474 datée du 30 septembre 2015, 5 pages;
191. Décision 0634 datée du 30 septembre 2015, 4 pages;
192. Décision 0558 datée du 30 septembre 2015, 3 pages;
193. Décision 0573 datée du 30 septembre 2015, 3 pages;
194. Décision 0456 datée du 1^{er} octobre 2015, 4 pages;
195. Décision 0638 datée du 1^{er} octobre 2015, 2 pages;
196. Décision 0593 datée du 1^{er} octobre 2015, 3 pages;
197. Décision 0531 datée du 1^{er} octobre 2015, 4 pages;
198. Décision 0589 datée du 5 octobre 2015, 3 pages;

...7

- 199. Décision 0611 datée du 6 octobre 2015, 3 pages;
- 200. Décision 0481 datée du 6 octobre 2015, 6 pages;
- 201. Décision 0229 datée du 8 octobre 2015, 8 pages;
- 202. Décision 0570 datée du 13 octobre 2015, 4 pages;
- 203. Décision 0571 datée du 13 octobre 2015, 4 pages;
- 204. Décision 0614 datée du 13 octobre 2015, 4 pages;
- 205. Décision 0543 datée du 15 octobre 2015, 4 pages;
- 206. Décision 0499 datée du 15 octobre 2015, 4 pages;
- 207. Décision 0636 datée du 15 octobre 2015, 4 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Alexie Gauthier, analyste à votre dossier, par courriel à l'adresse alexie.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (209)

...7

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Mr. Gas limitée
Nom du représentant	M. Gilles Guindon, vice-président
Numéro de dossier de réexamen	0326
Numéro de la sanction	401108188
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-01-15

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Mr. Gas limitée, le 25 février 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir soumis ou produit un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution, des plans et devis ou une attestation de conformité environnementale, conformément à l'article 31.51 soit que, suite à une étude de caractérisation qui révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites applicables, ne pas avoir transmis au ministre pour approbation dans les meilleurs délais un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution visant le lot 4 241 904 du Cadastre du Québec.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.51 al. 2 et 115.25 (6)

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en considération puisque la demanderesse a été informée par écrit de ses obligations en juin 2012 et des rappels ont été faits en mai 2013 et en octobre 2013. De plus, selon la Direction régionale, la demanderesse semble vouloir se soustraire de ses obligations en demandant une

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

modification de zonage à la ville afin d'obtenir des critères de décontamination moins sévères. Enfin, plus d'un manquement a été constaté le même jour.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le sixième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation d'un terrain ou de soumettre ou de produire un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution, des plans et devis ou une attestation de conformité environnementale, en contravention avec une disposition de la présente loi;

L'article 31.51 de la LQE prescrit :

Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité concernée est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en oeuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain.

Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

CONTEXTE FACTUEL

Les 28 et 29 juin 2012, deux inspections sont réalisées afin de superviser l'enlèvement des réservoirs souterrains de la station-service de la demanderesse à la suite de la cessation définitive de la vente d'essence.

Le 29 juin 2012, la Direction régionale avise par écrit la demanderesse de ses obligations en regard des articles 31.51 et 31.51.1 de la LQE à la suite des travaux de démantèlement des réservoirs souterrains, à savoir procéder à une étude de caractérisation du terrain et la communiquer au ministère en plus de transmettre pour approbation un plan de réhabilitation si la présence de contaminants excède les valeurs réglementaires.

Le 17 juillet 2012, un rapport de conversation téléphonique indique que le représentant de la demanderesse est bien informé de ses obligations tel qu'indiqué dans la lettre du 29 juin 2012.

Le 21 août 2012, un rapport de caractérisation est remis. Toutefois, ce rapport est jugé non recevable par la Direction régionale parce qu'il est rédigé en anglais et qu'il n'est pas attesté par un expert. Par ailleurs, les résultats d'analyse des eaux souterraines de ce rapport démontrent un dépassement du critère d'usage A. Le rapport conclut qu'il y a évidence de contamination du sol et des eaux souterraines par les hydrocarbures pétroliers qui découlent des activités pratiquées sur le terrain.

Le 13 décembre 2012, le consultant mandaté par la demanderesse informe par écrit que les rapports des phases 1 et 2 seront acheminés en février 2013. Le rapport de la phase 1 a été achevé en mars 2013 et reçu à la Direction régionale le 2 avril 2013.

Le 10 mai 2013, la Direction régionale est avisée que le rapport de la phase 2 sera déposé sous peu, car les analyses de laboratoire viennent tout juste d'être complétées.

Le 23 octobre 2013, lors d'une conversation téléphonique, le représentant mandaté par la demanderesse mentionne que le garage a été vendu en septembre dernier. La Direction régionale réitère l'obligation de la demanderesse de soumettre un rapport de caractérisation et un plan de réhabilitation si des contaminants dépassent les normes réglementaires. Le représentant assure qu'il transmettra le rapport de la phase 2 sous peu, mais ajoute que le plan de réhabilitation n'a pas été réalisé par le consultant. Il indique être en attente de l'approbation de la ville pour une modification de zonage afin d'être soumis à des critères de décontamination moins exigeants.

Le 24 octobre 2013, le rapport de la phase 2 de l'étude de caractérisation est transmis. Ce rapport a été finalisé le 7 juin 2013.

Le 28 octobre 2013, une représentante de la ville confirme que la demanderesse n'a fait aucune demande de modification de zonage.

Le 30 octobre 2013, la Direction régionale accuse réception des rapports phase 1 et 2. La lettre souligne que l'analyse ne débutera qu'à la réception d'une demande complète incluant le plan de réhabilitation et de démantèlement.

Une vérification réalisée le 18 décembre 2013 confirme qu'aucun avis de contamination n'a été inscrit au registre foncier.

Le 31 janvier 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse pour plusieurs manquements dont notamment celui de ne pas avoir transmis au ministre dans les meilleurs délais un plan de réhabilitation après avoir été informé de la présence de contaminants dont la concentration excède les limites réglementaires tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 31.51 de la LQE.

Le 5 février 2014, le représentant d'une firme de consultant confirme par écrit avoir reçu le mandat de la part de la demanderesse afin de travailler sur un plan de réhabilitation, un plan de démantèlement et un avis de contamination au registre foncier. Il s'engage à faire parvenir ses documents dans les plus brefs délais.

Le 7 février 2014, la Direction régionale, après vérification, confirme ne pas avoir reçu de demande pour le plan de réhabilitation de la part de la demanderesse.

Le 25 février 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 5 mars 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

23-24 c'est le nouveau propriétaire qui était responsable du plan de réhabilitation et du calendrier d'exécution.

Il ajoute que certains délais de négociation ont retardé la vente en 2014. Entre temps, aucun plan n'a été réalisé.

Il affirme qu'aussitôt avoir reçu l'avis de non-conformité, il a décidé de ne pas attendre 23-24 afin de préparer immédiatement un plan de réhabilitation et déposer l'avis au registre foncier. Un projet d'avis de contamination est joint.

Le représentant de la demanderesse rappelle que le seul avis reçu réfère à une lettre du 30 octobre 2013 alors qu'il était en 23-24

Il reconnaît qu'il ne s'agit pas d'une excuse, mais il croit que tout aurait été fini avant la fin du mois d'octobre. L'horaire des travaux était prévu pour le printemps, mais il a préféré attendre la nouvelle année avant de faire les démarches auprès d'un consultant.

En conséquence, il demande l'annulation de la sanction ou sa réduction.

ANALYSE

Il ressort de la preuve que la demanderesse n'a pas transmis le plan de réhabilitation dans les meilleurs délais après avoir été informé de la contamination au-delà des limites réglementaires.

En effet, depuis le mois de juin 2013, la demanderesse avait en sa possession les résultats de la phase 2 démontrant une contamination des sols et de l'eau souterraine au-delà du critère d'usage.

Rappelons que la demanderesse demeure responsable de la décontamination du site. et ce. malgré le fait
23-24
23-24 D'ailleurs, lors de notre conversation téléphonique, le représentant de la demanderesse
23-24

Bien que le représentant de la demanderesse affirme avoir mandaté un consultant immédiatement après avoir reçu l'avis de non-conformité, ceci n'a pas pour effet d'annuler le manquement.

L'historique au dossier révèle que le représentant était bien au fait de ses obligations en regard des articles 31.51 et 31.51.1 de la LQE. Il en a été informé par écrit en juin 2012 et par la suite, différents échanges ont eu lieu en mai 2013 et en octobre 2013 rappelant notamment la nécessité de fournir le plan de réhabilitation.

Enfin, le montant de la sanction est fixé par la loi et le Bureau ne possède aucune discrétion pour le moduler.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à M. Gas limitée est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401108188.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-01-15
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Centre de tri Mélimax inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0334
Numéro de la sanction	401100661
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-01-16

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Centre de tri Mélimax inc., le 17 février 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 21 décembre 2007 et modifié le 19 mai 2010 et le 17 décembre 2012 pour le centre de récupération de débris de construction et de démolition, notamment lors de la réalisation d'un projet, la construction et l'utilisation ou l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit :

- *Rejet d'eaux usées dans le réseau pluvial de la ville.*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain.

Des facteurs aggravants ont été pris en considération puisque différents manquements ont fait l'objet d'une communication écrite de la part de la Direction régionale dans les cinq dernières années et plusieurs manquements ont été constatés le jour de l'inspection.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.24 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet; lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la LQE prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un centre de récupération situé au 222, boulevard Industriel, à Châteauguay.

Le 17 décembre 2012, un certificat d'autorisation est émis à la demanderesse pour la modification des procédés de tri et de broyage de résidus de bois. La modification est nécessaire entre autres pour exploiter le centre de récupération dans un bâtiment supplémentaire et sur deux nouvelles plateformes étanches, déplacer l'aire de réception, recevoir annuellement des quantités supplémentaires de résidus de bois, exploiter une nouvelle ligne de tri ainsi que broyer des résidus de bois. Toutes les autres modalités du centre de récupération demeurent les mêmes que celles apparaissant au certificat d'autorisation délivré le 21 décembre 2007, cédé le 18 février 2009 et modifié le 19 mai 2010.

Le 29 novembre 2013, le président de la demanderesse écrit à la Direction régionale et confirme qu'une partie de l'eau des bassins de sédimentation a été rejetée au réseau pluvial. Ce dernier reconnaît que cette pratique n'aurait pas dû être autorisée.

Le 4 décembre 2013, une inspection est réalisée au site de la demanderesse afin de vérifier le bien-fondé de plaintes concernant notamment l'émission de poussière excessive et le rejet d'eau de couleur noire dans le fossé situé à l'avant du site. Selon son rapport, l'inspectrice constate la présence de neige dans le fossé situé en avant du bâtiment, mais elle ne voit pas d'eau ou de dépôt de couleur noire. Elle remarque

l'absence de puits d'observation des eaux souterraines devant le bâtiment. Lors de l'inspection, le directeur des opérations affirme que les pluies abondantes de la semaine dernière ont fait déborder le bassin de décantation et les puisards sur le site. Une firme mandatée par la demanderesse a vidé les puisards et le bassin, mais il y a eu une accumulation et une certaine quantité d'eau a été rejetée au réseau pluvial. Il signale que les eaux sont normalement acheminées au réseau sanitaire et la fosse est vidée une fois par année. Depuis septembre dernier, deux canons à eau sont installés sur le bâtiment pour contrôler la poussière. Aucune émission excessive de poussière n'est observée pendant l'inspection.

Le 16 décembre 2013, la Direction régionale reçoit le rapport de caractérisation du fossé à la suite de l'événement du 27 novembre 2013. Les résultats d'analyses des échantillons prélevés ne démontrent pas la présence de contamination. Par ailleurs, le consultant confirme que l'eau ne devrait jamais être rejetée au réseau pluvial.

Le 30 décembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ne pas avoir respecté les conditions liées à son autorisation délivrée, à savoir de l'entreposage de résidus de bois déchiquetés à l'extérieur du bâtiment, l'entreposage en piles de plus de 23-24 de résidus de bois déchiquetés et l'absence de puits d'observation des eaux souterraines, contrevenant à l'article 123.1 de la LQE. De plus, l'avis de non-conformité indique spécifiquement que le rejet au réseau pluvial des eaux usées provenant du bassin de sédimentation constitue un manquement aux conditions du certificat d'autorisation.

Le 8 janvier 2014, un compte-rendu fait état d'une conversation téléphonique entre l'inspectrice et une représentante de la firme mandatée par la demanderesse. Cette dernière mentionne préparer une réponse à l'avis de non-conformité reçu. Elle indique que la demanderesse diminuera les piles d'entreposage de bois et que les puits d'observation des eaux souterraines seront creusés au printemps prochain.

Le 17 février 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour un manquement relativement au rejet d'eaux usées dans le réseau pluvial de la ville, contrevenant à l'article 123.1 de la LQE.

Le 11 mars 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme que les eaux rejetées ont été analysées le jour de l'événement et c'est cette information qui doit être retenue.

L'analyse du 27 novembre 2013 révèle que les eaux rejetées étaient conformes.

Au surplus, les analyses des métaux dans les sols ont indiqué que l'échantillon le plus contaminé se situe en amont du point de déversement. Ceci dit, la demanderesse souligne

qu'il peut être intéressant de connaître ces niveaux de fonds justement pour avoir des éléments de comparaison aux fins de contrôle environnemental.

ANALYSE

Le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction est celui de ne pas avoir respecté une condition stipulée au certificat d'autorisation, à savoir le rejet des eaux du bassin de sédimentation au réseau pluvial.

Or, à la lecture des documents faisant partie intégrante du certificat d'autorisation délivré, les eaux usées provenant de l'intérieur du bâtiment et de l'abri d'entreposage sont acheminées à un bassin souterrain de sédimentation relié au réseau d'égout sanitaire. Concernant les eaux provenant de la zone d'entreposage à aire ouverte du centre de tri, elles sont déversées dans un bassin de rétention souterrain raccordé au réseau d'égout sanitaire.

Le fait que les résultats d'analyse des échantillons des eaux rejetées soient conformes est à saluer. Toutefois, contamination ou pas, la demanderesse se devait d'acheminer en tout temps les eaux au réseau sanitaire, ce qui a fait défaut.

La sanction administrative pécuniaire imposée à Centre de tri Mélimax inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401100661.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-01-16
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9148-6811 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0335
Numéro de la sanction	401100545
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-01-16

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9148-6811 Québec inc., le 17 février 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que celles-ci soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7) et 66 al.2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain.

Un facteur aggravant a été pris en considération puisque des précédents manquements ont fait l'objet d'une communication écrite, à savoir une sanction administrative pécuniaire émise en juillet 2013 pour un terrain situé à Salaberry-de-Valeyfield et une sanction administrative pécuniaire imposée à Centre de tri Mélimax inc. en octobre 2012. La demanderesse et le Centre de tri Mélimax inc. sont dirigés par les mêmes actionnaires et le même administrateur.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le septième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

L'article 66 de la LQE prescrit :

Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire du 216, boulevard Industriel, à Châteauguay et y effectue des activités de récupération et de triage.

Le 4 décembre 2013, une inspection est réalisée afin de vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant le dépôt et l'enfouissement de matières résiduelles. Selon son rapport, l'inspectrice constate plusieurs conteneurs identifiés au nom de la demanderesse dans le secteur nord. Certains contiennent des chaudières de plastique et des matières résiduelles. Des palettes de bois apparemment neuves derrière le bâtiment sont remarquées dans le secteur nord-est. Dans le secteur sud-est, l'inspectrice note un amas de matières résiduelles constitué de débris de plastique, de bois, de métal et de la tôle. La hauteur de l'amas est estimée à environ 4 à 5 mètres. Une section de terrain est remblayée avec des matières résiduelles telles que du béton, de la brique, des tiges de métal et du bois. Elle observe la présence de phragmite et autres plantes sur le terrain bordant l'amas de matières résiduelles du côté est. De plus, elle remarque une section remblayée dans le secteur sud-ouest du terrain. Un employé de la demanderesse rencontré sur place affirme être venu déposer des résidus de béton sur le site et les étendre pour en faire un stationnement. L'inspectrice constate que le remblai est constitué de matières résiduelles telles que du béton, de la brique, du métal, du bois et de la terre. Il y a des blocs de béton de plus de 30 centimètres ainsi que des poutres de bois au fond de l'excavation, à proximité du remblai. Elle compte six amas d'environ 5 mètres cubes contenant des résidus de béton, de la brique et d'autres matières résiduelles mélangés à de la terre. Le 53-54 du propriétaire de la demanderesse informe l'inspectrice que l'amas de matières résiduelles a été déposé pendant l'été, car il y avait un important surplus au centre de tri. Les amas de résidus non triés étaient aussi hauts que le bâtiment. L'amas de matières

résiduelles sera transporté au centre de tri dans les prochaines semaines. Une amende de la ville de Châteauguay a été reçue concernant l'amas de matières résiduelles.

Le 30 décembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que des matières résiduelles déposées ou rejetées sur sa propriété soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé tel que l'exige l'article 66 de la LQE.

Le 8 janvier 2014, lors d'une conversation téléphonique, la représentante de la demanderesse mentionne préparer une réponse à l'avis de non-conformité. De plus, elle demande s'il est possible de faire une demande de certificat d'autorisation pour l'entreposage de matières résiduelles.

Le 17 février 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour un manquement relativement au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE.

Le 11 mars 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que les événements du 6 juillet 2013 survenus à Lac-Mégantic ont contraint **23-24** à cesser ses opérations pendant les semaines qui ont suivi la tragédie.

En conséquence, pendant près de 6 semaines suivant la tragédie, aucun chargement de bois Q1 n'a pu quitter le centre de tri causant ainsi une accumulation de piles de bois et un encombrement général du centre de tri de la demanderesse.

Les résidus secs ont dû être entreposés temporairement **23-24** et ce, dû à un cas de force majeure à la suite de la tragédie du Lac-Mégantic.

La demanderesse soumet qu'elle ne peut être tenue responsable.

ANALYSE

Pour imposer une sanction administrative pécuniaire, le directeur régional doit s'assurer que les éléments de preuve au dossier démontrent de manière prépondérante l'existence des faits reprochés.

La preuve révèle la présence de matières résiduelles telles que notamment du métal, des blocs de béton de plus de 30 centimètres, de la brique, du bois, des débris de plastique ainsi que des matières résiduelles mélangées à de la terre. Or, la demanderesse ne possède aucune autorisation à cet égard.

L'événement tragique du Lac-Mégantic a pu certainement contribuer à causer une accumulation de piles de bois, mais à défaut d'obtenir des preuves étayant cette argumentation, nous ne pouvons y donner suite.

La sanction administrative pécuniaire imposée à 9148-6811 Québec inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401100545.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-01-16
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Terrebonne
Nom du représentant	M. Marc Léger, coordonnateur développement durable et environnement
Numéro de dossier de réexamen	0329
Numéro de la sanction	401070073
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-01-21

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Ville de Terrebonne, le 5 février 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat accordé en vertu de la présente loi le 28 septembre 2010 pour la canalisation d'une section de cours d'eau, notamment lors de la réalisation d'un projet, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir procédé à la revégétalisation totale d'une superficie de 3146 m² de la bande riveraine du Ruisseau Lapointe (compensation).

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisqu'un avis de non-conformité a été envoyé le 24 septembre 2012 à la demanderesse signifiant qu'une condition du certificat d'autorisation n'était pas respectée, soit la revégétalisation complète de la zone de compensation.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe de l'article 115.24 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la LQE prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le 28 septembre 2010, un certificat d'autorisation est émis à la demanderesse pour la canalisation d'une section de cours d'eau en vue d'un développement résidentiel. Afin de compenser la perte d'habitat, une plantation est prévue sur une superficie de 3146 m². Le site de compensation est situé en aval dans un parc au sud de la bande riveraine du ruisseau Lapointe.

Le 15 août 2012, une inspection est réalisée. Selon son rapport, l'inspecteur remarque que l'entretien de la végétation par tonte est effectué dans la zone de compensation en bordure du sentier et entre les arbres du côté est, près de la 40e avenue. La longueur de la bande riveraine est de 243 mètres. Quant à la largeur, l'inspecteur note qu'une portion de 26 mètres est boisée, mais la végétation herbacée y est tondue sur toute la largeur de la bande riveraine causant une perte de 338 m². Pour le reste de la bande riveraine, l'inspecteur mesure une largeur moyenne restaurée de 11 mètres. Il souligne que la végétation herbacée est tondue très près des arbres alors que le plan prévoyait de laisser la végétation naturelle pousser entre le sentier et les arbres du côté est de la zone de compensation. La surface restaurée est évaluée à 2376 m² plutôt que 3146 m² prévus.

Le 24 septembre 2012, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse pour ne pas avoir respecté les conditions stipulées au certificat d'autorisation, à savoir ne pas avoir procédé à la revégétalisation totale d'une superficie de 3146 m² de la bande riveraine du ruisseau Lapointe, contrevenant à l'article 123.1 de la LQE.

Le 24 octobre 2012, un représentant de la demanderesse transmet un courriel à la Direction régionale dans lequel il conteste le manquement indiqué à l'avis de non-conformité relativement au non-respect de la superficie totale à revégétaliser.

Le 29 octobre 2012, un compte-rendu fait état d'une conversation téléphonique entre le représentant de la demanderesse et l'inspecteur concernant la non-conformité de la surface de la zone de compensation. L'inspecteur explique avec pris plusieurs mesures et la largeur de la bande restaurée est de 11 mètres alors qu'elle devrait être de 13 mètres.

Le 23 juillet 2013, une nouvelle inspection est réalisée afin de vérifier si la zone de compensation est conforme au certificat d'autorisation. Dès son arrivée dans le secteur de la compensation, l'inspecteur constate que la situation est inchangée depuis la dernière inspection en 2012. Selon son rapport, il remarque qu'une portion de la zone de compensation près de la 40^e avenue est reboisée, mais la végétation herbacée y est encore tondue sur la même surface qu'en 2012. Un module de jeu de « freezebee-golf » est installé dans cette portion de la zone de compensation, ce qui génère un empiètement supplémentaire. De plus, il constate que la végétation herbacée est encore tondue très près des arbres, à l'intérieur de la bande de 13 mètres à revégétaliser, tandis que le plan prévoyait de laisser la végétation naturelle pousser dans la zone de compensation. L'inspecteur souligne que la surface réelle restaurée est toujours d'environ 2 376 m², soit une différence d'environ 770 m².

Le 30 juillet 2013, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ne pas avoir respecté les conditions stipulées au certificat d'autorisation, à savoir ne pas avoir procédé à la revégétalisation totale d'une superficie de 3 146 m² de la bande riveraine du ruisseau Lapointe tel que le prévoit l'article 123.1 de la LQE.

Le 7 août 2013, en réponse à l'avis de non-conformité reçu, la demanderesse informe la Direction régionale qu'elle a exigé le retrait de tous les modules de jeux situés au nord du sentier, même si un de ceux-ci se trouvait à l'extérieur de la zone de compensation. Par ailleurs, elle mentionne avoir également convenu de ne plus effectuer aucune fauche au nord dudit sentier. En ce sens, la demanderesse explique qu'elle projette de restaurer la végétation sur toute cette portion.

Le 5 février 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 5 mars 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse considère qu'il est inexact d'affirmer qu'il y a une perte de 770 m² de superficie revégétalisée puisque les travaux de plantation prévus au certificat d'autorisation ou dans les documents liés ont été réalisés intégralement.

Elle s'est engagée à procéder à la plantation d'une superficie de 3 146 m² à titre de compensation et chacun des arbres a été planté à l'endroit prévu. De plus, une clôture a été installée au printemps 2014 pour s'assurer de la protection de la zone. Elle assure que la superficie protégée est désormais d'environ 4 836,92 m².

La demanderesse est d'avis que les mesures prises uniquement lors de la première inspection le 15 août 2012 manquent de précisions et il n'y a aucune justification visuelle à l'appui. Elle ajoute que des mesures ont également été prises par une technicienne de son organisation à l'aide d'orthophotos.

En comparant avec les orthophotos et le plan faisant partie intégrante du certificat d'autorisation, la demanderesse rapporte que la moyenne de la largeur réelle est d'environ 12,58 m et la longueur réelle et non en ligne droite est d'environ 252,3 m pour une superficie totale de 3 173,93 m². La demanderesse souligne qu'il s'agit d'une approximation, tout comme les mesures prises par l'inspecteur.

Quant au rapport d'inspection du 23 juillet 2013, la demanderesse n'y accorde pas de valeur puisqu'aucune nouvelle mesure n'a été prise. La superficie végétalisée a été mesurée approximativement sur une orthophoto de 2013 et serait, selon elle, de 3 196,63 m².

En 2013, une personne tierce, en l'occurrence **23-24** a implanté à l'insu de la demanderesse, un panier pour jeu extérieur à la limite de cette zone compensée. La demanderesse affirme avoir tout de suite réagi à la suite de l'avis de non-conformité reçu et exigé le retrait de ce panier de jeu, ce qui a été fait.

Enfin, la demanderesse prétend avoir procédé à la revégétalisation totale, car même si sur une portion de la superficie les herbacés ont été entretenus, cette dernière a tout de même été végétalisée. Également, elle mentionne qu'il n'y a aucune mention dans le certificat d'autorisation ou dans les documents qui font partie intégrante de ce dernier que la végétation herbacée ne devait pas être coupée.

Pour toutes ces raisons, la demanderesse exige l'annulation de la sanction.

ANALYSE

L'issue de la demande de réexamen repose sur une divergence d'interprétation quant à la réelle superficie revégétalisée.

Précisons que l'avis de réclamation réfère expressément au manquement constaté par un inspecteur le 23 juillet 2013, à savoir ne pas avoir procédé à la revégétalisation totale d'une superficie de 3 146 m² de la bande riveraine du Ruisseau Lapointe.

La Direction régionale prétend qu'il y a une perte de la superficie à restaurer de 770 m² puisque la superficie réelle est évaluée à 2 376 m². Elle s'appuie sur des constats observés par un inspecteur en juillet 2013 et par des calculs effectués sur le terrain lors d'une inspection réalisée en août 2012.

De son côté, la demanderesse soumet avoir respecté son engagement de revégétaliser tel que le prévoit les conditions décrites au certificat d'autorisation délivré. Elle fonde son argumentaire notamment sur des calculs élaborés à l'aide d'orthophotos produites.

De part et d'autre, nous concevons qu'il y a une certaine marge d'erreur.

Toutefois, pour imposer une sanction administrative pécuniaire, la Direction régionale doit s'assurer que les éléments de preuve au dossier démontrent de manière prépondérante l'existence des faits reprochés.

En effet, le rapport d'inspection du 23 juillet 2013 indique une perte de surface réelle de 770 m² au moment de l'inspection, mais aucune nouvelle mesure n'est prise par l'inspecteur sur le terrain.

Quant à la demanderesse, elle mesure approximativement la surface végétalisée à 3 196,63 m², et ce, à l'aide d'une orthophoto de 2013 produite à partir de mesures prises par une technicienne de la Ville.

Malgré le fait que l'orthophoto de 2013 n'a pas nécessairement été prise le même jour que l'inspection, les constats rapportés par l'inspecteur en juillet 2013 sont tout aussi imprécis en raison de l'absence de mesures.

Bien que la Direction régionale affirme avoir pris les mesures sur le terrain en 2012 et non pas à partir d'une orthophoto comme l'a fait la demanderesse, ce qui augmente la marge d'erreur, il est difficile de conclure si la surface aménagée restaurée est demeurée la même et par conséquent, si elle a été surévaluée ou sous-évaluée selon le point de vue défendu.

En raison de ses imprécisions, nous sommes d'avis que la Direction régionale ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve auquel elle est tenue.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction imposée à Ville de Terrebonne est injustifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401070073.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-01-21
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Viateur et Danielle Julien S.E.N.C.
Nom du représentant	Viateur Julien
Numéro de dossier de réexamen	0341
Numéro de la sanction	401108666
Agente de réexamen	Catherine Lasalle
Date de la décision	2015-01-21

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec (Direction régionale) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la demanderesse, le 14 février 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir augmenté votre cheptel laitier qui résulte en une augmentation de votre production de phosphore annuelle par rapport à vos droits d'exploitation dépassant ainsi le seuil annuel de 4 700 kg.

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 alinéa 1
Règlement sur les exploitations agricoles, article 42*

Aux termes du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain comme étant mineures, mais avec la présence de facteurs aggravants puisqu'un avis de non-conformité a été transmis le 28 mars 2013 pour des manquements aux articles 9, 12 et 35 du règlement sur les exploitations agricoles³ (REA).

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 22 de la LQE édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

³ Chapitre Q-2, r. 26

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une ferme laitière localisée au 1427, rang Saint-Charles, à Saint-Léon-le-Grand.

Le 5 novembre 2013, une inspection est réalisée au lieu d'activités de la demanderesse afin de vérifier le retour à la conformité à la suite des manquements constatés lors d'une inspection le 20 novembre 2012 et signalés dans un avis de non-conformité le 28 mars 2013.

L'inspectrice effectue le décompte du cheptel sur place comme suit :

23-24

Elle établit la production de phosphore du cheptel à 23-24 selon l'annexe 7 du REA alors que les droits d'exploitation de la ferme sont de 23-24 kg selon le bilan de phosphore 2011. Elle conclut donc qu'un certificat d'autorisation est requis car il y a dépassement des seuils de 23-24

Le 5 février 2014, un avis de non-conformité modifiant un précédent avis de non-conformité du 19 décembre 2013 et faisant état notamment du manquement mentionné précédemment est transmis à la demanderesse.

Le 14 février 2014, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire est acheminé à la demanderesse.

Le 13 mars 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant nous indique, documents à l'appui, qu'il a acquis des animaux le 29 mai et le 29 juillet 2013. Cela modifie, selon ses dires, la quantité annuelle de phosphore estimée lors de l'inspection du 5 novembre 2013. Il affirme que le nombre d'animaux varie sur toutes les fermes selon les jours supplémentaires de lait qu'ils ont à produire à l'automne.

Il considère que la sanction est injuste car il n'a fait aucun déversement dans l'environnement et qu'il possède la structure d'entreposage et les terres pour recevoir cette quantité de phosphore. Il soumet à l'appui un rapport d'ingénieur démontrant la capacité de sa fosse.

ANALYSE

La demanderesse prétend que la quantité d'animaux comptée lors de l'inspection du 5 novembre 2013 n'est pas représentative du bilan annuel de phosphore compte tenu de l'acquisition de bêtes en mai et juillet.

Or, l'article 50.01 du REA mentionne que :

Lorsque le nombre d'animaux présents dans un lieu d'élevage à quelque moment que ce soit durant la saison de cultures est plus élevé que le nombre indiqué au bilan de phosphore ou à sa mise à jour la plus récente, le nombre le plus élevé doit être utilisé aux fins du calcul de la production annuelle de phosphore.

De cet extrait, il faut comprendre que l'évaluation de la charge doit se calculer à partir du nombre maximal d'animaux que l'on peut retrouver dans le lieu d'élevage à tout moment de l'année, et ce, peu importe la durée où cette situation est présente.

La demanderesse allègue que la sanction est injuste puisqu'elle ne cause pas de dommage à l'environnement. Il est vrai que les conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain ont été jugées mineures, ce qui, selon le cadre général d'application, ne mène généralement pas à l'imposition d'une sanction à moins d'être en présence de facteurs aggravants. Dans le cas qui nous concerne, la demanderesse avait été avisée en mars 2013 par un avis de non-conformité qu'en tenant compte du nombre d'animaux présents sur les lieux lors de l'inspection de novembre 2012, un certificat d'autorisation était nécessaire pour régulariser ses droits d'exploitation. Elle n'a pas apporté les correctifs nécessaires, cela a été considéré comme un facteur aggravant.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401108666.

3: Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2014-01-21
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Service sanitaire Lefort inc.
Nom du représentant	Marcel Lefort
Numéro de dossier de réexamen	0344
Numéro de la sanction	401100436
Agente de réexamen	Catherine Lasalle
Date de la décision	2015-01-21

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie (Direction régionale) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la demanderesse, le 17 février 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles soit étant propriétaire d'un terrain où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que celles-ci soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7) et 66 al.2

Aux termes du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain comme étant mineures, mais avec la présence de facteurs aggravants puisqu'un avis d'infraction a été envoyé le 12 janvier 2009 pour des manquements aux articles 22, 55 et 66 al. 2 de la LQE. Également, plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté lors de l'inspection du 22 novembre 2013 ayant mené à l'imposition de la sanction administrative pécuniaire.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé

Le septième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire d'un terrain situé au 1359, route 219, à Saint-Jean-sur-Richelieu. Ce terrain est exploité comme lieu d'enfouissement sanitaire depuis 1976. En 1990, une demande de renouvellement d'autorisation pour l'enfouissement et la récupération de matières résiduelles a été déposée au MDDELCC mais a été refusée.

Le 12 janvier 2009, un avis d'infraction est envoyé au propriétaire concernant des manquements aux articles 22, 55 et 66 al. 2. Cet avis fait suite à une inspection réalisée le 28 août 2008 lors de laquelle des activités de remblai avec des matières résiduelles et de tri de matières résiduelles ont été constatées.

Le 22 novembre 2013, une inspection est réalisée. La présence d'une grande quantité de matières résiduelles est constatée. De la machinerie telle qu'un compacteur à déchets, des pelles mécaniques et un camion muni d'un chasse-neige est également observée. L'inspecteur conclut à la présence de manquements aux articles 66 al. 2 et 55 de la LQE ainsi qu'à l'article 40 du règlement sur les déchets solides³.

Le 30 décembre 2013, un avis de non-conformité faisant état des manquements constatés est transmis à la demanderesse.

Le 17 février 2014, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire est acheminé à la demanderesse.

Le 19 mars 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant allègue que :

³ chapitre Q-2, r. 13

1. *Le projet est en demande de certification à ce sujet depuis la correspondance du 2009 du ministère, et une rencontre a même eu lieu avec les intervenants du ministère à Longueuil le 8 février 2012 pour établir les informations additionnelles requises à lui transmettre à ce sujet.*
2. *Le projet bénéficie de droits acquis, et de nombreuses démarches ont aussi été faites avec la municipalité pour obtenir cette reconnaissance, afin de nous permettre de le faire valoir auprès du ministère pour régulariser la situation pour ce projet. Nous attendons un résultat à ce sujet de la municipalité dans les jours qui viennent.*

Rejoint par téléphone, le représentant nous a mentionné que s'il n'a pas obtempéré aux demandes de la Direction régionale depuis 2009, c'est pour éviter de perdre ses droits acquis auprès de la municipalité. Entre 2009 et aujourd'hui, il a fait des démarches pour obtenir le certificat de conformité de la municipalité et le financement nécessaire pour poursuivre ses activités. Il allègue que des difficultés familiales au sein de l'entreprise ont retardé les procédures.

ANALYSE

La demanderesse est en infraction depuis plusieurs années. L'historique du dossier démontre même qu'en 1997, elle a été condamnée à payer une amende de 3 000\$ pour avoir exploité un lieu d'élimination et de récupération de déchets solides sans avoir obtenu d'autorisation.

Depuis 2009, la demanderesse est en démarche auprès de la municipalité pour faire reconnaître ses droits acquis et obtenir le certificat de conformité nécessaire à l'autorisation du MDDELCC. Le représentant nous a confirmé que la municipalité n'a jamais refusée de donner le certificat de conformité, elle a seulement demandé des preuves d'exploitation pour reconnaître les droits acquis.

Il est clair que la demanderesse a fait preuve de négligence pour répondre à ses obligations et respecter la loi, cinq années sont bien plus que suffisantes pour compléter des démarches de reconnaissance de droits acquis auprès d'une municipalité et par ailleurs, les démarches pour se conformer auraient dû être entreprises dès le refus du renouvellement du permis en 1990. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire était justifiée afin d'inciter un retour rapide à la conformité.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401100436.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2014-01-21
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Excavations Denis Binette inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0347
Numéro de la sanction	401107761
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-01-21

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Excavations Denis Binette inc., le 5 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir utilisé un procédé de tamisage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1 (2)

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisqu'un manquement semblable a été commis et a fait l'objet d'une communication écrite de la part de la Direction régionale dans les cinq dernières années.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 115.25 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 de la LQE prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 15 juin 1998, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse pour l'agrandissement d'une sablière située à Mirabel. À la fin de l'exploitation de la sablière, le 15 juin 2003, la demanderesse s'engage à procéder à la restauration de celle-ci.

Le 12 novembre 2010, un avis d'infraction est transmis à la demanderesse faisant état des constats rapportés à la suite d'une inspection, à savoir avoir exploité une sablière et avoir utilisé un procédé de tamisage sans avoir obtenu au préalable les certificats d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 13 juin 2011, la Direction régionale reçoit une demande de certificat d'autorisation pour l'implantation et l'exploitation d'une sablière. Toutefois, celle-ci est retirée par la demanderesse, car elle souhaite regrouper tous les renseignements nécessaires avant de soumettre un nouveau projet révisé.

Le 24 novembre 2011, la Direction confirme par écrit la fermeture administrative de la demande déposée.

Le 5 septembre 2013, une inspection est réalisée au site de la demanderesse afin de vérifier si les correctifs exigés dans l'avis d'infraction émis le 12 novembre 2010 ont été apportés concernant l'exploitation de la sablière et l'utilisation d'un procédé de tamisage. Dans son rapport, l'inspectrice fait état d'une conversation avec le représentant de la demanderesse. Ce dernier lui confirme qu'aucune exploitation de la sablière n'a eu lieu depuis 2011. Par contre, il affirme qu'il a utilisé un procédé de tamisage cet été pour l'aménagement du terrain étant donné qu'il veut avoir une bonne terre pour effectuer la restauration. L'inspectrice constate un amas de terre tamisée sous le convoyeur du tamiseur et elle note qu'il ne reste que quelques amas de terre sur le terrain. Enfin, l'inspectrice souligne que la sablière n'est pas complètement restaurée et le sol est à découvert.

Le 28 janvier 2014, le coordonnateur de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise confirme que l'activité d'exploitation d'un procédé de tamisage est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation selon l'article 22 de la LQE puisque la période d'exploitation de la sablière est échue depuis le 15 juin 2003. Il atteste que cette

activité de tamisage ne serait pas assujettie si l'exploitation d'une sablière était autorisée par un certificat d'autorisation valide et en vigueur, car la Direction régionale considère que l'activité de tamisage est liée à l'exploitation d'une sablière.

Le 3 février 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse notamment pour avoir utilisé un procédé de tamisage sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 5 mars 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 25 mars 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme que la situation a été corrigée promptement.

Elle ajoute qu'un certain délai a été nécessaire pour sortir le sol du site, ce qui a été fait dans un délai raisonnable à la suite de l'inspection du 5 septembre, soit précisément au mois d'octobre 2013.

Selon la demanderesse, une visite sur le site avant l'émission de la sanction aurait permis à la Direction régionale de constater que la situation était corrigée.

La demanderesse allègue être de bonne foi et elle tente de régulariser la situation de sa sablière par tous les moyens, mais les diverses démarches sont très ardues.

Avant de déposer une demande de certificat d'autorisation à la Direction régionale, la demanderesse rappelle qu'elle doit faire modifier le schéma d'aménagement, le zonage, obtenir l'approbation de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) et du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) et obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ). Une telle démarche a été enclenchée l'été dernier, mais la CMM et le MAMROT ont bloqué le projet.

La demanderesse assure qu'une nouvelle démarche sera déposée prochainement à la MRC et à la Ville de Mirabel.

Enfin, elle souligne que le reboisement sera effectué d'ici la fin du mois de juin prochain.

ANALYSE

Il ressort de la preuve que la demanderesse a utilisé un procédé de tamisage sans détenir le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE. Selon notre compréhension, un tamiseur a été utilisé afin de compléter la phase de restauration de l'ancienne sablière.

Ce manquement est admis de la part de la demanderesse, tel qu'en fait foi le compte-rendu d'une conversation téléphonique rapporté par l'inspectrice.

La demanderesse allègue plutôt sa bonne foi et l'ensemble de ses démarches visant à corriger la situation.

Bien qu'il reste des étapes à franchir qui ne relèvent pas de la volonté de la demanderesse, nous sommes d'avis qu'il était de la responsabilité de la demanderesse de prévoir le délai nécessaire afin d'obtenir les approbations nécessaires avant de débiter les activités de tamisage pour respecter ses obligations en regard de la LQE.

Enfin, malgré le fait que la demanderesse croit que la sanction est injustifiée, les faits démontrent plutôt sa nécessité, puisque l'utilisation d'un procédé de tamisage sans l'autorisation requise a été constatée une première fois en 2011 et à nouveau en septembre 2013.

Au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, il s'agit d'un facteur aggravant qui a milité vers l'imposition de la sanction.

La sanction est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401107761.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-01-21
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom des demandeurs	Zipora Milstain et Serge Maurice Amzallag
Nom du représentant	Serge Maurice Amzallag
Numéro de dossier de réexamen	0167
Numéro de la sanction	401021535
Agente de réexamen	Catherine Lasalle
Date de la décision	2015-01-29

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides (Direction régionale) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, aux demandeurs, le 16 avril 2013, à l'égard du manquement suivant :

Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le permis requis en vertu de l'article 32.1 de la LQE, soit avoir exploité une installation de distribution d'eau potable sans permis d'exploitation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 32.1

Aux termes du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain comme étant mineures, mais avec la présence de facteurs aggravants puisque des manquements de même nature ont été constatés lors des inspections du 22 août 2011 et 9 août 2012.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 32.1 de la LQE édicte :

Une personne ne peut exploiter un système d'aqueduc ou d'égout, à moins d'avoir obtenu un permis d'exploitation du ministre. Ce permis, de même que toute

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

autorisation délivrée en vertu de la présente section, peut être délivré au nom d'une personne morale ou d'une société.

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

Les demandeurs sont propriétaires du domaine Panorama, à Sainte-Agathe-des-Monts. Selon le rôle d'évaluation foncière de 2010, ce domaine compte 10 maisons de villégiature. Les demandeurs en font la location et distribuent de l'eau potable par le biais d'un réseau privé.

Le 9 août 2012, une inspection a lieu au domaine Panorama pour vérifier la qualité bactériologique de l'eau potable distribuée ainsi que le puits duquel elle provient. Selon son rapport, l'inspecteur conclut qu'il y a exploitation d'un aqueduc privé sans permis en contravention à l'article 32.1 de la LQE.

Le 31 août 2012, un avis de non-conformité est transmis aux demandeurs pour le manquement constaté.

Le 20 septembre 2012, Madame Milstain passe à la direction régionale pour consulter son dossier. Elle fait le décompte de la population desservie, soit 25 personnes pour les 10 maisons, et signe la déclaration du responsable d'une installation de distribution.

Le 16 janvier 2013, une vérification est réalisée notamment afin de savoir si les demandeurs ont présenté une demande de permis en vertu de l'article 32.1 de la LQE. Il est constaté qu'aucune demande de permis n'a été transmise.

Le 16 avril 2013, un avis de réclamation imposant aux demandeurs une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 3 juin 2013, le Bureau de réexamen a reçu une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

Avisés du dépassement du délai prévu par la loi pour déposer une telle demande, les demandeurs ont soumis une demande de prolongation de délai, le 21 juin 2013.

Le 20 novembre 2013, le Bureau de réexamen a rendu une décision refusant la prolongation de délai.

Cette décision a été portée en appel au Tribunal administratif du Québec qui, le 5 septembre 2014, a rendu une décision ordonnant au Bureau de réexamen de recevoir la demande de réexamen du requérant.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans la demande de réexamen reçu le 3 juin 2013, M. Amzallag indique que :

- *Pas besoin de réseau moins de 20 personnes d'eau distribué*
- *Travaux de réfection en cours*

Dans un courriel reçu subséquemment, M. Amzallag explique que :

Quelques temps avant la réception de l'amende de votre bureau, Ma femme Zipora Amzallag a rencontrer 23-24 a Ste-Therese.

Lors de leurs rencontre 23-24 a suggérer a ma femme de réparer le puit en colmatant les fissures pour éviter la dégradation du puits afin de nous éviter de devoir creuser un nouveau puit avec toute les conséquences que ça peut entraîner. Au même moment il lui a remis des documents pour la demande de permis a la ville de Ste-Agathe qui doivent être signe par le greffier.

Ma femme a demander si l'on devait remplir la demande immédiatement. 23-24 23-24 lui a répondu D'attendre que tout les travaux sur le puit soit compléter avant d'envoyer la demande de permis.

Ma femme a ensuite soulever la question que la ville pourrait s'oppose a l'émission du permis d'exploitation du réseau car nous avons des beaucoup de problèmes avec la ville de Ste-Agathe.

23-24 lui a répondu que si la ville refusait la demande la régie allait s'en occuper.

SVP noter que tout les bâtiments se trouve sur un lot non-divise.

La demande a été envoyer a la ville la semaine dernière car les travaux ont finalement été compléter. La localisation du puits en aval près du lac n'a pas permis l'usage de machinerie lourde pour pouvoir se rende autour du puits. Nous devons vider chaque fois le puit et excaver a la main.

Nous avons eu des priorités sécuritaires sur les bâtiments auquel nous devons faire face qui ont interrompu les travaux de réfection du puits. En plus chaque pluies par érosion remplissait les trous et nous forçait d'excaver de nouveau.

ANALYSE

Au moment de rédiger la décision, nous avons constaté une problématique dans la trame factuelle.

La Direction régionale a transmis, le 16 avril 2013, une sanction administrative pécuniaire pour un manquement constaté le 16 janvier 2013. Or, entre ces deux dates, aucun avis de non-conformité n'a été transmis aux demandeurs.

Le cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 115.13 de la LQE se lit comme suit :

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

La transmission d'un avis de non-conformité est donc requise par la loi, ce qui a fait défaut pour le manquement constaté le 16 janvier 2013.

Bien qu'un avis de non-conformité daté du 31 août 2012 ait été transmis aux demandeurs pour un manquement commis le 9 août 2012 à la même disposition législative que celui constaté de nouveau le 16 janvier 2013, nous sommes d'avis que cela ne satisfait pas les exigences de la loi puisqu'il s'agit de manquements distincts. En effet, selon l'article 115.22 de la LQE, un manquement qui se poursuit constitue un manquement distinct chaque jour.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soumis par les demandeurs.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401021535.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-01-29
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Recyclage D.S. inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0300
Numéro de la sanction	401073053
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-01-30

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Recyclage D.S. inc., le 6 janvier 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit du remblai dans un marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier et deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE prescrivent :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère un commerce de gros rebuts et de matériaux de récupération. Elle est propriétaire des lots 4 588 250 et 4 588 251, à Saint-Zotique.

En 2007, un avis d'infraction est acheminé de la part de la MRC Vaudreuil-Soulanges pour des travaux de remblai dans un cours d'eau. En novembre 2012, une entente hors cours est conclue.

Le 19 avril 2013, lors d'une inspection de suivi, l'inspectrice de la MRC constate que la superficie de remblai a augmenté par rapport à celle observée en 2012 sur le cours d'eau. De plus, elle rapporte avoir remarqué du remblai sur la section du milieu humide située au nord du terrain de la demanderesse.

Le 14 juin 2013, la Direction régionale effectue une inspection. Selon son rapport, l'inspectrice constate du remblai sur un grand tronçon du cours d'eau. La représentante de la MRC informe l'inspectrice que le remblai a été fait par le propriétaire de la demanderesse. Elle observe que le milieu qualifié de marécage a aussi été remblayé. Elle note la présence d'osmonde cannelle, d'érable argenté, de peuplier deltoïde, et la présence abondante de phragmites, de roseaux, de frênes, de saules et d'onoclees sensibles, ainsi qu'une espèce susceptible d'être menacée, Art. 22

Le 7 août 2013, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE, soit du remblai dans un marécage.

Le 6 janvier 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 10 février 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse soumet que le remblayage n'a aucunement été fait dans un marécage, mais dans une section sèche de l'immeuble. Il joint une photographie aérienne démontrant, selon lui, l'absence de marécage. En conséquence, il estime ne pas être soumis à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

De plus, le représentant mentionne que la sanction n'aurait pas dû être imposée car le manquement a été commis de bonne foi, la gravité objective du manquement est très faible et enfin, les conséquences réelles ou appréhendées ainsi que la vulnérabilité du milieu touché sont nulles.

ANALYSE

Contrairement aux prétentions de la demanderesse, nous sommes d'avis que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement ont correctement été évaluées comme étant modérées, et ce, en se basant sur les critères indiqués à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*.

Par ailleurs, les démarches postérieures à la constatation du manquement en juin 2013 de même que la bonne foi de la demanderesse ou la méconnaissance de la législation environnementale ne peuvent mener à l'annulation de la sanction.

Bien que la demanderesse allègue que les faits reprochés réfèrent à un litige qui perdure depuis plusieurs années avec notamment la MRC Vaudreuil-Soulangue, nous croyons que les travaux de remblai dans un marécage constaté au mois de juin 2013 par la Direction régionale constituent un manquement distinct à la Loi sur la qualité de l'environnement pour lequel le Ministère a la compétence pour intervenir.

En effet, tout projet touchant un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, peu importe la superficie du milieu visé, nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE. L'identification du milieu humide est primordiale afin de déterminer si une autorisation est nécessaire.

De nombreuses plantes sont adaptées aux conditions particulières des milieux humides. Sur la base de ces constats, les botanistes ont établi une liste des espèces obligées et facultatives des milieux humides³. Les espèces obligées des milieux humides se retrouvent quasi exclusivement dans les milieux humides (99 % et plus) alors que celles dites facultatives se retrouvent surtout (entre 66% et 99% du temps) dans les milieux humides.

³ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/identification-delimitation-milieux-humides.pdf>

Le rapport d'inspection indique la présence d'osmonde cannelle, d'érable argenté, de peuplier deltoïde, et la présence abondante de phragmites, de roseaux, de frênes, de saules et d'onoclees sensibles. De plus, l'inspectrice rapporte la présence d'une espèce susceptible d'être menacée, 23-24 Ces espèces végétales figurent parmi ladite liste. De plus, ce milieu est répertorié sur la cartographie des milieux humides.

En conséquence, même si aux dires du représentant de la demanderesse cette section s'assèche, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un marécage. Un certificat d'autorisation était nécessaire au préalable, ce qui a fait défaut.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401073053.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-01-30
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Lucien Martel
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0358
Numéro de la sanction	401092611
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-02-06

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à M. Lucien Martel, le 10 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir fait des travaux dans le littoral d'un cours d'eau situé sur le lot 8, rang Saint-Isidore, canton de Labarre à Hébertville (lot 4 684 082).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1.

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur est propriétaire d'un terrain situé au 418, rang Saint-Isidore, à Hébertville.

Le 13 novembre 2013, une inspection est réalisée sur le terrain du demandeur afin de vérifier l'exécution de travaux en bordure d'un cours d'eau. Selon son rapport, l'inspecteur constate la présence de machinerie qui exécute des travaux dans la bande riveraine du cours d'eau ainsi que dans le littoral de celui-ci. Il constate aussi la présence d'une conduite de plastique, utile à la canalisation de ce cours d'eau. À cette occasion, il rencontre le demandeur et les travailleurs. Il ajoute à son rapport que la municipalité et la MRC seraient intervenues pour faire cesser les travaux, cette dernière aurait même fait parvenir au demandeur un billet d'infraction.

Le 15 novembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur notamment pour avoir exécuté des travaux dans le littoral d'un cours d'eau tributaire du lac Kénogamichiche sans avoir obtenu l'autorisation du ministre requise en vertu de l'article 22 (2) de la LQE.

Le 9 janvier 2014, une professionnelle de la Direction régionale atteste qu'au terme de l'article 1 (3) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, les travaux en l'espèce, ne sont pas soustraits de l'application de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* puisque :

1. les travaux ne sont pas exécutés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques;
2. qu'aucun permis municipal n'a été délivré pour ces travaux, et;
3. qu'il s'agit bien d'un cours d'eau au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI).

En effet, cette professionnelle affirme que le cours d'eau en question présente un lit d'écoulement sinueux, soit une dépression où l'eau s'écoule visiblement, et que celui-ci est d'origine naturelle. Une analyse orthophotographique du cours d'eau de 1976-2012 confirme ce statut dans la portion en litige. Enfin, elle affirme qu'aucun certificat d'autorisation n'a été demandé pour effectuer ces travaux.

Le 10 mars 2014, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 avril 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur est d'avis qu'il est de son droit d'effectuer le drainage et le terrassement des rives du cours d'eau présent sur son terrain, entre autres pour ces motifs :

1. l'écoulement des eaux sert uniquement au drainage des terres cultivées;
2. afin d'assurer le bon entretien de ses terres, il doit voir à ce qu'elles soient convenablement drainées et que soit mis en place un contrôle de l'érosion de surface;
3. les règlements d'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* soustraient à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, les travaux de drainage et de terrassement dans les cours d'eau dotés d'un bassin versant de moins de 200 ha et servant exclusivement au drainage de terres agricoles.

Le demandeur affirme qu'il n'a pas besoin de demander la permission pour assurer la gestion des eaux de drainage ou pour effectuer le terrassement requis à l'entretien de ses terres agricoles. Il affirme que ces mêmes travaux ont déjà été effectués par le voisin sur les lots adjacents de 1999-2000.

Le 10 juin 2014, de nouvelles informations factuelles sont reçues afin d'appuyer la demande de réexamen. Le demandeur affirme avoir parcouru le bassin de drainage du cours d'eau en entier le 24 avril 2014; la fonte des neiges permettant de relever un ruissellement de surface abondant sur les terres.

Aussi, le demandeur affirme que le bassin draine essentiellement des terres en cultures et ne doit donc pas être considéré comme un cours d'eau.

Enfin, le 20 janvier 2015, de nouvelles informations sont reçues, soit que le demandeur corrige la donnée concernant la superficie du bassin versant à 100 hectares plutôt que 200 hectares. Elle nous fait aussi parvenir l'arrêt *Haute-Yamaska (Municipalité régionale de comté de la) c. Camping Granby inc.* à l'appui de son dossier de réexamen.

ANALYSE

Les faits reprochés au demandeur sont d'avoir fait des travaux dans le littoral d'un cours d'eau sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

La preuve au dossier montre bien que des travaux ont été effectués par le demandeur dans le littoral d'un « cours d'eau ».

En aucun cas, il n'est pas remis en question les faits qu'affirme le demandeur, soit que le bassin versant du « cours d'eau » en question est composé essentiellement des terres agricoles et que celui-ci possède un bassin versant de moins de 100 hectares.

Par contre, il n'est pas possible d'accéder à la prétention du demandeur, soit d'affirmer que le « cours d'eau » en question n'est pas un cours d'eau, mais plutôt un fossé de drainage.

En effet, la portion de « cours d'eau » en litige présente un lit d'écoulement sinueux, soit une dépression où l'eau s'écoule visiblement, et celui-ci est d'origine naturelle. Une analyse orthophotographique du cours d'eau de 1976-2012 confirme ce statut. Ces éléments établissent bien la présence d'un cours d'eau.

Pour être considéré comme un fossé de drainage, au terme de la PPRLPI, celui-ci devrait satisfaire **tous** les critères suivant :

- dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Le « cours d'eau » ne peut pas être qualifié de fossé de drainage puisqu'il est d'origine naturelle et n'existe donc pas qu'en raison d'une intervention humaine.

De plus, il faut préciser que, selon la PPRLPI, « un cours d'eau naturel ne perd pas sa qualité de cours d'eau parce qu'il draine un bassin versant inférieur à 100 hectares, et ce, même s'il a fait l'objet de travaux d'aménagement (redressement, recalibrage, entretien, etc.) ».

Aussi, selon la PPRLPI, le fait qu'une partie du « cours d'eau » soit canalisé en amont ne change pas le caractère de celui-ci dans la partie en litige; le caractère du cours d'eau s'étendant sur la totalité de son parcours.

Ensuite, il n'est pas possible de faire le rapprochement entre le « cours d'eau » en litige dans l'arrêt soumis par le demandeur, finalement considéré comme un fossé de drainage, et celui en l'espèce. En effet, dans l'arrêt, le fossé de drainage satisfait les trois critères précédemment mentionnés, notamment le fait qu'il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.

Compte tenu de ce qui précède, le demandeur devait obtenir préalablement un certificat d'autorisation pour effectuer des travaux dans ce cours d'eau, ce dont il a fait défaut.

La sanction administrative pécuniaire imposée à M. Lucien Martel est donc justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401092611.

3. Signature de l'agent de réexamen	
Décision rédigée par : 53-54	
53-54	2015-02-06
Signature	Date
4. Signature de la coordonnatrice	
Sous la supervision de : Catherine Lasalle	
53-54	2015-02-06
Signature	Date



DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom du demandeur	M. Doris Roy
Numéro de dossier de réexamen	0359
Numéro de la sanction	401087144
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-02-06

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Monsieur Doris Roy, le 18 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir permis le déversement d'eaux usées à l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (1) et 20

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Plusieurs facteurs aggravants ont été pris en considération, soit le fait que le demandeur avait déjà reçu un premier avis de non-conformité et qu'aucun correctif n'avait été apporté à ce jour. De plus, aucune preuve de mandat octroyé à une firme n'avait été reçue par la Direction régionale. Enfin, le demandeur était déjà au fait de la problématique et faisait preuve de négligence en ne s'acquérant pas de ses responsabilités.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.26 al.1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

L'article 20 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant [...].

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur est propriétaire d'un immeuble à logement situé au 5895-6901 rue Saint-François Nord à Sherbrooke.

Le 15 octobre 2007, une lettre est envoyée par le service juridique de la Ville de Sherbrooke au MDDELCC, l'informant que ce bâtiment est adjoint d'une installation septique non conforme et que celui-ci est de la compétence du ministère et non de la municipalité puisqu'il possède 8 chambres à coucher.

Le 20 juin 2013, la Ville de Sherbrooke prévient de nouveau le MDDELCC à l'effet que ce bâtiment à logement déverse des eaux usées dans l'environnement

Le 26 juin 2013, une inspection est réalisée chez le demandeur. L'inspectrice y rencontre un locataire, le propriétaire étant absent. Il est vérifié, à l'aide d'un test de fluorescéine, que le déversement dans l'environnement, depuis l'installation septique, provient bien du bâtiment à logement en question. Des échantillons légaux sont aussi pris dans le fossé dans lequel les eaux usées se jettent. L'inspectrice contacte le demandeur à deux reprises et l'informe de la non-conformité de son installation septique et de son obligation de faire cesser la contamination de l'environnement.

Le 4 juillet 2013, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur, l'incitant à prendre immédiatement des mesures pour faire cesser la contamination de l'environnement.

Le 9 juillet 2013, le demandeur contacte l'inspectrice au dossier afin de l'informer qu'il a retenu les services 23-24 pour trouver une solution à la non-conformité de son installation septique. L'inspectrice l'informe qu'il doit trouver une solution rapidement et lui faire parvenir la confirmation du mandat d'expert. Le demandeur confirme que ce sera fait dans les plus brefs délais.

Le 29 juillet 2013, lors d'une autre conversation téléphonique, le demandeur confirme à l'inspectrice avoir changé d'expert et qu'une lettre d'engagement sera envoyée le lendemain.

Le 14 août 2013, une lettre du demandeur est envoyée à l'inspectrice pour l'informer de ses démarches auprès d'experts. Cette lettre précise qu'aussitôt qu'un contrat sera attribué, il lui fera parvenir une copie. Le 27 août suivant, l'inspectrice accuse réception de la lettre du demandeur et prend acte de ses engagements. Le demandeur informe l'inspectrice qu'une firme d'expert analyse le dossier et se renseigne actuellement sur les normes à respecter pour ce type de bâtiment.

Le 29 octobre 2013, une inspection a lieu sur le terrain du demandeur. L'inspectrice constate la présence de machinerie sur le terrain et de travaux en surface. Le rejet d'eaux usées est toujours présent. Elle constate que, malgré tout, aucun correctif n'a encore été apporté et qu'encore aucune preuve de mandat octroyé à une firme ne lui a été envoyée.

Le 7 novembre 2013, un avis de non-conformité est envoyé au demandeur, l'incitant à prendre des mesures sans délai pour faire cesser la contamination de l'environnement ainsi qu'à faire parvenir un plan des mesures correctives.

Le 25 février 2014, un professionnel de la Direction régionale atteste que les eaux usées provenant du bâtiment sont susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et qu'elles représentent un contaminant au sens de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le 18 mars 2014, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 avril 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur soutient qu'à la suite de l'avis de non-conformité daté du 4 juillet 2013, il a fait des démarches auprès de deux firmes de génie-conseil.

Le 22 septembre 2013, il a retenu les services d'une firme et a signé un contrat avec celle-ci afin que soit effectué les devis et travaux correctifs reliés à son installation septique.

Le demandeur précise que, compte tenu de la saison avancée, la firme et lui conviennent de faire les essais de percolation seulement au printemps 2014.

Enfin, le demandeur ajoute que la firme, même après avoir réalisé des démarches auprès du MDDELCC, peine à déterminer la procédure afin de réaliser les travaux correctifs. Il soutient donc qu'attendant après la firme d'expert, il ne peut réaliser les travaux plus rapidement et qu'ainsi, la sanction administrative pécuniaire n'a pas lieu d'être ou doit être réduite.

ANALYSE

Il ressort de la preuve que le demandeur fait usage d'un bâtiment à logement de plus de 6 chambres à coucher avec une installation septique sans épuration depuis au moins 2007. Depuis ce temps, il était au courant des autorisations qu'il devait obtenir afin de rendre son installation septique conforme puisqu'il a déjà tenté de les obtenir auprès de la municipalité. Le demandeur était donc conscient du rejet continu d'eaux usées dans l'environnement.

Les inspections de la Direction régionale ont permis de constater la présence de contamination dans l'environnement par cette installation septique non conforme. Un avis professionnel confirme que de la concentration de coliformes fécaux prélevée sur les lieux est susceptible d'atteinte à la santé humaine et qu'ils sont un contaminant au sens de l'article 20 de la LQE.

Malgré que le demandeur procède à des démarches auprès de firmes d'experts, et même, signe un contrat avec l'une d'elles, le problème est toujours entier et tarde à se régler. Des solutions temporaires auraient pu être prises par le demandeur afin de limiter les rejets jusqu'à la réalisation des travaux.

Malgré des conséquences réelles ou appréhendées jugées mineures sur l'environnement ou l'être humain, des facteurs aggravants militent pour l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire dans le but d'inciter le contrevenant à remédier au manquement reproché le plus rapidement possible. La poursuite des démarches entreprises par le demandeur et la cessation définitive du rejet dans l'environnement lui évitera que d'autres mesures administratives ou judiciaires soient prises par la Direction régionale pour faire respecter la loi.

Notons que le montant réclamé est fixé par la LQE. Le Bureau de réexamen ne disposant d'aucune discrétion pour le réduire.

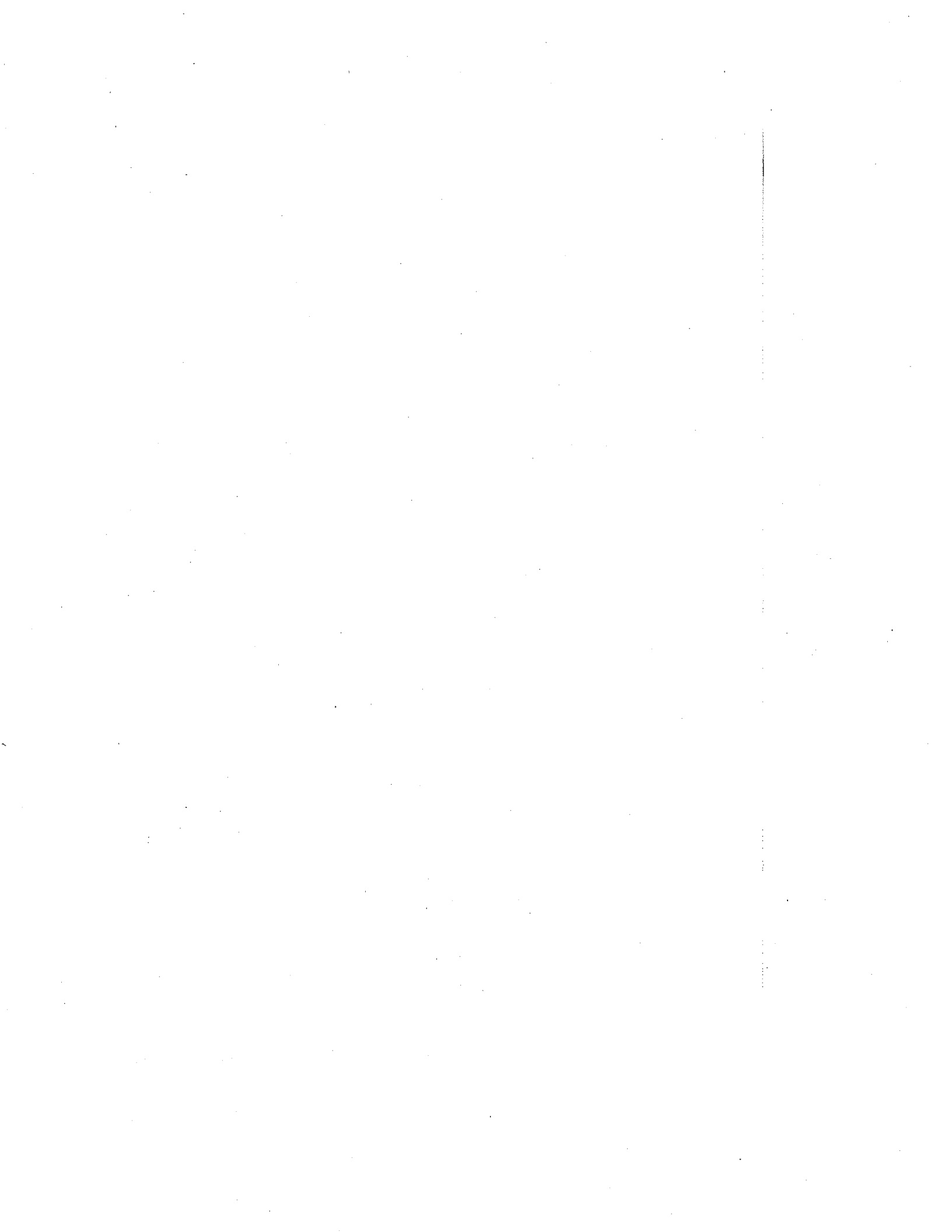
Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à M. Doris Roy est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401087144.

3. Signature de l'agent de réexamen	
53-54	
53-54	2015-02-06
Signature	Date
4. Signature de la coordonnatrice	
Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-02-06
Signature	Date



DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Construction Raynald Tisseur inc.
Nom du représentant	Raynald Tisseur
Numéro de dossier de réexamen	0366
Numéro de la sanction	401129172
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-02-18

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Construction Raynald Tisseur inc., le 17 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir entrepris des travaux de concassage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², le degré de gravité des conséquences du manquement a été évalué à « mineur » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

En sus, un facteur aggravant a été pris en considération, car un manquement de même gravité a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années. En fait, il s'agit de l'avis de non-conformité émis le 25 février 2010 concernant la réalisation d'une activité de concassage de pierre susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement sans qu'un certificat d'autorisation ait été obtenu préalablement du ministre du MDDELCC.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 22 de la LQE dit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE affirme :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

Le 13 novembre 2013, une professionnelle de la Direction régionale effectue une vérification sur un terrain de la Commission scolaire Rivière-du-Nord (CSRDN). Il s'agit du lot P-397 du cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie. Elle constate que des travaux de remblayage dans des milieux humides sont en cours et que de la machinerie, soit un concasseur et deux tamiseurs, s'y trouve.

Le 10 février 2014, à la suite d'une vérification, une inspectrice de la Direction régionale est informée que la CSRDN a mandaté Construction Raynald Tisseur inc. pour l'exécution de travaux de concassage relativement à la construction d'une nouvelle école primaire à Sainte-Sophie.

Lors d'une conversation téléphonique, Raynald Tisseur, président de la demanderesse, indique à l'inspectrice que du concassage a débuté vers la mi-octobre 2013 en raison d'une ou deux journées par semaine pendant un mois. Il ajoute qu'il ne pouvait faire de demande de certificat d'autorisation au préalable, car le contrat a été octroyé seulement une semaine avant le début prévu des travaux.

Le 27 mars 2014, un professionnel de la Direction régionale atteste qu'aucune demande de certificat d'autorisation n'a été déposée par Construction Raynald Tisseur inc. concernant l'activité de concassage. De plus, il indique qu'une activité de concassage requière un certificat d'autorisation conformément à l'article 22, al. 1 de la LQE.

Le 4 avril 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse concernant des travaux de concassage effectué sans certificat d'autorisation sur le lot P-397 de la paroisse de Sainte-Sophie, site où serait située la nouvelle école primaire.

Le 17 avril 2014, un avis de réclamation correspondant à une sanction administrative pécuniaire est acheminé à la demanderesse concernant ce manquement.

Le 28 avril 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Au soutien de sa demande signée le 25 avril 2014, la demanderesse écrit qu'elle procède à la construction d'une nouvelle école primaire à Sainte-Sophie et que l'échéancier du projet est très court, car les besoins de la région sont urgents. Elle indique qu'elle souhaitait faire une demande de certificat d'autorisation avant le début du concassage sur le chantier, mais qu'elle n'avait toujours pas reçu le permis de construction de la part du propriétaire, élément essentiel à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Par ailleurs, la demanderesse ajoute que pour ne pas enfreindre la LQE, elle a exécuté le concassage à l'intérieur d'un abri temporaire.

Le 3 février 2015, lors d'un entretien téléphonique, Raynald Tisseur ajoute que le permis de construction n'a été délivré que plusieurs mois après le début des travaux. C'est ainsi qu'il a pu déposer une demande de certificat d'autorisation. D'ailleurs, celui-ci a été délivré le 4 juillet 2014 pour l'entreposage, le concassage et le tamisage temporaire de roc.

Par ailleurs, malgré un échéancier serré, il affirme avoir été en mesure de respecter les délais prévus au contrat. De plus, il indique que des problématiques de circulation restreinte applicable aux véhicules lourds ont obligé la demanderesse à réutiliser les résidus de concassage sur le terrain.

Somme toute, il souligne que la demanderesse s'est beaucoup améliorée dans ses pratiques afin de satisfaire aux différentes normes environnementales.

Le 10 février 2015, lors d'un entretien téléphonique, Raynald Tisseur ajoute que les circonstances entourant les activités de concassage qui ont mené à l'émission de l'avis de non-conformité du 25 février 2010 sont particulières. Il indique que le dossier s'est rendu devant les tribunaux, 23-24 qu'il fait toujours l'objet de contestation judiciaire.

ANALYSE

Il ressort de la preuve que la demanderesse a entrepris l'exercice d'une activité de concassage, le ou vers le 15 octobre 2013, sur le lot P-397, relativement à la construction

d'une nouvelle école primaire sans détenir le certificat d'autorisation nécessaire en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. De façon probante, ce manquement est démontré en plus d'être admis par le président de la demanderesse.

Nul doute que l'obtention d'un certificat d'autorisation doit être préalable au début de l'activité, et ce, afin que la Direction régionale puisse notamment connaître les conséquences de l'activité sur l'environnement et de juger de son acceptabilité.

Les difficultés de la demanderesse entourant l'obtention du permis de construction, la circulation restreinte applicable aux véhicules lourds, l'échéancier serré du projet ou son intention d'obtenir dès que possible un certificat d'autorisation ne pouvaient l'exempter d'obtenir l'autorisation requise avant le début des travaux.

De plus, l'utilisation d'un abri temporaire lors de l'activité de concassage ou le respect des délais quant aux travaux sont à saluer, mais n'ont pas pour effet de soustraire la demanderesse de ses obligations découlant de la LQE. Ainsi, ces arguments ne peuvent annuler le manquement reproché.

Enfin, le fait que la demanderesse ait finalement obtenu le certificat d'autorisation pour les manquements reprochés n'a pas pour effet d'effacer ceux-ci.

Le degré de gravité des conséquences de l'activité de concassage a été évalué à « mineur » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. De manière générale, une telle gravité n'entraîne pas l'émission d'une sanction administrative pécuniaire. Néanmoins, un facteur aggravant a été pris en considération, c'est-à-dire l'avis de non-conformité émis le 25 février 2010 concernant une activité de concassage de pierre susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement sans avoir obtenu un certificat d'autorisation du MDDELCC.

À ce sujet, il est vrai, tel que l'affirme M. Tisseur, que cette activité de concassage à Val-David a fait l'objet de recours devant les tribunaux. Néanmoins, nonobstant l'issue de ces recours, la preuve au dossier est probante à savoir que le manquement décrit à l'avis de non-conformité daté du 25 février 2010 a été commis.

De ce fait, au sens du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, il s'agit d'un facteur aggravant qui milite vers l'imposition de la sanction administrative pécuniaire.

Les objectifs d'une sanction administrative pécuniaire sont notamment d'inciter la personne à prendre, sans délai, les mesures requises pour se conformer et, le cas échéant de prévenir les manquements à la réglementation ou d'en dissuader la répétition.

En conséquence, la sanction administrative pécuniaire imposée à Construction Raynald Tisseur inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401129172.

3. Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-02-18
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie
Nom du représentant	M. Stéphane Raymond, inspecteur en bâtiment
Numéro de dossier de réexamen	0352
Numéro de la sanction	401101840
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-02-19

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, le Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, le 4 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir déposé des sols dans la plaine inondable de la rivière Noire.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al.1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés, soit le fait qu'un autre manquement à la LQE a été commis en 2011 et que plus d'un manquement a été commis le même jour.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

[...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1.

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 5 novembre 2013, une plainte est reçue à la Direction régionale selon laquelle la demanderesse aurait déposé des sols dans la rive de la rivière Noire dans le secteur du Domaine Baril, à Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

Le 25 novembre 2013, une inspection est réalisée. L'inspecteur constate que des sols, formant une sorte de digue allongée d'environ 40 mètres par 7.5 mètres, ont été déposés dans la rive et la plaine inondable de la rivière Noire ainsi que dans un marécage sur le lot P. 23.

Le 28 novembre 2013, l'inspecteur confirme, après vérification sur la carte de la Plaine inondable 0-100 ans, que les dépôts ont bel et bien été faits dans la plaine inondable de la rivière Noire.

Le 6 décembre 2013, la directrice générale de la municipalité confirme à l'inspecteur que les dépôts de sols ont été exécutés par la municipalité. La même journée, le représentant de la demanderesse est informé des correctifs attendus.

Le 16 décembre 2013, le représentant de la demanderesse confirme que les correctifs demandés seront réalisés sous peu.

Le 18 décembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, notamment pour avoir déposé des sols dans la plaine inondable de la Rivière Noire. Il est demandé de retirer les sols avant le début de la fonte de neige en 2014.

Le 20 décembre 2013, M. Atchez Arbour, maire de la municipalité, contacte l'inspecteur pour l'informer qu'il a pris connaissance de l'avis de non-conformité et que les correctifs ont été réalisés cette même journée. Il précise que les dépôts ont été déplacés le plus loin possible de la rivière, mais toujours dans la plaine inondable du terrain. Ce correctif temporaire devrait permettre d'éviter toute contamination pendant la crue printanière. Les travaux correctifs finaux, soit le retrait complet des sols, seront réalisés au printemps.

Le 7 janvier 2014, un professionnel de la Direction régionale confirme que les travaux en zone inondable requièrent l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 alinéa 1 de la LQE. Aussi, aucune demande de certificat d'autorisation n'a été reçue et ainsi aucun certificat d'autorisation n'a été délivré pour ces travaux.

Le 4 mars 2014, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 3 avril 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Voici les éléments pertinents au soutien de la demande de réexamen soumise par la demanderesse.

Elle affirme que le maire de sa municipalité était de bonne foi lorsqu'il a demandé l'exécution des travaux reprochés. Le dépôt des sols dans la plaine inondable est attribuable à un manque de surveillance, soit l'absence d'un contremaître. En effet, le contremaître de la municipalité n'était plus en poste et seul le maire, moins renseigné que ne le serait un contremaître, guidait les ouvriers. C'est pour cette raison que les sols ont été déposés dans un endroit sensible.

La demanderesse confirme avoir été au fait de l'émission prochaine d'un avis de non-conformité par la Direction régionale vers le 5 décembre.

Elle affirme qu'aussitôt les manquements connus, elle a demandé à son représentant de s'informer à l'inspecteur sur les correctifs nécessaires à réaliser. La demanderesse affirme aussi que, vu la présence de conditions hivernales, elle a demandé à l'inspecteur si les correctifs pouvaient être effectués au printemps prochain, mais l'inspecteur n'était pas à l'aise avec l'idée.

Enfin, la demanderesse affirme avoir effectué les correctifs le 18 décembre 2013.

ANALYSE

Les faits ne sont pas contestés par la demanderesse. En effet, la demanderesse confirme avoir déposé des sols dans la plaine inondable de la rivière Noire.

Est-ce que les preuves au dossier permettent de sanctionner la demanderesse en vertu de l'article 22 alinéa 1 de la LQE?

Les preuves au dossier démontrent que le dépôt des sols dans la plaine inondable « est susceptible [de] résulter [en] une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement » (art. 22 al. 1, LQE).

En effet, la présence de dépôts de sols provenant du nettoyage de fossés dans la plaine inondable est susceptible de glisser ou d'être lessivée à la fonte des neiges dans la rivière adjacente. De plus, la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* précise que tous les travaux qui sont susceptibles de perturber les habitats fauniques doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Le dépôt a été effectué dans l'habitat cartographié de la tortue des bois, une espèce vulnérable selon la *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats*.

Enfin, aucune demande de certificat d'autorisation n'a été demandée au ministre avant de procéder au dépôt des sols.

Le retour à la conformité par le retrait des sols est à saluer. Par contre, la bonne foi du maire de la demanderesse ne saurait excuser le manquement commis par elle. La demanderesse avait le devoir de s'informer des autorisations requises et de les obtenir avant d'effectuer ces travaux, ce dont elle a fait défaut.

La sanction administrative pécuniaire imposée à la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie est donc justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401101840.

3. Signature de l'agent de réexamen	
Décision rédigée par : 53-54	
53-54	2015-02-19
Signature	Date
4. Signature de la coordonnatrice	
Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-02-19
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Multi-peinture industrielle Z&S inc.
Nom du représentant	Zuhrapi Zejnil, président
Numéro de dossier de réexamen	0372
Numéro de la sanction	401119165
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-02-19

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Multi-peinture industrielle Z&S inc., le 8 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une entreprise de sablage au jet abrasif et peinture de pièces de machinerie.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 alinéa 1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Par contre, un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait qu'un manquement de même gravité a été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 al. 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

[...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse était locataire d'une bâtisse située au 2340, 27^e avenue Drummondville où elle opérait, depuis août 2012, une entreprise de peinture et sablage.

Le 10 septembre 2012, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse à la suite d'une plainte. L'inspectrice constate sur les lieux que des travaux de peinture sont réalisés à l'intérieur du bâtiment, et que des portes sont ouvertes. Le représentant sur place lui précise que le sablage est effectué tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. L'inspectrice l'informe qu'il doit obtenir un certificat d'autorisation pour ses activités.

Le 6 novembre 2012, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 22 (1) de la LQE, soit avoir exercé une activité sans avoir obtenu un certificat d'autorisation.

Le 6 septembre 2013, une nouvelle plainte mène la Direction régionale à effectuer une nouvelle inspection chez la demanderesse. L'inspectrice constate, après discussion avec le représentant sur place, que la demanderesse effectue toujours les mêmes activités, soit la peinture et le sablage. Le représentant informe l'inspectrice qu'il a entamé des démarches pour sa demande de certificat d'autorisation; il est en attente de l'entente municipale. Une vérification ultérieure à l'inspection confirme qu'il n'y a pas eu de demande de certificat d'autorisation par la demanderesse.

Le 4 décembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, notamment pour le manquement constaté à l'article 22 (1) de la LQE.

Le 17 mars 2014, une professionnelle de la Direction régionale atteste que les activités de sablage et de peinture, comme relevées lors de l'inspection, sont susceptibles d'émettre des contaminants dans l'environnement et précise que ces activités sont donc soumises à l'obtention d'un certificat d'autorisation au terme de l'article 22 (1) de la LQE. Le

professionnel ajoute qu'aucun certificat d'autorisation n'a été délivré pour cette activité et aucune demande n'était à l'étude par le MDDELCC.

Le 8 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 6 mai 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse trouve que la direction régionale est allée trop vite, sans laisser suffisamment de temps pour déposer et obtenir un certificat d'autorisation. Elle précise qu'elle était en opération depuis août 2012 et qu'elle employait ²³/₂₄ employés.

La demanderesse explique avoir été mise au courant par l'inspectrice des procédures administratives qu'elle devait entreprendre, procédures qu'elle ne connaissait pas auparavant.

Elle indique qu'une cote financière était aussi requise. À la suite de l'inspection du 10 septembre 2012, la demanderesse ²³⁻²⁴ et les activités de son entreprise ²³⁻²⁴

Par la suite, la demanderesse a commencé, ce qu'elle appelle « une très longue route », soit les démarches pour obtenir tous les documents nécessaires afin de déposer une demande de certificat d'autorisation.

La demanderesse explique que les normes et exigences requises par le MDDELCC ne sont pas claires et a ainsi décidé d'effectuer l'achat d'équipement et de matériel pour se rendre conforme au mieux de ses connaissances. En même temps, elle a tenté de faire pression à la Municipalité pour la délivrance de l'autorisation, celle-ci ayant été délivrée 1 an et demi plus tard, soit le 4 octobre 2014.

À la suite de cette autorisation, la demanderesse a demandé un certificat du greffier à la Ville de Drummondville. La demanderesse précise que les délais sont anormalement longs au conseil de la Ville.

Des appels au représentant permettent de comprendre qu'après l'inspection du 10 septembre 2012, seules des activités ²³⁻²⁴ continuaient à se dérouler dans la bâtisse ²³⁻²⁴

²³⁻²⁴ Lors de la nouvelle inspection par la Direction régionale, ce sont les employés d'une de ces entreprises et le représentant qui y étaient présents.

Enfin, il mentionne qu'il ne lui reste qu'à obtenir les fonds nécessaires pour déposer la demande de certificat d'autorisation. Cependant, l'imposition d'une SAP de 5000 \$ ne lui permettra pas d'effectuer cette demande. La demanderesse requiert que sa demande de

réexamen soit traitée avec diligence vu les circonstances. Elle ajoute que son entreprise
23-24 à cause de ce problème de certificat d'autorisation.

ANALYSE

La demanderesse n'était toujours pas conforme à la loi un an après avoir été avisée du manquement.

Malgré que la demanderesse allègue avoir mis 23-24 après l'inspection du 10 septembre 2012, les preuves montrent qu'elle 23-24 dans ses locaux. En effet, elle 23-24

. C'est pour cette raison que l'inspectrice a pu constater des activités de peinture et sablage lors de sa nouvelle inspection en 2013.

Bien que les activités de peinture et sablage étaient 23-24

Ainsi, ces activités de peinture et sablage demandaient toujours l'obtention d'un certificat d'autorisation. Il est à préciser que le certificat d'autorisation est exigé pour un lieu et une activité.

Il est à saluer le fait que la demanderesse ait effectué les démarches nécessaires à l'obtention de toute la documentation nécessaire à sa demande de certificat d'autorisation. L'obtention de ce certificat d'autorisation lui permettra d'opérer son entreprise en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Nous comprenons bien les 23-24 évoquées par le représentant, ceux-ci ne peuvent cependant constituer un motif d'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Multi-peinture Z&S inc. nous apparaît justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401119165.

3. Signature de l'agent de réexamen	
Décision rédigée par : 53-54	
53-54	2015-02-19
Signature	Date
4. Signature de la coordonnatrice	
Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-02-19
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Jeannine Pelletier établie sous la raison sociale de Groupe Pelletier entretien
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0367
Numéro de la sanction	401119190
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-02-25

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Jeannine Pelletier inc. établie sous la raison sociale de Groupe Pelletier entretien, le 8 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité un centre d'entreposage et de manutention des sels de voirie dans une tourbière.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22, alinéa 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², le degré de gravité des conséquences du manquement a été évalué à « mineur » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

En sus, un facteur aggravant a été pris en considération, car des manquements de mêmes gravités ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE dit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE affirme :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

Le 16 octobre 2013, un inspecteur de la Direction régionale effectue une inspection sur un terrain exploité par la demanderesse. Il s'agit du lot 3925730 du cadastre de Québec de la circonscription foncière de Shawinigan. Alain Pelletier, président de la demanderesse, est présent lors de l'inspection.

L'inspecteur constate la présence de deux dômes déposés sur des blocs de béton et situés sur une surface d'asphalte. Le premier contient un amas composé de sel et le deuxième contient un amas composé d'un mélange de 50 % de sable et 50% de sel. De plus, il révèle la présence, sur le sol et sans protection, d'un amas contenant, selon les affirmations de M. Pelletier, 95 % de sable et 5 % de sel. À ce moment, l'inspecteur estime que le centre d'entreposage et de manutention des sels de voirie (CEMS) pourrait être à proximité d'un milieu humide.

Le 25 octobre 2013, l'inspecteur retourne sur les lieux, accompagné d'un biologiste et d'un inspecteur du service hydrique de la Direction régionale.

À la suite de différentes analyses techniques, dont notamment des sondages, le biologiste établit que derrière les dômes d'entreposage, il y a présence d'un milieu humide, plus précisément d'une tourbière. La distance entre le milieu humide et les dômes est de 15 mètres.

De plus, il indique qu'un remblai de sol, situé derrière les dômes, a été fait dans la tourbière sur une distance d'environ 10 mètres par 30 mètres. Lors de l'inspection, M. Pelletier confirme qu'un premier remblai a été réalisé il y a environ un an et qu'un deuxième remblai vient d'être ajouté. Les analyses techniques confirment ces propos.

Le 8 novembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse concernant l'exploitation, sans certificat d'autorisation, d'un CEMS dans une tourbière et le dépôt d'un remblai de sol dans une tourbière ainsi que l'entreposage d'un mélange de sable et de sel sur le sol susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Le 14 novembre 2013, M. Pelletier communique avec l'inspecteur afin d'obtenir des explications additionnelles sur l'avis de non-conformité daté du 8 novembre.

Le 19 novembre 2013, la demanderesse mandate 23-24
afin de préparer les correctifs et la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention des sels de voirie (CEMS) dans une tourbière.

Le 20 novembre 2013, 23-24 indique par courriel, à l'inspecteur, qu'il souhaite déposer la demande de certificat d'autorisation avant le 20 décembre 2013. Il ajoute qu'il a demandé à M. Pelletier de mettre des toiles sur l'amas contenant 95 % de sable et 5 % de sel.

Le 15 janvier 2014, deux inspecteurs de la Direction régionale effectuent une inspection sur le terrain exploité par la demanderesse. Il est constaté que l'amas contenant 95 % de sable et 5 % de sel est toujours sur le sol et sans protection. Par ailleurs, aucun nouveau remblai n'a été constaté dans la tourbière et les deux dômes ainsi que leur contenu s'y trouvent toujours.

À cette occasion, M. Pelletier démontre qu'il a acheté le plastique censé recouvrir l'amas de 95 % de sable et de 5 % de sel, mais il explique qu'il n'a pu le faire, car la météo récente lui était défavorable. De plus, il ajoute qu'il vient d'envoyer des documents au mandataire concernant la demande de certificat d'autorisation.

Le 17 janvier 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse concernant l'exploitation, sans certificat d'autorisation, d'un CEMS dans une tourbière et l'entreposage d'un mélange de sable et de sels sur le sol, ce qui est susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Le 7 février 2014, une demande de certificat d'autorisation est déposée par le mandataire quant à l'entreposage de sable et sel de déglacage sur le sol et la mise en place d'un remblai dans une tourbière.

Le 14 février 2014, une lettre est transmise au mandataire et à la demanderesse indiquant que la demande est administrativement incomplète. En effet, une évaluation préliminaire a permis de constater qu'un document est manquant, soit le droit d'usage du terrain.

Le 27 mars 2014, le directeur régional prend la décision d'émettre un avis de réclamation concernant l'exploitation, sans certificat d'autorisation, d'un CEMS dans une tourbière.

Le 8 avril 2014, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire est acheminé à la demanderesse au sujet de l'exploitation, sans certificat d'autorisation, d'un CEMS dans une tourbière.

Le 28 avril 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation. Celle-ci indique que 23-24 , de chez 23-24 sera le représentant de la demanderesse.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Au soutien de sa demande signée le 23 avril 2014 et en sus des éléments factuels déjà exposés ci-dessus, le représentant de la demanderesse indique que le ou vers le 18 décembre 2013, un appel téléphonique a été logé à l'inspecteur afin de lui mentionner qu'il était dans l'impossibilité de déposer la demande de certificat d'autorisation tel qu'estimé (soit le 20 décembre 2013). C'est donc lors de cet entretien téléphonique qu'il aurait déclaré qu'il projetait de le faire vers la fin janvier. Il indique que ce délai était raisonnable considérant notamment la période des fêtes.

Ainsi, il affirme qu'il est totalement exagéré que l'inspecteur soit retourné sur le terrain le 15 janvier 2014 pour effectuer une inspection lorsqu'il était au courant que le mandataire allait déposer, sous peu, la demande pour le certificat d'autorisation. Il soutient donc que l'avis de réclamation découlant de cette inspection est déraisonnable.

Le 6 février 2015, lors d'un entretien téléphonique, le représentant de la demanderesse affirme que malgré les problématiques rencontrées dans le dossier, la demanderesse a toujours été de bonne foi ainsi que collaborative afin de se conformer à la législation. Il ajoute que dès le début de son mandat, en novembre 2013, des actions avaient été prises pour déposer rapidement la demande de certificat d'autorisation. De plus, il réitère, malgré l'absence de preuve écrite, qu'il a eu une discussion téléphonique avec l'inspecteur, le ou vers le 18 décembre 2013, afin de lui faire par des éléments mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, il indique que l'amas de 95% de sable et de 5% de sel est maintenant recouvert par un dôme pour éviter les risques de rejet de contaminant dans l'environnement.

ANALYSE

Tout d'abord, il est clair que la demanderesse exploite un CEMS sur le lot 3925730 du cadastre de Québec de la circonscription foncière de Shawinigan.

Le *Guide relatif à l'aménagement et à l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention des sels de voirie*³ indique qu'un CEMS ne doit pas être aménagé dans un milieu humide. Un milieu humide réfère à un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

De façon probante, la preuve, notamment celle du biologiste, démontre qu'une tourbière est à proximité des dômes et qu'une section de celle-ci d'environ 300 m² a été remblayée à deux reprises dans le cadre des opérations du CEMS. D'ailleurs, l'activité de remblayage a été admise par le président de la demanderesse.

La lecture du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE est non équivoque. Un certificat d'autorisation est nécessaire lorsqu'il est question de travaux dans une tourbière.

Ainsi, nul doute que l'obtention d'un certificat d'autorisation était préalable à l'exploitation d'un CEMS dans une tourbière, et ce, afin que la Direction régionale puisse notamment connaître les conséquences de l'activité sur l'environnement et de juger de son acceptabilité.

Le degré de gravité des conséquences de l'exploitation d'un CEMS dans une tourbière a été évalué à « mineur » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. De manière générale, une telle gravité n'entraîne pas l'émission d'une sanction administrative pécuniaire.

Néanmoins, un facteur aggravant a été pris en considération pour justifier l'envoi d'une sanction administrative pécuniaire. En effet, il s'agit des manquements énoncés dans l'avis de non-conformité émis le 8 novembre 2013.

Dans les circonstances en l'espèce, il est opportun de préciser que le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* dit que les directeurs régionaux du Centre de contrôle environnemental du Québec détiennent le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires. Il est indiqué que « lorsqu'un manquement à la Loi ou à ses règlements est constaté, il revient à ces personnes d'évaluer l'opportunité d'imposer une sanction administrative pécuniaire [...] en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier ». En d'autres termes, les directeurs régionaux ont, au moment d'autoriser l'émission d'un avis de réclamation, un pouvoir discrétionnaire d'imposer ou non une sanction administrative pécuniaire en fonction de l'ensemble des circonstances d'un dossier.

Ainsi, même si l'inspection du 15 janvier 2014 peut sembler précipitée et même si le représentant de la demanderesse a déposé une demande de certificat d'autorisation le 7 février 2014, nous constatons qu'au moment où le Directeur régional a confirmé l'envoi de l'avis de réclamation, soit le 27 mars 2014, le dossier de la demanderesse était

³ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2010. *Guide relatif à l'aménagement et à l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention des sels de voirie (CEMS)*, Québec, 10 pages. ISBN 978-2-550-60139-5.

toujours dans un état problématique. En effet, ce dernier était incomplet selon les exigences du MDDELCC.

Il est à noter que nous ne remettons pas en question l'affirmation du représentant concernant la conversation téléphonique survenue le ou vers le 18 décembre 2013. En effet, lors d'une conversation téléphonique tenue le 11 février 2015, l'inspecteur responsable de l'inspection du 15 janvier 2014 indique qu'il n'a aucun souvenir de cette prétendue conversation téléphonique, mais qu'il ne peut nier son existence.

Ceci étant, les objectifs d'une sanction administrative pécuniaire sont notamment d'inciter la personne à prendre, sans délai, les mesures requises pour se conformer et, le cas échéant de prévenir les manquements à la réglementation ou d'en dissuader la répétition.

En conséquence, la sanction administrative pécuniaire imposée à Jeannine Pelletier inc. établie sous la raison sociale de Groupe Pelletier entretien nous semble pertinente eu égard aux objectifs de telle sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401119190.

3. Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-02-25
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	C.B.R. laser inc.
Nom du représentant	M. Claude Beauvillier, président
Numéro de dossier de réexamen	0348
Numéro de la sanction	401113439
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-02-25

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à C.B.R. laser inc., le 10 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une entreprise qui fait du découpage au laser et avoir installé des dépoussiéreurs sans autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 alinéa 1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisqu'un manquement semblable a été constaté et a fait l'objet d'une communication écrite de la part de la Direction régionale dans les cinq dernières années.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 115.25 de la LQE édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 de la LQE prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère une usine de découpage au laser située au 340, route 116 ouest, à Plessisville.

Le 14 novembre 2011, la demanderesse est avisée par écrit que l'exploitation de son usine sans détenir le certificat d'autorisation requis constitue une infraction à l'article 22 de la LQE. Ce constat a été observé lors d'une inspection effectuée le 2 novembre 2011.

Le 17 janvier 2014, une nouvelle inspection est réalisée au site de la demanderesse. L'inspectrice rapporte les constats suivants :

- il y a des employés au travail;
- les machines de coupe sont en fonction;
- il n'y a pas de bruit excessif à l'extérieur de l'usine;
- elle ne remarque pas 23-24 ni ne l'entends;
- les dépoussiéreurs fonctionnent, ils sont dans un 23-24
- il y a des morceaux de métal dans la cour;
- il y a quelques conteneurs pour le recyclage du métal;

Le 29 janvier 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse notamment pour avoir exploité une entreprise qui fait du découpage au laser et pour avoir installé des dépoussiéreurs sans avoir obtenu au préalable le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 17 février 2014, un professionnel de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise atteste que l'exploitation d'une usine de coupe de métal au laser nécessite l'utilisation de procédés dont la coupe de métal au laser et des équipements de finition du métal tel des 23-24 . Ces procédés de 23-24 des pièces sont susceptibles de générer notamment des émissions atmosphériques et des matières résiduelles. De plus, la localisation et l'aménagement des équipements utilisés sont susceptibles de générer

l'émission de bruit à l'environnement. En conséquence, l'exploitation d'une usine de coupe de métal est soumise à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation préalablement au début des activités selon le premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Le 10 mars 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 31 mars 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse rappelle avoir reçu un avis de non-conformité relativement à l'exploitation de son usine sans avoir obtenu un certificat d'autorisation. Selon cet avis, elle avait jusqu'au 21 février 2014 pour soumettre un plan des mesures correctives, ce qui a été respecté.

De plus, la demanderesse mentionne que le plan des mesures correctives concerne les 4 entreprises de la demanderesse (2 entreprises situées à Plessisville et 2 à Princeville) représentant au total 4 demandes de certificat d'autorisation distinctes.

Aussi, la demanderesse affirme qu'il n'y a pas eu de délai dans l'application du plan qu'elle a soumis car elle a immédiatement engagé la firme 23-24 afin d'effectuer les analyses de sols et d'eau souterraine. Par ailleurs, elle affirme que les analyses sont déjà avancées pour ce qui est des entreprises localisées à Princeville, tandis qu'elle finalise le contrat pour celles situées à Plessisville.

Enfin, la demanderesse est d'avis que toutes ses démarches sont de nature à démontrer sa volonté de se conformer aux lois et règlements sur la qualité de l'environnement. De plus, elle ajoute avoir une réelle considération environnementale et dans ce sens, elle croit que la sanction est injustifiée. Une mise à jour du plan de réalisation est jointe en annexe.

ANALYSE

Il ressort de la preuve que le 17 janvier 2014, la demanderesse a exploité une usine de découpage au laser et a installé des dépoussiéreurs sans détenir au préalable le certificat d'autorisation requis en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

La demanderesse allègue sa bonne volonté ainsi que ses démarches afin de respecter ses obligations en regard de la LQE.

Or, l'historique au dossier révèle que la situation est bien connue de la part de la demanderesse, à tout le moins depuis le 14 novembre 2011. En effet, plus de deux années se sont écoulées entre les deux inspections qui ont constaté un manquement identique. À notre sens, ceci ne peut être assimilé à des démarches sérieuses vers un retour à la conformité tel que le prétend la demanderesse.

Bien qu'elle affirme avoir réagi à l'avis de non-conformité reçu en mars 2014 en transmettant un plan des mesures correctives, ceci n'a pas pour effet d'annuler le manquement.

D'ailleurs, l'avis de non-conformité mentionne expressément ceci :

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Ainsi, bien que cet avis porte à confusion en exigeant la transmission d'un plan des mesures correctives avant le 21 février 2014, aucun délai n'est donné pour se corriger.

Quant aux démarches concernant les autres entreprises de la demanderesse, celles-ci ne sont pas pertinentes aux fins du réexamen de la présente sanction.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à C.B.R. laser inc. est justifiée afin d'inciter un retour rapide à la conformité.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401113439.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-02-25
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Bertrand Ostiguy inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0349
Numéro de la sanction	401103196
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-02-25

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Bertrand Ostiguy inc., le 18 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit des activités de conditionnement d'agrégats (concassage et tamisage de roc) sur les lots 5 198 928 et 5 198 929 du cadastre du Québec (rue du Grand-Royal Est) dans la municipalité de Shefford,

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 et 115.25 (2)

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisque des manquements semblables ont été commis par la demanderesse. En effet, un avis d'infraction a été transmis le 1^{er} juin 2010 pour l'exploitation d'un site de concassage et de tamisage sans autorisation à Granby, un plaidoyer de culpabilité a été déclaré le 14 décembre 2012 pour une infraction commise le 18 mai 2010 quant à l'exploitation d'une carrière sans autorisation et enfin, un avis de non-conformité a été

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

envoyé le 21 septembre 2012 pour la présence de matières résiduelles sur un lieu non autorisé à St-Paul-d'Abbotsford.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 115.25 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la LQE prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

En mars 2013, la demanderesse est autorisée par la Municipalité de Shefford à procéder à des travaux de construction de routes ainsi qu'au prolongement d'un chemin dans un secteur résidentiel, à Shefford.

Le 5 décembre 2013, la municipalité de Shefford informe la Direction régionale que la demanderesse procède à du dynamitage et à du concassage de roc. Des photos prises le 29 août 2013 démontrent des travaux de concassage effectués par la demanderesse.

Le 11 décembre 2013, une inspection est réalisée au site de la demanderesse. L'inspectrice rapporte les constats suivants :

- la présence de deux gros tas de roc concassé;
- un camion au nom de la demanderesse arrive et se fait charger de matériel;
- une pelle mécanique identifiée au nom de la demanderesse travaille sur le tronçon de la route en construction.

Sélon les informations transmises par le propriétaire de la demanderesse, une nouvelle rue est en construction. L'inspectrice l'avise que la construction d'une route ne nécessite pas d'autorisation, mais le conditionnement de matériel, tel que le concassage et le tamisage sur place à des fins commerciales sont des activités soumises à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Le propriétaire affirme que les travaux de concassage et de tamisage sont terminés pour l'année 2013, mais devraient reprendre au printemps 2014.

Le 18 décembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour avoir exercé des activités de conditionnement d'agrégats (concassage et tamisage de roc), et ce, sans détenir au préalable le certificat d'autorisation requis par le premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Le 24 janvier 2014, une demande de certificat d'autorisation pour les activités de concassage et de tamisage qui auront lieu en 2014 est reçue à la Direction régionale.

Le 6 mars 2014, une professionnelle de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise confirme que les activités de conditionnement et de tamisage de roc effectuées par la demanderesse pour la réalisation d'un développement résidentiel génèrent de la poussière et du bruit susceptibles de contaminer l'environnement. Par conséquent, ses activités doivent être encadrées par un certificat d'autorisation au préalable en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Le 18 mars 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 31 mars 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

De bonne foi, la demanderesse souligne qu'elle a entrepris les travaux de construction de routes et a effectué du concassage et tamisage de roc sans effectivement avoir demandé un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Selon son interprétation, les travaux de concassage n'étaient pas susceptibles d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement puisque le matériau de déblai retournait presque exclusivement dans l'emprise de la nouvelle rue. D'après la demanderesse, l'utilisation d'un procédé de concassage et de tamisage nécessite une autorisation seulement lorsqu'il y a exploitation d'une carrière, ce qu'elle nie.

La demanderesse mentionne qu'en vertu d'une entente conclue avec la municipalité de Shefford, les travaux étaient partiellement au bénéfice de cette dernière en ce qui concerne le prolongement jusqu'à la rue Des Cimes.

De plus, la demanderesse affirme que les travaux n'étaient pas situés en zone humide ou près d'un cours d'eau. Dès la réception de l'avis de non-conformité daté du 18 décembre 2013, la demanderesse a cessé les travaux et a entrepris les démarches pour obtenir un certificat d'autorisation. Elle allègue qu'aucune conséquence environnementale ne découle du défaut d'avoir obtenu le certificat requis.

Enfin, même si l'ignorance de la loi n'est pas un moyen d'exonération, la demanderesse rappelle que sa bonne foi est également un critère à prendre en considération dans l'imposition ou non d'une sanction. Elle est d'avis que sa collaboration immédiate fait en sorte que la sanction outrepassé l'objectif même de la loi pour lequel elle a été émise. En

plus de n'être nullement requis pour atteindre les objectifs légaux, le maintien de la sanction risque d'entraîner des difficultés pour régulariser sa situation et obtenir le certificat.

La demanderesse exige donc la modification ou l'annulation de la sanction afin qu'elle puisse mener à terme son projet en tout respect des lois applicables.

ANALYSE

La demanderesse admet avoir effectué du concassage et du tamisage de roc sans détenir préalablement le certificat d'autorisation exigé par l'article 22 de la LQE.

Tel qu'indiqué dans l'avis professionnel, la poussière et le bruit généré par les activités de concassage et de tamisage de roc sont susceptibles de contaminer l'environnement et par conséquent un certificat d'autorisation était requis au préalable afin de s'assurer que les impacts de ses activités soient acceptables d'un point de vue environnemental.

Les exceptions mentionnées à l'article 2 (3) du *Règlement relatif à l'application de la LQE* concernant la construction, la reconstruction, l'élargissement ou le redressement d'une rue ne s'appliquent pas aux activités effectuées par la demanderesse.

De plus, comme précisées par l'inspectrice dans son rapport, les activités de la demanderesse ne sont pas considérées comme une carrière, car le lotissement des lots a été attribué en vue de la construction d'une route pour un développement domiciliaire.

Par ailleurs, les motifs invoqués quant à la situation dans laquelle la demanderesse s'est placée en voulant apporter de l'aide à la municipalité dans le prolongement de ses rues et l'entente conclue en ce sens ne peuvent exonérer la demanderesse de son obligation d'obtenir, au préalable, le certificat d'autorisation requis. De même, la cessation des activités dès la réception de l'avis de non-conformité est à saluer, mais n'a pas pour effet d'annuler le manquement.

Malgré la bonne foi et la collaboration alléguée de la demanderesse, l'historique révèle que la demanderesse a exercé en 2010 et en 2012 des activités nécessitant des certificats d'autorisation sans les détenir au préalable. L'argumentaire supplémentaire transmis par le représentant de la demanderesse précisant certaines informations relativement au contexte entourant les avis d'infraction antérieurs n'a pas pour effet de les invalider. Au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, l'historique de la demanderesse représente un facteur aggravant qui milite vers l'imposition de la présente sanction.

À noter que le montant réclamé est fixé par la LQE. Le Bureau de réexamen ne dispose d'aucune discrétion à cet égard.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Bertrand Ostiguy inc. est justifiée afin d'éviter la répétition du manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401103196.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-02-25
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Canneberges Schneider inc.
Nom du représentant	M. Juerg Schneider
Numéro de dossier de réexamen	0351
Numéro de la sanction	401106708
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-02-26

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Canneberges Schneider inc., le 4 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité vers le mois d'avril 2012 sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir remblayé un marais, un marécage et une tourbière afin d'aménager un accès stable en bordure du lac alimenté par la rivière St-Jean qui sert de réservoir d'irrigation pour des champs de canneberge sur le lot 4 164 379, cadastre du Québec à Lanoraie.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisque le 27 juillet 2010, un avis d'infraction a été acheminé à Ferme Chantauvent enr. pour avoir réalisé des travaux de déboisement et mise en andain dans une tourbière sans détenir préalablement un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. La demanderesse et Ferme Chantauvent enr. sont dirigés par les mêmes personnes.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 115.25 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 de la LQE prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse œuvre dans le domaine de la culture de la canneberge, à Lanoraie.

Le 19 décembre 2006, un certificat d'autorisation est délivré à Ferme Chantauvent enr. pour l'aménagement et l'exploitation de ²³/₂₄ bassins de culture de canneberges, de canaux d'inondation et de drainage ainsi qu'un réservoir de ²³⁻²⁴ mètres carrés.

Le 8 février 2007, une autorisation est émise à Ferme Chantauvent enr. pour l'aménagement et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine. L'eau soutirée est utilisée pour la récolte des canneberges et pour l'inondation des cultures.

Le 18 septembre 2013, une inspection est réalisée afin de vérifier le bien-fondé d'une plainte. Selon son rapport, l'inspectrice constate que des sols ont été ajoutés dans la rive ouest du lac en lien avec la rivière St-Jean sur le lot 4 164 379. Elle remarque la présence de sable non compacté dans la rive du lac sur laquelle la végétation herbacée composée en majeure partie du phragmite avait repoussé.

À la suite d'appels téléphoniques réalisés les 20 et 23 septembre 2013, le représentant de la demanderesse mentionne à l'inspectrice qu'il a ajouté lui-même des sols dans la rive du lac au printemps 2012 lorsque celui-ci était vide. Il affirme avoir réalisé ces travaux à l'aide d'une pelle mécanique pour stabiliser ce secteur.

Le 30 septembre 2013, l'inspectrice retourne sur le site afin de qualifier le milieu perturbé par les travaux de remblayage. L'inspectrice caractérise à endroits 7 choisis aléatoirement de part et d'autre du remblai aménagé le long du lac. La présence de sol minéral et organique hydromorphe (sable gris et de la tourbe), de signes biophysiques et d'une végétation dominée par des espèces hydrophytes permet à l'inspectrice de déterminer que le milieu touché par le remblayage de sable est en partie une prairie humide (marais), un marécage et une tourbière. D'après les mesures prises par l'inspectrice, le remblai a une largeur moyenne de 8,35 mètres et une épaisseur de 34 centimètres.

Le 3 décembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse notamment pour avoir remblayé un marais, un marécage et une tourbière afin d'aménager un accès stable en bordure du lac alimenté par la rivière St-Jean, qui sert de réservoir d'irrigation pour des champs de canneberges sur le lot 4 164 379, sans le certificat d'autorisation requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE.

Le 3 février 2014, l'inspectrice contacte par téléphone les copropriétaires de la demanderesse et ces derniers confirment avoir reçu l'avis de non-conformité du 3 décembre 2013. L'inspectrice rappelle qu'ils doivent retirer le remblai de la rive et des milieux humides et revégétaliser au printemps. Ils s'engagent à transmettre un plan des correctifs d'ici la fin du mois de février 2014.

Le 4 mars 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 3 avril 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse confirme qu'elle exploite le site, mais ne comprend pas les raisons pour lesquelles la sanction lui a été imposée, car la propriétaire des lieux et la titulaire des autorisations pour l'exploitation du site est Ferme Chantauvent enr. D'ailleurs, la demanderesse assure que si elle avait eu à demander une autorisation, c'est au nom de la Ferme Chantauvent enr. qu'elle l'aurait fait. En ce sens, la demanderesse considère l'imposition de la sanction au nom de Canneberges Schneider inc. comme une décision tout à fait arbitraire.

Dans le rapport d'inspection, la demanderesse s'interroge sur la distinction quant aux conséquences du manquement évaluées à mineures dans la section « Conclusion » alors qu'elles sont considérées modérées à la section « Recommandations ».

Enfin, la demanderesse soulève le court délai qui s'est écoulé entre la réception de l'avis de non-conformité et la réception de l'avis de réclamation. Elle affirme qu'elle n'a pas jugé urgent de procéder puisqu'à cette période de l'année il ne lui apparaissait plus possible d'effectuer les modifications nécessaires. Dès ce printemps, elle retirera le sable ayant servi de remblai, le phragmite recolonisera les lieux et plus rien n'y paraîtra.

ANALYSE

Tout projet touchant un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, peu importe la superficie du milieu visé, nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE.

Le manquement ayant mené à la présente sanction concerne des travaux de remblai dans un marais, un marécage et une tourbière en bordure du lac alimenté par la rivière St-Jean. Les travaux de remblai ont été réalisés en avril 2012 par le représentant de la demanderesse, M. Juerg Schneider.

Les conséquences de ce manquement ont correctement été évaluées « mineures », et ce, conformément à la *Directive sur le traitement des manquements*, notamment car le site perturbé n'a pas de caractère sensible, il est éloigné des zones résidentielles et était déjà perturbé par les travaux agricoles.

Selon les renseignements inscrits au registre des entreprises du Québec, les deux sociétés ont la même adresse, il s'agit d'une société de gestion et l'autre d'exploitation relativement aux activités de culture de la canneberge et nous sommes d'avis que les travaux ont été réalisés pour les bénéfices des deux, par conséquent, le choix de l'une ou de l'autre était valable. Le fait que les certificats d'autorisation aient été délivrés à Ferme Chantauvent enr. n'a aucune incidence. L'avis d'infraction acheminé en juillet 2010 peut être opposé à la demanderesse à titre de facteur aggravant valide.

Par ailleurs, tel qu'indiqué au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 115.25 de la LQE, le montant de la sanction est fixé à 1000 \$ pour une personne physique et à 5 000 \$ dans tous les autres cas, que ce soit par exemple une société par actions, une compagnie ou une société en nom collectif.

Enfin, malgré la bonne foi du représentant de la demanderesse, la remise en état des lieux notamment en procédant au retrait du remblai et à la revégétalisation est à saluer, mais ne peut justifier l'annulation de la sanction. Un certificat d'autorisation était nécessaire au préalable, ce qui a fait défaut.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401106708.

3. Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-02-26
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Centre Château Logue inc.
Nom du représentant	Mme Anne Marie Boisvenue, adjointe administrative
Numéro de dossier de réexamen	0361
Numéro de la sanction	401114388
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-03-02

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, au Centre Château Logue inc., le 26 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prélever des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites à l'article 10, à savoir ne pas avoir prélevé des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécales et Escherichia coli.

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, articles 22.3 (1) et 10 al.1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe de l'article 2.3 du *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prélever des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites à l'article 9, 10 ou 11 ou de rendre disponibles les résultats des analyses microbiologiques à la fréquence prévue au deuxième alinéa de l'article 10;

L'article 10 (1) du *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* prescrit :

*Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit aussi prélever ou faire prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécales, ou *Escherichia coli*, et de la turbidité.*

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite notamment un hôtel disposant d'une piscine et d'un spa situé au 12, rue Comeau, à Maniwaki.

Le 30 octobre 2013, une rencontre a lieu entre M. Martin Lacroix, gérant de la demanderesse, et des représentants de la Direction de la santé publique afin de discuter des procédures de nettoyage et d'entretien des bassins de l'établissement.

Le 12 novembre 2013, une lettre est envoyée par la Direction de la santé publique à M. Lacroix afin de lui rappeler l'importance de suivre les procédures de prévention, de nettoyage, d'entretien qui sont décrites au *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* (ci-après « Règlement »). Il lui est aussi rappelé que le contenu du registre qu'il détient doit être amélioré pour rencontrer les normes du MDDELCC. Enfin, on lui précise que son établissement est tenu d'effectuer des prélèvements réguliers pour le contrôle des bactéries coliformes fécales (*Escherichia coli*) et la turbidité.

Le 9 janvier 2014, une inspection est réalisée par la Direction régionale afin de s'assurer du respect des conditions qu'impose le Règlement. L'inspection relève des registres incomplets pour ce qui est de l'entretien des bassins et que les analyses microbiologiques ne sont pas effectuées. Par contre, les résultats d'analyse de l'eau ne présentent pas d'irrégularité.

Le 23 janvier un entretien téléphonique a lieu entre l'inspectrice et M. Martin Lacroix. L'inspectrice l'informe qu'un avis de non-conformité sera envoyé puisque la demanderesse ne tient pas le registre comme exigé et qu'aucun prélèvement d'eau n'est

fait pour les analyses microbiologiques. L'inspectrice l'informe aussi de la possibilité qu'il reçoive une sanction administrative pécuniaire vu ces manquements.

Le 28 février 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse notamment pour ne pas avoir prélevé des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécales comme requis par l'article 10 du Règlement et ne pas avoir conservé pendant 2 ans le registre à tenir en vertu de l'article 22 (1) du même règlement.

Le 26 mars 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 16 avril 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient qu'elle ne pensait pas être régie par le règlement concernant les bassins publics, dû à la nature privée de l'établissement, ainsi qu'au fait que ces bassins ne sont pas ouverts au public, mais seulement à la clientèle.

La demanderesse affirme que, depuis l'ouverture de l'établissement en mai 2000, personne ne leur a signalé les exigences prévues à ce Règlement.

Elle assure que l'eau de ses bassins est de qualité et que l'échantillonnage présentement effectué l'est fait régulièrement. Elle ajoute qu'une formation dans l'échantillonnage d'eau a été faite en partenariat avec la compagnie 23-24

Pour ces motifs, la demanderesse demande que l'avis de réclamation fasse plutôt l'objet d'un avertissement.

ANALYSE

Il ressort de la preuve que la demanderesse avait été rencontrée avant la venue de l'inspectrice. Ainsi, la Direction de la santé publique avait déjà constaté les manquements de la demanderesse au niveau de l'entretien des bassins publics, de l'échantillonnage et de la tenue du registre. Elle l'avait donc informé des mesures à prendre, des documents à consulter et de la législation à respecter.

D'ailleurs, la Direction de la santé publique écrit clairement, dans sa lettre datée du 12 novembre 2013 adressée à M. Lacroix, que les hôtels sont tenus de respecter l'article 10 du Règlement et ainsi de procéder à l'échantillonnage régulier de l'eau des bassins publics pour l'analyse des bactéries coliformes fécales et de la turbidité. Nous ne pouvons donc pas retenir l'argument de la demanderesse selon laquelle personne de l'établissement n'était au courant des exigences prévues au Règlement.

Il est à saluer le fait qu'aujourd'hui l'échantillonnage est effectué selon ce qu'édicte l'article 10 du Règlement. Cela ne constitue toutefois pas un motif permettant d'annuler la sanction administrative pécuniaire.

Malgré que la demanderesse nous affirme que l'eau de ses bassins est de qualité et que les échantillons prélevés par l'inspectrice le prouvent, celle-ci manquait toujours à son obligation édictée à l'article 10 du Règlement. Selon le cadre général d'application, les conséquences réelles ou appréhendées de ce manquement ont été jugées modérées. Dans un tel cas, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire est recommandée plutôt que l'émission d'un simple avertissement, tel que requis par la demanderesse.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée au Centre Château Logue inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401114388.

Signature	Date
3. Signature de l'agent de réexamen	
Décision rédigée par : 53-54	
53-54	2015-03-02
Signature	Date
4. Signature de la coordonnatrice	
Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-03-02
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	QFI Biodiesel inc.
Nom du représentant	Youssef Farrie, ing., chef de la direction
Numéro de dossier de réexamen	0354
Numéro de la sanction	401111980
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-03-13

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5000\$, le 20 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un nouveau procédé de fabrication de biodiesel.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été considérés : plus d'un manquement a été constaté le même jour, et un avis d'infraction avait déjà été émis le 23 mars 2011 pour les mêmes motifs.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25(2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est ainsi rédigé :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la même loi édicte :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

QFI Biodiesel Inc. exploite une usine de production de biodiesel au 745, boulevard Pierre-Tremblay à Saint-Jean-sur-Richelieu. Elle dispose d'un certificat d'autorisation (C.A.) pour exercer ses activités à cet endroit depuis le 5 septembre 2008.

Suite à une inspection en 2011, un avis d'infraction est émis le 23 mars 2011 pour non-respect du C.A.

Le 18 octobre 2011, une modification au C.A. de la demanderesse est accordée pour le remplacement des 23-24 par 23-24 de type 23-24, portant la capacité de production de biodiesel à 23-24 litres par semaine.

Le 9 janvier 2012, une nouvelle inspection est réalisée. L'inspectrice conclut qu'essentiellement, le C.A. modifié est respecté.

À la fin du mois de janvier 2013, QFI avise le chef de la division de l'analyse au MDDELCC que certaines nouvelles modifications sont prévues dans l'usine pour l'installation d'un nouveau procédé de fabrication.

Le 7 février 2013, une inspection a lieu à l'usine de QFI. L'inspectrice est informée de ces nouvelles modifications prévues.

Le 15 février 2013, lors d'une conversation entre la Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie et la demanderesse, cette dernière dit avoir déposé la demande touchant ces modifications. La Direction l'avise alors ne voir aucune demande au dossier et l'informe qu'une nouvelle demande doit être ouverte à chaque modification.

Le 19 février 2013, la Direction régionale confirme par courriel à la demanderesse que le nouveau procédé envisagé n'est pas couvert par la modification du C.A. du 18 octobre 2011 et qu'elle doit déposer une nouvelle demande d'autorisation avant la mise en marche dudit procédé.

Le 4 avril 2013, une nouvelle inspection a lieu. L'inspectrice note que des travaux d'aménagement sont en cours et elle est informée que l'opération du nouveau procédé débutera après l'obtention du C.A.

Entre les mois d'avril 2013 et de février 2014, plusieurs communications (courriels, conversations téléphoniques) sont échangées entre la Direction régionale et la demanderesse quant à la demande de modification.

Le 17 février 2014, une inspection est réalisée aux installations de la demanderesse afin d'en vérifier la conformité. L'inspectrice constate alors que des changements ont été apportés aux opérations depuis la modification au C.A. de 2011. Elle note que des équipements ne faisant pas partie de cette dernière modification accordée ont été installés tant à l'intérieur (23-24 de 23-24 litres au lieu du 23-24 litres autorisé), qu'à l'extérieur (23-24 de 23-24 litres) de l'usine. Elle constate aussi qu'un 23-24 . Elle est informée que ce dernier est en opération depuis environ 7 mois par l'opérateur qui l'accompagne.

Le 3 mars 2014, un avis de non-conformité est émis notamment pour avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 20 mars 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est émis.

Le 9 avril 2014, le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires accuse réception d'une demande de réexamen.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse a soumis une lettre rédigée par Youssef Farrie, ingénieur et chef de la direction, datée du 7 avril 2014 et contenant les motifs à l'appui de sa demande de réexamen.

Elle soumet que sa production est autorisée par le C.A., que la seule différence est l'emplacement des équipements. Elle affirme avoir été contrainte à en faire l'installation 23-24 , car le 23-24 trouvé pour sa production ne pouvait pas être installé 23-24 Elle affirme que la Ville a autorisé cette installation et que les équipements n'étaient qu'en rodage et non pas en production. Lors d'une conversation téléphonique le 28 janvier 2015, le représentant de la demanderesse affirme que le tout résulte d'un malentendu, puisque le procédé ne visait qu'à 23-24 tel que déjà autorisé, et que le produit était le même.

La demanderesse dit avoir amorcé des discussions avec la Direction régionale avant la mise en opération de cet équipement et qu'elle avait seulement besoin d'une modification quant à l'emplacement des équipements. Elle reproche au ministère sa lenteur dans le dossier, soulignant que malgré des démarches entreprises en janvier 2013, en date du 7 avril 2014, elle n'avait toujours pas obtenu son C.A. Elle lui reproche aussi d'avoir en quelque sorte changé d'idée en lui demandant une nouvelle demande de C.A. le 11 février 2014, alors qu'il était question d'une modification auparavant.

La demanderesse fait aussi valoir que les contenants 23-24 sont fermés, contiennent uniquement des produits biodégradables et ne présentent aucun danger pour l'environnement. Elle affirme aussi n'avoir jamais été avertie à ce sujet.

Finalement, elle souligne être une bonne citoyenne corporative, tel qu'en font foi les distinctions reçues en matière d'innovation et d'intégration en milieu de travail.

ANALYSE

Ce qui est visé par la sanction administrative pécuniaire émise, c'est l'exploitation d'un nouveau procédé de production de biodiesel sans avoir obtenu préalablement l'autorisation.

La preuve est prépondérante à l'effet que le procédé installé 23-24 de l'usine était en fonction en février 2014. Non seulement l'inspectrice a constaté des taches d'huile lors de son inspection, mais l'employé qui l'accompagnait a affirmé que le procédé était en exploitation depuis environ 7 mois. Quant à l'affirmation de la demanderesse à l'effet qu'il ne s'agissait que d'un rodage, cela ne change pas la susceptibilité du procédé à émettre un contaminant, qui est le fondement même de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. De plus, l'approbation de la ville ne dispense pas la demanderesse de l'obtention préalable du certificat d'autorisation du Ministère.

En ce qui concerne les démarches commencées en janvier 2013 pour obtenir une modification au certificat d'autorisation, à la lecture de l'échange de courriels qui s'est effectué entre la Direction régionale et la demanderesse, nous constatons que la Direction arrivait difficilement à obtenir les informations dont elle avait besoin. De plus, la Direction régionale a toujours été claire à l'effet que la modification au C.A. devait être obtenue avant que les changements ne soient apportés.

Relativement à 23-24, la demanderesse aborde sans doute ce sujet puisque dans l'avis de non-conformité du 3 mars 2014, il lui est notamment reproché d'avoir 23-24 des substances susceptibles de contaminer l'environnement. 23-24 fait partie des facteurs aggravants ayant été considérés, tout comme le fait que, dans les cinq dernières années, un ou des manquements de gravité égale ou supérieure ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. 23-24 effectué par la demanderesse est donc un élément accessoire à la contestation de la sanction administrative pécuniaire du 9 avril 2014 et il n'est pas nécessaire de décider si oui ou non 23-24 est conforme.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision de la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire #401111980.

3. Signature de l'agente de réexamen	
Décision rédigée par : 53-54	
53-54	2015-03-13
Signature	Date

4. Signature de la coordonnatrice	
Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-03-13
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	7329261 Canada inc.
Nom de la représentante	Isabelle Flageol
Numéro de dossier de réexamen	0370
Numéro de la sanction	401121747
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-03-13

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 7329261 Canada inc., le 30 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire du lot 2 999 869 à Dubuisson, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles (débris de construction, de démolition et autres matières résiduelles) soient éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7) et 66 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², le degré de gravité des conséquences du manquement a été évalué à « modéré » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE dit que :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Le septième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE affirme que :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...]

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

CONTEXTE FACTUEL

Le 27 septembre 2013, à la suite de plaintes concernant le dépôt de matières résiduelles, une inspectrice de la Direction régionale effectue une inspection sur un terrain appartenant à monsieur Martin Isabelle. Il s'agit du lot 2 999 869 du cadastre de Québec en Abitibi, secteur Dubuisson. M. Isabelle est, selon une copie du registre des entreprises daté du 27 août 2013, président et actionnaire de la demanderesse³.

L'inspectrice constate la présence d'une grande quantité de matières résiduelles dont notamment des bardeaux d'asphalte, des palettes de bois, des matériaux isolants, des déchets domestiques, des sacs de plastique ainsi que des morceaux de tôle. Elle note également la présence de matériaux neufs. Elle remarque qu'un fossé a été creusé autour d'un remblai de gravier où est située l'accumulation de matières résiduelles. Des véhicules routiers et un véhicule outil sont présents sur les lieux. Finalement, une carte géographique des lieux indique la présence d'un cours d'eau à proximité.

Le 7 octobre 2013, l'inspectrice envoie un courriel à la demanderesse pour l'informer que des matières résiduelles sont présentes sur le lot 2 999 869 et que cela contrevient à la LQE. Elle invite la demanderesse à communiquer avec elle afin d'expliquer la situation.

Le 21 octobre 2013, l'inspectrice contacte la demanderesse pour faire un suivi. Malgré l'absence du directeur, la réceptionniste indique néanmoins qu'elle a bien reçu le courriel du 7 octobre 2013 et qu'elle lui fera le message.

Le 31 octobre 2013, n'ayant toujours pas reçu de retour de la demanderesse, l'inspectrice envoie un courriel à M. Isabelle, et une copie conforme à la demanderesse, afin de l'informer des éléments soulevés précédemment dans le courriel du 7 octobre 2013.

³ En date du 10 mars 2015, le registre des entreprises indique que Isabelle Flageol est actionnaire majoritaire et présidente de la demanderesse. M. Isabelle n'apparaît plus au registre.

Le 14 novembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse concernant la présence de matières résiduelles sur le lot 2 999 869 à Dubuisson. Il est indiqué que la demanderesse doit transmettre, avant le 29 novembre 2013, un plan pour se conformer à la LQE.

Le 17 décembre 2013, l'inspectrice envoie un courriel à M. Isabelle, et une copie conforme à la demanderesse, indiquant qu'aucun retour n'a été fait concernant l'avis de non-conformité du 14 novembre 2013. Elle invite les destinataires à répondre immédiatement à l'avis de non-conformité.

Le 14 janvier 2014, un inspecteur de la Direction régionale vérifie un terrain localisé entre les numéros d'immeuble 888 et 832 de la route 117 (route Saint-Philippe) dans la municipalité de Dubuisson. Cette identification fait référence, aux yeux de la Direction régionale, au terrain visé par l'avis de non-conformité.

L'inspecteur constate la présence de débris de toiture entreposés en bordure du terrain. Il évalue la quantité à environ dix voyages de camions de dix roues. Les débris sont composés de plastique, de bardeaux d'asphalte, de laine isolante et de bois. Une photo montre la présence d'une remorque aux couleurs de Novo Toiture⁴.

Le 30 avril 2014, un avis de réclamation correspondant à une sanction administrative pécuniaire est acheminé à la demanderesse.

Le 1^{er} mai 2014, un intervenant de la Direction régionale communique avec la demanderesse afin d'expliquer la sanction administrative pécuniaire.

Le 1^{er} mai 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cette sanction administrative pécuniaire. Celle-ci indique que Mme Isabelle Flageol, vice-présidente, à l'époque, de la demanderesse, sera la représentante au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Au soutien de la demande signée le 1^{er} mai 2014, la demanderesse avoue avoir conservé des matières résiduelles sur le terrain à Dubuisson, car elle souhaitait éventuellement effectuer du recyclage. C'est ainsi qu'elle avait commencé les démarches afin de rendre ce souhait conforme. Cependant, il est indiqué que malgré ses efforts, la demanderesse n'a pas été en mesure de le faire rapidement.

Devant cette incapacité, la demanderesse allègue avoir déboursé 23-24 \$ le 2 novembre et 23-24 \$ le 9 novembre 2013 pour nettoyer le terrain. À cause de l'accumulation de neige, la demanderesse affirme que les travaux ont été suspendus jusqu'à la première journée de pluie, soit le 1^{er} mai 2014.

⁴ En date du 10 mars 2015, le registre des entreprises indique que Novo Toiture est un autre nom utilisé au Québec par la demanderesse.

Par ailleurs, il est indiqué qu'il y avait plusieurs intervenants pour des dossiers concernant le terrain de la route Saint-Philippe à Dubuisson, ce qui a créé une certaine confusion expliquant pourquoi la demanderesse n'a pas répondu aux différentes communications du MDDELCC.

ANALYSE

Tout d'abord, la preuve est probante à savoir que l'article 66 de la LQE n'a pas été respecté. En effet, le rapport d'inspection ainsi que les photos à l'appui démontrent que des matières résiduelles ont été observées sur le lot 2 999 869 à Dubuisson. D'ailleurs, la demanderesse l'admet dans ses motifs de contestation.

À ce titre, l'avis de réclamation indique que la demanderesse n'a pas respecté ses obligations relativement aux matières résiduelles en « étant propriétaire du lot 2 999 869 à Dubuisson ». Ainsi, puisque le manquement indiqué à l'avis de réclamation réfère expressément à la notion de propriétaire, une preuve doit donc établir que la demanderesse est bel et bien propriétaire du lot.

Tel que l'avait confirmé, à l'époque, la Ville de Val-d'Or et conformément à une copie du registre foncier, il appert que la demanderesse n'est pas propriétaire du lot 2 999 869 à Dubuisson. Il s'agit plutôt de monsieur Martin Isabelle. En conséquence, la demanderesse ne peut être sanctionnée à titre de propriétaire du terrain.

La Direction régionale n'a donc pas rempli son fardeau de la preuve qui est de démontrer de manière prépondérante les éléments constitutifs du manquement.

Par conséquent, la sanction administrative pécuniaire imposée à la demanderesse est non justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401121747.

3. Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-03-13
Signature	Date

**BUREAU DE RÉEXAMEN
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Produits de nos Grands-Mères N.D. inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0363
Numéro de la sanction	401123860
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-03-17

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Produits de nos Grands-Mères N.D. inc., le 8 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32, soit avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées, à savoir l'ajout d'un bassin aéré avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 32, alinéa 1, partie 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération, soit le fait que plus d'un manquement à la LQE a été constaté pour cette même journée.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires, 2013. En ligne [URL] <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 al. 1 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

[...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 32 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire d'une conserverie au 71, rue Saint-François à Saint-Séverin, au nom de Produits de nos Grands-Mères N.C. inc.

Le 11 décembre 2012, une inspection est réalisée par la Direction régionale chez la demanderesse. Lors de cette inspection, des échantillons légaux sont prélevés afin de déterminer les paramètres des eaux usées rejetées dans le système d'égout municipal. L'inspecteur relève que le système de traitement des eaux n'est pas conforme au certificat d'autorisation, puisqu'un des bassins de prétraitement n'est plus en fonction. Aussi, elle constate que des produits non autorisés au certificat d'autorisation ont été ajoutés à la production et que la demanderesse exploite un nombre de semaines plus élevées par année que ce qui est autorisé.

Le 18 décembre 2012, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour le non-respect de son certificat d'autorisation, soit, notamment, avoir opéré un système de prétraitement des eaux usées non conforme aux plans et devis.

Le 16 janvier 2013, à la suite de la réception de l'avis de non-conformité, la demanderesse informe la Direction régionale de son intention de faire une caractérisation de son effluent; une firme d'ingénieur évaluera les suites à donner selon les résultats.

Le 28 janvier 2013, à la suite de la réception des résultats d'analyse des échantillons pris le 11 décembre 2012, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant le non-respect de son certificat d'autorisation, soit d'avoir rejeté des effluents non conformes aux normes de rejets dans le système d'égout municipal. En effet, les résultats d'analyse démontrent un dépassement des normes établies avec la municipalité au niveau du pH et de la concentration totale en huiles et graisses.

Le 11 avril 2013, l'inspecteur retourne au lieu d'exploitation de la demanderesse. Lors de son inspection, il relève que le système de traitement des eaux usées semble conforme au certificat d'autorisation et que la demanderesse a commencé à prendre des dispositions pour se conformer à la LQE. Par contre, la demanderesse produit toujours des aliments qui ne sont pas autorisés par son certificat d'autorisation. Ce manquement lui ayant déjà été signifié le 18 décembre 2012.

Le 15 avril 2013, une lettre de la demanderesse informe la Direction régionale qu'une firme prépare une demande de certificat d'autorisation, celle-ci devant être déposée dans les deux mois suivants.

Le 16 avril 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant le non-respect de son certificat d'autorisation, soit d'avoir produit des denrées alimentaires non autorisées.

Le 11 novembre 2013, une inspection de la Direction régionale au bassin d'épuration des eaux usées de la municipalité de Saint-Séverin montre la présence de boules de graisse à la surface d'un bassin, certainement provenant de l'usine de la demanderesse.

Le 11 février 2014, une autre inspection est effectuée chez la demanderesse. L'inspecteur est informé qu'une nouvelle firme s'occupe de compléter la demande de certificat d'autorisation. L'ingénieur confirme que la demande devrait être déposée dans un mois, ne restant que l'accord sur les rejets à l'égout municipal à compléter avec la municipalité. L'inspecteur relève aussi la présence d'un dispositif de traitement des eaux usées non mentionné au certificat d'autorisation, soit un 23-24 en amont des trois bassins mentionnés au certificat d'autorisation.

Le 17 février 2014, l'ingénieur de la nouvelle firme engagée par la demanderesse informe l'inspecteur qu'une demande de certificat d'autorisation sera déposée d'ici le 1^{er} avril 2014.

Le 21 février 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant le non-respect de son certificat d'autorisation, soit, notamment, d'avoir installé un 23-24 à savoir un 23-24 avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre.

Le 24 mars 2014, un professionnel de la Direction régionale atteste que l'installation du nouveau bassin avec le dispositif d'aération est assujettie à l'article 32, al. 1, partie 2 de la LQE et, par conséquent, la demanderesse avait l'obligation de soumettre les plans et devis au ministre et obtenir une autorisation préalablement à l'installation de celui-ci.

Le 8 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 23 avril 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse expose les activités entreprises avec la firme d'ingénieur afin d'ultimement permettre de préparer une demande de certificat d'autorisation pour augmenter la production de l'usine et améliorer le système d'épuration des eaux usées.

La demanderesse précise que l'équipement ajouté en amont du système de traitement par trois bassins est 23-24 . Ce dispositif permet 23-24 et permet également 23-24 . Celle-ci précise que 23-24 était une expérimentation et qu'advenant un résultat prometteur de ce dispositif, les plans et devis d'un tel dispositif auraient été soumis au ministre.

La demanderesse ajoute que les rejets d'eaux usées ne sont pas faits directement dans l'environnement et n'affectent pas le respect des exigences environnementales par la station d'épuration de la municipalité.

La demanderesse détaille les travaux réalisés depuis le printemps 2013, notamment la caractérisation des eaux usées, les démarches auprès de la municipalité et les délais hors de son contrôle qui concernent la municipalité.

Enfin, la demanderesse affirme être de bonne foi et avoir entrepris des démarches depuis la réception d'avis de non-conformité en 2012 et 2013, malgré que celles-ci s'étirent dans le temps dû à des délais hors de son contrôle.

ANALYSE

La demanderesse a procédé, entre le 11 avril 2013 et le 11 février 2014, à l'ajout d'un 23-24 soit 23-24 , au système de prétraitement des eaux usées de son usine.

Le certificat d'autorisation de la demanderesse ne fait mention que de trois bassins de prétraitement. La preuve au dossier démontre bien que l'installation 23-24 n'était donc pas autorisée par le certificat d'autorisation et demandait l'envoi de plan et devis au ministre, ainsi que l'obtention de son autorisation.

L'ajout d'un dispositif 23-24 à titre expérimental n'était pas permis non plus et demandait, à tout le moins, une autorisation de la Direction régionale.

Malgré que la demanderesse ait eu l'intention d'améliorer son système de prétraitement des eaux usées et ainsi améliorer la qualité des eaux usées rejetées dans le système d'égout municipal, celle-ci n'y était pas autorisée. De plus, la bonne foi de la demanderesse et les délais hors de son contrôle ne peuvent l'excuser du manquement commis. Celle-ci se devait d'obtenir les autorisations avant d'installer un nouveau 23-24

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Produits de nos Grands-Mères N.D. inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401123860.

3. Signature de l'agent de réexamen	
Décision rédigée par : 53-54	
53-54	2015-03-17
Signature	Date
4. Signature de la coordonnatrice	
Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-03-17
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Auberge West Brome (Restaurants) inc.
Nom du représentant	M. Kether Shemie
Numéro de dossier de réexamen	0340
Numéro de la sanction	401085706
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-03-17

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Auberge West Brome (Restaurants) inc., le 4 février 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever le nombre minimal d'échantillons d'eau prescrits au troisième alinéa de l'article 39, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues, à savoir ne pas avoir prélevé ou fait prélever dans les meilleurs délais à compter du moment où il en est informé au moins 2 échantillons par jour, séparés d'au moins 2 heures, pendant au moins une journée, des eaux brutes souterraines captées et stockées qui approvisionne le système, aux fins de vérifier la présence de bactéries Escherichia coli et de bactéries entérocoques

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (30) et 39 al. 3

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. De plus, un facteur aggravant a été pris en considération puisque le 27 janvier 2012, un avis de non-conformité a été envoyé à la demanderesse pour des manquements aux articles 36 et 39 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le trentième paragraphe de l'article 44.9 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

30° de prélever ou de faire prélever le nombre minimal d'échantillons d'eau prescrits au premier alinéa de l'article 39, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues ou qui sont prévues au troisième ou au quatrième alinéa de cet article;

Le troisième alinéa de l'article 39 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* prescrit :

*S'il s'agit d'une eau non désinfectée pour laquelle des analyses ont révélé la présence de bactéries coliformes fécaux ou *Escherichia coli*, il doit être prélevé dans les meilleurs délais à compter du moment où il en est informé au moins 2 échantillons par jour, séparés d'au moins 2 heures, pendant au moins une journée, des eaux brutes souterraines captées ou stockées qui approvisionnent le système, aux fins de vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques.*

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un restaurant situé au 128, route 139, à Lac-Brome. Elle est affiliée à l'Auberge West Brome (Condos) inc. Ensemble, elles opèrent un hôtel connu sous le nom de « Auberge & Spa West Brome ».

Le 30 mai 2012, un avis d'ébullition est émis à la suite de la présence de coliformes fécaux sur un échantillon prélevé le 29 mai 2012.

Aux mois de juin, juillet et septembre 2012 ainsi qu'en février 2013, la demanderesse a tenté de lever l'avis d'ébullition à quatre reprises, mais sans succès.

À partir d'un échantillon prélevé le 12 septembre 2013, la demanderesse est informée le 16 septembre 2013 des résultats démontrant la présence de *E. coli* avec la mention « trop nombreux pour être identifiés ».

Les 23, 24 et 25 septembre 2013, deux échantillons par jour de l'eau distribuée sont prélevés.

Le 27 septembre 2013, l'avis d'ébullition est levé.

À la suite d'un courriel envoyé par la Direction régionale à l'opérateur le 4 octobre 2013, un échantillonnage des eaux brutes est prélevé le 7 octobre 2013.

Le 16 octobre 2013, une inspection du réseau de distribution d'eau potable de la demanderesse a lieu. Dès son arrivée, l'inspectrice rencontre le directeur général. Ce dernier l'informe que l'opérateur lui a déjà donné l'autorisation pour lever les avis d'ébullition il y a une dizaine de jours. L'inspectrice confirme par courriel au directeur général que les réseaux ont retrouvé la conformité à la suite des échantillons prélevés les 23, 24, 25 septembre 2013 et 7 octobre 2013. Par contre, l'inspectrice arrive à la conclusion que les échantillons d'eaux brutes n'ont pas été prélevés dans les meilleurs délais et ont été prélevés à la suite d'un traitement choc du puit.

Le 31 octobre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse notamment pour ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever le nombre minimal d'échantillons des eaux brutes dans les meilleurs délais à compter du moment où elle est informée tel que l'exige le troisième alinéa de l'article 39 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*.

Le 26 novembre 2013, à la suite de la réception de l'avis de non-conformité, le représentant communique avec l'inspectrice. Ce dernier explique qu'il a été induit en erreur par l'opérateur de la firme puisque l'avis d'ébullition a été levé alors que les analyses n'avaient pas encore été prélevées conformément à la réglementation. L'inspectrice mentionne les conséquences qu'aurait pu avoir la levée de l'avis d'ébullition sur la santé des clients s'il y avait eu contamination de l'eau.

Le 4 février 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé à l'égard de ce manquement.

Le 13 mars 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse a transmis ses motifs en anglais. Nous en résumons le contenu.

Tout d'abord, la demanderesse rappelle avoir été avisée par l'opérateur de la firme mandatée que la qualité des échantillons d'eau prélevés était conforme aux normes. Elle a ainsi levé l'avis d'ébullition de bonne foi en se fiant sur cette information. Elle affirme qu'elle a donc été placée dans une situation où elle ne pouvait pas savoir le non-respect du *Règlement*. La demanderesse prétend qu'elle ne devrait pas être tenue responsable, car elle s'est fiée sur l'expertise de la firme pour lever les avis d'ébullition.

La demanderesse reconnaît qu'elle doit prélever des échantillons d'eau et elle détient un contrat avec une firme à cet égard. Selon sa compréhension, en cas de non-conformité de la qualité de l'eau, la firme avisait la demanderesse et cette dernière informait ses clients en affichant un avis et en distribuant des bouteilles d'eau pour la consommation humaine.

Par ailleurs, la demanderesse mentionne qu'elle déploie beaucoup d'efforts pour régulariser sa situation concernant sa distribution d'eau. Elle rappelle avoir retenu à l'automne 2012 les services de la firme 23-24 afin de résoudre les enjeux liés au réservoir

d'eau. Un plan d'action a été préparé et soumis à la Direction régionale en novembre 2012. Par la suite, la demanderesse a déposé une première demande d'autorisation, le 4 février 2013 et une seconde demande le 13 septembre 2013, mais celle-ci a été jugée incomplète par la Direction régionale.

Selon la demanderesse, à ce moment, il est devenu apparent pour elle que les services du consultant de la firme 23-24 n'étaient pas satisfaisants. Elle a alors retenu les services d'un autre consultant qui a déposé un nouveau plan à la satisfaction de la Direction régionale. De plus, la demanderesse ajoute avoir mandaté la firme 23-24 en janvier 2014 afin de solutionner de façon permanente la situation. Une nouvelle demande sera déposée à cet égard prochainement. Elle ajoute avoir toujours maintenu des contacts fréquents avec les représentants de la Direction régionale.

Enfin, l'imposition de la sanction ainsi que la publication de renseignements relatifs à celle-ci sur le registre public des sanctions administratives pécuniaires préoccupent la demanderesse, car elle considère qu'il s'agit d'une sanction sévère selon les circonstances. Elle est d'avis qu'elle subira un préjudice lié à sa réputation en plus des pertes financières si la sanction n'est pas annulée.

ANALYSE

Le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction est celui de ne pas avoir prélevé les échantillons tels que le prescrit le troisième alinéa de l'article 39 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*.

La demanderesse a été informée le 16 septembre 2013 de la présence de *E. Coli*. Elle se devait de procéder à la prise d'échantillons des eaux brutes, et ce, dans les meilleurs délais. Or, l'échantillon des eaux brutes n'a été prélevé que le 7 octobre 2013 alors que l'avis d'ébullition a été levé le 27 septembre 2013.

Un délai de trois semaines s'est écoulé avant la prise d'échantillons et celle-ci a été effectuée à la suite d'un traitement choc des ouvrages de captage, contrairement à la procédure indiquée au *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable*³. L'avis d'ébullition a donc été levé sans que la procédure prescrite ne soit totalement réalisée.

La demanderesse souligne sa bonne foi et assure s'être fiée à l'information transmise par son consultant pour lever l'avis d'ébullition. Toutefois, bien que la méconnaissance de la réglementation ne soit pas un motif pouvant mener à l'annulation d'une sanction, l'historique révèle qu'un manquement semblable a été commis par la demanderesse et notifié par un avis de non-conformité le 27 janvier 2012. De plus, la procédure à respecter avant de lever l'avis d'ébullition a été transmise par courriel, une première fois au directeur général de la demanderesse, soit le 6 janvier 2012, et à nouveau le 30 mai 2012. Cette procédure rappelle spécifiquement à la demanderesse qu'elle ne peut lever un avis d'ébullition sans l'accord du Ministère et celui du directeur de la santé publique.

³ http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/reglement/guide_interpretation_RQEP.pdf

Ainsi, malgré les efforts déployés et les intentions de la demanderesse à vouloir régulariser sa situation concernant la distribution de l'eau potable, nous sommes d'avis que la sanction est justifiée afin d'éviter la récurrence du manquement.

Enfin, quant au préjudice allégué lié à la publication des renseignements relatifs à la sanction, rappelons que la Loi⁴ impose l'obligation de publier sur le site Internet du Ministère un registre contenant notamment la date de l'imposition de la sanction et celle du manquement, la nature et le lieu où le manquement est survenu, le nom de la personne visée ainsi que le montant de la sanction. De plus, la Loi précise que les renseignements contenus au registre ont un caractère public. Le Bureau de réexamen ne peut se substituer à la volonté du législateur.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401085706.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-03-17
Signature	Date

⁴ Article 118.5.1

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Auberge West Brome (Condos) inc.
Nom du représentant	M. Kether Shemie
Numéro de dossier de réexamen	0362
Numéro de la sanction	401106176
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-03-17

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Auberge West Brome (Condos) inc., le 18 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, à la suite du mauvais fonctionnement des systèmes de traitement des eaux usées desservant les unités de condos.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et article 20 al.2, partie 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « graves » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. De plus, un facteur aggravant a été pris en considération puisque deux avis de non-conformité ont été envoyés à la demanderesse les 6 juin 2012 et 6 décembre 2012 pour un rejet de contaminants dans l'environnement et un mauvais fonctionnement des installations septiques.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.26 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

L'article 20 de la LQE prescrit

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse œuvre dans le domaine de la gestion immobilière. Elle est affiliée à l'Auberge West Brome (Restaurants) inc. Ensemble, elles opèrent un hôtel connu sous le nom de « Auberge & Spa West Brome ».

Les 6 juin 2012 et 6 décembre 2012, deux avis de non-conformité sont transmis à la demanderesse faisant état de manquements constatés à deux reprises lors des inspections réalisées le 30 avril 2012 et le 25 septembre 2012, à savoir le rejet d'eaux usées dans l'environnement, contrevenant ainsi au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE.

Le 4 octobre 2012, une rencontre a lieu avec les représentants de la demanderesse et la Direction régionale afin d'expliquer les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation d'installer un système de traitement des eaux usées.

Le 7 août 2013, le conseiller juridique de la demanderesse confirme par écrit à la Direction régionale que la demande d'autorisation est sur le point d'être déposée et qu'entre-temps, les mesures nécessaires sont prises pour éviter les écoulements.

Le 16 septembre 2013, une demande d'autorisation pour un système de traitement des eaux usées est déposée. Toutefois, le 19 septembre 2013, celle-ci est retournée, car elle est jugée incomplète par la Direction régionale.

Le 16 octobre 2013, une inspection de suivi est réalisée. Au champ #1 contigu au stationnement du restaurant, l'inspectrice constate que le sol est gorgé d'eau en périphérie et en surface. Elle remarque des résurgences. De plus, la végétation est plus longue et des odeurs caractéristiques d'eaux usées sont perceptibles. L'inspectrice procède ensuite à différents traçages. Enfin, elle se rend au fossé au sud de l'unité du condo #3 et constate un écoulement constant à la conduite flexible enrobée. Une odeur d'eau usée est perceptible. Un échantillonnage légal est prélevé.

Le 17 octobre 2013, l'inspectrice procède à la vérification du traçage effectué la veille. Au champ #1, elle constate que le champ d'infiltration est gorgé d'eau au bas des talus et en surface du champ. Elle observe la présence de fluorescéine dans une mare d'eau en bas du talus du côté est du champ d'infiltration. Elle note que la fluorescéine injectée dans la fosse septique 2B a rejoint l'entrée de la fosse. Du côté du champ #3, l'inspectrice remarque que la fluorescéine injectée en sortie de la fosse 3A s'écoule au fossé sud de l'unité de condo #3 par la conduite flexible et par percolation à travers le gravier sous-jacent à la conduite. De plus, elle observe la présence de la fluorescéine injectée en sortie de fosse 3A à la sortie de la fosse 3B. L'inspectrice note avoir expliqué au directeur général ses constats, soit un rejet d'eau usée dans l'environnement au champ d'infiltration #1 et de la conduite au fossé sud de l'unité de condo #3 en précisant que les rejets d'eaux usées se retrouvent à la rivière Yamaska et ensuite dans le lac Davignon qui sert de prise d'eau potable à la municipalité de Cowansville.

Le 6 novembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse notamment pour avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant à l'environnement, soit des eaux usées, contrevenant à l'article 20 de la LQE.

Le 26 novembre 2013, à la suite de l'avis de non-conformité, le représentant de la demanderesse communique avec l'inspectrice. Il affirme qu'une demande d'autorisation doit être déposée sous peu. De son côté, l'inspectrice mentionne que les résurgences constatées sont plus importantes que l'année dernière. Le représentant indique qu'il va vider les fosses des condos à 23-24 semaines et assure qu'il souhaite mettre en place un nouveau système afin de régler le problème.

Le 13 janvier 2014, un analyste de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise atteste que les rejets d'eaux usées domestiques peuvent causer une contamination microbienne susceptible d'affecter une prise d'eau en aval ou compromettre la pratique sécuritaire de nombreux usages de l'eau. De plus, considérant les résultats d'analyse provenant des échantillons prélevés le 17 octobre 2013, il confirme que les eaux sont susceptibles de porter atteinte à la santé de l'être humain et sont par conséquent, un contaminant au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE.

Le 18 mars 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 22 avril 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse a transmis ses motifs en anglais. Nous en résumons l'essentiel.

Tout d'abord, la demanderesse ne nie pas le fait qu'il y a eu un mauvais fonctionnement de son système de traitement des eaux usées. Toutefois, elle considère qu'elle ne devrait pas être tenue responsable, car le manquement relève d'une erreur commise de bonne foi et impossible à détecter. Selon la demanderesse, elle n'avait aucun moyen apparent de détecter le mauvais fonctionnement, sauf celui d'effectuer une inspection visuelle de la fosse elle-même.

Dès qu'elle a été informée, la demanderesse assure qu'elle a immédiatement modifié ses façons de faire. Elle affirme que la fosse du restaurant est désormais vidée 23-24 par mois tandis que ceux des condos le sont une fois par mois. Aussi, elle signale qu'une inspection visuelle est réalisée toutes les semaines. Par ailleurs, selon la demanderesse, les représentants de la Direction régionale ont approuvé le fait que de vider²³-fois par mois la fosse évitera certainement des futurs rejets. De plus, après avoir²⁴ consulté ses experts, et à sa connaissance, aucune conséquence néfaste à l'environnement n'a eu lieu.

La demanderesse souhaite régulariser sa situation de façon permanente afin de prévenir d'autres rejets et énumère ses démarches en ce sens.

Enfin, l'imposition de la sanction ainsi que la publication de renseignements relatifs à celle-ci sur le registre public des sanctions administratives pécuniaires préoccupent la demanderesse, car elle considère qu'il s'agit d'une sanction sévère selon les circonstances. Elle est d'avis qu'elle subira un préjudice lié à sa réputation en plus des pertes financières si la sanction n'est pas annulée.

ANALYSE

Le rejet d'eaux usées dans l'environnement à la suite du mauvais fonctionnement des systèmes de traitement des eaux usées desservant les unités de condos est admis de la part de la demanderesse.

La demanderesse assure désormais faire le maximum afin d'éviter de futurs rejets d'eaux usées dans l'environnement et déclare ne pas avoir été en mesure de détecter le mauvais fonctionnement de ses systèmes.

Toutefois, des manquements identiques ont été commis et ont été notifiés à la demanderesse en juin et décembre 2012 pour des rejets d'eaux usées dans l'environnement et un mauvais fonctionnement des installations septiques.

De plus, une rencontre s'est tenue en octobre 2012 avec les représentants de la Direction régionale afin d'expliquer les démarches nécessaires pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées conformes aux normes environnementales.

Avec égards, nous sommes d'avis que la demanderesse aurait pu réagir plus tôt et était bien informé de ses obligations.

Les moyens mis en place temporairement dont notamment la fréquence de la vidange des fosses contribueront peut-être à éviter d'autres manquements, mais ceci ne peut mener à l'annulation de la présente sanction.

Enfin, quant au préjudice allégué lié à la publication des renseignements relatifs à la sanction, rappelons que la Loi³ impose l'obligation de publier sur le site Internet du Ministère un registre contenant notamment la date de l'imposition de la sanction et celle du manquement, la nature du manquement, le lieu où le manquement est survenu, le nom de la personne visée ainsi que le montant de la sanction. De plus, la Loi précise que les renseignements contenus au registre ont un caractère public. Le Bureau de réexamen ne peut se substituer à la volonté du législateur.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401106176.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-03-17
Signature	Date

³ Article 118.5.1 de la LQE.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	JES Construction inc.
Nom du représentant	M. Alexandre Coulombe, Directeur de projet
Numéro de dossier de réexamen	0360
Numéro de la sanction	401082888
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-03-19

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à JES Construction inc., le 25 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des sédiments dans un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al.2, partie 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en considération puisque la demanderesse était consciente de sa non-conformité, plusieurs avertissements lui avaient été envoyés par le Ministère des Transports du Québec (MTQ) à cet égard.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.26 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

L'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse a procédé à des travaux pour le Ministère des Transports du Québec (MTQ) sur la rivière Blanche, à Saint-Luc-de-Bellechasse, pendant l'été 2013.

Entre le 26 juin 2013 et le 2 août 2014, plusieurs avis sont émis par la MTQ pour des non-conformités lors de la réalisation des travaux mentionnés précédemment. Des montants de 500\$ ont également été retenus de façon permanente à quatre reprises³.

1. ³ 2013-06-26 : retenue permanente 500\$ pour passage à gué.
2. 2013-07-08 : non-conformité construction de batardeau avec du sol pouvant contenir des matières fines.
3. 2013-07-08 : retenue permanente 500\$ pour rejet volontaire des eaux de pompage directement dans la rivière à partir de la pompe 6 pouces.
4. 2013-07-16 : Information de la fin du délai de la permission de pompage de l'eau de la rivière dans un jour.
5. 2013-07-25 : retenue permanente 500\$ pour absence de protection de la crépine dans l'excavation sud, plusieurs truites y sont restées prises et en sont mortes.
6. 2013-07-26 : avis à l'entrepreneur : débris de construction présent en aval de la rivière devant être retirés.
7. 2013-08-02 : avis à l'entrepreneur : l'entrepreneur est tenu d'avoir en main le matériel nécessaire et en quantité suffisante pour réduire l'émission de sédiment dans le cours d'eau.
8. 2013-08-02 : retenue permanente de 500\$ pour utilisation abusive du passage à gué.

Le 24 juillet 2013, des agents de la faune constatent des panaches de sédiments au chantier de la demanderesse provoqués par le travail de la machinerie. La direction régionale est avertie de la situation.

Le 31 juillet 2013, une inspection par la Direction régionale est réalisée au chantier de la demanderesse. L'inspectrice constate un panache de sédiments dans le cours d'eau et note que l'unique installation de mitigation, soit la barrière à sédiments, est présentement enlevée. L'inspectrice informe le surveillant de chantier du MTQ que des mesures de mitigations doivent être mises en place afin de s'assurer que le chantier n'émette pas de sédiments dans le cours d'eau. Elle en informe aussi le contremaître. Elle remarque également la présence d'une pelle hydraulique sur la rive opposée alors qu'il y a absence d'installation pour permettre le passage à sec d'une rive à l'autre.

Le 1^{er} août 2013, soit le lendemain, l'inspectrice retourne sur les lieux pour y rencontrer un membre du personnel du MTQ. Elle observe une nouvelle pelle hydraulique sur la rive opposée ainsi qu'un camion-benne qui s'engage dans le cours d'eau. Ce dernier provoque un panache de sédiments dans l'eau. Un échantillon légal est pris pendant le passage de ce panache, ainsi qu'un autre en amont du chantier. L'inspectrice remarque que la barrière à sédiment, non présente la veille, a été remise en place. Malgré tout, elle remarque le peu de mesures de mitigation présente sur les deux rives.

Cette même journée, une plainte au sujet de sédiments dans la rivière est reçue à la Direction régionale.

Le 2 août 2013, lors d'un entretien téléphonique, un plaignant mentionne que les panaches de sédiments présents dans la rivière sont fréquents depuis le début des travaux et que, cette journée, des rejets sont aussi constatés.

Vers le 5 août 2013, suite à la problématique du passage à gué, la demanderesse propose au MTQ la construction d'un pont temporaire.

Le 6 août 2013, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse, l'incitant à prendre des mesures sans délai pour faire cesser la contamination de l'environnement.

Le 14 août 2013, les résultats d'analyse d'eau sont reçus par la Direction régionale et confirment la grande concentration de matières en suspension (MES) dans la rivière en aval des travaux, comparée à celle en amont.

Le 12 février 2014, un professionnel de la Direction régionale confirme que les rejets de sédiments dans la rivière en période d'étiage ont porté préjudice à la qualité du sol, de la végétation, de la faune et des biens.

Le 25 mars 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 16 avril 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse motive sa demande de réexamen par la teneur de propos tenus entre des représentants du MDDELCC et des représentants au chantier de la demanderesse.

Celle-ci allègue qu'il a clairement été mentionné que le passage à gué était testé pour échantillonnage de l'eau. Si des concentrations trop élevées de MES étaient relarguées, la construction d'un pont temporaire était prévue.

La demanderesse précise qu'après l'inspection de la Direction régionale, une surveillance de l'eau a permis de constater des concentrations trop élevées de MES et donc que la construction d'un pont temporaire a immédiatement été effectuée. De plus, le passage à gué n'a plus été utilisé par la suite.

L'entreprise explique qu'aucune machinerie lourde n'aurait emprunté le passage à gué si celui-ci avait été déclaré non conforme par le MDDELCC ou le MTQ. Dans cette éventualité, un pont temporaire aurait été construit préalablement.

Aussi, la demanderesse soutient que l'échantillonnage du cours d'eau a été réalisé dans le but de déterminer si le passage à gué était conforme et, sinon, quels correctifs à apporter. Elle précise qu'un tel échantillonnage n'aurait pas été effectué sachant qu'une haute concentration de MES menait à une sanction administrative pécuniaire et aurait, avant tout, mis en place un pont temporaire.

Enfin, elle précise que le but n'est pas de contaminer l'environnement, mais plutôt de bien faire les choses et travailler en collaboration avec le MTQ et le MDDELCC.

ANALYSE

Il ressort de la preuve que la demanderesse a effectué des travaux dans la rivière Blanche à Saint-Luc-de-Bellechasse. Ces travaux, dont l'utilisation du passage à gué, ont provoqué des rejets de sédiments dans la rivière.

Après l'inspection du 31 juillet 2013 et l'avertissement par l'inspectrice du rejet de sédiments dans la rivière, la demanderesse allègue avoir mené une surveillance sur le passage à gué. La demanderesse précise que par la suite, aussitôt qu'elle aurait constaté le rejet de sédiments dans la rivière, l'utilisation du passage à gué aurait été interrompue. Ce correctif aurait permis un retour rapide à la conformité.

Or, la demanderesse avait le devoir d'éviter tout rejet de contaminant à l'environnement. Même si elle prétend que la situation a été régularisée aussitôt qu'elle a constaté des concentrations trop élevées de MES, il demeure que le 1^{er} août 2013, elle a commis un manquement à la LQE. En effet, l'avis professionnel de la Direction régionale démontre clairement que les sédiments rejetés constituaient un contaminant au sens de l'article 20 de la LQE.

De plus, lors de l'inspection du 1^{er} août 2013, aucune mesure de mitigation n'avait été ajoutée pour répondre aux constats de l'inspectrice réalisés la veille.

En ce qui concerne les discussions tenues avec la Direction régionale, nous ne pouvons conclure que la demanderesse avait été autorisée à tester le passage à gué. Les discussions notées aux rapports d'inspection indiquent que la demanderesse a toujours été avisée qu'elle devait éviter l'émission de sédiments au cours d'eau.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à JES Construction inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401082888.

3. Signature de l'agent de réexamen	
Décision rédigée par : 53-54	
53-54	2015-03-19
Signature	Date
4. Signature de la coordonnatrice	
Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-03-19
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Création Laclé inc.
Nom du représentant	Danielle Ladouceur, employée de l'administration
Numéro de dossier de réexamen	0380
Numéro de la sanction	401122447
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-03-27

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Création Laclé inc., le 1^{er} mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit : l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles en bois.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22.1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en considération puisqu'un manquement semblable a été notifié le 15 mars 2013 et plusieurs manquements ont été constatés le jour de l'inspection, dont des manquements aux articles 44 et 46.1 du *Règlement sur les matières dangereuses*.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la LQE prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une usine spécialisée dans la fabrication d'armoires de cuisine et de salles de bain en bois située au 955, boulevard de la Salette, à Saint-Jérôme.

Les Entreprises Style Concept inc., une compagnie de gestion, est propriétaire du bâtiment et actionnaire majoritaire de la demanderesse. M. Francis Ladouceur est le seul administrateur de ses deux sociétés.

Le 27 novembre 2012, une inspectrice constate que l'usine est en exploitation sans détenir le certificat d'autorisation exigé en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 12 mars 2013, une demande de certificat d'autorisation est reçue à la Direction régionale de la part de Les Entreprises Style Concept inc.

Le 15 mars 2013, un avis de non-conformité est émis à Les Entreprises Style Concept inc. pour l'exploitation de l'usine sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation requis en vertu de la LQE.

Le 21 mars 2013, une conversation téléphonique a lieu entre la représentante de la demanderesse et la Direction régionale expliquant la fermeture administrative de la demande de certificat d'autorisation, car elle a été déposée par Les Entreprises Style Concept inc. et non pas par l'exploitante, la demanderesse.

Le 26 mars 2013, une lettre de fermeture du dossier de la demande de certificat d'autorisation est adressée à M. Francis Ladouceur.

Le 3 mars 2014, une inspection de suivi est réalisée afin de vérifier si la demanderesse est toujours en opération. L'inspectrice arrive à la conclusion que l'usine est en exploitation et rapporte les principales étapes de fabrication d'armoires, de la réception des panneaux

de mélamines jusqu'à la livraison des produits finis, soit la découpe, l'application de la peinture, le planage, l'assemblage et l'emballage.

Le 1^{er} avril 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse, faisant état de plusieurs manquements, dont un relativement à l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles en bois sans certificat d'autorisation requis en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Le 1^{er} mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 13 mai 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse rappelle avoir transmis, le 6 mars 2013, une demande de certificat d'autorisation, mais celle-ci a été retournée, car elle aurait dû être faite au nom de la demanderesse, exploitante de l'usine.

La demanderesse affirme qu'elle s'est alors adressée à la ville de Saint-Jérôme pour obtenir le certificat de la municipalité, mais des plans d'architecture ont été exigés même si aucun changement n'était prévu au bâtiment déjà existant.

Le 19 août 2013, la demanderesse a mandaté une firme d'architectes afin de faire les plans. Ces plans ont été reçus le 10 mars 2014. Après corrections des erreurs, les plans finaux ont été reçus le 3 avril 2014 et ont été transmis à la ville.

Le certificat de la municipalité a été délivré le 29 avril 2014 et quelques jours plus tard, le 6 mai 2014, une nouvelle demande de certificat d'autorisation a été transmise à la Direction régionale.

La demanderesse assure avoir demandé à la firme d'architectes, à plusieurs reprises, de transmettre les plans dans les plus brefs délais. Elle est d'avis que ses délais encourus ne lui sont pas imputables.

Enfin, concernant les manquements liés à la présence de matières dangereuses, la demanderesse souligne qu'à la suite de l'inspection, elle a immédiatement enlevé les deux barils situés à l'extérieur en plus d'apposer des étiquettes sur ceux-ci. De plus, le plan des mesures correctives a été transmis à l'intérieur du délai exigé à l'avis de non-conformité, soit le 6 mai 2014.

Pour toutes ces raisons, la demanderesse est d'avis que la sanction est inacceptable puisqu'elle a réalisé toutes les démarches et a effectué les corrections nécessaires dans les délais réalistes.

ANALYSE

La nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour exploiter son usine de fabrication de bois est admise de la part de la demanderesse. Elle allègue plutôt l'ensemble de ses démarches pour obtenir l'autorisation requise et sa bonne collaboration avec la Direction régionale rendant, selon elle, la sanction injustifiée.

Malgré les informations transmises expliquant les délais d'une part pour obtenir les plans d'architecture exigés de la part de la ville de Saint-Jérôme, et d'autre part pour la délivrance du certificat de la municipalité, ces motifs ne peuvent mener à l'annulation de la sanction. Un certificat d'autorisation préalablement à l'exploitation de l'usine de la demanderesse était nécessaire, ce qui a fait défaut.

Ainsi, la nouvelle demande de certificat d'autorisation déposée le 6 mai 2014, quelques jours après avoir reçu la sanction n'a pas pour effet d'exonérer la demanderesse de son obligation d'obtenir au préalable l'autorisation requise.

Par ailleurs, bien que la sanction n'a pas été émise précisément pour ces manquements, nous saluons le retour à la conformité de la demanderesse relativement à l'entreposage et l'étiquetage des barils contenant des matières dangereuses.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401122447.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-03-27
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Coopérative d'aqueduc du rang St-David
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0332
Numéro de la sanction	401101803
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-03-30

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Coopérative d'aqueduc du rang St-David, le 7 février 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir effectué les prélèvements d'eau conformément à l'article 45.1 et ne pas avoir transmis les échantillons recueillis à un laboratoire accrédité, soit pour le suivi de la qualité de l'eau distribuée à votre système d'aqueduc.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (6) et 45.1 partie 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « graves » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. De plus, un facteur aggravant a été pris en considération puisque la demanderesse a été avisée par écrit de plusieurs manquements au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le sixième paragraphe du premier alinéa de l'article 115.26 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

6° fait défaut d'effectuer les prélèvements d'eau conformément à l'article 45.1 et de transmettre les échantillons recueillis à un laboratoire accrédité;

L'article 45.1 de la LQE prescrit :

Un exploitant visé à l'article 45 doit effectuer des prélèvements à même l'eau qu'il met à la disposition du public ou de ses employés et transmettre les échantillons ainsi recueillis à tout laboratoire accrédité par le ministre pour fins de contrôle analytique.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est responsable d'un système de distribution d'eau potable alimenté à partir d'un ruisseau, situé à Saint-Thuribe. Un barrage est aménagé dans le lit du cours d'eau. L'eau est dirigée vers un réservoir de 23-24 rempli de 23-24 et est distribuée par sur le réseau qui compte ²³⁻₂₄ abonnés.

Un avis d'ébullition est émis depuis le 14 janvier 2010 et est renouvelé régulièrement.

À la suite de constats observés lors de l'inspection du 19 octobre 2012, un avis de non-conformité est envoyé le 22 novembre 2012 pour des manquements aux articles 5,11, 14 et 53 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. De plus, cette lettre révèle les résultats d'analyses des échantillons prélevés démontrant que l'eau distribuée n'est pas de bonne qualité, car elle contient un très grand nombre de coliformes totaux et de coliformes d'origine fécale.

Le 24 janvier 2013, un avertissement écrit est transmis à la demanderesse concernant le non-respect d'une exigence d'échantillonnage prévue au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. La Direction régionale exige la prise de mesures nécessaires pour se conformer aux exigences réglementaires.

Les 26 mars 2013, 8 juillet 2013 et 10 octobre 2013, trois avis de non-conformité sont expédiés à la demanderesse pour des manquements à l'article 53.0.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, à savoir ne pas avoir transmis au ministre les rapports prescrits.

Le 24 octobre 2013, la Direction régionale fait parvenir une lettre à tous les laboratoires accrédités leur demandant de confirmer qu'aucun échantillon provenant du système de distribution de la demanderesse ne leur a été transmis pour les années 2011, 2012 et 2013. Tous confirment.

Le 26 novembre 2013, une inspection est réalisée afin de vérifier s'il y a toujours exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable et vérifier la qualité de l'eau.

Le président de la demanderesse informe l'inspectrice que le système de distribution d'eau potable est inchangé et alimente ²³⁻/₂₄ abonnés. De plus, ce dernier mentionne qu'il ne veut pas échantillonner l'eau, car il sait qu'elle n'est pas de bonne qualité. Il rappelle que les gens sont bien informés qu'ils doivent faire bouillir l'eau avant de la consommer. Une lettre a été signée à cet effet par tous les utilisateurs. Enfin, il rapporte que les utilisateurs ne souhaitent pas faire les travaux, car ceux-ci coûteraient trop cher.

Les résultats d'analyses des échantillons prélevés démontrent une contamination d'origine fécale ne respectant pas les normes.

Le 17 décembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ne pas avoir distribué l'eau potable selon les normes prévues, ne pas avoir effectué les prélèvements d'eau à même l'eau distribuée pour des fins de consommation humaine et ne pas avoir transmis les échantillons recueillis à un laboratoire accrédité par le ministre pour des fins de contrôle analytique, tel que l'exigent les articles 45 et 45.1 de la LQE.

Le 30 janvier 2014, un nouvel avis de non-conformité est envoyé pour ne pas avoir transmis sans délai au ministre et au directeur de la santé publique la déclaration prévue au 4^e alinéa de l'article 36 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*.

Le 7 février 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour un manquement relativement à l'article 45.1 de la LQE.

Le 21 février 2014, en réponse aux avis de non-conformité reçus, les représentants de la demanderesse avisent la Direction régionale par écrit qu'un nouvel avis d'ébullition a été transmis aux utilisateurs du réseau. Quant aux autres manquements reprochés, un délai est demandé afin de procéder à une étude de la situation.

Le 6 mars 2014, les représentants de la demanderesse sollicitent une rencontre avec la Direction régionale afin de clarifier le dossier et répondre aux préoccupations de part et d'autre.

Le 11 mars 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse dessert ²³⁻/₂₄ résidences habitées par ²³⁻/₂₄ personnes. Le réseau d'aqueduc date de 23-24.

À la suite de prélèvements effectués, elle a été avisée que la qualité de l'eau était mauvaise. Dès lors, elle a informé l'ensemble des propriétaires et résidents desservis par son réseau qu'ils devaient faire bouillir l'eau du robinet au minimum 2 minutes avant toute consommation.

La demanderesse reconnaît que le problème existe depuis longtemps. La Direction régionale a été informée de la problématique puisqu'elle fait faire des analyses annuellement, à l'automne.

Entre 2008 et 2012, la demanderesse rapporte que les résidents étaient informés de l'avis d'ébullition par la transmission d'un feuillet explicatif distribué par la demanderesse. Depuis 2012, elle émet un avis d'ébullition plus complet et ce dernier est signé par les résidents. À titre d'exemple, des avis d'ébullition ont été émis le 29 novembre 2013 et le 20 février 2014 et ont été signés par tous les propriétaires.

La demanderesse reconnaît que les résultats des analyses d'échantillons prélevés le 12 février 2014 confirment la présence de coliformes et d'*Escherichia coli* dans l'eau.

Comme le réseau est désuet, la demanderesse indique que la seule solution réaliste envisageable est le raccordement des résidences au réseau d'aqueduc de Saint-Casimir. Toutefois, la Municipalité de Saint-Casimir éprouve des difficultés avec l'approvisionnement de son propre réseau. La demanderesse n'envisage pas d'autre solution possible et affirme qu'un avis d'ébullition permanent sera émis tant et aussi longtemps qu'elle ne pourra pas se raccorder au réseau d'aqueduc de Saint-Casimir.

Étant donné qu'il est évident que l'eau ne rencontre pas les normes de qualité et qu'elle ne les rencontrera jamais, la demanderesse considère qu'il est disproportionné financièrement pour elle de l'obliger à effectuer les analyses aux deux semaines et d'émettre des avis d'ébullition. Elle souligne qu'il ne s'agit pas d'une solution temporaire liée à un événement précis, mais bien d'un état de faits permanents.

Elle ajoute que les propriétaires et résidents sont bien au fait que l'avis d'ébullition ne peut être levé sous aucune considération tant et aussi longtemps que les résidences ne seront pas raccordées à un nouveau système d'aqueduc.

En conséquence, la demanderesse exige l'annulation de la sanction parce qu'elle n'a pas voulu contrevenir à la loi. Elle a tout simplement décidé, pour des raisons économiques et de gros bons sens, de ne pas effectuer les prélèvements (la mauvaise qualité de l'eau est connue) et de ne pas émettre les avis aux deux semaines dans la mesure où tous les utilisateurs et la Direction régionale sont bien informés de la problématique.

ANALYSE

Le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction est celui de ne pas avoir effectué les prélèvements d'eau conformément à l'article 45.1 de la LQE et ne pas avoir transmis les échantillons recueillis à un laboratoire accrédité pour le suivi de la qualité de l'eau distribuée.

Interprété restrictivement, le retour à la conformité visé par la sanction est d'inciter la demanderesse à prendre les prélèvements d'eau requis, ce qu'elle a fait après avoir reçu l'avis de réclamation. En soi, la reprise des échantillons de l'eau n'en changera pas la qualité. C'est pourquoi nous devons élargir l'interprétation de l'objectif visé par la Direction régionale. Ainsi, l'objectif de favoriser le retour à la conformité doit être pris dans son sens large, c'est-à-dire la distribution d'une eau de qualité respectant les normes en vigueur.

À la lecture du dossier, nous constatons que la problématique quant à la mauvaise qualité de l'eau potable est connue depuis plusieurs années.

Nous reconnaissons les démarches réalisées par la demanderesse en fonction de ses ressources et les difficultés rencontrées à se rendre conforme en recherchant une solution permanente. Elle évoque entre autres l'absence de source d'alimentation en eau potable accessible ainsi qu'un projet d'entente entre les municipalités de Saint-Casimir et de Saint-Ubalde qui a émergé, mais avorté en 2013.

Le branchement au réseau d'aqueduc de la municipalité de Saint-Casimir est certes, le début d'une solution, mais la demanderesse ne peut rester passive dans l'intervalle de temps requis pour que la municipalité régule l'approvisionnement de son propre réseau.

En effet, le réseau alimentant entre $\frac{23-}{24}$ et $\frac{23-}{24}$ résidents selon les saisons, la demanderesse est soumise à un contrôle quant à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Elle est donc tenue de distribuer une eau qui respecte les normes en vigueur.

De même, les considérations financières invoquées par la demanderesse ne peuvent justifier son inaction. Elle demeure tenue de respecter ses obligations en regard de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Enfin, bien qu'un avis d'ébullition permanent est en vigueur informant l'ensemble des propriétaires de la contamination de l'eau, nous sommes d'avis que cela n'exonère pas la demanderesse de procéder aux prélèvements requis aux fins d'analyse ni de poursuivre ses démarches vers une solution permanente. En tout respect, l'affichage d'un avis d'ébullition ne peut être une solution définitive.

Nous sommes en présence d'un enjeu de santé publique et la demanderesse se doit de faire le nécessaire pour corriger la situation. Conclure à l'inverse serait l'équivalent de banaliser les risques associés au taux de contamination qui peut être variable dans le temps. En d'autres mots, malgré le fait que la contamination de l'eau est connue, la gravité des effets de celle-ci peut varier en fonction des circonstances, et ce, même si aux dires des représentants de la demanderesse, l'eau est utilisée principalement pour des fins domestiques et non pas pour la consommation humaine.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401101803.

3.. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-03-30
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Transport et Excavation Stéphane Nadeau inc.
Nom du représentant	Stéphane Nadeau
Numéro de dossier de réexamen	0369
Numéro de la sanction	401117674
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-03-30

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Transport et Excavation Stéphane Nadeau inc., le 17 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 9 septembre 2011 pour fabrication de terreau à partir d'une matière résiduelle fertilisante, notamment lors de la réalisation d'un projet, conformément à l'article 123.1 de la LQE, soit de ne pas avoir tenu un registre des intrants utilisés dans la fabrication du terreau ou ne pas l'avoir conservé sur une période de 2 ans, de ne pas avoir fourni au MDDEFP d'analyses du terreau deux fois par année, ne pas avoir aménagé un site d'entreposage de compost brut, ne pas avoir respecté l'engagement de ne pas entreposer de déjections animales sur le lieu.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1) et 123.1.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², le degré de gravité des conséquences du manquement a été évalué « mineur » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

En sus, des facteurs aggravants ont été pris en considération dans l'imposition de la sanction administrative pécuniaire, c'est-à-dire que :

- des manquements de mêmes gravités ou de gravité plus élevée ont été commis dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du ministère;
- plus d'un manquement a été constaté le même jour.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 123.1 de la LQE dit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

Le premier paragraphe de l'alinéa un de l'article 115.24 de la LQE affirme :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

CONTEXTE FACTUEL

Le 6 novembre 2013, une inspectrice de la Direction régionale effectue une inspection sur un terrain appartenant à la demanderesse situé au 164, Route 112 à Westbury. Il s'agit du lot 4 182 116 du cadastre du Québec. Stéphane Nadeau, président de la demanderesse, est présent lors de l'intervention.

Le but de l'inspection est principalement de vérifier le respect des exigences entourant :

- le certificat d'autorisation daté du 9 mai 2011 concernant l'aménagement et l'exploitation d'un centre de valorisation de béton et d'asphalte pour une période de cinq ans;
- le certificat d'autorisation daté du 9 septembre 2011 concernant la fabrication de terreau à partir d'une matière résiduelle fertilisante.

Le rapport d'inspection fait état que le titulaire du certificat d'autorisation, daté du 9 mai 2011, n'a pas respecté les conditions suivantes :

- installer une clôture du côté est et sud de l'aire de réception, de tri, de concassage et d'entreposage de béton et d'asphalte;
- tenir un registre sur les lieux pendant une période minimale de deux ans indiquant une série d'éléments prévus au certificat d'autorisation;
- réaliser et transmettre au ministère un bilan annuel d'exploitation préparé à partir du registre et incluant une série d'informations déterminées au certificat d'autorisation.

De plus, le rapport d'inspection fait état que le titulaire du certificat d'autorisation, daté du 9 septembre 2011, n'a pas respecté les conditions suivantes :

- tenir un registre des intrants utilisés dans la fabrication du terreau et le conserver sur une période de deux ans;
- réaliser deux analyses par année du terreau afin de s'assurer du respect des exigences relatives à un terreau horticole et les transmettre au plus tard le 31 octobre de chaque année;
- aménager un site d'entreposage de compost brut et de gestion des eaux de lixiviation pour éviter leur rejet dans l'environnement;
- respecter l'engagement à ne pas entreposer de fumier sur le lot 4 182 116 (référence à la lettre datée du 13 septembre 2010).

En somme, il est écrit que la demanderesse n'a pas respecté la réglementation qui interdit de déposer, rejeter, épandre, recevoir ou garder en dépôt des déjections animales.

Le 27 novembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse concernant les différents manquements décrits ci-dessus³ en lien avec l'inspection du 6 novembre.

En plus, l'avis de non-conformité demande le retrait approprié des déjections animales se trouvant sur le terrain, la transmission des registres découlant de chaque certificat d'autorisation ainsi que la transmission du bilan annuel d'exploitation concernant le centre de valorisation de béton et d'asphalte, et ce, avant le 20 décembre 2013.

Le 13 décembre 2013, lors d'un entretien téléphonique entre l'inspectrice et M. Nadeau, ce dernier indique qu'il a transféré tous les amas de fumier vers sa terre agricole. Il explique également comment interpréter les chiffres de pesée inscrits à son registre d'intrants du centre de valorisation de béton et d'asphalte. À cette occasion, des explications sont données entourant l'installation de la clôture de l'aire de réception, de tri, de concassage et d'entreposage de béton et d'asphalte. Par ailleurs, l'inspectrice rappelle qu'il doit rapidement transmettre au ministère un bilan annuel d'exploitation du centre de valorisation de béton et d'asphalte. Finalement, M. Nadeau affirme qu'il n'est pas satisfait du travail réalisé par ses consultants.

³ À l'exception du point sur l'installation d'une clôture pour l'aire de travail du béton et de l'asphalte relatif au certificat d'autorisation du 9 septembre 2011. En effet, l'avis ne fait plus référence à l'installation d'une clôture du côté sud.

Par ailleurs, l'inspectrice communique avec 23-24, de chez 23-24 afin de valider si le compost brut livré sur le terrain de la demanderesse, depuis l'émission du certificat d'autorisation en septembre 2011, est certifié « BNQ », c'est-à-dire certifié par le Bureau de normalisation du Québec.

23-24 confirme que tous les terreaux qui ont été livrés possédaient la certification BNQ.

Le même jour, soit le 13 décembre, la demanderesse transmet une lettre à l'inspectrice pour confirmer que deux voyages de fumier ont été rapidement transportés vers un autre terrain et qu'elle procédera, au printemps ou au début de l'été 2014, à l'installation de poteaux de bois avec un ruban jaune afin de délimiter l'aire de réception, de tri, de concassage et d'entreposage de béton et d'asphalte.

Le 17 avril 2014, un avis de réclamation correspondant à une sanction administrative pécuniaire est acheminé à la demanderesse au sujet du certificat d'autorisation daté du 9 septembre 2011 concernant le non-respect des exigences suivantes :

- tenir un registre des intrants utilisés dans la fabrication du terreau et de le conserver sur une période de deux ans;
- transmettre au ministère deux analyses par année du terreau;
- aménager un site d'entreposage du compost brut;
- respecter l'engagement à ne pas entreposer de déjections animales sur le lieu.

Le 30 avril 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation. Celle-ci indique que Stéphane Nadeau, président, sera le représentant de la demanderesse.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Au soutien de sa demande signée le 27 avril 2014, le représentant de la demanderesse indique que les manquements énoncés à l'avis de réclamation n'ont aucunement été mentionnés lors de l'inspection du 6 novembre 2013. Il affirme que la seule recommandation reçue du ministère, à l'automne 2013, est le point sur l'entreposage de déjections animales, ce qui a été corrigé, trois jours suivants la demande. En plus, il souligne qu'il s'agissait d'une quantité négligeable évaluée à deux voyages de semi-remorque composés, selon ses estimations, de 40 % de fumier et de 60 % de ripe.

Par ailleurs, il écrit qu'une seule analyse de terreau n'a pas été produite par son mandataire, PH Environnement inc., à l'automne 2013. Néanmoins, il indique que le terreau était composé des mêmes ingrédients que le terreau qui avait été analysé au printemps-été 2013.

De plus, il allègue que les entrées de compost sur le terrain de la demanderesse sont de 23-24 qui est une entreprise conforme avec les normes environnementales. Il précise que les factures sont disponibles aux besoins.

Il signale que le seul terreau mixé sur place est le terreau dit « final » testé par 23-24

En somme, il dit que le site d'entreposage du compost brut est situé au même endroit depuis les cinq dernières années. Ainsi, le ministère en était avisé considérant ces visites antérieures sur le site:

Le 17 mars 2015, lors d'un entretien téléphonique, M. Nadeau explique, en sus des éléments déjà soulevés dans sa demande de réexamen, qu'en toute bonne foi, il avait mandaté 23-24 pour effectuer les deux analyses par année du terreau dit « final ». Pour différentes raisons, ce serait 23-24 qui aurait oublié d'effectuer la deuxième analyse à l'automne 2013. M. Nadeau mentionne qu'il a pris les choses en main pour éviter que cela ne se reproduise.

Par ailleurs, il affirme que la demanderesse tient un registre de tous ses achats notamment ceux de chez 23-24. Ainsi, il est en mesure de démontrer les intrants achetés qui servent, en tout ou en partie, à la fabrication de son terreau dit « final ».

Quant à la recette que la demanderesse doit suivre dans la fabrication de son terreau dit « final », et ce, conformément au certificat d'autorisation, il indique que les quantités sont très simples à respecter. Il précise que les ingrédients utilisés dans le mélange sont le 23-24 et les autres éléments 23-24 provenant de diverses sources d'approvisionnement notamment personnelles.

ANALYSE

La sanction administrative pécuniaire concerne le non-respect de certaines exigences du certificat d'autorisation daté du 9 septembre 2011 ayant pour objet la fabrication de terreau à partir d'une matière résiduelle fertilisante. Donc, la présente analyse s'intéressera uniquement à l'objet de la sanction administrative pécuniaire sans tenir compte des activités auxiliaires qu'exerce la demanderesse notamment la vente en vrac de terreau.

Ceci étant, le rapport d'inspection du 6 novembre 2013 est clair à l'effet que la demanderesse n'a pas respecté certaines conditions liées à son certificat d'autorisation relatif à la fabrication de terreau à partir d'une matière résiduelle fertilisante.

Tout d'abord, nous tenons à saluer la rapidité à laquelle la demanderesse s'est corrigée relativement au dépôt non autorisé de fumier sur le terrain. Néanmoins, cela ne peut malheureusement soustraire celle-ci du défaut de respecter son engagement de ne pas entreposer de déjections animales sur le terrain. Par ailleurs, malgré la quantité négligeable de fumier, il n'est pas possible de moduler ou d'annuler ce manquement.

En second lieu, la preuve est probante à savoir que la demanderesse n'a pas fourni deux analyses par année de son terreau dit « final ». Ce point est d'ailleurs admis par la demanderesse. Nous ne remettons pas en question les prétentions de la demanderesse

indiquant que le non-respect de cet engagement semble être attribuable à
23-24 Cependant, nous ne pouvons pas soustraire la demanderesse, en tant que titulaire du certificat d'autorisation, de son engagement à fournir deux analyses par année. Ces analyses sont importantes, car elles permettent de s'assurer que le terreau dit « final » respecte les critères environnementaux afin, notamment, de protéger ceux qui s'en serviront.

Ensuite, le plan intitulé « Certificat de piquetage », daté du 17 août 2007 et joint au certificat d'autorisation, précise l'endroit où devrait se retrouver le compost brut et le produit fini. En comparant le plan dessiné par l'inspectrice à la suite de son inspection du 6 novembre 2013, nous constatons que le compost brut n'était pas situé au bon endroit. Les dires de M. Nadeau convergent vers le fait que le ministère aurait implicitement accepté que le compost brut soit situé à un autre endroit. Toutefois, une supposée tolérance du ministère n'équivaut pas à modifier une exigence écrite au certificat d'autorisation.

Finalement, la preuve au dossier, notamment le rapport d'inspection et ses annexes, datés du 6 novembre 2013, ne démontre pas de façon prépondérante que la demanderesse n'a pas tenu, sur une période de deux ans, un registre des intrants utilisés dans la fabrication du terreau. Le témoignage de M. Nadeau alimente d'ailleurs cette insuffisance au niveau de la preuve.

Somme toute, la sanction administrative pécuniaire reste valide malgré l'annulation d'un des quatre éléments soulevés par celle-ci.

Il est à noter que c'est l'avis de non-conformité qui est le moyen par lequel le ministère informe la personne du ou des manquements constatés, par exemple, lors d'une inspection. Néanmoins, nous encourageons qu'un dialogue s'installe entre les parties dès les premières étapes d'une intervention afin de favoriser un retour rapide à la conformité.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401117674.

3. Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-03-30
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Rose Drummond inc.
Nom du représentant	Emmanuel Bertrand, directeur des opérations
Numéro de dossier de réexamen	0379
Numéro de la sanction	401130426
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-03-31

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Rose Drummond inc., le 5 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu, d'une cessation d'activités ou d'un démantèlement de tout bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses, à savoir la cessation de brûlage des huiles usées à des fins énergétiques conformément au premier alinéa de l'article 13.

Règlement sur les matières dangereuses, article 138.5 (1) (b) et 13 al.1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en considération puisque des avis de non-conformité ont été émis les 11 février 2010 et 27 mars 2012 pour des manquements liés à l'entreposage des matières dangereuses résiduelles et plus d'un manquement a été constaté le jour de l'inspection.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 138.5 (1) (b) du Règlement sur les matières dangereuses édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu, en cas:

b) de cessation d'activités ou du démantèlement de tout bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses, conformément au premier alinéa de l'article 13;

Le premier alinéa de l'article 13 du *Règlement sur les matières dangereuses* prescrit :

Celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3 et le titulaire de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doivent donner un préavis de 30 jours au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en cas de cessation d'activités ou de démantèlement de tout bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise de culture en serre située au 210, boulevard Lemire Ouest, à Drummondville.

À la suite des manquements constatés lors d'une inspection le 22 février 2012, un avis de non-conformité est acheminé, le 27 mars 2012, relativement à l'entreposage de matières dangereuses résiduelles non conforme et pour ne pas avoir obtenu l'autorisation requise concernant la possession pour une période de plus de 12 mois d'une matière dangereuse.

Le 23 janvier 2014, une inspectrice de la Direction régionale se rend sur les lieux d'activités de la demanderesse. Le président de la demanderesse mentionne que l'entreprise n'utilise plus les huiles usées comme chauffage et utilise désormais le gaz naturel. Lors de l'inspection, le réservoir #1 contenait 27 500 litres et le #2 contenait 4 700 litres d'huiles usées. Le directeur du département des légumes de la demanderesse confirme que le brûlage des huiles usées a cessé depuis mars 2013. Enfin, l'inspectrice relève plusieurs manquements, dont celui de ne pas avoir avisé le ministre dans les 30 jours suivant la cessation de brûlage des huiles usées, conformément à l'article 13 du *Règlement sur les matières dangereuses*.

Les 4 et 5 février 2014, des courriels sont échangés entre le directeur des opérations de la demanderesse et l'inspectrice. D'abord, il affirme que l'entreprise n'a pas cessé le brûlage des huiles usées et qu'il y a encore 2 chaudières qui fonctionnent avec ce combustible. Il précise qu'il ne s'agit pas de la source première d'énergie. Il ajoute que l'huile usée est utilisée par grand froid et en cas de pannes des chaudières au gaz. Enfin, il souligne avoir l'intention de cesser complètement l'utilisation de l'huile usée au courant de l'année 2014 et qu'il est déjà en contact avec des entreprises de nettoyage et de démantèlement des réservoirs.

Le 13 février 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse relatant entre autres un manquement à l'article 13 du *Règlement sur les matières dangereuses*, soit ne pas avoir avisé le ministre dans le délai prévu, lors de la cessation d'activités ou du démantèlement de tout bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses, à savoir la cessation de brûlage des huiles usées à des fins énergétiques.

Le 5 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 13 mai 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse reconnaît qu'effectivement, lors de l'inspection réalisée le 23 janvier 2014, les huiles usées n'étaient plus la principale source de combustible tel que l'ont affirmé les employés de la demanderesse, mais étaient encore utilisées comme combustible de secours par une des chaudières, appelée «chaudière Phase III».

La demanderesse soumet les courriels échangés dans lesquels le directeur des opérations, M. Bertrand, indique à l'inspectrice que le brûlage des huiles usées n'a pas cessé, tout en spécifiant que l'huile usée n'est pas la première source de chauffage, mais que la demanderesse en a encore besoin comme appoint par grand froid.

D'ailleurs, la demanderesse a renouvelé ses assurances en cas de pollution et elles sont valides jusqu'au 5 octobre 2014. De plus, la demanderesse assure respecter la réglementation en vigueur. Elle est toujours membre de la Société de gestion des huiles usées (SOGHU) en plus de souscrire à une caution pour un montant de 23-24 au coût de 23-24 par année. Aussi, aucune demande de révocation de permis n'a été faite.

Le 7 mai 2014, lors d'une conversation téléphonique entre M. Bertrand, l'inspectrice et un professionnel du MDDELCC, d'après la demanderesse, il est apparu à chacune des parties qu'un malentendu s'était produit au moment de l'inspection, ce qui a pu induire l'inspectrice en erreur.

Enfin, la demanderesse souligne sa fierté d'avoir investi dans un combustible plus propre et performant, à savoir le gaz naturel.

ANALYSE

Le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction est celui de ne pas avoir avisé le ministre dans les 30 jours suivant la cessation de brûlage des huiles usées à des fins énergétiques.

La demanderesse reconnaît ne plus utiliser les huiles usées comme source principale d'énergie, mais elle prétend qu'elle n'a pas cessé le brûlage des huiles usées qui est devenu un combustible de secours.

Malgré le fait que l'inspectrice rapporte la cessation d'activités de brûlage des huiles usées en se fondant principalement sur les informations transmises par deux employés de la demanderesse rencontrés sur place, nous sommes d'avis que cette preuve n'est pas suffisante pour établir le manquement reproché. En effet, il serait incohérent que la demanderesse procède au renouvellement annuel de sa caution ainsi que de ses assurances alors qu'elle n'utilise plus cette source d'énergie.

Lors de notre échange téléphonique avec le représentant de la demanderesse, ce dernier a expliqué les propos tenus par ses employés par la fièvre et la fierté du virage de l'entreprise vers le gaz naturel. De plus, il a fait mention de son besoin vital de maintenir une garantie de chauffage, spécifiquement en période de grand froid, où il suffit d'une heure sans chaleur pour perdre les cultures en raison de la chute trop rapide de la température dans les serres. En d'autres mots, la transition vers l'utilisation exclusive du gaz naturel en conservant deux chaudières d'huiles usées (dont l'une éteinte lors de l'inspection, mais alimentée) comme source d'énergie de secours a été prise pour gérer le risque trop élevé en cas de panne ou de défaillance.

Nous considérons ces explications fiables et crédibles.

Enfin, quant à l'effondrement d'une partie de la structure des serres en décembre 2013 que la Direction régionale considère comme une preuve de l'absence de l'utilisation du système de brûlage d'huile comme chauffage d'appoint, ceci peut effectivement démontrer que le système d'huile n'était pas en fonction ce jour-là, ni les chaudières ni le système de pompage, ce que le représentant de la demanderesse admet dans un échange de courriels avec la Direction régionale. Toutefois, nous sommes d'avis que cela n'est pas suffisant pour conclure au manquement reproché, car d'après le croquis transmis, la partie des serres effondrée entraînant le bris du tuyau de la chaudière #2 n'affectait pas l'alimentation de la chaudière #3 et l'ensemble des autres serres.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction n'est pas justifiée, car les éléments de preuve au dossier n'établissent pas, de manière prépondérante, que le 23 janvier 2014, la demanderesse avait cessé le brûlage des huiles usées à des fins énergétiques.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401130426.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-03-31
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gaétan Lacelle Excavation inc.
Nom du représentant	Gervais Simard, consultant Ressources Environnement inc.
Numéro de dossier de réexamen	0273
Numéro de la sanction	401066096
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-03-31

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Gaétan Lacelle Excavation inc., le 10 décembre 2013, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une sablière.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1.

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisque la demanderesse a été avisée par écrit le 14 janvier 2013 qu'il est interdit d'exploiter une sablière sans détenir un certificat d'autorisation.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la LQE prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une sablière sur les lots 4 608 946 et 4 152 299 du cadastre du Québec, à Mont-Laurier.

À la suite d'une surveillance aérienne réalisée le 10 mai 2011 par la Direction régionale, un rapport est produit dans lequel il est recommandé de procéder à une inspection, car l'exploitation d'une sablière se ferait à proximité d'un cours d'eau.

Le 11 janvier 2013, l'inspectrice communique par téléphone avec 53-54 propriétaire de la demanderesse. Ce dernier confirme que la demanderesse exploite une sablière à des fins commerciales, et ce, depuis au moins 30 ans.

Le 14 janvier 2013, une lettre est acheminée à la demanderesse l'avisant que l'extraction de matériel consolidé ou non consolidé est soumise à l'article 22 de la LQE ainsi qu'au *Règlement sur les carrières et les sablières*. La cessation immédiate de l'exploitation de la sablière est exigée. En plus, la Direction régionale souhaite connaître les intentions de la demanderesse quant aux projets d'extraction d'ici au 15 février 2013.

Le 28 mars 2013, la firme Ressources Environnement inc. fait parvenir une lettre à la Direction régionale confirmant avoir reçu le mandat de procéder aux vérifications à l'effet que l'exploitation de cette sablière puisse être poursuivie sans qu'il y ait obligation de soumettre une demande de certificat d'autorisation en vertu de la LQE en raison de droits acquis.

Le 20 juin 2013, une inspectrice se rend au site de la demanderesse. Selon son rapport d'inspection, elle constate que la barrière à l'entrée de la sablière est ouverte. Elle observe au sol plusieurs traces récentes provenant du chargeur sur roue ce qui l'amène à conclure qu'il y a eu récemment des extractions d'agrégats. Dans la sablière, elle identifie un chargeur sur roue au nom de la demanderesse.

Le 4 juillet 2013, une correspondance est reçue à la Direction régionale concernant le statut de la sablière. Cette lettre et les documents qui l'accompagnent démontrent notamment, selon la demanderesse, qu'au 21 décembre 1972, une sablière avait bel et bien été mise en exploitation.

Le 1^{er} août 2013, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour l'exploitation d'une sablière, et ce, sans détenir au préalable, le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 12 novembre 2013, une lettre est transmise à la demanderesse l'informant que sur la base des documents déposés demandant la reconnaissance de droits acquis, la Direction régionale ne peut conclure que l'exploitation de la sablière a été entreprise avant l'entrée en vigueur de la LQE, soit le 21 décembre 1972 et qu'elle s'est poursuivie sans interruption significative depuis cette date. Par conséquent, la Direction invite la demanderesse à déposer une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de la sablière ou à présenter une demande d'avis de non assujettissement.

Le 10 décembre 2013, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 6 janvier 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne qu'avant l'envoi de l'avis de non-conformité, un document a été envoyé concernant l'exploitation de cette sablière avant l'entrée en vigueur de la LQE. De plus, dans le rapport d'inspection daté du 20 juin 2013, l'inspectrice mentionne que ce document est «présentement à l'analyse».

Selon la demanderesse, la Direction régionale ne peut pas prétendre qu'elle n'a pas pris les moyens pour faire le point sur la situation de son exploitation et de ses droits acquis avant qu'un avis de non-conformité ne soit émis, dont un des manquements reprochés porte sur la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation.

La demanderesse rappelle que le *Règlement sur les carrières et sablières* crée un régime spécial pour les exploitations ayant débuté leurs opérations avant l'entrée en vigueur en 1972 de la LQE. Ces exploitations ne requièrent donc pas de certificat d'autorisation et ne sont pas soumises aux normes environnementales d'implantation.

Le droit d'exploiter des propriétaires des sites où une carrière ou une sablière s'étend sur l'ensemble des lots dont ils étaient propriétaires le 17 août 1977 où s'exerçait, sans interruption significative, l'usage dérogatoire avant cette date. Le droit d'agrandir est acquis sans certificat d'autorisation.

De plus, en matière de droits acquis, la vente d'un lot n'a pas pour effet de faire perdre le droit acquis pourvu qu'il y ait eu exploitation avant le 21 décembre 1972, sans interruption significative.

Concernant le *Guide* identifiant les documents à produire dans le cadre d'une demande d'avis sur le non assujettissement des carrières et sablières, la demanderesse est d'avis qu'il n'existe aucune assise légale obligeant l'exploitant d'une carrière ou sablière à demander un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE ou de soumettre une demande d'avis de non assujettissement.

La demanderesse affirme qu'il ne fait aucun doute que la sablière était en exploitation le 21 décembre 1972. Des photographies aériennes de 1972, de 1982 et de 2007 sont jointes et prouvent également la continuité de l'exploitation dans le temps.

La demanderesse confirme également, de sa propre reconnaissance que la progression du site et son ampleur ne laisse aucun doute quant à l'existence du caractère commercial de cette exploitation.

De plus, selon la demanderesse, les titres de propriété montrent qu'il n'y a pas eu d'agrandissement de l'exploitation sur un lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire du fonds de terre. Donc, même si l'exploitation identifiée en 1972 sur le lot 8-P ne se faisait que sur une très petite superficie, celui-ci est adjacent au lot 7-P, qui faisait déjà l'objet d'une bonne superficie d'exploitation à cette date et ces deux lots appartenaient au même propriétaire le 17 août 1977, conférant donc des droits acquis sur le lot 8-P selon la législation. L'exploitation peut donc se poursuivre et s'agrandir sur l'ensemble des parties de ces deux lots.

En ce qui concerne le caractère soutenu des activités et la démonstration à cet effet qui pourrait être demandée, la demanderesse soumet que ses obligations portent uniquement sur sa capacité à faire, s'il y a lieu, la démonstration de l'existence des conditions permettant de générer le droit acquis et que s'il devait y avoir des prétentions à l'effet qu'un tel droit acquis soit éteint, par interruption de l'activité pouvant être assimilée à une intention ferme d'y mettre fin de façon définitive, il appartient plutôt à celui qui a une telle prétention d'en faire la preuve.

Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse affirme que la sanction est injustifiée et devrait être annulée. Elle ne considère pas avoir besoin de certificat d'autorisation pour exploiter sa sablière.

ANALYSE

La demanderesse reconnaît exploiter une sablière et assure ne pas être soumise à l'obligation de détenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE en raison de droits acquis.

Bien qu'il ne suffit pas de soulever une prétention de droits acquis, nous sommes d'avis que l'émission d'une sanction n'est pas le moyen approprié dans les circonstances.

Pour bénéficier de droits acquis, l'exploitation de la sablière doit avoir débuté avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette exploitation doit se poursuivre et ne doit pas avoir été interrompue de manière significative.

Dès qu'il y a une preuve soutenant l'exploitation de la sablière avant 1972 suffisamment convaincante comme celle alléguée par la demanderesse, il revient à la Direction régionale de démontrer, avec preuve à l'appui, qu'un tel droit acquis est éteint, soit en ciblant des erreurs dans les documents et renseignements fournis ou encore, en démontrant que l'exploitation de la sablière ne s'est pas poursuivie et a été interrompue de manière significative.

Or, la Direction régionale ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve à cet égard.

En conséquence, la sanction administrative pécuniaire est non justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401066096.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-03-31
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Location Fleurimont inc.
Nom du représentant	M. Marco Fortin
Numéro de dossier de réexamen	0376
Numéro de la sanction	401115182
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-04-01

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Location Fleurimont inc., le 17 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit d'avoir soufflé et entreposé de la neige usée dans la rive d'un cours d'eau se trouvant sur les lots 1386 501 et 1 386 510 cadastre du Québec, à Sherbrooke.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.2.

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération, soit que des manquements de même gravité ont été constatés dans les cinq dernières années.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier et deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 19 décembre 2012, un comité de travail interne du Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ) produit des recommandations concernant la neige poussée, soufflée ou entreposée dans la bande riveraine ou dans le littoral d'un cours d'eau. Sommairement, il indique que la neige présente dans la rive d'un cours d'eau est présumée être toujours susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement selon le premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Si la neige est présente dans le littoral d'un cours d'eau, elle est présumée comme portant atteinte à la qualité de l'environnement selon le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE.

Le 13 janvier 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse. L'inspecteur constate que de la neige usée a été soufflée dans la rive et le littoral du cours d'eau Longpré.

Le 15 janvier 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant d'avoir soufflée et entreposée de la neige usée dans la rive et le littoral d'un cours d'eau sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation.

Le 24 février 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse. L'inspecteur constate à nouveau que de la neige usée a été soufflée dans la rive du cours d'eau Longpré sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation. Le représentant lui mentionne qu'il avait pourtant averti la compagnie de déneigement de ne plus souffler la neige dans la rive du cours d'eau; il avait même installé une affiche à cette fin.

Le 6 mars 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE, d'avoir soufflé de la neige usée dans la rive d'un cours d'eau sans autorisation.

Le 3 avril 2014, un professionnel de la Direction régionale atteste que le dépôt de neige usée dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau demande l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du premier et deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE.

Le 17 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 8 mai 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme que la situation était hors de son contrôle, mais qu'elle a tenté de la contrer. En effet, elle a installé une affiche près du cours d'eau afin d'avertir tout déneigeur de ne pas souffler ou pousser de la neige au-delà de cette limite.

Elle précise qu'il y avait peu de résidus de roche présents dans la neige soufflée.

La demanderesse demande qu'on considère le montant de l'infraction versus la gravité de la situation et désire pouvoir parler avec un agent de réexamen.

Enfin, elle ajoute que pendant l'hiver 2015, elle a pris toutes les précautions possibles afin de ne pas pousser ou souffler de la neige dans le cours d'eau. D'ailleurs, elle affirme ne pas avoir reçu de visite d'un inspecteur cet hiver.

ANALYSE

La preuve au dossier démontre que le 24 février 2014 de la neige usée a été poussée, soufflée ou entreposée dans la rive du cours d'eau, soit jusqu'à 30 cm du lit du cours d'eau.

Selon les recommandations produites en 2012 par le comité interne du CCEQ, les dépôts de neiges usées poussées, soufflées ou entreposées dans la rive d'un cours d'eau constituent un manquement au premier alinéa de l'article 22 de la LQE, puisqu'un tel dépôt est susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement.

Toutefois, l'analyse du dossier relève que le rapport d'inspection du 24 février, l'avis de non-conformité du 6 mars et l'avis de réclamation du 17 avril 2014 indiquent tous le même manquement, soit un manquement constaté dans la rive d'un cours d'eau et sanctionné en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE.

Ce dernier alinéa permet de sanctionner un manquement constaté dans le littoral d'un cours d'eau, mais pas dans sa rive. La Direction régionale a donc employé le mauvais alinéa de l'article 22 de la LQE pour sanctionner la demanderesse.

Cette mauvaise application de l'article 22 de la LQE nous amène à constater que la sanction administrative pécuniaire imposée à Location Fleurimont inc. n'est pas fondée en droit et n'est donc pas justifiée.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soulevés par la demanderesse.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401115182.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-04-01	53-54	2015-04-01
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Robert Fer et Métaux S.E.C.
Nom du représentant	René Schreiber
Numéro de dossier de réexamen	0384
Numéro de la sanction	401130354
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-04-01

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Robert Fer et Métaux S.E.C., le 5 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente Loi, le 5 octobre 2011, pour l'exploitation d'un système des eaux de ruissellement de la cour de récupération des métaux usagés et de lavage des véhicules, notamment lors de la réalisation d'un projet, la construction, l'utilisation ou l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit le dépassement des normes de rejet pour les matières en suspension, pour les hydrocarbures C10-C50 et avoir omis d'effectuer le suivi des fluorures au printemps.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération, soit le fait qu'un manquement à la LQE a été déjà constaté dans les cinq dernières années.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut :

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

[...]

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le 5 octobre 2011, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse pour le traitement des eaux de ruissellement de la cour de récupération des métaux usagés et de lavage de véhicules. Un programme de suivi des eaux récupérées est exigé, des analyses doivent être effectuées trois fois par années et des normes de rejet par contaminant doivent être respectées.

Le 11 juillet 2013, après réception des résultats d'analyse, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant de ne pas avoir respecté les conditions de son certificat d'autorisation, soit ne pas avoir respecté les normes de rejets d'eaux de ruissellement pour les matières en suspension à plusieurs reprises en 2012.

Le 14 février 2014, une inspectrice analyse les données du programme d'autosurveillance des eaux usées pour l'année 2013. Elle relève qu'il y a plusieurs dépassements des normes de rejet. De plus, un contaminant n'a tout simplement pas été analysé, contrairement à ce qui est exigé.

Le 24 février 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant de ne pas avoir respecté certaines conditions du programme d'autosurveillance des eaux usées de son certificat d'autorisation.

Le 20 mars 2014, le représentant informe l'inspectrice qu'à la suite de la réception de l'avis de non-conformité, la demanderesse a pris contact avec ses experts pour évaluer ses options et installera un nouveau dispositif de filtration dès le printemps. Un plan d'action devrait suivre le 15 avril 2014.

Le 5 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 mai 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient qu'elle fait preuve d'avant-gardisme et déploie des efforts afin de se conformer. Par contre, lorsqu'elle s'est engagée à son certificat d'autorisation, elle n'était pas certaine d'être en mesure d'en respecter toutes les conditions.

Elle affirme que le site où elle opère est très restreint en terme de superficie ce qui limite les options pour assurer le traitement des eaux de ruissellement. De fortes pluies amènent de forts volumes d'eau de ruissellement qui devraient être emmagasinés dans un bassin, mais faute d'espace cette option n'est pas possible.

La demanderesse indique que plusieurs options de traitements ont été envisagées et testées sur le terrain afin de permettre le bon traitement des eaux de ruissellement et respecter les normes.

Elle précise que pour l'analyse des fluorures, c'est le laboratoire qu'elle a engagé qui a fait l'erreur, sans que la demanderesse ne s'en rende compte.

Puisqu'elle recherche activement des solutions à son problème, elle ne croit pas qu'une sanction administrative pécuniaire soit appropriée, celle-ci devant servir dans les cas de mauvaise gestion ou d'un manque de volonté, ce qui n'est pas son cas. Elle demande l'annulation de la sanction.

ANALYSE

La preuve au dossier démontre que les rejets des eaux de ruissellement ont dépassé les normes exigées par le certificat d'autorisation au niveau des hydrocarbures et des matières en suspension et que l'analyse pour le fluorure n'a pas été effectuée.

La demanderesse a affirmé que dès l'émission du certificat d'autorisation, elle n'était pas certaine de pouvoir rencontrer les normes de rejets exigées dans celui-ci. Malgré ses efforts, elle n'a toujours pas trouvé de solution adéquate au traitement de ses rejets et ne rencontre toujours pas les normes.

La demanderesse devait s'assurer de pouvoir respecter toutes les conditions de son certificat d'autorisation, incluant les normes de rejets des eaux de ruissellement, et ce, compte tenu de la situation particulière du terrain sur lequel elle opère. À moins

d'évènements exceptionnels, les fortes pluies ne peuvent justifier les dépassements constatés des normes de rejet.

Il est à saluer le fait que la demanderesse déploie des efforts pour se conformer aux normes de protection de l'environnement, mais celles-ci ne peuvent justifier d'annuler la sanction administrative pécuniaire imposée.

L'imposition de la sanction administrative pécuniaire a été imposé afin d'inciter un retour à la conformité et éviter la récidive de ce manquement.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Robert Métaux et Fer S.E.C. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401130354.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-04-01	53-54	2015-04-01
Signature	Date	Signature	Date

**BUREAU DE RÉEXAMEN
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Simard-Beaudry Construction inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0364
Numéro de la sanction	401108627
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-04-01

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à Simard-Beaudry Construction inc., le 28 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toutes les conditions liées à un certificat d'autorisation, accordé en vertu de la présente loi le 16 septembre 1986 et cédé à Simard Beaudry inc. le 4 avril 1997 pour l'exploitation d'une carrière / sablière, notamment lors de l'utilisation et l'exploitation de l'ouvrage, conformément à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit avoir omis de procéder à la restauration de la carrière / sablière sur le lot 3 040 017 Cadastre du Québec.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été pris en considération. Premièrement, lors de l'inspection ayant mené à l'imposition de la sanction, plus d'un manquement a été constaté. Deuxièmement, un manquement de même nature avait été constaté précédemment et avait donné lieu à un échange écrit entre la demanderesse et la Direction régionale du mois d'août 2012 au mois de janvier 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al. 1(1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est ainsi rédigé :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

Quant à l'article 123.1 de la même loi, il prescrit que :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le 16 septembre 1986, un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière et d'une sablière d'une superficie de 8 hectares est délivré à 23-24

. Lors de la demande dudit certificat, l'entreprise mentionne, à la section « Date prévue de fin des travaux », une durée d'environ 10 ans. Ce certificat comprend les modalités de restauration de la sablière/carrière, à savoir son réaménagement en étang de pêche.

Le 27 janvier 1993, une modification est apportée à ce certificat d'autorisation. L'aire d'exploitation est augmentée à 9 hectares.

Le 23 février 1993, le certificat d'autorisation est cédé à 23-24

Le 18 novembre 1994, 23-24 obtient un certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un procédé de concassage et de tamisage de la pierre extraite de la carrière.

Le 4 avril 1997, les certificats d'autorisation sont cédés à Simard-Beaudry Construction inc., alors Simard-Beaudry inc.

Le 18 juillet 2012, une inspection est réalisée sur le site. Il est constaté que les travaux de restauration n'ont pas été effectués. Une lettre est envoyée à la demanderesse pour l'informer qu'elle doit réaliser les travaux ou faire une nouvelle demande de certificat d'autorisation. En effet, selon la Direction régionale, le certificat d'autorisation pour l'exploitation de la carrière délivré le 16 septembre 1986 autorisait les activités pour 10 ans, étant donné la mention à cet effet à la section « Date prévue de fin des travaux » de la demande de certificat d'autorisation, après quoi la restauration du site devait être réalisée.

Le 19 décembre 2012, une lettre exposant la position de Simard Beaudry Construction Inc. est acheminée à la Direction régionale. L'opinion de la demanderesse à ce moment est qu'elle n'est pas tenue de restaurer le site puisqu'il n'a pas atteint la fin de sa vie utile, et qu'il n'est pas abandonné. Ses activités sont plutôt suspendues, vu le contexte économique défavorable. Elle affirme que dans le cas d'une reprise de l'exploitation, elle demandera un certificat d'autorisation, mais qu'en attendant ce moment, elle n'a pas à le faire.

Le 30 janvier 2013, la Direction régionale fait parvenir une lettre à la demanderesse réitérant sa position à l'effet que selon elle, l'exploitation des agrégats pour une période de 10 ans est venue à échéance le 16 septembre 1996 et la condition de restauration du site doit être réalisée depuis cette date.

Le 1^{er} octobre 2013, une inspection est effectuée à la carrière située au 821, route 329 à Lachute, afin de vérifier si la carrière est exploitée sans certificat d'autorisation valide ou si les travaux de restauration ont été effectués. L'inspectrice constate que la restauration n'est pas entreprise et que des résidus de béton sont entreposés illégalement sur le terrain.

Le 3 février 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse notamment pour avoir omis de respecter les conditions contenues au certificat d'autorisation, soit ne pas avoir procédé à la restauration de la carrière/sablière.

Le 28 mars 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 28 avril 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet qu'aucune date d'expiration n'est prévue au certificat d'autorisation et que conséquemment, celui-ci demeure valide.

Elle soumet que le site n'a pas atteint sa fin de vie utile en ce que des réserves d'agrégats sont toujours présentes et inexploitées. De plus, l'exploitation de la carrière n'a pas été abandonnée et elle n'est que suspendue de façon temporaire,

23-24

Quant à la restauration du site, elle affirme que celle-ci ne peut se faire sans le retrait des agrégats encore présents sur le site. Elle juge aussi que la demande de restauration n'est pas justifiée dans les conditions actuelles, décrites aux précédents paragraphes.

En ce qui concerne les résidus de béton, elle affirme que ceux-ci sont la propriété de 23-24, qui avait affirmé les avoir retirés. Un courriel envoyé après la réception de l'avis de non-conformité lui demande de retirer les résidus constatés lors de l'inspection.

ANALYSE

Le C.A. acquis par la demanderesse en 1997 comporte les détails relatifs à la restauration du site, mais ne fait mention d'aucune date à laquelle celle-ci doit être effectuée. La date prévue de la fin des travaux indiquée dans une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, sans aucune autre mention dans le certificat d'autorisation relative à l'échéance, ne peut être une raison suffisante pour conclure que l'exploitation doit cesser et que le processus de restauration du site doit être enclenché. Nous considérons qu'il s'agit d'une indication approximative et non d'un engagement clair à ne plus poursuivre l'exploitation des agrégats après cette date.

Notons que la preuve au dossier ne nous permet pas non plus de conclure que la restauration aurait dû être réalisée en vertu de l'article 45³ du *Règlement sur les carrières et sablières*⁴, néanmoins ce n'est pas le manquement qui a été sanctionné.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres motifs invoqués par la demanderesse.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision de la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire #401108627.

3. Signature de l'agente de réexamen	
Décision rédigée par : 53-54	
53-54	2015-04-01
Signature	Date

³ Délais: Dans le cas où l'exploitant a choisi l'option de restauration prévue au paragraphe a de l'article 37, la restauration doit être complétée dans un délai d'un an après la date de la cessation de l'exploitation de la sablière ou de la carrière.

Dans le cas où l'exploitant a choisi une des 3 autres options de restauration énumérées à l'article 37, il doit entreprendre la restauration dans le délai mentionné au premier alinéa, sans quoi celle-ci devra être restaurée en la manière indiquée au paragraphe a de l'article 37 et ce, dans un délai supplémentaire d'un an.

⁴ chap. Q-2, r. 7

4. Signature de la coordonnatrice	
Sous la supervision de : Catherine Lasalle	
53-54	2015-04-01
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Aupro enr.
Nom du représentant	Benoît Provencher
Numéro de dossier de réexamen	0382
Numéro de la sanction	401115639
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-04-07

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Ferme Aupro enr., le 17 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

À fait défaut de récupérer les eaux de laiterie selon les conditions prévues à l'article 37.

Règlement sur les exploitations agricoles, article 43.4 (16) et art.37

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération, soit que des manquements de même gravité ont été constatés dans les cinq dernières années.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 43.4 (16) du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

[...]

16° *de récupérer les eaux de laiterie selon les conditions prévues à l'article 37;*

L'article 37 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

Les eaux usées de laiteries de fermes doivent être récupérées selon l'un des modes suivants:

1° *dans le cas d'une exploitation avec gestion sur fumier liquide, les eaux doivent être acheminées dans l'ouvrage de stockage ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts;*

2° *dans le cas d'une exploitation avec gestion sur fumier solide munie d'un ouvrage de stockage avec purot, les eaux doivent être acheminées vers le purot ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts.*

Dans le cas d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide existant le 15 juin 2002 et qui est muni d'un ouvrage de stockage avec purot d'une capacité insuffisante pour récupérer les eaux de laiterie, l'obligation faite au paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique que lorsqu'une augmentation de cheptel est réalisée dans ce lieu et que cette augmentation justifie l'augmentation de la capacité de l'ouvrage de stockage.

CONTEXTE FACTUEL

Le 30 avril 2012, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse. L'inspectrice constate, entre autres, que les eaux de laiterie ne sont pas acheminées au système d'entreposage.

Le 2 octobre 2012, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse. L'inspectrice constate notamment que les eaux de laiterie ne sont toujours pas acheminées au système d'entreposage, mais sont rejetées sur le sol à proximité du bâtiment d'élevage. Le représentant est informé postérieurement à l'inspection des manquements reprochés et il mentionne qu'il était au courant des correctifs à effectuer, mais qu'il n'a pas eu le temps. L'inspectrice lui donne 45 jours pour effectuer les correctifs.

Le 4 octobre 2012, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant, entre autres, de ne pas acheminer les eaux de laiterie dans l'ouvrage de stockage.

Le 7 février 2013, le représentant communique avec la Direction régionale afin d'obtenir des précisions sur les corrections à effectuer. Il précise qu'il doit rencontrer sous peu son fournisseur qui lui permettrait d'installer une pompe pour récupérer les eaux de laiteries et les acheminés dans la fosse.

Le 19 février 2013, l'inspectrice contacte le représentant pour lui demander s'il a contacté son fournisseur. Le représentant n'a pas contacté le fournisseur et s'interroge sur ses obligations face à la réglementation. Le représentant demande un délai à l'inspectrice, mais cette dernière lui demande que les correctifs soient faits avant le 1^{er} avril 2013.

Du 23 mai 2013 au 29 mai 2013, des conversations téléphoniques entre l'inspectrice et le représentant confirment que les correctifs n'ont toujours pas été effectués. Le représentant aimerait essayer une autre méthode que le pompage pour récupérer les eaux de laiteries.

Le 19 juin 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse. L'inspectrice constate de nouveau que les eaux de laiterie ne sont pas acheminées au système d'entreposage.

Le 28 juin 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant, entre autres, de ne pas acheminer les eaux de laiterie dans l'ouvrage de stockage. L'avis mentionne qu'un délai généreux a été alloué à la demanderesse pour se conformer et lui demande de corriger la situation immédiatement.

Le 24 février 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse. L'inspectrice constate encore que les eaux de laiterie ne sont pas acheminées au système d'entreposage. L'inspectrice mentionne au représentant qu'elle viendra faire un suivi à la fin du mois d'avril.

Le 5 mars 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant, entre autres, de ne pas acheminer ses eaux de laiterie dans l'ouvrage de stockage.

Le 6 mars 2014, l'inspectrice s'informe auprès du représentant à savoir si les correctifs ont été apportés. Le représentant indique que les travaux sont prévus pour le mois de mai, mais peuvent être devancés à avril s'il a des chances de recevoir une sanction administrative pécuniaire.

Le 17 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 12 mai 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant indique qu'il ne s'explique pas le fait que lorsqu'on possède une fosse liquide, on doit y acheminer les eaux de laiterie, mais que lorsqu'on possède un abri à fumier, ce n'est pas nécessaire et on peut donc rejeter le tout au sol.

Il affirme avoir discuté avec un analyste de la Direction régionale, en février 2013, qui lui a dit qu'il n'avait pas le choix de se conformer.

Il ajoute qu'à l'automne 2013, il voulait assurer le recueillement des eaux de laiterie par gravité (plutôt que par pompage mécanique), mais que le sol était gelé et il ne pouvait donc pas procéder aux travaux correctifs.

En février 2014, l'inspectrice est revenue et il lui a expliqué pourquoi les travaux n'avaient pas été réalisés. Celle-ci a affirmé qu'il avait bénéficié d'un long délai pour se conformer, mais le représentant lui a indiqué que seulement six à huit mois s'étaient écoulés depuis sa conversation avec l'analyste. Il précise que lors de cette inspection, il voulait un délai jusqu'en mai, mais l'inspectrice ne lui a laissé que jusqu'en avril pour faire les correctifs.

Il ajoute qu'en mars 2014, il a affirmé à l'inspectrice que s'il avait des chances de se voir imposer une sanction administrative pécuniaire, il voulait le savoir puisqu'il pouvait se conformer la journée même. Il ne voulait pas avoir de problème. Il dit avoir été induit en erreur lorsque l'inspectrice lui a donné un délai jusqu'en avril 2014 pour se conformer.

Le représentant mentionne qu'il a répondu au délai en effectuant les travaux plus ou moins une semaine après avoir reçu la SAP, soit toujours en avril. Il ajoute qu'il possède les factures pour les travaux correctifs et que ceux-ci ne pouvaient être réalisés pendant l'hiver.

Enfin, il mentionne qu'il a reçu une sanction administrative pécuniaire sans qu'un autre suivi soit réalisé.

Il se dit de bonne foi et ne voulait pas recevoir de sanction administrative pécuniaire. C'est la réception de la sanction administrative pécuniaire qu'il l'a poussé à acheter sa pompe.

ANALYSE

La preuve au dossier démontre que le représentant était au courant qu'il devait acheminer ses eaux de laiterie dans sa fosse liquide depuis au moins octobre 2012.

L'analyste de la Direction régionale a discuté avec le représentant le 7 février 2013 et lui a clairement indiqué qu'il devait effectuer les correctifs. Il est à noter que le représentant considère cet appel comme le premier avis l'incitant à se conformer. Même si on se replace dans le temps à partir de cette discussion (plutôt qu'en octobre 2012), il est difficile d'accepter que les correctifs n'aient pas été effectués avant le 24 février 2014, soit un an plus tard.

L'inaction du représentant à effectuer les correctifs ne peut être justifiée par le fait qu'il voulait utiliser une autre méthode (traitement par gravité) pour l'acheminement de ses eaux de laiteries ni que son fournisseur ou l'ouvrier avec lequel il voulait faire affaire était indisponible. Des alternatives s'offraient à lui afin de réaliser les correctifs au printemps, à l'été, ou même à l'automne 2013. Nous sommes d'avis que la période de temps écoulée pour se conformer était amplement suffisante.

Nous saluons le fait que le représentant ait effectué les correctifs demandés avant le suivi prévu par l'inspectrice, soit en avril 2014, mais la conformité de la demanderesse dans ce délai ne la prémunissait pas de recevoir une sanction administrative pécuniaire et n'est pas un motif en justifiant l'annulation.

Ajoutons que la conversation entre l'inspectrice et le représentant, en mars 2014, ne permet pas de démontrer que l'inspectrice ait pu induire en erreur le représentant sur le fait qu'il n'allait pas recevoir de sanction administrative pécuniaire s'il se conformait en avril. D'ailleurs, même s'il s'était conformé la journée même de l'entretien téléphonique, le manquement du 24 février avait déjà été commis et menait à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire selon le cadre général d'application. En effet, dès lors qu'un manquement mineur est constaté une deuxième fois après que le fautif ait été averti, le cadre général d'application prévoit la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire afin d'inciter le retour rapide à la conformité.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Ferme Aupro enr. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401115639.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-04-07	53-54	2015-04-07
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Lambert & Grenier inc.
Nom du représentant	M. Pierre Laterreur, chargé de projets
Numéro de dossier de réexamen	0404
Numéro de la sanction	401121931
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-04-10

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 7 500 \$, à Lambert & Grenier inc., le 20 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article, à savoir des plastiques et du bois de palette.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.6 (11) et 194

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le onzième paragraphe de l'article 202.6 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

11° brûle à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article;

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

L'article 194 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère prescrit :

Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs.

La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse œuvre dans le domaine de la construction de maisons individuelles.

Le 11 février 2014, une inspectrice de la Direction régionale se rend sur une portion de la route 220, à Orford, afin de vérifier le bien-fondé d'une plainte de brûlage à ciel ouvert de matières résiduelles. Selon son rapport, l'inspectrice aperçoit un feu en bordure de la route 220. À cet endroit, le pont de la route est en réparation et la circulation se fait par une voie en alternance. Le feu se situe tout près d'un camion stationné sur l'accotement. Une très forte odeur de fumée est perçue ainsi qu'une odeur chimique assimilable à du plastique brûlé. Des photos sont prises dans lesquelles on remarque de la fumée noire. L'inspectrice rencontre le 53-54, employé de la demanderesse. Ce dernier affirme qu'il brûle du polythène et un peu de bois. Après avoir été informé qu'il était interdit de brûler toute matière autre que végétale, 53-54 éteint le feu avec de la neige. Enfin, l'inspectrice rapporte que 53-54 a mentionné que cette pratique est réalisée souvent sur les chantiers de construction, à savoir brûler du plastique et un peu de bois, surtout quand il manque d'espace sur le chantier. Il précise qu'il place une plaque d'acier au sol, dépose les débris à brûler et allume le feu avec du bois de palette. Les cendres sont par la suite ramassées et expédiées dans un site autorisé.

Le 5 mars 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse relatant un manquement à l'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, à savoir avoir brûlé à l'air libre du plastique et du bois.

Le 20 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 16 juin 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant mentionne que la personne qui a brûlé à l'air libre du plastique et une palette de bois est à l'emploi de la demanderesse depuis plus de 53-54 et possède un très bon jugement. Selon les informations reçues de sa part, il a brûlé du polythène et une palette de bois. Il a mis en place une plaque d'acier sur le pavage à titre de protection et il n'y a eu aucun écoulement de résidus dans l'environnement, tel que l'a constaté

l'inspectrice. L'employé a éteint le feu avec de la neige à la demande expresse de l'inspectrice. Enfin, aucun manquement n'a été noté sur ce chantier, et ce, malgré les contraintes environnementales rigoureuses à respecter.

ANALYSE

Le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction est celui d'avoir brûlé à l'air libre du polythène et du bois de palette, contrevenant à l'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

Malgré la rapidité de l'employé à éteindre le feu à la demande expresse de l'inspectrice, ceci ne peut mener à l'annulation de la sanction, de même que le permis délivré par la municipalité autorisant la demanderesse à procéder à du nettoyage, car cela ne l'autorisait pas à brûler du plastique et du bois de palette.

Tel qu'indiqué au rapport d'inspection, le polythène est une matière qui dégage beaucoup de particules nocives lorsqu'il est brûlé. De plus, bien que le volume de matières brûlées était relativement petit et la quantité de fumée faible, les conséquences sont irréversibles.

Au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, les conséquences réelles ou appréhendées sont modérées et l'imposition d'une sanction est privilégiée afin de dissuader la répétition du manquement. Une sanction peut être imposée sans égard au retour à la conformité afin de dissuader la répétition du manquement.

Enfin, puisqu'il appartient à la Direction régionale d'évaluer l'opportunité d'imposer une sanction, et ce, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres au dossier, nous sommes d'avis que les faits rapportés notamment la dangerosité du feu allumé en bordure de la route ainsi que les propos tenus par le contremaître quant à la fréquence de cette pratique sur les chantiers justifient la présente sanction.

Quant au montant de la sanction administrative pécuniaire, le Bureau de réexamen n'a pas compétence pour le modifier puisqu'il est fixé par une disposition réglementaire, soit le paragraphe 11 de l'article 202.6 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs;

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401121931.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-04-10
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Léon Lavoie, entrepreneur général, inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0365
Numéro de la sanction	401113982
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-04-10

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Léon Lavoie, entrepreneur général inc., le 18 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les conditions d'installation, d'utilisation ou d'entretien des appareils visés au deuxième alinéa de l'article 38 du REIMR, soit le portail de détection des matières radioactives et la balance qui ne sont pas installés à l'entrée du site.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, articles 149.3 (9) et 38 al. 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisque la demanderesse a été avisée par un avis de non-conformité du 8 novembre 2012 du même manquement.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 149.3 (9) du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*³ (REIMR) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

9° de respecter les conditions d'installation, d'utilisation ou d'entretien des appareils visés au deuxième alinéa de l'article 38, prévues à cet alinéa;

Le deuxième alinéa de l'article 38 du même règlement prescrit :

Les appareils pour la pesée et le contrôle radiologique des matières résiduelles doivent être installés à l'entrée du lieu et doivent être utilisés et entretenus de manière à fournir des données fiables, et faire l'objet d'un calibrage au moins une fois par année.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse, Léon Lavoie, entrepreneur général inc., exploite un dépôt de matériaux secs. Celui-ci est situé sur le cadastre 4 012 312 dans l'arrondissement de La Baie, au Saguenay.

Le 8 novembre 2012, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse. La Direction régionale l'avise que les matières résiduelles doivent faire l'objet d'un contrôle radiologique dès leur réception, que des mesures doivent être prises pour limiter l'envol et l'éparpillement des matières résiduelles et que les débris de construction ou de démolition doivent être régalez et recouverts d'une couche de sol ou d'un matériau décrit dans l'avis au moins une fois par mois.

Le 27 janvier 2014, une inspection a lieu sur le site exploité par la demanderesse. L'inspecteur constate notamment qu'il y a enfouissement de matériaux de construction et de démolition, que la zone excavée dans la zone sud-ouest du site ne respecte pas la pente prévue au certificat d'autorisation., que l'exploitation va au-delà de la limite sud du lot, qu'il y a absence du portail de détection et que la balance est à environ 2 km de l'entrée du site.

Le 19 février 2014, un avis de non-conformité est émis. Celui-ci lui reproche, entre autres, de que les appareils pour la pesée et le contrôle radiologique ne soient pas installés à l'entrée du site conformément au deuxième alinéa de l'article 38 du REIMR.

Le 18 mars 2014, un avis de réclamation est envoyé à la demanderesse pour ce manquement.

³ RLRQ c Q-2, r 19

Le 24 avril 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen de la demanderesse.

Le 10 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit les documents supplémentaires au soutien à la demande de réexamen.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque l'impraticabilité des mesures pour l'installation d'une balance à l'entrée du site. Elle témoigne que l'entrée de son site n'est pas desservie par une ligne électrique et

23-24

De plus, les équipements installés par le passé à l'entrée du site ont été systématiquement volés et le vandalisés et ce, malgré les mesures en place.

La demanderesse allègue que le reproche qui lui est fait est uniquement fondé sur l'emplacement de la balance et non sur son existence ou son utilisation. Selon elle, le Règlement est respecté puisque les camions sont pesés avant leur arrivée sur le site.

Quant à l'équipement de détection, la demanderesse a jugé que l'investissement n'en valait pas la peine. Elle considère le coût d'implantation trop onéreux puisque

23-24

et car les dommages à l'environnement pouvant résulter

de l'absence de l'équipement sont faibles.

Finalement, elle souligne que le site sera fermé à l'automne 2014 et juge que le manquement est *excessivement mineur*, soulignant que le rapport d'inspection indique lui-même un degré de gravité « mineur ».

ANALYSE

Malgré le débat sur l'emplacement de l'équipement de pesée, il ne fait aucun doute que l'appareil pour le contrôle radiologique n'est pas installé à l'entrée du site. En effet, celui-ci est tout simplement absent.

Afin de justifier cette situation, la demanderesse invoque que l'investissement requis n'en vaut pas la peine. Or, un manquement à la législation ne peut être justifié par une considération essentiellement pécuniaire⁴. Quant à la fermeture prochaine du site, lors de l'inspection, il était en opération et devait être conforme aux prescriptions réglementaires.

Aussi, la demanderesse souligne que, dans le rapport d'inspection, la gravité des conséquences du manquement sur l'environnement est jugée comme étant mineure. Selon le cadre général d'application⁵, les manquements à conséquences mineures ne font habituellement pas l'objet d'une sanction administrative pécuniaire si, après l'envoi de l'avis de non-conformité, la personne visée se conforme.

⁴ *Domaine Chez Bill (4209231 Canada Inc.) c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2014 QCTAQ 08727

⁵ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

Dans le cas présent, la demanderesse ne s'est pas conformée après la réception d'un avis de non-conformité en 2012. Conséquemment, en 2014, un facteur aggravant a été considéré, soit le fait qu'un manquement de même gravité objective ait fait l'objet d'une communication écrite dans les cinq dernières années, ce qui a mené à l'imposition de la SAP. Nous ne voyons aucune erreur dans l'application et l'interprétation du cadre général d'application par la Direction régionale qui justifierait l'annulation de la sanction.

Vu l'absence du portail de détection, la sanction est justifiée. Il n'est donc pas nécessaire de déterminer si l'installation de la balance à un endroit plus pratique et plus sécuritaire est un motif d'annulation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401113982.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-04-10	53-54	2015-04-10
Signature	Date	Signature	Date

BUREAU DE RÉEXAMEN
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Industries Parents inc.
Nom du représentant	Martin Landry Kruger, directeur foresterie et environnement
Numéro de dossier de réexamen	0375
Numéro de la sanction	401121268
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-04-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Industries Parent inc., le 8 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 11 octobre 2013, pour l'augmentation de la capacité de fabrication de madriers, notamment lors de la réalisation d'un projet, la construction, l'utilisation ou l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit :

- *ne pas avoir recouvert tout le bois entreposé à l'extérieur sur la surface définie dans les plans de la lettre du 26 septembre 2013 et qui fait partie intégrante du certificat d'autorisation, et ce, avec un plastique sous le premier rang ou recouvert à 100 %;*
- *ne pas avoir tenu un registre des nettoyages hebdomadaires des poussières de bois près des portes donnant accès à l'entrepôt à ripe.*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur

¹ R.L.R.Q. c Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en considération, soit le fait que plusieurs manquements ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et que plus d'un manquement a été constaté lors de l'inspection du 14 janvier 2014. Un facteur atténuant a aussi été pris en compte, soit le fait d'avoir corrigé rapidement le manquement au niveau de l'étiquetage des matières dangereuses.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al.1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut :

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse détient un certificat d'autorisation pour opérer une usine de fabrication de madriers à Trois-Rivières.

Le 9 mars 2012, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse, à propos de manquements relevés lors d'une inspection réalisée le 6 mars précédent. On lui reproche d'avoir entrepris l'exercice d'une nouvelle activité susceptible de contaminer l'environnement, soit l'entreposage de bois rebuté, sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation.

Le 20 avril 2012, la demanderesse répond à l'avis de non-conformité en précisant qu'une demande de certificat d'autorisation sera faite pour que leurs activités soient conformes au certificat d'autorisation, mais que le manquement reproché n'était pas susceptible de contaminer l'environnement, s'agissant de bois emballé.

Le 11 février 2013, la demanderesse dépose une demande de certificat d'autorisation.

Le 13 février 2013, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse, à propos de manquements relevés lors d'une inspection réalisée le 1^{er} février 2013. On lui reproche la non-conformité de son dépoussiéreur pendant le transbordement en vertu du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

Le 21 mars 2013, en réponse à l'avis de non-conformité du 13 février 2013, le représentant conteste par écrit les faits et l'application du droit au manquement reproché.

Le 11 octobre 2013, le certificat d'autorisation est émis.

Le 14 janvier 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse. L'inspecteur remarque, entre autres, qu'à l'extérieur, le bois entreposé sur les surfaces de béton et de gravier n'est pas complètement emballé ou ne possède pas un plastique sous le premier rang, ce qui est contraire au certificat d'autorisation. Le directeur de l'usine lui précise que le bois qui n'est pas emballé reste peu de temps à l'extérieur à cause de l'humidité.

Aussi, l'inspecteur remarque que le registre des nettoyages concernant les nettoyages hebdomadaires des poussières de bois près des portes donnant accès à l'entrepôt à ripe, et exigé par le certificat d'autorisation, n'a pas eu d'inscription depuis près de deux mois, la dernière inscription datant du 21 novembre 2013.

Par ailleurs, l'inspecteur remarque que les inscriptions obligatoires sur les barils de matières dangereuses situés dans la zone de production ne sont pas conformes ou ne sont tout simplement pas présentes. À la commande du directeur de l'usine, un employé s'affaire à appliquer les correctifs immédiatement.

Le 16 janvier 2014, une lettre envoyée par la demanderesse confirme à l'inspecteur que les correctifs à propos de l'étiquetage des barils de matières dangereuses ont été effectués, comme amorcés pendant l'inspection.

Le 20 janvier 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse, l'incitant à prendre sans délai les mesures requises pour remédier aux manquements relevés lors de l'inspection du 14 janvier 2014.

Le 7 février 2014, à la suite de l'avis de non-conformité une lettre du représentant est acheminée à la Direction régionale. Le représentant précise que concernant l'entreposage de bois, le tout a été déplacé à la suite de l'inspection. Concernant la tenue du registre des nettoyages, un rappel a été fait aux employés concernés. Il précise que ces deux manquements proviennent d'une mauvaise compréhension du certificat d'autorisation. En effet, le représentant affirme qu'un suivi estival et automnal des eaux de surface est exigé selon le certificat d'autorisation afin d'analyser les eaux de ruissellement. De sa compréhension, ces conditions ne sont pas exigées pendant l'hiver puisqu'il n'y a pas de ruissellement et donc que l'entreposage de bois à l'extérieur et le nettoyage des poussières n'est pas une source de contaminant susceptible de se retrouver dans l'eau de ruissellement.

Le 10 mars 2014, un analyste de la Direction régionale explique les raisons pour lesquelles l'entreposage de bois à l'extérieur est contrôlé. Entre autres, les risques de lixiviation de l'eau qui viendrait en contact avec le bois entreposé à l'extérieur sont susceptibles de contaminer le sol puisqu'il n'est pas étanche. Il est important de mentionner que l'entreposage de bois se fait dans l'aire d'alimentation des puits municipaux en eau potable. Ainsi, plusieurs options de mitigation ont été proposées afin de limiter l'infiltration. Aussi, un programme de suivi des eaux de ruissellement a été demandé.

Le 14 mars 2014, le représentant confirme par courriel à l'inspecteur que cette semaine, la demanderesse a procédé à l'enlèvement de paquets de bois entreposés à l'extérieur.

Le 8 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 7 mai 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Premièrement, la demanderesse répond au manquement suivant, soit « ne pas avoir recouvert tout le bois entreposé à l'extérieur sur la surface définie dans les plans de la lettre du 26 septembre 2013 et qui fait partie intégrante du certificat d'autorisation, et ce, avec un plastique sous le premier rang ou recouvert à 100 % ».

La demanderesse rappelle que, selon le rapport d'inspection du 11 janvier 2014, cet entreposage de bois temporaire serait susceptible de contaminer l'environnement en raison du risque de lixiviation et d'infiltration dans le sol. La demanderesse allègue que pourtant, pendant la période hivernale, l'entreposage temporaire de bois à l'extérieur n'est aucunement susceptible de résulter en la lixiviation ou l'infiltration dans le sol de contaminants, puisque ce dernier est gelé et recouvert de glace. De plus, elle ajoute qu'ultérieurement le bois entreposé a été déplacé avant la fonte des neiges et que ces neiges ont été traitées conformément au certificat d'autorisation. Elle ajoute qu'un certificat d'autorisation n'est pas requis pour une activité qui n'est pas susceptible de contaminer l'environnement.

Deuxièmement, la demanderesse répond au manquement suivant, soit « ne pas avoir tenu un registre des nettoyages hebdomadaires des poussières de bois près des portes donnant accès à l'entrepôt à ripe ».

La demanderesse rappelle que cet engagement provient de la lettre datée

23-24

». La demanderesse précise que ce registre est tenu et gardé sur le site de l'usine, comme le mentionne le rapport d'inspection. Elle affirme que le fait que le registre ne contenait pas d'inscription postérieure au 21 novembre 2013, comme mentionné dans le rapport d'inspection, est

qu'aucune opération de nettoyage n'a été réalisée pendant la période hivernale. La demanderesse explique qu'il n'y a pas d'opérations de nettoyage pendant l'hiver puisqu'il est impossible de ramasser la poussière mélangée à la neige et la glace. Celle-ci est plutôt ramassée avant la fonte des neiges et placée dans un endroit pour la fonte et la récupération des poussières, tel que prévu au certificat d'autorisation.

La demanderesse précise que les modalités de tenue du registre des nettoyages ne sont pas précisées au certificat d'autorisation ou dans tous documents en faisant partie intégrante. Elle précise par la suite que même s'il subsistait un doute quant au respect du certificat d'autorisation par la demanderesse, elle ne devrait tout de même pas se voir imposé une sanction administrative pécuniaire en vertu du principe d'interprétation restrictive mentionné à l'arrêt *Paul c. La Reine*.

Troisièmement, la demanderesse répond aux facteurs aggravants pris en compte. Elle précise que, comme le démontre les lettres envoyées au MDDELCC en date du 20 avril 2012 et du 21 mars 2013, respectivement après la réception des avis de non-conformités datées du 9 mars 2012 et 13 février 2013, ces manquements sont contestés par la demanderesse. Elle précise que l'entreposage extérieur de bois, reproché dans l'avis de non-conformité du 13 février 2013 n'était pas une activité susceptible en un rejet plus que minime de contaminants dans l'environnement. La demanderesse allègue ainsi qu'il serait contraire à la présomption d'innocence mentionnée à la *Charte des droits et libertés de la personne* que de lui imposer une sanction administrative pécuniaire.

Enfin, la demanderesse allègue que les manquements reprochés à l'avis de réclamation du 8 avril 2014 sont de nature mineure et n'ont pas résulté en une atteinte à la qualité de l'environnement, comme le mentionne le rapport d'inspection. Elle soutient sa bonne collaboration avec le MDDELCC et explique que l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire n'aurait pas pour effet un retour à la conformité ou de dissuader la répétition de manquements, mais serait, dans les circonstances, de nature punitive; ce qui serait contraire au cadre général d'application³.

ANALYSE

L'entreposage de bois non recouvert

La preuve au dossier démontre bien qu'il y avait de l'entreposage de bois non recouvert complètement ou n'ayant pas au moins un plastique sous le premier rang, ces faits ne sont pas contestés par la demanderesse. Malgré qu'elle prétend que cet entreposage n'était que temporaire, il n'était pas permis par le certificat d'autorisation. Ce dernier encadre cet entreposage de bois afin de limiter l'infiltration d'eau contaminée dans le sol.

23-24

La demanderesse allègue que cet entreposage temporaire non conforme n'était pas susceptible de contaminer l'environnement à cause des conditions hivernales. Or, la demanderesse ne peut se soustraire au respect des conditions de son certificat d'autorisation lorsqu'elle juge celles-ci non pertinentes. Si certaines conditions lui

³ *Ibid.*

semblent non nécessaires pour assurer le respect de l'environnement, elle se doit de convenir autrement avec la Direction régionale, il ne lui est pas loisible de respecter uniquement les conditions qui lui semblent pertinentes et d'omettre les autres.

Étant donné qu'à tout le moins un manquement reproché à l'avis de réclamation demeure valide, il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur celui concernant la tenue du registre.

Ajoutons que nous ne pouvons retenir l'argument de la demanderesse au niveau du principe d'interprétation stricte des lois pénales, puisque le régime des sanctions administratives pécuniaires n'en est pas un pénal.

Les facteurs aggravants

Concernant les faits reprochés à l'avis de non-conformité datée du 13 février 2013, la demanderesse conteste vivement ce manquement. Nous constatons que les preuves au dossier montrent assez clairement que la poussière chargée dans un camion-benne était susceptible de se dégager à l'extérieur de l'usine lorsque la porte de l'usine est ouverte. D'ailleurs, un nombre appréciable de poussières a été constaté au sol à l'extérieur de l'usine. L'article 14 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* s'applique, puisque des nuages de poussière de bois ont été rejetés dans l'air à l'extérieur, puis se sont déposés au sol, comme l'a constaté l'inspecteur, soit à plus de deux mètres du dépoussiéreur à sec.

Nous considérons donc que l'avis de non-conformité du 13 février 2013 est valide et par conséquent, le facteur aggravant considéré à cet égard l'est également.

Étant donné qu'il y a présence d'à tout le moins un facteur aggravant, il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur l'avis de non-conformité du 9 mars 2012.

Il est à noter que le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires n'est pas habilité à se prononcer sur la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ et sa présomption d'innocence mentionnée à son article 33. Par contre, le manquement considéré comme facteur aggravant nous semble justifié, malgré qu'il soit contesté, comme le démontre l'analyse ci-haut.

Contrairement à ce que soutient la demanderesse, nous espérons que la sanction administrative pécuniaire l'a incitée à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer aux manquements reprochés. La présente sanction administrative pécuniaire n'a pas été émise dans un but de punir la demanderesse.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Industries Parent inc. est justifiée.

⁴ R.L.R.Q. c C-12

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401121268.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-04-10	53-54	2015-04-10
Signature	Date	Signature	Date



DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Construction Jacques Théorêt inc.
Nom du représentant	Danny Théorêt, président
Numéro de dossier de réexamen	0640
Numéro de la sanction	401212345
Agente de réexamen	Catherine Lasalle
Date de la décision	2015-04-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Construction Jacques Théorêt inc., le 10 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

*Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article (32 al. 1. partie 2), soit : l'aménagement d'un égout pluvial.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 32 al. 1 partie 2³*

Selon les règles du cadre général d'application⁴, la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés, soit la transmission de deux avis de non-conformité pour un manquement à l'article 22 de la LQE et 2014 et en 2013 pour l'exploitation d'une gravière sans certificat d'autorisation ainsi que le fait que la demanderesse avait été avisée de la nécessité d'obtenir une autorisation pour les travaux.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT QUE** la demanderesse conteste la sanction administrative pécuniaire émise pour le motif suivant : « *Je suis à préparer une demande pour l'autorisation d'installer un tuyau dans un fossé (déjà installer) pour protéger les*

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

fondations de la nouvelle résidence, puisque ce fossé a été reprofilé lors de la préparation d'un nouveau développement »;

- CONSIDÉRANT QUE le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés par son imposition;
- CONSIDÉRANT QUE les arguments mentionnés par le représentant lors de notre entretien téléphonique ne peuvent également pas mener à l'annulation de la sanction, soit le fait que les travaux ont été réalisés sur un terrain dont il est propriétaire et que les délais de réception d'une autorisation de la Direction régionale sont trop longs;
- CONSIDÉRANT QUE le dossier soumis par la Direction régionale démontre bien que la demanderesse a commis un manquement au premier alinéa de l'article 32 de la LQE en aménageant un égout pluvial, entre le 25 septembre et le 9 octobre 2014, sans avoir obtenu l'autorisation requise;
- CONSIDÉRANT QUE les travaux ne sont pas exclus de l'application de l'article 32 de la LQE en vertu du *Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement*⁵, principalement du cinquième paragraphe de l'article 5, puisque les travaux de canalisation du fossé effectué draine plus d'un lot;
- CONSIDÉRANT QUE la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au cadre général d'application ;

PAR CONSÉQUENT, la sanction administrative pécuniaire imposée à Construction Jacques Théorêt inc. est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401212345.

Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-04-13
Catherine Lasalle	Date

⁵ chapitre Q-2, r. 2

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Crustacés Baie-Trinité inc.
Nom du représentant	M. René Roussy, directeur adjoint
Numéro de dossier de réexamen	0418
Numéro de la sanction	401147631
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-04-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 7 500 \$, à Crustacés Baie-Trinité inc., le 26 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article à savoir, avoir brûlé du carton.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.6 (11)² et 194³

Selon les règles du cadre général d'application⁴, la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en considération puisqu'un manquement identique a été notifié le 13 juin 2013 et plus d'un manquement a été constaté le jour de l'inspection.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT QUE** la demanderesse conteste la sanction administrative pécuniaire émise pour le motif suivant : *« Suite à la visite des inspecteurs en début de saison, nous avons contacté 23-24 pour se faire installer une benne pour les rejets de cartons que nous faisons transporter au 23-24 23-24 (100 km de l'entreprise) car aucun service n'est offert dans notre*

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

11° brûle à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article;

³ Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs.

La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

localité. Depuis la visite de vos inspecteurs, nous ne brûlons plus de cartons derrière l'entreprise»;

- **CONSIDÉRANT QUE** le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés;
- **CONSIDÉRANT QUE** le dossier soumis par la Direction régionale démontre bien que la demanderesse a commis un manquement à l'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* en brûlant du carton à l'air libre le 25 avril 2014;
- **CONSIDÉRANT QUE** le 13 juin 2013, un avis de non-conformité a été envoyé à la demanderesse pour un manquement semblable, à savoir avoir brûlé des matières résiduelles à l'air libre ;
- **CONSIDÉRANT QUE** la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au cadre général d'application ;
- **CONSÉQUEMMENT**, la sanction administrative pécuniaire imposée à Crustacés Baie-Trinité inc. est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401147631.

Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-04-13
Maude Bourque-Dugré	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	Monsieur Armin Ruf
Nom du représentant	Monsieur Armin Ruf
Numéro de dossier de réexamen	0411
Numéro de la sanction	401134741
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-04-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2000 \$, à Monsieur Armin Ruf, le 4 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 al. 1³

Selon les règles du cadre général d'application⁴, la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain.

Des facteurs aggravants ont été pris en considération car un manquement de même gravité a été notifié par une lettre le 16 août 2010, à savoir un accès non autorisé des animaux au pâturage à des cours d'eau ainsi qu'à la bande riveraine. De plus, quatre manquements ont été constatés le jour de l'inspection.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;

³ Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT QUE le demandeur conteste la sanction administrative pécuniaire émise pour les motifs suivants : « *Je trouve injustifiable la sanction imposée vu les événements exceptionnels du 15 avril. En effet, le dégel fut très tardif cette année. Ce 15 avril nous étions au tout début de celui-ci. Ce 15 avril, il y a eu des pluies diluviennes, battant des records historiques. La terre n'étant pas dégelée, les eaux ont ruisselé et lavé mon aménagement qui habituellement retient ces eaux. Aussitôt que j'ai pu aller retravailler au champ, j'ai réparé mon pureau et mon canal pour rediriger les eaux contaminées à la bonne place et la pluie suivante, il n'y a eu aucun écoulement.* »
- CONSIDÉRANT QUE le dossier soumis par la Direction régionale démontre bien que le demandeur a commis un manquement à l'article 5 du *Règlement sur les exploitations agricoles* en faisant défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les eaux contaminées provenant de l'amas de fumier et de la cour d'exercice atteignent les eaux de surface ou souterraines le 15 avril 2014;
- CONSIDÉRANT QUE le demandeur se doit de faire le nécessaire pour éviter, en tout temps, et non en fonction des précipitations, que les déjections animales atteignent les eaux de surface;
- CONSIDÉRANT QUE le fait de se conformer après la réception d'une sanction en corrigeant les installations n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés;
- CONSIDÉRANT QUE la sanction a été imposée conformément au cadre général d'application, et ce, afin de favoriser un retour rapide à la conformité et éviter la récidive;
- CONSÉQUEMMENT, la sanction administrative pécuniaire imposée à Monsieur Armin Ruf est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401134741.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-04-13
Maude Bourque-Dugré	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Camping Opémiska inc.
Nom du représentant	Jacques Lebeuf, président
Numéro de dossier de réexamen	0461
Numéro de la sanction	401159900
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-04-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Camping Opémiska inc. le 21 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'autorisation requise en vertu de l'article 32 al.1 (2), soit avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 32 al.1 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à «modérée» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Cette autorisation est également requise pour les travaux de reconstruction, d'extension d'installations anciennes et de raccordements entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé.

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, le ministre peut exiger toute modification qu'il juge nécessaire au projet ou aux plans et devis soumis.

Le présent article ne s'applique pas au titulaire d'une attestation d'assainissement qui procède à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées dans un établissement industriel pour lequel une attestation lui a été délivrée.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT QUE la demanderesse conteste la sanction administrative pécuniaire puisqu'elle est dirigée par des bénévoles qui font de leur mieux, que les travaux ont été faits de bonne foi sans penser que des permis étaient nécessaires, que l'organisme 23-24, que cette sanction 23-24 23-24 et que les correctifs nécessaires seront effectués ;
- CONSIDÉRANT QUE le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction, soit avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout avant d'avoir soumis les plans et devis et obtenu l'autorisation nécessaire en vertu de l'article 32 de la LQE, est admis de la part de la demanderesse ;
- CONSIDÉRANT QUE la méconnaissance de la réglementation environnementale n'exonère pas la demanderesse d'obtenir préalablement l'autorisation requise pour l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ;
- CONSIDÉRANT QUE le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire en effectuant les correctifs requis n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés.
- CONSIDÉRANT QUE les arguments 23-24 évoqués par la demanderesse ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT QUE le montant de la sanction est fixé par la loi et le Bureau ne possède aucune discrétion pour le moduler.
- CONSIDÉRANT QUE la sanction a été imposée conformément au Cadre général d'application;

DÉCISION

Par conséquent, NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401159900 à Camping Opémiska inc.

Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-04-13
Maude Bourque-Dugré	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Location Jean Miller inc.
Nom du représentant	Monsieur Jean Miller
Numéro de dossier de réexamen	0315
Numéro de la sanction	401094908
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-04-14

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Location Jean Miller inc., le 5 février 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 2, soit avoir entrepris l'agrandissement d'une sablière (située sur le lot 9A, rang est de la Rivière-Rouge) au-delà des limites de l'aire d'exploitation déjà autorisée.

Règlement sur les carrières et sablières², article 61(1) et article 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain.

Des facteurs aggravants ont été pris en considération car, le 21 décembre 2010 et le 4 novembre 2011, des avis de non-conformité ont été envoyés à la demanderesse concernant l'agrandissement d'une sablière sur le lot 9A. De plus, une sanction administrative pécuniaire a été maintenue par le Bureau de réexamen, le 18 septembre 2013, concernant un manquement de même gravité objective. De plus, le 3 mai 2013, un jugement de la Cour supérieure du Québec⁴ a été rendu afin, notamment, que la demanderesse cesse l'exploitation et restaure le lot 9A.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² R.L.R.Q. c. Q-2, r. 7.

³ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

⁴ Placements Jean Miller inc. c. La Conception (Municipalité de), 2013 QCCS 1948 (CanLII).

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 2 du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) édicte :

Autorisation: Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière ou augmenter la production d'un tel procédé de concassage ou de tamisage à moins d'avoir obtenu du ministre un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est notamment nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre dans tous les cas où l'on établit ou agrandit une carrière ou sablière au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée par un certificat d'autorisation délivré antérieurement par le ministre et dans tous les cas où l'on agrandit une carrière ou une sablière existante sur un lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située.

Aux fins du présent article, il n'y a augmentation de production d'un procédé de concassage ou de tamisage que lorsqu'on accroît la capacité nominale de l'un ou l'autre procédé. Tout projet d'augmentation de production d'une carrière ou d'une sablière sans augmentation des procédés de concassage et de tamisage est soustrait à l'application des articles 22, 23 et 24 de la Loi.

Dans le cas d'une sablière d'où plusieurs personnes peuvent extraire des agrégats, il incombe au propriétaire de la sablière de présenter la demande.

Le premier paragraphe de l'article 61 du RCS prescrit:

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 2;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une sablière, sur les lots 10A et 11A, rang est de la Rivière Rouge, du cadastre officiel du Canton Clyde, dans la municipalité de La Conception.

Le 21 décembre 2010 et le 4 novembre 2011, des avis de non-conformité sont envoyés à la demanderesse concernant l'agrandissement de la sablière au-delà des limites de l'aire d'exploitation, soit sur le lot 9A, rang est de la Rivière Rouge, du cadastre officiel du Canton Clyde, et ce, sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation.

Le 14 novembre 2013, une inspectrice de la Direction régionale se rend sur les lieux d'activités de Location Jean Miller inc. Son rapport d'inspection indique qu'une partie du banc d'extraction de la sablière se situe sur le lot 9A et que plusieurs amas d'agrégats, dont du sable, sont entreposés sur ce même lot.

Le 2 décembre 2013, l'inspectrice contacte M. Jean Miller par téléphone. Celui-ci confirme qu'il utilise le lot 9A à des fins d'entreposage de sable durant la période hivernale en vue de le revendre.

Le même jour, soit le 2 décembre 2013, un professionnel de la Direction régionale confirme que l'avis de non-assujettissement à l'obtention d'un certificat d'autorisation ne vise que les lots 10A et 11A. Le lot 9A ne bénéficie pas de droits acquis.

Le 5 décembre 2013, un avis de non-conformité faisant état du manquement constaté à l'article 2 du RCS est transmis à la demanderesse.

Le 11 décembre 2013, un professionnel conclut que l'agrandissement de l'aire d'exploitation, pour l'entreposage de sable sur le lot 9A nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation et précise qu'aucune demande de certificat d'autorisation à cet effet n'a été déposée par la demanderesse.

Le 5 février 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 19 février 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, le représentant affirme que la demanderesse n'a pas entrepris l'agrandissement de la sablière sur le lot 9A.

Ensuite, il fait valoir que le sable entreposé sur le lot 9A ne provient pas de ce lot, mais bien d'un autre lot leur appartenant. Le représentant allègue avoir mentionné, le 3 février 2014, à l'inspectrice, que le sable allait être retiré au plus tard le 15 avril 2014, ce dont elle était satisfaite, à son avis, puisqu'elle l'a remercié dans sa réponse par courriel.

ANALYSE

Il ressort de la preuve au dossier que la demanderesse a agrandi l'aire d'exploitation de la sablière constituée des lots 10A et 11A, puisqu'elle a exploité une sablière sur le lot 9A. L'aire d'exploitation d'une sablière inclut toute surface du sol où des agrégats sont entreposés, selon le paragraphe b) de l'article 1 du RCS.

La sanction administrative pécuniaire a été émise en vertu de l'article 2 du RCS. Le libellé de cet article débute ainsi : « *nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière* ».

Pour des activités nécessitant un certificat d'autorisation, la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Lafarge Canada inc. c. Québec (Procureur général)*⁵ précise que le mot « entreprendre » signifie « commencer » ou « débiter ». Il s'agit là du sens usuel du mot « entreprendre ».

Ceci étant, l'avis de réclamation reproche au demandeur d'avoir entrepris l'agrandissement d'une sablière au-delà des limites de l'aire d'exploitation déjà autorisée.

Or, à la lecture du dossier, la demanderesse n'a pas « entrepris » l'agrandissement ou l'exploitation d'une sablière au moment de la constatation du manquement à la fin de 2013, puisque des avis de non-conformité lui avaient déjà été transmis à ce sujet en 2010 et en 2011.

De ce fait, la sanction administrative pécuniaire imposée à la demanderesse n'est pas fondée en droit.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soulevés par le demandeur.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

Nous INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401094908 à Location Jean Miller inc.

3. Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-04-14
Signature	Date

⁵ *Lafarge Canada inc. c. Québec (Procureur général)*, 1994 CanLII 5908 (QC CA).

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	Monsieur Gervais Dubé
Numéro de dossier de réexamen	0444
Numéro de la sanction	401162626
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-04-14

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Gervais Dubé, le 8 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé des travaux ayant perturbé les sols et la végétation dans une tourbière et un marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que le demandeur avait déjà été avisé en 2010, à la suite de l'aménagement d'un lac artificiel, qu'il devait obtenir des autorisations pour effectuer de tels travaux.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT QUE** les motifs du demandeur se résument ainsi, soit :
 - qu'il n'y a ni tourbière ni marécage à l'endroit où les travaux ont été effectués;
 - que le sol n'est constitué que d'environ six pouces de tourbe et, en dessous, de glaise dure, et;
 - qu'il a effectué plusieurs travaux de déboisement, certains en raison de l'aménagement d'un lac artificiel en 2010, notamment dans le but de rendre le terrain propre;
- **CONSIDÉRANT QUE** la présence d'eau et d'espèces végétales et de sols caractéristiques de milieux humides a été relevée à l'emplacement ou en périphérie des travaux de déboisement et de remblayage;
- **CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des preuves au dossier démontre de façon prépondérante que les travaux effectués par le demandeur l'ont été dans un cours d'eau et un complexe de milieux humides et donc que ceux-ci demandaient l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT QUE** les raisons pour lesquels les travaux de déboisement ont été effectués n'exonéraient pas le demandeur d'obtenir un certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT QUE** les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées et, qu'en plus, le demandeur avait déjà été avisé que de tels travaux demandaient une autorisation;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401162626 à Monsieur Gervais Dubé.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-04-14	53-54	2015-04-14
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Patrick Boucher
Nom du représentant	Monsieur Patrick Boucher
Numéro de dossier de réexamen	0408
Numéro de la sanction	401135558
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-04-14

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à M. Patrick Boucher, le 4 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions prévues par l'article 2, soit avoir exploité une sablière sur les lots 49A-P et 49B-P du cadastre du Canton de Spaulding, à Frontenac.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 61(1) et 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considérant puisque des manquements précédents ont été notifiés par écrit le 8 novembre 2010, le 18 octobre 2011 et le 26 juin 2012.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières édicte :

Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière ou augmenter la production d'un tel procédé de concassage ou de tamisage à moins d'avoir obtenu du ministre un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est notamment nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre dans tous les cas où l'on établit ou agrandit une carrière ou sablière au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée par un certificat d'autorisation délivré antérieurement par le

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

ministre et dans tous les cas où l'on agrandit une carrière ou une sablière existante sur un lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située.

Pour les fins du présent article, il n'y a augmentation de production d'un procédé de concassage ou de tamisage que lorsqu'on accroît la capacité nominale de l'un ou l'autre procédé. Tout projet d'augmentation de production d'une carrière ou d'une sablière sans augmentation des procédés de concassage et de tamisage est soustrait à l'application des articles 22, 23 et 24 de la Loi.

Dans le cas d'une sablière d'où plusieurs personnes peuvent extraire des agrégats, il incombe au propriétaire de la sablière de présenter la demande.

Le premier paragraphe de l'article 61 du Règlement sur les carrières et sablières prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 2;

CONTEXTE FACTUEL

Un certificat d'autorisation est émis le 16 septembre 1994 au demandeur pour l'exploitation d'une sablière sur les lots 49-A et 49-B, rang 4, à Frontenac. Un renouvellement est octroyé le 23 août 2001 dont l'échéance est le 17 novembre 2010.

Le 8 novembre 2010, la Direction régionale informe le demandeur par écrit de la nécessité de faire une nouvelle demande de certificat d'autorisation puisque l'exploitation d'une sablière est assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 22 juin 2012, le demandeur transmet une demande de certificat d'autorisation à la Direction régionale pour l'exploitation de la sablière. Cette demande est fermée administrativement le 24 octobre 2013 puisque les documents présentés sont incomplets, et ce malgré les lettres de demande d'information supplémentaire datées du 27 juin 2012, 5 novembre 2012 et les lettres de rappel le 5 février 2013, 4 mars 2013, 10 avril 2013.

Le 27 novembre 2013, un inspecteur se rend sur le site du demandeur. Selon son rapport, des traces de passage de camions relativement récentes sont observées sur le chemin à l'entrée de la sablière. Selon l'inspecteur, il y a eu extraction de sable récemment, de l'ordre de quelques jours ou tout au plus, quelques semaines. Enfin, le demandeur a payé des redevances à la municipalité en 2011 et 2012.

Le 8 janvier 2014, un avis de non-conformité est envoyé au demandeur relatant un manquement à l'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières, à savoir ne pas avoir obtenu un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière.

Le 16 mai 2014, la municipalité de Frontenac transmet le détail des redevances reçues du demandeur pour l'année 2013.

Le 4 juin 2014, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 20 juin 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur affirme ne pas avoir vendu aucun matériau granulaire durant l'année 2013. Les seuls matériaux utilisés sont pour ses fins personnelles et familiales. En aucun temps, il n'y a eu vente commerciale.

ANALYSE

La Direction régionale a imposé une sanction en vertu de l'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières qui se lit comme suit : « *Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière...* »

La Cour d'appel du Québec, dans *Lafarge Canada inc. c. P.G. du Québec*³, a précisé le sens du mot « entreprendre » qui signifie « commencer » ou « débiter ». Or, il ressort clairement de la preuve au dossier que le demandeur n'a pas entrepris l'exploitation reprochée au moment de la constatation du manquement, soit le 27 novembre 2013, mais exploite cette même sablière depuis de nombreuses années.

Enfin, bien que le libellé de l'avis de réclamation reproche au demandeur « d'avoir exploité une sablière », cette expression ne se retrouve ni à l'article 2 ni à l'article 61 (1) du Règlement.

En conséquence, nous sommes d'avis que le demandeur n'a pas commis de manquement sanctionnable en vertu des articles 2 et 61 (1) du Règlement sur les carrières et sablières.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401135558.

2. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-04-14
Signature	Date

³ 1994 CanLII 5908 (QC CA).

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Madame Johanne Lussier
Nom de la représentante	
Numéro de dossier de réexamen	0514
Numéro de la sanction	401175218
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-04-17

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Madame Johanne Lussier, le 10 octobre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisque des précédents manquements ont été notifiés par des avis de non-conformité les 31 mai 2011, 19 décembre 2013 et 10 juin 2014,

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

³ Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT QUE la demanderesse conteste la sanction administrative pécuniaire émise pour les motifs suivants : «*Nous souhaitons vous aviser que les matières ont été éliminées. Elles ont été transportées à 23-24 23-24 . Pour ce motif nous contestons l'amende émise le 10 oct 2014. Nous ne pourrons pas fournir de pièce justificative car 23-24 n'en fournie pas. Notre lot de matière est inscrit au registre selon le numéro civique 23-24 23-24*
- CONSIDÉRANT QUE le dossier soumis par la Direction régionale démontre la présence de matières résiduelles non autorisée sur la propriété de la demanderesse sur une superficie d'environ 15 000 m² d'une terre en culture le 10 juillet 2014;
- CONSIDÉRANT QUE les conséquences de ce manquement ont correctement été évaluées « modérées », et ce, conformément à la *Directive sur le traitement des manquements*, notamment car les matières résiduelles se trouvent sur une parcelle en culture où pousse du soya, ce qui peut présenter un risque d'atteinte à la santé puisque celles-ci peuvent se lixivier et contaminer le sol ainsi que la nappe phréatique;
- CONSIDÉRANT QUE lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction est imposée pour éviter la répétition du manquement, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT QUE le même manquement a été constaté une première fois le 4 juin 2014 et à nouveau le 10 juillet 2014;
- CONSIDÉRANT QU'au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, l'historique de la demanderesse représente un facteur aggravant qui milite vers l'imposition de la présente sanction;
- CONSIDÉRANT QUE la sanction administrative a été imposée conformément au cadre général d'application;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401175218 à Madame Johanne Lussier.

Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-04-17
Maude Bourque-Dugré	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Lave Auto Varennes 2006
Nom du représentant	Monsieur Mahmood Farhan, associé
Numéro de dossier de réexamen	0517
Numéro de la sanction	401183760
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-04-17

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Lave Auto Varennes 2006, le 27 octobre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit le rejet d'eaux usées dans un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (1)² et 20 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

³ Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisqu'un manquement identique a été notifié par un avis de non-conformité le 16 juin 2014.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT QUE la demanderesse conteste la sanction administrative pécuniaire émise pour les motifs suivants : « *On a fermé le garage le 6 septembre 2014, le lendemain de la visite de l'inspecteur le 5 septembre 2014. Une demande 23-24 a été envoyée à la ville de Varennes au mois de septembre 2014, et les 23-24 le 15 octobre 2014* » ;
- CONSIDÉRANT QUE le dossier soumis par la Direction régionale démontre de façon prépondérante que la demanderesse a commis un manquement à l'article 20 de la LQE en rejetant des eaux usées dans la rivière Saint-Charles le 4 septembre 2014;
- CONSIDÉRANT QUE plusieurs échanges ont eu lieu exigeant la cessation immédiate du rejet d'eaux usées entre le représentant de la demanderesse et la Direction régionale depuis la première inspection réalisée en mai 2014 alors qu'un manquement identique a été constaté;
- CONSIDÉRANT QUE malgré les intentions 23-24 allégué une première fois en mai 2014, le rejet d'eaux usées s'est poursuivi et a été constaté à nouveau le 4 septembre 2014 ;
- CONSIDÉRANT QUE la fermeture du garage de la demanderesse n'a pas pour effet d'annuler le manquement constaté;
- CONSIDÉRANT QU'au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, l'historique de la demanderesse représente un facteur aggravant qui milite vers l'imposition de la présente sanction;
- CONSIDÉRANT QUE la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au cadre général d'application et que le Bureau de réexamen ne possède aucune discrétion pour moduler le montant de la sanction fixé par la loi.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401183760 à **Lave Auto Varennes 2006**.

Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-04-17
Maude Bourque-Dugré	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	Monsieur Sylvain Paré
Nom du représentant	
Numéro de dossier de réexamen	0518
Numéro de la sanction	401179088
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-04-22

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à **Monsieur Sylvain Paré**, le 7 octobre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit des travaux dans le littoral d'un cours d'eau (canalisation).

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 2² et 115.25 al.1 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisque la municipalité avait avisé M. Sylvain Paré de la présence d'un cours d'eau sur son terrain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

³ Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT QUE le demandeur conteste la sanction administrative pécuniaire émise pour les motifs suivants :
 - rien ne lui indiquait la présence d'un cours d'eau et qu'une autorisation était nécessaire pour y effectuer des travaux;
 - le cours d'eau n'apparaît pas sur les plans faits en 2014 et de l'eau y coule que lors des journées de pluie;
 - l'opérateur de la pelle n'a pas soulevé le fait que les travaux s'effectuaient sur un cours d'eau;
- CONSIDÉRANT QU'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE était nécessaire préalablement à la réalisation des travaux de canalisation du cours d'eau constaté le 6 juin 2014 ;
- CONSIDÉRANT QUE la méconnaissance des règles environnementales ne peut exonérer quiconque d'obtenir l'autorisation requise au préalable;
- CONSIDÉRANT QUE des échanges ont eu lieu à plusieurs reprises en 2013 entre un représentant de la ville de Saint-Joseph-de-Beauce et le demandeur quant à la présence d'un cours d'eau sur le terrain;
- CONSIDÉRANT QUE les conséquences de ce manquement ont correctement été évaluées « modérées », et ce, conformément à la *Directive sur le traitement des manquements*, notamment car le littoral a été artificialisé sur une distance d'environ 14 mètres et en raison de la vulnérabilité de la portion naturelle du cours d'eau en partie canalisé;
- CONSIDÉRANT QUE la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au cadre général d'application;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401179088 à **Monsieur Sylvain Paré**.

Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-04-22
Maude Bourque-Dugré	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	9023-6167 Québec inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	0462
Numéro de la sanction	401164617
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-04-20

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9023-6167 Québec inc., le 28 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles soit, étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (copeaux de bois) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al. 2²³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évalué à «mineure» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a toutefois été considéré, puisque le même jour, plus d'un manquement ont été constatés. En effet, trois autres manquements ont été observés le jour de l'inspection ayant mené à l'imposition de la sanction, sur un autre terrain appartenant à la demanderesse, relativement à du remblai de pierres dans la rive et le littoral d'un cours d'eau et à la présence d'hydrocarbures sur le sol.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:
7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

³ Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :
<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT QUE;** la demanderesse conteste la sanction pour les motifs suivants :
 - le montant de la sanction est trop élevé;
 - les copeaux ne présentent pas de risque de contamination pour l’environnement;
 - la quantité de copeaux de bois était très faible soit 3 verges dans la demande de réexamen écrite et de 1,5 verge en conversation téléphonique;
 - les copeaux avaient été donnés à un employé qui les rapportait chez lui petit à petit.
- **CONSIDÉRANT QUE;** les montants des sanctions administratives pécuniaires sont fixés par la loi et que le Bureau de réexamen ne peut pas modifier le montant d’une sanction administrative pécuniaire;
- **CONSIDÉRANT QUE;** le fait qu’une matière résiduelle puisse ou non polluer l’environnement n’est pas pertinente pour déterminer s’il y a eu manquement à l’article 66 al. 2 L.Q.E.⁵;
- **CONSIDÉRANT QUE;** l’amas de copeaux observé sur la propriété de la demanderesse a été mesuré à 8,6 mètres par 5,70 mètres lors de l’inspection et que le fait de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient éliminées dans un lieu autorisé constitue bel et bien un manquement à l’article 66 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT QUE;** le fait pour un employé d’apporter chez lui les copeaux ne constitue pas une élimination dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT QUE;** l’imposition de la sanction administrative pécuniaire est conforme au cadre général d’application;
- **PAR CONSÉQUENT;** la sanction administrative pécuniaire imposée à 9023-6167 Québec inc. est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire # 401164617.

Signature de l’agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-04-20	53-54	2015-04-20

⁵ *Démolition A&A Inc c Québec (Développement Durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2015 CanLII 12529 (QC TAQ); 2015 QCTAQ 02764.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ruetgers Polymère Itée
Nom du représentant	Marquis Lessard, Coordonnateur Santé, Sécurité et Environnement
Numéro de dossier de réexamen	0389
Numéro de la sanction	401125828
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-04-22

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changement Climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$, à Ruetgers Polymère Itée, le 24 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir avisé sans délai le ministère en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25(1) et 21

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Elle a considéré deux facteurs aggravants, soit le fait que plus d'un manquement a été constaté le même jour et qu'un ou des manquements de même gravité ou de gravité plus élevée ont fait l'objet d'une communication écrite du Ministère dans les cinq dernières années. Elle a aussi considéré un facteur atténuant, soit le fait que les manquements constatés étaient de nature accidentelle, puisqu'ils résultaient d'un problème informatique et d'une erreur humaine.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 21 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est ainsi rédigé :

Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai.

L'article 115.25(1) de cette même loi prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21

CONTEXTE FACTUEL

Le 2 avril 2014 à 16h10, la Direction régionale reçoit un courriel dans lequel un citoyen se plaint de fortes odeurs chimiques qualifiées de « très désagréables ».

Le 3 avril 2014, après avoir été contacté, le responsable chez la demanderesse confirme à la Direction régionale que vers 16h la veille, une situation d'urgence a pu générer des odeurs de type acide.

Le 7 avril 2014, les responsables d'Urgence-Environnement confirment l'absence d'appel de la demanderesse quant à la situation d'urgence du 2 avril précédent.

Le même jour, la demanderesse, à la demande de la Direction régionale, lui envoie un rapport d'incident pour les événements du 2 avril. Selon ce rapport, un problème au redémarrage des systèmes informatiques aurait mené à une hausse de pression dans un réacteur, déclenchant sans doute l'ouverture de sa soupape de sécurité et le relâchement de gaz à l'extérieur.

Entre le 9 et le 16 avril 2014, des vérifications sont faites auprès d'autres entreprises du secteur, puisqu'elles se trouvent dans l'axe du vent d'où provenaient les odeurs. Celles-ci affirment qu'aucune situation pouvant causer les odeurs perçues le 2 avril n'a eu lieu dans le cours de leurs activités.

Le 9 avril 2014, un avis professionnel est produit. Celui-ci confirme qu'au moment de l'incident chez la demanderesse, les gaz présents dans le réacteur sont toxiques et peuvent émettre des odeurs portant atteinte au bien-être et confort de l'être humain.

Le 11 avril 2014, un avis de non-conformité est émis à l'égard de la demanderesse. Il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 20 al. 2, partie 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ne pas avoir avisé le ministre sans délai malgré la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 de la L.Q.E.

Le 15 mai 2014, le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires accuse réception d'une demande de réexamen.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans une lettre reçue le 15 mai 2014, la demanderesse affirme comprendre ses obligations et admet avoir omis d'aviser le ministre sans délai. Elle juge tout de même la sanction sévère et aurait préféré un dialogue avec le Ministère, puisqu'elle s'est jusqu'ici toujours acquittée adéquatement de son obligation. Elle joint à ses arguments les 14 signalements qu'elle a réalisés sans délai depuis janvier 2013. Elle souligne qu'en déclarant systématiquement les accidents, si petits soient-ils, elle se retrouve dans une situation particulière puisqu'elle est vue comme une entreprise à problèmes alors qu'elle tente de se conformer à ses obligations environnementales.

Elle affirme que la situation du 2 avril 2014 fut de courte durée, mais très préoccupante. Sur le coup, les employés se sont affairés à résoudre le problème le plus rapidement possible et ont oublié d'aviser le Ministère.

Elle termine en notant que, s'il y a eu relâchement de gaz, celui-ci a été faible et l'impact sur l'environnement minime.

Lors d'une conversation téléphonique, elle remet toutefois en doute le fait que les odeurs émanaient de ses installations et qu'il y ait eu fuite de gaz, puisque ses balances n'ont pas varié.

ANALYSE

Il a été démontré de façon prépondérante que l'odeur provenait des installations de la demanderesse. En effet, la Direction régionale a effectué plusieurs vérifications avant d'imposer la sanction administrative pécuniaire. Dans son processus décisionnel, elle s'est basée sur les données météorologiques pour établir la vitesse des vents et leur direction afin d'identifier la source des odeurs. Elle a aussi placé des appels aux entreprises visées afin de connaître leurs conditions d'exploitation le 2 avril 2014 vers 16h. Or, à ce moment précis, seule l'usine de la demanderesse a subi un incident hors de l'ordinaire.

Quant à l'ampleur du rejet, même s'il a été faible, il a été suffisant pour nuire au bien-être et au confort des citoyens. En effet, la Direction régionale a rapidement reçu une plainte concernant une odeur fortement incommodante.

Il est reproché à la demanderesse d'avoir omis d'aviser le ministre, ce qu'elle admet. Elle souligne toutefois qu'elle avise habituellement sans délai lors d'incidents et s'explique mal la décision de lui imposer une sanction administrative pécuniaire.

Dans l'imposition de la sanction, la Direction régionale a respecté le cadre général d'application³. Celui-ci comprend plusieurs critères généraux qui permettent de guider le

³ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

traitement des manquements observés à la législation environnementale. La Direction régionale a conclu que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement étaient modérées, ce qui a conduit à l'imposition de la sanction, toujours selon ce cadre. Aucun élément au dossier ne nous permet de remettre en question la décision d'imposer la SAP. Conséquemment, celle-ci est confirmée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

Nous CONFIRMONS la décision de la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401125828.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-04-22	53-54	2015-04-22

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Les Entreprises Marchand ltée
Nom du représentant	Claude Dallaire, contrôleur
Numéro de dossier de réexamen	0584
Numéro de la sanction	401207879
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-04-22

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Les Entreprises Marchand ltée, le 12 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une usine de fabrication de portes et fenêtres.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)² et 22 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisque le même manquement a été signifié par des avis de non-conformité les 17 novembre 2010 et 12 décembre 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT QUE la demanderesse conteste la sanction administrative pécuniaire émise pour les motifs suivants : *«En raison d'une 23-24 23-24 , la responsabilité de la mise à jour requise auprès du Ministère du Développement, Environnement et Parcs m'a été attribuée le 30 novembre 2014. Considérant les démarches à être complétées auprès de la Ville de Sainte-Catherine pour l'obtention du Certificat de la Municipalité, un délai d'environ 90 jours serait nécessaire afin de déposer la demande de certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22»;*
- CONSIDÉRANT QUE la preuve soumise par la Direction régionale démontre bien que la demanderesse a commis un manquement au premier alinéa de l'article 22 de la LQE en exploitant son usine de fabrication de portes et de fenêtres, le 13 novembre 2014, sans détenir préalablement l'autorisation requise;
- CONSIDÉRANT QUE l'historique au dossier est un facteur aggravant qui a milité vers l'imposition de la sanction puisque la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation est connue depuis plusieurs années;
- CONSIDÉRANT QUE le simple dépôt d'une demande n'autorise pas la demanderesse à procéder immédiatement à l'exploitation de son usine et qu'une acceptation après une analyse par la Direction régionale est nécessaire;
- CONSIDÉRANT QU'aucun délai n'est donné pour se corriger puisque chaque jour d'exploitation de l'usine sans autorisation constitue un manquement distinct et la Direction régionale ne peut cautionner la continuité d'un manquement dans l'intervalle de temps requis pour rendre la situation conforme;
- CONSIDÉRANT QUE les motifs soulevés concernant la réorganisation administrative interne de la demanderesse ne peuvent justifier l'annulation de la sanction ;
- CONSIDÉRANT QUE la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au cadre général d'application;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401207879 à **Les Entreprises Marchand Itée**.

Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-04-22
Maude Bourque-Dugré	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	G. & L. P. St-Pierre inc.
Nom du représentant	Ghislain St-Pierre
Numéro de dossier de réexamen	0477
Numéro de la sanction	401174290
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2014-04-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à G. & L. P. St-Pierre inc., le 12 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 33, soit avoir aménagé ou exploité un terrain de camping sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 33³.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure ». En sus, un facteur aggravant a été pris en considération dans l'imposition de la sanction administrative pécuniaire.⁵

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 115.25 (2) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1.

³ Article 33 : Nul ne peut aménager ni exploiter un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacance ou une plage publique ni entreprendre la vente de lots d'un développement domiciliaire défini par règlement du gouvernement à moins qu'ils ne soient desservis par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 ou qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré en vertu des articles 32.1 ou 32.2 ou que le ministre n'ait autorisé, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement un autre mode d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées.

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

⁵ Il s'agit des manquements commis dans les cinq dernières années et ayant fait l'objet d'une communication écrite, soit l'avis de non-conformité daté du 26 septembre 2012.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse indique que l'environnement lui tient à cœur et c'est pourquoi il consacre temps et argent, depuis 2012, afin de rendre conformes les installations de son camping. À ce titre, différentes étapes (évaluer les besoins, mandater un consultant, etc.) ont été accomplies et d'autres (réalisation des travaux) sont à venir. Ainsi, considérant les circonstances au dossier, il souhaite que la sanction administrative pécuniaire soit révisée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite le camping La Vieille Ferme situé au 660 chemin des Prés O. à Rimouski;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment l'inspection du 28 juillet 2014, démontre, que le terrain de camping n'est pas desservi par un système d'aqueduc et d'égout dûment autorisés par le ministère, et ce, malgré les démarches entreprises depuis 2012 par le demandeur;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a reçu plusieurs communications écrites concernant la non-conformité du système d'aqueduc et d'égout du camping;
- CONSIDÉRANT qu'une sanction administrative pécuniaire apparaît justifiée afin de favoriser un retour rapide à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application des dispositions législatives et des règles administratives;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne possède aucune discrétion pour moduler le montant de la sanction fixé par la loi;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401174290 à G. & L. P. St-Pierre inc.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2014-04-23
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom des demandeurs	Madame Nadia Lapointe Monsieur Christophe Bélanger
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0581
Numéro de la sanction	401191021
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-04-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Madame Nadia Lapointe et Monsieur Christophe Bélanger, le 11 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non-conforme pour éliminer ces matières, conformément à l'article 5.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5³.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement constaté lors de l'inspection du 17 avril 2014 a été évalué à « modérée ».

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 43.7 (2) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;

³ Article 5 : Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Il doit de plus, lorsqu'il a connaissance du rejet, du dépôt, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales de manière non conforme au présent règlement, prendre les mesures requises pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et éliminer sans délai ces matières de son terrain ainsi que, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur.

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant des demandeurs allègue que toutes les mesures correctrices ont été prises, c'est-à-dire que le fumier a été retiré et qu'il n'y a plus de chevaux dans le pâturage.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que les demandeurs sont propriétaires du lot 3 103 774 situé au 484 chemin du 4^e rang à Sherbrooke;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment le rapport d'inspection daté du 17 avril 2014, démontre que les demandeurs n'avaient pas pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher les déjections animales d'atteindre les eaux de surface;
- CONSIDÉRANT qu'à la lecture du rapport d'inspection daté du 23 septembre 2014, nous constatons que les demandeurs n'avaient toujours pas pris les mesures pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface;
- CONSIDÉRANT que les mesures correctrices prises par les demandeurs sont à saluer et leur éviterons de recevoir d'autres sanctions pour le même manquement, ils ne peuvent justifier l'annulation de la sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont évaluées comme étant « modérées », une sanction est imposée notamment pour éviter la répétition du manquement, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application des dispositions législatives et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire #401191021 à Nadia Lapointe et Christophe Bélanger.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-04-23
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	Monsieur Jean Boisvert
Numéro de dossier de réexamen	0559
Numéro de la sanction	401184508
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-04-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Jean Boisvert, le 18 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (1)² et 4 al. 2³.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évalué à « mineure ». En sus, un facteur aggravant a été pris en considération dans l'imposition de la sanction administrative pécuniaire.⁵

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur allègue qu'à la suite de l'avis de non-conformité d'octobre 2012, il a effectué, en 2013, des travaux sur son terrain pour interdire l'accès des animaux au cours d'eau. Par la suite, il déplore qu'il n'a reçu aucune correspondance ou communication de la Direction régionale, et ce, jusqu'à l'avis de réclamation de novembre 2014.

Ceci étant, il indique qu'il cherche tant bien que mal à se conformer en investissant temps et argent, mais le montant de la sanction administrative pécuniaire freine ce souhait.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 43.5 (1) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]. 1° d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4;

³ Article 4, alinéa 2 : [...] sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine.

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

⁵ Il s'agit des manquements commis dans les cinq dernières années et ayant fait l'objet d'une communication écrite, soit les avis de non-conformité datés du 4 octobre 2012 et du 2 octobre 2013.

De plus, il constate que les caractéristiques et les particularités de son terrain rendent la chose très difficile. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il aurait souhaité rencontrer l'inspecteur lors de ses inspections pour discuter de son cas.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire du terrain situé au 57, rang 2 à Wotton;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment le rapport d'inspection daté du 3 septembre 2014, démontre que le demandeur n'a pas interdit aux animaux, malgré une certaine amélioration, l'accès aux cours d'eau;
- CONSIDÉRANT qu'en l'absence de preuve contraire, nous ne pouvons conclure que le demandeur n'a pas reçu les lettres de la direction régionale, car un envoi postal est présumé être livré à l'adresse du destinataire;
- CONSIDÉRANT que les caractéristiques et les particularités du terrain du demandeur ne peuvent le soustraire des obligations découlant du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
- CONSIDÉRANT qu'une sanction administrative pécuniaire est justifiée pour favoriser un retour rapide à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application des dispositions législatives et des règles administratives;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne possède aucune discrétion pour moduler le montant de la sanction fixé par la loi;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401184508 à Jean Boisvert.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-04-23
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Plomberie Groleau inc.
Nom du représentant	Martin Groleau, président
Numéro de dossier de réexamen	0520
Numéro de la sanction	401183542
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-04-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à **Plomberie Groleau inc.**, le 15 octobre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32, soit avoir procédé à l'exécution de travaux d'égouts ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 32 al. 1, partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisque le représentant de la demanderesse savait que les travaux nécessitaient l'obtention d'une autorisation préalable du Ministère. De plus, une clause mentionnant cette obligation est inscrite au contrat signé entre la demanderesse et ses clients.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Cette autorisation est également requise pour les travaux de reconstruction, d'extension d'installations anciennes et de raccordements entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse est d'avis que l'installation d'un système de traitement des eaux usées ne vient pas détériorer l'environnement, mais en améliore la qualité puisqu'auparavant, chacune des résidences faisait un rejet à un fossé sans captation alors que désormais, toutes les matières solides sont captées et traitées. De plus, il indique que les analyses réalisées par le 23-24 confirment que les rejets sont conformes aux exigences du Ministère. Enfin, il assure que les travaux ont été approuvés par un ingénieur.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT QUE le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction est admis de la part de la demanderesse, à savoir l'installation d'un système de traitement des eaux usées sans l'autorisation requise;
- CONSIDÉRANT QUE malgré les gains environnementaux allégués et le respect des exigences règlementaires des rejets, une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE était nécessaire au préalable afin de s'assurer, après une analyse par la Direction régionale, que le projet est acceptable d'un point de vue environnemental;
- CONSIDÉRANT QUE la connaissance par le représentant de la demanderesse de la nécessité d'obtenir l'autorisation requise préalablement à la réalisation du projet est assimilable à un facteur aggravant qui a milité vers l'imposition de la présente sanction;
- CONSIDÉRANT QUE la sanction a été imposée afin de dissuader et prévenir d'autres manquements à la LQE, et ce, conformément au cadre général d'application;
- CONSIDÉRANT QUE le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application des dispositions législatives et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401183542 à **Plomberie Groleau inc.**

Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-04-23
Maude Bourque-Dugré	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Groupe Arsenault inc.
Nom du représentant	Stéphane Arsenault, président
Numéro de dossier de réexamen	0544
Numéro de la sanction	401193035
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-04-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Groupe Arsenault inc., le 5 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement, ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, sur le lot 3 938 004, cadastre du Québec à Yamachiche.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

³ Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT QUE les motifs de la demanderesse se résument ainsi:
 - le dépôt de sable n'était que temporaire (2-3 jours) le temps d'amasser assez de sable pour faire un voyage vers un site autorisé, en évitant les voyages multiples, inefficaces et coûteux;
 - elle ignorait le règlement au moment de la constatation du manquement, mais a désormais fait les démarches pour obtenir les autorisations nécessaires afin de pouvoir continuer cette pratique et respecter les normes;
- CONSIDÉRANT QUE les preuves au dossier démontrent de façon prépondérante qu'il y a eu dépôt de sable de rues sur un terrain n'étant pas un lieu autorisé à recevoir ce type de matière;
- CONSIDÉRANT QUE même temporaire, un tel dépôt n'est pas permis;
- CONSIDÉRANT QUE les résidus de balayage de rues sont considérés comme des matières résiduelles, selon le *Guide d'application du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*;
- CONSIDÉRANT QUE les motifs financiers et logistiques que soulèvent la demanderesse ne peuvent justifier le manquement à la LQE;
- CONSIDÉRANT QUE la méconnaissance des règles environnementales n'est pas une excuse pouvant justifier le manquement;
- CONSIDÉRANT QUE de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT QUE la sanction administrative pécuniaire a été envoyée dans le but d'éviter la répétition du manquement;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401193035 à Groupe Arsenault inc..

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-04-23	53-54	2015-04-23
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata
Nom de la représentante	Denise Dubé
Numéro de dossier de réexamen	0566
Numéro de la sanction	401203238
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-04-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata, le 9 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5)² et 11³.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure ». En sus, un facteur aggravant a été pris en considération dans l'imposition de la sanction administrative pécuniaire.⁵

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 44.9 (5) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues.

³ Article 11 : Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli*, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois
21 à 1 000 personnes	2
1 001 à 8 000 personnes	8
8 001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes
100 001 personnes et plus	100 + 1 par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000

Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois; si le nombre d'échantillons est inférieur à 4, ils doivent être prélevés avec un intervalle d'au moins 7 jours.

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

⁵ Il s'agit des manquements commis dans les cinq dernières années et ayant fait l'objet d'une communication écrite, soit les avis de non-conformité datés du 17 juillet 2014, du 27 août 2014 et du 24 septembre 2014.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La représentante de la demanderesse allègue que la municipalité a peu de moyens considérant sa petite taille. Ainsi, celle-ci ne pouvait, en fonction des ressources disponibles, effectuer les prélèvements et les analyses de l'eau potable. Néanmoins, la représentante indique que la municipalité a décidé de mandater un tiers, le 16 décembre 2014, pour se conformer à son obligation d'échantillonnage.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est responsable du système de distribution de l'eau potable et que celui-ci dessert une clientèle variant entre 21 et 1 000 personnes;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment le rapport de vérification daté du 16 octobre 2014, démontre que la demanderesse n'a pas respecté les obligations d'échantillonnages pour le mois de septembre 2014;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse se devait de prendre les mesures nécessaires pour répondre à ses obligations réglementaires et ce, malgré sa petite taille et son peu de moyen;
- CONSIDÉRANT que se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, il s'agit d'ailleurs d'un des objectifs recherchés;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application des dispositions législatives et des règles administratives;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne possède aucune discrétion pour moduler le montant de la sanction fixé par la loi;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401203238 à la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-04-23
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	6899463 Canada inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0150
Numéro de la sanction	400996896
Agente de réexamen	Catherine Lasalle
Date de la décision	2015-04-23

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à 6899463 Canada inc., le 9 avril 2013, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition, restriction ou interdiction liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 25 août 2011 pour des travaux d'égout pluvial pour le centre de distribution de fruits et de légumes, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction d'un ouvrage conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir respecté les plans numéro C09-6789, feuilles C01 de 05 à C05 de 05, intitulés « 23-24 », révisés le 26 janvier 2011, préparés par 23-24, scellés et signés par madame 23-24 faisant partie intégrante de l'autorisation en installant des conduites d'égout pluvial qui n'étaient pas prévues et en aménageant un stationnement sur une partie de l'aire réservée au bassin de rétention pluvial prévu à l'ouest du bâtiment situé sur le lot 4 621 360, cadastre du Québec, à Laval.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du cadre général d'application, la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisqu'un avis de non-conformité a déjà été émis à Métro Richelieu inc., premier

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

actionnaire de l'entreprise 6899463 Canada inc., le 7 décembre 2011, pour deux manquements à l'article 123.1 de la LQE.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.24 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la LQE prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse, une société de gestion, prend part à la construction d'un centre de distribution de fruits et légumes, sur le lot 4 621 360, cadastre du Québec, à Laval.

Le 11 août 2011, un certificat d'autorisation est délivré à Métro Richelieu inc., unique actionnaire de la demanderesse, en vertu de l'article 22 de la LQE, pour le remblayage de marécages relativement à ce projet.

Le 25 août 2011, une autorisation est octroyée à 6899463 Canada inc., selon l'article 32 de la LQE, pour des travaux d'égout pluvial sur le lot précité.

Le 7 décembre 2011, un avis d'infraction est acheminé à Métro Richelieu inc., faisant état du non-respect de deux exigences de son certificat d'autorisation du 11 août 2011, soit ne pas avoir assuré l'efficacité et l'intégrité des barrières à sédiments installées sur le site et ne pas avoir circonscrit la zone protégée abritant la verveine simple d'un type de clôture spécifique avant le début des travaux, enfreignant ainsi l'article 123.1 de la LQE.

Le 16 novembre 2012, une inspectrice de la Direction régionale se rend au site des travaux pour valider le respect de l'autorisation émise à la demanderesse et note que des

conduites d'égout sont installées à l'est du bâtiment, bien que l'autorisation du 25 août 2011 n'en fait pas mention. Elle remarque aussi qu'un stationnement est aménagé au lieu du bassin de rétention pluvial projeté. Enfin, elle constate qu'un réseau d'égout pluvial est construit sous le stationnement non autorisé, alors qu'il n'était pas prévu à l'autorisation.

Le 6 décembre 2012, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, faisant état des trois éléments non conformes à son autorisation qui ont été constatés lors de l'inspection du 16 novembre 2012, ce qui enfreint l'article 123.1 de la LQE.

Le 9 avril 2013, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est transmis relativement au manquement à l'article 123.1 de la LQE précédemment exposé.

Le 30 avril 2013, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La représentante de la demanderesse considère l'avis de réclamation, l'avis de non-conformité et les conclusions du rapport d'inspection mal fondées en fait et en droit, elle présente plusieurs arguments au soutien de ces prétentions, dont celui qui suit.

Elle souligne que l'avis de non-conformité considéré comme facteur aggravant a été émis non pas à 6899463 Canada inc. mais à une autre compagnie, soit Métro Richelieu inc. Elle ajoute que, malgré sa détention d'actions de 6899463 Canada inc., Métro Richelieu inc. est un contribuable distinct de la demanderesse. Selon elle, les deux entreprises n'ont nullement été dirigées ni administrées par les mêmes individus au cours des cinq années précédentes le manquement reproché, le tout tel qu'il appert du registre des entreprises pour 6899463 Canada inc. et Métro Richelieu inc., produits au soutien de la demande de réexamen.

Selon ses dires, l'avis de non-conformité est en relation avec des travaux réalisés en vertu d'une autorisation accordée à Métro Richelieu et non pas selon l'autorisation octroyée à 6899463 Canada inc. le 25 août 2011, qui est visé dans le présent dossier.

En bref, la représentante considère qu'un avis de non-conformité émis à un autre contribuable, dans le cadre d'autorisations distinctes, n'ayant aucun lien avec l'installation d'égouts et aussitôt suivi d'une remise en conformité, ne peut pas être utilisé en tant que facteur aggravant du manquement reproché à 6899463 Canada inc.

Par conséquent, la représentante estime qu'il s'agit d'un manquement mineur sans aucun facteur aggravant. Dans ces cas, elle précise que, selon le cadre général d'application, une opportunité est laissée au contrevenant de se conformer avant de sanctionner le manquement.

Or, elle assure que, dans ce cas-ci, il y a eu retour à la conformité suite à la réception de l'avis de non-conformité du 6 décembre 2012, puisqu'une nouvelle autorisation a été émise le 20 février 2013, soit bien avant l'émission de l'avis de réclamation, daté du 9 avril 2013. Par conséquent, il lui apparaît évident qu'aucun avis de réclamation n'aurait dû être émis, selon le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires.

ANALYSE

Au moment de l'imposition de la sanction administrative pécuniaire, le cadre général d'application en vigueur, soit la version de février 2012, ne comportait aucune référence dans les facteurs aggravants à une entreprise ayant été dirigée ou administrée par les mêmes individus, contrairement à la version de juillet 2013. Le cadre général d'application de février 2012 était, en fait, totalement silencieux quant à la possibilité d'utiliser comme facteur aggravant un manquement commis pas une autre entreprise, il ne prévoyait que ce qui suit relativement aux facteurs aggravants :

Si le contrevenant se conforme après la notification de cet avis de non-conformité, le CCEQ n'impose habituellement pas de sanction administrative pécuniaire pour ce manquement, sauf dans les cas suivants :

Le manquement est récurrent dans le temps;

Un manquement de même nature a été constaté lors d'une inspection précédente;

L'historique du dossier montre que le contrevenant ne collabore habituellement pas pour se corriger;

L'historique du dossier montre que le contrevenant ne respecte pas l'autorité du ministère.

Nous sommes d'avis que cela ne peut être interprété comme visant un manquement de même nature constaté lors d'une inspection précédente ayant été commis par un actionnaire du contrevenant.

Par conséquent, nous considérons que le manquement sanctionné est à conséquences réelles ou appréhendées mineures, sans facteur aggravant. Dans un tel cas, la Direction régionale aurait dû s'assurer qu'il n'y avait pas eu retour à la conformité avant d'émettre la sanction, ce qui n'a pas été fait.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur les autres motifs soulevés à l'encontre de la sanction administrative pécuniaire.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 400996896.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-04-23
Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	Monsieur Alain Lessard
Numéro de dossier de réexamen	0476
Numéro de la sanction	401170232
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-04-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à **Monsieur Alain Lessard**, le 28 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (1)² et 4 al.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération en raison de la répétition du même manquement qui a été notifié par des avis de non-conformité datés du 14 octobre 2011, 23 octobre 2012 et 22 octobre 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur mentionne que c'est la première fois qu'il envoyait ses vaches sur ce lopin de terre depuis 4 à 5 ans. Il souligne qu'une clôture n'est pas présente sur toute la longueur de la rivière et du ruisseau. Il ajoute que personne ne lui avait indiqué où poser

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4;

³ Il est interdit de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

la clôture et qu'il y a quelques années, on lui avait dit qu'il n'était pas nécessaire de tout clôturer parce que le terrain était escarpé. Malheureusement, il reconnaît que 2 ou 3 vaches ont passé cet escarpement. Il rappelle qu'il est difficile d'installer une clôture à la bonne place sans perdre d'espace, car il y a des inondations tous les printemps. Enfin, il assure que l'année prochaine, il va aplatir l'escarpement avec du bois de boulangé.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT QUE la preuve soumise par la Direction régionale démontre bien que le demandeur a commis un manquement au deuxième alinéa de l'article 4 du *Règlement sur les exploitations agricoles* en faisant défaut d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et à leur bande riveraine le 17 juillet 2014;
- CONSIDÉRANT QUE malgré les deux lettres d'engagement du demandeur transmises à la Direction régionale à la suite de la réception des avis de non-conformité en 2011 et 2012 indiquant son intention d'installer les clôtures nécessaires, le même manquement a été constaté à nouveau en 2013 et en 2014;
- CONSIDÉRANT QU'au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, cet historique représente un facteur aggravant qui milite vers l'imposition de la présente sanction;
- CONSIDÉRANT QU'il revient au demandeur de prendre les mesures nécessaires pour éviter d'être sanctionné à nouveau pour les mêmes faits;
- CONSIDÉRANT QUE les objectifs poursuivis par l'imposition de la sanction sont d'une part d'inciter le retour rapide à la conformité et d'autre part d'en dissuader la répétition;
- CONSIDÉRANT QUE la sanction a été imposée conformément au cadre général d'application et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application des dispositions législatives et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401170232 à **Monsieur Alain Lessard**.

Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-04-23
Maude Bourque-Dugré	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les sables de Joliette inc.
Nom du représentant	M. Luc Laferrière, contrôleur
Numéro de dossier de réexamen	0290
Numéro de la sanction	401084634
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-04-24

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Les sables de Joliette inc., le 7 janvier 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière et selon les conditions prévus par l'article 2.

Règlement sur les carrières et sablières, article 61 (1) et article 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération, car la demanderesse est au fait qu'elle doit obtenir préalablement un certificat d'autorisation pour exploiter une sablière puisqu'elle exploite plusieurs sablières sur le territoire de Lanaudière.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe de l'article 61 du Règlement sur les carrières et sablières édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

1° d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 2;

L'article 2 du Règlement sur les carrières et les sablières prescrit :

Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière ou augmenter la production d'un tel procédé de concassage ou de tamisage à moins d'avoir obtenu du ministre un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est notamment nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre dans tous les cas où l'on établit ou agrandit une carrière ou sablière au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée par un certificat d'autorisation délivré antérieurement par le ministre et dans tous les cas où l'on agrandit une carrière ou une sablière existante sur un lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située.

Pour les fins du présent article, il n'y a augmentation de production d'un procédé de concassage ou de tamisage que lorsqu'on accroît la capacité nominale de l'un ou l'autre procédé. Tout projet d'augmentation de production d'une carrière ou d'une sablière sans augmentation des procédés de concassage et de tamisage est soustrait à l'application des articles 22, 23 et 24 de la Loi.

Dans le cas d'une sablière d'où plusieurs personnes peuvent extraire des agrégats, il incombe au propriétaire de la sablière de présenter la demande.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite ²³⁻₂₄ sablières sur le territoire de Lanaudière.

Le 30 juillet 2013, la Direction régionale est informée qu'une sablière qui appartenait à ²³⁻²⁴ située sur les lots 23B, 23C et 24A du cadastre de la paroisse de Saint-Didace, à Mandeville, est exploitée par la demanderesse.

Selon les informations inscrites au registre foncier, ²³⁻²⁴ . a vendu cette sablière à la demanderesse, le 3 mai 2013.

Le 27 août 2013, l'inspectrice se rend sur place et constate qu'un chargeur identifié au nom de la demanderesse remplit de sable un camion semi-remorque. Le conducteur du camion mentionne que le sable est transporté dans une autre sablière appartenant à la demanderesse située à Sainte-Mélanie. ⁵³⁻⁵⁴ , qui s'identifie comme étant un employé de la demanderesse, avise l'inspectrice que l'extraction de sable a débuté vers le mois de mai 2013 et devrait se poursuivre jusqu'au mois de novembre 2013. L'inspectrice note que l'entête du bon de pesée du chargement du camion est au nom de la demanderesse.

Ensuite, avec l'accord du camionneur, l'inspectrice suit ce camion afin de vérifier le lieu de dépôt du sable et atteste que le contenu est déchargé dans une sablière exploitée par la demanderesse, à Sainte-Mélanie. Selon les informations transmises par 53-54
53-54 rencontré à la sablière de Sainte-Mélanie, ce dernier confirme que le sable est transporté depuis le début du mois de mai 2013. Le sable provenant des deux sites ne possède pas les mêmes caractéristiques et c'est après les avoir mélangés et tamisés qu'il est vendu.

À la suite de vérifications complémentaires, l'inspectrice note que 23-24 détient un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière sur les lots précédemment mentionnés, dans les limites où de l'extraction effectuée par la demanderesse a été constatée. De plus, elle mentionne qu'à la date de l'inspection, aucune demande de cession de certificat d'autorisation ni aucune demande de certificat d'autorisation n'a été déposée. Elle en conclut que la demanderesse exploite illégalement la sablière située à Mandeville.

Le 9 octobre 2013, une demande de cession de certificat d'autorisation est reçue à la Direction régionale concernant l'exploitation d'une sablière.

Le 10 octobre 2013, un avis de non-conformité faisant état du manquement constaté est transmis à la demanderesse, soit ne pas avoir obtenu un certificat d'autorisation avant d'exploiter une sablière tel que prévu aux articles 2 et 61 du *Règlement sur les carrières et sablières*.

Le 5 novembre 2013, la cession de certificat d'autorisation est délivrée à la demanderesse pour l'exploitation d'une sablière sur une superficie de 23-24 hectares sur une partie des lots 23B, 23C et 24A du cadastre de la paroisse de Saint-Didace à Mandeville.

Le 7 janvier 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 23 janvier 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, le représentant de la demanderesse soumet qu'au moment de l'inspection du 27 août 2013, la sablière était toujours au nom de 23-24
23-24. Cette dernière détient un certificat d'autorisation modifié le 4 février 2010 indiquant que la date prévue pour la fin des travaux d'exploitation de la sablière est le 31 août 2019.

Ensuite, le représentant évoque une entente conclue avec la compagnie 23-24 pour exploiter la sablière en son nom, jusqu'à la cession du certificat d'autorisation à Les sables de Joliette inc., qui a eu lieu le 5 novembre 2013.

ANALYSE

La Direction régionale a imposé une sanction en vertu de l'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières qui se lit comme suit : «Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière...»

La Cour d'appel dans *Lafarge Canada inc. c. P.G. du Québec*³, s'est prononcée sur le sens du mot «entreprendre» qui signifie «commencer» ou «débuter».

Or, il ressort de la preuve au dossier que la demanderesse n'a pas entrepris l'exploitation reprochée au moment de la constatation du manquement, soit le 27 août 2013, mais cette sablière est en exploitation depuis de nombreuses années.

De plus, la Cour d'appel est d'avis que l'interprétation donnée au mot «entreprendre» vaut tout aussi bien lorsque l'exploitation n'a pas cessé en dépit du fait qu'il y ait un changement d'exploitant.

Ainsi, le fait que l'exploitation a été cédée à la demanderesse ne change rien au fait que l'exploitation s'est poursuivie.

En conséquence, nous sommes d'avis que la demanderesse n'a pas commis de manquement sanctionnable en vertu des articles 2 et 61 (1) du Règlement sur les carrières et sablières.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401084634.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-04-24
Signature	Date

³ 1994 CanLII 5908 (QC CA)

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les sables de Joliette inc.
Nom du représentant	M. Luc Laferrière, contrôleur
Numéro de dossier de réexamen	0327
Numéro de la sanction	401084588
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-04-24

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Les sables de Joliette inc., le 13 février 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation de la sablière sur le lot 73 du rang 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie à Sainte-Mélanie et selon les conditions prévues par l'article 2.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 2 et 61 (1)

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération, car la demanderesse a été informée par une lettre datée du 10 juillet 2013 que son certificat d'autorisation était échu. De plus, puisque la demanderesse exploite plusieurs sablières sur le territoire de Lanaudière, elle est au fait qu'elle doit obtenir préalablement un certificat d'autorisation valide pour exercer ses activités.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe de l'article 61 du Règlement sur les carrières et sablières édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 2;

L'article 2 du Règlement sur les carrières et les sablières prescrit :

Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière ou augmenter la production d'un tel procédé de concassage ou de tamisage à moins d'avoir obtenu du ministre un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est notamment nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre dans tous les cas où l'on établit ou agrandit une carrière ou sablière au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée par un certificat d'autorisation délivré antérieurement par le ministre et dans tous les cas où l'on agrandit une carrière ou une sablière existante sur un lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située.

Pour les fins du présent article, il n'y a augmentation de production d'un procédé de concassage ou de tamisage que lorsqu'on accroît la capacité nominale de l'un ou l'autre procédé. Tout projet d'augmentation de production d'une carrière ou d'une sablière sans augmentation des procédés de concassage et de tamisage est soustrait à l'application des articles 22, 23 et 24 de la Loi.

Dans le cas d'une sablière d'où plusieurs personnes peuvent extraire des agrégats, il incombe au propriétaire de la sablière de présenter la demande.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite ²³⁻₂₄ sablières sur le territoire de Lanaudière.

Le 14 juillet 2003, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse pour l'exploitation d'une sablière située sur les lots 66 à 69 ainsi que 71, 73 à 75 du rang 1 à Sainte-Mélanie. La date prévue pour la fin des travaux d'exploitation est le 1^{er} juillet 2013.

Le 14 septembre 2012, la Direction régionale est informée qu'une demande sera faite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'exploitation d'une sablière ainsi qu'une demande d'agrandissement.

Le 3 avril 2013, la CPTAQ rend une décision défavorable à l'égard de la demanderesse.

Le 27 juin 2013, la Direction régionale reçoit une demande de modification de certificat d'autorisation afin de poursuivre l'exploitation de la sablière.

Le 10 juillet 2013, la Direction régionale fait parvenir une lettre à la demanderesse l'informant qu'en raison des informations manquantes, elle ne peut procéder à la modification du certificat d'autorisation pour permettre de poursuivre les travaux d'exploitation de la sablière puisque des infractions à la LQE et au *Règlement sur les carrières et sablières* perdurent.

Le 27 août 2013, une inspection est réalisée sur les lots 73, 74 et 75 du rang 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie. Selon son rapport, l'inspectrice remarque des camions semi-remorques se faire remplir de sable à l'aide d'un chargeur. 53-54

53-54 .Après avoir suivi le camionneur, l'inspectrice rapporte que le lieu de déchargement est situé à Saint-Charles-Borromée. Ceci amène l'inspectrice à conclure qu'il y a exploitation de la sablière, et ce, sans que l'exploitant détienne un certificat d'autorisation valide.

Le 11 octobre 2013, un avis de non-conformité faisant état du manquement constaté est transmis à la demanderesse, soit notamment ne pas avoir obtenu un certificat d'autorisation avant d'exploiter une sablière tel que prévu aux articles 2 et 61 (1) du *Règlement sur les carrières et sablières*.

Le 21 octobre 2013, un compte-rendu d'une conversation téléphonique fait état d'échanges entre la demanderesse et l'inspectrice. Le représentant de la demanderesse confirme qu'il sait que le certificat d'autorisation est échu, mais il affirme être en train d'effectuer les démarches pour l'obtenir. Il ajoute qu'il ne pouvait pas cesser ses activités, car il avait besoin du type de sable particulier qui est en demande. L'inspectrice termine en signalant qu'il ne s'agit pas d'une raison valable et qu'il était de sa responsabilité de débiter les démarches plus tôt.

Le 8 novembre 2013, le coordonnateur à l'analyse de la Direction régionale confirme que le certificat d'autorisation de la demanderesse est échu. Il ajoute qu'une modification a été déposée, mais puisque l'exploitation se fait au-delà de la superficie autorisée, un nouveau certificat d'autorisation est requis. Aucune demande n'a été reçue à cet égard.

Le 13 février 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 5 mars 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, le représentant de la demanderesse rappelle avoir discuté avec le coordonnateur à l'analyse de la Direction régionale, le 18 avril 2013 pour le renouvellement du certificat d'autorisation sur le lot 73 du rang du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie. Ce

dernier l'a informé qu'il devait écrire une lettre mentionnant l'intention de poursuivre l'exploitation de la sablière et de fournir un plan démontrant l'avance des travaux.

Toujours lors de cette conversation, le représentant de la demanderesse avise aussi du projet d'agrandissement de la sablière et qu'il était en négociation avec la CPTAQ pour modifier la superficie d'exploitation sur les lots 66-67-68-69 -71-73-74-75 de son certificat d'autorisation.

Selon lui, la Direction régionale l'avise qu'il est inutile de faire une demande de prolongation pour l'instant, qu'il est préférable d'attendre la décision de la CPTAQ. Entre temps, une réponse positive avait été transmise à la demanderesse de la part de la CPTAQ pour la réalisation du projet et par la suite, une nouvelle demande de modification du certificat d'autorisation avec les nouvelles dispositions a été transmise.

ANALYSE

La Direction régionale a imposé une sanction en vertu de l'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières qui se lit comme suit : « *Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière...* »

La Cour d'appel du Québec, dans *Lafarge Canada inc. c. P.G. du Québec*³, a précisé le sens du mot « entreprendre » qui signifie « commencer » ou « débiter ».

Or, il ressort de la preuve au dossier que la demanderesse n'a pas entrepris l'exploitation reprochée au moment de la constatation du manquement, soit le 27 août 2013, mais exploite cette même sablière à tout le moins depuis 2003, date à laquelle un certificat d'autorisation lui a été délivré.

En conséquence, nous sommes d'avis que la demanderesse n'a pas commis de manquement sanctionnable en vertu des articles 2 et 61 (1) du Règlement sur les carrières et sablières.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401084588.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-04-24
Signature	Date

³ 1994 CanLII 5908 (QC CA)

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Camping Vélo 2000 inc.
Nom du représentant	Marc Brochu
Numéro de dossier de réexamen	0513
Numéro de la sanction	401175227
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-04-27

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Camping Vélo 2000 inc., le 10 octobre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'autorisation requise en vertu de l'article 32², soit avoir procédé à des travaux de prolongement du réseau d'égout et d'aqueduc sans avoir préalablement obtenu l'autorisation nécessaire.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. De plus, deux facteurs aggravants ont été considérés. Premièrement, des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le demandeur dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite du ministère. Deuxièmement, le demandeur a été avisé à deux reprises en 2013 des obligations réglementaires quant à la prolongation d'un réseau d'aqueducs ou d'égout.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Le premier alinéa de l'article 32 L.Q.E. édicte :

Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

³ L'article 115.25 (2) L.Q.E est ainsi rédigé :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT QUE la demanderesse fonde sa contestation sur le fait qu'elle a déposé, depuis le 8 juillet 2014, une demande à la Direction régionale pour obtenir des objectifs environnementaux de rejets quant à son système actuel et sur le dépôt prochain d'une demande pour autoriser l'agrandissement de son système d'aqueduc et d'égout;
- CONSIDÉRANT QUE la demanderesse avait, au 8 juillet 2014, effectué les travaux d'agrandissement de son système d'aqueduc et d'égout, tel que constaté lors de l'inspection de la Direction régionale le même jour;
- CONSIDÉRANT QUE la demanderesse a admis le 9 juillet 2014, lors d'une conversation téléphonique avec la Direction régionale, avoir prolongé son réseau d'aqueduc et d'égout afin de desservir des terrains autrefois sans services;
- CONSIDÉRANT QUE le 8 juillet 2014, les travaux d'agrandissement du réseau d'aqueduc et d'égout afin de raccorder certains terrains n'avaient pas été autorisés par le Ministre;
- CONSIDÉRANT QUE les démarches entreprises après la réception d'une sanction administrative pécuniaire ne constituent pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, les objectifs recherchés par l'imposition de celle-ci sanction étant d'ailleurs le retour rapide à la conformité et la dissuasion de la répétition des manquements à la législation;
- CONSIDÉRANT QUE le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application des dispositions législatives et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401175227 à Camping Vélo 2000 inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-04-27	53-54	2015-04-27
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme Girard & Fils inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	0457
Numéro de la sanction	401155969
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-04-27

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Ferme Girard & Fils inc., le 30 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

*A fait défaut de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, soit que les eaux contaminées provenant de l'amas de fumier atteignent les eaux de surface.
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (4)² et 9.3 al. 2³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT QUE** la demanderesse conteste la sanction au motif que le 24 avril 2014, lors de la visite de l'inspectrice, l'hiver qui se prolongeait et les sols détrempés l'empêchaient de procéder à l'épandage. Elle ajoute également qu'elle fait son possible pour se conformer à ses obligations environnementales et qu'une sanction de ce montant n'aide en rien la continuité de la ferme;

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² R.L.R.Q. c. Q-2; Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment;

³ Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes:

2° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

- CONSIDÉRANT QUE ce qui lui est reproché est d'avoir laissé des eaux contaminées atteindre les eaux de surface et non pas d'avoir eu un tas de fumier sur son terrain;
- CONSIDÉRANT QUE la demanderesse avait l'obligation de s'assurer qu'aucune eau contaminée provenant de l'amas de fumier n'atteigne pas les eaux de surface et ce, peu importe les conditions météorologiques;
- CONSIDÉRANT QUE la preuve est prépondérante à l'effet que des eaux contaminées provenant de l'amas de fumier présent sur le terrain de la demanderesse ont atteint les eaux de surface. En effet, un test de fluorescéine a permis de démontrer que les eaux contaminées se sont rejetées dans un fossé situé à proximité;
- CONSIDÉRANT QUE les efforts faits n'ont pas permis d'éviter le manquement reproché;
- CONSIDÉRANT QUE la situation financière de la ferme n'est pas, en soi, un motif d'annulation d'une sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT QUE le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application des dispositions législatives et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401155969 à Ferme Girard & Fils inc..

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-04-27	53-54	2015-04-27
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	9260-5286 Québec inc.
Numéro de dossier de réexamen	0421
Numéro de la sanction	401123839
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-05-06

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9260-5286 Québec inc., le 11 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un centre de tri de débris de construction ou de démolition.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)² et article 22 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à «mineure» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que la demanderesse avait déjà été avisée de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation par un courriel d'un analyste de la Direction régionale datée du 24 mai 2013 et par un avis de non-conformité daté du 31 octobre 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT QUE** les motifs de la demanderesse se résument ainsi :
 - en date du 29 janvier 2014, le centre de tri n'était pas exploité activement, seuls des tests sur différents équipements et installations étaient effectués à l'intérieur du centre;
 - la demanderesse a agi avec célérité afin de pouvoir déposer une demande de certificat d'autorisation;
 - elle a, depuis le 29 janvier 2014, obtenu le certificat de conformité de la Ville;
- **CONSIDÉRANT QUE** même si la demanderesse estime que l'entreprise n'était pas exploitée activement, les preuves au dossier démontrent que lors de l'inspection ayant mené à l'imposition de la sanction administrative pécuniaire, le 29 janvier 2014, la demanderesse entreposait des débris de construction ou de démolition;
- **CONSIDÉRANT QUE** selon l'avis professionnel contenu au dossier de la Direction régionale, les activités de réception et d'entreposage de débris de construction ou de démolition sont des activités qui nécessitent l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation notamment en raison du volume de matières reçues;
- **CONSIDÉRANT QUE** la demanderesse avait déjà été avisée, le 31 octobre 2013, que ses activités nécessitaient l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT QUE** malgré les démarches de la demanderesse pour obtenir un certificat d'autorisation, elle ne pouvait continuer à entreposer des débris de construction ou de démolition sans avoir obtenu un certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT QUE** les démarches de la demanderesse pour déposer une demande de certificat d'autorisation et l'obtention du certificat de conformité de la ville, bien qu'étant à saluer, ne peuvent justifier d'infirmer la présente sanction;
- **CONSIDÉRANT QUE** le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application des dispositions législatives et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401123839 à 9260-5286 Québec inc..

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle	
53-54	2015-05-06	53-54	2015-05-06
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	9216-9705 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0440
Numéro de la sanction	401148208
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-05-06

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9216-9705 Québec inc., le 13 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

*Avoir entrepris ou permis l'exploitation d'une sablière sans avoir obtenu du ministre un certificat d'autorisation prévue par l'article 2.*²

*Règlement sur les carrières et sablières, article 61 (1)*³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évalué à «mineure» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en considération, soit que la demanderesse a été mise au fait à plusieurs reprises du manquement par la Direction régionale entre 2010 et 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Autorisation: Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière ou augmenter la production d'un tel procédé de concassage ou de tamisage à moins d'avoir obtenu du ministre un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi [...].

³ Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 2;

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT QUE l'avis de réclamation du 16 juillet 2014 reproche à la demanderesse d'avoir entrepris l'exploitation d'une sablière sans certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT QUE le terme « entreprendre », utilisé à l'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières, doit être interprété dans le sens des mots « commencer » ou « débiter »⁵;
- CONSIDÉRANT QU'aucune preuve au dossier ne permet de constater que la demanderesse a récemment entrepris l'exploitation d'une carrière, puisque celle-ci serait plutôt exploitée depuis la fin des années 1960 ou la moitié des années 1980 sans interruption majeure;
- CONSIDÉRANT QUE la reprise des activités de la sablière en 2014, suite à l'interruption possible de deux ans, soit en 2012 et 2013, ne peut être considérée comme le fait d'avoir abandonné la sablière et, par la suite, avoir entrepris l'exploitation d'une sablière⁶;
- CONSIDÉRANT QUE la seule exploitation d'une sablière, sans interruption majeure, ne peut être assimilée au fait d'en avoir entrepris l'exploitation;
- CONSIDÉRANT QUE les éléments mentionnés précédemment sont suffisant pour mener à l'annulation de la sanction, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soulevés par la demanderesse à l'effet qu'elle possède des droits acquis l'autorisant à exploiter la sablière puisque ses activités auraient débutées avant 1972 et n'auraient jamais été interrompues de façon significative depuis;

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401148208 à 9216-9705 Québec inc..

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle	
53-54	2015-05-06	53-54	2015-05-06
Signature	Date	Signature	Date

⁵ Voir *Lafarge Canada inc. c. Québec (Procureur général)*, 1994 CanLII 5908 (QC CA).

⁶ Une absence d'activités d'au moins 5 ans peut présumer un abandon; Voir *Aurel Harvey & Fils inc. c. Québec (Procureur général)* 2004 CanLII 21226 (QC CS) au para 69.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Syndicat des copropriétaires des Rochers Boisés
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	0355
Numéro de la sanction	401110529
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-05-08

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000\$ au Syndicat des copropriétaires des Rochers Boisés, le 11 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir rejeté des eaux usées d'origine domestique sur le lot 2 453 546 du Cadastre du Québec.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2 partie 2

Selon les règles du cadre général d'application², les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain ont été évaluées à « modérées » par la Direction régionale.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.26 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est ainsi rédigé :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

L'article 20 de la même loi prescrit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

Le Domaine des Rochers Boisés est un projet domiciliaire construit en 1982 et situé à Sainte-Adèle, au Québec. On y compte 7 blocs et 4 maisons de ville. Chaque bloc est administré par un syndicat indépendant.

L'Association des copropriétés des Rochers Boisés³ est responsable des questions touchant les aires communes comme le déneigement et, dans le cas qui nous occupe, des installations septiques.

À la fin du mois de septembre 2012, les administrateurs sont préoccupés par un problème d'odeurs et un écoulement en provenance du champ d'épuration. Ces derniers transmettent aux copropriétaires un *Guide de bonnes pratiques* et un inspecteur est mandaté afin d'examiner les installations et de trouver une solution. Toutefois, le Syndicat éprouve des difficultés à obtenir le rapport d'inspection. Malgré les demandes répétées du Syndicat, aucun rapport écrit n'a encore été fourni par l'inspecteur au mois de décembre 2012.

Au début octobre 2012, des travaux d'urgence sont effectués et une réunion spéciale est convoquée pour le 21 octobre, notamment pour discuter de la réparation du champ

³ Récemment, le Syndicat a normalisé son nom et il utilise aujourd'hui son appellation originale, soit l'Association des copropriétés des Rochers Boisés. Toutefois, comme au moment de l'avis, c'est le terme Syndicat qui était utilisé, c'est celui que nous utiliserons ici.

d'épuration. Les travaux ont permis de constater qu'un seul des quatre champs d'épuration est utilisé.

Dès l'automne 2012, il est évident que refaire les installations est une option très coûteuse. L'investissement, selon les diverses personnes consultées, risque de représenter une dépense d'environ 23-24

Au mois d'avril 2013, des travaux de pompages des fosses sont effectués. Ces travaux sont généralement effectués à l'été par les entreprises de pompage. Toutefois, pour régulariser la situation des installations septiques, ils ont été réalisés plus tôt.

Au début juin 2013, une assemblée spéciale est convoquée le 20 du même mois pour faire le point sur la situation du champ d'épuration. Les administrateurs effectuent des démarches avant cette date afin d'obtenir des soumissions détaillées de quelques entreprises jugées compétentes.

Le procès-verbal de l'assemblée du 20 juin indique les éléments suivants :

7- Dossier champ d'épuration

23-24

(sic)

En juin, un nouvel administrateur, 53-54, entreprend des démarches pour vérifier les installations d'eau des divers immeubles (toilettes, évier, etc.).

Le 5 août 2013, 53-54, administrateurs, reçoivent du Ministère deux documents qu'ils demandent depuis le 28 septembre 2012 :

- *Certificat d'autorisation du 26 mars 1982, ainsi que tous les documents faisant partie intégrante, 15 pages et deux plans*

- Documents de Longpré & Fils inc « Réservoirs septiques type commercial »,
33 pages

Au mois d'août, des travaux de débroussaillage sont effectués. À la fin du mois, les administrateurs désirent se rencontrer afin de discuter, entre autres, des problèmes liés à la fosse septique.

À partir de la fin août, il devient de plus en plus apparent que 23-24 , évoquée au fil des mois précédents par les entrepreneurs consultés, risque d'être insuffisante, en plus d'être risquée et, selon un ingénieur consulté, illégale. L'étude complète du système est recommandée par une firme d'ingénieurs consultée (et non pas une entreprise spécialisée dans les installations septiques). Des problèmes liés à l'affaissement possible du terrain sont évoqués.

À la fin du mois de septembre, 23-24 , ingénieur, visite le site et émet l'hypothèse que la fosse est trop petite. Il avise aussi les administrateurs que l'ajout d'une deuxième fosse septique pourrait coûter jusqu'à 23-24

À la fin novembre 2013, l'administrateur en charge du dossier, 53-54 , ne propose 23-24 et désire effectuer une réunion avec les responsables des Rochers Boisés afin d'expliquer ce changement de recommandation.

Le 3 décembre 2013, une inspection de la Direction régionale a lieu sur le site des installations sanitaires afin d'en vérifier l'état et d'évaluer s'il y a de l'écoulement d'eaux usées. L'écoulement d'un liquide grisâtre dégageant une odeur d'eaux usées est constaté en bordure du champ d'épuration. Des échantillons sont prélevés pour analyse.

Les inspecteurs rencontrent aussi deux propriétaires 53-54 . Ces derniers affirment que des problèmes concernant le champ d'épuration sont connus depuis environ 2 ans et qu'une rencontre à ce sujet a eu lieu en juin 2013, mais que les correctifs n'ont pas été apportés.

Le 9 décembre 2013, le laboratoire mandaté afin d'analyser les échantillons recueillis confirme la présence de coliformes fécaux, E. Coli et entérocoques dans ceux-ci.

Le 11 décembre 2013, la Direction régionale émet un avis de non-conformité avisant le demandeur que l'émission d'un contaminant et l'utilisation d'un équipement qui n'est pas en bon état de fonctionnement ont été constatées lors de l'inspection du 3 décembre 2013.

Le 16 décembre 2013, l'ingénieur 23-24 soumet une offre de service au Syndicat. Celle-ci inclut la préparation d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation (C.A.) au Ministère suivant l'article 32 (ou la mise à jour d'un C.A. existant), les démarches pour faire accepter une solution temporaire quant aux écoulements, de même que la supervision de certains travaux. L'ingénieur avise les administrateurs que le délai pour le C.A. est d'environ 6 à 10 mois à partir du dépôt de la demande. Un premier versement d'honoraires est effectué le 22 décembre 2013 grâce à 23-24

23-24

Le 17 février 2014, un avis professionnel est émis confirmant que le rejet d'eaux usées d'origine domestique non traitées, mal traitées ou partiellement traitées peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement et l'être humain.

Le 11 mars 2014, un avis de réclamation est émis à l'égard du demandeur.

Le 9 avril 2014, le Bureau de réexamen accuse réception de la demande réexamen du demandeur à l'égard de cet avis de réclamation.

Le 22 avril 2014, le Bureau de réexamen reçoit du demandeur des documents supplémentaires étayant ses arguments de contestation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur invoque sa diligence afin de faire annuler l'avis de réclamation. Il affirme avoir entrepris, avant l'inspection de décembre 2013, des démarches afin de remédier aux problèmes de fonctionnement de ses installations septiques. Il réfère notamment aux efforts effectués afin de mandater un ingénieur, ingénieur qui a visité le site préalablement à l'inspection de la Direction régionale et auquel un contrat a été accordé le 17 décembre 2013. Il mentionne aussi la tenue d'une rencontre spéciale des copropriétaires moins de 10 jours après l'avis d'infraction.

Il affirme, preuve à l'appui pour les années 2010 à 2013, que la fosse a été vidangée à tous les ans.

Dans sa lettre du 7 avril, le demandeur écrit que l'autorisation délivrée par le Ministère en 1982 vise un projet de 8 immeubles de 4 logements, mais que le nombre total de logements fut porté à 48 lors de la construction. Il souligne que la Direction régionale n'a exigé aucun certificat de conformité à l'époque de la construction des installations sanitaires.

Dans sa lettre datée du 17 avril 2014, le demandeur affirme qu'il était impossible de maintenir ses installations en état de fonctionnement puisqu'elles furent construites de façon non conforme dans les années 1980. Cela résulterait d'une confusion lors de l'autorisation de projet et d'une augmentation du nombre de logements construits, faite à l'insu du Ministère.

Finalement, le demandeur affirme que l'Association n'a jamais reçu de plainte concernant des odeurs d'égouts, que ce soit de la part de citoyens ou de la Ville de Sainte-Adèle.

La demande de réexamen a été soumise par 53-54, alors administrateur et mandaté pour ce faire. 53-54 est responsable du dossier depuis le 9 mai 2014.

ANALYSE

Le demandeur ne nie pas le manquement. Toutefois, il évoque une série de démarches entreprises avant et après l'inspection du 3 décembre 2013 pour contester la sanction. À la lumière de la trame factuelle, on peut constater qu'effectivement, plusieurs démarches ont été faites, notamment l'analyse de l'opportunité d'effectuer un décolmatage et le recours à des entreprises spécialisées en installations septiques. Toutefois, seul le pompage hâtif au printemps 2013 semble avoir été réalisé dans le but de mettre fin à court terme à l'écoulement. Les autres démarches entreprises visaient plutôt une correction à long terme d'installations septiques ayant déjà une trentaine d'années.

Or, le manquement reproché est celui d'avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant « susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. »⁴ L'écoulement s'est poursuivi pendant au moins les 15 mois précédant l'inspection, sans qu'aucune mesure ne soit envisagée, à court terme, afin de contenir et de récupérer les eaux usées pour en disposer de façon sécuritaire, s'il n'était pas possible d'en stopper l'écoulement.

Par conséquent, nous saluons les démarches du demandeur visant au retour à la conformité à long terme, toutefois cela ne permet pas d'infirmier la sanction administrative pécuniaire.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire #401110529.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-05-08	53-54	2015-05-08
Signature	Date	Signature	Date

⁴ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 20, al. 2 *in fine*.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Structures Barrette inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	0374
Numéro de la sanction	401121143
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-05-08

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Structures Barrette inc., le 8 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 7 juillet 2006, et modifiée le 30 avril 2008, pour l'implantation et l'exploitation d'une usine de fabrication de fermes de toit et de solives de plancher notamment lors de la réalisation d'un projet, la construction, l'utilisation ou l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit dans le cadre du programme de suivi des eaux souterraines, ne pas avoir échantillonné tous les critères pour le suivi trimestriel des eaux de surface lors de la campagne du mois de juillet 2013 pour les critères suivants :

- métaux;
- indice phénolique;
- formaldéhyde.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en considération,

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

soit plusieurs manquements à la LQE s'étant produits dans les cinq dernières années, dont deux relatifs aux campagnes d'échantillonnage d'eau. Un facteur atténuant a aussi été considéré, soit le fait que la demanderesse ait déposé une demande de certificat d'autorisation en mars 2013 dans laquelle une nouvelle méthode de transmission des données est évaluée.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut :

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une usine de fermes de toit et de solives de plancher. Un certificat d'autorisation a été délivré pour ces activités le 7 juillet 2006 et modifié le 30 avril 2008. Des campagnes d'échantillonnages sont entre autres exigées pour les eaux de surfaces et souterraines.

Le 5 octobre 2009, une inspection de la Direction régionale est effectuée à l'usine de la demanderesse. L'inspectrice remarque notamment qu'un des piézomètres servant au suivi de la qualité de l'eau souterraine est dysfonctionnel.

Le 6 novembre 2009, un avis d'infraction est acheminé à la demanderesse, lui reprochant de ne pas avoir correctement effectué le suivi des eaux souterraines, tel qu'exigé par son certificat d'autorisation.

Le 9 janvier 2013, un inspecteur de la Direction régionale constate, en vérifiant les données d'analyse des eaux souterraines pour l'année 2012 transmises par la demanderesse, que celles-ci ne sont pas complètes.

Cette même journée, un employé de la demanderesse informe l'inspecteur que les données manquantes n'ont pas été échantillonnées, mais assure que les correctifs ont déjà été pris pour s'assurer des bons échantillonnages subséquents pour les eaux souterraines.

Le 16 janvier 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant de ne pas avoir correctement effectué le suivi des eaux souterraines, tel qu'exigé par son certificat d'autorisation.

Le 21 février 2014, un inspecteur de la Direction régionale constate, en vérifiant les données d'analyse des eaux de surface pour l'année 2013 transmises par la demanderesse, que celles-ci ne sont pas complètes, notamment puisqu'aucun résultat d'analyse d'eau n'est indiqué pour le mois de juillet 2013. Par contre, les données concernant les eaux souterraines sont complètes.

Cette même journée, un employé de la demanderesse informe l'inspecteur que les données manquantes n'ont pas été échantillonnées.

Le 4 mars 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant de ne pas avoir correctement effectué le suivi des eaux de surface, tel qu'exigé par son certificat d'autorisation.

Le 17 mars 2014, la demanderesse affirme à l'inspecteur par courriel que les correctifs seront apportés pour échantillonner correctement les eaux de surface; une firme spécialisée a d'ailleurs été engagée pour assurer les campagnes d'échantillonnage d'eau requises par le certificat d'autorisation.

Le 8 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 6 mai 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse insiste pour que la nature du manquement constaté soit prise en compte dans la demande de réexamen, ainsi que la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte, considérant les résultats conformes des eaux de surfaces échantillonnées lors de la campagne suivante, soit ceux de novembre 2013. Elle précise que le Ministère possède la documentation et les résultats d'échantillonnage de novembre 2013.

La demanderesse ajoute que l'échantillonnage des eaux de surface n'a pas été effectué pour la campagne de juillet 2013 en raison d'un problème informatique. En effet, la mise à jour du système de gestion informatique a fait en sorte que les trois paramètres non

échantillonnés ont été supprimés du système et qu'ainsi, aucune bouteille n'a été commandée automatiquement pour chacun des ces paramètres.

Le représentant indique que des mesures ont été prises pour informer le personnel et assurer un contrôle strict afin de respecter le certificat d'autorisation.

Au sujet d'un des facteurs aggravants, soit l'échantillonnage des eaux souterraines en 2012, il me mentionne que celui-ci aurait été fait, mais que l'employé aurait négligé de l'inscrire au registre.

La demanderesse joint une lettre d'engagement de son directeur d'usine à effectuer la maintenance nécessaire auprès des séparateurs d'huile. Cette lettre, datée du 29 mai 2014, fait suite à une inspection le 16 mai 2014.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que les échantillonnages d'eau de surface n'ont pas correctement été effectués pour l'année 2013, selon les exigences du certificat d'autorisation. D'ailleurs, la demanderesse affirme clairement ne pas avoir procédé à cet échantillonnage.

À propos de ce manquement, le représentant allègue qu'un problème informatique est à son origine. Malgré que nous comprenions que cette erreur informatique alléguée soit involontaire, la demanderesse avait le devoir de faire preuve de plus de vigilance pour s'assurer du respect des obligations consignées à son certificat d'autorisation.

Les conséquences de ce manquement ont été évaluées comme « mineures », et ce, conformément à la *Directive sur le traitement des manquements*, notamment puisqu'il s'agit d'un manquement administratif et que le milieu touché, soit l'égout municipal, n'est pas un milieu sensible.

Il est à noter que peu importe les résultats d'échantillonnage de novembre 2013, ceux-ci ne sont pas pertinents au manquement reproché, soit de ne pas avoir échantillonné les eaux de surface en juillet 2013, puisque cette omission est un manquement en soi, sans égard au dépassement d'une norme.

De plus, des facteurs aggravants ont été pris en compte puisque ce manquement est précédé par d'autres qui sont reliés à la problématique d'échantillonnage de l'eau exigé par le certificat d'autorisation et qui ont été notifiés par des avis de non-conformité.

Conformément au cadre général d'application³, de façon générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures, aucune sanction n'est imposée. Par contre, lorsqu'en plus, d'autres manquements ont déjà été relevés, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité.

³ *Ibid.*

L'erreur alléguée de la demanderesse concernant l'échantillonnage de l'eau souterraine en 2012 ne peut annuler la présence de facteurs aggravants. La demanderesse se devait de voir à ce que cet échantillonnage soit fait selon les exigences de son certificat d'autorisation, notamment, comme le précise la demanderesse, inscrire les résultats d'échantillonnage au registre.

Il est à saluer le fait que la demanderesse prenne au sérieux le respect des exigences de son certificat d'autorisation notamment en produisant une lettre d'engagement et en informant son personnel des mesures exigées par celui-ci. Par contre, ces efforts ne peuvent justifier d'annuler la sanction.

Il est à noter que la sanction administrative pécuniaire a été imposée afin d'inciter un retour à la conformité et éviter la récidive de ce manquement.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Structures Barrette inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401112143.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle	
53-54	2015-05-08	53-54	2015-05-08
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Excavation Garon inc.
Nom du représentant	Jean-Guy Garon
Numéro de dossier de réexamen	0386
Numéro de la sanction	401102015
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-05-08

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5000\$, le 17 avril 2014, à Excavation Garon inc., à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé sur le littoral du fleuve Saint-Laurent des travaux de construction d'un enrochement sans autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 22 al. 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est ainsi rédigé :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

L'article 115.25 (2) de cette même loi édicte :

115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

En décembre 2010, de grandes marées du fleuve Saint-Laurent provoquent de nombreux dommages dans la région de Rimouski.

Le 23-24 , le propriétaire du 23-24 , décide de rouvrir son auberge, fermée depuis 23-24. En septembre de la même année, alors que la demanderesse effectue des travaux de terrassement pour lui, le propriétaire lui demande de faire des travaux dans l'encochement afin de permettre une descente plus sécuritaire vers la plage. Selon le témoignage recueilli lors de l'inspection, la demanderesse l'aurait alors avisé que de tels travaux sont interdits, mais aurait procédé aux travaux néanmoins. Toutefois, le 1^{er} avril 2015, lors d'une conversation téléphonique avec l'agente de réexamen, le représentant de la demanderesse a affirmé que le propriétaire lui aurait déclaré détenir un permis.

Une inspection a lieu le 16 septembre 2013, suite à une plainte logée auprès de la Direction régionale le 11 septembre précédent. L'inspectrice de la Direction régionale constate alors que la section récemment modifiée de l'encochement comporte des pierres ne semblant pas provenir d'une carrière, vu leur forme arrondie, et que plusieurs sont de petit calibre. Plusieurs traces de circulation de machinerie sont aussi constatées.

Le 6 décembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour avoir effectué des travaux sur le littoral du fleuve St-Laurent sans autorisation.

Le 17 avril 2014, un avis de réclamation est émis à l'égard de la demanderesse à l'égard de ce manquement.

Le 15 mai 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme que les travaux réalisés l'ont été dans le but de sécuriser les lieux et éviter que les clients du 23-24 ne se blessent. Elle note qu'il s'agissait en fait d'une continuité des travaux réalisés en urgence en 2010.

La demanderesse joint une lettre provenant du propriétaire du 23-24. Celui-ci y affirme croire que la responsabilité civile passe avant l'autorisation, qu'il avait un permis spécial en 2010 et que le délai pour obtenir l'autorisation du ministère est de trois mois.

La demanderesse souligne avoir accepté de réaliser les travaux puisque le propriétaire du 23-24 la dégageait de toute responsabilité.

De plus, elle mentionne n'avoir fait aucun prélèvement sur la plage, les roches ayant été apportées de l'extérieur jusqu'au fond du stationnement. À cet endroit, elles ont été déchargées et transportées par tractopelle sur le sable.

Finalement, la demanderesse affirme que le montant de la sanction est élevé, surtout pour une petite entreprise comme la sienne.

ANALYSE

Il n'est pas contesté que les travaux reprochés ont été effectués par la demanderesse, à la demande du propriétaire du 23-24. Même si aucun matériel n'a été prélevé sur la plage, les travaux d'enrochement ont eu lieu sur le littoral et nécessitaient un certificat d'autorisation. De plus, même si la demanderesse croyait que le propriétaire détenait le permis nécessaire, cela ne peut l'exonérer, puisqu'elle avait la responsabilité de s'en assurer.

La Municipalité aurait permis les travaux d'urgence de 2010, suite aux grandes marées, et n'aurait pas informé le propriétaire du 23-24 de la nécessité d'obtenir une autorisation du Ministère. Toutefois, les travaux exécutés en 2013 ne sont pas des travaux pouvant se justifier par la même situation d'urgence, le propriétaire ayant disposé de près de trois ans pour faire une demande visant l'autorisation des travaux qu'il jugeait nécessaires à la réouverture de son entreprise. Cela est également valable en ce qui concerne l'urgence alléguée afin d'éviter que les clients ne se blessent. Notons par ailleurs que les directions régionales sont en mesure, au besoin, de délivrer des certificats d'autorisation rapidement s'il y a urgence, mais aucune demande en ce sens n'a été présentée.

Aussi, l'accord allégué entre la demanderesse et le propriétaire du 23-24 quant à l'exonération pour la responsabilité en cas de problèmes, il s'agit d'un accord auquel le MDDELCC n'est pas lié et qui ne peut être considéré aux fins de la présente décision.

Finalement, le Bureau de réexamen n'a pas le pouvoir de modifier le montant des sanctions administratives pécuniaires, celui-ci étant fixé par la loi.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Excavation Garon inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

Nous CONFIRMONS la décision de la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401102015.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle	
53-54	2015-05-08	53-54	2015-05-08
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Madame Chantale Gauthier
Numéro de dossier de réexamen	0516
Numéro de la sanction	401168148
Agente de réexamen	Catherine Lasalle
Date de la décision	2015-05-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 500 \$, à **Madame Chantale Gauthier**, le 1er octobre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait défaut d'enlever et de valoriser ou d'éliminer au moins une fois par année les déjections animales accumulées dans une cour d'exercice au cours de l'année tel que prévu à l'article 17.1.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.3 (2)² et 17.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à «mineure» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération à savoir, d'autres manquements semblables ont été commis par la demanderesse et ont fait l'objet d'une communication écrite en novembre 2011 et en juillet 2012.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT QUE la demanderesse conteste la sanction administrative pécuniaire puisqu'elle confirme que le fumier a été évacué dans un endroit approuvé ;

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

2° d'enlever et de valoriser ou d'éliminer au moins une fois par année les déjections animales accumulées dans une cour d'exercice au cours de l'année tel que prévu à l'article 17.1;

³ Les déjections animales accumulées au cours d'une année dans une cour d'exercice doivent être enlevées et valorisées ou éliminées, conformément à l'article 19, au moins une fois l'an.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT QUE selon le rapport d'inspection du 10 juillet 2014, contenu au dossier soumis par la Direction régionale, la demanderesse a affirmé ne pas avoir ramassé le fumier depuis 2012 ;
- CONSIDÉRANT QUE le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire en effectuant les correctifs requis n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés ;
- CONSIDÉRANT QU'au sens du Cadre général d'application, les avis de non-conformité émis en 2011 et 2012 relativement à une mauvaise disposition du fumier représentent un facteur aggravant qui milite vers l'imposition de la présente sanction;
- CONSIDÉRANT QUE le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application des dispositions législatives et des règles administratives;

DÉCISION

Par conséquent, NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401168148 à **Madame Chantale Gauthier**.

Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-05-13
Catherine Lasalle	

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Village Vacances Valcartier
Nom du représentant	Sean Sauvé, Directeur des opérations
Numéro de dossier de réexamen	0357
Numéro de la sanction	401107838
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-05-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Village Vacances Valcartier, le 1^{er} avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à l'autorisation du 14 août 2003 accordée en vertu de la présente loi, pour l'agrandissement d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique et notamment lors de l'exploitation de l'ouvrage, et ce, conformément à l'article 123.1, soit par le non-respect des fréquences d'échantillonnage, le dépassement des normes de rejet avant infiltration, le non-respect du débit maximal de rejet journalier, le non-respect de la fréquence de vérification des équipements de traitements et ne pas avoir transmis au ministère les valeurs de niveau d'eau dans les puits d'observation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

l'être humain. La transmission d'avis de non-conformité le 29 novembre 2010 et le 27 juin 2013 a été considérée comme un facteur aggravant.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

115.24. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Village vacances Valcartier exploite un parc aquatique comprenant des aires de restauration, ainsi qu'un camping offrant des emplacements avec et sans services, à Saint-Gabriel-de-Valcartier.

Le 14 août 2003, la demanderesse obtient une autorisation pour l'agrandissement du système de traitement de ses eaux usées d'origine domestique. Il y est mentionné que :

Ces travaux permettront de traiter un débit d'eaux usées de 23-24 m³/j généré par les installations sanitaires et les restaurants du parc aquatique ainsi que 641 emplacements de camping (517 sans services et 124 avec services), sur une partie du lot 274 du cadastre officiel de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et la municipalité régionale de La Jacques Cartier.

Parmi les documents faisant partie intégrante de l'autorisation, on retrouve une résolution de l'administrateur unique de la demanderesse du 9 juin 2003 indiquant ce qui suit :

Il est résolu que la compagnie s'engage à :

23-24

En janvier 2014, la Direction régionale reçoit le suivi environnemental de la demanderesse pour l'année d'exploitation 2013. Ce rapport est analysé le 22 janvier 2014.

L'inspecteur formule les conclusions suivantes :

Autorisation article 32, Agrandissement du système de traitement des eaux usées d'origine domestique

- *Débit cumulatif des deux fosses dépasse à deux reprises la norme de 23-24 m³/j à la fin juillet début août 2013.*
- *Plus de la moitié des résultats des analyses de rejet des fosses septiques et des FIR sont soit absents où dépassent la norme (non respect de la fréquence et dépassement des exigences.*
- *Deux vérifications des installations (mai et septembre) sur quatre ont été déposées.*
- *Aucune valeur pour les niveaux dans les piézomètres.(sic)*

Le 12 février 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse. Celui-ci mentionne que la demanderesse n'a pas respecté les conditions d'exploitation prévues à l'autorisation du 14 août 2003 pour l'agrandissement du système de traitement des eaux usées d'origine domestique.

Le 1^{er} avril 2014, un avis de réclamation est émis à la demanderesse.

Le 14 avril 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans sa demande de réexamen, la demanderesse répond aux cinq aspects de la sanction administrative pécuniaire.

Elle affirme que les échantillonnages ont été effectués aux dates demandées et que les données manquantes de janvier sont dues à la perte de ses échantillons par le laboratoire en charge de leur analyse. La constatation de cette perte s'est faite trop tard pour permettre un nouvel échantillonnage pour la période visée. Les données pour 23-24 du mois d'août n'ont pas été relevées, ceux-ci étant fermés pour effectuer les travaux requis avant l'hiver.

Pour ce qui est de la vérification des équipements, elle affirme avoir soumis un dossier plus complet qu'à l'habitude pour l'année 2013. Lors d'un entretien téléphonique, le responsable des opérations a affirmé que ces vérifications ont eu lieu tous les jours pendant l'année en question, dépassant ainsi les exigences de l'autorisation.

En ce qui concerne les valeurs de niveau d'eau dans les puits d'observation, elle affirme avoir suivi la procédure établie pour faire les relevés et que les valeurs étaient tout simplement de zéro. Au rapport, ce chiffre ne signifie donc pas une omission de faire la vérification, mais bel et bien la valeur mesurée.

Sur le dépassement des normes de rejet avant infiltration, la demanderesse affirme que son système de fosses septiques sera modifié en août prochain et que cela devrait rendre ses résultats futurs conformes aux normes demandées.

Quant aux débits maximaux des fosses septiques, elle souligne qu'ils ont été dépassés à seulement deux reprises en 2013 et rappelle que le processus de demande d'autorisation pour la mise à niveau de ses installations est amorcé.

Finalement, la demanderesse s'explique mal l'imposition de la sanction, vu l'étude conjointe ayant cours afin d'améliorer son système, ainsi que son rapport annuel plus détaillé que ceux soumis dans les dernières années.

ANALYSE

Il ressort de la preuve que la demanderesse ne respectait pas certaines des conditions d'exploitation prévues à son autorisation.

Le débit maximal de rejet journalier des fosses septiques a bel et bien été dépassé à deux reprises pendant l'année d'exploitation 2013, soit le 23 juillet et le 1^{er} août. Quant aux normes de rejet avant infiltrations, elles ont été dépassées à de nombreuses reprises, tel qu'en fait foi le tableau des résultats d'analyses soumis dans le rapport annuel. Le non-respect de ces deux conditions de l'autorisation n'est d'ailleurs pas contesté par la demanderesse qui soumet plutôt les démarches entreprises pour le retour à la conformité.

Considérant qu'à tout le moins deux conditions n'ont pas été respectées, nous sommes d'avis que le manquement est justifié et qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les

trois autres conditions mentionnées à l'avis de réclamation. Même si le rapport 2013 présentait plus d'informations sur certains aspects, les conditions de l'autorisation devaient ultimement être respectées.

En ce qui concerne la pertinence d'imposer la sanction vu la collaboration démontrée et les efforts faits par la demanderesse, il convient de souligner que la Direction régionale ne peut cautionner la continuité d'un manquement même lorsqu'un délai est requis pour rendre la situation conforme. Il revient au directeur régional d'évaluer l'opportunité d'imposer une sanction lorsqu'un manquement est constaté. En considérant l'avis d'infraction de 2010 et l'avis de non-conformité de 2013, et dans le respect du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, il a été jugé approprié d'émettre une sanction afin d'inciter un retour rapide à la conformité et de prévenir des manquements à la LQE ou à ses règlements. Le Bureau ne voit aucune erreur dans les actions de la Direction régionale justifiant l'annulation de la sanction.

Selon la demanderesse, d'importants travaux auront lieu prochainement afin d'éviter que ces manquements se répètent. Bien qu'il s'agisse d'un geste important et qui mérite d'être noté, il n'en reste pas moins qu'en 2013, certaines conditions à l'autorisation n'étaient pas respectées.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Village Vacances Valcartier est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401107838.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle, coordonnatrice	
53-54	2015-05-21	53-54	2015-05-21
Signature	Date	Signature	Date

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Les industries Fermco ltée
Nom du représentant	M. Jocelyn Trépanier, président
Numéro de dossier de réexamen	0406
Numéro de la sanction	401139347
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-05-26

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à **Les industries Fermco ltée**, le 4 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 18 février 2011, pour l'exploitation d'une usine de fabrication de structures de bois, notamment lors de la réalisation d'un projet, la construction, l'utilisation ou l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit avoir installé une sortie d'air d'un dépoussiéreur vers l'extérieur permettant l'émission de contaminants à l'atmosphère (dépoussiéreur identifié DP-4 selon le plan soumis lors de la demande de certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1²) et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à «mineure» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

³ Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en considération puisque des manquements semblables ont été notifiés par écrit les 19 janvier 2009, 9 février 2010 et 20 juin 2013 et plus d'un manquement ont été constatés le jour de l'inspection.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT QUE la demanderesse conteste la sanction pour les motifs suivants : «1- une bouche qui expulsait très occasionnellement vers l'intérieur
2- correction rapidement effectuée»;
- CONSIDÉRANT QUE le 18 février 2011, un certificat d'autorisation est délivré dans lequel la demanderesse s'est engagée à relocaliser les dépoussiéreurs DP-3, DP-4, DP-5 et DP-7 à l'intérieur de l'usine en plus de s'assurer que l'évacuation de chaque sortie de ceux-ci sera à l'intérieur de l'usine sans sortie à l'extérieur;
- CONSIDÉRANT QUE le dossier soumis par la Direction régionale démontre que la demanderesse a installé une sortie d'air d'un dépoussiéreur DP-4 vers l'extérieur permettant l'émission de contaminants dans l'air;
- CONSIDÉRANT QUE des poussières de bois s'échappant du dépoussiéreur DP-4 ont été constatées à l'extérieur de l'usine au sol et sur la surface de la neige;
- CONSIDÉRANT QUE le directeur régional a noté avoir émis la sanction pour inciter la demanderesse à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer;
- CONSIDÉRANT QUE le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés;
- CONSIDÉRANT QUE la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au cadre général d'application.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401139347 à **Les industries Fermco Itée**.

Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-05-26
Maude Bourque-Dugré	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	2794357 Canada inc.
Nom du représentant	Bernard Marenger
Numéro de dossier de réexamen	0455
Numéro de la sanction	401156909
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-05-28

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 2794357 Canada inc., le 6 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

*Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit des résidus de bois (souches et copeaux), des morceaux de brique, béton et céramique et des matériaux de démolition.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 66 al. 2² et 115.25 (7)³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, puisque des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. En effet, un avis de non-conformité avait fait suite à une inspection réalisée le 1^{er} octobre 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme avoir effectué, après l'acquisition du terrain en janvier 2013, des démarches afin que les résidus de bois soient acheminés aux usines locales. Les

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² 66 [...] Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

³ 115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :
7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

travaux se sont déroulés entre juillet 2013 et avril 2014 et ont coûté entre 23-24 \$ et 23-24 \$. Elle s'étonne de l'imposition de la sanction administrative pécuniaire puisqu'elle allègue s'être conformée à l'avis de non-conformité de juillet 2014 en soumettant un plan de mesures correctives, complété le 8 août 2014. Finalement, elle affirme être de bonne foi et ne pas exploiter ce terrain.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que l'obligation prévue à l'article 66 al. 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* impose au propriétaire du terrain où se trouvent des matières résiduelles de prendre les mesures nécessaires pour que celles-ci soient traitées ou éliminées dans un lieu autorisé sans égard à l'exploitation ou non du terrain par ce dernier;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire du terrain sur lequel des matières résiduelles ont été observées le 1^{er} octobre 2013, puis à nouveau le 30 juin 2014;
- CONSIDÉRANT que les résidus de bois, les morceaux de brique, de béton, de céramique et des matériaux de démolition observés lors de l'inspection sont des matières résiduelles, telles que définies à la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁵;
- CONSIDÉRANT que le terrain de la demanderesse n'est pas un lieu autorisé au sens de l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- CONSIDÉRANT que malgré l'envoi d'un avis de non-conformité le 4 novembre 2013 concernant la présence de matières résiduelles, celles-ci n'avaient pas été éliminées en date de l'inspection du 30 juin 2014;
- CONSIDÉRANT que malgré les démarches alléguées par la demanderesse, des matières résiduelles étaient toujours présentes sur son terrain;
- CONSIDÉRANT que le retour à la conformité après la réception d'un avis de non-conformité n'empêche pas l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, puisqu'aucun délai n'est accordé pour remédier au manquement⁶;
- CONSIDÉRANT que l'imposition de la sanction vise à éviter la répétition du manquement, et ce, conformément au cadre général d'application;

⁵ 1 (11) : «matière résiduelle»: tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

⁶ L'avis de non-conformité indique « Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement. »

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401156909 à 2794357 Canada inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-05-28	53-54	2015-05-28
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les entreprises Interco inc.
Nom de la représentante	Mme Claudia Bernier, vice-présidente
Numéro de dossier de réexamen	0373
Numéro de la sanction	401119193
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-05-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Les entreprises Interco inc., le 8 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir, préalablement, le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une usine de transformation du bois.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22, alinéa 1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en considération soit que plus d'un manquement a été constaté le même jour et que la demanderesse était au fait qu'elle devait obtenir un certificat d'autorisation pour ses activités, ayant déposé une demande en 2009.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère une usine de transformation du bois à Saint-Eugène-de-Grantham depuis au moins l'année 2008.

Le 3 mars 2009, la demanderesse dépose une demande de certificat d'autorisation à la Direction régionale pour l'exploitation de son usine de transformation du bois.

Le 16 mars 2009, une lettre de la Direction régionale est acheminée à la demanderesse lui demandant des renseignements supplémentaires afin de procéder à l'analyse complète de la demande de certificat d'autorisation. Par la suite, la Direction régionale ne reçoit qu'une partie des renseignements demandés.

Le 27 août 2009, un courriel est envoyé à la demanderesse par la Direction régionale lui demandant les renseignements supplémentaires qu'elle n'avait pas fournis, afin de compléter l'analyse de sa demande de certificat d'autorisation.

Le 19 février 2010, une lettre est envoyée à la demanderesse par la Direction régionale lui rappelant qu'elle n'a toujours pas fourni les renseignements supplémentaires demandés dans le courriel du 27 août 2009.

Le 7 juin 2011, la Direction régionale fait parvenir une lettre de fermeture de dossier à la demanderesse.

Le 25 janvier 2012, l'analyste de la Direction régionale répond à un courriel de la représentante, précisant que malgré la fermeture administrative de la précédente demande de certificat d'autorisation, elle détient toutes les informations requises, ne restant qu'à valider si les renseignements déjà fournis au dossier sont exacts dans le cadre d'une nouvelle demande de certificat.

Le 20 novembre 2013, une inspection par la Direction régionale est réalisée chez la demanderesse. L'inspectrice constate que la demanderesse exploite une entreprise de transformation du bois sans certificat d'autorisation.

Le 8 janvier 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse, lui reprochant notamment d'exploiter son usine sans certificat d'autorisation.

Le 22 janvier 2014, en réponse à l'avis de non-conformité, la demanderesse informe par écrit la Direction régionale de ses intentions. Elle met entre autres de l'avant sa volonté à obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'opération de leur usine.

Le 17 mars 2014, un professionnel de la Direction régionale confirme que l'exploitation de l'usine de la demanderesse est susceptible de contaminer l'environnement et qu'ainsi cette exploitation requiert un certificat d'autorisation selon l'article 22 de la LQE.

Le 8 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 6 mai 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse précise qu'elle est dans l'attente de son certificat d'autorisation depuis 2009. Jamais elle n'aurait reçu le courriel du 27 août 2009, ni les lettres de rappel du 19 février 2010 et 7 juin 2011. Elle précise que c'est par la suite, lorsqu'elle a demandé une copie de son certificat d'autorisation, qu'elle a constaté que son dossier était fermé.

Selon la demanderesse, à la suite de cette découverte, l'analyste de la Direction régionale l'a informée qu'elle devait déposer une nouvelle demande de certificat d'autorisation en raison de l'ajout de l'activité de fabrication de paillis horticole.

Par la suite, elle affirme que l'analyste a fait preuve d'insouciance et de « laissé aller » concernant son dossier. Elle ne croit pas avoir reçu l'aide et l'appui nécessaire à l'approbation de leur demande.

La demanderesse précise avoir demandé une copie des documents qui avaient été déposés au dossier en 2009 afin de présenter une nouvelle demande. Pour ce faire, elle a engagé une firme spécialisée pour l'assister dans le dépôt de sa demande certificat d'autorisation.

Puisque que la représentante n'était pas chargée de la première demande de certificat d'autorisation en 2009, celle-ci a, après lui avoir demandé, fait des recherches pour retrouver les correspondances non reçues. Elle me précise avoir épluché tous ses courriels, et ceux de ses collègues concernés, ainsi que ses dossiers, mais elle n'a pas retrouvé ces documents.

ANALYSE

La demanderesse exploitait son usine de transformation du bois sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation depuis au moins l'année 2008. Le 20 novembre 2013, l'inspectrice constate que la demanderesse exploite toujours son usine sans certificat d'autorisation.

Même si, comme elle l'allègue, la demanderesse n'a pas reçu les correspondances envoyées par la Direction régionale, celle-ci devait s'attendre à recevoir, à tout le moins, un document attestant l'émission du certificat d'autorisation. Or, la demanderesse ne s'est pas informée auprès de la Direction régionale de l'avancement de sa demande en plus de deux ans.

Le dépôt d'une demande ne mène pas automatiquement à la délivrance d'un certificat d'autorisation. Comme l'a constaté la demanderesse, la Direction régionale peut exiger des documents ou informations supplémentaires nécessaires à la bonne analyse du dossier afin de s'assurer que le projet est acceptable d'un point de vue environnemental. La demanderesse a d'ailleurs fait parvenir à la Direction régionale une partie des documents demandés par celle-ci dans sa lettre du 16 mars 2009.

C'est après cette date que la demanderesse prétend ne plus avoir reçu les correspondances de la Direction régionale.

Malheureusement, en l'absence de preuve soutenant les allégations de la demanderesse, nous ne pouvons conclure que celle-ci n'a pas reçu les lettres de la Direction régionale, car un envoi postal est présumé être livré à l'adresse du destinataire. Au surplus, la lettre du 16 mars 2009 a été reçue par la demanderesse, mais les lettres subséquentes, envoyées à la même adresse, n'auraient pas été reçues.

Malgré que la demanderesse ait entrepris à nouveau des démarches auprès de l'analyste de la Direction régionale dès janvier 2012, celles-ci ne permettaient pas à la demanderesse d'opérer son usine sans certificat d'autorisation. Le certificat d'autorisation devait être obtenu préalablement à l'exploitation de son usine, ce qui a fait défaut.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401119193 à Les entreprises Interco inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-05-28	53-54	2015-05-28
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE).

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Société de développement durable d'Arthabaska inc.
Nom du représentant	Charles Lemieux, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	0383
Numéro de la sanction	401123761
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-05-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Société de développement durable d'Arthabaska inc., le 8 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

À fait défaut de s'assurer que les systèmes visés à l'article 44 fonctionnent de manière à garantir le respect des exigences de l'article 27, à savoir ne pas avoir mis en place et en fonction un système de captage des biogaz et les équipements requis pour leur élimination, au plus tard 5 ans après l'enfouissement des matières résiduelles.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 149.4 (18) et 61, alinéa 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en considération, soit le fait que le même manquement ait déjà été signifié le 27 mars 2012 par un avis de non-conformité et que plus d'un manquement à la LQE a été constaté le jour de l'inspection soit le 7 février 2014.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le dix-huitième et dix-neuvième alinéa de l'article 149.4 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

[...] 18° de s'assurer que les systèmes visés à l'article 44 fonctionnent de manière à garantir le respect des exigences de l'article 27;

19° de respecter les modalités prévues au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 61 quant au fonctionnement des systèmes et des équipements qui y sont visés;

Le deuxième alinéa de l'article 61 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* prescrit :

Cependant, dans le cas de lieux d'enfouissement visés au deuxième alinéa de l'article 32, le système de captage des biogaz et les équipements requis pour leur élimination doivent être mis en fonctionnement de manière que le captage et l'élimination des biogaz éventuellement produits par des matières résiduelles enfouies dans une zone de dépôt puissent être amorcés, quoique cette zone n'ait pas encore fait l'objet d'un recouvrement final, au plus tard 5 ans après l'enfouissement de ces matières s'il s'agit de lieux recevant 100 000 tonnes ou moins de matières résiduelles par année ou, s'il s'agit de lieux recevant plus de 100 000 tonnes par année, au plus tard 1 an après cet enfouissement.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire d'un lieu d'enfouissement technique (LET) à Victoriaville depuis février 2007.

Le 2 octobre 2008, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse pour l'exploitation de son lieu d'enfouissement technique.

Le 9 septembre 2010, une rencontre a lieu entre des représentants de la demanderesse et la Direction régionale. La demanderesse cherche entre autres à savoir s'il est obligatoire de mettre en place un système de captage des biogaz puisque l'article 32 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR) précise qu'on peut se soustraire de cette obligation si un tel dispositif n'est pas justifié en raison de la nature des matières résiduelles admises à l'enfouissement et de la faible quantité de biogaz pouvant en résulter. La demanderesse est d'avis que c'est effectivement le cas et demande si une étude pourrait l'en exempter.

Le 13 septembre 2010, la Direction régionale précise qu'une exemption peut être envisagée si une étude faite par un professionnel confirme la possibilité d'être soustrait à l'article 32 du REIMR. Cette étude devra être jointe à une demande de certificat d'autorisation.

À partir de décembre 2011, la demanderesse s'affaire à remplir une demande de certificat d'autorisation et en mars 2012, elle mandate une firme pour s'occuper de cette demande.

Le 27 mars 2012, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant d'avoir omis de mettre en place un système de captage et de destruction des biogaz en date de février 2012, soit cinq ans après le début de l'enfouissement sur ce site.

Le 19 juin 2012, lors d'une rencontre avec la Direction régionale, un représentant de la demanderesse précise être conscient de l'obligation de produire une étude pour se soustraire de l'application de l'article 32 du REIMR. Il mentionne aussi avoir procédé à des échantillonnages de méthane et que les résultats sont sous la norme de l'article 62 du REIMR. Un délai est demandé par la demanderesse pour mettre en place le système de captation des biogaz, le temps de compléter un autre projet (tri des matières résiduelles) qui permettrait de prouver qu'il ne génère que peu de biogaz.

L'inspectrice mentionne qu'un aspect important est que les concentrations de biogaz à la surface du site ne dépassent pas la norme de l'article 62 du REIMR, ni celle mesurée à l'intérieur du seuil du 25 % de méthane par volume de l'article 60 du REIMR. Elle suggère que l'échantillonnage soit augmenté le temps que la démonstration soit faite et envoyée à la Direction régionale.

Le 22 octobre 2012, un analyste de la Direction régionale rappelle à la demanderesse les modalités d'exemption à l'article 32 du REIMR. Elle explique clairement qu'il n'est pas possible d'être soustrait de l'obligation de mettre en place un système d'aspiration mécanique et de destruction thermique de biogaz sur la seule base que les quantités de biogaz générées par les matières résiduelles sont faibles. Elle précise qu'il sera seulement possible d'être soustrait à ces obligations s'il est démontré que la nature des matières enfouies fait en sorte qu'il y a peu ou pas de biogaz généré, et ce, tel que prévu au paragraphe 1° d du premier alinéa de l'article 147 du REIMR. Enfin, elle mentionne qu'une demande de certificat d'autorisation devra être présentée accompagnée d'une étude prouvant que la demanderesse peut être exemptée des obligations de l'article 32 du REIMR.

Le 10 décembre 2012, une rencontre a lieu entre des représentants de la demanderesse et la Direction régionale. Un représentant de la demanderesse indique que le dernier échantillonnage démontre encore une fois que les émanations de biogaz ne dépassent pas la norme édictée à l'article 62 du REIMR. Par la suite, la Direction régionale rappelle à nouveau les modalités afin que la demanderesse puisse être exemptée de l'article 32 du REIMR. Enfin, on y précise que l'étude tentant de démontrer le non-assujettissement du LET à l'article 61 pourrait être prête pour le 15 mars 2013.

Le 18 octobre 2013, une autre rencontre a lieu entre des représentants de la demanderesse et la Direction régionale. La Direction régionale signale un dépassement de la norme de l'article 62 du REIMR en date du 13 juin 2013 et rappelle qu'aucune étude n'a été reçue par celle-ci. De plus, aucune information n'a été reçue par la Direction régionale

concernant le projet de tri des matières résiduelles. Un représentant de la demanderesse précise qu'il ne sait pas quand l'étude pourra être transmise.

Le 7 février 2014, une inspection effectuée chez la demanderesse permet de constater qu'aucune installation de captage et d'élimination des biogaz n'est en place, ni de torchère ou de puits de mesure de gaz.

Le 5 mars 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant notamment le non-respect des conditions de son certificat d'autorisation et de l'article 61 (2) du REIMR, soit, de ne pas avoir installé un système de captage et d'élimination des biogaz au plus tard cinq ans après le début de l'enfouissement sur le site.

Le 8 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 mai 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'elle exploite son lieu d'enfouissement technique (LET) conformément aux exigences du REIMR. Elle précise qu'elle doit, selon l'article 32 du REIMR, s'assurer que le LET soit pourvu d'un système permettant le captage de tous les biogaz produits dans les zones de dépôt et de les rejeter dans l'environnement ou de les diriger vers une installation de valorisation ou d'élimination.

Elle précise qu'étant donné la nature des déchets enfouis, il est peu probable que le site produise la concentration minimale de méthane requise pour le fonctionnement des torchères.

La demanderesse explique que, bien que l'obligation de captage des biogaz sert à assurer le respect des exigences de l'article 60 du REIMR, on peut se soustraire de l'obligation de captage en tout ou en partie des biogaz par une démonstration prouvant que la valeur limite est respectée dans le cadre du suivi environnemental du site (art. 67 REIMR). En effet, le REIMR précise que :

- le dispositif mécanique d'aspiration n'est pas requis si la nature des matières résiduelles admises à l'enfouissement n'est pas susceptible de générer de forte quantité de biogaz;
- l'élimination par destruction thermique n'est plus obligatoire lorsque la concentration de méthane généré par les matières résiduelles est de moins de 25 % par volume.

Afin de permettre la démonstration que la nature des matières enfouies n'est pas susceptible de générer des biogaz, la demanderesse propose au Bureau de réexamen de réaliser un projet en plusieurs étapes visant à confirmer que les matières enfouies génèrent moins de 25 % par volume de méthane.

Le représentant explique qu'une entente avec le Ministère et 23-24 lui exigeait de faire des mesures de gaz deux fois par année plutôt qu'une seule, comme exigé normalement pour les autres LET. Tant et aussi longtemps que les mesures de biogaz ne dépassaient pas 500 ppm (norme réglementaire), on s'en tenait à l'échantillonnage bisannuel et on n'installait pas de torchère.

À la fin de l'année 2012, la demanderesse propose de faire un projet de caractérisation des déchets (tri avant enfouissement). Le projet est prometteur, mais le tonnage actuel ne rend pas celui-ci rentable pour le moment.

Le représentant explique qu'une étude réalisée par la firme 23-24 pour 23-24 dont elle a reçu une partie des résultats à la fin de l'année 2013, leur a permis de constater que la concentration de volume de biogaz dépassait la norme réglementaire de 25 % maximal, soit à environ 36 %.

Selon le représentant, c'est ainsi que l'entreprise s'est résolue à l'idée d'installer des torchères et oublié l'idée de valoriser les biogaz. Il précise qu'après ces résultats hors normes et ceux communiqués précédemment le 18 octobre 2013, c'est comme s'il n'y avait plus d'entente entre 23-24 et le Ministère au niveau des biogaz. Ainsi, selon sa compréhension, il aurait aussitôt fallu avoir installé des torchères à fort coût, ce que réfute le représentant de la demanderesse.

De plus, le représentant trouve inéquitable que la Direction régionale inspecte à chaque mois son lieu d'enfouissement, alors que pour d'autres, des inspections n'ont lieu qu'une fois aux 3 ans. En se comparant aux autres LET, il se croit largement en avance au niveau du respect de la réglementation et de la conformité environnementales.

Enfin, il demande au Bureau de réexamen que l'on prenne en compte la bonne foi de 23-24, une compagnie privée qui a à cœur l'environnement et qui tente par toutes les façons d'éviter de poser des torchères et brûler ces biogaz, mais plutôt de valoriser les matières avant enfouissement ou valoriser les biogaz produits. Le représentant ne connaît pas le REIMR par cœur et c'est dans cet esprit qu'il affirme avoir toujours collaboré avec la Direction régionale afin d'en respecter les dispositions.

ANALYSE

La preuve au dossier démontre que la demanderesse se devait de mettre en place un système de captage de biogaz au plus tard en février 2012, ce dont elle a fait défaut.

Bien que la Direction régionale semble avoir toléré la situation le temps que la demanderesse produise une étude pouvant l'exonérer, cette tolérance pouvait perdurer tant qu'il n'y avait pas de dépassement des normes réglementaires au niveau de la concentration des biogaz.

Or, en octobre 2013, la Direction régionale a communiqué à la demanderesse un dépassement de la norme concernant les biogaz. Malgré que l'étude de la demanderesse

n'était pas encore terminée, c'est à partir de ce moment que la demanderesse se devait d'entreprendre l'installation du système de captage de biogaz. En effet, il ressort des nombreuses discussions entre la Direction régionale et la demanderesse que celle-ci était bien informée de son obligation d'installer le système de captage, et ce, dès qu'un dépassement d'une norme réglementaire était signalé.

Par ailleurs, l'étude réalisée par la firme mandatée par la demanderesse confirme que vers la fin de l'année 2013, la concentration de biogaz par volume dans le lieu d'enfouissement dépasse les normes réglementaires. Pourtant, la demanderesse n'a pas installé le système de captage des biogaz, ni même, à notre connaissance, effectué de démarches en ce sens.

Malgré la bonne foi de la demanderesse, celle-ci ne s'est pas acquittée de son obligation réglementaire en temps opportun. De plus, en l'absence de preuve soutenant les allégations du représentant, nous ne pouvons constater d'iniquité dans l'application de la loi. Quant à la démonstration proposée de la demanderesse concernant son non assujettissement à l'article 61 (2) du REIMR, rappelons que le Bureau de réexamen ne peut tenir compte des faits postérieurs à l'avis de réclamation daté du 8 avril 2014. Une telle proposition doit plutôt s'adresser à la Direction régionale.

Enfin, une erreur d'origine informatique a été relevée dans l'avis de réclamation datée du 8 avril 2014. En effet, on y mentionne l'alinéa 18 de l'article 149.4, mais on aurait dû y indiquer l'alinéa 19 qui fait référence à l'article 61 du REIMR. La première partie du libellé aurait plutôt dû se lire ainsi :

À fait défaut de respecter les modalités prévues au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 61 quant au fonctionnement des systèmes et des équipements qui y sont visés, à savoir ne pas avoir mis en place et en fonction un système de captage des biogaz et les équipements requis pour leur élimination, au plus tard 5 ans après l'enfouissement des matières résiduelles.

Quoi qu'il en soit, le libellé indique clairement le manquement reproché dans sa deuxième partie. Le Bureau de réexamen est donc d'avis que cette erreur n'invalide pas l'avis de réclamation qui demeure bien fondé en droit.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401123761 à la Société de développement durable d'Arthabaska.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-05-29	53-54	2015-05-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	Réjean Hébert
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0563
Numéro de la sanction	401198187
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-06-02

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Réjean Hébert, le 27 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 33, soit avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc des maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 33³.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure ». En sus, un facteur aggravant a été pris en considération dans l'imposition de la sanction administrative pécuniaire⁵.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 115.25 (2) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1.

³ Article 33 : Nul ne peut aménager ni exploiter un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique ni entreprendre la vente de lots d'un développement domiciliaire défini par règlement du gouvernement à moins qu'ils ne soient desservis par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 ou qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré en vertu des articles 32.1 ou 32.2 ou que le ministre n'ait autorisé, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement un autre mode d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées.

⁴ <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

⁵ Il s'agit des manquements commis dans les cinq dernières années et ayant fait l'objet d'une communication écrite, soit l'avis d'infraction daté du 20 octobre 2011 et l'avis de non-conformité daté du 17 septembre 2012.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur allègue que l'environnement lui tient à cœur, c'est pourquoi il investit beaucoup d'argent dans un projet majeur concernant l'installation d'un système de traitement des eaux usées domestiques. Il indique que le projet doit néanmoins s'échelonner sur trois ans.

Par ailleurs, le représentant du demandeur écrit, dans une lettre datée du 22 mai 2015, que les deux manquements à l'avis de non-conformité du 5 novembre 2014 sont erronés, car ils réfèrent, selon lui, aux travaux, autorisés par le ministère, visant à rendre conforme les installations du camping. Par ailleurs, il réitère la volonté du demandeur de rendre conforme aux normes environnementales le système d'égout et d'aqueduc.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur exploite le Camping du Lac Flamand situé dans le canton de Bardy à proximité des coordonnées GPS 47.58° et -73.38° à La Tuque;
- CONSIDÉRANT qu'une autorisation pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées domestiques a été émise en vertu de l'article 32 de la LQE par le ministère, le 17 mai 2013;
- CONSIDÉRANT qu'une lettre datée du 12 août 2013 de la Direction régionale précise que les travaux autorisés le 17 mai 2013 doivent être réalisés en une seule phase, et ce, dans les plus brefs délais;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment l'inspection du 17 septembre 2014, démontre que le demandeur exploite toujours un terrain de camping avec un système d'égout ne correspondant pas à celui autorisé par le ministère et un système d'aqueduc non autorisé par le ministère;
- CONSIDÉRANT que le demandeur a reçu plusieurs communications écrites depuis 2011 au sujet de la problématique visée par la sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que l'avis de non-conformité du 5 novembre 2014 est conforme eu égard à la preuve au dossier et fait état de deux manquements distincts à la LQE dont celui ayant mené à l'imposition de la présente sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT qu'un manquement de gravité « mineur » combiné à un facteur aggravant milite vers l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, et ce, afin, notamment, d'inciter le demandeur à prendre, sans délai, les mesures requises pour rendre conforme son système d'égout et d'aqueduc;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401198187 à Réjean Hébert.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-06-02
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme G & L Philie S.E.N.C.
Nom du représentant	Germain Philie
Numéro de dossier de réexamen	0416
Numéro de la sanction	401120054
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-03

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Ferme G & L Philie S.E.N.C., le 6 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, à savoir avoir permis le stockage de fumier sous gestion solide à proximité du bâtiment d'élevage malgré que votre lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore résultant de cette gestion supérieure à 1 600 kg.

Règlement sur les exploitations agricoles, article 43.5 (4)² et article 9.3³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a aussi été considéré puisque quatre manquements ont été constatés le même jour.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² 43.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment;

³ 9.3 Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes:

1° l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P2O5) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins;

2° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

3° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

4° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme que le délai pour se conformer à la législation n'est pas dû à une négligence de sa part. Elle voulait plutôt s'assurer de la continuité de son entreprise avant d'investir dans la construction d'une fosse à purin. Elle préférerait d'ailleurs investir le montant réclamé dans sa ferme, plutôt que dans le paiement de la sanction. Elle souligne qu'un contrat a été accordé afin que le projet se réalise et rappelle que l'inspection a eu lieu à l'hiver, soit à un moment où il était impossible de réaliser les travaux requis.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT QUE la présente sanction a été imposée à la suite de la constatation d'un manquement, à savoir ne pas avoir respecté le *Règlement sur les exploitations agricoles*, et ce, sans égard à la bonne foi alléguée de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT QUE les motifs économiques évoqués par la demanderesse ont peut-être influencé les délais qu'elle a pris pour effectuer les travaux requis, mais ne peuvent, en soi, justifier l'annulation de la sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT QUE le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, c'est d'ailleurs un des objectifs recherchés;
- CONSIDÉRANT QUE la preuve démontre de façon prépondérante que la demanderesse a une production annuelle de phosphore supérieure à 1600 kg;
- CONSIDÉRANT QU'au moment de l'inspection, la demanderesse aurait dû posséder l'ouvrage requis par le *Règlement sur les exploitations agricoles*, puisque le stockage en amas solide à proximité du bâtiment d'élevage, lorsque la production annuelle de phosphore est supérieure à 1600kg, est prohibé depuis le 1^{er} avril 2010⁵;
- CONSIDÉRANT QUE l'imposition de la sanction est conforme au cadre général d'application;

⁵ D. 906-2005, art. 48.4 : Malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P2O5) résultant de sa gestion sur fumier solide est supérieure à 1 600 kg, peut procéder au stockage d'un amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers.

Un tel stockage est subordonné aux conditions suivantes :

1° les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois qui suivent la date de sa mise en place.

Le présent article cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2010.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401120054 à Ferme G & L Philie S.E.N.C.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-03	53-54	2015-06-03
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9109-3930 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0289
Numéro de la sanction	401081943
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-03

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Québec de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9109-3930 Québec inc., le 7 janvier 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une carrière sur les lots 11 et 12 A partie, rang II, cadastre de Pope.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération, puisque la demanderesse a été informée le 10 janvier 2013, au cours d'une conversation téléphonique, et le 5 mars 2013, par un avis de non-conformité, que le certificat d'autorisation pour l'exploitation de la carrière prenait fin le 5 mars 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire d'un site d'excavation, situé sur les lots 11 et 12A du rang II, cadastre de Pope, à Mont-Laurier.

Le 5 mars 2003, la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) autorise, pour une période de 10 ans, l'exploitation d'une carrière sur le lot 12A.

Le 26 mars 2004, la demanderesse obtient un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière à cet endroit. La décision de la CPTAQ, faisant partie intégrante du certificat d'autorisation, échéait après 10 ans, soit le 5 mars 2013.

Le 10 janvier 2013, un inspecteur de la Direction régionale communique avec 53-54 le 53-54 pour lui indiquer que le certificat d'autorisation a pour échéance le 5 mars 2013.

Le 5 mars 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, relativement à plusieurs manquements à la LQE constatés le 20 septembre 2012. Cet avis indique également que le certificat d'autorisation pour l'exploitation de la carrière expire le 5 mars 2013.

Le 9 avril 2013, la demanderesse dépose une demande de renouvellement de son autorisation auprès de la CPTAQ.

Le 21 juin 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur les lieux d'activités de la demanderesse. L'inspectrice constate notamment que de l'extraction d'agrégats est effectuée et conclut que l'aire d'exploitation de la carrière est utilisée.

Le 23 août 2013, la Direction régionale reçoit une demande de certificat d'autorisation de la part de la demanderesse, datée du 19 juillet 2013, pour l'exploitation de la carrière.

Le 17 septembre 2013, la demande de certificat d'autorisation de la demanderesse est refusée, car il manque la décision favorable finale de la CPTAQ pour réaliser le projet.

Le 4 octobre 2013, un avis de non-conformité faisant état de plusieurs manquements constatés, lors de l'inspection du 21 juin 2013, dont notamment un manquement à l'article 22 de la LQE, est acheminé à la demanderesse.

Le 24 octobre 2013, un professionnel de la Direction régionale confirme qu'un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'exploitation d'une carrière.

Le 17 décembre 2013, la CPTAQ produit une orientation préliminaire favorable au renouvellement de son autorisation à la demanderesse.

Le 18 décembre 2013, une demande de certificat d'autorisation est déposée par la demanderesse. Celle-ci est refusée le lendemain, puisqu'une orientation préliminaire favorable n'est pas une décision finale.

Le 7 janvier 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 23 janvier 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Historique

Dans un premier temps, le représentant de la demanderesse expose l'historique des démarches faites par celle-ci dans le but de renouveler son certificat d'autorisation.

Il mentionne que la demanderesse a déposé une demande de renouvellement de son autorisation à la CPTAQ, le 9 avril 2013, dont une orientation préliminaire favorable a été émise le 17 décembre 2013. Il précise être en attente de la décision finale de la CPTAQ, au moment où il rédige sa demande de réexamen.

Concernant les démarches de la demanderesse auprès du MDDELCC, il avance qu'une demande de certificat d'autorisation a été déposée, le 19 juillet 2013, puis refusée le 17 septembre 2013, pour cause d'absence de décision finale de la CPTAQ. Il ajoute que, le 18 décembre 2013, c'est-à-dire le lendemain de l'obtention de l'orientation préliminaire favorable de la CPTAQ, une nouvelle demande de certificat d'autorisation a été transmise au Ministère, qui a elle aussi été refusée, le 19 décembre 2013, puisqu'une orientation préliminaire n'est pas une décision finale.

Enfin, il souligne avoir transmis le 7 novembre 2013 une réponse à l'avis de non-conformité du 4 octobre 2013, incluant un plan des mesures correctrices envisagées. Il joint cette lettre au soutien de sa demande de réexamen.

Le certificat d'autorisation est toujours valide

Le représentant réfère au paragraphe k de l'article 31 de la LQE, qui prévoit, entre autres, que le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire la période de validité de tout certificat d'autorisation. Cependant, il avise que le *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) ne comprend aucune prescription concernant la durée des autorisations accordées en vertu de celui-ci. Ainsi, en raison de l'absence d'un règlement adopté sous l'empire de l'article 31 (k) de la LQE, dans le cadre du RCS, le représentant est d'avis que le certificat d'autorisation délivré en 2004 est toujours valide.

Ensuite, il demande de noter que le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, qui prévoit, de façon générale, le contenu d'une demande formulée en vertu de l'article 22 de la LQE, ne fait aucune référence quant à une date à laquelle un certificat d'autorisation devrait être considéré comme échu.

Selon la Direction régionale, le certificat d'autorisation n'est plus valide après l'échéance de l'autorisation émise par la CPTAQ, donc le 5 mars 2013. Par contre, le représentant fait remarquer qu'aucune date limite n'apparaît sur le certificat d'autorisation de la demanderesse. Il fait également valoir que, dans certains cas, la date inscrite sur le formulaire de la demande de certificat d'autorisation en tant que date prévue de fin de l'exploitation est celle qui est utilisée comme date de terminaison. Dans le cas présent, il soutient que la date inscrite sur leur demande est 2014.

Le représentant relate que l'article 3 (j) du RCS prévoit qu'une demande de certificat d'autorisation doit inclure la date envisagée pour la fin des travaux d'exploitation de la carrière. Il soumet néanmoins que cette exigence réglementaire ne peut pas être assimilée à une prescription de la période de validité d'un certificat d'autorisation au sens de l'article 31 (k) de la LQE. Selon lui, l'article 3 (j) du RCS demande seulement d'évaluer la durée de l'extraction, sans que celle-ci constitue la période de validité de l'autorisation. Il soutient qu'il appartient au gouvernement de fixer par règlement la période de validité d'un certificat d'autorisation, pas au requérant.

De plus, le représentant soulève que, étant donné que le RCS ne comprend aucune prescription réglementaire concernant la durée des autorisations émises, celle-ci devrait être estimée selon la durée possible de l'extraction de la totalité du roc présent sur le site, évaluée en tenant compte de la superficie d'exploitation accordée, du volume de pierre extrait annuellement et de la profondeur moyenne d'exploitation, tel qu'indiqués dans le formulaire de demande d'autorisation. Le site prendra, selon ses calculs, 23-24 ans à être entièrement exploité. Étant donné que le certificat d'autorisation a été émis à partir de ces données, le représentant estime qu'une autorisation d'exploitation est accordée jusqu'à ce que l'extraction soit totalement achevée. Il considère que le renouvellement du certificat d'autorisation après 10 ans est un processus exclusivement administratif mis en place par le Ministère sans qu'il soit rattaché à aucune assise légale ou réglementaire.

Selon le représentant, le Ministère se base entre autres sur le Guide d'étude de répercussions environnementales pour les grands projets de carrière et sablière, ainsi que sur la Note d'instruction 03-05, qui ne constituent que des documents internes et

administratifs et qui, de surcroît, ne sont pas appliqués de façon uniforme d'une Direction régionale à une autre.

Le représentant est également d'avis que l'article 97 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ne s'applique pas, car la condition énoncée à cet article a été respectée, étant donné que, au moment d'émettre le certificat d'autorisation pour débiter l'exploitation de la carrière, le 15 avril 2004, une autorisation de la CPTAQ avait été préalablement émise.

De même, selon le représentant, le fait que l'autorisation accordée par la LPTAA ait une durée de 10 ans ne relève pas d'une disposition spécifique et particulière portant sur cet aspect, mais plutôt sur l'article 11 de la LPTAA, qui est de portée générale.

Le représentant assure que la CPTAQ fixe une durée à son autorisation afin de permettre d'évaluer la conformité des activités réalisées, à l'échéance de cette période, et non de faire en sorte que l'exploitation soit définitivement interrompue et que le site soit restauré.

D'ailleurs, le représentant affirme que l'imposition d'une période de validité au certificat d'autorisation est incompatible avec le fait que le plan de restauration du site déposé à l'appui de la demande de certificat d'autorisation et accepté par le Ministère porte sur l'aspect final du site, tel qu'il se présentera lorsque tout le roc aura été extrait. Par conséquent, le représentant est d'avis que le certificat d'autorisation ne peut pas être échu, alors que seulement une partie de l'exploitation a été effectuée. À cet effet, il réfère aux articles 2 (k) et 6, ainsi qu'à la section VII du RCS, en particulier à l'article 45 du RCS.

Ensuite, le représentant allègue que les dispositions de l'article 97 de la LPTAA ont été rencontrées à l'origine. Conséquemment, il suggère que le certificat d'autorisation émis par le MDDELCC suite à une autorisation de la CPTAQ demeure en vigueur et qu'il appartient à cette dernière de veiller au renouvellement de l'autorisation qu'elle délivre. À son avis, si l'exploitant décide à ce moment de ne pas demander une nouvelle autorisation auprès de la CPTAQ, alors l'exploitation sera réputée avoir cessé définitivement.

Enfin, considérant les faits précédemment mentionnés, le représentant est d'avis que, pour que l'on puisse considérer qu'un certificat d'autorisation est échu ou suspendu, il faut rencontrer l'une des situations prévues à la LQE, entre autres à ses articles 115.5 à 115.12, portant sur le refus, la modification, la suspension ou la révocation d'un certificat d'autorisation. Or, il prétend que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Il n'y a pas eu entreprise d'une activité au sens de l'article 22 de la LQE

Ensuite, le représentant spécifie que l'article 22 de la LQE, à l'origine de l'imposition de la sanction administrative pécuniaire, réfère à « entreprendre » une activité. Il fait valoir que, ici, les activités ont déjà été entreprises, puisqu'un certificat d'autorisation a été délivré, suite à quoi il y a eu exploitation de la carrière pendant près de 10 ans. Le représentant s'appuie sur le sens donné au mot entreprendre dans les affaires *Les*

Constructions du St-Laurent Ltée c. P.G. du Québec [1976] C.A. 635 et *Lafarge Canada inc. c. Québec (Procureur général)*, 1994 CanLII 5908 (QC CA) pour affirmer que la demanderesse n'a pas entrepris une exploitation au sens de l'article 22 de la LQE ou de l'article 2 du RCS. Il cite notamment un passage de l'arrêt Lafarge, qui indique que « le législateur s'adresse aux entreprises qui opéreront dans le futur plutôt que dans le passé ».

Conséquemment, il prétend que l'article 22 de la LQE n'est pas applicable en l'espèce puisque l'exploitation est déjà entreprise en toute légalité depuis l'émission du certificat d'autorisation, en 2004.

Selon le représentant, le fait que le Ministère appuie sa sanction sur l'article 22 de la LQE alors que les tribunaux ont tranché de façon très claire sur le sens qu'il faut donner au terme entreprendre, révèle que la prétention du Ministère à l'effet que le certificat d'autorisation est échu ne repose sur aucune considération légale.

Argumentaire à caractère administratif

Le représentant précise que les demandes de certificat d'autorisation que la demanderesse a présentées au Ministère ne visaient qu'à se conformer au processus administratif en place, afin de démontrer sa bonne volonté et d'éviter un débat à ce sujet.

Remise en conformité

Le représentant mentionne que, selon le Cadre général d'application³ ainsi que la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale⁴, ci-après « la Directive », l'un des objectifs principaux de l'imposition des sanctions administratives pécuniaires est la remise en conformité.

Le représentant rappelle que la Directive prévoit que, si le contrevenant a déjà pris des mesures afin de corriger la situation au moment de la constatation du manquement, un facteur atténuant est considéré. Alors, le Directeur régional peut décider de ne pas imposer de sanction administrative pécuniaire.

Il ajoute avoir déposé, dès le 9 avril 2013, une demande de renouvellement de son autorisation auprès de la CPTAQ et affirme que des démarches pour l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDELCC sont amorcées depuis le mois de juillet 2013. Donc, il fait valoir qu'avant même l'émission de l'avis de non-conformité du 4 octobre 2013, des mesures avaient été prises afin de corriger la situation auprès de la CPTAQ et du Ministère. Pour ces raisons, le représentant considère que l'un des objectifs visés par l'imposition des sanctions administratives pécuniaires avait été atteint, soit la remise en conformité, et ce, même avant le début du processus.

Enfin, il proteste contre le fait que le Ministère ait imposé une sanction administrative pécuniaire à la demanderesse alors qu'il a refusé ses deux demandes de certificat

³ *Ibid.*

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, révisée le 10 octobre 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>>.

d'autorisation, et ce, malgré l'orientation préliminaire positive de la CPTAQ. Il avance qu'aucun règlement ni aucune disposition de la LPTAA ne stipule qu'une demande de certificat d'autorisation ne peut pas être étudiée avant qu'une décision finale de la CPTAQ ne soit rendue.

Mesure disproportionnée au manquement

Le représentant cite le passage suivant de la Directive : « Les mesures prises par le CCEQ pour traiter les manquements sont proportionnées à la gravité des conséquences réelles ou appréhendées de ceux-ci sur l'environnement ou l'être humain. »

À cet effet, il fait valoir que les actions prises par le Ministère en l'espèce sont disproportionnées, compte tenu de la gravité du manquement. Il ajoute que l'autorisation d'utilisation du lot à des fins autres qu'agricoles sera vraisemblablement accordée au printemps, puisque l'orientation préliminaire est favorable. De plus, il précise qu'aucune exploitation du site n'est réalisée en hiver et il estime que la situation pourrait être régularisée au printemps 2014.

Absence de réponse à la lettre du 7 novembre 2013

Par la suite, le représentant réfère à la Directive, qui stipule que, si un plan des correctifs est demandé dans l'avis de non-conformité, l'inspecteur doit le valider à sa réception et signifier son acceptation ou non au contrevenant. Par la suite, si le contrevenant ne dépose pas le plan demandé ou bien si celui-ci est insatisfaisant, un nouveau contrôle est effectué pour vérifier si le manquement persiste et, le cas échéant, celui-ci est traité conformément à la Directive.

Or, il rappelle avoir transmis un plan des mesures correctrices, le 7 novembre 2013, ainsi qu'une lettre de demande de délai supplémentaire, le 5 novembre 2013, lesquels sont demeurés sans réponse de la part du Ministère, bien que la procédure en vigueur soit à l'effet que celui-ci doive y répondre.

Conclusion

En somme, la prétention première du représentant est que le certificat d'autorisation de la demanderesse est toujours valide et que, même en assumant que ce ne soit pas le cas, la sanction administrative pécuniaire émise à l'égard de l'article 22 de la LQE et associée à la notion d'entreprendre ne reflète certainement pas la situation prévalant au présent dossier.

De plus, il considère avoir démontré clairement que les processus suivis par le Ministère lors de l'émission de la présente sanction administrative pécuniaire ne respectent pas les règles qu'il s'est données lui-même pour assurer une bonne application des dispositions de la LQE et des règles de justice élémentaire.

Finalement, selon le représentant, le processus suivi dans ce cas-ci par la Direction régionale a été précipité et ne visait pas principalement à préserver l'intégrité de l'environnement et à maintenir la collaboration de la demanderesse, mais plutôt à justifier l'émission d'une sanction administrative pécuniaire, et ce, le plus rapidement possible.

ANALYSE

Dans la présente analyse, le Bureau de réexamen doit premièrement se poser la question à savoir si le certificat d'autorisation que détenait la demanderesse depuis 2004 était toujours valide le jour de l'inspection malgré l'échéance de la décision de la CPTAQ.

Tout d'abord, le Bureau ne relève aucune date d'échéance indiquée au certificat d'autorisation de la demanderesse. En effet, la seule date prévue de terminaison des travaux indiquée à la demande de certificat d'autorisation ne peut faire office de date d'échéance d'un certificat d'autorisation. Il ne s'agit que d'une approximation et non d'un engagement à ne plus poursuivre les travaux après cette date. Le certificat d'autorisation de la demanderesse ne peut donc pas être échu pour cette raison.

Ensuite, selon l'article 97 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), sans une autorisation de la CPTAQ, le ministre ne peut émettre un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Puisque l'autorisation de la CPTAQ est une condition préalable à l'obtention de l'autorisation en vertu de la LQE, il semble difficile d'envisager que le ministre puisse autoriser l'exploitation de la sablière au-delà de la durée de l'autorisation délivrée par la CPTAQ.

Toutefois, aucune disposition de la LPTAA et de la LQE ne permet d'affirmer que l'échéance de l'autorisation de la CPTAQ rend automatiquement un certificat d'autorisation, délivré en vertu de l'article 22, caduc ou nul. En effet, pour que le certificat d'autorisation soit caduc, il faudrait qu'une durée y soit indiquée et que celle-ci soit échu. Or, en l'espèce, le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la LQE ne précise pas de durée, comme mentionné ci-haut.

Le Bureau de réexamen est d'avis que, bien que l'autorisation de la CPTAQ soit une condition préalable à l'obtention du certificat d'autorisation demandé en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, rien ne permet d'affirmer que le certificat qu'a obtenu la demanderesse en 2004 est devenu caduc en raison de l'échéance de l'autorisation de la CPTAQ.

Compte tenu de l'issue de l'analyse précédente, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs soulevés par la demanderesse.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401081943 à 9109-3930 Québec inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par :	53-54	Sous la supervision de :	Maude Bourque-Dugré
53-54	2015-06-03	53-54	2015-06-03
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9153-6946 Québec inc.
Nom du représentant	Marc Hamilton
Numéro de dossier de réexamen	0419
Numéro de la sanction	401128964
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait défaut de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35, conformément aux moyens prescrits, le résultat d'analyse qui sont prévus, soit ne pas avoir communiqué au ministre par téléphone, durant les heures ouvrables, le résultat d'analyse de l'échantillon numéro 84308 prélevé le 5 mars 2014 et contenant une bactérie Escherichia coli.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.10 (2) et 35, al. 4.

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération, soit la commission de plus d'un manquement à la même date. En effet, un second manquement a été commis à l'article 35 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* soit le fait de ne pas avoir communiqué par courriel et par téléphone avec la Direction de la santé publique.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 44.10 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* est ainsi libellé :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

2° de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35 et conformément aux moyens prescrits, le résultat d'analyse qui y sont prévus.

Le quatrième alinéa de l'article 35 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* prévoit ce qui suit :

Le résultat d'analyse, en application du deuxième alinéa, doit être communiqué au ministre par téléphone et par courriel durant les heures ouvrables et par téléphone au Service d'Urgence- Environnement en dehors des heures ouvrables.

Le premier alinéa de l'article 35 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* mentionne quant à lui, que :

Le laboratoire qui effectue l'analyse d'une eau mise à la disposition de l'utilisateur ou une analyse en application de l'article 21.1 doit, sans délai, en communiquer les résultats au responsable du système de distribution ou, le cas échéant, au responsable du véhicule-citerne où a été prélevé cet échantillon, lorsque le résultat de cette analyse montre la présence de l'un des micro-organismes suivants :

- *bactéries coliformes fécales*
- *bactéries Escherichia coli;*
- *bactéries entérocoques;*
- *virus coliphages F-spécifiques*
- *micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale.*

CONTEXTE FACTUEL

L'entreprise demanderesse est un laboratoire spécialisé dans l'analyse de la qualité de l'eau, de l'air et des sols.

Le 7 mars 2014, à 14 h 13, la Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides (ci-après « la Direction régionale ») a reçu un courriel de la demanderesse lui indiquant la présence d'une contamination du système de distribution d'eau potable du domaine 23-24 par la bactérie coliforme fécale et *Escherichia coli*.

À la même date, à 14 h 30, l'inspectrice Marie-Andrée Lemire de la Direction régionale a établi des contacts d'urgence avec le responsable du système de distribution d'eau potable. À 14 h 37, l'inspectrice a communiqué avec l'opérateur reconnu compétent au sens de l'article 44 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (ci-après « Règlement ») pour prendre des mesures de prévention notamment l'émission d'un avis d'ébullition.

Le 10 mars 2014, vers 13 h 45, l'inspectrice a communiqué avec la Direction de la santé publique des Laurentides (ci-après « DSP ») pour les aviser de la situation. La secrétaire en santé environnementale au sein de la DSP explique à l'inspectrice qu'elle n'a reçu aucun avis téléphonique ni aucun courriel du demandeur les informant des résultats d'analyse.

Le 11 mars 2014, l'inspectrice reçoit un courriel de la superviseure du département de microbiologie de la demanderesse lui confirmant que le responsable du système de distribution a été joint immédiatement par téléphone et qu'un courriel lui a été envoyé. Cependant, la superviseure reconnaît également que le ministère n'a pas été contacté par téléphone, mais qu'un courriel en haute importance a, néanmoins, été envoyé. Quant à la direction de la santé publique, elle n'a été informée de la contamination que par télécopieur.

Le 19 mars 2014, l'inspectrice rappelle à la demanderesse les méthodes de transmission requise en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. L'inspectrice souligne que l'omission de communiquer, par téléphone, les résultats d'analyse confirmant la contamination par une des bactéries énumérées dans le Règlement constitue un manquement pouvant faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire.

En date du 29 avril 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour défaut de communiquer, par téléphone et par courriel, les résultats d'analyse positifs au ministre et à la DSP. Toutefois, l'inspectrice recommande de considérer l'émission d'une sanction administrative pécuniaire uniquement pour le premier manquement, à savoir le fait de ne pas avoir communiqué par téléphone les résultats d'analyse au ministre.

Faisant suite au rapport d'inspection, la Direction régionale émet un avis de réclamation, le 20 juin 2014, imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire relativement à ce manquement.

Le 15 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans ses motifs, la demanderesse prétend que les recommandations du rapport d'inspection sur la gravité objective des conséquences réelles ou appréhendées du manquement ne sont pas fondées et que l'imposition de la sanction administrative pécuniaire est abusive au regard des circonstances.

La demanderesse allègue que les conséquences sur l'environnement et sur l'être humain liées à son manquement sont, somme toute, mineures. En effet, dès la réception des résultats d'analyse, le responsable du système de distribution a été contacté par téléphone et par courriel. Selon l'alinéa 1 et 2 de l'article 36 du Règlement, le responsable du système de distribution était tenu d'aviser le ministre et la direction de la santé publique. De plus, la demanderesse a envoyé un courriel en importance haute au ministre et a envoyé un fax à la Direction de la santé publique. En outre, la vérification de l'inspectrice, en date du 7 mars 2014, confirme le fait que les personnes désignées étaient bel et bien informées, le jour même, du manquement.

Selon la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, en l'absence de facteurs aggravants, aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée pour un manquement à conséquences mineures. Au contraire, l'analyse de son historique environnemental ne démontre aucune contravention à la législation environnementale dans les cinq ans précédant ce manquement et toutes les mesures correctives nécessaires ont été prises avant l'émission de l'avis de non-conformité.

Étant donné que l'article 44.10 du RQEP dispose qu'«une sanction administrative pécuniaire [...] peut être imposée à quiconque fait défaut...», la sanction n'est pas donc pas automatique. Également, en prenant compte de l'historique environnemental, de la prise de mesures correctives et du degré «mineur» des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou de l'être humain, l'imposition de la sanction administrative pécuniaire est, en l'espèce, abusive et contraire à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*.

ANALYSE

Conformément aux dispositions de l'article 35 alinéa 1 du RQEP, la demanderesse est soumise à l'obligation de communiquer des résultats d'analyses révélant la présence des bactéries énumérées, notamment l'*Escherichia coli* (E. coli). L'alinéa 4 de l'article 35 du RQEP établi également deux modes obligatoires de transmission au ministère soit la transmission du certificat par courriel et la communication des résultats par téléphone.

Dans ses motifs, la demanderesse ne conteste pas le fait qu'elle a omis de respecter le deuxième mode de transmission. Toutefois, elle prétend que les conséquences à ce manquement ne sont que mineures, et qu'incidemment, la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire, dans ces circonstances, serait abusive.

Après une analyse du *Cadre général d'application* et de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, nous sommes d'avis que le degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain est mineur. En effet, malgré le fait qu'elle ait omis de téléphoner au ministre, l'inspectrice de la Direction régionale a été en mesure de prendre connaissance, dans un délai d'au plus 17 minutes, par un courriel à haute importance, des résultats de l'analyse. Le responsable du réseau de distribution a, quant à lui, été contacté par téléphone et par courriel.

Il s'agit, certes, d'un manquement à l'alinéa 4 de l'article 35 du RQEP. Toutefois, les faits démontrent que les conséquences sont mineures puisque le manquement n'a généré qu'un très faible risque d'atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort des citoyens. En effet, un appel à la Direction régionale n'aurait sans doute pas permis d'agir plus rapidement pour prendre les mesures exigées dans de telles circonstances, soit notamment l'émission d'un avis d'ébullition. De plus, il n'y a pas lieu d'appréhender des conséquences autres que celles qui se sont réellement produites.

Le *Cadre général d'application* ne recommande pas l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire dans le cas d'un manquement mineur, sauf en présence de facteurs aggravants.

Contrairement aux conclusions de l'inspectrice, nous sommes d'avis qu'aucun facteur aggravant ne devrait être pris en compte. En effet, dans le rapport de vérification, le fait d'avoir omis de communiquer par courriel et par téléphone à la Direction de la santé publique a été jugé comme un facteur aggravant en considérant la présence de plus d'un manquement commis le même jour. Cependant, l'alinéa 2 de l'article 35 du RQEP reconnaît uniquement une obligation de communiquer avec la DSP sans définir les modes de transmission requis. En outre, le *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable* indique que les modes de transmission, en ce qui a trait à l'alinéa 2 de l'article 35 du RQEP, seront spécifiés dans une entente entre le laboratoire et la DSP. Par conséquent, bien que l'entente entre le laboratoire et la DSP ait pu ne pas avoir été respectée par l'envoi d'un fax, il ne s'agit pas d'un manquement aux prescriptions du Règlement.

Enfin, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées sont jugées mineures et que le contrevenant démontre qu'il a pris des mesures pour se conformer à la législation environnementale, la sanction administrative pécuniaire n'est généralement pas imposée. Tel qu'il appert au dossier, le laboratoire a mis à jour son système de transmission des certificats d'analyse avant la délivrance de l'avis de non-conformité.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à 9153-6946 Québec inc., n'est pas justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401128964.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-04	53-54	2015-06-04
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gestion P. Dion inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0353
Numéro de la sanction	401104459
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000\$ à Gestion P. Dion inc., le 5 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir utilisé un procédé de tamisage susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 1.

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, la demanderesse ayant déjà reçu un avis d'infraction le 1^{er} août 2011 pour les mêmes motifs.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est ainsi rédigé :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1.

L'article 22 al. 1 de cette même loi prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

En 17 novembre 2009, la demanderesse acquiert le lot 4 121 467 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes.

Le 1^{er} août 2011, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse pour avoir exploité un procédé de tamisage susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement sans détenir de certificat d'autorisation.

Le 5 septembre 2013, une nouvelle inspection a lieu. L'inspectrice constate la présence d'une pelle mécanique et d'un chargeur sur roues, identifiés au nom de la demanderesse, ainsi que d'un tamiseur. L'inspectrice rencontre le père de l'exploitant qui lui déclare qu'il ne reste que trois jours de tamisage et qu'il utilise le tamiseur pour obtenir une terre de qualité lui permettant de planter des cèdres. Un amas de terre sous le tamiseur est aussi aperçu.

Le 17 janvier 2014, un entretien téléphonique a lieu entre l'inspectrice et l'exploitant de la demanderesse. Ce dernier affirme que le tamiseur est utilisé pour obtenir une terre permettant la plantation de cèdres. Il mentionne aussi qu'il souhaite vendre de la terre après avoir effectué sa plantation de cèdres. Il affirme que la Ville ne s'oppose pas au projet, mais que la Commission de protection du territoire agricole oui, puisque l'activité n'est pas agricole³.

Le 5 mars 2014, un avis de réclamation est envoyé à la demanderesse pour l'exploitation du tamiseur sans certificat d'autorisation.

Le 7 avril 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

³ Le 13 octobre 2012, la Commission de protection du territoire agricole a émis une ordonnance enjoignant à la demanderesse de cesser l'utilisation de son lot à des fins autres que l'agriculture et lui ordonnant de le remettre dans son état antérieur avant le 30 octobre 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse est d'avis que la sanction n'est pas justifiée, puisque depuis le 1^{er} août 2011, elle a pris tous les moyens nécessaires pour se conformer à la réglementation. Elle mentionne aussi que lors de l'acquisition du terrain en 2009, le vendeur a affirmé avoir un droit acquis pour l'exploitation du tamiseur.

Elle affirme que l'utilisation du tamiseur s'est réalisée dans le contexte de l'exploitation de sa propre terre afin d'en permettre un usage agricole et qu'elle n'a effectué aucune activité de tamisage dans un but commercial, tel que reproché. Elle soutient avoir beaucoup investi afin de rendre sa terre cultivable et avoir planté plus de 23-24 cèdres et 23-24 pieds carrés de blé d'inde.

Finalement, elle dit avoir toujours agi de bonne foi et dans le souci de l'environnement, et souligne qu'au moment de l'inspection, le tamiseur n'était pas en fonction.

ANALYSE

Tout d'abord, pour qu'un projet énuméré au premier alinéa de l'article 22 de la LQE soit assujéti à la procédure d'autorisation, il faut que sa réalisation soit susceptible de résulter en une libération (émission, dépôt ou rejet) de contaminants dans l'environnement, ou encore qu'elle soit susceptible de résulter en une modification de la qualité de l'environnement.

Le préjudice réel n'a pas à être prouvé. La Direction régionale doit démontrer la potentialité ou la susceptibilité d'une altération à la qualité de l'environnement.

La preuve fournie par la Direction régionale ne nous convainc pas que les activités de tamisage réalisées par la demanderesse sont assujétiées à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

En effet, certaines activités génèrent des conséquences similaires, mais elles sont considérées comme des nuisances plutôt que comme des contaminants et font l'objet d'exclusion administrative à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Gestion P. Dion inc. n'est pas justifiée.

En conséquence, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs soulevés par la demanderesse.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401104459.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré, coordonnatrice	
53-54	2015-06-04	53-54	2015-06-04
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	A&G Électrostatique inc.
Nom du représentant	Pierre Martel, président
Numéro de dossier de réexamen	0547
Numéro de la sanction	401188494
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à A&G Électrostatique inc., le 12 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un atelier d'application de peinture et de sablage au jet dans deux locaux situés dans la ville de Terrebonne, à savoir le 3685 local 101 rue Georges-Corbeil et le 3205 local 102 boulevard des Entreprises.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, soit le fait que le manquement avait déjà été signifié à la demanderesse par un avis de non-conformité le 7 août 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 9 juillet 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse. L'inspectrice constate que celle-ci exploite des locaux dans lesquels elle applique de la peinture en poudre. Selon l'inspectrice, une telle activité est susceptible de contaminer l'environnement et demandait l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. L'inspectrice accorde à la demanderesse un délai jusqu'en septembre 2013 afin qu'elle dépose une demande de certificat d'autorisation.

Le 7 août 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant les manquements constatés le 9 juillet 2013.

Le 27 mai 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse. L'inspectrice constate que la demanderesse exploite toujours son entreprise sans certificat d'autorisation.

Le 14 juin 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant le manquement constaté le 27 mai 2014.

Le 27 juin 2014, le représentant de la demanderesse contacte l'inspectrice. Il demande à l'inspectrice un délai pour déposer sa demande de certificat d'autorisation. Elle lui accorde un délai jusqu'en septembre 2014, mais lui précise que si ce délai n'est pas respecté il s'expose à une sanction administrative pécuniaire. L'inspectrice lui suggère de déposer sa demande d'attestation à la Ville de Terrebonne dans les plus brefs délais.

Le 3 novembre 2014, un analyste confirme par courriel que les activités de la demanderesse sont susceptibles de contaminer l'environnement et que l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation était exigée. Il confirme qu'aucune demande de certificat d'autorisation n'a été déposée par la demanderesse.

Le 12 novembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 9 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant affirme qu'en septembre 2014 il a demandé à l'inspectrice un délai afin de présenter sa demande de certificat d'autorisation puisque 23-24

Il ne voulait pas tromper le ministère en lui faisant parvenir une demande erronée par rapport aux titres inscrits au Registre des entreprises avant 23-24 L'inspectrice lui aurait affirmé qu'il était plus simple de déposer une demande de certificat d'autorisation une fois le processus terminé.

Selon les preuves soumises, ce processus 23-24 aurait commencé à tout le moins en juin 2013 et s'est achevé le 6 novembre 2014.

Le représentant ajoute que l'inspectrice lui a signifié qu'elle serait absente au travail du 53-54 . Il indique qu'il a été en 53-54 en raison d'un 53-54

Enfin, il allègue avoir reçu le certificat d'autorisation de la Ville de Terrebonne 53-54 au cours du mois de septembre 2014.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que la demanderesse exploitait toujours une entreprise de peinture et de sablage lors de l'inspection du 27 mai 2014, et ce, depuis à tout le moins juillet 2013.

Les preuves au dossier démontrent que les activités de peinture ou de sablage de la demanderesse sont susceptibles d'émettre des contaminants dans l'environnement et que celle-ci devait ainsi obtenir un certificat d'autorisation préalablement.

La demanderesse a été avisée, lors d'une inspection le 9 juillet 2013, qu'elle devait obtenir un certificat d'autorisation pour ses activités et un délai lui a été accordé jusqu'en septembre 2013 pour ce faire. Toutefois, l'inspectrice a constaté le 27 mai 2014 qu'elle n'avait toujours pas déposé de demande de certificat d'autorisation.

Nous jugeons suffisant le délai accordé par l'inspectrice à la demanderesse pour présenter une demande de certificat d'autorisation, d'autant plus que cela aurait dû être fait avant qu'elle ne débute ses activités.

Le délai accordé par l'inspectrice jusqu'en septembre 2014 était un ultime délai pour accommoder la demanderesse, mais celle-ci ne l'a pas respecté.

Malgré les raisons 53-54 du représentant, le délai demandé à l'inspectrice en septembre 2014 ne permet pas à la demanderesse de justifier ce manquement puisqu'à cette date, le manquement avait déjà été constaté pour une seconde fois en mai 2014 et la demanderesse avait déjà été informée depuis plus d'un an de la nécessité d'obtenir le certificat d'autorisation.

De plus, malgré le 23-24, le représentant avait la possibilité de déposer une demande de certificat d'autorisation au nom de l'entreprise, peu importe ses actionnaires et administrateurs. Au pis aller, celui-ci aurait pu, par là suite, céder son certificat d'autorisation. Enfin, l'inspectrice affirme ne pas lui avoir indiqué qu'il était préférable d'attendre la fin du processus d'achats d'actions avant de déposer la demande de certificat d'autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire a été valablement imposée à la demanderesse afin d'inciter un retour rapide à la conformité.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401188494 à A&G Électrostatique inc..

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-04	53-54	2015-06-04
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Environnement Viridis inc.
Nom du représentant	Michel St-Germain, vice-président opérations
Numéro de dossier de réexamen	0287
Numéro de la sanction	401096763
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-06-08

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Environnement Viridis inc., le 18 décembre 2013, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 4 juin 2013, pour l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes soit, l'utilisation de biosolides municipaux des villes d'East Angus et de La Prairie, notamment lors de la réalisation d'un projet, conformément à l'article 22, soit avoir entreposé des matières résiduelles fertilisantes autres que celles autorisées.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², le degré de gravité des conséquences du manquement a été évalué à « modéré » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.24 de la LQE édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la LQE prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse, Environnement Viridis inc., est une société par actions qui livre et fait l'épandage de matières résiduelles fertilisantes.

Le 4 juin 2013, un certificat d'autorisation est délivré à Environnement Viridis inc. pour le recyclage de matières résiduelles fertilisantes sur plusieurs lots dont le lot 23B, 5^e rang, cadastre du canton de Kingsey, dans la municipalité de Saint-Lucien. Plus précisément, celui-ci permet le stockage temporaire en amas au sol et l'épandage de biosolides municipaux.

Le 20 juin 2013, un citoyen de la municipalité de Saint-Lucien dépose une plainte à la Direction régionale, relativement à des mauvaises odeurs dégagées par un amas de matières résiduelles fertilisantes livré le jour même sur le lot précité.

Le 25 juin 2013, afin de vérifier le bien fondé de la plainte, un inspecteur et un analyste de la Direction régionale réalisent une inspection sur ce lot. Ils constatent qu'un amas de matières résiduelles fertilisantes se trouve sur le terrain et qu'un écriteau au nom de la demanderesse y est affiché à proximité.

Le 26 juin 2013, l'analyste de la Direction régionale transmet un courriel à Mme Myriam Michel, agronome pour Environnement Viridis inc., dans lequel il lui demande des informations concernant l'entreposage desdites matières.

Le 5 juillet 2013, Mme Michel soumet, par courriel, une demande de modification du certificat d'autorisation, afin d'ajouter une matière résiduelle fertilisante au certificat d'autorisation du 4 juin 2013, soit des biosolides alimentaires provenant du Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie (CTBM).

Le 8 juillet 2013, Mme Michel répond au courriel que lui a transmis l'analyste de la Direction régionale le 26 juin 2013. Elle lui indique que ce sont des biosolides agroalimentaires provenant du CTBM qui ont été livrés à l'endroit précité, le 20 juin 2013, et ce, à la suite d'une erreur de leur technicien. Elle joint à son envoi les bordereaux de livraison correspondants.

Le 8 juillet 2013, l'analyste de la Direction régionale, s'appuyant sur les informations fournies par Mme Michel, confirme à l'inspecteur que les matières résiduelles fertilisantes livrées ne sont pas du même type que celles autorisées par le certificat d'autorisation du 4 juin 2013. En effet, les biosolides agroalimentaires livrés le 20 juin 2013 proviennent du CTBM, alors que le certificat d'autorisation a été octroyé relativement à des biosolides municipaux. L'analyste précise qu'en date de l'inspection, soit le 25 juin 2013, aucune demande de modification du certificat d'autorisation n'avait été déposée.

Le 22 juillet 2013, un avis de non-conformité faisant état du manquement constaté est transmis à la demanderesse.

Le 18 décembre 2013, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 20 janvier 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, le représentant soumet que l'agronome de Environnement Viridis inc. croyait avoir inclus dans sa demande de certificat d'autorisation le type de matière résiduelle fertilisante qui a été livré le 20 juin 2013. De plus, il soutient que la livraison de ce type de matière a déjà été autorisé au même endroit mais en faveur d'une autre entité légale et relativement à d'autres parcelles de terrain, ce qui contribue, selon lui, à expliquer l'erreur commise.

Il ajoute que la demanderesse avait l'autorisation de valoriser sur ce lot des matières résiduelles fertilisantes de catégorie C2-P2-O3-E2, soit de même catégorie que les matières fertilisantes livrées le 20 juin 2013.

Ensuite, le représentant prétend que, outre l'erreur précédemment mentionnée, tous les autres éléments de son certificat d'autorisation ainsi que toutes les lois et règlements ont été respectés. Par conséquent, il juge que, dans le contexte, l'avis de non-conformité émis le 22 juillet 2013 est suffisamment punitif.

Enfin, il affirme que les activités reprochées n'ont engendré aucun préjudice à l'environnement.

ANALYSE

La demanderesse a admis avoir livré par erreur des biosolides agroalimentaires provenant du CTBM alors que, à ce moment, son certificat d'autorisation autorisait uniquement la livraison de biosolides municipaux. Néanmoins, l'erreur alléguée ne peut justifier l'annulation de la sanction administrative pécuniaire. En effet, celle-ci aurait pu être évitée en faisant preuve d'une plus grande diligence.

Le fait de respecter les autres conditions de son certificat d'autorisation, de même que les lois et règlements, est évidemment souhaitable et lui permettra d'éviter d'être sanctionnée pour d'autres motifs. Toutefois, la demanderesse n'en a pas moins contrevenu à cet aspect de son certificat d'autorisation et la sanction ne peut pas être annulée sur cette base.

La Direction régionale a évalué les conséquences réelles ou appréhendées du manquement comme étant modérées. Le rapport d'inspection daté du 25 juin 2013 conclut à une atteinte au bien-être et au confort de l'être humain à cause des odeurs nauséabondes dégagées par le matériel. Le rapport soulève également un risque sérieux d'atteinte à la qualité du sol et de l'eau, puisque l'entreposage des matières s'est fait exactement au même endroit qu'un autre entreposage de matières fait au printemps 2013.

Cependant, le certificat d'autorisation du 4 juin 2013 permettait à la demanderesse d'entreposer temporairement et d'épandre, à cet endroit, des matières résiduelles fertilisantes faisant partie de la même catégorie. Ainsi, peu importe la matière livrée, les conséquences sur l'environnement auraient été vraisemblablement les mêmes. Il n'y a donc pas de lien causal entre l'erreur de la demanderesse, l'atteinte au bien-être et au confort de l'être humain ainsi que les risques d'atteinte à la qualité du sol et de l'eau. Il en découle que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont donc, à notre avis, mineures.

Par ailleurs, il n'y a aucun facteur aggravant qui apparaît dans les documents ayant servi, au directeur régional, à prendre sa décision d'imposer la sanction administrative pécuniaire.

En somme, le manquement reproché à la demanderesse représente un manquement à conséquences réelles ou appréhendées mineures et sans facteur aggravant. Ainsi, selon les critères prévus au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, une sanction administrative pécuniaire n'est habituellement pas imposée dans de telles circonstances.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

Nous INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401096763 à Environnement Viridis inc.

3. Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-06-08
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Construction Rafco inc.
Nom du représentant	Mirco Bergamin, président
Numéro de dossier de réexamen	0445
Numéro de la sanction	401151742
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Construction Rafco inc., le 23 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition, restriction ou interdiction liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 23 novembre 2012, notamment lors de la réalisation d'un cours d'eau, conformément à l'article 123.1, soit de ne pas avoir respecté la distance minimale de 10 m entre le cours d'eau et le lot voisin.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que la demanderesse ne s'est pas conformé après la réception de l'avis de non-conformité du 11 septembre 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 all (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le 7 septembre 2011, la demanderesse dépose une demande de certificat d'autorisation.

Le 22 novembre 2012, un rapport d'analyse est préparé par la Direction régionale concernant le certificat d'autorisation. Il précise notamment que les travaux susceptibles d'entraîner le rejet de sédiments dans les cours d'eau devront être réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre pour des raisons écologiques. Le lendemain, le certificat d'autorisation est émis à la demanderesse.

Le 6 mai 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur le terrain où la demanderesse entreprendra les travaux autorisés au certificat d'autorisation. L'inspectrice constate que les travaux ont débuté, mais qu'ils ne sont pas complétés.

Le 13 août 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur le terrain de la demanderesse. L'inspectrice constate que les travaux ne respectent pas le certificat d'autorisation puisque le fossé n'a pas été creusé au même endroit que sur les plans faisant partie intégrante du certificat d'autorisation.

Le 28 août 2013, l'inspectrice rencontre le représentant et lui explique le manquement relevé le 13 août 2013. Elle lui permet d'effectuer les travaux correctifs au printemps prochain considérant la période du 15 juin au 15 septembre afin d'effectuer les travaux en cours d'eau.

Le 11 septembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant de ne pas avoir respecté les conditions de son certificat d'autorisation.

Le 5 juin 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur le terrain de la demanderesse. L'inspectrice constate que la demanderesse n'a pas encore effectué les travaux correctifs.

Le 8 juillet 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant de ne pas avoir respecté les conditions de son certificat d'autorisation.

Le 23 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les motifs de la demanderesse se résument à préciser qu'elle a agi de bonne foi en ne creusant pas le cours d'eau au bon endroit, voulant éviter d'abattre certains arbres et que maintenant le cours d'eau est conforme.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que l'inspectrice avait, lors de son inspection du 28 août 2013, accordé un délai jusqu'au printemps 2014, mais que lors du suivi de la conformité, le 5 juin 2014, la demanderesse n'avait pas effectué les travaux correctifs.

Selon le certificat d'autorisation, et comme noté au rapport d'inspection du 28 août 2013, les travaux en cours d'eau ne peuvent qu'être effectués du 15 juin au 15 septembre.

L'inspectrice ne pouvait s'attendre à ce que la demanderesse ait entrepris les travaux correctifs avant le 15 juin 2014, alors que celle-ci se doit de respecter les exigences de son certificat d'autorisation. D'ailleurs, l'inspectrice lui avait rappelé cette exigence le 28 août 2013. Le suivi de la conformité a été effectué trop hâtivement.

Ainsi, le facteur aggravant pris en compte dans le rapport d'inspection du 5 juin 2014, n'a pas lieu d'être puisqu'aucun retour à la conformité n'était envisageable.

Selon le *Cadre général d'application*³, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement sont évaluées à mineures et qu'aucun facteur aggravant n'est présent, une sanction administrative pécuniaire n'est généralement pas émise.

Étant donné l'analyse précédente, il n'est pas nécessaire de tenir compte des motifs de la demanderesse.

³ *Ibid.*

DÉCISION

Pour l'ensemble des motifs,

Nous INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401151742 à Construction Rafco inc..

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-11	53-54	2015-06-11
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	2858-0702 Québec inc. (Granilake)
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0540
Numéro de la sanction	401183752
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 2858-0702 Québec inc. (Granilake), le 20 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7) et 66 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit que le représentant ait été averti de ses obligations par la Direction régionale avant le manquement.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (7) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

L'article 66 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé

CONTEXTE FACTUEL

Le 4 juin 2014, la Direction régionale est informée que de l'asphalte contenant de l'amiante sera enlevé d'une route par Excavation JVL inc. et sera disposé sur le terrain de la demanderesse.

Le 10 juin 2014, une lettre de la Direction régionale est acheminée au représentant de la demanderesse et à la compagnie Excavation JVL inc. Elle leur présente les obligations que chacun doit respecter au terme de l'article 66 de la LQE et des guides permettant une meilleure compréhension de celles-ci.

En réponse à la lettre, le représentant de la demanderesse discute avec l'inspecteur de ces obligations. L'inspecteur lui précise que malgré la nature du site, soit une mine d'amiante, la demanderesse ne peut recevoir de telles matières résiduelles.

Le 11 juin 2014, la compagnie Excavation JVL inc. communique avec l'inspecteur. Ce dernier explique à l'entreprise qu'elle ne peut acheminer les résidus d'asphalte contenant de l'amiante au site de la demanderesse puisqu'elle n'est pas autorisée à recevoir ce type de matière résiduelle.

La même journée, à la suite des contacts avec le MDDELCC, la demanderesse fait parvenir un courriel à la compagnie Excavation JVL inc. lui indiquant qu'elle ne peut plus entreposer temporairement les déblais d'asphalte contenant de l'amiante.

Le 19 juin 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée au site d'extraction de l'asphalte contenant de l'amiante. L'inspecteur constate que la compagnie Excavation JVL inc. achemine et dépose sur le site de la demanderesse les déblais d'asphalte. Le représentant de la demanderesse indique à l'inspecteur qu'il a prévenu Excavation JVL inc. qu'il ne pouvait plus recevoir ces résidus d'asphalte. Il ajoute que les dépôts déjà sur le site seront acheminés vers un site autorisé.

Le 8 juillet 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse et à la compagnie Excavation JVL inc. leur reprochant, respectivement, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin que les matières résiduelles soient traitées dans un lieu autorisé et d'avoir déposé celles-ci dans un lieu non autorisé.

Le 11 juillet 2014, le représentant informe la Direction régionale que des démarches sont en cours afin d'acheminer les résidus d'asphalte vers un lieu autorisé. Par contre, il demande un délai afin de procéder aux travaux correctifs de 30 jours en raison de la réduction de son personnel pour cause de vacances.

Le 20 novembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 2 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse joint à sa demande un courriel daté du 11 juin 2014 que son représentant a envoyé à la compagnie Excavation JVL inc. afin de lui annoncer que conformément à la décision du MDDELCC, elle ne pourrait recevoir les résidus d'asphalte comme prévu initialement. Le coordonnateur de la Direction régionale est en copie conforme au courriel.

La demanderesse indique qu'à la suite de l'inspection du 19 juin 2014 et l'avis de non-conformité du 8 juillet 2014, elle a pris les mesures nécessaires pour acheminer les matières résiduelles vers un lieu autorisé, tel que le démontrent les bons de transports datés du 7 et 14 août 2014.

Enfin, elle indique que des travaux d'arpentage ont depuis été réalisés afin de délimiter son site et que l'endroit où ont été déposés les résidus d'asphaltes n'est finalement pas sa propriété. Elle fournit un plan signé par son arpenteur géomètre qui localise les dépôts d'asphaltes constatés lors de l'inspection comme n'étant pas sur un terrain dont elle est propriétaire.

ANALYSE

Le manquement indiqué à l'avis de réclamation réfère expressément à la notion de propriétaire stipulé au 2^e alinéa de l'article 66 de la LQE. Une preuve doit donc établir que la demanderesse est propriétaire du lot où des matières résiduelles ont été constatées.

Selon la preuve soumise par la Direction régionale, les déblais d'asphalte contenant de l'amiante ont été déposés sur le site minier de la demanderesse par la compagnie Excavation JVL inc. Le rapport d'inspection indique que les dépôts ont été faits sur le lot 321, et ce, à partir d'un point GPS.

Or, les preuves de la demanderesse démontrent que les matières résiduelles contaminées à l'amiante ont été déposées sur un terrain n'appartenant pas à la demanderesse. En effet, un

rapport d'un arpenteur géomètre atteste que le dépôt d'asphalte localisé par l'inspecteur ne se situe pas sur la propriété de la demanderesse.

Nous considérons les preuves soumises par la demanderesse comme étant plus probantes que celles transmises par la Direction régionale.

Par conséquent, puisque la demanderesse n'est pas propriétaire du lot où les matières résiduelles ont été observées, elle n'aurait pas dû être sanctionnée.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à 2858-0702 Québec inc. (Granilake) n'est pas justifiée et il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs soulevés.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401183752.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-16	53-54	2015-06-16
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Baie-Comeau
Nom de la représentante	Me Annick Tremblay Procureure de la Ville de Baie-Comeau
Numéro de dossier de réexamen	0342
Numéro de la sanction	401109653
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Ville de Baie-Comeau, le 14 février 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit avoir déposé des matières résiduelles telles que des morceaux de béton et de briques, du bois, des tiges de fer et des résidus de plastique dans le remblai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que la Direction régionale ait relevé le même manquement auparavant.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le septième alinéa de l'article 115.27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...]

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

L'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

CONTEXTE FACTUEL

Le 17 octobre 2013, une inspection de la Direction régionale est réalisée sur un terrain où la Ville de Baie-Comeau déposerait des matières résiduelles. L'inspecteur constate que des matières résiduelles provenant d'une déchèterie sont effectivement stockées sur ce terrain. Le directeur des travaux publics de la Ville de Baie-Comeau est mis au courant de ce manquement.

Le 22 octobre 2013, l'inspecteur de la Direction régionale contacte le directeur afin de lui préciser qu'il doit faire caractériser les sols contenant les matières résiduelles puisqu'ils sont possiblement contaminés par celles-ci.

Le 25 octobre 2013, un appel téléphonique entre l'inspecteur et le directeur confirme que l'échantillon de sol a été prélevé, mais qu'il reste à recevoir les résultats de cette caractérisation; le tout est analysé par une firme.

Le 7 novembre 2013, un appel téléphonique entre l'inspecteur et le directeur confirme que ce dernier n'a pas reçu les résultats de la caractérisation, mais les recevra le lendemain. Le directeur n'a toujours pas trouvé un tamis pour séparer les matières résiduelles du sol, mais il soumettra son plan d'action à l'inspecteur d'ici au lendemain.

Le 8 novembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant d'avoir rejeté des matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu autorisé, soit des sols, contenant notamment du béton, des tiges de fer et du plastique.

Le directeur de la Ville s'engage envers l'inspecteur à effectuer les correctifs avant le 22 novembre 2013.

Le 15 novembre 2013, les résultats de la caractérisation sont transférés à l'inspecteur de la Direction régionale. Finalement, les résultats ne démontrent aucune contamination des sols par les matières résiduelles.

Le 5 décembre 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée au site où les matières résiduelles ont été rejetées. L'inspecteur constate notamment que les matières résiduelles sont toujours présentes sur le site.

Le 18 décembre 2013, l'inspecteur contacte le directeur et ce dernier lui apprend que les sols n'ont pas été enlevés puisqu'ils sont maintenant gelés et difficiles à manipuler.

Le 19 décembre 2013, un courriel du directeur de la Ville adressé à l'inspecteur lui précise que les travaux devront être retardés puisque les tas de sols contenant les matières résiduelles sont plus difficiles à déplacer que prévu, ceux-ci nécessitent de la machinerie spécialisée. Vu l'approche des fêtes, les travaux seront effectués au début de janvier.

Le 20 janvier 2014, le directeur de la Ville confirme à l'inspecteur qu'il ne ramassera pas les matières résiduelles pendant l'hiver, puisque même avec la machinerie spécialisée, ces travaux sont déraisonnables.

Le 29 janvier 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant notamment d'avoir permis le dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu autorisé, soit des sols, contenant notamment du béton, des tiges de fer et du plastique.

Le 14 février 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 mars 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient avoir fait analyser les sols puisque la Direction régionale craignait une contamination de ceux-ci par les matières résiduelles.

La demanderesse affirme s'être entendu avec l'inspecteur que les sols gelés seraient déplacés au printemps, mais que l'inspecteur se serait ravisé la même journée, demandant le ramassage des sols dans les plus brefs délais.

Elle précise qu'elle a envoyé un plan d'action à l'inspecteur le 19 décembre 2013 lui précisant les moyens qui seraient pris pour ramasser les sols.

La demanderesse soutient avoir contacté, après la réception de l'avis de réclamation, l'inspecteur de la Direction régionale pour lui préciser que les sols contenant les matières résiduelles seraient finalement déplacés lorsque le sol serait dégagé, soit au printemps. Les travaux nécessaires pour déplacer ces matières en hiver sont très difficiles et onéreux.

La demanderesse explique aussi que les travaux correctifs demandés pendant l'hiver sont disproportionnés par rapport à l'impact du manquement sur l'environnement. Elle ajoute que le tamisage nécessaire pour acheminer les matières résiduelles dans un lieu autorisé a pris cinq semaines au printemps, ce délai n'aurait pas permis d'enlever les matières avant le gel à l'automne.

Elle soutient également que la sanction administrative pécuniaire est prématurée puisque le facteur aggravant pris en compte dans le rapport d'inspection du 5 décembre est le même manquement que celui énoncé dans l'avis de non-conformité du 8 novembre 2013.

La demanderesse affirme avoir toujours agi de bonne foi et fait preuve de diligence raisonnable.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent bien que la demanderesse a procédé au dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé. L'inspecteur de la Direction régionale a pu constater ce manquement à deux reprises à l'automne 2013.

Dans ce dossier, il faut se demander si le facteur aggravant considéré dans le rapport d'inspection du 5 décembre 2013 est valable. Plus précisément, il faut déterminer si le délai entre l'inspection du 17 octobre 2013 et le suivi effectué le 5 décembre 2013 par la Direction régionale permettait raisonnablement à la demanderesse de se conformer et si cette dernière, pendant ce délai, a pris les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer son retour à la conformité.

À la suite du manquement relevé lors de l'inspection du 17 octobre 2013 et de l'appel de l'inspecteur le 22 octobre 2013 précisant au directeur qu'il devait faire caractériser les sols mêlés aux matières résiduelles, la demanderesse a, à notre avis, agi avec célérité. En effet, seulement trois jours après cet appel, la demanderesse avait déjà engagé une firme pour procéder à la caractérisation, les échantillons avaient déjà été prélevés et ces derniers étaient en attente d'analyse.

Les résultats de la caractérisation ont été produits le 7 novembre 2013 par la firme et ont normalement été reçus le lendemain par la demanderesse, comme l'affirme le directeur.

Les sols n'étant finalement pas contaminés, nous considérons qu'à partir de ce moment, la demanderesse se devait de procéder au tamisage des sols afin d'acheminer les matières résiduelles dans un lieu autorisé.

Il est à noter que l'ampleur des travaux de tamisage était assez importante, évaluée de trois à quatre semaines de travail par la Direction régionale. La demanderesse a plutôt pris cinq semaines pour exécuter ces travaux au printemps 2014.

Étant donné que la température moyenne à Baie-Comeau était sous zéro à partir du 20 novembre 2013, il était impossible pour la demanderesse de procéder à l'ensemble des travaux avant le gel des sols contenant les matières résiduelles, soit à l'intérieur d'environ deux semaines (8 novembre - 20 novembre).

Selon la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale* : « après un délai raisonnable considérant les correctifs à apporter, l'inspecteur procède de nouveau à un contrôle pour s'assurer que le contrevenant s'est conformé aux lois et aux règlements »³.

Le Bureau de réexamen note que la demanderesse n'a pas rapidement procédé à des travaux correctifs après la réception des résultats de la caractérisation, soit le 8 novembre 2013, malgré que la demanderesse s'était engagé envers l'inspecteur à procéder à de tels travaux avant le 22 novembre 2013.

Malgré tout, il nous apparaît évident qu'en effectuant un suivi le 5 décembre 2013, la Direction régionale ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la demanderesse ait complété des travaux de cette ampleur, étant donné la date de réception des résultats d'analyse et les conditions hivernales.

Ainsi, le facteur aggravant mentionné au rapport d'inspection du 5 décembre 2013 ne nous apparaît pas valide puisqu'il fait référence à un manquement pour lequel il n'était pas raisonnable de s'attendre à un retour à la conformité au moment du suivi.

De plus, le Bureau de réexamen estime que dans ce cas précis, il était déraisonnable d'exiger de tels travaux pendant l'hiver, considérant le faible impact à l'environnement de maintenir des matières résiduelles dans de tels sols gelés.

Étant donné l'analyse précédente, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs de la demanderesse.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à la Ville de Baie-Comeau n'est pas justifiée.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401109653.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-16	53-54	2015-06-16
Signature	Date	Signature	Date

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, révisée le 10 octobre 2013, p. 12, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>>.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Stéphane Laplante
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0398
Numéro de la sanction	401088564
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-06-17

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à M. Stéphane Laplante, le 12 décembre 2013, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (1) et article 20 al. 2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², le degré de gravité des conséquences du manquement a été évalué à « modéré » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE dit que :

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.26 de la LQE affirme que :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

CONTEXTE FACTUEL

Le 13 août 2013, à la suite d'une plainte, une inspectrice de la Direction régionale se rend sur le lot 2 761 635 du cadastre du Québec à Sainte-Sophie. Une copie du registre foncier indique que le lot est la propriété de M. André Héroux.

Elle constate que des travaux de remblayage s'opèrent sur le terrain. L'inspectrice rencontre le demandeur, s'identifiant comme responsable des travaux, et 53-54 , s'identifiant comme employé de l'entreprise « Les constructions Triangle ».

Selon le rapport d'inspection, il est indiqué qu'à la limite nord-ouest du remblai, l'inspectrice perçoit des odeurs d'hydrocarbures pétroliers. Elle souligne qu'il est difficile d'estimer le volume de sols présentant des indices de contamination, car une partie était déjà étendue de façon disparate sur le site. De plus, une partie du remblai ne peut être inspectée, car elle indique que de la machinerie y circule à proximité. Par ailleurs, elle souligne qu'une rivière longe la limite nord-ouest du remblai.

Néanmoins, deux échantillons composés sont prélevés sur un tas de sols et deux échantillons ponctuels sont prélevés dans les sols à la limite du remblai, et ce conformément au cahier 5 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*³. Le tout, afin de déterminer le volume des sols présentant des indices de contamination.

³ <http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/solsC5.pdf>.

Un rapport d'inspection de la ville de Sainte-Sophie, datée du 15 août 2013, indique notamment que des odeurs d'huile ou d'essence en provenance de la terre de remblai ont été constatées par l'inspecteur sur le lot 2 761 635.

Le 15 août 2013, un avis de non-conformité est envoyé à M. Héroux lui reprochant d'avoir permis le dépôt d'un contaminant sur le lot 2 761 635, soit des sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. L'avis de non-conformité exige qu'une série d'actions soit posée afin de limiter le préjudice pouvant être causé à l'environnement et afin d'agir pour un retour rapide à la conformité.

Le 21 août 2013, 53-54 apporte à l'inspectrice des résultats d'analyse d'échantillons de sol. L'inspectrice mentionne à 53-54 que les bons de connaissances de transport pour faire le lien entre ces résultats et les sols acheminés sur le terrain visé sont manquants. Malgré tout, elle affirme que cela ne modifiera pas ses prétentions comme quoi des sols contaminés sont présents sur le lot et que des correctifs sont exigés au propriétaire du terrain.

Le 10 septembre 2013, l'inspectrice contacte M. Héroux pour faire le suivi sur les actions demandées dans l'avis de non-conformité du 15 août 2013. Ce dernier affirme ne pas être concerné, car c'est le locataire du terrain, M. Laplante, qui a effectué les travaux de remblayage. L'inspectrice indique qu'il est responsable d'exécuter les correctifs demandés par le ministère en tant que propriétaire du terrain. M. Héroux rétorque qu'il s'occupera du dossier à son retour dans la région, prévu vers le 16 septembre 2013.

Le 11 septembre 2013, 53-54 communique avec l'inspectrice pour s'informer de la situation. Il semble y avoir un certain malentendu dans le dossier.

Le même jour, le demandeur contacte l'inspectrice pour s'informer également de la situation. Ce dernier indique qu'il a des doutes concernant la méthode d'échantillonnage de l'inspectrice. De plus, il soutient que la contamination résulte plutôt de fuites causées par la machinerie qui circule sur le lot. Il affirme qu'il va mandater un consultant pour faire l'échantillonnage du remblai.

Le 13 novembre 2013, l'inspectrice communique avec le demandeur afin de déterminer la personne ayant effectué les travaux de remblayage sur le site. Ce dernier répond que c'est lui qui a permis que des sols soient déposés sur le lot 2 761 635.

Un rapport de vérification, rédigé le 18 novembre 2013, met en lumière les résultats d'analyses des échantillons de sols prélevés lors de l'inspection du 13 août 2013. Ceux-ci révèlent la présence de produits pétroliers de la famille des diesels/huiles à chauffage très altérés et de la famille des hydrocarbures lourds de type huile lubrifiante. Par ailleurs, le rapport de vérification mentionne que les sols contaminés trouvés sur le lot 2 761 635 proviennent de l'externe, que la rivière Achigan longe la limite nord-ouest du remblai

contaminé, que la maison située sur le lot adjacent (lot 2 761 646) est alimentée avec un puits d'eau potable et que le terrain récepteur est zoné agricole ce qui sous-tend que celui-ci était, à l'origine, exempt de toute contamination aux hydrocarbures pétroliers. Le rapport de vérification conclu que la contamination présente dans les sols de remblai est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Le 18 novembre 2013, un avis de non-conformité est envoyé au demandeur concernant le dépôt de sols contaminés sur le lot 2 761 635 du cadastre du Québec. Il est indiqué que l'inspection du 13 août 2013 et la conversation téléphonique du 13 novembre 2013 démontrent ce manquement. L'avis de non-conformité exige qu'une série d'actions soit posée afin de limiter le préjudice pouvant être causé à l'environnement et afin d'agir pour un retour rapide à la conformité. À ce titre, il est écrit qu'il faut cesser immédiatement de recevoir et d'épandre des sols contaminés sur le lot 2 761 635, qu'il faut transmettre un échéancier précis des travaux d'ici au 27 novembre 2013, qu'il faut transmettre une étude du remblai et des sols sous-jacents d'ici au 29 novembre 2013 et que, à la lumière des résultats d'analyses et de la réglementation en vigueur, il faut compléter la gestion des sols contaminés au plus tard le 13 décembre 2013.

Le 12 décembre 2013, un avis de réclamation relativement à une sanction administrative pécuniaire, relatée plus haut, est envoyé au demandeur.

Le 29 avril 2014, l'avis de réclamation est signifié au demandeur par un huissier de justice.

Le 2 juin 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, le demandeur allègue que l'avis de réclamation vise M. Laplante contrairement à l'avis de non-conformité daté du 15 août 2013 qui vise M. Héroux.

De plus, est joint au dossier de réexamen, une copie annotée de l'avis de non-conformité daté du 15 août 2013. Selon notre compréhension de ces annotations, ceux-ci allèguent qu'aucun sol contaminé n'a été importé ou déposé sur le lot. Ainsi, personne ne peut avoir permis le dépôt de sols contaminés aux hydrocarbures. Nous comprenons que 23-24 avait été mandaté pour répondre aux actions exigées par la Direction régionale. Finalement, il est indiqué que les rapports d'analyses des sols ayant été livrés sur le lot sont sur le point d'être transmis.

Ensuite, il est écrit que lors de l'inspection du 13 août 2013, l'inspectrice n'a pas remis aux représentants présents sur le terrain une partie aliquote des sols échantillonnés ce qui empêche la réalisation d'une contre-expertise. Par ailleurs, il est indiqué que le rapport d'expertise de 23-24 jointe au dossier, démontre que les sols échantillonnés ne contiennent pas les mêmes teneurs que celles prétendues par le ministère. Il est souligné

que les échantillons analysés ont été prélevés aux mêmes points GPS que ceux de l'inspectrice. De plus, il est allégué que les sols d'origine constituant le terrain n'ont pas été échantillonnés par le ministère lors de sa visite. Ainsi, il est indiqué que les teneurs des fonds et le seuil d'alerte n'ont pas été établis ce qui empêche d'établir si les sols déposés avaient une teneur supérieure à ceux constituant le milieu récepteur. Aussi, il est écrit que les bons de connaissance, les bordereaux de transport et les analyses des concentrations en hydrocarbure et autres contaminants des sols déposés sur le terrain ont été remis à l'inspectrice. Suivant ces documents, il est mentionné qu'aucun sol déposé sur le terrain ne montre de contamination.

Le rapport de 23-24 daté du 16 décembre 2013 et joint au dossier, indique que, conformément aux méthodes d'échantillonnage du ministère, des échantillons ont été prélevés le 4 novembre 2013 avec les mêmes points GPS et les résultats d'analyses montrent que les deux échantillons ne contiennent pas d'hydrocarbures pétroliers.

Le 4 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une série de documents supplémentaires à l'appui des prétentions du demandeur comme quoi les sols déposés sur le terrain n'étaient, à l'origine, pas contaminés.

Lors d'un entretien téléphonique survenu le 12 mai 2015 avec le soussigné, le représentant du demandeur évoque les difficultés qu'il a eues avec la Direction régionale et la responsable de l'accès à l'information afin d'obtenir les coordonnées GPS pour procéder, le plus rapidement que possible, à l'analyse des sols visés. Il déplore que malgré ses bonnes intentions, ces embûches aient retardé le moment où il a pu procéder à l'échantillonnage de ces sols.

Le 22 mai 2015, un courriel dressant le portrait chronologique des différents échanges survenus entre 23-24 et la Direction régionale est transmis au soussigné.

ANALYSE

Tout d'abord, un avis de non-conformité, daté du 18 novembre 2013, a bel et bien été envoyé au demandeur concernant le dépôt de sols contaminés sur le lot 2 761 635 du cadastre du Québec.

Ceci étant, il faut déterminer si la preuve au dossier est suffisante, eu égard au critère de la balance des probabilités, pour justifier l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Nous sommes d'avis que la preuve répond à cette exigence et démontre que le demandeur a enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au dépôt de sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers sur le lot 2 761 635 du cadastre du Québec à Sainte-Sophie.

Le demandeur a admis à l'inspectrice qu'il a permis que des sols soient déposés sur le lot 2 761 635. Ensuite, les observations de l'inspectrice de la Direction régionale et les résultats découlant de l'échantillonnage effectué le 13 août 2013 sont crédibles à l'effet

que des produits pétroliers étaient présents dans les sols déposés sur le terrain à Sainte-Sophie. Concomitamment, le rapport d'inspection de l'inspecteur de la ville de Sainte-Sophie, datée du 15 août 2013, corrobore ces résultats lorsqu'il indique percevoir des odeurs d'huile ou d'essence en provenance de la terre de remblai déposé sur le lot. Enfin, le rapport de vérification rédigé le 18 novembre 2013 prouve que la contamination présente dans les sols de remblai représente une réelle possibilité de porter atteinte à l'environnement, car la rivière Achigan longe la limite du remblai, un puits d'eau potable alimente la maison située sur le lot adjacent et le terrain récepteur est zoné agricole.

Il est à noter que, sans remettre en question la bonne foi et la validité des démarches du représentant du demandeur, les résultats découlant de l'échantillonnage effectué le 13 août 2013 par la Direction régionale ont une valeur probante plus élevée en raison notamment de leurs contemporanéités. D'ailleurs, le demandeur et son représentant ont soulevé plusieurs éléments pertinents qui cherchent à justifier l'annulation de la sanction administrative pécuniaire. Après analyse, ceux-ci ne réussissent pas, en tout respect, à annuler celle-ci.

La gravité des conséquences du manquement visé a été correctement évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain et rien ne nous permet de remettre en question cette évaluation.

Les actions posées par le demandeur afin de répondre aux exigences de la Direction régionale sont à saluer, mais ne peuvent constituer un motif permettant l'annulation de la sanction administrative pécuniaire. En effet, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité.

Les objectifs d'une sanction administrative pécuniaire sont notamment d'inciter la personne à prendre, sans délai, les mesures requises pour se conformer et, le cas échéant, de prévenir les manquements à la réglementation ou d'en dissuader la répétition.

Lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation subséquente de l'opportunité d'imposer une sanction revient, de manière générale, aux directeurs régionaux. Ainsi, ceux-ci ont un pouvoir discrétionnaire d'imposer une sanction administrative pécuniaire en fonction de l'ensemble des circonstances d'un dossier, et ce, conformément aux objectifs d'une telle sanction. À ce niveau, nous ne constatons aucune erreur dans l'application, par le directeur régional, de la loi et des règles administratives.

En terminant, le Bureau de réexamen n'est pas le bon forum pour évaluer les allégations entourant les problématiques d'accès à l'information soulevées par le représentant du demandeur.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401088564 à Monsieur Stéphane Laplante.

3. Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-06-17
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE
Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata
Nom du représentant	Gilles Garon, président
Numéro de dossier de réexamen	0422
Numéro de la sanction	401134218
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-18

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata, le 5 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exécuté des travaux de reconstruction des quais de Saint-Juste-du-Lac et de Témiscouata-sur-le-Lac (secteur Notre-Dame-du-Lac) dans la rive et le littoral du lac Témiscouata.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2), 22 al. 1 et 22 al. 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. À cela s'ajoute la considération d'un facteur aggravant puisque la demanderesse a contrevenu à plus d'un manquement constaté lors d'une même journée, soit aux articles 66, 20, 22 al.1 de la *Loi sur la qualité à l'environnement*.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

Fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 16 décembre 2013, la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata (« RIPLT ») a conclu une entente de transfert des infrastructures portuaires de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac avec Transport Canada.

La transaction visait essentiellement la réouverture du service de traversier reliant les deux rives du lac Témiscouata. La reprise intégrale de la traverse nécessitait, au préalable, des travaux de mise aux normes et de réfection des structures portuaires existantes.

Le 10 février 2014, lors d'une conversation téléphonique, la Direction régionale informe 23-24, consultant de la Firme d'ingénierie mandatée par la demanderesse, que les travaux projetés nécessitent impérativement un certificat d'autorisation du ministère.

Le 26 février 2014, la Direction régionale a reçu une correspondance de 23-24 résumant l'ampleur des travaux projetés et requérant une exemption à l'exigence de détention d'un certificat d'autorisation. En soutien à sa demande, la firme explique que ce projet ne vise qu'à rénover les structures existantes et qu'aucun travail en situation

immergée ne sera effectué et par conséquent, qu'aucun risque de nuisance environnemental ne pourra en résulter.

En réponse à la demande, la Direction régionale communique avec 23-24, le 3 mars 2014, pour requérir des informations supplémentaires avant de statuer sur l'assujettissement des travaux à la procédure d'autorisation préalable.

Selon le compte rendu de la conversation téléphonique du 1^{er} avril 2014, la Direction régionale explique à 23-24 que la nature et l'ampleur des travaux projetés peuvent présenter un risque de contamination à l'environnement et qu'à cet effet, un certificat d'autorisation était requis.

Le 15^e avril 2014, la Direction régionale est informée que des travaux sont en cours de réalisation aux quais de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac sans que le ministre ait eu l'opportunité de délivrer un certificat d'autorisation à cette fin.

À la même date, une inspectrice de la Direction régionale se rend sur les lieux et note l'état d'avancement des travaux de réfection. Selon les informations rapportées par l'inspectrice, les travaux auraient débuté le 25 mars 2014.

De plus, sur les chantiers respectifs, l'inspectrice constate plusieurs manquements aux articles 66 et 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En effet, le rapport note la présence de résidus de construction, soit des débris de bois et des morceaux de bois de sciage, dans l'eau et sur la glace entourant le quai. Elle a également observé la présence de contamination par sédiments sur la glace surtout dans le secteur où la machinerie avait circulé, ce qui laisse présumer qu'il en est certainement tombé dans le lac. Elle a repéré les traces de passage de la machinerie sur le pourtour du quai sur la glace. Enfin, sur le chantier de Notre-Dame-du-Lac, les résidus de construction ont été entassés dans la rive du lac.

En date du 29 avril 2014, un avis de non-conformité faisant état de ces manquements est transmis à la demanderesse.

Le 12 mai 2014, un avis d'expertise de la Direction régionale vient confirmer le fait que la réalisation des travaux constatés dans le littoral du lac Témiscouata était assujettie à la nécessité de détenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. On y reconnaît également qu'aucun certificat d'autorisation n'a été délivré à cette date.

Le 5 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 10 juillet 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En raison des discussions avec la Direction régionale, du contexte et de la nature des travaux, la demanderesse a tenu pour acquis que sa demande d'exemption au processus d'autorisation préalable serait nécessairement accordée.

Tout d'abord, la demanderesse allègue que la décision de soumettre une demande d'exemption est survenue, après une discussion avec la Direction régionale, en janvier 2014. La demanderesse s'est ultérieurement adressée à la Direction régionale pour lui faire part des motifs qui sous-tendent sa demande d'exemption au certificat d'autorisation. Selon ses prétentions, les démarches entreprises auprès de la Direction régionale et le dépôt d'une demande d'exemption, le 26 février 2014, démontrent que son argumentaire était suffisamment étayé pour que la demande d'exemption lui soit accordée.

Cependant, dans une conversation téléphonique avec la demanderesse, en date du 8 juin 2015, elle a soutenu qu'aucun geste n'a été posé par la Direction régionale qui aurait permis de confirmer ou d'infirmer que la demande d'exemption serait nécessairement accordée.

Ensuite, la demanderesse souligne que les travaux ont démarré dans un contexte d'urgence qui nécessitait une exemption aux autorisations du ministère. En effet, le littoral du lac Témiscouata est soumis à des périodes de crues printanières qui auraient pu empêcher la finalisation des travaux projetés. Il a donc fallu entreprendre les travaux dans la période hivernale 2013-2014.

Par la suite, lorsqu'on observe les plans et devis fournis par la firme d'ingénierie, la demanderesse soutient que les travaux n'ont pas été exécutés dans la rive ou dans le littoral du lac Témiscouata. Le fait qu'aucun travail de réfection n'ait été effectué aux fondations des quais (sous-œuvre), que ceux-ci se sont limités à l'intérieur des fondations existantes et aux surfaces émergées, démontre clairement que ces travaux n'ont pas été exécutés « ... dans la rive et le littoral du lac Témiscouata. », et qu'ils n'ont aucunement altéré, ni modifié le fond marin.

S'agissant de la présence de sédiments provenant des travaux sur les quais, la demanderesse prétend que les travaux se sont essentiellement déroulés à l'intérieur des sous-œuvre existants et sous couvert de glace. Aucun travail n'a été effectué dans le fond marin autour des quais et aucun contaminant n'a été déposé.

Enfin, l'entrepreneur était tenu de réaliser les travaux selon la norme BNQ 1809-900. Les mesures de protection de l'environnement prévues au devis ont été respectées. La gestion des débris, des déchets et matériaux secs, la manutention et le transport des matériaux ainsi que l'élimination des déchets ont été effectués selon les exigences du devis.

ANALYSE

Dans ces motifs, la demanderesse ne conteste pas le fait que les travaux de réfection ont été entrepris sans la délivrance d'un certificat d'autorisation par le ministère. Par contre,

ses prétentions sont à l'effet que le contexte et la nature des travaux justifiaient amplement la nécessité d'être exemptée à la procédure d'autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Tout d'abord, s'agissant de la nature des travaux, une analyse de la preuve révèle que les travaux de réfection consistaient en une construction de structures sur la rive et une partie du littoral du lac Témiscouata. Le remplacement des structures vétustes nécessitait des opérations de démolition et l'usage de machinerie sur les chantiers. Des travaux d'une telle ampleur étaient vraisemblablement susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement, et à cet effet, il aurait fallu détenir un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Ensuite, la demanderesse prétend que les travaux ont été exécutés dans un contexte d'urgence qui militait pour une exemption aux exigences de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En effet, nous pouvons comprendre que la demanderesse était obligée d'exécuter tous les travaux avant la fermeture du programme fédéral de transfert le 15 avril 2014. Cependant, la conversation du 10 février 2014 démontre que le ministère était disposé à considérer les motifs justifiant l'urgence mais ceci n'a pas été possible, car la demanderesse a tardé à transmettre l'ensemble des documents exigés, et ce, malgré les rappels réalisés par la Direction régionale. Donc, ce motif ne peut pas justifier le manquement à l'obligation de détenir un certificat d'autorisation.

Enfin, la demanderesse soutient qu'aucun travail n'a été effectué dans le fond marin, autour des quais et qu'aucun contaminant n'a été déposé. Elle affirme également que toutes les mesures de prévention nécessaires ont été prises par l'entrepreneur pour éviter tout risque environnemental. Avec respect, la preuve soumise par la Direction régionale démontre clairement que les travaux exécutés étaient susceptibles d'émettre des contaminants dans le lac Témiscouata et l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* exige la délivrance d'un certificat d'autorisation au préalable.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401134218.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-18	53-54	2015-06-18
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Groupe immobilier D.S.D. inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0292
Numéro de la sanction	401080531
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-06-18

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Groupe immobilier D.S.D. inc. le 7 janvier 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 8 février 2013 pour Remblayage d'un marécage et restauration d'un cours d'eau et d'un marécage notamment lors de la réalisation d'un projet conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir respecté la restauration du marécage et du cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.1 (1) et 123.1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.24 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute

¹ RLRQ, c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la LQE prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le 8 février 2013, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse concernant le remblayage d'un marécage ainsi que la restauration d'un cours d'eau et d'un marécage pour un projet de développement domiciliaire, à Sainte-Adèle.

Le 30 juillet 2013, la firme mandatée par la demanderesse fait parvenir une lettre à la Direction régionale afin de faire le suivi des engagements et des travaux réalisés confirmant que toutes les mesures de restauration ont été implantées et aucun travail additionnel n'est requis.

Le 26 août 2013, une inspectrice se rend sur le site et conclut que les travaux réalisés ne sont pas en conformité avec le certificat d'autorisation délivré.

Le 9 octobre 2013, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir respecté la restauration du marécage et du cours d'eau tel que le prescrit l'article 123.1 de la LQE.

Le 22 octobre 2013, en réponse à l'avis de non-conformité, un rapport de surveillance des travaux de restauration est acheminé à la Direction régionale. Le même jour, un courriel est transmis par la Direction régionale au représentant de la demanderesse l'informant des divergences entre les conditions prévues au certificat d'autorisation délivré le 8 février 2013 et le rapport de surveillance reçu, notamment quant aux sédiments présents dans le milieu humide.

Le 14 novembre 2013, une lettre est envoyée à la Direction régionale apportant des précisions aux constats relevés lors de l'inspection.

Le 7 janvier 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement de ne pas avoir respecté la restauration du marécage et du cours d'eau, conformément à l'article 123.1 de la LQE.

Le 29 janvier 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse joint une lettre, datée du 23 janvier 2014, ainsi que les correspondances écrites échangées avec le Ministère dans laquelle elle indique les raisons techniques pour lesquelles les travaux présentés dans le certificat d'autorisation n'ont pas été réalisés exactement tel que décrit, c'est-à-dire limiter la sur excavation en milieu humide et maintenir un lit d'écoulement végétalisé. Elle ajoute que la réalité du terrain a permis de réduire les volumes d'excavation et l'empiètement en milieu humide et de réduire la mise à nu du sol dans le littoral.

ANALYSE

La Direction régionale a évalué à modérées les conséquences du manquement. Or, selon le *Tableau d'aide pour déterminer le degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement* produit à l'annexe 2 de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, les conséquences sont à notre avis mineures.

En effet, le rapport d'inspection indique ceci quant à la vulnérabilité du milieu affecté ou susceptible d'être affecté :

Milieu récepteur n'ayant pas un caractère très sensible puisqu'il s'agit d'un cours d'eau intermittent dont les eaux s'infiltrent dans un point bas et le lit disparaît. Le milieu humide tant qu'à lui, est affecté sur une très petite superficie.

Ainsi, selon le *Tableau* et la description inscrite au rapport d'inspection, la vulnérabilité du milieu est, à notre avis, de gravité mineure (milieu récepteur peu sensible, milieu récepteur moyennement sensible dont la superficie est relativement faible).

La Direction régionale a fait valoir, au moment du réexamen de la sanction, la présence d'un manquement semblable commis par la demanderesse et notifié par un avis d'infraction en 2011 relativement à l'aménagement d'un chemin sur une longueur de plus de 1 kilomètre, à Saint-Adèle, et ce, sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE. Au sens de la *Directive*, il s'agit d'un facteur aggravant.

Toutefois, ce facteur aggravant ne faisait pas partie du dossier initial et ne peut être retenu, car il n'a pas été pris en compte dans la décision d'imposer la sanction, le 7 janvier 2014. Cet avis d'infraction a été porté à notre connaissance qu'en cours de traitement de la demande de réexamen.

En somme, un manquement à conséquences mineures sans la présence de facteur aggravant valide ne peut justifier la sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401080531.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-06-18
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Fortress Specialty Cellulose inc.
Nom du représentant	Daniel Charron (Directeur des services techniques)
Numéro de dossier de réexamen	0371
Numéro de la sanction	401114915
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-06-18

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Fortress Specialty Cellulose inc., le 11 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

A contrevenu à une norme de concentration prévue par l'article 57, soit avoir émis dans l'atmosphère des concentrations de composés de soufre réduit total supérieures aux normes prévues à l'annexe IV.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 57 et article 137.7 (4)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², le degré de gravité des conséquences du manquement a été évalué à « grave » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 57 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*³ dit que :

La fabrique de pâte au sulfate ne doit pas émettre dans l'atmosphère des concentrations de particules et de composés de soufre réduit totaux supérieures aux normes prévues à l'annexe IV.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

³ R.L.R.Q. c. Q-2, r. 27.

Le quatrième paragraphe de l'article 137.7 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* affirme que :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

4° contrevient à une norme de concentration prévue par l'article 45, le premier ou le deuxième alinéa de l'article 53, par l'un ou l'autre des articles 57 à 59 ou par l'article 104;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une usine de pâtes et papier située au 451, rue Victoria à Thurso.

Le 15 mars 2013, M. Eddy Piegay, superviseur en environnement chez la demanderesse, transmet une lettre à la Direction régionale indiquant qu'elle a dépassé, pour la campagne annuelle de 2012, les normes d'émission atmosphérique pour les particules et pour le soufre réduit total (SRT). En effet, le niveau de particules a été évalué à 946,6 mg/Rm³ (norme maximale : 340 mg/Rm³) pour la chaudière à écorces et le niveau de SRT a été évalué à 2 480,2 ppmv (norme maximale : 10 ppmv) pour l'évent 701 des 23-24

Pour corriger la situation, la demanderesse indique qu'elle posera plusieurs gestes. Elle s'assurera que la chaudière à écorces est opérée avec un précipitateur 23-24 dont tous les champs sont fonctionnels à défaut de quoi elle utilisera du 23-24 comme combustible. Ainsi, la demanderesse vérifiera que l'opacimètre de la chaudière est bien calibré et que l'entretien préventif de cette dernière et de son système d'épuration des gaz soit fait. De plus, la demanderesse dirigera le SRT de l'évent 701 vers le système d'incinération des gaz non condensables dilués.

Le 7 juin 2013, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse concernant les dépassements des normes de SRT et de particules dans l'atmosphère relativement à la caractérisation annuelle des émissions atmosphériques de 2012. De plus, il est indiqué que la demanderesse doit transmettre, d'ici au 20 juin 2013, un plan des mesures correctives afin d'être conforme à la loi ainsi qu'un échéancier des travaux.

Le 26 août 2013, une réponse officielle à l'avis de non-conformité est envoyée par la demanderesse. Un document qui expose le plan des mesures correctives et l'échéancier des travaux y est joint. Celui-ci indique que pour la chaudière à écorces, les travaux sont réalisés et les résultats des tests sont satisfaisants. Pour le projet permanent de captage du SRT de l'évent 701, le document présente les différents éléments du plan d'action et mentionne que le captage permanent des gaz s'enclenchera au 23-24

Ceci étant, en parallèle à cette réponse officielle, un échange de courriels, en août 2013, entre la Direction régionale et la demanderesse, met en lumière les informations suivantes relativement au SRT de l'événement 701 des lessiveurs :

- les étapes de construction du projet permanent de captage du SRT de l'événement 701 des lessiveurs prendront 23-24 semaines;
- un arrêt d'usine est requis pour le démarrage du projet permanent. C'est pour cette raison que la date du démarrage du projet concorde avec un arrêt programmé de l'usine relativement à son entretien;
- la demanderesse étudie la possibilité de mettre en place des moyens de correction et d'atténuation temporaires afin de réduire les rejets. À ce titre, elle serait en contact avec 23-24 ainsi que 23-24 afin de trouver des solutions techniques efficaces.

Le 18 décembre 2013, M. Piegay informe la Direction régionale que l'usine sera fermée à partir du 22 décembre 2013 pour approximativement 23-24 semaines. La Direction régionale répond, le même jour, en demandant si cela modifie l'échéancier des travaux de raccordement de l'événement 701.

Le 13 janvier 2014, M. Piegay indique, par courriel, à la Direction régionale, qu'en raison de cette fermeture, le démarrage du projet permanent de captage du SRT de l'événement 701 des lessiveurs doit être ajusté en fonction du prochain arrêt programmé de l'usine, c'est-à-dire en octobre 2014. En effet, il indique que la fermeture temporaire de l'usine a permis de procéder à des travaux qui permettront de reporter l'arrêt programmé de juin 2014 à octobre 2014.

Le 12 février 2014, M. Piegay transmet une lettre à la Direction régionale. Celle-ci indique que la demanderesse a dépassé, pour la campagne annuelle de 2013, les normes d'émission atmosphérique pour le SRT. En effet, le niveau de SRT a été évalué à 1 254,8 ppmv (norme maximale : 10 ppmv) pour l'événement 701 des lessiveurs.

Il est écrit que pour corriger la situation, la demanderesse dirigera le SRT de l'événement 701 vers le système d'incinération des gaz non condensables dilués, comme indiqué dans le plan de mesures correctives transmis le 26 août 2013. Par contre, il est écrit que le démarrage du projet est maintenant fixé au prochain arrêt programmé de l'usine, soit en octobre 2014.

Un rapport de vérification, daté du 13 février 2014, rédigé par une inspectrice de la Direction régionale, dresse un portrait général de la situation et fait un suivi des données transmises la veille par la demanderesse. Il est souligné qu'aucune solution technique temporaire efficace ne fut proposée à la Direction régionale.

Par ailleurs, le rapport de vérification et la preuve au dossier font état que la Direction régionale aurait demandé à consulter les données disponibles recueillies à la station météorologique de la demanderesse située à l'est de l'usine, sur la rue Chartrand, afin d'obtenir un portrait des niveaux de SRT dans l'air ambiant à Thurso. Après l'analyse des

données disponibles, l'inspectrice affirme que la norme de H₂S prévue au *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*⁴ pour protéger la population a été dépassée.

En somme, l'inspectrice conclut à « grave » les conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur l'environnement ou l'être humain et formule différentes recommandations.

Le 14 février 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse concernant le dépassement de la norme de SRT pour la caractérisation annuelle des émissions atmosphériques de 2013. De plus, il est exigé que la demanderesse transmette, d'ici le 13 mars 2014, un plan des mesures correctives afin de se conformer à la loi.

Le 6 mars 2014, la Direction régionale transmet un courriel à M. Piegay où il est écrit :

À la suite de mon courriel du 13 janvier 2014, j'ai discuté à nouveau de la situation avec mes collègues et, compte tenu du niveau d'émission de SRT qui excède largement les exigences règlementaires, nous souhaitons valider certains aspects. Nous comprenons que l'arrêt actuel de l'usine qui a été devancé vous a permis de réaliser plusieurs projets. Compte tenu de l'enjeu environnemental lié à la situation actuelle, nous comprenons mal pourquoi le raccordement de l'évent n'a pas été priorisé et pourquoi vous n'avez pas profité de l'arrêt actuel pour exécuter ces travaux. Il demeure que la situation actuelle est préoccupante. En ce sens, nous n'avons pas encore reçu le rapport technique et avons très peu de détails par rapport aux travaux requis. Nous souhaitons donc obtenir davantage de précisions quant aux étapes requises pour compléter le projet sans délai.

Le 9 avril 2014, M. Guillaume Angers, coordonnateur en environnement chez la demanderesse, transmet un courriel à la Direction régionale. Ce courriel expose, en détail, l'état du projet de raccordement de l'évent 701 et réitère que le projet est prévu être complété lors de l'arrêt planifié d'octobre 2014. Il est écrit que le rapport technique du projet est en révision final et sera soumis sous peu à la Direction régionale.

Le 11 avril 2014, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire est acheminé à la demanderesse au sujet de l'émission dans l'atmosphère de concentrations de composés de SRT supérieures aux normes prévues.

Le même jour, soit le 11 avril 2014, un intervenant de la Direction régionale communique avec M. Marco Veilleux, identifié comme administrateur de la demanderesse, afin d'expliquer les tenants et les aboutissements de la sanction administrative pécuniaire. M. Veilleux exprime son désaccord et ses préoccupations entourant le choix d'imposer, à ce stade-ci, une sanction administrative pécuniaire.

Le 2 mai 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

⁴ R.L.R.Q. c. Q-2, r. 4.1.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Au soutien de sa demande signée le 2 mai 2014, le représentant de la demanderesse écrit que la mise en place des mesures correctives nécessitait des travaux d'envergure et un investissement de plusieurs 23-24 de dollars.

La réponse officielle, datée du 26 août 2013, à l'avis de non-conformité, daté du 7 juin 2013, exposait le plan des mesures correctives et l'échéancier des travaux. Ainsi, considérant l'ampleur du chantier, M. Charron allègue qu'il était impossible de terminer le projet avant le 23-24 de 2014. Donc, la demanderesse ne pouvait se conformer avant la caractérisation annuelle des émissions atmosphériques de 2013, raison d'être de l'avis de non-conformité du 14 février 2014 et incidemment de l'imposition de la sanction administrative pécuniaire du 11 avril 2014.

Le représentant de la demanderesse souligne que toutes les étapes requises au projet ont été mises en place selon un échéancier normal. Par contre, la fermeture temporaire de l'usine, signalée par courriel le 13 janvier 2014, a déplacé l'arrêt programmé de l'usine de juin 2014 à octobre 2014. De ce fait, le démarrage du projet de captage des gaz de l'événement 701 a dû être déplacé en fonction de cette nouvelle programmation.

De plus, le représentant de la demanderesse affirme que l'implantation de mesures correctives temporaires, comme le traitement au 23-24, a été étudiée afin de traiter les gaz de l'événement 701. Toutefois, cela était impossible de manière efficace et sécuritaire.

M. Charron rappelle que le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* affirme qu'une sanction administrative pécuniaire a notamment comme objectif d'inciter la personne à prendre, sans délai, les mesures requises pour se conformer. Au moment de l'imposition de la sanction administrative pécuniaire, la demanderesse avait déjà amorcé, depuis 2013, les démarches requises pour se conformer. En conséquence, il allègue que l'approche punitive du ministère ne pourra améliorer la situation et ne pourra devancer l'échéancier de réalisation.

Le 20 avril 2015, M. Charron transmet une lettre qui cherche à clarifier certaines interrogations soulevées par le soussigné lors d'un entretien téléphonique tenu le 25 mars 2015.

La lettre explique qu'il était impossible de faire le démarrage du captage de l'événement 701 pendant l'arrêt de 23-24 semaines ayant débuté en décembre 2013. Il est écrit que les équipements du projet de captage de l'événement 701 n'avaient pas été reçus et que l'installation des infrastructures spécifiques à ce projet n'était pas complétée. Le projet avait 23-24 raccords dont quelques-uns touchaient des éléments externes du système, c'est-à-dire l'eau, l'air ou la vapeur. Ce même projet était relié entre deux départements, soit le département de la cuisson et le département de la centrale thermique. Il est écrit que le tout devait être relié à environ 23-24 pieds de tuyauterie. Ainsi, la lettre indique que le projet avait une certaine complexité et nécessitait une coordination ainsi que du temps notamment pour adhérer aux standards d'assemblage de construction de la « Black

Liquor Recovery Boiler Advisory Committee » et de ceux de la Régie du bâtiment du Québec.

La lettre indique que la demanderesse a profité de l'arrêt de décembre 2013 pour faire l'entretien des équipements ce qui lui a permis de déplacer l'arrêt programmé de juin à octobre 2014. La lettre affirme qu'en fonction de l'ensemble des éléments déjà soulevés et afin de respecter les règles en matière de santé et de sécurité, le démarrage du captage de l'évent 701 ne pouvait se faire sans que l'usine soit en arrêt. Ainsi, il est écrit que le projet s'est donc ajusté en fonction de ce nouveau calendrier suivant un échéancier agressif et serré.

La lettre précise que la demanderesse a évalué l'utilisation d'autres technologies afin de mettre en place une solution temporaire comme un épurateur de gaz avec un oxydant chimique, notamment le 23-24. Cependant, il est allégué qu'aucune étude industrielle ou technique ne démontrait un succès satisfaisant (risques versus efficacité) d'élimination du SRT et qu'il n'existait aucune installation de ce genre en activité.

La lettre souligne que lorsque la demanderesse a reçu le courriel de la Direction régionale, le 6 mars 2014, elle avait déjà refait la planification du projet pour le livrer en fonction du nouvel arrêt programmé d'octobre 2014. La lettre indique qu'un projet de cette envergure, évalué à plus de 23-24 de dollars, dans un complexe industriel lourd, requiert un haut niveau de logistique. D'ailleurs, la lettre évoque que le ministère a manqué à son devoir en n'informant pas la demanderesse que le déplacement du projet de juin à octobre 2014 n'était pas acceptable. Il est écrit que cette situation a privé la demanderesse d'explorer des alternatives. Ainsi, elle aurait été mise devant le fait accompli lors de l'émission de la sanction administrative pécuniaire en avril 2014. La lettre dénonce que la sanction administrative pécuniaire n'a pas sa raison d'être dans le cas présent considérant que son objectif est normalement d'accélérer la réaction d'une entreprise délinquante.

Finalement, la lettre soulève qu'une demande d'accès à l'information a été faite par la demanderesse, le 29 janvier 2015, mais qu'elle n'a toujours pas été traitée, ce qui nuit à sa capacité à faire ressortir d'autres éléments relativement à sa demande de réexamen.

Le 21 avril 2015, M. Charron indique, par courriel, que l'arrêt imprévu des opérations en décembre 2013 a reporté à octobre 2014 le démarrage du projet de captage qui, avant cet événement, était planifié pour juin 2014. Ce report a été communiqué au ministère le 13 janvier 2014. Il soutient que le 6 mars 2014, lorsque la demanderesse a reçu un message de mécontentement du ministère, elle était limitée dans sa flexibilité de livrer le projet plus rapidement qu'en octobre 2014.

M. Charron conclut son courriel en indiquant que le Bureau de réexamen peut continuer l'analyse du dossier et rendre une décision en réexamen malgré que la demande d'accès à l'information soit toujours en traitement au ministère.

ANALYSE

Tout d'abord, il est clair que la demanderesse, dans le cadre de l'exploitation de son usine de pâtes et papier située au 451, rue Victoria à Thurso, a émis dans l'atmosphère des concentrations de composés de SRT supérieures aux normes prévues au *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*.

En effet, la preuve démontre, de façon probante, que les normes d'émission atmosphérique quant au SRT de l'évent 701 des lessiveurs dépassent la norme maximale réglementaire, et ce, pour la campagne annuelle de 2012 et la campagne annuelle en cause soit celle de 2013. D'ailleurs, ce point n'est pas contesté par la demanderesse.

Le degré de gravité des conséquences de l'émission dans l'atmosphère de concentrations de composés de SRT supérieures aux normes réglementaires a été évalué à « grave » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Normalement, un dossier relatif à un manquement à conséquences « graves » est transmis vers le système judiciaire pénal. Néanmoins, le directeur régional peut, conformément à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁵, imposer une sanction administrative pécuniaire s'il juge qu'elle contribuerait à décourager la répétition d'un tel manquement ou à favoriser un retour rapide à la conformité.

Ainsi, la question en litige n'est pas de déterminer s'il y a eu, oui ou non, un manquement à la réglementation. Elle est plutôt de savoir si, selon l'ensemble des circonstances au dossier, la sanction administrative pécuniaire était justifiée à l'égard de ses objectifs. À ce titre, les objectifs d'une sanction administrative pécuniaire sont d'inciter la personne à prendre, sans délai, les mesures requises pour se conformer et, le cas échéant, de prévenir les manquements à la réglementation ou d'en dissuader la répétition.

À priori, il est indéniable que la situation en l'espèce implique des enjeux humains et environnementaux majeurs. Le degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement est explicite à ce sujet.

Nous ne nions pas les efforts de la demanderesse afin de trouver des mesures correctives temporaires qui auraient été efficaces et sécuritaires. Néanmoins, même si ces efforts sont louables, ils ne sauraient justifier, à eux seuls, l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

Par ailleurs, nous ne remettons pas en question la position de la demanderesse comme quoi elle ne pouvait effectuer le démarrage du captage de l'évent 701 pendant l'arrêt de 23-24 semaines ayant débuté en décembre 2013. Nous nous rangeons, à ce sujet, derrière les explications de la demanderesse.

Ceci étant, il est important de rappeler qu'une collaboration entre la demanderesse et la Direction régionale n'est pas créatrice de droit permettant, par exemple, de poursuivre un manquement ou de faire fi des avis de non-conformité reçus.

⁵ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>.

Là où les choses se compliquent, c'est le moment où la demanderesse choisit de reporter de cinq mois, c'est-à-dire de juin 2014 à octobre 2014, la mise en œuvre du projet de captage des gaz de l'événement 701. La demanderesse allègue que l'arrêt imprévu des opérations en décembre 2013 lui a permis de faire l'entretien des équipements et ainsi de reporter l'arrêt programmé de juin à octobre 2014. De ce fait, celle-ci évoque qu'elle devait déplacer le projet de captage des gaz en fonction de cette nouvelle programmation.

Tout d'abord, nous comprenons que la mise en œuvre du projet de captage des gaz de l'événement 701 nécessitait obligatoirement un arrêt de l'usine. Par contre, considérant la gravité de la situation et ses enjeux majeurs, nous croyons que la demanderesse devait, à tout prix, conserver son plan initial et ainsi prioriser l'installation du projet de captage des gaz pour juin 2014.

De plus, nous sommes d'avis que la demanderesse est l'unique responsable de ce choix. La Direction régionale ne lui a jamais communiqué son approbation et, de toute façon, ce n'est pas à elle de sanctionner chacun de ses gestes.

En fait, la demanderesse connaissait l'opinion de la Direction régionale sur l'importance de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à la situation. À titre d'exemple, nous pouvons citer les avis de non-conformité du 7 juin 2013 et du 14 février 2014, ainsi que le courriel du 6 mars 2014.

Conséquemment, et en tout respect pour l'opinion de la demanderesse, nous croyons que la sanction administrative pécuniaire a été envoyée conformément à ses objectifs. En effet, à la lumière de l'ensemble de la preuve au dossier, nous sommes d'avis que la sanction administrative pécuniaire cherchait à inciter la demanderesse à maximiser ses efforts pour mettre en œuvre, sans délai, une solution, c'est-à-dire avant octobre 2014. De plus, nous croyons que la sanction administrative pécuniaire cherchait à s'assurer que la solution projetée soit définitive et fonctionnelle évitant ainsi un nouveau report dans le dossier.

Nous tenons à préciser qu'un des objectifs d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas d'inciter la personne concernée à prendre les mesures requises pour se conformer lorsque le moment sera jugé opportun. L'objectif est d'inciter la personne concernée à prendre, sans délai, les mesures requises pour se conformer.

Finalement, en lien avec la problématique soulevée par le représentant de la demanderesse au sujet de la demande d'accès à l'information qui serait restée sans réponse, le Bureau de réexamen a offert de suspendre l'analyse du dossier afin que ce dernier puisse clarifier la situation. Néanmoins, le représentant nous a signifié que nous pouvions poursuivre nos démarches et ce, nonobstant cette situation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401114915.

3. Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-06-18
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Normand Bergeron
Numéro de dossier de réexamen	0368
Numéro de la sanction	401102078
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-06-19

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Normand Bergeron, le 27 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir fait l'exercice d'activités (centre de tri et pressage de voitures hors d'usage) susceptibles d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22, alinéa 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², le degré de gravité des conséquences du manquement a été évalué à « mineur » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

En sus, des facteurs aggravants ont été pris en considération, car des manquements de même gravité ont été commis par le demandeur au cours des cinq dernières années. En fait, il s'agit des avis de non-conformité émis le 4 avril 2012 et le 28 mars 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 22 de la LQE dit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE affirme :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

Le 18 décembre 2013, une inspection de la Direction régionale a lieu sur un terrain loué et exploité par le demandeur. Il s'agit du 289, montée Saint-Vincent à Saint-Placide. Le demandeur est présent lors de l'inspection. Celle-ci révèle les éléments suivants :

- La présence de 23-24 véhicules hors d'usage, d'une pelle mécanique, d'une remorque contenant des pneus et d'un camion contenant, dans sa boîte, une voiture écrasée;
- La majorité des véhicules hors d'usage contiennent du liquide de servodirection, du lave-vitre et du liquide de servofrein;
- À l'arrivée des inspecteurs, le demandeur écrase une voiture à l'aide d'une pelle mécanique. Cette activité est réalisée directement sur le sol du terrain;
- La présence d'un amas de métaux non trié où il y a des réfrigérateurs, des réservoirs d'huile à chauffage et plusieurs autres métaux;
- La présence de compartiments servant au triage des métaux qui sont délimités par des blocs de béton.

Le 10 janvier 2014, un professionnel de la Direction régionale atteste qu'aucune demande de certificat d'autorisation n'a été demandée par le demandeur concernant une activité de pressage de véhicules hors d'usage. Il confirme qu'une activité de pressage de véhicules hors d'usage requiert un certificat d'autorisation conformément à l'article 22, alinéa 1 de la LQE.

Le 14 janvier 2014, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur concernant les activités d'un centre de tri de métaux et de pressage de voitures hors d'usage sans avoir obtenu un certificat d'autorisation.

Le 10 février 2014, le représentant du demandeur, 23-24, conteste toutes les allégations contenues dans l'avis de non-conformité du 14 janvier 2014 en soumettant des documents au soutien de ses arguments.

Le 27 mars 2014, un avis de réclamation correspondant à une sanction administrative pécuniaire est acheminé au demandeur concernant un centre de tri et le pressage de voitures hors d'usage.

Le 28 avril 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation. Celle-ci indique que 23-24 est le représentant du demandeur.

Le 20 avril 2015, le Bureau de réexamen reçoit une lettre indiquant que 23-24 n'a plus le mandat de représenter le demandeur dans ce dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Au soutien de la demande signée le 28 avril 2014, le représentant affirme que le demandeur opère un commerce de gros de ferrailles et de vieux métaux pour la revente du métal. Il prétend que cette activité ne peut résulter de quelque rejet de contaminant que ce soit.

Le représentant dépose les rapports d'inspection du 6 février 2012, du 27 mars 2012, du 18 mai 2012, du 3 juillet 2012 et du 18 mars 2013 qui ont été réalisés sur le terrain exploité par le demandeur. Il allègue que l'inspecteur responsable de ces inspections avait notamment observé une activité de tri de métaux, mais avait conclu que celle-ci ne génère normalement pas de contaminant dans l'environnement et n'est donc pas assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Par ailleurs, le représentant confirme que le demandeur exerce une activité qui consiste à écraser le toit des véhicules hors d'usage. Il indique qu'il y a une distinction majeure entre presser un véhicule hors d'usage et écraser le toit d'un véhicule hors d'usage avec une pelle mécanique. Il ajoute que le demandeur utilise les services de 23-24 pour vidanger les huiles usées des véhicules hors route avant de les écraser. À ce titre, des factures sont jointes au dossier. Ainsi, il affirme que conformément au rapport d'inspection du 18 décembre 2013, aucun déversement n'a été constaté dans l'environnement. Il argumente qu'une activité se limitant à écraser le toit d'un véhicule hors usage ne peut entraîner un quelconque déversement dans l'environnement.

Enfin, le représentant soulève que le demandeur semble être victime de harcèlement par des tiers à cause des activités réalisées sur son terrain.

ANALYSE

Tout d'abord, il ne fait aucun doute que le demandeur a exercé les activités d'un centre de tri de métaux et de pressage de voitures hors d'usage sur le terrain situé au 289, montée Saint-Vincent à Saint-Placide. À ce titre, la preuve démontre que le demandeur admet qu'il exploite un centre de tri de métaux et qu'il « écrase » le toit de voitures hors d'usage jusqu'au capot afin de mieux les transporter.

Nous sommes d'avis que, contrairement aux prétentions du représentant, l'utilisation du mot « presser » ou « écraser », dans le cadre précis de cette inspection du 18 décembre 2013, réfère à la même observation, c'est-à-dire celle où une automobile hors d'usage est (ou a été) pressée par une pelle mécanique.

De plus, nous ne nions pas que le demandeur semble utiliser les services de 23-24 pour les vidanges des huiles usées. Néanmoins, la preuve est claire à l'effet qu'au moment de l'inspection, la voiture qui était en train d'être pressée, contenait toujours du liquide de servodirection.

Le *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage*³ indique que :

Les activités du secteur du recyclage des VHU [véhicules hors d'usage] sont susceptibles d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement. Par conséquent, les entreprises de démantèlement et de pressage sont assujetties à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la LQE, pour la construction, l'exploitation, la modification ou l'augmentation de la production.

L'absence de trace d'huile sur le sol lors du pressage de voitures hors d'usage n'est pas le critère applicable relativement à l'article 22 de la LQE. La susceptibilité d'émettre un contaminant dans l'environnement est suffisante. Ainsi, dans le cas en l'espèce, la preuve est probante à l'effet que l'activité de pressage de véhicules hors d'usage survenu le 18 décembre 2013 était susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement. Un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE était nécessaire, et ce, malgré les affirmations du demandeur voulant qu'il n'y a eu aucun déversement dans l'environnement.

Par ailleurs, pour le volet relatif au centre de tri de métaux exploité par le demandeur, le dossier de la Direction régionale n'est pas convaincant à l'effet que cette activité constatée le 18 décembre 2013 était susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement. Les rapports d'inspection antérieurs prètent à confusion quant à la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour un centre de tri de métaux et l'avis professionnel émis le 10 janvier 2014 est muet à ce sujet.

Ceci dit, nul doute que l'obtention d'un certificat d'autorisation était préalable avant l'exécution d'une activité de pressage de véhicules hors usage, et ce, afin que la Direction

³ http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/vehicules/guide-bonnes-pratiques-VHU.pdf.

régionale puisse notamment connaître les conséquences de l'activité sur l'environnement et de juger de son acceptabilité.

L'activité de pressage de véhicules hors d'usage a été évaluée à « mineur » en fonction du degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. De manière générale, une telle gravité n'entraîne pas l'émission d'une sanction. Néanmoins, des facteurs aggravants ont été pris en considération, c'est-à-dire les manquements contenus aux avis de non-conformité émis le 4 avril 2012 et le 28 mars 2013. Au sens du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, cela milite vers l'imposition de la sanction administrative pécuniaire.

En terminant, le Bureau de réexamen n'a pas la compétence pour se pencher sur les allégations entourant les problématiques de harcèlement vécu par le demandeur.

Notons que le Bureau de réexamen a tenté à plusieurs reprises de communiquer avec le demandeur par téléphone et par l'envoi d'une lettre afin d'obtenir verbalement les motifs présentés au soutien de la demande de réexamen, et ce, sans succès.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401102078.

3. Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-06-19
Signature	Date

**BUREAU DE RÉEXAMEN
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de l'Isle-aux-Coudres
Nom de la représentante	Joanne Fortin, directrice générale
Numéro de dossier de réexamen	0397
Numéro de la sanction	401112437
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-19

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Municipalité de l'Isle-aux-Coudres, le 2 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32 al.1 partie 2, soit avoir augmenté la capacité de pompage du poste-de pompage d'eaux usées PP-5.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 32 al.1 partie 2 et 115.25 (2)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit que la demanderesse était au fait qu'une autorisation était requise.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 8 juillet 2013, la demanderesse octroie le contrat de mise à niveau des pompes du poste de pompage PP-5 à une firme. L'échéancier initial prévoit que les travaux seront réalisés du 13 juillet au 20 septembre 2013. Cependant, cet échéancier est repoussé plusieurs fois jusqu'au 25 novembre 2013, puisque la demanderesse apprend quelques jours après l'attribution du contrat qu'elle doit obtenir une autorisation préalablement au commencement des travaux.

Le 21 octobre 2013, la Direction régionale est informée, via un avis de déversement d'eaux usées de la station de pompage de la demanderesse, que celle-ci a prévu effectuer des travaux du 11 au 22 novembre 2013 afin d'augmenter la capacité de pompage au poste PP-5. À la suite de la réception de cet avis, une analyste de la Direction régionale indique à la demanderesse qu'elle doit obtenir une autorisation préalablement à la réalisation de ces travaux.

Le 3 novembre 2013, des élections municipales ont lieu partout au Québec. Ceci a pour effet de dissoudre le conseil de la demanderesse et de ne pas lui permettre de prendre de décision pendant une partie du mois d'octobre et de novembre 2013.

Le 13 novembre 2013, la demanderesse dépose une demande d'autorisation à la Direction régionale pour l'augmentation de la capacité de pompage du poste PP-5.

Le 10 décembre 2013, un consultant de la demanderesse informe la Direction régionale que les travaux ont déjà eu lieu.

Le 13 janvier 2014, la Direction régionale informe la demanderesse que la demande d'autorisation ne pourra être complétée puisque celle-ci a déjà procédé à l'installation des pompes. Par contre, la demanderesse devra respecter certaines conditions.

Le 30 janvier 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée à la station de pompage de la demanderesse. L'inspecteur constate que de nouvelles pompes ont été installées au poste de pompage PP-5. La directrice de la demanderesse précise à l'inspecteur qu'elle a su en juillet 2013 qu'une autorisation était requise avant d'installer les pompes, mais que le contrat avait déjà été alloué à une firme.

Le 19 février 2014, une analyste de la Direction régionale confirme qu'une autorisation était requise avant l'installation de nouvelles pompes au poste de pompage PP-5. Elle précise que la demanderesse était au courant de cette obligation.

Le 5 mars 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant l'augmentation de la capacité du poste de pompage d'eaux usées PP-5 sans autorisation.

Le 2 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 27 mai 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse prétend qu'elle ne savait pas qu'il lui fallait obtenir une autorisation préalablement à de tels travaux. Elle indique ne jamais avoir été informée par la Direction régionale de cette exigence, et ce, depuis le début de la planification en 2011, alors que c'est la Direction régionale elle-même qui lui demande ces travaux afin d'éviter les débordements à son poste.

Elle affirme que, lorsqu'elle a appris cette exigence, elle a tout fait afin de se conformer aux exigences de la Direction régionale et obtenir une autorisation avant le début des travaux, mais en vain. Elle indique que le maire a contacté une analyste de la Direction régionale pour lui préciser ce fait, mais que le contrat étant déjà attribué, il serait difficile de ne pas commencer les travaux avant l'obtention de l'autorisation demandée tout en ne faisant pas grimper les coûts, même en reportant le plus possible ceux-ci.

Elle ajoute avoir été induite en erreur par le représentant de la firme chapeautant les travaux, celle-ci ne sachant pas l'obligation d'obtenir une autorisation pour ces travaux.

La demanderesse précise qu'elle est une petite municipalité et doit gérer un règlement d'emprunt afin de dégager les montants nécessaires aux travaux. Elle indique que d'octobre à novembre 2013, elle ne pouvait prendre aucune décision puisque le conseil était absent le temps des élections municipales.

Enfin, la demanderesse affirme avoir été de bonne foi et diligente tout au long de ce processus, en agissant rapidement.

ANALYSE

Il ressort de la preuve au dossier que la demanderesse a procédé aux travaux d'augmentation de la capacité des pompes au poste de pompage PP-5 vers la fin novembre 2013, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation requise en dépit qu'elle était au courant d'une telle exigence depuis juillet 2013. La demanderesse a donc sciemment décidé de procéder aux travaux de mise à niveau des pompes sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du ministre. Elle avait pourtant déposé une demande d'autorisation quelques jours auparavant.

Bien qu'elle allègue avoir pris connaissance de cette obligation qu'en juillet 2013 et que les élections municipales ont eu certainement un impact sur les prises de décisions de la demanderesse, celle-ci avait la possibilité de reporter les travaux jusqu'à ce qu'elle obtienne son autorisation.

Les considérations financières évoquées par la demanderesse ne peuvent excuser le fait que la demanderesse devait obtenir une autorisation préalable. Elle se devait d'attendre l'émission de l'autorisation avant d'entreprendre les travaux.

La demanderesse dit ne jamais avoir été informée de cette obligation par la Direction régionale ou par la firme qu'elle a engagée avant juillet 2013. Quoi qu'il en soit, celle-ci a été mise au courant de cette obligation en juillet 2013, soit avant le début des travaux.

Nous ne doutons aucunement de la bonne foi de la demanderesse dans sa démarche. Par contre, celle-ci ne peut excuser le manquement qui lui est reproché.

Il est important de rappeler que cette sanction administrative pécuniaire a été émise afin de dissuader la répétition d'un tel manquement.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Municipalité de l'Isle-aux-Coudres est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401112437.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-19	53-54	2015-06-19
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	I.C.C. Compagnie de cheminées industrielles inc.
Nom du représentant	Claude Maziade, Directeur de l'amélioration continue
Numéro de dossier de réexamen	0412
Numéro de la sanction	401129963
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à I.C.C. Compagnie de cheminées industrielles inc., le 30 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une industrie (fabrication de poêles et de cheminées) susceptible d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés dans l'imposition de la sanction. Premièrement, quatre manquements commis par la demanderesse ont été constatés le

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

même jour. Deuxièmement, un manquement semblable a été commis par la demanderesse et a été notifié par un avis de non-conformité le 26 avril 2012.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme qu'elle a déposé une demande de certificat d'autorisation en mai 2012. Elle soutient avoir reçu une confirmation de la réception de sa demande, mais affirme que l'employé chargé de son analyse 53-54, sans transférer le dossier. Elle est en désaccord avec l'interprétation à l'effet qu'il était de sa responsabilité d'effectuer un suivi alors qu'elle considère que la Direction régionale n'a pas été diligente dans le traitement de ses dossiers.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT QUE** l'activité exercée par la demanderesse, soit la fabrication de foyers de chauffage au bois et de cheminées en acier inoxydable nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation puisqu'elle est susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement;
- **CONSIDÉRANT QUE** la demanderesse ne détient pas de certificat d'autorisation pour l'exercice de ses activités;
- **CONSIDÉRANT QU'**à la suite d'une inspection, un avis de non-conformité daté du 26 avril 2012 a été envoyé à la demanderesse l'avisant de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT QUE** la connaissance par la demanderesse de la nécessité d'obtenir l'autorisation requise préalablement à la réalisation du projet est assimilable à un facteur aggravant valide;
- **CONSIDÉRANT QUE** le courriel adressé en mai 2012 à la Ville de St-Jérôme et transmis en copie conforme à un inspecteur de la Direction régionale ne peut être considéré comme un dépôt officiel d'une demande de certificat d'autorisation car le formulaire n'était pas complété ni signé et les documents requis à l'appui étaient manquants;
- **CONSIDÉRANT QUE** malgré les prétentions de la demanderesse voulant qu'il s'agisse d'un imbroglio administratif, le simple dépôt d'une demande n'autorise pas la demanderesse à exercer ses activités puisqu'une acceptation après une analyse par la Direction régionale est nécessaire;
- **CONSIDÉRANT QUE** l'imposition de la sanction est conforme au cadre général d'application;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401129963 à I.C.C. Compagnie de cheminées industrielles inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-19	53-54	2015-06-19
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Service Alimentaire Desco inc.
Nom du représentant	M. Guy Chevalier, président
Numéro de dossier de réexamen	0328
Numéro de la sanction	401079752
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-06-22

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Service Alimentaire Desco inc., le 20 février 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit exploitation d'une usine de transformation et d'emballage de volailles au 2395, 2^{ème} rue à Sainte-Sophie.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain.

Des facteurs aggravants ont été pris en considération, soit la répétition d'un manquement, car le rejet d'eaux usées dans l'environnement sans aucun traitement perdure depuis au moins le 17 septembre 2008. De plus, l'historique au dossier révèle que la demanderesse était au fait de la situation, car plusieurs échanges de courriels concernant l'installation d'un système de traitement de l'effluent de l'usine ont eu lieu avec le Ministère.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la LQE prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse œuvre dans le domaine de la transformation de produits alimentaires.

Le 17 septembre 2008, un certificat d'autorisation est délivré à Volpak inc. pour l'exploitation d'une usine de transformation et d'emballage de volailles. Cette dernière est propriétaire de l'usine située au 2395, 2^e rue à Sainte-Sophie.

Le même jour, une autorisation est émise à Volpak inc. pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées.

Le 8 février 2013, un avis de non-conformité est transmis à Volpak inc. faisant état du non-respect des conditions de l'autorisation, à savoir l'opération de l'usine sans système de traitement des eaux usées prévu aux plans et devis. Volpak inc. est l'exploitant de l'usine à l'époque.

Le 13 septembre 2013, lors d'une inspection de suivi, le directeur de l'usine informe l'inspectrice que la demanderesse opère l'usine depuis le mois de mai 2012.

Le 23 septembre 2013, un représentant de la demanderesse confirme à l'inspectrice que l'exploitant actuel de l'usine est Service Alimentaire Desco inc. Toutefois, le propriétaire de l'usine est Volpak 2013 inc.

Le 19 septembre 2013, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse pour avoir entrepris l'exploitation d'une usine de transformation et d'emballage de volaille sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 10 octobre 2013, la Direction régionale est avisée par courriel que la demanderesse a mandaté une firme afin de déposer une nouvelle demande de certificat d'autorisation en

vertu de l'article 22 de la LQE pour son usine, car l'autorisation actuelle est au nom de Volpak inc.

Le 21 janvier 2014, un professionnel atteste que les activités de transformation et d'emballage de volailles sont susceptibles de contaminer l'environnement via, entre autres, les eaux usées issues du procédé de l'usine, d'autant plus que ces eaux sont rejetées à proximité du cours d'eau le ruisseau aux Castors. En conséquence, il confirme que la demanderesse est assujettie aux articles 22 et 32 de la LQE.

Le 20 février 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 5 mars 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse rappelle que Volpak détient un certificat d'autorisation depuis 2004. Le propriétaire était 53-54 M. Benoît Chevalier. Aujourd'hui, le propriétaire du 2395, 2^e rue est Volpak 2013 inc. dont le seul actionnaire est M. Guy Chevalier, 53-54 M. Benoît Chevalier.

Le représentant conteste la sanction parce qu'il s'agit de la même compagnie et que c'est toujours Desco qui a donné l'ouvrage à cette usine. La seule chose qui a changé c'est la liste des employés qui ont été regroupés avec Desco. Il s'agit du même personnel.

ANALYSE

Le rapport d'inspection souligne que les activités actuelles de l'usine n'ont pas été changées par rapport à ce qu'il a été décrit au certificat d'autorisation du 17 septembre 2008.

La demanderesse, actuelle exploitante, ne détient pas les autorisations requises pour exploiter son usine d'emballage et de transformation de volaille, mais les activités y sont autorisées. Aucune cession desdites autorisations à l'exploitant actuel de l'usine n'a eu lieu.

La demanderesse est donc en défaut d'exploiter sans le certificat d'autorisation requis.

Toutefois, nous sommes d'avis que le manquement est d'ordre administratif et les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont mineures.

La présence de facteurs aggravants est prise en compte dans la décision d'imposer la sanction. Or, les facteurs aggravants énumérés réfèrent à l'historique d'un autre manquement commis par Volpak inc., à savoir le système de traitement de rejet d'eaux autorisé en vertu de l'article 32 de la LQE, mais jamais installé.

Si l'on considère que Volpak inc. et la demanderesse forment une seule et même entreprise, la demanderesse ne devrait pas être sanctionnée pour des activités qu'elle réalise alors que Volpak inc. détient une autorisation valide pour celles-ci.

Alors que si l'on considère qu'il ne s'agit pas de la même entreprise, l'historique de Volpak inc. ne peut être soulevé à l'égard de la demanderesse.

Est-ce la même entreprise ?

La demanderesse a comme premier actionnaire majoritaire la fiducie Guy Chevalier. Son président est M. Guy Chevalier. Volpak inc. a comme premier actionnaire M. Richard Chevalier. Ce dernier est également président, secrétaire et trésorier.

Bien qu'il semble y avoir des 53-54 entre les actionnaires, nous sommes d'avis qu'il s'agit de deux entreprises distinctes.

En conséquence, les facteurs aggravants mentionnés ne peuvent être opposés à la demanderesse puisqu'il ne s'agit pas du même contrevenant.

En somme, la sanction n'est pas justifiée pour un manquement mineur vu l'absence de facteur aggravant.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401079752.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-06-22
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Benoît Charron
Numéro de dossier de réexamen	0433
Numéro de la sanction	401146767
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-25

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Monsieur Benoît Charron, le 27 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (3) et 18

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont aussi été considérés. Le premier est que plus d'un manquement commis par le demandeur ont été constatés le même jour. Le deuxième est qu'une lettre a été envoyée au propriétaire, le 20 juin 2013, pour l'informer de la réglementation entourant les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice (article 18 du *Règlement sur les exploitations agricoles*).

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 18 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

Les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface.

Le troisième paragraphe de l'article 43.7 du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

3° de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18;

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur possède un terrain sur lequel se trouve une écurie. À proximité de celle-ci se situe une cour d'exercice pour ses 23-24 chevaux.

En juin 2013, la Direction régionale envoie, à la suite d'une inspection, une lettre pour informer le demandeur de la réglementation concernant les eaux contaminées provenant de cette cour.

Le 7 avril 2014, une inspection est réalisée sur le terrain du demandeur. L'inspecteur constate alors que des eaux contaminées provenant de la cour d'exercice se déversent dans le fossé. Il prélève des échantillons afin de confirmer qu'il s'agit bel et bien d'eaux contaminées.

Le 25 avril 2014, le laboratoire chargé de l'analyse des échantillons confirme la présence de coliformes fécaux, d'entérocoque et d'E. coli.

Le 2 mai 2014, un avis de non-conformité est transmis au demandeur. Trois manquements constatés le 7 avril 2014 sont mentionnés, dont celui de ne pas avoir respecté l'interdiction relative aux eaux contaminées d'une cour d'exercice qui ne doivent pas atteindre les eaux de surface.

Le 27 juin 2014, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 29 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur juge la sanction sévère puisqu'il a à cœur le respect de l'environnement et qu'il posait plusieurs gestes en ce sens avant son imposition. Il affirme enlever le fumier deux fois par année et avoir surélevé son terrain pour éviter l'écoulement de l'eau de surface. Il considère toutefois le ruissellement inévitable en hiver, puisque l'eau se déplace sur un sol gelé qui ne l'absorbe nullement. Il souligne qu'il n'a que 23-24 chevaux et que de nombreuses exploitations agricoles du secteur sont bien pires.

ANALYSE

Bien que le demandeur n'ait que 23-24 chevaux, il doit tout de même s'assurer que les eaux en provenance de sa cour d'exercice n'atteignent pas les eaux de surface. Or, le dossier soumis par la Direction régionale démontre, et ce de façon prépondérante, que des eaux contaminées en provenance de la cour d'exercice du demandeur ont atteint les eaux de surface le 7 avril 2014.

Bien que les efforts du demandeur soient à souligner, le fait de mettre en place certaines mesures de protection de l'environnement ne peut pas justifier la non-conformité environnementale observée lors de l'inspection. Les conditions hivernales peuvent être des défis, mais les obligations prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* doivent être respectées en tout temps.

De plus, notons que l'état des exploitations voisines n'est pas un motif pour annuler la sanction.

Finalement, l'imposition de la sanction est conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application du règlement et des règles administratives;

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Monsieur Benoît Charron est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401146767.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-25	53-54	2015-06-25
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	4445597 Canada inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0427
Numéro de la sanction	401109444
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-26

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à 4445597 Canada inc., le 20 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de maintenir en bon état de fonctionnement ou de s'assurer que fonctionne de façon optimale pendant les heures de production tout dispositif, système ou autre équipement visé par l'article 6, soit le système de captage des particules de la chambre à peinture dont un des filtres a été retiré;

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 202.4 al. 1 (1) et article 6

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que ce manquement a déjà été reproché à la demanderesse et celui-ci lui a été notifié par un avis de non-conformité le 14 juin 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 202.4 al.1 (1) du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de maintenir en bon état de fonctionnement ou de s'assurer que fonctionne de façon optimale pendant les heures de production tout dispositif, système ou autre équipement visé par l'article 6;

L'article 6 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* prescrit :

Tout dispositif, système ou autre équipement requis en vertu du présent règlement doit être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production.

CONTEXTE FACTUEL

Le 1^{er} mai 2013, une plainte est communiquée à la Direction régionale concernant l'entreprise sise au 1018 montée Masson à Terrebonne. Une note au dossier indique que cette adresse est associée à l'entreprise AC Carrosserie, mais qu'elle est radiée au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Le 23 mai 2013, une inspection de la Direction régionale est réalisée à la même adresse. L'établissement est identifié à l'extérieur comme AC Carrosserie. L'inspectrice constate sur place notamment qu'il manque deux filtres au système de captage des particules émises par les activités de peinture. Le propriétaire de la demanderesse lui précise qu'il les a enlevés afin d'assurer une meilleure aspiration de l'air.

Le 14 juin 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse à l'adresse visitée par l'inspectrice, lui reprochant notamment le manquement constaté le 23 mai 2013.

Le 4 février 2014, une nouvelle inspection de la Direction régionale est réalisée et l'inspectrice constate notamment qu'un filtre est toujours manquant au système de captage des particules des activités de peinture.

Le 12 février 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse à l'adresse visitée par l'inspectrice, lui reprochant notamment le manquement constaté le 4 février 2014.

Le 20 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 16 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse prétend que la compagnie 4445597 Canada inc. n'est plus en activité 23-24 et 23-24. Il joint une décision de la Cour supérieure officialisant 23-24 en date du 12 septembre 2011 et une copie des informations concernant la demanderesse en date du 11 juin 2015 au registre 23-24.

Il précise que M. François Audet faisait partie de cette compagnie 23-24, mais qu'il a récemment racheté les actions de l'entreprise 9210-1773 Québec inc. qui opère maintenant AC Carrosserie.

Le représentant ajoute que M. François Audet n'aurait pas reçu d'avis de non-conformité ou toute autre communication après l'inspection du 23 mai 2013. Il attribue cela au fait que les communications aient été adressées à 4445597 Canada inc. et à une adresse inexacte.

Il joint à sa demande une copie du registre du REQ concernant l'entreprise 9210-1773 Québec inc. et affirme que dû à cette confusion la sanction administrative pécuniaire devrait être annulée.

Enfin, il précise que la demanderesse s'est conformée aux demandes de la Direction régionale.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate que la compagnie 4445597 Canada inc. à laquelle l'avis de réclamation du 20 juin 2014 a été adressé 23-24 au moment de la constatation du manquement reproché à cet avis. 23-24

Malgré que le Bureau de réexamen constate que selon le REQ, en date du 13 février 2014, la compagnie 4445597 Canada inc. 23-24

de celle-ci avait été permise légalement. La Direction régionale s'est fiée à l'inscription de la compagnie au REQ afin de s'assurer de l'identité du contrevenant, mais celle-ci n'avait pas été mise à jour.

La Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale indique que :

« [l]orsqu'un inspecteur effectue un contrôle, s'il constate des manquements, il décrit les faits et recueille les renseignements nécessaires pour étayer chaque élément constitutif de ces manquements, à savoir [notamment] :

[...]

- l'identité de la personne qui a commis le manquement [...] »³.

Malheureusement, la Direction régionale n'a pas bien identifié le contrevenant. Celle-ci a plutôt identifié la personne morale qui opérait à cette adresse auparavant, 23-24

Ce n'est donc pas la demanderesse qui a commis le manquement reproché puisque celle-ci 23-24 au moment de la constatation du manquement.

Nous comprenons qu'il était difficile pour la Direction régionale de savoir que cette compagnie 23-24 de la demanderesse n'avait pas rempli ses obligations légales au terme du REQ. Tout de même, une sanction administrative pécuniaire ne pouvait être acheminée à la demanderesse.

Étant donné l'issue de l'analyse précédente, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs de la demanderesse.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à 4445597 Canada inc. n'est pas justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401109444.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-26	53-54	2015-06-26
Signature	Date	Signature	Date

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, révisée le 10 octobre 2013, à la p 7, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>>.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur François Rainville
Numéro de dossier de réexamen	0431
Numéro de la sanction	401146776
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-26

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Monsieur François Rainville, le 27 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter l'interdiction de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales, ou de le permettre, sauf dans la mesure prévue par ce règlement conformément au premier alinéa de l'article 4, soit l'entreposage de déjections animales à côté de la fosse.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (1) et 4, alinéa 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été considérés. Premièrement, un manquement de même gravité objective a été commis par le demandeur dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Deuxièmement, plus d'un manquement commis par le demandeur a été constaté le même jour.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 4 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

Il est interdit de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

Le premier paragraphe de l'article 43.7 du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de respecter l'interdiction de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales, ou de le permettre, sauf dans la mesure prévue par ce règlement, conformément au premier alinéa de l'article 4;

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur est un producteur agricole en plus d'exploiter une écurie. Dans le cours de ses activités, il reçoit et stocke du fumier de poulet dans une structure d'entreposage. Celui-ci est mélangé à celui généré par les chevaux de sa propre exploitation afin d'en faire l'épandage.

Le 4 mars 2014, une inspection est réalisée. Il est alors constaté qu'un amas de fumier se trouve à côté de la structure d'entreposage. Lorsque contacté, le demandeur affirme que, vu la forme de la fosse, le déchargement direct par camion n'y est pas possible. Le fumier doit être laissé à proximité, puis poussé par tracteur dans la fosse, ce qui complexifie sa tâche. Selon le demandeur, la configuration de la structure rend aussi la récupération de la matière difficile lorsque le moment est venu de l'épandre. Il est alors avisé que le *Règlement sur les exploitations agricoles* ne permet pas l'entreposage au sol à cet endroit.

Le 26 mars 2014, un avis de non-conformité est transmis au demandeur pour avoir entreposé des déjections animales directement au sol dans une mesure autre que celles prévues par le *Règlement sur les exploitations agricoles*. Cet avis lui demande de ramasser immédiatement ces déjections et de les entreposer dans un endroit autorisé, que ce soit dans sa structure étanche ou en amas au champ selon les recommandations écrites de son agronome.

Le 23 avril 2014, une nouvelle inspection est effectuée. L'inspectrice constate alors que le tas de fumier à proximité de la fosse observé le 4 mars dernier se trouve toujours au même endroit et qu'un plus petit tas se trouve maintenant à ses côtés. Elle note aussi l'absence d'une pompe d'évacuation fonctionnelle dans la structure d'entreposage.

Le 5 mai 2014, un nouvel avis de non-conformité est transmis au demandeur. Les deux manquements détaillés au précédent paragraphe s'y trouvent.

Le 27 juin 2014, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour un manquement à l'article 4 du *Règlement sur les exploitations agricoles*.

Le 21 juillet, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur reconnaît que ses activités n'étaient pas entièrement conformes à la loi. Toutefois, il ne croit pas mériter la sanction. Il juge que la sanction a été imposée trop rapidement, puisqu'au moment des inspections, il était dans l'impossibilité de faire les travaux requis, les sols étant trop boueux pour qu'il puisse circuler en tracteur. De plus, il souligne que les travaux demandés ont été réalisés avant l'imposition de la sanction, lorsqu'il a pu à nouveau circuler dans son champ. Finalement, il allègue faire de nombreux efforts afin de protéger l'environnement et souligne que beaucoup de producteurs se contentent de stocker leur fumier à proximité de leur écurie.

ANALYSE

La preuve au dossier démontre, de façon prépondérante, que le demandeur a stocké un tas de fumier à proximité de sa structure d'entreposage, ce qui n'est pas permis par le *Règlement sur les exploitations agricoles*.

Rappelons que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure ». Une telle évaluation de la gravité n'amène généralement pas l'imposition d'une sanction si, après l'envoi d'un avis de non-conformité, le contrevenant apporte les correctifs nécessaires³. Toutefois, en présence d'un facteur aggravant, une sanction peut être imposée et ce, sans égard au retour à la conformité.

Or, le même manquement a été constaté une première fois le 4 mars 2014 et à nouveau le 23 avril 2014. Au sens de la *Directive*, il s'agit d'un facteur aggravant qui a milité vers l'imposition de la présente sanction.

Le demandeur affirme qu'au moment des inspections, il lui était impossible de circuler dans son champ, et donc de réaliser les travaux. Malgré les difficultés évoquées, le demandeur n'est pas autorisé à entreposer du fumier directement au sol et se doit de faire le nécessaire pour être en tout temps conforme à la réglementation.

Aussi, le fait de mettre en place certaines mesures de protection de l'environnement est à saluer mais ne peut mener à l'annulation de la sanction. De plus, notons que chaque dossier est évalué à son propre mérite et que l'état des exploitations voisines n'est pas un motif d'infirmité de la sanction.

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

Bien que le demandeur puisse trouver la réaction de la Direction régionale rapide, à la lumière des conclusions des paragraphes précédents, la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application du règlement et des règles administratives.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Monsieur François Rainville est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401146776.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-26	53-54	2015-06-26
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Maurice D'Aoust (1978) inc.
Nom du représentant	Maurice D'Aoust, Président
Numéro de dossier de réexamen	0423
Numéro de la sanction	401113810
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Ferme Maurice D'Aoust (1978) inc., le 6 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait défaut de ne pas avoir établi un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), conformément au deuxième alinéa de l'article 22. En effet, en 2013, vous exploitiez un lieu d'épandage et cultiviez une superficie cumulative supérieure à 15 hectares en cultures autres que prairies et pâturages, soit du maïs grain et du soja et une superficie cumulative supérieure à 5 hectares de cultures maraîchères, soit du haricot frais sans avoir fait établir au préalable un PAEF.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (6) et 22 al. 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. La Direction régionale a également constaté que la demanderesse avait commis plus d'un manquement le même jour. En effet, selon les observations consignées dans le rapport d'inspection, la demanderesse a contrevenu aux articles 22 al. 1, 22 al. 2 et 27 du *Règlement sur les exploitations agricoles*.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le sixième paragraphe de l'article 43.5 du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22

Le deuxième alinéa de l'article 22 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

2° Les exploitants de lieux d'épandage dont la superficie cumulative est supérieure à 15 ha, exclusion faite des superficies en pâturage ou en prairie. Dans les cas de productions maraîchères ou de fruits, la superficie cumulative est réduite à 5 ha;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise agricole opérant sous la dénomination « Ferme Maurice D'Aoust (1978) Inc. », dans la municipalité de St-Louis-de-Gonzague.

Dans son rapport de vérification daté du 30 août 2013, l'inspecteur note que l'exploitation de la demanderesse est un lieu d'épandage, que la surface exploitée atteint 105,55 ha de cultures et que, par conséquent, la demanderesse est tenue de produire un bilan annuel phosphore dans les délais impartis par le *Règlement sur les exploitations agricoles* (ci-après « REA »).

À la suite de ce constat, la Direction régionale expédie, le 9 septembre 2013, un premier avis de non-conformité faisant état du non-respect de l'obligation de production du bilan P en date du 15 mai 2013.

Le 5 novembre 2013, un inspecteur constate que la demanderesse a commis plusieurs autres manquements à la législation environnementale notamment l'épandage de matières fertilisantes sans établir un plan agroenvironnemental de fertilisation (« PAEF ») et sans tenir un registre d'épandage conformément aux articles 22 et 27 du *Règlement*.

Le 17 décembre 2013, la Direction régionale envoie un deuxième avis de non-conformité faisant état des manquements suivants : le fait de ne pas avoir établi un PAEF (l'article 22 al. 2 du REA); le fait de ne pas tenir un registre d'épandage des matières fertilisantes (l'article 27 du REA) et le fait de n'avoir pas respecté les conditions de l'avis de non-conformité du 9 septembre 2013 concernant le bilan P (l'article 35. 2 du REA).

Le 6 février 2014, l'inspecteur entreprend une vérification des mesures correctives prises par la demanderesse et constate que le demandeur n'a pas transmis à la Direction régionale les documents demandés, au plus tard le 17 janvier 2014. Dans la même

journee, il telephone à l'agronome de la demanderesse qui lui confirme qu'aucune demande de PAEF n'a été préparée pour le compte de son client.

Le 20 février 2014, la Direction régionale achemine un troisième avis de non-conformité faisant état du manquement à l'article 22 al. 2 du REA, soit le fait de ne pas avoir établi un PAEF alors que la demanderesse exploite un lieu d'épandage et à l'article 27 du REA, le fait de ne pas avoir tenu un registre d'épandage des matières fertilisantes.

Le 6 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 15 juin 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le propriétaire de la demanderesse, M. Maurice D'Aoust, prétend 53-54
qui l'aurait empêché de produire et d'acheminer le PAEF. 53-54

Il soutient également qu'une partie des lots, soit 48,89 ha de cultures, était louée à
23-24 En son absence, le locataire était chargé de faire un suivi concernant la documentation requise par le ministère.

Enfin, la demanderesse conteste l'utilisation du terme « épandage » pour décrire l'activité agricole de la ferme. Effectivement, il faut faire une distinction entre l'« épandage » et une application minutieuse des matières fertilisantes. Au plan sémantique, le vocable « épandage » renvoie à une action de dispersion non méthodique de matières fertilisantes. Le propriétaire de la demanderesse souligne qu'il détient des connaissances dans le domaine agricole et est conscient du risque potentiel que posent ces matières sur l'environnement.

ANALYSE

D'après les renseignements inscrits au dossier, il est établi que la demanderesse exploitait, au moment des faits, un lieu d'épandage de matières fertilisantes d'une superficie de 56,66 ha de culture et que par conséquent, elle était assujettie à l'obligation de produire un plan agroenvironnemental de fertilisation conformément à l'article 22 al. 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles*.

Par ailleurs, le fait qu'une partie des lots était louée ne pouvait exonérer la demanderesse de son obligation à cet égard. Au terme du Règlement, il importe uniquement d'établir que l'exploitant dispose de plus de 15 ha de culture et qu'il épandait des matières fertilisantes. En l'espèce, M. Maurice D'Aoust a confirmé à l'inspecteur qu'il exploitait 56,66 ha de culture en 2013 et qu'il épandait des matières fertilisantes à cet effet.

Également, bien que malheureux, 53-54 par la demanderesse ne
nous permet pas de donner une suite favorable 53-54 de M.

Maurice D'Aoust. En effet, nous sommes convaincus que le fait de produire un PAEF n'était pas de nature à exiger du propriétaire des efforts inconsidérés. Ce document n'est pas nécessairement complété par le propriétaire du terrain; cette tâche pouvait être déléguée à un agronome.

Enfin, s'agissant de l'usage du terme « épandage », contrairement aux allégations de la demanderesse, il nous semble qu'il n'y a aucune différence significative entre l'action d'appliquer et celle d'épandre pouvant influencer sur le sort de la demande de réexamen.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à **Ferme Maurice D'Aoust (1978) inc.** est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401113810.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-29	53-54	2015-06-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom des demandeurs	Nil Côté, Damien Côté, Marius Côté et als
Nom du représentant	M. Damien Côté
Numéro de dossier de réexamen	0448
Numéro de la sanction	401152131
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Nil Côté, Damien Côté, Marius Côté et als, le 22 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant, soit des matières en suspension dans le ruisseau Saint-Louis dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2 partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 115.26 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

La deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

Les demandeurs sont propriétaires notamment d'un terrain situé sur le lot 7, rang Nord, chemin Saint-Étienne, cadastre du canton de Dumas, à Petit-Saguenay.

Le 4 décembre 2013, une inspectrice de la Direction régionale effectue une visite sur le terrain après la réception d'une plainte de déversement d'argile dans une petite « coulée » à proximité du chemin St-Louis. Pendant l'inspection, le Directeur général de la Municipalité de Petit-Saguenay, l'informe que plus de 23-24 voyages de 10 roues contenant un remblai issu des travaux de réfection réalisés sur le chemin St-Étienne ont été déversés sur le terrain des demandeurs, avec leur accord. À cet effet, une entente est survenue entre la municipalité, les demandeurs et l'entrepreneur en charge des travaux de réfection Terrassements Lavoie Ltée.

Dans son rapport, l'inspectrice note la présence d'un amas de terre, de pierre, de terre, d'argile et de résidus ligneux. Ce dépôt s'avère imposant et recouvre une grande partie de la végétation en pente. Toutefois, l'inspectrice n'a pas pu déceler la présence de cours d'eau à cause du gel.

Le 13 janvier 2014, la Direction régionale transmet une lettre aux demandeurs et à l'entrepreneur faisant état des résultats de l'inspection du 4 décembre 2013 et invitant les parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute perturbation des écoulements printanières.

En réponse à la lettre, l'entrepreneur indique, le 14 janvier 2014, dans une correspondance adressée à la municipalité, que le fossé et la pente ont été refaits adéquatement et qu'il prévoit procéder à toutes les corrections nécessaires d'ici le début du printemps 2014.

Le 8 mai 2014, l'inspectrice effectue une seconde visite où elle constate qu'une coulée, provoquée par la fonte printanière, a permis un écoulement des dépôts jusqu'à la rivière St-Louis. Cette situation a été avantageée par le relief accidenté. Elle constate également, que l'eau est chargée de matières en suspension et que les mesures temporaires aménagées par l'entrepreneur n'agissent pas efficacement sur la contamination.

Le 25 juin 2014, la Direction régionale expédie un avis de non-conformité aux demandeurs pour une contamination dans l'environnement par des matières en suspension en contravention à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le 7 juillet 2014, un avis professionnel confirme la contamination de la rivière St-Louis par des matières en suspension. Par ailleurs, le professionnel souligne la fragilité du milieu et le risque non négligeable posé par les contaminants rejetés dans le cours d'eau.

Le 22 juillet 2014, un avis de réclamation imposant aux demandeurs une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 19 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Au début des travaux de réfection du chemin St-Étienne, les demandeurs ont indiqué être intéressés à accueillir les dépôts de remblai sur leur terrain afin d'améliorer le chemin d'accès bordant le site St-Louis. Selon leurs prétentions, il était convenu que le terrain ne pouvait accueillir qu'une quantité maximale de 500 voyages de remblai. Aucune autorisation formelle n'a été conclue pour permettre un déversement de 23-24 voyages de remblai sur le site.

Les demandeurs soutiennent qu'ils n'ont jamais été informés du volume total de remblai qui serait déversé sur le site. L'entrepreneur responsable les a assurés que le site serait adéquatement stabilisé. Cette information a également été confirmée par la municipalité de Petit-Saguenay. On leur a également assuré qu'aucun site n'était disponible pour accueillir le remblai et que leur terrain répondait aux exigences environnementales.

À partir du 2 juin 2014, les demandeurs ont appris que l'entrepreneur s'était placé sous la protection judiciaire pour insolvabilité et que ce dernier, contrairement à ses engagements, se dégageait désormais de toutes responsabilités concernant la stabilisation du site. Devant cette situation, les demandeurs ont entamé des démarches avec la Direction régionale visant à éviter le déversement futur de sédiments dans le ruisseau St-Louis. Ainsi, les demandeurs ont entrepris, le ou vers le 7 juillet 2014, des mesures correctives afin de limiter la contamination par l'ajout de ballots de paille en aval du site

de dépôt. Le ou vers le 11 juillet 2014, ils ont procédé à l'ensemencement de la surface du site. Enfin, ils ont élaboré un plan de stabilisation du site et un suivi hebdomadaire est effectué pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

ANALYSE

Tout d'abord, après une analyse des faits probants et de l'avis professionnel produit au dossier, nous sommes d'avis que les demandeurs, en permettant le déversement de plus de 2400 voyages de remblai sur leur terrain, ont contrevenu à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* car en raison de la fonte printanière et du relief accidenté, ces dépôts ont entraîné une contamination de la rivière St-Louis par des matières en suspension.

Lorsqu'on lit la correspondance du 13 janvier 2014, nous sommes d'avis que les demandeurs étaient bien au fait du risque de contamination occasionné par les dépôts de remblai.

Les demandeurs soutiennent qu'ils ont considéré, de bonne foi, que l'entrepreneur se chargerait d'effectuer tous les correctifs nécessaires avant le printemps 2014 et ce n'est que tardivement qu'ils ont eu écho de l'insolvabilité de ce dernier.

À notre avis, il serait mal avisé de considérer la lettre du 14 janvier 2014 comme un motif pouvant mener à l'annulation de la sanction. Au contraire, le fait de détenir ces informations aurait dû inciter les demandeurs à faire preuve d'une vigilance accrue et d'un suivi approprié des engagements pris par l'entrepreneur, ce qui a fait défaut.

Enfin, les demandeurs allèguent qu'ils ont fait preuve d'un retour rapide à la conformité en procédant à l'ajout de ballots de pailles aux alentours du 7 juillet 2014 alors que le manquement a été constaté le 8 mai 2014. Avec égards, nous ne pouvons considérer ces démarches comme étant assimilable à un retour rapide à la conformité.

Quoiqu'il en soit, selon les termes du *Cadre général d'application* et de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation*, le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Nil Côté, Damien Côté, Marius Côté et als est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401152131.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-29	53-54	2015-06-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Sigamel inc.
Nom du représentant	Monsieur Bruno Gagnon
Numéro de dossier de réexamen	0429
Numéro de la sanction	401136301
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Ferme Sigamel inc., le 13 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'avoir évacué, avant tout débordement des matières contenues, les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage, conformément à l'article 15.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (6) et 15

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en compte, soit le fait que notamment le même manquement a déjà été constaté et que celui-ci a été signifié par un avis de non-conformité daté du 2 mai 2013. De plus, plusieurs manquements à la législation environnementale ont été relevés le jour de l'inspection.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le sixième alinéa de l'article 43.4 du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

[...] 6° d'évacuer, avant tout débordement des matières contenues, les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage conformément à l'article 15;

L'article 15 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

Celui qui stocke des déjections animales dans un ouvrage de stockage doit les évacuer avant tout débordement des matières qui y sont contenues et au moins une fois l'an.

CONTEXTE FACTUEL

Le 30 avril 2013, une surveillance aérienne est effectuée par la Direction régionale au-dessus de la ferme de la demanderesse. L'inspectrice constate notamment un important débordement de l'ouvrage de stockage par les déjections animales.

Le 1^{er} mai 2013, l'inspectrice contacte le représentant et l'informe des constats faits la veille. Il lui mentionne notamment que l'ouvrage a débordé un peu, mais que la journée même il a épandu le fumier ayant débordé. L'inspectrice lui suggère de penser à une solution à long terme avec son agronome, comme les amas au champ ou une autre fosse.

Le 2 mai 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant les manquements au *Règlement sur les exploitations agricoles* constatés le 30 avril dernier.

Le 9 mai 2013, une inspection de suivi est effectuée par la Direction régionale chez la demanderesse. L'inspectrice constate que le débordement a cessé et a été nettoyé. L'inspectrice rappelle au représentant qu'il doit trouver une solution à long terme à ce problème. Il lui répond qu'il l'a signalé à son agronome.

Le 11 juin 2013, une lettre de la Direction régionale est acheminée à la demanderesse. Cette lettre lui rappelle la problématique concernant son ouvrage de stockage et le fait qu'il doit trouver une solution à celle-ci. La Direction régionale demande un échéancier des travaux à réaliser.

Le 14 août et le 3 septembre 2013, des conversations ont lieu entre l'inspectrice, le représentant de la demanderesse et son agronome à l'effet qu'une réflexion est actuellement en cours quant à l'avenir de la ferme. L'agronome affirme à l'inspectrice que des solutions à la problématique de débordement ont été proposées au représentant et qu'une décision devrait être prise par celui-ci à l'automne 2014.

Le 7 mai 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse. L'inspecteur constate notamment un débordement des déjections animales de l'ouvrage de stockage de la demanderesse.

Le 13 mai 2014, l'inspecteur contacte le représentant et lui énonce les manquements qu'il a relevés à l'inspection du 7 mai 2014.

Le 22 mai 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant les manquements constatés le 7 mai 2014.

Le 12 juin 2014, en réponse à l'avis de non-conformité, une lettre du représentant et de son agronome informe la Direction régionale des démarches qui seront prises afin de se conformer au *Règlement sur les exploitations agricoles*.

Le 13 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 17 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant affirme avoir placé, en prévention d'un débordement, des balles de foin à proximité de l'ouvrage de stockage afin d'absorber un éventuel débordement.

Il allègue avoir évacué du fumier de son ouvrage de stockage en réalisant un amas au champ. De plus, il ajoute que les productions de mars et avril 2014 n'ont pas été déposées dans l'ouvrage de stockage.

Malgré tous ces efforts, la neige accumulée sur l'ouvrage de stockage pendant l'hiver a fait déborder celle-ci au printemps.

Il précise que le fumier subit un traitement particulier qui, à la fin, le laisse dans un état de compost immature plutôt que de fumier frais. Celui-ci à une composition en eau de 23-24 % auquel on ajoute une 23-24

Il indique que les mesures qui ont été prises devraient être considérées comme des facteurs atténuants. Il allègue avoir pris toutes les mesures possibles pour éviter des débordements en attendant la nouvelle aire d'entreposage qui devrait être construit à l'automne 2014 ou au plus tard au printemps 2015.

Finalement, aucun ouvrage de stockage n'a été construit, le représentant indique qu'il gère plutôt son surplus de fumier en amas au champ.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate que les preuves au dossier démontrent de façon probante que l'ouvrage de stockage de la demanderesse a débordé à plusieurs reprises. En effet, nous constatons que la demanderesse a fait défaut d'évacuer, avant tout débordement des matières contenues, les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage, comme lui reproche l'avis de réclamation du 13 juin 2014.

Le représentant allègue avoir pris toutes les mesures possibles pour éviter des débordements en attendant la construction du nouvel ouvrage de stockage.

Le Bureau de réexamen considère que le fait d'arrêter les apports fumier dans l'ouvrage de stockage et de réduire son volume directement dans l'ouvrage en réalisant un amas au champ sont des actions qui visent à corriger temporairement le manquement précédemment constaté.

Or, considérant que la Direction régionale a rappelé au représentant ses obligations face à la problématique concernant son ouvrage de stockage au mois de mai 2013 (la problématique étant connue depuis environ 15 ans), nous ne pouvons conclure que les démarches effectuées par ce dernier vers une solution permanente sont suffisantes pour mener à l'annulation de la sanction.

Le représentant n'ayant pas avancé de preuve à l'effet que la fonte de la neige était exceptionnelle cette année, nous croyons que celle-ci devait donc être anticipée, comme pour toutes les années précédentes, étant une fosse à ciel ouvert.

Par ailleurs, malgré le traitement particulier subit au fumier et son faible impact sur l'environnement allégué par le représentant, celui-ci ne pouvait laisser déborder son ouvrage de stockage.

Enfin, nous ne pouvons considérer que l'ajout de balles de foin pour pallier au problème récurrent de débordement de son ouvrage de stockage puisse être assimilé à un facteur atténuant au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, car il s'agit plutôt d'une mesure visant à atténuer l'ampleur et l'impact sur l'environnement de ce problème récurrent et prévisible plutôt que d'en prévenir la venue.

Malgré la prise en compte d'un facteur atténuant, les facteurs aggravants présents au dossier et l'historique environnemental de la demanderesse militent vers l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Ferme Sigamel inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401136301.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-29	53-54	2015-06-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Moteurs électriques P. M. R. du Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0424
Numéro de la sanction	401128343
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Les Moteurs électriques P. M. R. du Québec Inc., le 20 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un atelier de réparation de moteur électrique.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Dans le processus d'imposition de la sanction, la Direction régionale a constaté la présence de facteurs aggravants. La demanderesse a commis, dans les cinq dernières années, des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée et ils ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du ministère.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise de réparation et de vente de moteurs électriques depuis 1985 dans le parc industriel de Ste-Foy.

Le 26 mars 2004, la demanderesse reçoit une lettre de la Direction régionale l'informant que ses activités étaient assujetties à une procédure d'autorisation préalable, et que par conséquent, il fallait faire la demande d'un certificat d'autorisation.

Le 7 novembre 2011, à la suite d'un manquement constaté lors de l'inspection du 27 octobre 2011, la Direction régionale émet un avis d'infraction relativement à l'entreprise d'activités susceptibles de contrevenir à l'environnement sans détenir un certificat d'autorisation dûment délivré par le ministère.

Le 19 mars 2012, la Direction régionale reçoit une demande de certificat d'autorisation de la demanderesse. Toutefois, en date du 22 mars 2012, la demande est jugée incomplète. La Direction régionale est en attente de documents supplémentaires.

Le 10 juillet 2013, la Direction régionale envoie une lettre de rappel à la demanderesse pour l'obtention de documents manquants au traitement de la demande du certificat d'autorisation.

Le 12 septembre 2013, à défaut de détenir toutes les informations nécessaires au traitement de la demande de certificat d'autorisation, la Direction régionale procède à la fermeture administrative du dossier de la demanderesse.

Le 9 avril 2014, lors d'une inspection des installations de la demanderesse, il est constaté que la demanderesse exploite toujours sans détenir un certificat d'autorisation.

Le 12 mai 2014, la Direction régionale transmet un avis de non-conformité relativement à l'exploitation d'un atelier de réparation de moteur électrique sans le certificat d'autorisation requis.

Le 22 mai 2014, la demanderesse envoie une demande de certificat d'autorisation. Celle-ci ne sera jugée conforme qu'en date du 13 juin 2014.

Le 29 mai 2014, un avis professionnel confirme l'assujettissement des activités de la demanderesse à l'obligation de détenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En effet, on souligne la présence de particules provenant des activités de soudures et des activités de nettoyage à air comprimé, des émissions des deux fours thermiques; des émissions des bassins de vernis; des particules provenant des activités de sablages au jet; et des composés organiques provenant des activités de peinture.

Le 20 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminée relativement à ce manquement.

Le 15 juillet 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le 26 mars 2004, la demanderesse a reçu le formulaire afin d'obtenir un certificat d'autorisation. En réponse à cette correspondance, la demanderesse rencontre, le ou vers le 15 avril 2004, un représentant du ministère pour établir conjointement la documentation manquante à la délivrance du certificat d'autorisation. N'ayant reçu aucun retour de sa part, la demanderesse a jugé le dossier clos.

Le 27 octobre 2011, la demanderesse affirme avoir reçu la visite d'un inspecteur suite à plusieurs plaintes reçues ayant trait à l'émission d'odeurs. Lors de son inspection, il constate que cette dernière utilise des fours à brûler qui, selon la demanderesse, proviennent directement du constructeur et qui sont soumis aux normes environnementales standards.

La demanderesse prétend avoir entrepris des rencontres avec le ministère en 2013, dans le but de rassembler tous les éléments essentiels au traitement de sa demande de certificat. La demanderesse affirme avoir expliqué qu'il lui manquait des données sur les paramètres de caractérisations pour compléter sa demande de certificat d'autorisation.

La demanderesse soutient qu'elle n'a reçu aucune réponse hormis la lettre du 10 juillet 2013 reprenant, sans plus, les informations mentionnées dans la correspondance du 28 mars 2012.

ANALYSE

Selon l'avis professionnel produit au dossier, les procédés et les méthodes employés par la demanderesse sont susceptibles d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, et par conséquent, ces activités sont assujetties à l'obtention préalable

d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

La demanderesse ne conteste pas le fait d'avoir exercé ces activités sans requérir au préalable un certificat d'autorisation. Par contre, elle affirme qu'elle n'était pas en mesure de compléter sa demande dans les délais en l'absence des paramètres d'analyses de la caractérisation des émissions atmosphériques des fours thermiques.

Sans remettre en doute la bonne foi de la demanderesse, l'historique au dossier démontre que des demandes d'autorisation sont déposées à plusieurs reprises, mais demeurent incomplètes, malgré plusieurs lettres de rappel.

Enfin, le fait de se conformer en acheminant les documents manquants après avoir reçu l'avis de non-conformité n'a pas pour effet d'annuler le manquement puisque chaque jour durant lequel la demanderesse exploite sans certificat d'autorisation délivré, elle peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire.

La Direction régionale a donc jugé qu'une sanction administrative pécuniaire était appropriée afin d'inciter la demanderesse à obtenir l'autorisation requise pour exercer ses activités, et nous partageons cet avis.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Moteurs électriques P.M.R. inc., est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire no 401128343

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-29	53-54	2015-06-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Simon Primeau
Numéro de dossier de réexamen	0451
Numéro de la sanction	401128509
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Simon Primeau, le 22 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, conformément à l'article 22 pour l'année 2013.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (6) et 22 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que plusieurs manquements ont été relevés le jour de l'inspection du 30 janvier 2014.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 43.5 (6) du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

[...] 6° de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22;

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

L'article 22 (2) du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

Doivent établir un plan:

[...] 2° les exploitants de lieux d'épandage dont la superficie cumulative est supérieure à 15 ha, exclusion faite des superficies en pâturage ou en prairie. Dans les cas de productions maraîchères ou de fruits, la superficie cumulative est réduite à 5 ha;

CONTEXTE FACTUEL

Le 30 janvier 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez le demandeur. L'inspecteur constate divers manquements au *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Par ailleurs, il demande le plan agro-environnemental de fertilisation (PAEF) 2013 au demandeur, mais celui-ci le réfère à son agronome pour obtenir ce document. Il lui indique qu'il n'a pas de PAEF, mais qu'en août 2013 il a demandé à son agronome de lui produire son bilan phosphore et son PAEF pour l'année 2013.

La même journée, l'inspecteur contacte l'agronome du demandeur pour obtenir son PAEF 2013. L'agronome affirme avoir fait un PAEF pour l'année 2013 pour le demandeur. Ce document aurait été produit après août 2013 à la requête du demandeur.

Le 31 janvier 2014, l'inspecteur reçoit par l'agronome un document intitulé « *Évaluation des dépôts d'engrais minéraux et organiques 2013* ».

Le 13 mars 2014, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur lui reprochant divers manquements relevés lors de l'inspection du 30 janvier 2014.

Le 24 mars 2014, le document envoyé par l'agronome à l'inspecteur le 31 janvier 2014 est envoyé à un analyste de la Direction régionale.

Le 16 avril 2014, un analyste de la Direction régionale atteste que le document envoyé par l'agronome du demandeur à l'inspecteur n'est pas un PAEF. De plus, l'analyste précise qu'un PAEF doit être effectué préalablement à la culture de façon quinquennale, ce qui, en l'espèce, n'a pas été le cas.

Le 17 avril 2014, l'inspecteur de la Direction régionale effectue une vérification et constate que le demandeur a exploité plus de 15 ha en grande culture en 2013 sans détenir un PAEF, soit un manquement à l'article 22 (2) du REA.

Le 5 juin 2014, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur lui reprochant de ne pas avoir fait établir un PAEF préalablement à l'exploitation de culture en 2013.

Le 22 juillet 2014, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 20 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur affirme que malgré qu'il n'ait pas produit de PAEF pour l'année 2013 en temps, il avait repris les mêmes formules d'engrais recommandées en 2012. Il précise qu'en faisant comme tel, son bilan phosphore 2013 est toujours négatif. Il ajoute que le document *Évaluation des dépôts d'engrais minéraux et organiques 2013* produits par son agronome démontre que les quantités appliquées sont à l'intérieur des normes. 23-24

Il joint à sa demande une copie de ce qu'il considère comme son PAEF et son bilan phosphore de 2013 et une copie de son PAEF de 2012. Le PAEF de 2013 est daté du 31 janvier 2014.

Enfin, il indique que selon la Gazette officielle du Québec du 3 juillet 2013, soit de la 145^e année, no 27, section 1, l'article 43.1 à l'alinéa 7 énonce que le montant d'une sanction administrative pécuniaire pour le défaut de produire un PAEF dûment signé est de 250 \$ pour une personne physique.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate que la preuve au dossier démontre de façon probante que le PAEF du demandeur pour l'année 2013 n'a pas été produit préalablement à l'exploitation des champs en culture pendant la saison de croissance en 2013. Le demandeur a plutôt demandé à son agronome de lui produire un PAEF au plus tôt en août 2013, soit après le début de l'exploitation.

Le document *Évaluation des dépôts d'engrais minéraux et organiques 2013* produit par l'agronome du demandeur comme son PAEF 2013 n'est pas considéré comme tel par la Direction régionale, entre autres puisqu'il ne s'agit pas d'un plan, mais plutôt d'un portrait de ce qui s'est fait en 2013.

Le Bureau de réexamen constate donc que le demandeur a fait défaut de produire et détenir son PAEF en temps opportun.

Malgré que le demandeur allègue que l'agriculture 23-24, ceci ne l'exonère pas de respecter la réglementation environnementale, en l'occurrence le REA et son article 22 lorsque qu'ils lui sont applicables.

Le demandeur argumente qu'il n'y a pas eu d'atteinte à l'environnement. Or, la production d'un PAEF est exigée afin que la Direction régionale puisse attester des conséquences à l'environnement prévues par les actions contenues dans un tel document.

C'est parce qu'il subsiste un risque d'atteinte significative à l'environnement que la Direction régionale a évalué à modérée la gravité du manquement.

Concernant l'article 43.1 (7) de la Gazette officielle du Québec, celui-ci a été inséré au *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) et fait référence à un manquement à l'article 24 du REA. Cet article qui énonce que « le plan [PAEF] doit être signé par un agronome » concerne seulement la signature par un agronome d'un tel document et non sa détention comme l'exige expressément l'article 22 du REA. À cet effet, la nature du manquement reproché au demandeur ne correspond pas à l'article 24, mais bien à l'article 22 du REA.

Comme l'indique l'article 43.5 (6) du REA, un manquement à l'article 22 peut être passible d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1000 \$ pour une personne physique, et non de 250 \$, comme dans le cas de l'article 43.1 (7) faisant plutôt référence à l'article 24.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Monsieur Simon Primeau est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401128509.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-30	53-54	2015-06-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Avicole Bergeron Choinière inc.
Nom du représentant	Martin Bergeron
Numéro de dossier de réexamen	0420
Numéro de la sanction	401127583
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Ferme Avicole Bergeron Choinière inc., le 4 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage, 25 janvier 2010, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation du lieu d'élevage, soit d'avoir dépassé la production de phosphore permise annuellement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al.1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'élevage situé sur le lot 3 312 406 cadastre rénové du Québec.

Le 25 janvier 2010, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse pour l'exploitation de 20 000 poulets pour une production de 5 050 kg de phosphore annuellement.

Le 18 juillet 2013, une inspection de la Direction régionale est réalisée chez la demanderesse. L'inspectrice constate notamment que le cheptel dépasse en nombre ce qui est permis car 23-24 sont présents sur le site depuis le 1^{er} juillet 2013. Ceci a pour effet d'augmenter la production de phosphore.

Lors de cette inspection, il est aussi constaté deux autres manquements relativement à l'absence d'entente d'épandage et de stockage ainsi que l'absence de registre de stockage et d'épandage.

Vers la fin l'année 2013 ou le début de 2014, un analyste confirme que la demanderesse ne respecte pas son certificat d'autorisation au niveau du cheptel et de la production annuelle de phosphore.

Le 4 avril 2014, l'inspectrice vérifie le rapport de l'analyste et constate notamment que celui-ci confirme le manquement relevé le 18 juillet 2013 concernant la production annuelle excédentaire de phosphore. De plus, l'inspectrice constate d'autres manquements à l'effet que la demanderesse n'a pas de registre d'épandage ou ne l'a pas fourni à la Direction régionale et qu'elle n'a pas tenu de registre de stockage.

La même journée, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant les manquements relevés dans le rapport de vérification.

Le 4 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 7 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Premièrement, la demanderesse se dit conforme au niveau des surfaces d'épandage. Ensuite, elle affirme qu'elle était en processus afin de modifier son certificat d'autorisation, mais n'a pu déposer cette demande en temps opportun étant donné la saison et le délai requis pour réunir les informations requises à la demande.

Elle joint une lettre signée par des agronomes de son club agro-environnemental faisant état des démarches entreprises après l'avis de non-conformité du 4 avril 2014 afin d'obtenir la modification de son certificat d'autorisation. Cette lettre précise notamment que le 11 avril 2014, le représentant aurait contacté son club agro-environnemental et que les 17 et 18 avril 2014, une agronome aurait produit le plan agro-environnemental de fertilisation de la demanderesse dans le but de pouvoir demander la modification au certificat d'autorisation.

Elle poursuit en soutenant qu'en aucun cas elle voulait se soustraire à ses obligations. La demanderesse ajoute que la sanction lui serait préjudiciable financièrement. Enfin, elle demande un sursis afin de se conformer.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent bien que la demanderesse n'a pas respecté les conditions de son certificat d'autorisation relativement à la production de phosphore permise annuellement.

Le Bureau de réexamen constate que ce manquement, principalement administratif, n'a pas résulté en une atteinte à l'environnement, puisque la demanderesse détient une superficie d'épandage suffisante pour le phosphore produit de façon excédentaire. L'inspectrice confirme d'ailleurs cet aspect dans son rapport.

En revanche, il est à noter que plusieurs manquements ont été relevés et sont inscrits au rapport de vérification daté du 4 avril 2014. Au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, ces multiples manquements militent vers l'imposition de la présente sanction.

La bonne foi de la demanderesse et les démarches qu'elle a entreprises afin de faire modifier son certificat d'autorisation sont à saluer, mais le fait de se conformer après la réception d'un avis de non-conformité ne peut justifier l'annulation de la présente

sanction. D'ailleurs, un des objectifs des sanctions administratives pécuniaires est justement d'inciter un retour rapide à la conformité.

La demanderesse affirme qu'elle voulait se conformer à la législation environnementale. Pourtant la demanderesse était au courant de la limite maximale de poulet autorisé sur sa ferme par son certificat d'autorisation et a sciemment accepté d'en recevoir plus.

Enfin, concernant les arguments économiques évoqués par la demanderesse, ils ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à la Ferme Avicole Bergeron Choinière inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401127583.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-30	53-54	2015-06-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	2867-7441 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0405
Numéro de la sanction	401123379
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à 2867-7441 Québec inc., le 21 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 13 mars 2013 pour l'installation et l'exploitation d'un système de traitement de l'eau souterraine, notamment lors de l'exploitation de l'ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit :

- Ne pas avoir installé de filtre 23-24 en amont des filtres au 23-24*
- Ne pas avoir installé un conteneur étanche pour accumuler les eaux traitées avant rejet à l'égout municipal;*
- Ne pas avoir réalisé le programme de suivi de l'opération du système de traitement de façon hebdomadaire avec relevés piézométriques au cours de l'année 2013;*
- Ne pas avoir caractérisé les eaux souterraines de façon trimestrielle au cours de l'année 2013.*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al. 1(1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le 13 mars 2013, la demanderesse obtient un certificat d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un système de traitement de l'eau souterraine. Celui-ci s'inscrit dans la mise en place d'un système de confinement hydraulique sur un terrain contaminé à proximité de puits servant à l'alimentation en eau potable. La demande d'autorisation du 16 octobre 2012 fait partie intégrante du certificat d'autorisation et indique notamment que l'eau passera dans un filtre 23-24, puis dans des filtres 23-24

Une lettre de la demanderesse, datée du 31 janvier 2013, et faisant aussi partie intégrante du certificat d'autorisation, indique qu'un relevé de piézométrie sera effectué de façon hebdomadaire et qu'une caractérisation des eaux souterraine sera faite trimestriellement. Cette lettre mentionne aussi que « [l]es eaux traitées seront initialement accumulées dans un conteneur étanche pour être analysées avant leur rejet à l'égout pluvial. »

Le 1^{er} avril 2014, une inspection a lieu. L'absence des filtres 23-24 et du conteneur étanche est alors constatée. À partir du rapport annuel de la demanderesse, l'inspectrice constate que les relevés piézométriques hebdomadaires et la caractérisation trimestrielle des eaux n'ont pas été réalisés et avise le consultant de la demanderesse de ce fait.

Le 3 avril 2014, ce dernier communique par courriel avec l'inspectrice afin de fournir des précisions sur les manquements allégués. Il mentionne aussi qu'il désire modifier le certificat d'autorisation afin que les filtres 23-24 soient retirés de la description du projet et, si nécessaire, la caractérisation trimestrielle afin qu'elle ne porte que sur l'extrant.

Le 4 avril 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour quatre manquements aux conditions du certificat d'autorisation du 13 mars 2013.

Le 21 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminée relativement à ces manquements.

Le 17 juin 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En ce qui concerne le suivi piézométrique, la demanderesse reconnaît qu'il n'a pas été effectué de façon hebdomadaire, en raison des conditions hivernales. Pour le reste, elle juge que le suivi est suffisant. Elle affirme qu'initialement, un suivi hebdomadaire était réalisé, mais qu'après avoir constaté la bonne marche du système, il a été réduit.

Au sujet des eaux souterraines, elle soutient que la contamination des puits étant connue, la caractérisation des eaux qui importe est celle de l'extrant, ce qui a été fait.

La demanderesse affirme qu'elle a initialement installé les filtres 23-24, mais que ceux-ci ont été enlevés parce qu'ils mettaient en jeu l'efficacité du système. Elle soutient que cette action a dû être posée de façon urgente.

Au sujet du conteneur étanche, elle indique qu'il a été installé au début des opérations, mais qu'à la suite de l'atteinte des résultats d'analyses exigés, il a été retiré, conformément à la lettre de la Direction régionale datée du 13 décembre 2012.

Plus globalement, elle considère que la Direction régionale a une approche trop tatillonne quant au respect de ses conditions d'exploitation, d'autant plus que le système de confinement fonctionne très bien. Elle souligne avoir présenté une demande de modification de son certificat d'autorisation le lendemain de l'inspection et s'étonne que celle-ci soit restée lettre morte malgré ses échanges avec la Direction régionale. Surtout, elle allègue qu'il n'y avait pas de risques pour l'environnement ou l'être humain.

ANALYSE

Le rapport d'exploitation pour l'année 2013 de la demanderesse indique très clairement que les conditions de son certificat d'autorisation quant au suivi piézométrique et à la caractérisation des eaux n'ont pas été respectées. En effet, le relevé des niveaux d'eau s'est effectué au plus à neuf reprises, alors qu'il devait être fait de façon hebdomadaire, et ce, à longueur d'année. De plus, l'eau des puits devait être caractérisée trimestriellement et elle ne l'a été qu'en mars 2013. Par la suite, seul l'extrant a été analysé. Or, le certificat d'autorisation exige la caractérisation trimestrielle tant de l'extrant que des puits. La

demanderesse ne peut se substituer aux conditions auxquelles elle s'est engagée, notamment concernant le plan de suivi transmis lors de la demande d'autorisation, conclure que le suivi est trop exigeant et accomplir seulement ce qu'elle juge désormais suffisant.

En ce qui concerne le retrait des filtres 23-24 jugé urgent par la demanderesse, nous sommes d'avis que la Direction régionale aurait dû être informée, ce qui n'a pas été fait. De plus, aucune preuve n'a été soumise au Bureau de réexamen soutenant cette prétention.

Quant aux risques pour la santé humaine et l'environnement, l'évaluation des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain a été fixée à « modérée ». Selon la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, cette analyse est justifiée.

Relativement à l'argument de la demanderesse voulant qu'elle ait demandé une modification à son certificat d'autorisation rapidement après l'inspection, celui-ci n'est pas suffisant pour infirmer la sanction, car les demandes de modifications doivent être acceptées avant que les changements ne soient effectués.

Finalement, au sujet du conteneur étanche, il apparaît que la marche à suivre pour son retrait n'est pas claire. Toutefois, vu les conclusions précédentes, cela n'est pas suffisant pour infirmer la sanction.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à 2867-7441 Québec inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401123379.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-30	54-54	2015-06-30
Signature	Date	Signature	Date

BUREAU DE RÉEXAMEN
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Centre de tri Mélimax inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0396
Numéro de la sanction	401098166
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-07

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Centre de tri Mélimax inc., le 28 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32, soit avoir procédé à des travaux d'installation de conduites d'égouts sur la propriété sise au 2236, rue Pitt à Montréal.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 115.25 (2)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait d'avoir ajouté une ligne de triage avec entreposage extérieur de matières triées sans avoir obtenu un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE préalablement. Ce manquement ayant été notifié à la demanderesse par deux avis de non-conformité datés du 7 juin et du 3 décembre 2012.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 32 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation..

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère un centre de tri, de récupération et de transformation des matières résiduelles au 2236, rue Pitt à Montréal.

Le 27 mars 2013, la demanderesse dépose une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE à la Direction régionale et modifie celle-ci par l'envoi de nouveaux documents le 22 avril et le 31 mai 2013. Le 21 juin 2013, la Direction régionale demande des informations supplémentaires à la demanderesse concernant cette demande.

Le 8 juillet 2013, la firme engagée par la demanderesse répond partiellement à la demande d'information du 21 juin 2013 et indique à l'analyste que, notamment, la moitié des travaux concernant l'égout sont déjà terminés.

Le lendemain, l'analyste de la Direction régionale répond à ce courriel et précise que ces travaux ont été réalisés sans autorisation et donc en contravention de la LQE. Il précise qu'aucune autorisation ne pourra être émise pour les travaux déjà réalisés, mais seulement pour ceux à venir.

Le 16 juillet 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée au site de la demanderesse. L'inspectrice constate notamment qu'une partie des travaux d'égout visés par la demande d'autorisation, soit des conduites souterraines ont notamment été installées et que les travaux pour l'installation d'un bassin de rétention ont débuté. Ces travaux ont été effectués sans autorisation préalable de la Direction régionale.

Le 30 juillet 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant d'avoir procédé à des travaux d'égout avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Le 14 août 2013, la demanderesse, en réponse à l'avis de non-conformité, fait parvenir une lettre à la Direction régionale. Le contenu de cette lettre est repris dans les motifs de la demanderesse.

Le 28 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 27 mai 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse reprend essentiellement la suite des événements exposée précédemment dans sa lettre du 14 août 2013.

Elle indique qu'elle a reçu un courriel de la Direction régionale le 9 juillet 2013 précisant que l'analyse de la demande de certificat d'autorisation avait cessé puisque les travaux avaient déjà débuté.

De plus, la demanderesse précise ne pas voir la pertinence de l'avis de réclamation vu les démarches réalisées depuis deux ans afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires. Elle ajoute que les exigences administratives sont difficilement compatibles avec les réalités économiques et stratégiques d'une entreprise.

Elle explique qu'à la suite de plaintes et d'avis, notamment de la Ville, à cause de poussières venant de son site, elle entreprend dès mai 2012 les démarches afin d'obtenir un certificat d'autorisation et ainsi pouvoir paver son site. Depuis juin 2012, une firme est engagée afin d'obtenir les documents nécessaires pour présenter des demandes de certificat d'autorisation en vertu des articles 22 et 32 de la LQE, respectivement pour le pavage du site et le réseau de drainage.

Elle précise qu'après avoir obtenu toutes les autorisations de la Ville concernant le pavage, le système de drainage et le rejet à l'égout, elle a réalisé une partie des travaux de pavage et du réseau de drainage. Par contre, les conduites du réseau de drainage ne sont pas reliées au réseau de la Ville. Elle affirme avoir procédé à ces travaux rapidement, notamment à cause des avis d'infraction de la Ville.

Le 8 novembre 2013, la demanderesse a décidé, après avoir reçu l'autorisation de l'arrondissement de la Ville, de se connecter au réseau d'égouts et de commencer le raccordement de ses conduites au réseau de la Ville.

Enfin, elle allègue que la Direction régionale était au courant de son intention de débiter les travaux de pavage au printemps 2013. Elle se dit abasourdie par le fait que sa demande de certificat d'autorisation ait premièrement été refusée par le fait d'une mauvaise formulation du certificat de conformité municipal aux travaux, alors que cette même instance avait délivré les permis pour ces travaux. Elle précise ne pas avoir été en

mesure de faire analyser sa demande par la Direction régionale avant l'obtention du certificat de non-objection.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que la demanderesse a effectué des travaux d'égout sans avoir obtenu préalablement une autorisation, soit la pose de conduites souterraines et des travaux concernant un bassin de rétention. La demanderesse ne conteste pas ces faits, elle les confirme même. Son argumentaire repose essentiellement sur les délais et la complexité des démarches avant d'obtenir toutes les autorisations requises pour un projet.

Dans ce cas-ci, malgré que la demanderesse allègue avoir reçu les autorisations des autorités municipales afin de réaliser les travaux reprochés, elle n'avait pas obtenu préalablement l'autorisation de la Direction régionale.

Peu importe les raisons économiques, logistiques ou pratiques, la demanderesse se devait d'attendre l'analyse de sa demande d'autorisation par la Direction régionale et l'émission de celle-ci en vertu de l'article 32 de la LQE. En plus, elle connaissait cette exigence puisqu'elle a déposé une demande afin d'obtenir cette autorisation. La seule obtention des autorisations municipales ne permettait pas à la demanderesse de réaliser immédiatement les travaux d'égout, car une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE était nécessaire.

Par ailleurs, le Bureau constate que les articles de la LQE permettant l'émission de la sanction administrative pécuniaire ont été répétés à l'avis de réclamation. Puisque l'article 32 de la LQE est mentionné dans le libellé de l'avis de réclamation, nous sommes d'avis que le manquement reproché est clair et ne pose aucune ambiguïté.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Centre de tri Mélimax inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401098166.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-07	53-54	2015-07-07
Signature	Date	Signature	Date

BUREAU DE RÉEXAMEN
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Agropur Coopérative
Nom du représentant	Monsieur Roger D'Amour Chef environnement, division fromages et ingrédients
Numéro de dossier de réexamen	0435
Numéro de la sanction	401135389
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-07

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Agropur Coopérative, le 11 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 16 juin 2010 pour l'exploitation d'une fromagerie à Oka, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 123.1, à savoir le programme d'autosurveillance des effluents, soit le débit journalier d'effluent rejeté, la charge de phosphores totaux, la charge de matières en suspension, la charge des coliformes fécaux ainsi que la fréquence

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée avec facteurs aggravants » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. La transmission d'un avis de non-conformité le 23 janvier 2013 pour un manquement semblable, ainsi que la constatation de plus d'un manquement commis par la demanderesse le même jour ont été considérés comme des

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

facteurs aggravants. La demande de certificat d'autorisation reçue par la Direction régionale a été considérée comme un facteur atténuant.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al.1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une fromagerie située à Oka. Pour ce faire, elle détient, entre autres, un certificat d'autorisation délivré le 6 août 2001 et modifié le 16 juin 2010. Cette modification vise un changement dans le suivi de la qualité de l'effluent, qui passe alors d'« intensif » à « régulier et allégé ».

Le 1^{er} mai 2014, un rapport du suivi de l'effluent de 2013 est analysé par une inspectrice de la Direction régionale. Elle constate 13 manquements au certificat d'autorisation entre juin et septembre 2013. Le lendemain, elle entre en contact avec la demanderesse afin d'obtenir les tableaux manquants à son dossier. Après analyse, elle note que tous les mois de l'année, au moins une des normes de rejet n'est pas respectée. Les normes problématiques concernent le débit journalier d'effluent rejeté, les matières en suspensions, le phosphore total, les coliformes fécaux et la fréquence d'échantillonnage.

Le 6 mai 2014, l'inspectrice est informée que quelques jours plus tôt, le 1^{er} mai, la demanderesse a déposé une demande de modification de son certificat d'autorisation. Cette modification vise, entre autres, le système de traitement des eaux de procédé.

Le 8 mai 2014, lors d'une conversation téléphonique, l'inspectrice est avisée par la demanderesse qu'elle n'a jamais reçu l'avis de non-conformité du 23 janvier 2013. Le 16 mai, l'inspectrice transmet celui-ci à la demanderesse.

Le 27 mai 2014, un nouvel avis de non-conformité est transmis à la demanderesse. Celui-ci indique que la demanderesse n'a pas respecté les conditions relatives au programme d'autosurveillance des effluents prévu à son certificat d'autorisation du 16 juin 2010, pour l'année 2013. Ce manquement vise le débit journalier d'effluent rejeté, la charge de phosphores totaux, la charge de matières en suspension, la charge des coliformes fécaux et la fréquence d'échantillonnage.

Le 11 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 31 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que l'imposition de la sanction n'est pas appropriée puisqu'elle avait déjà pris des mesures afin d'effectuer un retour à la conformité par le dépôt d'une demande d'autorisation pour l'agrandissement de son système de traitement de l'eau. Elle souligne que, lorsque le traitement du manquement est évalué à « modéré » la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*³ indique que « le directeur régional peut décider de ne pas imposer une sanction administrative pécuniaire s'il y a des facteurs atténuants présents au dossier ». Elle considère que le dépôt d'une demande de modification du certificat d'autorisation constitue un facteur atténuant.

Elle affirme que son système de traitement des eaux bénéficie actuellement d'une surveillance continue effectuée par une firme spécialisée et que des ajustements sont faits dès que des dépassements sont observés.

ANALYSE

Tel qu'allégué par la demanderesse, lorsque des mesures ont déjà été prises au moment de la constatation du manquement, il peut s'agir d'un facteur atténuant. D'ailleurs, le dépôt de sa demande de certificat d'autorisation a été considéré comme tel.

Malgré tout, la Direction régionale a jugé que l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire était appropriée, non seulement pour favoriser un retour à la conformité, mais aussi pour éviter la répétition du manquement.

Le choix d'imposer ou non une sanction administrative pécuniaire relève de la discrétion de la Direction régionale. Dans le cas à l'étude, nous ne voyons pas d'éléments nous

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, des la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>

permettant de remettre en question l'exercice de cette discrétion. Rappelons que l'ensemble du dossier révèle deux facteurs aggravants, ainsi que la présence d'un milieu jugé sensible en aval du point de rejet de la demanderesse.

Quant à la surveillance en continu effectuée désormais par la demanderesse, bien qu'il s'agisse d'un effort à souligner, elle ne permet pas, en soi, d'infirmer la sanction.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Agropur Coopérative est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401135389.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-07	53-54	2015-07-07
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Biolab inc.
Nom du représentant	Serge Vallée, coordonnateur qualité
Numéro de dossier de réexamen	0390
Numéro de la sanction	401112338
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-09

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 7 500 \$, à Biolab inc., le 16 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de communiquer, sans délai, le résultat d'analyse des eaux visés à l'article 35 aux personnes prescrites par cet article, conformément à l'article 35 al. 2

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 35 al. 2² et 44.11 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse ne conteste pas le fait de ne pas avoir avisé les personnes visées à l'article 35 al. 2 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. Elle affirme plutôt qu'elle ne pouvait procéder à l'avis requis puisque l'information à sa disposition indiquait la présence d'un puits privé et non pas d'un système de distribution, la Municipalité n'ayant pas utilisé le formulaire adéquat.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² En outre, le laboratoire doit communiquer sans délai au ministre, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de toute analyse montrant la présence de l'un des micro-organismes mentionnés au premier alinéa.

³ Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...]

^{2°} fait défaut de communiquer, sans délai, les résultats d'analyse des eaux visés à l'article 35 aux personnes prescrites par cet article, conformément au premier, au deuxième, au troisième, au cinquième ou au sixième alinéa de cet article;

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

Elle note que le 13 décembre 2014, le client n'avait pas de numéro de réseau, l'empêchant d'utiliser cette information afin de valider la présence d'un réseau de distribution. Finalement, la demanderesse souligne que le client a été avisé sans délai que l'eau n'était pas potable.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT QUE la demanderesse a omis d'aviser les personnes visées par l'article 35 al. 2 du Règlement alors qu'un résultat d'analyse montrait la présence de bactéries coliformes fécales et entérocoques;
- CONSIDÉRANT QUE cet avis est obligatoire, et ce, dans les meilleurs délais, à l'exception des situations où un réseau alimente uniquement une résidence⁵;
- CONSIDÉRANT QUE la mention de « Club sportif » indique qu'il ne s'agit pas d'une résidence, malgré l'utilisation du mauvais formulaire par la Municipalité ayant acheminé l'échantillon;
- CONSIDÉRANT QUE l'avis aux personnes visées par l'article 35 al. 2 du Règlement doit être donné par téléphone et par courriel pendant les heures d'ouverture ou par le service d'Urgence-Environnement en dehors de celles-ci;
- CONSIDÉRANT QUE le numéro de réseau n'est pas essentiel pour communiquer les résultats par courriel ou par téléphone;
- CONSIDÉRANT QUE l'avis sans délai du responsable du réseau ne permet pas, en soi, d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT QUE la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la loi et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 40112338 à Biolab inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-09	53-54	2015-07-09
Signature	Date	Signature	Date

⁵ Règlement sur la qualité de l'eau potable (RLRQ, c. Q-2, r. 40), à l'article 34

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Les crabiers du nord inc.
Nom du représentant	Gilles Gagnon, Directeur général
Numéro de dossier de réexamen	0430
Numéro de la sanction	401146371
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Les crabiers du nord inc., le 20 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

*A utilisé, pendant les heures de production, un équipement visé à l'article 12 alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale, à savoir un tamis 23-24
Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 14.1 (2)² et article 12³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme que lors de l'inspection, le tamis 23-24 était fonctionnel, mais que le convoyeur, dont le rôle est d'acheminer les déchets du tamis vers le conteneur, ne l'était pas. Il fut toutefois réparé le jour même. De plus, elle allègue qu'aucun déchet ne s'est retrouvé dans les eaux usées.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...]

^{2°} utilise, pendant les heures de production, un équipement visé à l'article 12 alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale.

³ Tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants au-delà des normes prévues par tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la preuve démontre de façon prépondérante que le 15 avril 2014, la demanderesse a utilisé un tamis 23-24 qu'il ne fonctionnait pas de façon optimale au sens du *Règlement*;
- CONSIDÉRANT que le bris du convoyeur a mené à une utilisation non optimale du tamis 23-24 au sens du *Règlement*, celui-ci ayant été arrêté, tel que constaté lors de l'inspection du 15 avril 2014;
- CONSIDÉRANT que, malgré l'allégation de la demanderesse à l'effet qu'en cas d'arrêt du tamis 23-24 les résidus ne s'en échappent pas, des débris ont été constatés à proximité de celui-ci;
- CONSIDÉRANT que, malgré l'arrêt du tamiseur, aucune mesure temporaire n'a été prise afin d'éviter l'introduction de résidus dans les effluents de l'usine;
- CONSIDÉRANT que l'évaluation du manquement se fait en appréciant les conséquences réelles ou appréhendées;
- CONSIDÉRANT que, vu la conclusion précédente, même si aucun déchet ne s'est retrouvé dans le milieu récepteur, un tel risque d'atteinte à la qualité de l'eau était présent;
- CONSIDÉRANT que le tamisage est le seul traitement effectué sur les eaux de procédé de la demanderesse, qui sont ensuite rejetées directement dans la rivière Portneuf;
- CONSIDÉRANT que le milieu récepteur est considéré comme sensible;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application du règlement et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401146371 à Les crabiers du nord inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-13	53-54	2015-07-13
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	9177-0107 Québec inc.
Nom du représentant	Karine Arsenaault, Secrétaire
Numéro de dossier de réexamen	0438
Numéro de la sanction	401159073
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2500 \$, à **9177-0107 Québec inc.**, le 25 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prendre des mesures requises pour prévenir les émissions de poussières dans les cas et selon les conditions prévues par l'article 31 soit ne pas avoir mis d'abat-poussières dans la voie d'accès à la sablière.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 59 (5²) et 31³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Après l'inspection du 29 mai 2014, la demanderesse affirme avoir immédiatement pris les mesures correctives nécessaires. Elle prétend avoir acheté des sacs de calcium et avoir épandu de l'eau sur le site de la sablière. De plus, elle fait actuellement appel à un entrepreneur spécialisé dans l'épandage d'abat-poussière conformément aux

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 59 (5) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 5° de prendre les mesures requises pour prévenir les émissions de poussières dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 31.

³ Article 31 : lorsque les émissions de poussières provenant des voies d'accès, des aires de stationnement ou de circulation ou des tas d'agrégats d'une carrière ou d'une sablière produisent l'une ou l'autre des conséquences énumérées au deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi, l'exploitant doit prendre les mesures requises pour prévenir ces émissions de façon à faire disparaître ces conséquences.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

recommandations de la Direction régionale. Enfin, la demanderesse a prévu de détourner l'entrée de la sablière afin de limiter les émissions de poussière dans le voisinage proche.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une sablière dans la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, sur les lots P-135 et P-136 du cadastre de la paroisse de Sainte-Ursule;
- CONSIDÉRANT qu'en date du 17 juin 2013, la Direction régionale a averti la demanderesse de la nécessité de prendre des mesures requises pour éviter les émissions de poussières dans le voisinage;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse s'était engagée, le 25 juin 2013, à effectuer un épandage d'eau et de calcium sur le sol de la sablière pour limiter les émissions de poussières;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment le rapport d'inspection du 29 mai 2014, est à l'effet que les activités de la demanderesse sont à l'origine d'une émission de poussières incommodes et en quantité non négligeable et que les mesures mises en place ne sont pas suffisantes;
- CONSIDÉRANT que, contrairement à ses engagements et aux avertissements de la Direction régionale, la demanderesse a fait défaut de prendre tous les moyens efficaces et requis conformément à l'article 31 du *Règlement sur les carrières et sablières* pour prévenir ces émissions de façon à faire disparaître ces conséquences;
- CONSIDÉRANT que, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général* afin d'inciter le retour rapide à la conformité et d'éviter la répétition du manquement et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la loi et des règles administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401159073 à 9177-0107 Québec inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-13	53-54	2015-07-13
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	2845-8966 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Renald Pilote jr, actionnaire et mandataire.
Numéro de dossier de réexamen	0439
Numéro de la sanction	401140307
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5000 \$, à **2845-8966 Québec inc.**, le 8 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9 en cas de rejet accidentel d'une manière dangereuse dans l'environnement, à savoir ne pas avoir avisé sans délai le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.5 (1) (a) et 9 al. 1(2)²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle a pris, sans délai, toutes les mesures raisonnables de prévention suite au déversement accidentel d'hydrocarbures survenu en date du 14 janvier 2014. En effet, les représentants de la demanderesse affirment avoir avisé par téléphone, le jour même, la compagnie d'assurance. Celle-ci a mandaté une compagnie tierce pour effectuer tous les travaux de décontamination sur le lieu de l'incident. Par conséquent, c'est de bonne foi que la demanderesse a cru que l'assureur et la compagnie

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² R.R.Q., c Q-2, r 32.

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

tierce collaboraient pour décontaminer le site dans le respect de la réglementation environnementale.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire d'un camion 23-24 qui, en date du 14 janvier 2014, a heurté accidentellement un poteau électrique occasionnant le rejet d'hydrocarbures dans l'environnement;
- CONSIDÉRANT que le 27 mai 2014, une inspectrice a constaté que la demanderesse a contrevenu à la réglementation environnementale en omettant d'aviser sans délai le Ministère du déversement de diesel et d'huiles à moteur dans l'environnement survenu le 14 janvier 2014 et que les correctifs entamés n'ont pas été dûment finalisés, perpétuant de fait la situation de contamination;
- CONSIDÉRANT que l'analyse toxicologique indexée au dossier confirme la présence de matières qualifiées de dangereuses au sens de l'article 3 du *Règlement sur les matières dangereuses*;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 9 du *Règlement sur les matières dangereuses*, quiconque rejette accidentellement des matières dangereuses dans l'environnement est tenu d'aviser, sans délai, le Ministère;
- CONSIDÉRANT que les faits probants démontrent que la demanderesse est à l'origine du rejet des matières dangereuses et qu'en faisant défaut d'aviser, sans délai, le Ministère; elle a contrevenu à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT qu'on ne saurait soutenir, comme le fait la demanderesse, que l'action d'avertir la compagnie d'assurance est suffisant au regard de la norme fixée par l'article 9 du *Règlement sur les matières dangereuses*, et qu'en conséquence, ce motif ne peut valablement faire obstacle à l'imposition de la sanction.
- CONSIDÉRANT que, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la loi et des règles administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401140307 à **2845-8966 Québec inc.**

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-13	53-54	2015-07-13
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Thomas Bellemare Itée
Nom du représentant	Monsieur Bernard Marcotte, Directeur des opérations Béton.
Numéro de dossier de réexamen	0466
Numéro de la sanction	401171338
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-14

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Thomas Bellemare Itée, le 29 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 18 février 2014, pour l'exploitation d'activités connexes à la fabrication de béton de ciment, notamment lors de la réalisation d'un projet, la construction, l'utilisation ou l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir démantelé l'ancien bassin de sédimentation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1(1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. De plus, la demanderesse a commis un ou plusieurs manquements de même gravité objective au courant des cinq dernières années. Ces manquements ont fait l'objet d'une communication écrite du ministère en 2011 et en 2013. Ces antécédents ont été considérés comme des facteurs aggravants au dossier de la demanderesse.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité.

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Dans les faits en l'espèce, la demanderesse se spécialise dans l'exploitation d'activités connexes à la fabrication de béton de ciment. Elle agit sous la dénomination sociale *Thomas Bellemare ltée*.

Lors d'une inspection réalisée le 11 juillet 2011, la Direction régionale constate que, contrairement aux exigences contenues dans le certificat d'autorisation datant de 2009, la demanderesse n'a pas procédé au démantèlement de son ancien bassin de sédimentation.

À cet effet, dans une lettre d'avertissement datée du 8 septembre 2011, la Direction régionale recommande à la demanderesse de régulariser sa situation soit en cessant toute utilisation du bassin soit en présentant une demande de modification du certificat d'autorisation.

Une deuxième inspection effectuée le 26 avril 2013 révèle que la demanderesse n'a ni procédé, comme convenu, au démantèlement du bassin de sédimentation, ni requis une modification du certificat d'autorisation permettant son utilisation. À l'issue de cette inspection, un avis de non-conformité est envoyé, le 7 mai 2013, à la demanderesse pour non-respect des exigences du certificat d'autorisation. Ultérieurement, la Direction régionale considérera cet élément comme un facteur aggravant au dossier de la demanderesse.

Le 18 février 2014, la Direction régionale délivre un nouveau certificat d'autorisation de la demanderesse en y incorporant le document intitulé: *Lettre datée du 16 septembre 2013, signée par* .. 23-24

, concernant une demande de modification de certificat d'autorisation pour une usine de fabrication de béton de ciment, incluant les documents joints.

Dans cette lettre, la demanderesse présente les différentes améliorations qui seront apportées au processus de fabrication. Elle indique, entre autres, qu'elle procédera à l'aménagement d'un nouveau bassin de séchage des boues sur une portion de l'ancien bassin de sédimentation de l'entreprise, qui a été récemment démantelé.

Le 25 avril 2014, lors d'une visite d'inspection, la représentante de la Direction régionale note que le bassin de sédimentation est toujours présent. Selon ses observations, il y a de l'eau au fond du bassin, avec à sa surface, une présence de mousse et de blocs de béton aux abords du bassin.

Le 12 mai 2014, la Direction régionale transmet un avis de non-conformité à la demanderesse pour ne pas avoir démantelé l'ancien bassin de sédimentation conformément aux conditions du certificat d'autorisation délivré le 18 février 2014.

Le 29 août 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 17 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle était dans l'impossibilité d'effectuer le démantèlement sans détenir, au préalable, son certificat d'autorisation. C'est uniquement à partir du 18 février 2014, date de délivrance du certificat, qu'elle pouvait entreprendre le démantèlement requis.

Toutefois, elle a fait observer à la Direction régionale, par courriel daté du 26 mai 2014, qu'elle voulait reporter les travaux dans la semaine du 16 juin 2014 afin d'éviter la période du gel. Ce qui, en l'espèce, a été fait. Au vu des démarches entreprises, la demanderesse se dit surprise par la sanction qui lui a été imposée par la Direction régionale.

ANALYSE

Après une analyse exhaustive des faits au dossier, nous sommes d'avis que les motifs soutenus par la demanderesse, en réexamen, diffèrent substantiellement des déclarations antérieures soumises à la Direction régionale.

Dans la lettre du 16 septembre 2013, la demanderesse assurait que les opérations de démantèlement étaient bel et bien terminées et qu'à l'emplacement de l'ancien bassin serait aménagé un nouveau système de séchage des résidus boueux. Rappelons que c'est

sur la base de ces informations que la Direction régionale a délivré le certificat d'autorisation en date du 18 février 2014.

Quoi qu'il en soit, même si nous admettons que ces motifs ne présentent aucune contradiction avec les faits au dossier, nous demeurons convaincus qu'ils ne militent pas pour un renversement de la décision de la Direction régionale d'imposer la présente sanction.

Bien que la Direction régionale a été tardivement informée de l'intention de différer le début des travaux de démantèlement, nous soulignons que l'un des objectifs d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas d'inciter la personne concernée à prendre les mesures requises pour se conformer lorsque le moment sera jugé opportun. L'objectif est d'inciter la personne concernée à prendre, sans délai, les mesures requises pour se conformer.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Thomas Bellemare ltée est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401171338.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-14	53-54	2015-07-14
Signature	Date	Signature	Date

BUREAU DE RÉEXAMEN
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme 131 inc.
Nom du représentant	Gino Poirier
Numéro de dossier de réexamen	0392
Numéro de la sanction	401111355
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-14

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Ferme 131 inc., le 23 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore (année 2013), prévues au premier alinéa de l'article 35 soit ne pas avoir fait établir le bilan de phosphore dès le début de l'élevage de poulets excédant une production de phosphore de 1600 kg.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (14) et 35 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que trois manquements de même nature ont été relevés précédemment et que ceux-ci ont été signifiés par des avis de non-conformité.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 43.4 (14) du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

[...] 14° de respecter les conditions liées au bilan de phosphore prévues au premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 35;

L'article 35 (1) du Règlement sur les exploitations agricoles prescrit :

Tout exploitant de lieu d'élevage visé par les paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir annuellement, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore du lieu d'élevage en établissant le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, de même que le volume qui peut être épandu conformément à l'annexe I sur les terres disponibles.

CONTEXTE FACTUEL

Le 9 février 2012, une lettre de la Direction régionale est acheminée à la demanderesse afin de l'informer de son obligation de déposer, pour l'année en cours, un bilan de phosphore signé d'un agronome avant le 15 mai de chaque année.

Le 12 février 2013, l'inspectrice contacte le représentant et lui rappelle cette obligation. Le représentant lui affirme que pour cette année, il ne sait pas s'il aura des poulets au 15 mai 2013. L'inspectrice lui précise que dès qu'il sait qu'il aura assez de poulets pour produire 1600 kg de phosphore, il devra mandater un agronome afin de réaliser un bilan de phosphore.

Le 19 février 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant de ne pas avoir établi un bilan de phosphore pour l'année 2012.

Le 19 juillet 2013, la demanderesse reçoit son premier cheptel de l'année.

Le 11 décembre 2013, le bilan de phosphore pour l'année 2013 est déposé à la Direction régionale. Il est daté du 5 décembre 2013.

Le 16 décembre 2013, l'inspectrice contacte le représentant et apprend que celui-ci savait, en juillet 2013, qu'il exploiterait un cheptel produisant plus de 1600 kg de phosphore.

Le 17 janvier 2014, l'inspectrice contacte l'agronome ayant produit le bilan de phosphore pour la demanderesse. L'agronome lui mentionne que le bilan n'a pu être déposé en temps puisque le représentant ne pouvait lui donner des informations sur ses receveurs de fumier. Il indique avoir été en contact avec le représentant pendant l'été 2013, une fois que celui-ci savait qu'il recevrait un cheptel produisant plus de 1600 kg de phosphore.

Le 31 janvier 2014, un professionnel de la Direction régionale atteste que la production d'un bilan de phosphore est exigée pour un élevage ayant débuté après le 15 mai de l'année. Celui-ci devrait être produit environ 30 jours après le début de l'élevage.

Le 19 février 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant de ne pas avoir établi un bilan de phosphore pour l'année 2013 dès le début de l'élevage d'un cheptel excédant une production de phosphore de 1600 kg.

Le 26 février 2014, l'inspectrice reçoit la confirmation que le premier cheptel de l'année 2013 est arrivé le 19 juillet.

Le 23 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 23 mai 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant explique qu'il n'avait pas d'exploitation de prévue au 15 mai de l'année 2013. Il affirme que dès qu'il a reçu un avis daté du 11 novembre 2013 concernant le retard de son bilan de phosphore, il a tout de suite communiqué avec l'inspectrice afin de savoir comment procéder pour ce bilan puisqu'il était après l'exigence réglementaire du 15 mai et qu'il ne savait pas encore exactement la taille du cheptel qu'il allait recevoir. L'inspectrice n'était pas certaine, mais lui serait revenue avec les informations. Dès ce moment, il aurait contacté son agronome afin de faire produire son bilan.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate qu'une sanction a été émise à la demanderesse pour un manquement lié à l'établissement du bilan de phosphore en vertu du premier alinéa de l'article 35 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*.

Les preuves au dossier démontrent que la demanderesse n'avait aucun élevage prévu avant le 15 mai 2013, mais a entrepris un élevage le 19 juillet 2013. Le bilan de phosphore a été produit le 5 décembre et il a été déposé le 11 décembre 2013.

Le manquement relevé à l'avis de réclamation est le suivant :

A fait défaut de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore (année 2013), prévues au premier alinéa de l'article 35 soit ne pas avoir fait établir le bilan de phosphore dès le début de l'élevage de poulets excédant une production de phosphore de 1600 kg.

Le libellé de l'avis de réclamation fait référence à un délai de transmission du bilan phosphore prévu au premier alinéa de l'article 35 du REA. Or, le Bureau de réexamen constate qu'aucun délai de transmission ni même d'obligation de transmission n'est prévu au premier alinéa de l'article 35 du REA.

Comme la seule obligation que nous retrouvons au premier alinéa de l'article 35 du REA est celle de faire établir un bilan phosphore annuel, la Direction régionale ne peut pas reprocher à la demanderesse de ne pas avoir transmis son bilan phosphore à l'intérieur de certains délais.

Étant donné l'issue de l'analyse précédente, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs soulevés par la demanderesse.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Ferme 131 inc. n'est pas justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401111355.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-14	53-54	2015-07-14
Signature	Date	Signature	Date

BUREAU DE RÉEXAMEN
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Micher S.E.N.C.
Nom du représentant	Henri-Paul Milette, associé
Numéro de dossier de réexamen	0468
Numéro de la sanction	401171431
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Ferme Micher S.E.N.C., le 29 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2) et 5 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à «modérée» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu puisque plus d'un manquement a été constaté le même jour. Ces manquements sont relatifs au non-respect des conditions de stockage en amas de fumier prescrites à l'article 9.1 du Règlement sur les exploitations agricoles et au non-respect de l'interdiction d'entrave à l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé, prévue à l'article 121 al.1 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 43.7 du Règlement sur les exploitations agricoles édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;

Le premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur les exploitations agricoles prescrit :

Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une ferme d'élevage de vaches laitières au 2880, rang double à Saint-Clotilde-de-Horton.

Le 21 juillet 2010, M. Henri-Paul Milette est contacté par téléphone par un représentant de la Direction régionale. Le représentant lui demande son cheptel et l'informe de la réglementation qui interdit d'effectuer des amas contigus au bâtiment pour les exploitants qui produisent plus de 1600 kg de phosphore, en vertu de l'article 9.3 du Règlement sur les exploitations agricoles.

Le 23 juillet 2010, une lettre de la Direction régionale est adressée à la demanderesse précisant que tout lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore dépasse 1600 kg doit disposer d'un ouvrage de stockage étanche, visant à éliminer l'écoulement des déjections animales dans l'environnement. Par ailleurs, la lettre énumère les démarches à adopter sans délai pour mettre aux normes l'entreprise.

Le 14 avril 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur le site de la demanderesse et permet de constater la présence d'un amas de fumier à côté duquel on dénote la présence d'un fossé qui contient du fumier qui coule en direction d'un cours d'eau.

Le 23 avril 2014, un avis de non-conformité est adressé à la demanderesse reprochant plusieurs manquements, dont l'omission de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines, contrevenant à l'article 5 du Règlement sur les exploitations agricoles.

Le 29 août 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 17 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

M. Henri-Paul Milette, a exprimé ses motifs lors d'une communication téléphonique avec le Bureau de réexamen.

D'abord, il conteste le montant de 10 000 \$, qu'il considère élevé et souligne que la demanderesse est une petite entreprise.

Il ne comprend pas les raisons de cette sanction et allègue sa méconnaissance de la réglementation. Dans ce sens, il déclare que l'amas de fumier a toujours été à cette place. Il prétend que l'on a inspecté 2 ou 3 fois la ferme avant le 14 avril 2014 et qu'on ne lui a jamais reproché quoi que ce soit lors de ces visites. Par ailleurs, il déclare que l'amas de fumier est mélangé avec du foin qui absorbe les liquides, ce qui empêcherait l'écoulement vers la rivière. Néanmoins, il reconnaît qu'à la fonte des neiges, une petite quantité de fumier coule dans le fossé, et ce, jusqu'au 1^{er} mai.

Pour ce qui est du fossé, il prétend qu'il s'est creusé tout seul par l'usure et qu'il n'est nullement intervenu dans son aménagement.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que, le 14 avril 2014, la demanderesse n'a pas respecté le Règlement sur les exploitations agricoles en omettant de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Bien que la méconnaissance de la réglementation ne soit pas un motif pouvant mener à l'annulation de la sanction, rappelons que le représentant de la demanderesse a été contacté, verbalement et par écrit, par la Direction régionale au cours de l'année 2010 pour qu'il procède aux correctifs requis, ce qu'il n'a pas fait.

Par ailleurs, le constat observé le 14 avril 2014 ne peut pas disparaître, même si, selon le représentant de la demanderesse, l'amas de fumier a toujours été situé au même endroit et que de précédentes inspections n'ont pas signalé de manquement à cet égard.

De plus, l'ajout de foin ne peut être considéré comme une mesure suffisante pour éviter l'écoulement du fumier vers le cours d'eau. Le représentant a d'ailleurs reconnu que durant la fonte des neiges, une petite quantité de fumier s'écoule dans le fossé.

Concernant le fossé, qu'il ait été aménagé ou non par le représentant de la demanderesse, le Règlement sur les exploitations agricoles exige de faire le nécessaire pour éviter, en tout temps, et non en fonction de la quantité, que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines, ce qui a fait défaut.

Finalement, il convient de souligner que le montant de la sanction est fixé par la Loi et que le Bureau n'a aucune compétence pour le changer.

Rappelons que le but de l'imposition de cette sanction est de favoriser un retour rapide à la conformité et d'éviter la répétition du manquement pour le futur.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Ferme Micher S.E.N.C. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401171431.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-17	53-54	2015-07-17
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Immeubles Mel-Voie inc.
Nom du représentant	Richard Savoie, Vice-président
Numéro de dossier de réexamen	0467
Numéro de la sanction	401153107
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Les immeubles Mel-Voie inc., le 19 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit du déboisement dans un marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25(2) et 22 al.2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à «modérée» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Le facteur aggravant retenu précise que la demanderesse était au courant de la nécessité de l'obtention d'un certificat d'autorisation avant d'effectuer des travaux dans un milieu humide.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'alinéa 2 de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'alinéa 2 de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse développe un projet résidentiel sur le boulevard Lamontagne et l'avenue Saint-Alfred, à Sainte-Marie.

Le 7 mai 2013, la ville de Sainte-Marie organise une rencontre qui a pour objet les futurs lotissements situés près de l'autoroute 73 et la présence de milieux humides répertoriés. Le président et le vice-président de la demanderesse y sont présents.

Le 28 octobre 2013, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse notamment pour un remblayage partiel d'un marécage sur une superficie de 0,3 hectare sur les lots 2 962 193, 3 138 911 et 3 579 456.

Le 12 mai 2014, une inspection de la Direction régionale effectuée sur le site de la demanderesse permet de constater du déboisement dans les milieux humides, nommés MH4, MH5, MH6 et MH9, répertoriés sur le lot 3 138 911.

Le 16 mai 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant d'avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans avoir obtenu au préalable le certificat d'autorisation exigé en vertu de l'article 22, soit du déboisement dans un marécage situé sur le lot 3 138 911.

Le 19 août 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 16 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Selon le représentant de la demanderesse, la sanction est prématurée, puisque le déboisement est nécessaire pour le développement dans la zone. En effectuant ces travaux, et agissant de bonne foi, ils ont juste devancé ce qui était déjà prévu dans les plans de la ville de Sainte-Marie. De plus, le représentant de la demanderesse souhaite revoir à la baisse le montant de la sanction.

ANALYSE

Tout d'abord, bien que ces travaux soient nécessaires et prévus dans les plans de la ville, ceci ne rend pas la sanction prématurée et ne pouvait pas exonérer la demanderesse de son obligation à se conformer à la LQE. Préalablement aux travaux de déboisement constatés le 12 mai 2014 en milieu humide, un certificat d'autorisation était requis, ce qui a fait défaut.

Ensuite, le certificat d'autorisation délivré le 28 octobre 2013 permettait à la demanderesse la destruction permanente de 0,3 hectare du milieu humide MH-9. En ce qui concerne les milieux humides MH-4, MH-5, MH-6 et la portion résiduelle de 0,4 hectare du MH-9, aucun certificat d'autorisation n'a été émis.

Par ailleurs, la demanderesse ne peut alléguer sa méconnaissance de la présence des milieux humides. En effet, rappelons qu'en date du 7 mai 2013, des représentants de la demanderesse ont assisté à une rencontre organisée par la ville, concernant justement les futurs lotissements en fonction des milieux humides répertoriés. Ceci dénote qu'ils avaient pleinement connaissance des milieux humides présents sur le terrain de la demanderesse.

Comme souligné plus haut, la demanderesse a déjà obtenu un certificat d'autorisation pour le remblayage partiel d'un marécage sur une superficie de 0,3 hectare, dans le milieu humide MH-9. Ceci démontre que la demanderesse connaissait bien l'obligation de demander un certificat d'autorisation préalablement aux travaux effectués.

Malgré la bonne foi alléguée, rappelons que les objectifs visés de la sanction administrative pécuniaire sont de favoriser un retour rapide à la conformité et d'empêcher la répétition de manquement pour le futur.

Finalement, il convient de souligner que le montant de la sanction est fixé par la Loi et que le Bureau n'a aucune compétence pour le changer.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Les Immeubles Mel-Voie inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401153107.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-21	53-54	2015-07-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Saint-Esprit
Nom de la représentante	Caroline Aubertin, Directrice générale et secrétaire-trésorière
Numéro de dossier de réexamen	0407
Numéro de la sanction	401111500
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Municipalité de Saint-Esprit, le 21 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit, des eaux usées d'origines domestiques

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont toutefois été considérés. Le premier est un manquement de même nature constaté lors d'une inspection le 13 juillet 2012. Le deuxième est l'historique du dossier, puisque la demanderesse était au fait du problème,

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

mais n'aurait pas effectué le suivi de son dossier auprès de la Direction régionale depuis août 2012.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

L'article 115.26 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un poste de pompage, situé au 60 rue Vézina, à Saint-Esprit (ci-après : poste Vézina). Il s'agit d'un ouvrage municipal permettant de refouler les eaux usées jusqu'à la station d'épuration, où elles seront traitées. Cet ouvrage est muni d'un dispositif permettant de rejeter des eaux usées directement à la rivière en cas de nécessité. Cette déviation vers l'environnement est interdite par temps sec.

Le 3 juillet 2012, une inspection est réalisée et un débordement est constaté.

Le 29 août 2012, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse. En réponse à ce dernier, un plan des correctifs temporaires est transmis à la Direction régionale. Celui-ci consiste à remplacer la roue de la pompe afin d'augmenter la capacité de pompage, ainsi qu'un repositionnement de l'indicateur de débordement, pour obtenir plus de précision.

Le 24 octobre 2012, une lettre est acheminée à la demanderesse lui indiquant que le rejet d'eaux usées constaté est interdit et qu'elle doit prendre des mesures afin que ces rejets

« cessent sans délai ». À la même période environ, les travaux portant sur la roue de la pompe et l'indicateur de débordement ont lieu, mais ne permettent pas d'obtenir les résultats escomptés.

Le 8 juillet 2013, deux résolutions sont adoptées afin d'autoriser les travaux de restauration et de permettre les démarches devant mener au remplacement de la conduite de refoulement actuelle par une de diamètre supérieur.

Le 2 octobre 2013, le rejet d'eaux usées dévié vers la rivière est constaté par trois témoins. Le même jour, un échange de courriels révèle que l'entrepreneur attend la réception de certaines pièces afin de commencer les travaux.

Entre le 22 octobre et le 8 novembre 2013, un échange de courriels et des discussions ont lieu entre la demanderesse et la Direction régionale quant à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour les travaux qui seront réalisés. Le 8 novembre, la Direction régionale conclut que le certificat d'autorisation n'est pas nécessaire.

Le 28 octobre 2013, un avis de non-conformité est acheminé relativement au manquement constaté le 2 octobre. Celui-ci invite la demanderesse à prendre « sans délai » des mesures afin que le manquement cesse et lui demande de lui faire parvenir un plan de mesures correctives avant le 11 novembre 2013.

Le ou avant le 22 novembre 2013, des travaux sont effectués à la station d'épuration afin de remédier au problème de déversement d'eaux usées par temps sec.

Le 25 février 2014, un professionnel de la Direction de l'analyse et de l'expertise régionale atteste que le rejet d'eaux usées d'origine domestique non traitées, mal traitées ou partiellement traitées peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement et peut nuire à la santé de l'être humain. En conséquence et au regard des résultats de l'échantillonnage, il conclut à un manquement à l'article 20 de la LQE.

Le 21 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 20 juin 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse conteste la sanction puisque, selon elle, toutes les circonstances et les démarches effectuées n'ont pas été considérées. Lors de l'imposition de la sanction, le 21 mai 2014, des mesures correctives avaient été prises.

Elle souligne qu'un mandat a été octroyé le 8 juillet 2013 pour des travaux réalisés en novembre 2013. Ces travaux ont été retardés puisque les pièces nécessaires n'étaient pas reçues. Elle affirme que, de surcroît, elle préparait en même temps un projet de remplacement de la conduite de refoulement. De plus, elle a transmis les mesures correctives avant la date fixée dans l'avis de non-conformité.

Elle note que certains délais administratifs ont retardé les travaux, notamment ceux dus au fait que la Direction régionale a initialement soutenu qu'une autorisation était nécessaire pour exécuter les travaux au poste Vézina.

ANALYSE

Le rejet d'eaux usées par temps sec n'est pas nié par la demanderesse, qui tente plutôt de démontrer qu'elle a effectué diverses démarches dans le but de mettre fin à la problématique, et ce, avant l'imposition de la sanction.

La documentation soumise par la demanderesse indique bel et bien que des démarches concernant le poste de pompage ont été faites dans le but de régler définitivement le problème. Nous comprenons et saluons la volonté de la demanderesse à trouver une solution définitive, mais entre-temps, des solutions temporaires auraient pu être instaurées pour mettre fin au manquement. Les rejets d'eaux usées devaient cesser immédiatement et cela n'a pas été fait.

Aussi, bien que l'avis de non-conformité exige la transmission d'un plan de mesures correctives avant le 11 novembre 2013, il ne s'agit pas d'un délai pour se corriger. Chaque jour de déversement par temps sec constitue un manquement distinct et la Direction régionale ne peut cautionner la continuité d'un manquement dans l'intervalle de temps requis pour rendre la situation conforme.

Quant aux délais liés aux échanges sur la nécessité ou non d'obtenir un certificat d'autorisation pour les travaux de l'automne 2013, ils ne sont pas pertinents en l'espèce. Il a été jugé à propos d'imposer la sanction vu l'ensemble du dossier lors de l'inspection d'octobre 2013, date à laquelle des déversements par temps sec avaient toujours lieu, et ce malgré la correspondance acheminée plus d'un an avant et le Bureau de réexamen n'y voit aucune erreur.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Municipalité de Saint-Esprit est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401111500.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-07-21	53-54	2015-07-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme Deslacs ltée
Nom du représentant	Stéphane Tourigny, copropriétaire
Numéro de dossier de réexamen	0432
Numéro de la sanction	401146773
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-21

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Ferme Deslacs ltée, le 27 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines conformément à l'article 5.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5, alinéa 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque avoir réglé le problème rapidement après avoir été avisée de son existence, puisque des mesures correctives ont été apportées pendant l'inspection. Elle affirme qu'en trois ans d'exploitation sur ce terrain, elle n'a jamais vu l'eau couler dans cette direction et qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, sans doute liée à

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]

^{2°} de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;

³ Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

l'importante fonte des neiges. Elle note d'ailleurs que le propriétaire précédent n'a jamais vu une telle situation en 25 ans d'exploitation.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que l'article 5 du *Règlement sur les exploitations agricoles* impose l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que des déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines;
- CONSIDÉRANT qu'il a été démontré de façon prépondérante que des déjections animales ont atteint les eaux de surface, le 10 avril 2014;
- CONSIDÉRANT qu'aucune mesure préventive ou de surveillance n'avait été mise en place avant l'inspection afin de prévenir la contamination des eaux;
- CONSIDÉRANT que l'empressement de la demanderesse à corriger le manquement lorsqu'il lui a été signalé n'est pas suffisant pour annuler la sanction puisque des mesures préventives auraient dû être prises afin d'éviter la contamination des eaux de surface ou souterraines;
- CONSIDÉRANT que, pour ce même motif, l'allégation à l'effet qu'il s'agissait de la première fois que des déjections animales atteignaient les eaux de surface ne peut mener à l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* afin d'éviter la répétition du manquement et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application du règlement et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401146773 à Ferme Deslacs ltée.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-21	53-54	2015-07-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	7506147 Canada inc.
Nom du représentant	Michel Berthiaume, président
Numéro de dossier de réexamen	0449
Numéro de la sanction	401145678
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-21

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 7506147 Canada inc., le 24 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une usine de fabrication de copeaux de bois.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)² et article 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que plusieurs manquements ont été constatés le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant affirme qu'il a envoyé une demande de certificat d'autorisation à trois reprises à la Direction régionale, soit par courriel en février 2014, par courrier normal en

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.25 (2) de la LQE :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Article 22 (1) de la LQE :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

avril 2014 et par courrier recommandé à la fin d'avril 2014. Seul ce dernier envoi aurait été reçu par la Direction régionale. Le représentant ajoute qu'un des conseillers de la municipalité a formulé les plaintes, mais que la municipalité l'appuie dans sa démarche d'implantation de son entreprise, résolution du conseil à l'appui. Il précise que la demanderesse est 23-24

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que les preuves au dossier démontrent qu'au 30 mai 2014 et dans les mois précédents, la demanderesse exploitait une usine de fabrication de copeaux de bois à un niveau plus élevé que celui du simple démarrage;
- CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une telle usine est susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement, tels des résidus de bois, de la poussière et du bruit, et qu'ainsi, cette exploitation exige l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT qu'un certificat d'autorisation doit être délivré avant le début de l'exploitation de l'usine et que le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation en cours d'exploitation ne lui permettait pas de poursuivre ses activités;
- CONSIDÉRANT que, malgré l'appui de la Municipalité, cette dernière ne peut autoriser la demanderesse à opérer sans un certificat d'autorisation délivré par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que 23-24 de la demanderesse n'est pas un motif pour annuler la présente sanction puisque la demanderesse demeure responsable de ses activités antérieures;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la loi et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401145678 à 7506147 Canada inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-21	53-54	2015-07-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9172-7578 Québec inc.
Nom de la représentante	Michèle Ricard, présidente
Numéro de dossier de réexamen	0463
Numéro de la sanction	401152732
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-22

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9172-7578 Québec inc., le 20 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir rehaussé avec de la pierre un tronçon de chemin situé dans la plaine inondable de la rivière Ouareau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu, à savoir que la demanderesse a été préalablement informée par la municipalité que ces travaux n'étaient pas permis en vertu de la réglementation.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>

d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un vignoble, au 1430, rang Lépine à Saint-Liguori.

Le 29 avril 2014, la demanderesse reçoit un avis d'infraction émis par la municipalité de Saint-Liguori concernant les travaux non conformes de remblai effectués sur le lot 4 372 674, cadastre de Québec, à Saint-Liguori.

Le 12 mai 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur le site de la demanderesse et permet de constater qu'un tronçon de chemin est rehaussé avec de la pierre dans la plaine inondable de la rivière Ouareau.

Le 13 juin 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant notamment d'avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir au préalable un certificat d'autorisation, soit le rehaussement avec de la pierre d'un tronçon de chemin situé dans la plaine inondable de la rivière Ouareau, contrevenant au premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le 20 août 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 13 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La représentante de la demanderesse explique qu'elle a procédé, en octobre 2013, à des consultations avec les autres propriétaires qui résident dans le Domaine Gaudet et avec la municipalité de Saint-Liguori, concernant l'entretien du chemin.

Elle avance que le 23 décembre 2013, à la suite de l'inondation du chemin qui mène à la maison, elle a effectué des travaux pour rendre le chemin praticable et leur maison accessible 23-24

Elle allègue sa méconnaissance de l'obligation de demander un certificat d'autorisation au préalable pour ce genre de travaux et affirme avoir réalisé les travaux en toute bonne foi.

Elle affirme qu'en date du 9 juin 2014, le chemin a été remis en état des lieux.

Elle allègue qu'elle est actuellement en pourparlers avec la municipalité et que cette dernière est d'accord avec son projet de rehaussement. Elle rajoute que cette année il y a eu des inondations et que ses voisins ont demandé un permis pour faire exactement les mêmes travaux que ceux effectués une année auparavant.

Finalement, elle reconnaît qu'elle aurait dû demander une autorisation.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que, le 12 mai 2014, la demanderesse n'a pas respecté la *Loi sur la qualité de l'environnement* lorsqu'elle a procédé au rehaussement avec de la pierre d'un tronçon de chemin situé dans la plaine inondable de la rivière Ouareau. Ceci est d'ailleurs admis de la part de la demanderesse.

Tout d'abord, malgré les consultations antérieures ou actuelles avec la municipalité, précisons que la demanderesse se devait d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la LQE parce les travaux ont été réalisés à des fins commerciales, à savoir, pour permettre l'accès à son chalet qui fait office d'hébergement touristique.

Par ailleurs, la méconnaissance de la Loi n'est pas un motif pouvant mener à l'annulation de la sanction. De plus, la demanderesse a été préalablement informée par la municipalité que ces travaux n'étaient pas permis, en vertu de la réglementation intégrant la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et elle a reçu un avis d'infraction de la municipalité le 29 avril 2014.

En outre, les explications transmises voulant que les travaux aient été effectués à la suite de l'inondation du chemin qui se situe dans une plaine inondable et que ceux-ci étaient nécessaires pour permettre l'accès au chalet 23-24 ne pouvaient exonérer la demanderesse de son obligation d'obtenir au préalable l'autorisation requise.

Nous saluons la remise en état des lieux, notamment en procédant au retrait du remblai, mais ceci ne peut justifier l'annulation de la sanction, et ce, malgré la bonne foi alléguée de la représentante de la demanderesse.

Rappelons que le but de l'imposition de cette sanction est de favoriser un retour rapide à la conformité et d'éviter la répétition du manquement pour le futur.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à 9172-7578 Québec inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401152732.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-22	53-54	2015-07-22
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Municipalité Régionale de Comté de Charlevoix
Nom de la représentante	Isabelle Tremblay, Chargée de projet en environnement
Numéro de dossier de réexamen	0465
Numéro de la sanction	401163118
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-22

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à **Municipalité Régionale de Comté de Charlevoix**, le 28 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté l'une ou l'autre des conditions prescrites relativement au recouvrement final ou la revégétation d'un lieu d'enfouissement sanitaire, à savoir ne pas avoir pris toutes les mesures requises pour que la végétation croisse toujours 2 ans après le recouvrement final.

*Règlement sur les déchets solides*², articles 45³ et 126.3 (4)⁴

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁵, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. En outre, l'historique environnemental de la demanderesse indique qu'elle

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² R.L.R.Q. c. Q-2, r 13.

³ *Article 45 Règlement sur les déchets solides* : Le recouvrement final d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit être constitué d'au moins 60 centimètres de terre. Cependant, lorsque l'épaisseur des couches de déchets solides superposées atteint ou dépasse 6 mètres, le recouvrement final doit être constitué d'au moins 120 centimètres de terre. Dans tous les cas, l'aire d'enfouissement doit être régagée suivant une pente minimale de 2 % et n'excédant pas 30 %.

Les trous, affaissements et failles doivent être remplis ou réparés jusqu'à stabilisation complète du sol. L'exploitant du lieu d'enfouissement sanitaire doit ensemençer le sol et prendre toutes les mesures requises pour que la végétation croisse toujours 2 ans après le recouvrement final.

⁴ *Article 126.3 (4) Règlement sur les déchets solides* : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

[...] 4° de respecter l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 45 relativement au recouvrement final ou à la revégétation d'un lieu d'enfouissement sanitaire;

⁵ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

a commis, dans les cinq dernières années, plusieurs manquements et ceux-ci ont fait l'objet d'une communication écrite le 13 décembre 2010, d'un avis de non-conformité le 5 juillet 2012 et d'une lettre le 4 novembre 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse estime avoir pris toutes les mesures requises pour que la végétation croisse après le recouvrement final de l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire. En soutien à ces motifs, elle joint plusieurs pièces justificatives démontrant la réalisation notamment de travaux d'hydro-ensemencement, d'ajout de terre et de glaise. Elle rappelle également que des correctifs ont été apportés chaque année en 2012, 2013 et 2014. Les démarches pour l'ensemencement ont été entreprises et les travaux ont débuté le 10 septembre 2014. Pour tous ces motifs, la demanderesse souhaite que la sanction administrative pécuniaire soit annulée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 45 du *Règlement sur les déchets solides*, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit procéder à l'ensemencement du sol et prendre toutes les mesures requises pour que la végétation croisse toujours deux ans après le recouvrement final;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse opérait un lieu d'enfouissement sanitaire (ci-après « L.E.S ») qui, le 27 août 2008, a fait l'objet d'un avis de fermeture par la Direction régionale pour des raisons de conformité aux nouvelles dispositions du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*;
- CONSIDÉRANT que, tel qu'il apparaît au rapport d'inspection du 20 juin 2014, les travaux de recouvrement final entrepris par la demanderesse n'ont pas permis d'assurer une revégétalisation complète du L.E.S et que certaines cellules sont restées dénuées de tout couvert végétal;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse n'a pas pris toutes les mesures requises puisque, comme le suggère l'expert de la Direction régionale, d'autres actions auraient pu offrir de meilleurs rendements notamment en effectuant une greffe de terre végétale sur les cellules asséchées par la glaise ainsi qu'une protection par des filets biodégradables et un hydro-ensemencement par-dessus pour éviter une quelconque altération causée par des phénomènes météorologiques;
- CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen du dossier, notamment de la lettre du 13 décembre 2010, de l'avis de non-conformité du 5 juillet 2012 et de la lettre du 4 novembre 2013, que les actions prises par la demanderesse n'ont pas donné de résultat concluant vers une solution permanente et conforme à la réglementation environnementale;

- CONSIDÉRANT que le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs de son imposition;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application et, qu'à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401163118 à Municipalité Régionale de Comté de Charlevoix

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-22	53-54	2015-07-22
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	9018-1637 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0356
Numéro de la sanction	401102846
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-07-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP), de 7 500 \$, à 9018-1637 Québec inc., le 10 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

A brûlé à l'air libre des matières résiduelles (débris de démolition-construction; notamment du bois de construction, des tuyaux de PVC, des emballages de plastique et du revêtement de vinyle) autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7) et 194

Avant tout, il est à noter que nous aurions dû lire « *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*², articles 194³ et 202.6 (11)⁴ » relativement au renvoi ajouté à la fin de la description du manquement.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁵, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² R.L.R.Q. c. Q-2, r. 4.1.

³ Article 194 : Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs. La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

⁴ Article 202.6 (11) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 11° brûle à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article.

⁵ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En lien avec le mauvais renvoi soulevé ci-dessus, le représentant expose différents arguments notamment le fait qu'il est possible d'être induit en erreur par rapport à ce qui est reproché dans l'avis de réclamation et que la correction de cette imprécision reviendrait à substituer un manquement à un autre. Il ajoute que l'imposition d'une SAP, dans les circonstances, ne respecte pas ses objectifs, car il y a eu un retour rapide à la conformité et il n'y a eu aucune répétition du comportement reproché. De plus, le représentant soulève, pour différentes raisons, que la gravité des conséquences du manquement aurait dû être évaluée à « mineure » conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et à la preuve au dossier.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment un rapport d'observation rédigé par les agents de la protection de la faune, démontre clairement que la demanderesse a brûlé à l'air libre, le 15 novembre 2013, des matières résiduelles autres que celles autorisées par la réglementation;
- CONSIDÉRANT l'ensemble des éléments au dossier, il n'y a pas lieu de remettre en question l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement faite par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont évaluées comme étant « modérées », une sanction est imposée notamment pour éviter la répétition du manquement, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que l'avis de non-conformité, daté du 9 janvier 2014, est clair notamment pour ce qui est de la description du manquement et du renvoi relatif au brûlage à l'air libre de matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que l'avis de réclamation réfère à l'avis de non-conformité et que la description du manquement inscrit à l'avis de réclamation contient, en tout respect, suffisamment de détails permettant à la demanderesse de comprendre pourquoi la Direction régionale lui impose une SAP;
- CONSIDÉRANT que la SAP est, somme toute, conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et aux normes administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401102846 à 9018-1637 Québec inc.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-07-23
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Godbout inc.
Nom du représentant	Pierre Godbout, président
Numéro de dossier de réexamen	0599
Numéro de la sanction	401190110
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-07-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP), de 7 500 \$, à Godbout inc., le 5 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

A brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article, soit des matières plastiques servant au transport de bleuets et des palettes de bois.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.6 (11)² et 194³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

M. Godbout indique qu'il ne comprend toujours pas pourquoi un de ses travailleurs a décidé, de son propre gré et sans autorisation, de brûler des planches de palettes de bois et quelques caisses de plastique cassées utilisées pour la manutention des bleuets. Il allègue que tout le nécessaire pour éliminer ces résidus est présent sur le site. De plus, M. Godbout écrit qu'il a donné suite aux différentes demandes inscrites à l'avis de non-conformité daté du 20 octobre 2014. Il termine en affirmant que son entreprise

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 202.6 (11) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 11° brûle à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article.

³ Article 194 : Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs. La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

familiale, qui opère depuis 1984, n'a jamais reçu de plainte de la municipalité, du MAPAQ, de la MRC de Charlevoix, de l'ACIA et a notamment contribué à la mise en place de programmes de sensibilisation et de consignation des boîtes de plastiques de bleuets ainsi qu'au développement d'un système d'accréditation biologique du bleuet. Il affirme que cela prouve que cette histoire repose sur un manque de jugement d'un seul employé et ne concorde pas avec les valeurs qui guident son entreprise.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier, notamment un rapport d'infraction général rédigé par les agents de la protection de la faune, démontre clairement que la demanderesse a brûlé à l'air libre, le 7 août 2014, des matières résiduelles autres que celles autorisées par la réglementation;
- **CONSIDÉRANT** que les éléments au dossier ne soutiennent pas suffisamment la conclusion à « modérée » quant à l'évaluation du degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement;
- **CONSIDÉRANT** qu'en fonction de l'ensemble des circonstances et de la preuve au dossier, le degré de gravité des conséquences du manquement est, à notre avis et en tout respect, mineur;
- **CONSIDÉRANT** que le manquement reproché représente un manquement à conséquences mineures, une SAP n'est habituellement pas imposée dans de telles circonstances;
- **CONSIDÉRANT** ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soulevés par la demanderesse.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401190110 à Godbout inc.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-07-23
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	Christian Lessard
Numéro de dossier de réexamen	0647
Numéro de la sanction	401160812
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-07-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP), de 1 500 \$, à Christian Lessard, le 18 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

A brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article, soit du caoutchouc, de la fibre de verre et des pièces d'automobile.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.6 (11)² et 194³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur indique que la SAP est sévère, car c'était un petit feu où étaient brûlés des résidus de bois pour terminer le nettoyage de son terrain. Il soutient que les autres résidus ferreux et caoutchouteux (pneus) avaient été ramassés par des entreprises de récupération afin de protéger l'environnement. À ce titre, des documents sont joints à sa demande afin d'appuyer ses prétentions.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 202.6 (11) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 11° brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article.

³ Article 194 : Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs. La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment un rapport d'inspection de la Direction régionale daté du 18 juillet 2014, démontre clairement que le demandeur a brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles autorisées par la réglementation;
- CONSIDÉRANT qu'un rapport d'évènement de la Sûreté du Québec, daté du 18 juillet 2014 et impliquant le demandeur, relate une intervention à la suite d'un appel anonyme concernant un feu, des odeurs de caoutchouc brûlé et de la fumée bleue;
- CONSIDÉRANT qu'une plainte a été déposée à la municipalité de Notre-Dame-des-Pins, le 18 juillet 2014, concernant une personne se disant incommodée, pour la troisième fois, par de la fumée bleue provenant d'un terrain situé 53-54 ;
- CONSIDÉRANT que le suivi, fait le 18 juillet 2014 concernant la plainte déposée à la municipalité, a permis de constater que le feu en question se situait sur le terrain du demandeur;
- CONSIDÉRANT qu'un voisin du terrain du demandeur a confirmé que cela fait plusieurs fois que la situation se produit;
- CONSIDÉRANT l'ensemble des circonstances particulières présentes au dossier;
- CONSIDÉRANT que les mesures prises par le demandeur pour récupérer certains matériaux sont à saluer, mais ne peuvent justifier l'annulation de la SAP;
- CONSIDÉRANT que la SAP est, somme toute, conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et aux normes administratives;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne possède aucune discrétion pour moduler le montant de la sanction fixé par la loi.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401160812 à Christian Lessard.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-07-23
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	Marc Sarazin
Numéro de dossier de réexamen	0560
Numéro de la sanction	401131923
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-07-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP), de 1 500 \$, à Marc Sarazin, le 27 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

*A brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article au 408, route 309 à Notre-Dame-du-Laus.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.6 (11)² et 194³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur écrit que le montant de la SAP est exagéré considérant 53-54 et considérant le fait que c'est la première fois qu'il ose brûler autre chose que du bois et des brindilles.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier, notamment un rapport d'infraction général rédigé par les agents de la protection de la faune, démontre clairement que

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 202.6 (11) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 11° brûle à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article.

³ Article 194 : Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs. La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

le demandeur a brûlé à l'air libre, le 21 novembre 2013, des matières résiduelles autres que celles autorisées par la réglementation;

- CONSIDÉRANT que les éléments au dossier ne soutiennent pas suffisamment la conclusion à « modérée » quant à l'évaluation du degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement;
- CONSIDÉRANT qu'en fonction de l'ensemble des circonstances et de la preuve au dossier, le degré de gravité des conséquences du manquement est, à notre avis et en tout respect, mineur;
- CONSIDÉRANT que le manquement reproché représente un manquement à conséquences mineures, une SAP n'est habituellement pas imposée dans de telles circonstances;
- CONSIDÉRANT ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soulevés par le demandeur.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401131923 à Marc Sarazin.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-07-23
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Noïm de la demanderesse	Gazon Maski 2000 inc.
Nom du représentant	Mario Boulet
Numéro de dossier de réexamen	0473
Numéro de la sanction	401170247
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-07-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP), de 7 500 \$, à Gazon Maski 2000 inc., le 28 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

A brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article, soit du plastique, des filtres, du carton, du bois, du métal, du câble et autres.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.6 (11)² et 194³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant écrit qu'ils ont, depuis l'évènement, pris les mesures nécessaires pour se conformer à la réglementation. À ce titre, il indique avoir notamment contacté la municipalité de Maskinongé pour connaître l'emplacement d'un conteneur pour jeter les résidus. Il ajoute que le feu du 17 avril 2014 a été nettoyé, que les matières résiduelles restantes ont été disposées convenablement et l'endroit a été semé de gazon. Il soutient que le feu avait un diamètre de 8 pieds et contenaient divers résidus notamment des

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 202.6 (11) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 11° brûle à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article.

³ Article 194 : Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs. La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

palettes de bois brisées, des boîtes de papiers et des filtres de tracteur composés principalement de carton. Il indique être conscient d'avoir eu tort, mais il trouve la sanction très élevée considérant le type de résidus brûlé et considérant le fait qu'il s'agit d'une première offense.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier, notamment un rapport d'infraction général rédigé par les agents de la protection de la faune, démontre clairement que la demanderesse a brûlé à l'air libre, le 17 avril 2014, des matières résiduelles autres que celles autorisées par la réglementation;
- **CONSIDÉRANT** que les éléments au dossier ne soutiennent pas suffisamment la conclusion à « modérée » quant à l'évaluation du degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement;
- **CONSIDÉRANT** qu'en fonction de l'ensemble des circonstances et de la preuve au dossier, le degré de gravité des conséquences du manquement est, à notre avis et en tout respect, mineur;
- **CONSIDÉRANT** que le manquement reproché représente un manquement à conséquences mineures, une SAP n'est habituellement pas imposée dans de telles circonstances;
- **CONSIDÉRANT** ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les arguments soulevés par le représentant de la demanderesse.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401170247 à Gazon Maski 2000 inc.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-07-23
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	Bertrand Brault
Numéro de dossier de réexamen	0415
Numéro de la sanction	401111861
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-07-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP), de 1 500 \$, à Bertrand Brault, le 7 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

*A brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article, au 79, route 309 Nord à Ferme-Neuve.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 194² et 202.6 (11)³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur écrit qu'il avait obtenu un permis de la municipalité de Ferme-Neuve pour faire un feu dans un ancien réservoir d'huile à chauffage dans le cadre d'une épluchette de blé d'Inde. Le jour de l'intervention des agents de protection de la faune, il indique avoir utilisé le réservoir pour éliminer un petit fauteuil, car il y avait un nid de guêpes à l'intérieur. Il voulait protéger 53-54 qui viennent régulièrement le visiter et il voulait également protéger les éboueurs contre d'éventuelles piqûres. Par ailleurs, le demandeur soulève certaines problématiques entourant l'intervention faite par les agents

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 194 : Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs. La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

³ Article 202.6 (11) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque : [...] 11° brûle à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article.

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

de la faune. Il termine en écrivant qu'il trouve déraisonnable d'imposer une amende de 1 500 \$ pour une telle situation.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier, notamment un rapport d'infraction général rédigé par les agents de la protection de la faune, démontre clairement que le demandeur a brûlé à l'air libre, le 25 août 2013, des matières résiduelles autres que celles autorisées par la réglementation;
- **CONSIDÉRANT** que les éléments au dossier ne soutiennent pas suffisamment la conclusion à « modérée » quant à l'évaluation du degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement;
- **CONSIDÉRANT** qu'en fonction de l'ensemble des circonstances et de la preuve au dossier, le degré de gravité des conséquences du manquement est, à notre avis et en tout respect, mineur;
- **CONSIDÉRANT** que le manquement reproché représente un manquement à conséquences mineures, une SAP n'est habituellement pas imposée dans de telles circonstances;
- **CONSIDÉRANT** ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soulevés par le demandeur.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401111861 à Bertrand Brault.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-07-23
Guy-Antoine Daigle	Date

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment un rapport d'infraction général rédigé par les agents de la protection de la faune, démontre clairement que le demandeur a brûlé à l'air libre, le 12 janvier 2014, des matières résiduelles autres que celles autorisés par la réglementation;
- CONSIDÉRANT que les éléments au dossier ne soutiennent pas suffisamment la conclusion à « modérée » quant à l'évaluation du degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement;
- CONSIDÉRANT qu'en fonction de l'ensemble des circonstances et de la preuve au dossier, le degré de gravité des conséquences du manquement est, à notre avis et en tout respect, mineur;
- CONSIDÉRANT que le manquement reproché représente un manquement à conséquences mineures, une SAP n'est habituellement pas imposée dans de telles circonstances;
- CONSIDÉRANT ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soulevés par le demandeur.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401174773 à Alain Morin.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-07-23
Guy-Antoine Daigle	Date

BUREAU DE RÉEXAMEN
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Kazabazua
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0400
Numéro de la sanction	401123898
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-27

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Municipalité de Kazabazua, le 9 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir fait un remblai de terre et de roches dans la bande riveraine d'un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré puisque la demanderesse était au fait qu'un certificat d'autorisation était nécessaire, mais a effectué les travaux sans l'obtenir.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 22 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

Le 25 novembre 2011, une firme spécialisée remet à la demanderesse une étude préliminaire de stabilisation des berges en raison de problèmes d'érosion et d'affaissement des berges de la rivière Gatineau à la hauteur des rues Aylwin et Mulligan Ferry. Une caractérisation des zones à problème s'y trouve, ainsi qu'une estimation des coûts pour leur stabilisation.

Le 25 juin 2013, cette même firme remet à la demanderesse son rapport final sur le sujet.

Le 15 juillet 2013, le conseil municipal adopte une résolution visant à accepter l'offre de service d'une firme afin qu'elle réalise, notamment, une demande de certificat d'autorisation pour les travaux de stabilisation des berges à l'est du chemin Aylwin. Le dépôt du rapport est prévu pour la semaine de 15 septembre 2013. Aucune demande d'autorisation ne sera finalement déposée auprès de la Direction régionale.

Le 7 janvier 2014, le conseil municipal adopte une résolution visant à procéder aux travaux contre l'érosion sur le chemin Aylwin.

Le 6 mars 2014, à la suite d'une plainte logée auprès de la Direction régionale, une inspection est réalisée sur les chemins Mulligan Ferry et Aylwin Village. Sur le premier, de la machinerie est observée sur un amas de grosses roches. Sur le deuxième, un remblai de terre et de roches est constaté dans la bande riveraine de la rivière Gatineau. L'inspectrice note aussi la présence de roches sur la glace dans le littoral du cours d'eau. Selon la demanderesse, les travaux ont débuté le 11 février 2014.

Le 25 mars 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse lui reprochant entre autres d'avoir fait un remblai de terre et de roches dans la bande riveraine d'un cours d'eau sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis.

Le 11 avril 2014, une analyste de la Direction régionale conclut que l'obtention d'un certificat d'autorisation était nécessaire avant la réalisation des travaux. Elle note que les travaux ont dénaturé la protection de la rivière et qu'aucune mesure ne semble avoir été prise afin d'atténuer l'apport en sédiments à la rivière.

Le 9 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour avoir fait un remblai dans la bande riveraine de la rivière Gatineau sans certificat d'autorisation.

Le 4 juin 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme qu'elle a fait preuve de bonne volonté en s'engageant à se conformer à l'avis de non-conformité. Elle s'était notamment entendue avec la Direction régionale pour présenter un plan de remise en état avant le 15 juin. La demanderesse est d'avis qu'elle pouvait donc légitimement s'attendre à ce que la Direction régionale n'émette pas de sanction à son égard avant cette date.

Elle juge aussi que la sanction n'est pas conforme aux objectifs du *Cadre général d'application*, car elle s'était engagée à se conformer et elle a respecté ses engagements. La sanction ne pouvait donc pas favoriser un retour à la conformité. Elle croit que l'objectif de dissuasion est aussi atteint, puisque la simple possibilité de se voir imposer une sanction était suffisante.

ANALYSE

L'analyse du dossier démontre, et ce de façon prépondérante, que la demanderesse a fait un remblai de terre et de roches dans la bande riveraine, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation, tout en sachant que celui-ci était nécessaire. Elle a même mandaté une firme afin qu'une demande en ce sens soit déposée à la Direction régionale. Toutefois, les délais fixés n'ayant pas été respectés, elle a choisi d'effectuer les travaux malgré tout.

Il est vrai que la demanderesse a coopéré avec la Direction régionale après l'envoi d'un avis de non-conformité. Toutefois, notons que même si celui-ci demande la transmission d'un plan de mesures correctives avant le 25 avril 2014, aucun délai n'est donné pour se corriger. En effet, l'avis indique à la demanderesse qu'elle doit « prendre sans délai les mesures requises » et la Direction régionale ne peut cautionner la continuité d'un manquement dans l'intervalle de temps requis pour rendre la situation conforme. Conséquemment, cela n'est pas un motif suffisant pour justifier l'annulation de la sanction.

Bien que la problématique liée à la stabilisation des berges soit connue depuis 2011, aucune demande de certificat d'autorisation n'a été adressée à la Direction régionale, et ce, malgré les démarches effectuées en ce sens. Quoi qu'il en soit, rappelons que le simple dépôt d'une demande de certificat d'autorisation n'autorise pas la demanderesse à procéder immédiatement aux travaux. Une acceptation après une analyse par la Direction régionale est nécessaire.

Rappelons que lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction revient au directeur régional en tenant compte des objectifs poursuivis par celle-ci, soit d'inciter le retour rapide à la conformité et prévenir des manquements à la LQE ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.

Par conséquent, contrairement aux prétentions de la demanderesse, le Bureau de réexamen est d'avis que l'imposition de la sanction est conforme aux objectifs énoncés dans le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Municipalité de Kazabazua est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401123898.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-07-27	53-54	2015-07-27
Signature	Date	Signature	Date

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Carrières Crête inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0450
Numéro de la sanction	401159024
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-27

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Carrières Crête inc., le 25 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 11 février 2013, pour le conditionnement des résidus de béton, de brique ou d'asphalte notamment lors de la réalisation d'un projet, la construction, l'utilisation ou l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir entreposé les résidus de béton et d'asphalte sur l'aire d'entreposage autorisée.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24, al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que des manquements de même gravité ou plus élevée ont été constatés dans les cinq dernières années et notifiés par des avis de non-conformité les 4 juin et 29 août 2012, ainsi que le 22 octobre 2013. Un facteur atténuant a aussi été pris en compte, soit le fait qu'il n'y avait plus de résidus d'asphalte et de béton avant conditionnement sur place lors de l'inspection du 9 mai 2014.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une carrière située à Saint-Tite.

Le 11 février 2013, un certificat d'autorisation est émis à la demanderesse pour l'entreposage et le conditionnement de résidus de béton, de brique et d'asphalte. Ce certificat exige notamment l'entreposage de ces matériaux sur une plateforme aménagée à un emplacement déterminée par un plan.

Le 26 septembre 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée au site de la demanderesse. L'inspecteur constate notamment que la demanderesse n'a pas respecté son certificat d'autorisation en ne déposant pas les résidus de béton, d'asphalte et de brique à l'endroit autorisé.

Le 22 octobre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant notamment le manquement concernant l'endroit de l'entreposage des résidus de béton relevé le 26 septembre 2013.

Le 14 novembre 2013, en réponse à l'avis de non-conformité, la demanderesse indique notamment dans une lettre à la Direction régionale qu'elle a débuté les travaux pour l'entreposage et le conditionnement des résidus de béton, de brique et d'asphalte.

Le 9 mai 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée au site de la demanderesse. L'inspecteur constate notamment que la demanderesse contrevient

toujours à son certificat d'autorisation en n'entreposant pas les résidus de béton, et d'asphalte à l'endroit autorisé.

Le 5 juin 2014, l'inspecteur contacte la demanderesse. Sa responsable explique à l'inspecteur que la plate forme de conditionnement n'est pas terminée puisqu'il est long et onéreux d'aménager le terrain où les résidus de béton et d'asphalte doivent être entreposés; le terrain étant boisé. Elle explique qu'elle ne croit pas être en manquement puisque ce n'est que temporaire.

Le 10 juin 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant le manquement relevé le 9 mai 2014.

Le 1^{er} juillet 2014, la demanderesse indique dans une lettre adressée à la Direction régionale que l'emplacement prévu pour l'entreposage et le conditionnement des résidus s'avère trop onéreux, elle désire donc demander une modification à son plan de localisation, faisant partie intégrante de son certificat d'autorisation.

Le 14 juillet 2014, un analyste de la Direction régionale accuse réception de la demande de modification du certificat d'autorisation lui précisant par contre que celle-ci est incomplète.

Le 25 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 20 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique que dès février 2013, une plateforme temporaire a été aménagée à même le site de la carrière afin d'entreposer le béton et l'asphalte. Ensuite, les travaux afin d'avancer vers l'emplacement de la plateforme d'entreposage autorisé au certificat d'autorisation ont commencé.

La demanderesse indique qu'elle a avisé la Direction régionale le 14 novembre 2013 qu'elle était en voie de régulariser sa situation par rapport à son certificat d'autorisation. Elle précise que les conditions hivernales ont grandement ralenti l'exécution des travaux de conformité.

Elle allègue que c'est pour cette raison que le 9 mai 2014, l'inspecteur n'a pas constaté de retour à la conformité. Réaliste devant l'ampleur des travaux et les coûts prohibitifs, la demanderesse indique qu'elle a plutôt demandé la modification de son certificat d'autorisation le 1^{er} juillet 2014 afin de modifier l'emplacement des zones d'entreposage.

La demanderesse ajoute que conformément à l'esprit de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, il aurait fallu tenir compte du court délai lui ayant été imparti afin de se conformer, considérant la date de l'avis de non-conformité

du 22 octobre 2013, les conditions climatiques sévères du mois de novembre 2013 jusqu'au printemps 2014.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate que le 9 mai 2014, la demanderesse n'a pas respecté son certificat d'autorisation quant à l'emplacement de la plateforme d'entreposage autorisée, et ce, plus d'un an après l'émission du certificat d'autorisation.

Il ressort de la preuve qu'en septembre et novembre 2013, la demanderesse n'en était qu'au début des travaux afin d'aménager la plateforme à l'endroit autorisé, comme elle le précise dans sa lettre du 14 novembre 2014.

Or, nous sommes d'avis que les travaux auraient dû être effectués avec célérité depuis le mois de février 2013. Bien que la demanderesse ait effectué certains travaux à l'automne 2013 et au printemps 2014, ceux-ci semblent davantage être en réaction à l'inspection du mois de septembre 2013, et l'avis de non-conformité l'ayant suivi, qu'à la suite de l'émission du certificat d'autorisation.

Selon la demanderesse, il aurait fallu tenir compte du court délai lui ayant été imparti afin de se conformer entre l'inspection de septembre 2013 et celle de mai 2014. Contrairement aux prétentions de la demanderesse, nous croyons que l'inspection réalisée en mai 2014, plus d'un an après l'émission du certificat d'autorisation, n'était pas hâtive, et ce, malgré la difficulté alléguée des travaux à réaliser.

Nous sommes d'avis que la demanderesse avait suffisamment le temps pour rendre sa situation conforme et respecter son certificat d'autorisation délivré en février 2013. Par ailleurs, elle pouvait toujours faire une demande de modification à son certificat d'autorisation, ce qu'elle a fait par la suite.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401159024 à Carrières Crête inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-27	53-54	2015-07-27
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9121-1565 Québec inc.
Nom du représentant	Michel Miller, président
Numéro de dossier de réexamen	0464
Numéro de la sanction	401155206
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-27

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5000 \$, à 9121-1565 Québec inc., le 20 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles soit en tant que propriétaire du lot 5 381 422 du Cadastre du Québec, à Mirabel, où des matières résiduelles (morceaux de brique, de céramique, de plastique et de béton) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus, à savoir plus d'un manquement a été constaté le même jour, des manquements antérieurs ont été observés le 25 avril 2014, et finalement les affirmations du contrevenant et les constats sur le terrain sont contradictoires.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'alinéa 7 de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

L'alinéa 2 de l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un restaurant au 6000, route Sir-Wilfrid-Laurier, à Mirabel.

Le 25 avril 2014, une inspection de la Direction régionale révèle la présence de travaux dans la bande de protection riveraine de deux cours d'eau et la présence de matières résiduelles, contrairement aux articles 22 et 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le 1^{er} mai 2014, une communication téléphonique a lieu entre le représentant de la demanderesse et l'inspectrice. Elle lui explique notamment qu'il lui faut prendre les mesures nécessaires pour retirer les matières résiduelles constatées sur son terrain.

Le 26 mai 2014, une autre communication téléphonique entre le représentant de la demanderesse et l'inspectrice a pour but de vérifier si le représentant de la demanderesse a étendu des matières résiduelles sur son terrain. Ce dernier répond par la négative et affirme avoir envoyé les matières résiduelles dans un centre de tri.

Le 29 mai 2014, une inspection pour suivi de manquement est effectuée. Selon son rapport, l'inspectrice constate la présence de matériaux de construction tels que des morceaux de brique, de céramique, de plastique et de béton mélangés à de la terre étendus dans le stationnement.

Le 10 juillet 2014, un avis de non-conformité est adressé à la demanderesse, lui reprochant que des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées sur son terrain, et qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Le 20 août 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 12 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, le représentant de la demanderesse affirme n'avoir fait aucun remblai sur le site. Il précise avoir juste égalisé et remodelé le bord du ruisseau avec du matériel déjà présent sur le terrain avant même son achat.

Par ailleurs, il allègue que le MTQ a initié des travaux sur le terrain d'à côté. Les personnes responsables de ces travaux ont utilisé le terrain de la demanderesse pour stocker les matières résiduelles, mais elles ont été ramassées par la suite.

En outre, il affirme avoir enlevé les résidus qui ne lui appartiennent pas et qui sont sur le terrain depuis des années. Il souligne qu'il a envoyé un amas de 500 kg dans un site autorisé, et qu'il a la facture de cet envoi.

De plus, il allègue que son terrain est situé près de la route 158. Cet emplacement occasionne le dépôt de résidus.

Ensuite, concernant les matières résiduelles étendues dans le stationnement sur le terrain de la demanderesse, le représentant affirme ne pas savoir comment elles se sont retrouvées là. Il ajoute que le béton recyclé et les morceaux de brique présents sur le terrain ne sont pas des matières résiduelles.

Enfin, il affirme avoir nettoyé le bord de la rive et avoir remis de la semence et de la terre arable sur le bord de la rive, comme demandé par l'inspectrice.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que le 29 mai 2014, la demanderesse n'a pas respecté l'article 66 de la LQE relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.

De façon probante, le rapport d'inspection démontre que les matériaux présents sur le site de la demanderesse tels que le béton recyclé et les morceaux de brique sont constitués de matières résiduelles au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Par ailleurs, qu'il s'agisse d'un remblai pour remodeler ou égaliser, des matières résiduelles se sont retrouvées étendues sur le terrain de la demanderesse qui avait l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que celles-ci soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, ce qu'elle n'a pas fait.

Aucune disposition législative ou politique ministérielle n'empêche l'application de l'article 66 de la LQE pour du remblaiement constitué de telles matières résiduelles mélangées.

Pour ces raisons, il n'est pas acceptable d'utiliser ce matériel pour un remblai. Il doit être éliminé dans un lieu autorisé.

En outre, le stockage allégué de matières résiduelles sur le terrain de la demanderesse par le MTQ ne la dispense pas de son obligation, en tant que propriétaire, de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Ensuite, bien qu'une facture attesté de la disposition de 460 kg de matières résiduelles dans un lieu autorisé, le fait de remettre en état les lieux, notamment en procédant au retrait des matières résiduelles et à la revégétalisation, est à saluer, mais ne peut justifier l'annulation de la sanction.

De plus, le représentant de la demanderesse allègue la méconnaissance de la provenance des matières résiduelles étendues sur le stationnement de la demanderesse. Ce motif n'est pas suffisant pour faire annuler la sanction puisque l'article 66 de la LQE exprime la volonté du législateur de ne pas permettre le dépôt incontrôlé des matières résiduelles dans l'environnement, et ce, indépendamment du fait que celles-ci soient ou non un contaminant et indépendamment de la durée ou de l'origine de leur dépôt.

Rappelons que le but de l'imposition de cette sanction est de favoriser un retour rapide à la conformité et d'éviter la répétition du manquement pour le futur.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à 9121-1565 Québec inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401155206.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-27	53-54	2015-07-27
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Alta limitée
Nom du représentant	Michel Lafleur, chargé de projet
Numéro de dossier de réexamen	0452
Numéro de la sanction	401159739
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Alta limitée, le 25 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens soit des sédiments mis en suspension dans l'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26, al. 1 (1) et 20, al. 2 ptie2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en compte, soit le fait qu'un manquement de même nature a été relevé lors d'une inspection précédente et signifié à la demanderesse par un avis de non-conformité le 12 avril 2013. De plus, plus d'un manquement a été relevé le jour de l'inspection, malgré qu'il soit tous deux relatifs aux mêmes faits.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelec.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.26 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

L'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

Le 5 juin 2014, une inspection est réalisée au Pont Mooney (chemin Hamilton) enjambant la rivière Bécancour à Inverness où la demanderesse effectue des travaux. L'inspectrice constate notamment qu'un panache de matières en suspension (MES) dans l'eau de la rivière Bécancour est visible. Selon son rapport, il proviendrait des travaux de la demanderesse et du fait que le rideau de turbidité censé bloquer la propagation des sédiments dans la rivière n'est pas adéquatement installé ne couvrant pas intégralement la zone affectée par les travaux.

Le 12 juin 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant le manquement constaté le 5 juin 2014, à savoir un rejet de sédiments à la rivière Bécancour, contrevenant à l'article 20 de la LQE.

Le 25 juillet 2014, un biologiste de la Direction régionale atteste que la quantité de MES observées dans la rivière Bécancour et provenant du chantier de la demanderesse sont des contaminants susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'environnement, notamment la faune aquatique.

Le 25 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 22 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que sa procédure de mise en place et d'enlèvement de la jetée datée du 24 avril 2014 pour l'installation de poutres préfabriquées a été acceptée par les responsables en environnement du Ministère des Transports du Québec (MTQ) et du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec (MFFP). Des échanges par courriel faisant intervenir ces deux ministères, la demanderesse et leur firme d'ingénierie sont joints.

La demanderesse indique que le rideau de turbidité mentionné à la procédure a été installé avant la mise en place des travaux d'enlèvement de la jetée. Elle ajoute que malgré cette mesure de mitigation, l'inspectrice leur a signalé une non-conformité et leur a fait des recommandations.

Ainsi, la demanderesse a fait l'acquisition de nouveaux rideaux s'enfonçant plus profondément dans l'eau et étant aussi plus longs afin de ceinturer complètement la jetée.

La demanderesse précise que si on lui avait demandé de procéder ainsi dès le début des travaux dans la procédure acceptée par les ministères, elle l'aurait fait et sûrement qu'aucune sanction n'aurait été émise. Elle indique ne pas avoir agi de mauvaise foi, son intention étant toujours de respecter la procédure acceptée, le tout, dans le respect de l'environnement.

Enfin, elle allègue que la sanction administrative pécuniaire devrait s'appuyer sur l'article 115.24 de la LQE plutôt que son article 115.26 puisqu'à aucun moment elle n'a rejeté de contaminant dans l'environnement.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction a correctement été imposée par le biais de l'article 115.26 (1) de la LQE, puisqu'il y a effectivement eu un rejet dans l'eau de la rivière, d'un contaminant, soit des matières en suspension qui sont « une matière solide [...] susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement ». En l'espèce, les matières en suspension sont notamment susceptibles d'altérer l'habitat du poisson.

Malgré la possibilité de compensation monétaire en cas de rejet de sédiments ayant un impact sur l'habitat du poisson prévue à la procédure acceptée par le MTQ et le MFFP, la demanderesse devait mettre en place des mesures de mitigation raisonnablement efficaces, à savoir un rideau de confinement pour capter les matières fines. Or, le rideau de turbidité n'était vraisemblablement pas assez efficace, puisque de larges fronts de sédiments ont été constatés dans la rivière Bécancour, le 5 juin 2014.

Sachant que le biologiste du MFFP avait des doutes sur l'efficacité de ces rideaux de confinement, la demanderesse aurait dû prendre toutes les précautions nécessaires afin que le rideau de turbidité soit plus efficace.

Or, ce n'est pas ce que nous constatons puisque la demanderesse aurait pu faire mieux. En effet, elle affirme qu'elle a acheté des rideaux de turbidité plus longs et plus profonds afin de bien cerner la jetée et d'atteindre le fond de la rivière afin d'entraver de toutes parts le passage de sédiment. Comme elle le précise, ceci aurait pu être fait avant et nous croyons que cela aurait dû l'être.

Malgré que le MTQ ou le MFFP ait accepté la procédure, jamais ils n'auraient pu accepter que des rejets de sédiments soient faits dans la rivière, car cela est contraire à la LQE.

Il est à noter que la présente sanction a été émise dans l'objectif de dissuader la demanderesse à répéter ce genre de manquement ou tout autre manquement à la *Loi sur la qualité de l'environnement* sur d'autres chantiers.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Alta limitée est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401159739.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-28	53-54	2015-07-28
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	1797729 Ontario inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0453
Numéro de la sanction	401148397
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à 1797729 Ontario inc., le 17 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine aurifère Canadian Malartic, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir transmis au Ministère les données des sautages réalisés pour modifier le chemin d'accès à la fosse Canadian Malartic au Nord-Est et, pour ces mêmes sautages, ne pas avoir conservé dans un registre toutes les données d'opération de sautage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.1 (1) et 123.1.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération par la Direction régionale. En effet, la définition d'un sautage et l'obligation de transmettre les données de tous les sautages ont été signifiées par écrit à la demanderesse et mentionnées à plusieurs reprises

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

verbalement. Malgré cela, la demanderesse a choisi de se soustraire délibérément à cette exigence.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse se spécialise dans l'extraction de minerai. Elle dispose, à cet égard, d'une autorisation d'exploiter le gisement aurifère à ciel ouvert (ci-après « Canadian Malartic ») situé sur le territoire de la ville de Malartic en vertu du décret 914-2009 du 19 août 2009. Elle agit actuellement, sous la dénomination « Canadian Malartic Corporation ».

Le 31 mars 2011, le certificat d'autorisation délivré incorpore les documents *Programme de suivi environnemental pour l'exploitation de la fosse et l'usine de traitement de minerai du complexe minier* (ci-après « PSE ») et la *Directive n°019 sur l'industrie minière* (ci-après « Directive 019 ») prévoyant la transmission et la consignation des données de sautage dans un registre pendant 2 ans.

Le 20 mars 2013, la Direction régionale clarifie dans une lettre que la notion de « sautage » est définie comme tout événement où une détonation est enclenchée. Elle rappelle, en outre, que les sautages aux fins de construction et de production sont soumis indistinctement aux exigences contenues dans les autorisations ou les engagements pris par la demanderesse.

Le 9 avril 2014, une inspection est réalisée dans le secteur à l'est de la fosse Canadian Malartic. Lors de la visite, un représentant de la demanderesse informe l'inspectrice qu'il y a eu deux sautages dans ce secteur, dans le but de modifier le chemin d'accès situé au nord-est de la fosse.

Le 23 mai 2014, en effectuant une vérification de la problématique des dynamitages, la Direction régionale constate que les données relatives aux sautages réalisés dans le secteur nord-est sont manquantes. Les représentants de la demanderesse admettent que les données de sautages n'ont pas été enregistrées et que, conséquemment, elles ne peuvent être transmises

Le 19 juin 2014, la Direction régionale délivre un avis de non-conformité reprochant à la demanderesse d'avoir omis de conserver et de transmettre les données de sautages réalisés, dans le secteur nord-est, conformément aux conditions du certificat d'autorisation.

Le 17 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 25 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, la demanderesse allègue que la notion de sautage de construction est distincte de celle de sautage pour des activités d'exploitation minière visée par la Directive 019. Elle soutient que les sautages réalisés sur son site d'exploitation s'inscrivent dans le cadre de travaux de modification d'un chemin d'accès, et sont, par conséquent, des sautages de construction.

Par ailleurs, il appert que ni le PSE, ni la Directive 019, ni aucun autre document incorporé au certificat d'autorisation ne contiennent de mention à l'effet que les données de sautages réalisés pour modifier un chemin d'accès doivent être transmises et conservées.

Ensuite, la demanderesse prétend que le Bureau de réexamen ne peut prendre en considération les faits allégués dans l'avis de non-conformité du 6 mai 2014 comme facteur aggravant dans le dossier.

Par conséquent, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sur l'environnement ou l'être humain sont mineures et qu'il n'y a pas de facteur aggravant, le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* prévoit qu'une sanction administrative pécuniaire n'est pas imposée si l'administré se conforme après qu'un avis de non-conformité lui ait été notifié.

En conclusion, la demanderesse réitère que la sanction administrative pécuniaire doit être infirmée.

ANALYSE

Tel que présenté dans la lettre du 20 mars 2013, nous sommes en présence d'une situation de sautage dès l'instant où une détonation est enclenchée. La Direction régionale souligne, également, que tous les sautages de construction ou de production doivent respecter les diverses conditions applicables énumérées dans les autorisations ainsi que d'autres engagements pris par la demanderesse.

En l'espèce, il est évident que les opérations effectuées dans le secteur nord-est de la fosse Canadian Malartic ont provoqué une série de détonation et que, sans égard à leurs finalités, ces sautages étaient susceptibles d'altérer la qualité du milieu environnemental. En conséquence, comme prévu à la page 9 du PSE et au point 2.4.2 de la Directive 019, ces données auraient dû être consignées dans un registre, pendant une période de 2 ans, et être transmises à la Direction régionale sur une fréquence mensuelle.

Ensuite, le Bureau de réexamen rappelle que la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale* dresse une liste non exhaustive de facteurs aggravants. L'historique du dossier d'un contrevenant est un élément factuel à considérer. À cet égard, la lettre du 20 mars 2013 mentionne expressément que les sautages de construction doivent respecter les diverses conditions applicables énumérées dans les autorisations. Consciente de ce fait, la demanderesse a choisi de se soustraire aux exigences de transmission et de conservation des données de sautage. À notre avis, la Direction régionale était bien fondée à prendre en considération cet élément à titre de facteur aggravant valide.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les conséquences réelles et appréhendées du manquement ont été correctement évaluées comme « mineures » et l'historique environnemental de la demanderesse a milité vers l'imposition de la sanction. Par conséquent, la sanction administrative pécuniaire est justifiée eu égard à ses objectifs, à savoir de prévenir des manquements à la Loi et à ses règlements et, plus précisément, d'en dissuader la répétition.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soulevés en lien avec l'avis de non-conformité daté du 6 mai 2014.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401148397.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-28	53-54	2015-07-28
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Corporation minière Osisko
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0436
Numéro de la sanction	401145447
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Corporation minière Osisko, le 2 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toutes les conditions liées à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 27 mars 2014, pour l'exploitation de la fosse Gouldie, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit avoir exploité la fosse Gouldie avec plus d'équipements (foreuses) que prévu à la condition 11 du décret du 26 février 2014 durant 3 périodes de jour et 7 périodes de nuit en avril 2014.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al.1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. De plus, malgré que l'accent ait été mis sur le nombre d'équipements autorisés lors de rencontres au moment de la délivrance du décret et du certificat d'autorisation, la demanderesse a choisi d'ignorer délibérément cette exigence. La

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Direction régionale a considéré cet élément comme un facteur aggravant au dossier de la demanderesse.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse se spécialise dans l'extraction de minerai. Elle dispose, à cet égard, d'une autorisation d'exploiter le gisement aurifère à ciel ouvert (ci-après « Canadian Malartic ») situé sur le territoire de la ville de Malartic en vertu du décret 914-2009 du 19 août 2009. Elle agit actuellement sous la dénomination « Canadian Malartic Corporation ».

Le 31 mars 2011, un certificat d'autorisation est émis à la demanderesse pour l'exploitation de la mine et le traitement du minerai.

Le 26 février 2014, le Gouvernement du Québec délivre le décret 171-2014 qui reprend les mêmes conditions d'exploitation que le précédent décret et ajoute la condition 11 autorisant l'expansion du site d'exploitation de la demanderesse vers la fosse Gouldie. Le décret incorpore le document suivant : *Lettre de M. Boubacar Camara, de Corporation minière Osisko à la Direction des titres miniers et des systèmes, du ministère des Ressources naturelles, datée du 27 novembre 2013, concernant la demande d'extension du gisement Canadian Malartic – Zone Gouldie (mise à jour), 3 pages.*

Dans cette lettre, la demanderesse précise que l'extension du site n'entraînera aucune modification de la capacité totale de traitement ou d'extraction. Les équipements utilisés sur le site principal seront uniquement transférés vers la nouvelle zone d'extraction. La demanderesse indique notamment qu'elle fera usage de deux foreuses de type 23-24 ou, en cas de besoin, de type 23-24

Le 21 mars 2014, une rencontre a lieu entre des représentants de la Direction régionale et la demanderesse lors de laquelle la lettre datée du 27 novembre 2013 portant sur le nombre d'équipements autorisés pour exploiter la fosse Gouldie est abordée.

Le 27 mars 2014, le certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 est modifié à la suite de la modification du décret 171-2014 du 26 février 2014.

Le 9 avril 2014, une inspection est réalisée dans le secteur de la fosse Gouldie. Dans son rapport, l'inspectrice note qu'il y a trois foreuses sur le site, mais que seulement deux sont en activité. Un agent de la demanderesse informe l'inspectrice que la troisième foreuse sert de remplacement en cas d'urgence. L'inspectrice conclut que la demanderesse est conforme, mais qu'il faudra réaliser d'autres visites pendant l'exploitation pour s'assurer que la situation de conformité demeure.

Le 12 juin 2014, en effectuant une vérification du fichier des équipements en opération transmis par la demanderesse pour les mois de mars et avril 2014, l'inspectrice constate que, contrairement aux affirmations des agents de la demanderesse, une troisième foreuse de type 23-24 était bel et bien en opération durant 3 journées et 7 nuits en avril 2014.

Le 18 juin 2014, la Direction régionale expédie un avis de non-conformité pour le non-respect du certificat d'autorisation modifié le 27 mars 2014 et de la condition 11 du décret 171-2014, à savoir avoir exploité la fosse Gouldie avec plus de foreuses que prévu durant 3 périodes de jour et 7 périodes de nuit en avril 2014.

Le 2 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 4 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, la demanderesse soutient qu'elle n'a jamais opéré plus de deux foreuses simultanément sur la zone d'extraction Gouldie. Par contre, elle admet qu'une troisième foreuse de secours s'est retrouvée physiquement sur la fosse, au mois d'avril 2014.

La demanderesse rappelle qu'au terme du décret 171-2014, il n'est pas pertinent de s'interroger sur le nombre de foreuses présentes physiquement sur le site, pourvu que les foreuses en activité ne dépassent pas le nombre total indiqué.

Ensuite, la demanderesse allègue que le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* prévoit que lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont jugées « mineures », une sanction peut ne pas être imposée si l'administré se conforme après qu'un avis de non-conformité lui ait été notifié. En l'espèce, soutient-elle, il n'y a eu aucun manquement aux exigences du décret, et même s'il y en avait eu, ce qui est expressément nié, il n'y aurait eu aucune conséquence réelle ou appréhendée.

ANALYSE

Tout d'abord, le Bureau de réexamen est d'avis que le rapport de vérification de la Direction régionale établit d'une manière probante l'utilisation par la demanderesse d'une troisième foreuse, pendant 3 périodes de jour et 7 journées de nuit au mois d'avril 2014. Nous considérons ces agissements contraires aux engagements pris dans les documents incorporés dans le décret 171-2014 et dans le certificat d'autorisation délivré le 27 mars 2014.

La *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale* dresse une liste non exhaustive de facteurs aggravants. L'historique du dossier d'un contrevenant est un élément factuel à considérer. À cet égard, malgré les avertissements émis par la Direction régionale lors de la rencontre du 21 mars 2014, la demanderesse a choisi d'enfreindre délibérément ces exigences en opérant, pendant plusieurs jours et nuits, une troisième foreuse. Cet élément constitue un facteur aggravant valide.

Lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction revient au directeur régional en tenant compte des objectifs poursuivis par celle-ci, soit d'inciter le retour rapide à la conformité et prévenir des manquements à la LQE ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.

Le Bureau de réexamen est d'avis que le manquement reproché à la demanderesse représente un manquement à conséquences réelles ou appréhendées mineures avec présence d'un facteur aggravant. Par conséquent et selon l'ensemble des circonstances au dossier, la sanction administrative pécuniaire est justifiée eu égard à ses objectifs.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401145447.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-28	53-54	2015-07-28
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0277
Numéro de la sanction	401095549
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-07-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, le 13 décembre 2013, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit être responsable d'un lieu où des matières résiduelles, en l'occurrence des dormants de chemin de fer usagés et du contreplaqué, ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 alinéa 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisque l'entreposage de matières résiduelles a été constaté lors d'une inspection précédente et signifiée à la demanderesse par un avis de non-conformité le 24 septembre 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le septième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles

L'article 66 de la LQE prescrit :

Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse, une compagnie de transport ferroviaire, est propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une voie ferrée, sur le lot P-284, cadastre de la paroisse de Saint-Justin.

Le 5 septembre 2013, à la suite d'une plainte, un inspecteur de la Direction régionale se rend au terrain de la demanderesse. Le rapport d'inspection indique que, du côté nord de la voie ferrée, se trouve un entreposage de chaudières. Elles sont entreposées sur des dormants de chemin de fer déposés sur le sol. Des morceaux d'armature en métal sont aperçus sur le sol. Un peu plus loin sur le terrain, il remarque un amas de dormants de chemin de fer, de résidus de bois et de contre-plaqué. Enfin, de l'autre côté de la voie ferrée, dans un boisé, l'inspecteur note la présence d'un assemblage de dormants de chemin de fer.

Le 24 septembre 2013, un avis de non-conformité faisant état d'un manquement à l'article 66 de la LQE est acheminé à la demanderesse, pour l'entreposage de dormants de chemin de fer, de contreplaqué et de vieilles chaudières dans un lieu non autorisé.

Le 20 novembre 2013, une nouvelle inspection est réalisée. L'inspecteur rapporte que l'amas de dormants de chemin de fer usagés, de contreplaqué et de palettes usagées s'y trouve toujours. De plus, de l'autre côté de la voie ferrée, il constate que l'entreposage de dormants de chemin de fer dans le boisé se poursuit.

Le 2 décembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, faisant état du manquement précédemment exposé.

Le 13 décembre 2013, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 13 janvier 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse soumet que l'article 66 de la LQE est constitutionnellement inapplicable à la gestion et à l'exploitation d'un chemin de fer interprovincial et international, puisqu'il s'agit à son avis d'une compétence fédérale, aux termes de l'article 92(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

D'abord, il soutient que la demanderesse est une entreprise de régime fédéral, exploitant un chemin de fer interprovincial et international, ce qui relève de la compétence constitutionnelle exclusive du Parlement du Canada, en vertu de l'article 92(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Conséquemment, la demanderesse est, selon lui, soumise aux lois fédérales relatives notamment au transport ferroviaire et à l'environnement.

Le représentant avance que les dormants sont des éléments essentiels à la sécurité du transport ferroviaire. Il estime que la conception, l'installation, le retrait, le stockage et l'élimination de ceux-ci font partie intégrante de la gestion et de l'exploitation d'un chemin de fer.

Le représentant ajoute que la demanderesse mène des activités d'entreposage de dormants de chemin de fer sur sa propriété depuis plusieurs décennies. Ceux-ci sont entreposés à divers endroits, selon les besoins, avant leur installation ou après leur retrait, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus utiles et que la demanderesse décide de les éliminer. Il considère donc que ces activités relèvent de l'exploitation normale d'un chemin de fer.

En ce qui concerne spécifiquement les dormants de chemin de fer usagés présents lors de l'inspection du 20 novembre 2013, le représentant assure qu'ils étaient entreposés pour une courte période seulement et ont été retirés du site le 22 novembre 2013.

De plus, le représentant de la demanderesse fait valoir que la gestion de la propriété et l'exploitation d'un chemin de fer fédéral comprennent le pouvoir de choisir les endroits où les rails et les dormants de chemin de fer seront entreposés avant et après leur usage. Il précise que l'utilisation et l'entreposage du matériel ferroviaire, quel qu'en soit l'état, sont des éléments essentiels d'un chemin de fer et sont au cœur de la compétence fédérale pour ce qui est des chemins de fer interprovinciaux et internationaux.

Selon les dires du représentant, l'article 66 de la LQE vise à réglementer l'usage que la demanderesse fait de son matériel ferroviaire. Ainsi, il avance que cet article entrave ou gêne gravement un élément essentiel relevant de la compétence fédérale. En conséquence, il prétend que cet article ne saurait s'appliquer à l'exploitation du chemin de fer de la demanderesse, en vertu de la règle de l'immunité inhérente à l'exclusivité des compétences en droit constitutionnel canadien.

Il souligne que les dormants de chemin de fer sont, depuis toujours, retirés du réseau ferroviaire de la demanderesse, puis entreposés pour des durées variables à différents endroits avant d'être regroupés ailleurs et finalement broyés et valorisés à des fins énergétiques. Dans un tel contexte, il prétend que l'obligation d'obtenir une autorisation provinciale pour chaque lieu de stockage de dormants constituerait une véritable entrave opérationnelle à l'exploitation de la demanderesse.

Enfin, le représentant mentionne que les activités de gestion des dormants de chemin de fer de la demanderesse n'ont pas d'impact environnemental à l'extérieur de la propriété ferroviaire, tel qu'il appert du rapport d'inspection du 5 septembre 2013.

ANALYSE

Le principe général est à l'effet que les lois provinciales d'application générale, comme la *Loi sur la qualité de l'environnement*, s'appliquent aux ouvrages et entreprises relevant de la compétence fédérale, pourvu que cela n'ait pas pour conséquences de les atteindre dans ce qui constitue leur spécificité fédérale.

Une revue de la jurisprudence permet de constater que diverses dispositions dont l'application relève du Ministère doivent être respectées, même s'il s'agit de l'exploitation de chemins de fer de compétence fédérale, si elles n'ont pas pour effet d'entraver la construction ou l'exploitation du chemin de fer.

L'examen des faits requiert donc une grande importance puisque la conclusion d'inapplicabilité d'une disposition à une situation donnée n'est pas nécessairement transposable à une autre situation, et ce, malgré les similitudes.

En tout respect, les motifs soulevés par la demanderesse ne démontrent pas, selon nous, en quoi le respect de l'article 66 de la LQE, concernant l'entreposage de dormants de chemin de fer usagés et de contreplaqué, entrave un élément vital et essentiel de la compétence fédérale en matière de transport ferroviaire interprovincial et international. En d'autres mots, entreposer les dormants usagés de façon à respecter l'environnement n'a pas pour effet d'empêcher la demanderesse d'exercer ses activités de transport ferroviaire dans ce qui constitue sa spécificité fédérale.

En conséquence, nous sommes d'avis que la demanderesse est assujettie à la LQE et qu'elle se devait, en tant que propriétaire d'un terrain, de prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles présentes soient éliminées dans un lieu autorisé, ce qui a fait défaut.

Rappelons que l'article 66 de la LQE exprime la volonté du législateur de ne pas permettre le dépôt incontrôlé des matières résiduelles dans l'environnement, et ce, indépendamment du fait que celles-ci soient ou non un contaminant et indépendamment de la durée de leur dépôt.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401095549 à Compagnie de chemins de fer nationaux du Canada.

Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-07-28
Signature	Date



DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Construction DJL inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0469
Numéro de la sanction	401159365
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-29

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Construction DJL inc., le 18 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, tel que prescrite par le premier alinéa de l'article 25.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 63 al. 1(2)² et 25 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Par ailleurs, la présence d'un facteur aggravant a été prise en considération, soit plus d'un manquement constaté le jour de l'inspection.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 63 alinéa 1 du *Règlement sur les carrières et sablières* : une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter : [...] 2° la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, telle que prescrite par le premier alinéa de l'article 25.

³ Article 25 alinéa 1 du *Règlement sur les carrières et sablières* : Normes d'émission : Les concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation et de déversement d'agrégats provenant d'une carrière ne doivent pas faire l'objet d'une activité ou constituer un état de chose ayant pour effet l'émission dans l'atmosphère de poussières qui soient visibles à plus de 2 m de la source d'émission.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet qu'elle n'est ni propriétaire, ni titulaire du certificat d'autorisation d'exploitation de la carrière. En effet, elle prétend que la compagnie Béton Trudeau & fils Ltée est la véritable propriétaire et exploitante de la carrière. De plus, aucune preuve factuelle recueillie lors de l'inspection ne permet de conclure que le manquement, si tant est qu'il y en ait un, a été commis par la demanderesse.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'aux termes du premier alinéa de l'article 25 du *Règlement sur les carrières et sablières* (ci-après « Règlement »), les concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière, ainsi que tout point d'alimentation et déversement d'agrégats provenant d'une carrière ne doivent pas faire l'objet d'une activité ou constituer un état de chose ayant pour effet l'émission dans l'atmosphère de poussières qui soient visibles à plus de 2 m de la source d'émission;
- CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une analyse des faits probants au dossier, notamment du rapport d'inspection du 26 juin 2014, la réalisation par la demanderesse de travaux de concassage, de tamisage et de déversements d'agrégats dans une carrière située sur le territoire de la municipalité de Ste-Justine-de-Newton et que l'exécution de ces travaux a eu pour conséquence d'émettre dans l'atmosphère des poussières visibles au-delà de 2 m de la source d'émission;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 63 du Règlement, une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter la norme d'émission de poussières relativement aux concasseurs, tamis, élévateurs installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou déversement d'agrégats, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 25;
- CONSIDÉRANT que, contrairement aux allégations de la demanderesse, le Bureau de réexamen est d'avis que la mention « quiconque » révèle une intention législative de soumettre, tout autant au propriétaire qu'à l'occupant autorisé, cette norme d'émission et que, pour ces raisons, le Bureau convient que c'est à juste titre que l'avis de réclamation a été adressé à la demanderesse puisqu'elle dispose d'un titre de location donnant des droits d'usage de la carrière;
- CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la loi et des règles administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401159365 à Construction DJL inc..

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-29	53-54	2015-07-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Service d'hébergement-jeunesse Bonhomme-Bonhomme inc.
Nom du représentant	Mario Lemerise, secrétaire- trésorier
Numéro de dossier de réexamen	0402
Numéro de la sanction	401102636
Agente de réexamen	Nadia Abida
Date de la décision	2015-07-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Service d'hébergement-jeunesse Bonhomme-Bonhomme inc., le 9 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32 al.1, soit avoir établi un appareil pour la purification de l'eau sans autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 32 al.1 partie 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'alinéa 2 de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Une personne ne peut exploiter un système d'aqueduc ou d'égout, à moins d'avoir obtenu un permis d'exploitation du ministre. Ce permis, de même que toute autorisation délivrée en vertu de la présente section, peut être délivré au nom d'une personne morale ou d'une société.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un service d'hébergement de jeunesse au 22, côte du Balcon Vert, à Baie-Saint-Paul.

Le 2 juillet 2013, la Direction régionale adresse à la demanderesse une lettre lui ordonnant de prendre les mesures nécessaires pour corriger les résultats des analyses bactériologiques hors norme récurrents à l'installation de distribution d'eau potable, située sur son site. Il est souligné dans cette lettre, que certains correctifs peuvent exiger une autorisation préalable du ministère.

Les 19 et 26 juillet 2013, un représentant de la Direction régionale contacte le représentant de la demanderesse concernant les résultats des analyses bactériologiques. Ce dernier, lors des deux appels, manifeste son intention d'installer un système 23-24 pour remédier au problème, tandis que le représentant de la Direction régionale lui rappelle l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation pour effectuer ces travaux.

Le 26 juillet 2013, le représentant de la demanderesse avise, par courriel, la Direction régionale qu'il installera un système de traitement 23-24 dans le but de régler les dépassements bactériologiques, le 29 juillet 2013.

Le 14 août 2013, la Direction régionale contacte par téléphone le représentant de la demanderesse, et ce dernier confirme l'installation d'un appareil de traitement de l'eau à la fin juillet 2013, et ce, sans qu'aucune autorisation ne soit émise à cet effet.

Le 28 août 2013, une inspection de la Direction régionale sur le site de la demanderesse permet de constater l'installation d'appareils pour la purification de l'eau sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation requise.

Le 4 septembre 2013, un avis de non-conformité est adressé à la demanderesse, reprochant plusieurs manquements dont l'établissement des appareils pour la purification

de l'eau avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et avoir obtenu son autorisation, contrevenant à l'article 32 al.1 partie 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le 9 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 7 juin 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, le représentant de la demanderesse avance que l'entrepreneur l'a induit en erreur en lui précisant que le système répond aux normes et serait accepté par la Direction régionale.

Par ailleurs, le représentant de la demanderesse affirme qu'il a appris la nécessité d'obtenir une autorisation seulement après l'installation du système.

Ensuite, il souligne avoir agi rapidement et en toute bonne foi pour assurer la sécurité de la clientèle. Il ajoute que le système est efficace et que les tests d'eau sont parfaits.

Enfin, il allègue que la demanderesse est un organisme à but non lucratif qui connaît 23-24 . Il avance qu'à cause de cela, l'auberge 23-24

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que le 28 août 2013, la demanderesse n'a pas respecté le premier alinéa de l'article 32 de la LQE en omettant d'obtenir une autorisation préalablement à l'installation d'un appareil de purification d'eau.

Bien que la méconnaissance de la Loi n'est pas un motif pouvant faire annuler la sanction, rappelons qu'au cours de l'année 2013, la Direction régionale a avisé le représentant de la demanderesse à plusieurs reprises par écrit et verbalement de son obligation d'obtenir une autorisation préalablement à l'installation du système pour la purification de l'eau, ce qu'il n'a pas fait.

De plus, nous ne pouvons pas considérer le fait que le représentant ait été induit en erreur par l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux. Non seulement le représentant de la demanderesse a été informé de ses obligations, mais il se devait de s'informer avant d'entamer les travaux.

Par ailleurs la bonne foi alléguée du représentant de la demanderesse, l'efficacité du système installé sans autorisation préalable ainsi que les démarches visant la régularisation de la situation notamment en mandatant une firme en mai 2014 sont à saluer, mais n'ont pas pour effet d'effacer le manquement constaté le 28 août 2013.

Concernant les 23-24 et 23-24 évoqués par la demanderesse, ils ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

Rappelons que le but poursuivi par l'imposition de cette sanction est de favoriser un retour rapide à la conformité et d'éviter la répétition du manquement pour le futur.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Service d'hébergement-jeunesse Bonhomme-Bonhomme inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401102636 à Service d'hébergement-jeunesse Bonhomme-Bonhomme inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-30	53-54	2015-07-30
Signature	Date	Signature	Date

BUREAU DE RÉEXAMEN
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Recyclage Ste-Adèle inc.
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0244
Numéro de la sanction	401053543
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-31

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Recyclage Ste-Adèle inc., le 23 septembre 2013, à l'égard du manquement suivant :

Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 soit avoir érigé et exploité un système de captage et de destruction de biogaz au 1158, rue Notre-Dame à Sainte-Adèle, site de son installation d'élimination de matières résiduelles alors que cette modification, est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que la demanderesse avait été informée de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation préalablement lors de l'inspection du 17 août 2012.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LED CD), à Sainte-Adèle.

Le 15 août 2012, des personnes résidant près du lieu d'enfouissement ont été évacuées, dont une transportée à l'hôpital pour cause d'intoxication, puisque des biogaz se seraient infiltrés par les fondations de leur résidence depuis le lieu d'enfouissement. À la suite de cet incident, des détecteurs de biogaz ont été installés aux frais de la demanderesse dans ces résidences.

Le 17 août 2012, une inspection de suivi est effectuée par la Direction régionale chez la demanderesse. Lors de cette inspection, la demanderesse a été avertie que certains travaux, comme l'installation d'un système de captage de biogaz, pourraient demander l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Entre le 15 et le 29 janvier 2013, la demanderesse met en place un système passif de captage des biogaz sur son site, incluant au moins une torchère statique.

Le 24 avril 2013, une inspection de la Direction régionale est réalisée chez la demanderesse. L'inspecteur constate que la demanderesse a installé un système de captage passif des biogaz constitué de deux torchères pendant l'hiver 2013, sans avoir obtenu un certificat d'autorisation préalablement.

Le 19 juin 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant le manquement relevé lors de l'inspection du 24 avril 2013.

Le 12 juillet 2013, la demanderesse répond, par la voie de ses représentants, à l'avis de non-conformité. Ses représentants précisent que l'installation du système de captage

passif des biogaz était une nécessité, vu les infiltrations dangereuses de gaz dans les résidences avoisinantes au lieu d'enfouissement. À la suite du premier événement, des détecteurs ont été installés dans les résidences par la demanderesse ce qui a permis de déceler des événements subséquents. Ils ajoutent que la demanderesse se devait de réagir promptement devant l'urgence et la gravité de ces événements.

De plus, ils indiquent que l'installation d'un tel système a été effectuée dans le but de respecter l'article 20 de la LQE et l'article 107 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR). Ils ajoutent qu'aucun certificat n'est requis pour ces travaux en vertu de l'article 22 ni en vertu de l'article 55 de la LQE, alors qu'ils considèrent que seul ce dernier s'applique au présent cas. Enfin, ils indiquent avoir déjà pris les mesures correctives demandées en procédant à l'installation du système de captage.

Le 18 juillet 2013, un analyste de la Direction régionale confirme qu'aucun certificat d'autorisation n'a été délivré à la demanderesse pour ces travaux et qu'aucune demande de certificat d'autorisation n'a été déposée. De plus, il affirme qu'une telle autorisation était nécessaire en vertu de l'article 22 de la LQE, avant d'installer le système de captage de biogaz, tel qu'exigé à l'article 107 du REIMR.

Le 23 septembre 2013, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 12 novembre 2013, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le Bureau de réexamen reçoit les motifs de la demanderesse le 15 mai 2015, soit à la suite de la contestation de la décision sur prolongation de délai du Bureau de réexamen au Tribunal administratif du Québec.

La demanderesse soumet que l'avis de réclamation est invalide et emporte nullité de la sanction administrative pécuniaire. Elle allègue que le libellé de l'avis de réclamation, une décision défavorable à son avis, ne serait pas motivé convenablement en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la justice administrative*³ (LJA) et l'interprétation qu'en ont fait les tribunaux.

La demanderesse indique que la Cour d'appel du Québec soutient qu'un intitulé comme « *les cotisations ont été établies conformément aux dispositions de la loi* » n'est pas une motivation adéquate⁴. La demanderesse précise qu'un tel libellé serait trop laconique et ne représenterait pas des motifs appropriés, pertinents et intelligibles permettant d'évaluer la possibilité et l'opportunité d'une contestation⁵. Elle allègue que le présent libellé de la

³ R.L.R.Q. c J-3.

⁴ *Océanica inc. c Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2010 QCCA 1901.

⁵ *Ibid*; *Loi sur la justice administrative annotée*, commentaire sur l'article 8.

sanction administrative pécuniaire ne lui permet aucunement de comprendre les raisons ayant mené à l'imposition de cette sanction.

Elle appuie cette affirmation par le fait qu'une demande d'accès à l'information peut être faite afin d'obtenir les éléments qui ont mené à l'imposition de la sanction, comme indiqué sur le site internet du Bureau de réexamen.

Ensuite, la demanderesse reprend son argument évoqué dans la réponse à l'avis de non-conformité du 12 juillet 2013 au sujet de l'application de l'article 22 et 55 de la LQE. Elle ajoute que l'installation du système de captage n'est pas une modification en vertu de l'article 55 de la LQE en s'appuyant sur la notion de travaux périphériques énoncés dans l'affaire *More c Plante* (2009 QCCQ 2377) et sur le fait que les travaux étaient nécessaires au respect de l'article 107 du REIMR. Elle énonce que même si l'article 22 de la LQE devait trouver application, ces travaux ne sont pas susceptibles de contaminer l'environnement.

Enfin, l'urgence d'agir et la nécessité d'installer le système de captage passif des biogaz sont invoquées pour sensiblement les mêmes raisons que dans le courriel du 12 juillet 2013.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que la demanderesse a installé un système passif de captage des biogaz en janvier 2013 alors que celle-ci avait été informée avant de procéder aux travaux qu'un certificat d'autorisation était requis préalablement à l'installation d'un tel système, même que celle-ci l'admet.

La demanderesse invoque l'urgence de la situation à la suite de l'évènement du 15 août 2012. Toutefois, afin de pouvoir alléguer l'urgence d'agir, la demanderesse aurait dû procéder rapidement à des correctifs. Or, ce n'est pas ce que le Bureau de réexamen constate, alors que l'installation du système de captage a eu lieu en janvier 2013 et que l'évènement déclencheur s'est produit en août 2012, soit plus de cinq mois avant. Avec égards, ceci ne pouvait exonérer la demanderesse d'obtenir préalablement aux travaux le certificat d'autorisation exigé.

Par ailleurs, nous saluons le fait que la demanderesse ait pris des mesures préventives en installant à ses frais des détecteurs de biogaz dans les résidences avoisinantes à son site afin de détecter d'éventuelles infiltrations.

Contrairement aux prétentions de la demanderesse, le Bureau de réexamen ne croit pas que l'avis de réclamation et son libellé ne soient pas motivés de façon appropriée, pertinente et intelligible, permettant d'évaluer la possibilité et l'opportunité d'une contestation. À notre avis, il n'est pas non plus trop laconique pour qu'on en comprenne le manquement reproché. À notre avis, la demanderesse était suffisamment en mesure de comprendre le libellé de l'avis de réclamation. En effet, l'avis de réclamation fait référence explicitement au manquement reproché, soit « avoir érigé et exploité un

système de captage et de destruction de biogaz », à sa date, à son lieu et aux raisons environnementales et références légales sous-jacentes au manquement.

De plus, l'accès à l'information et aux documents produits par le Ministère permettant à un demandeur de s'informer plus amplement sur les faits ayant mené à l'émission de la sanction est un processus offert dans un objectif de transparence et ne permet pas de conclure quoi que ce soit d'autre.

Le Bureau de réexamen constate que l'avis de réclamation imposant la présente sanction l'a été conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la loi et des règles administratives.

Même si un système de captage passif des biogaz est un élément qui peut prévenir ou diminuer le dégagement de biogaz dans l'environnement, son installation exige l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE et même une autorisation en vertu de son article 48. Cette affirmation est appuyée par l'article 107 du REIMR qui, selon le professionnel de la Direction régionale, demande l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, puisqu'un tel système est susceptible de contaminer l'environnement. Malgré la prétention inverse de la demanderesse, nous partageons cette dernière interprétation.

Enfin, il n'est pas juste d'affirmer que seul l'article 55 de la LQE s'applique au présent cas, alors que ce même article fait explicitement référence à l'article 22. L'article 22 de la LQE exige l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation pour toute activité qui est susceptible de contaminer l'environnement. Le présent système de captage et de destruction des biogaz nécessite cette autorisation car il est susceptible de contaminer l'environnement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401053543 à Recyclage Ste-Adèle inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-31	53-54	2015-07-31
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Recyclage Ste-Adèle inc.
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0385
Numéro de la sanction	401121781
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-31

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Recyclage Ste-Adèle inc., le 25 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir installé un système de captage et de destruction des biogaz.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)

Selon les règles du *Cadre général d'application*², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Par contre, des facteurs aggravants ont été pris en compte, soit le fait que le même manquement a déjà été signalé par un avis de non-conformité le 19 juin 2013 et que deux manquements à la LQE ont été constatés la même journée, malgré qu'ils soient tous deux en lien avec l'obtention d'une autorisation pour l'installation du système de captage des biogaz.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDCE), à Sainte-Adèle.

Le 15 août 2012, des personnes résidant près du lieu d'enfouissement sont évacuées, dont une transportée à l'hôpital pour cause d'intoxication, puisque des biogaz se seraient infiltrés par les fondations de leur résidence depuis le lieu d'enfouissement. À la suite de cet incident, des détecteurs de biogaz sont installés dans ces résidences par la demanderesse.

Le 17 août 2012, une inspection de suivi est effectuée par la Direction régionale chez la demanderesse. Lors de cette inspection, la demanderesse est avertie que certains travaux, comme l'installation d'un système de captage de biogaz, peuvent demander l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

À plusieurs reprises au mois d'octobre et décembre 2013, le Service en sécurité incendie de la Ville de Sainte-Adèle vérifie, à la suite de signalements, la présence de biogaz dans les résidences voisines au site de la demanderesse.

Le 24 avril 2013, une autre infiltration de biogaz a lieu dans une des résidences avoisinantes, laquelle a été décelée par un détecteur installé par la demanderesse.

La même journée, une inspection de la Direction régionale est réalisée chez la demanderesse. L'inspecteur constate que la demanderesse a installé un système de captage passif des biogaz constitué de deux torchères pendant l'hiver 2013, sans avoir obtenu un certificat d'autorisation préalablement.

Le 19 juin 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant le manquement relevé lors de l'inspection du 24 avril 2013.

Le 3 juillet 2013, une rencontre a lieu entre des représentants de la demanderesse et ceux de la Direction régionale afin de discuter du dossier du système de captage des biogaz.

Le 12 juillet 2013, la demanderesse répond par courriel à la Direction régionale à propos de l'avis de non-conformité du 19 juin 2013.

Le 17 juillet 2013, la Direction régionale confirme notamment à la demanderesse que l'installation d'un système de captage des biogaz nécessite le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 6 août 2013, la demanderesse dépose une demande de certificat d'autorisation à la Direction régionale en regard à l'installation d'un système de captage actif. Le certificat d'autorisation est émis à la demanderesse le 3 juin 2014.

Le 23 septembre 2013, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement reproché dans l'avis de non-conformité du 19 juin 2013.

À partir du 8 janvier 2014, la demanderesse procède à des travaux visant à mettre en place un système de captage actif des biogaz et fore de nouveaux puits de captage. Entre le 17 et le 27 février 2014, elle installe des têtes de puits et procède au prolongement d'une conduite de biogaz. Le système de filtration 23-24 est commandé au cours de l'hiver 2014 et il est mis en opération à l'été 2014.

Le 24 février 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse. L'inspecteur remarque que des travaux sont en cours afin d'installer des puits de collecte de biogaz pour capter activement et détruire le biogaz. Le rapport d'inspection fait état de conduites et de tranchées au sol. Ces travaux font l'objet d'une demande de certificat d'autorisation qui est à l'étude par la Direction régionale.

Cette même journée, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant notamment d'avoir installé un système de captage et de destruction des biogaz sans détenir un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 26 février 2014, une rencontre a lieu entre des représentants de la demanderesse et ceux de la Direction régionale à propos de la demande de certificat d'autorisation datée du 6 août 2013 et de l'inspection du 24 février 2014.

Le 28 février 2014, la demanderesse répond par écrit à la Direction régionale à propos de l'avis de non-conformité du 24 février 2014. La demanderesse affirme que seules les conduites souterraines ont été installées et qu'aucun système de destruction ou de filtration n'est en place. La demanderesse a réalisé ces travaux à cette date, car elle croyait qu'elle aurait obtenu son certificat d'autorisation déposé en août 2013. La demanderesse s'engage à ne pas procéder à d'autres travaux sans le certificat d'autorisation délivré.

Le 25 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 mai 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

À la suite des événements d'août 2012, et surtout d'avril 2013, la demanderesse affirme qu'elle a dû agir urgemment compte tenu des risques de migration de biogaz dans les résidences avoisinantes et a dû procéder à l'installation d'un système de captage et de destruction des biogaz passif et actif.

La demanderesse expose plusieurs motifs relatifs au manquement précédemment reproché à l'avis de non-conformité du 19 juin 2013, soit l'installation d'un système de captage passif des biogaz. Selon elle, l'urgence de la situation demandait une réponse immédiate et ne permettait pas l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Elle précise que des mesures de biogaz ont été prises depuis l'installation du système de captage passif et ont permis de constater qu'un système de captage actif serait nécessaire pour diminuer les concentrations de biogaz.

La demanderesse ajoute que lors de la rencontre du 3 juillet 2013, les représentants de la Direction régionale auraient affirmé que le dossier était urgent et serait traité en priorité. Par la même occasion, la Direction régionale a réitéré l'exigence de l'obtention d'un certificat d'autorisation afin de procéder à l'installation d'un système de captage et de destruction des biogaz.

À propos des travaux constatés par l'inspecteur le 24 février 2014, la demanderesse explique que ces travaux devaient être planifiés longtemps d'avance et celle-ci s'attendait à avoir déjà obtenu son certificat d'autorisation sachant que la Direction régionale considérait le dossier comme prioritaire et urgent.

Lors de la rencontre du 26 février 2014, la Direction régionale aurait accepté les explications de la demanderesse, d'autant plus que les travaux n'avaient consisté qu'en la mise en place de conduites souterraines et non pas de système de captage et de destruction des biogaz. La demanderesse s'est ainsi engagée à ne pas continuer les travaux et attendre l'obtention de son certificat d'autorisation.

La demanderesse est d'avis qu'elle avait l'obligation légale de mettre en place un système de captage des biogaz afin de se conformer à l'article 20 de la LQE. Elle ajoute qu'elle respectait aussi l'article 107 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR), qui précise qu'à la suite du recouvrement final d'une zone de dépôt dans un lieu d'enfouissement, un système de captage des biogaz doit être installé au plus tard dans l'année suivante. La zone de dépôt concernée ayant été recouverte en 2008. La demanderesse se devait aussi de respecter l'article 60 du REIMR puisque des valeurs supérieures aux normes de cet article ont été relevées.

La demanderesse reproche à la Direction régionale de ne pas avoir délivré le certificat d'autorisation dans des délais acceptables. Ainsi, la demanderesse a donc décidé de respecter la LQE et prioriser la protection de l'environnement, la santé et la sécurité des personnes. Elle considère que les manquements à l'avis de non-conformité du 24 février 2014 sont totalement inéquitables, irresponsables, inopportuns et non fondés.

La demanderesse ajoute qu'elle ne croit pas devoir obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22(1) de la LQE pour la mise en place d'un système de captage actif et de destruction des biogaz. Elle précise que c'est plutôt l'article 55 de la LQE qui devrait trouver application, alors que celui-ci précise que l'établissement et la modification d'une installation de matières résiduelles sont subordonnés à l'obligation d'obtenir une autorisation du ministre prévue à l'article 22 de la LQE.

Enfin, elle affirme qu'aucun certificat d'autorisation n'est pas requis en vertu de l'article 22 de la LQE, puisque, dans l'affaire *Québec (Procureur général) c Recyclage Ste-Adèle inc. et al.*³, le juge en serait venu à cette conclusion. Elle affirme que le juge spécifie que l'installation d'un système de captage et destruction des biogaz requis en vertu des articles 60 et 107 du REIMR n'exigeait pas de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 ou 55 de la LQE puisqu'il ne s'agit pas d'une modification majeure, mais seulement d'une mise aux normes et que celle-ci n'est pas susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que la demanderesse a débuté l'installation d'un système actif de captage des biogaz entre janvier et février 2014, alors que celle-ci avait été informée, avant de procéder aux travaux, qu'un certificat d'autorisation était requis préalablement à l'installation d'un tel système en vertu de l'article 22 de la LQE. Celle-ci avait même déposé une demande de certificat d'autorisation qui était à l'étude au moment de la constatation du manquement.

La demanderesse invoque l'urgence de la situation à la suite des événements survenus en août 2012 et en avril 2013. Toutefois, afin de pouvoir alléguer ce motif, la demanderesse aurait dû procéder rapidement à des correctifs. Or, ce n'est pas ce que le Bureau de réexamen constate, puisque l'installation du système de captage actif a eu lieu en février 2014, soit dix mois après les événements. Avec égard, ceci ne pouvait exonérer la demanderesse d'obtenir préalablement aux travaux le certificat d'autorisation exigé.

La demanderesse allègue que les délais administratifs afin de se voir émettre un certificat d'autorisation sont longs. Elle explique aussi que les travaux préliminaires constatés en février 2014 devaient être planifiés à l'avance et que celle-ci s'attendait à avoir déjà obtenu son certificat d'autorisation. Pourtant nous constatons qu'une demande de certificat d'autorisation a été déposée par la demanderesse en août 2013 et que des échanges soutenus ont suivi afin que la Direction régionale puisse bien l'analyser.

³ *Québec (Procureure générale) c Recyclage Ste-Adèle inc. et al*, 2011 QCCS 439.

La demanderesse ne pouvait prévoir la date d'émission de son certificat d'autorisation, alors que plusieurs facteurs peuvent influencer le délai de traitement. Quoi qu'il en soit, elle se devait d'attendre l'obtention de son certificat d'autorisation avant d'amorcer les travaux reprochés. Ce dernier a été émis à la demanderesse au mois de juin 2014.

La demanderesse précise que des mesures de biogaz ont été prises depuis l'installation du système de captage passif et ont permis de constater qu'un système de captage actif serait nécessaire pour diminuer les concentrations de biogaz. Sur ce point, même si un système de captage actif des biogaz est un élément qui peut prévenir ou diminuer le dégagement de biogaz dans l'environnement, son installation exige l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Cette affirmation est appuyée par l'article 48 de la LQE.

Elle allègue qu'elle devait procéder à ces travaux afin de respecter l'article 20 de la LQE ainsi que les articles 60 et 107 du REIMR. Malgré tout, les travaux nécessaires afin de respecter ces articles demandaient une autorisation préalable. À cet effet, l'analyse par la Direction régionale d'une demande de certificat d'autorisation lui permet de s'assurer que la demanderesse allait mettre en place les bons moyens et équipements, tout en réduisant autant que possible les risques sur l'environnement et la santé.

Bien que la demanderesse allègue avoir priorisé l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, l'impact sur l'environnement des travaux qu'elle a mis en place n'a pas été préalablement analysé par la Direction régionale afin d'en attester la conformité environnementale.

Contrairement à ce qu'allègue la demanderesse, nous sommes d'avis que l'installation d'un système de captage actif des biogaz n'est pas une modification mineure et encore moins une mise aux normes.

Enfin, il n'est pas juste d'affirmer que seul l'article 55 de la LQE s'applique, alors que ce dernier fait explicitement référence à l'article 22. Le système de captage actif des biogaz installé par la demanderesse nécessite l'autorisation requise en vertu de l'article 22 de la LQE car il s'agit d'une activité qui est susceptible de contaminer l'environnement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401121781 à Recyclage Ste-Adèle inc..

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-31	53-54	2015-07-31
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Recyclage Ste-Adèle inc.
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	401125472
Numéro de la sanction	0394
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-31

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Recyclage Ste-Adèle inc., le 6 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'utilisation de rejets de centre de tri comme matériel de recouvrement des matières résiduelles.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en compte, soit le fait que des manquements de même gravité ont déjà été constatés et signifiés dans les avis de non-conformité du 19 juin 2013 et du 24 février 2014, et que plusieurs manquements ont été relevés le jour de l'inspection du 2 avril 2014.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDCD), à Sainte-Adèle.

Le 2 avril 2014, un inspecteur de la Direction régionale effectue une vérification du rapport annuel 2013 produit par la demanderesse. L'inspecteur relève notamment que 1592,35 t de matériaux composés de rejets de centre de tri, soit des résidus fins de construction, rénovation et démolition (CRD), ont servi au recouvrement des matières résiduelles destinées à l'enfouissement.

Le 9 avril 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant notamment d'avoir utilisé des rejets de centre de tri comme matériau de recouvrement sans avoir obtenu un certificat d'autorisation au préalable. L'avis de non-conformité précise à son annexe que selon les conditions énumérées à l'article 105 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) les matières destinées au recouvrement doivent être préalablement autorisées.

Le 14 avril 2014, un analyste de la Direction régionale précise dans un courriel à l'inspecteur que la demanderesse se devait d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation pour l'utilisation de matériaux alternatifs de recouvrement en vertu de l'article 147 par. 2° n) du REIMR.

Le 28 avril 2014, un courriel de la firme 23-24 représentant de la demanderesse, est acheminé à la Direction régionale en réponse à l'avis de non-conformité. Les arguments y figurant sont essentiellement repris dans les motifs de la demanderesse.

Le 6 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 27 mai 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les représentants de la demanderesse exposent plusieurs motifs au soutien de leur demande de réexamen qui peuvent être résumés ainsi.

Ils allèguent que la demanderesse possède toujours une autorisation, valide depuis 1992, pour exploiter son LEDCD. Ils exposent que les dispositions transitoires modifiant la LQE prévoyaient explicitement la validité d'une telle autorisation jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée en application de l'article 22 de la LQE ou tout règlement. Ils affirment donc que la demanderesse n'a pas besoin d'obtenir un certificat d'autorisation pour utiliser des rejets de centre de tri comme matériau alternatif de recouvrement.

De plus, les représentants mentionnent que la demanderesse respecte les conditions énoncées à l'article 105 du REIMR. Ils précisent que cet article permet au lieu d'enfouissement d'utiliser n'importe quel matériau de recouvrement pour autant qu'il respecte les normes réglementaires. Ainsi, aucun certificat d'autorisation n'est requis.

Ils ajoutent que l'article 105 du REIMR est une norme d'exploitation et que des sanctions propres à cette disposition sont prévues à l'article 149.3.

Les représentants affirment que les articles 22 (1) et 115.25 (2) de la LQE sont inapplicables. Si manquement il y a, ce qu'ils réfutent, ce dernier aurait dû l'être en vertu de l'article 55 de la LQE, car il s'agit d'un article plus spécifique qui demande l'obtention d'un certificat d'autorisation pour les modifications dans les lieux d'enfouissement. Elle ne croit pas que l'utilisation de matériaux alternatifs soit une modification à l'installation.

Concernant le manquement allégué, celui-ci n'aurait pas lieu d'être, car cet article demande un certificat d'autorisation seulement dans les cas d'établissement ou de modification à l'installation. Ils ne croient pas que l'utilisation de matériaux alternatifs soit une modification à l'installation.

Les représentants réfèrent à un arrêt³ précisant qu'en faisant référence à l'article 22, l'article 55 de la LQE demande l'obtention d'un certificat d'autorisation seulement pour les modifications à une installation d'enfouissement qui soit plus qu'un changement mineur qui ne toucherait pas le cœur des opérations.

Les représentants prétendent aussi que l'article 22 de la LQE ne s'applique pas sans l'article 55 de la LQE qui y fait référence, puisque celle-ci est plus précise.

Ils ajoutent que même si l'article 22 s'appliquait au présent cas, le matériel de recouvrement n'est aucunement susceptible de contaminer l'environnement, comme le précise l'inspecteur dans son rapport d'inspection.

Enfin, les représentants soutiennent que l'article 147 du REIMR ne mentionne pas les matériaux de recouvrement et donc que cet élément ne requière pas un certificat d'autorisation.

³ *Québec (Procureure générale) c Recyclage Ste-Adèle inc. et al.*, 2011 QCCS 439.

ANALYSE

Il n'est pas contesté que la demanderesse ait utilisé des résidus fins CRD comme matériau de recouvrement dans son LEDCD sans nouvelle autorisation, tel que constaté lors de l'inspection du 2 avril 2014. La demanderesse conteste plutôt l'obligation d'obtenir une telle autorisation afin d'utiliser un matériau alternatif.

Nous sommes d'avis que le certificat de conformité obtenu en 1992 est toujours valide.

Par contre, tel que le mentionne la demanderesse, les dispositions de l'article 44 de la loi ayant modifié la LQE⁴ précisent bien que le certificat de conformité reste valide jusqu'au moment où il demande une modification ou un remplacement en vertu de l'article 22 de la LQE. Le certificat de conformité autorisait la demanderesse, en 1992, à utiliser principalement du sable comme matériau de recouvrement, mais aussi un mélange pouvant contenir moins de 30 % d'argile ou être constitué de sable, de mâchefer, de laitiers ou de gravier dont le diamètre moyen est inférieur à 1 cm. À notre avis, ceci n'inclut pas les résidus fins CRD.

Comme le souligne la demanderesse, l'article 147 du REIMR énonce les documents exigés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un LEDCD. Par contre, notre lecture de l'article nous a permis de constater que des documents établissant le respect des obligations prescrites par règlement concernant le matériau alternatif sont exigés. En effet, l'utilisation d'un matériau alternatif comme recouvrement des déchets est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, comme le précise le sous-paragraphe *n* du deuxième paragraphe de l'article 147 du REIMR qui fait référence au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de ce même article.

À cet égard, la demanderesse devait donc obtenir un certificat d'autorisation préalablement à l'utilisation d'un matériau de recouvrement autre que celui permis dans son certificat de conformité.

Quant à l'argument soulevé concernant l'application de l'article 22 de la LQE plutôt que par l'intermédiaire de l'article 55 de la LQE, nous estimons que l'utilisation d'un matériau alternatif n'est pas une modification mineure. En effet, comme mentionné précédemment, les documents nécessaires afin d'évaluer la conformité d'un matériau alternatif sont demandés afin d'obtenir un certificat d'autorisation. Cette information permet à la Direction régionale d'évaluer si le matériau alternatif proposé est susceptible de contaminer l'environnement au terme de l'article 22 de la LQE, comme le précise l'article 147 du REIMR.

D'ailleurs, à ce propos, il n'appartient pas à la demanderesse d'évaluer initialement si son matériau alternatif de recouvrement est susceptible ou non de contaminer l'environnement. Il revient plutôt à la demanderesse d'utiliser un matériau qui ait été évalué par la Direction régionale comme n'étant pas susceptible de contaminer l'environnement et qui soit conforme aux normes édictées à l'article 105 du REIMR. Pour

⁴ *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives*, RLRQ 1999 c. 75.

s'assurer du respect de ces conditions, la demanderesse doit tester ce produit à une fréquence donnée afin qu'il respecte toujours ces normes.

L'article 105 du REIMR exige que ces résultats soient communiqués dans le rapport annuel à la Direction régionale afin que cette dernière puisse attester que le matériau alternatif a toujours été conforme au REIMR et aux normes édictées dans le certificat d'autorisation. L'utilisation d'un matériau qui, selon la demanderesse, est conforme aux normes de l'article 105 du REIMR n'exonérerait pas la demanderesse d'obtenir une autorisation préalable et, éventuellement, de communiquer annuellement ces résultats à la Direction régionale.

Malgré que le rapport d'inspection du 2 avril 2014 ne relève aucune atteinte ou risque d'atteinte à l'environnement par l'utilisation du matériau alternatif de recouvrement, il n'en reste pas moins que la Direction régionale n'a pas pu analyser ce matériau préalablement et en attester la conformité ainsi que la susceptibilité sur l'environnement.

De plus, nous sommes d'avis que l'utilisation de l'article 22 de la LQE dans l'avis de réclamation n'est pas erronée. Bien que l'article 55 de la LQE demande l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation notamment pour la modification d'un LEDCD, il fait spécifiquement référence à l'article 22. À cet effet, il est à noter que l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE est nécessaire pour toute activité susceptible de contaminer l'environnement qui concerne un LEDCD, pas seulement lors de la modification d'un tel lieu, soit en vertu de l'article 55.

Enfin, une sanction administrative pécuniaire peut être émise pour un manquement spécifique à l'article 105 du REIMR. Par contre, l'imposition de celle-ci est possible lorsqu'il est constaté que les normes d'utilisation d'un matériau alternatif de recouvrement n'ont pas été respectées, et non pas lors du défaut d'obtenir une autorisation préalable afin d'utiliser un tel matériau.

En conséquence, nous sommes d'avis que la sanction administrative pécuniaire imposée à Recyclage Ste-Adèle en vertu de l'article 22 (1) de la LQE est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401125472.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-31	53-54	2015-07-31
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	7329261 Canada inc.
Nom du représentant	Martin Isabelle
Numéro de dossier de réexamen	0572
Numéro de la sanction	401184719
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-08-03

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP), de 7 500 \$, à 7329261 Canada inc., le 9 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

*Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère² articles 202.6 (11)³ et 194⁴.*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁵, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. En sus, un facteur aggravant a été pris en considération dans l'imposition de la SAP⁶.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Il est indiqué que ce n'est pas la demanderesse qui a brûlé les palettes de bois, mais le propriétaire du terrain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² R.L.R.Q. c. Q-2, r. 4.1.

³ Article 202.6 (11) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque : [...] 11° brûle à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article.

⁴ Article 194 : Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs. La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

⁵ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

⁶ Il s'agit d'un manquement commis dans les cinq dernières années et ayant fait l'objet d'une communication écrite, soit l'avis de non-conformité daté du 14 novembre 2013.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment un rapport d'intervention du Service de sécurité incendie de Val-d'Or daté du 2 mai 2014 et un compte-rendu d'un entretien téléphonique survenu le 8 mai 2014 entre la Direction régionale et la demanderesse, démontre clairement que c'est cette dernière qui est l'auteur du brûlage à l'air libre, le ou vers le 2 mai 2014, de matières résiduelles autres que celles autorisées par la réglementation;
- CONSIDÉRANT l'absence d'élément probant appuyant les propos de la demanderesse au soutien de sa demande de réexamen;
- CONSIDÉRANT qu'un manquement de gravité « mineur » combiné à un facteur aggravant milite vers l'imposition d'une SAP, et ce, afin, notamment, de prévenir ou de dissuader la répétition du manquement;
- CONSIDÉRANT que la SAP est, somme toute, conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et aux normes administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401184719 à 7329261 Canada inc.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-08-03
Guy-Antoine Daigle	Date

**BUREAU DE RÉEXAMEN
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme K.L. Mainville inc.
Nom du représentant	Serge Mainville
Numéro de dossier de réexamen	0298
Numéro de la sanction	401063606
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-08-03

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Ferme K.L. Mainville inc., le 7 janvier 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles issues de travaux de construction, rénovation et démolition ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al. 2.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. En sus, un facteur aggravant a été pris en considération dans l'imposition de la sanction administrative pécuniaire. Il s'agit de manquements ayant été commis par la demanderesse et communiqués par le biais de l'avis d'infraction daté du 26 janvier 2011 et l'avis de non-conformité daté du 31 octobre 2012.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le septième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.

Le deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE dit :

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

CONTEXTE FACTUEL

Au moment des faits, la demanderesse est propriétaire du lot 1 847 304 du cadastre du Québec situé au 11 500, rang Saint-Rémi à Mirabel.

Le 1^{er} mai 2013, une inspection est réalisée par la Direction régionale afin de vérifier si des mesures correctives ont été appliquées à la suite de l'envoi d'un avis de non-conformité daté du 31 octobre 2012 relatif à l'entreposage de matières résiduelles dans un lieu non autorisé. Il est indiqué qu'au moment de l'inspection, aucune demande de certificat d'autorisation n'a été présentée à la Direction régionale.

L'inspection permet de confirmer qu'un énorme amoncellement de bois de toutes sortes issu de travaux de construction, de rénovation et de démolition est toujours entreposé sur le site. De plus, quelques morceaux de préart, d'aluminium et de plastique sont également observés, mais se font plus rares et semble avoir été oublié lors du tri à la source. Le tout repose sur une immense dalle de béton et recouvre une superficie d'environ 3 770 m² sur une hauteur variant de 3,5 à 5 mètres.

Le représentant de la demanderesse indique qu'il récupère les résidus de bois afin de produire de la « ripe » et des copeaux de bois 23-24

Une vérification complémentaire notée au rapport d'inspection démontre que la demanderesse effectuerait un tri des matières résiduelles avant le déchiquetage afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de bois contaminé par des colles, enduits, teintures, peintures et autres. Les matières contaminées seraient acheminées via des conteneurs appartenant à la demanderesse dans un lieu autorisé pour l'enfouissement, soit chez 23-24

Le 14 août 2013, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse concernant notamment l'entreposage non autorisé de matières résiduelles sur son terrain.

Le 22 octobre 2013, un avis professionnel est émis par la Direction régionale. Il confirme que le haut degré de mélange des matériaux à leur réception sur le site visé indique une défaillance au niveau du tri à la source. Ainsi, tous ces matériaux sont considérés comme de la matière résiduelle au sens du paragraphe 11 de l'article 1 de la LQE. À l'inverse, il

précise que seuls les matériaux triés à la source et non contaminés pour lesquels une réutilisation est possible peuvent être considérés comme des matériaux recyclables. De plus, il indique que la demanderesse n'a jamais transmis une demande de certificat d'autorisation pour son activité de réception, d'entreposage, de tri et de déchetage de matières résiduelles.

Le 7 janvier 2014, un avis de réclamation est envoyé à la demanderesse pour ne pas avoir respecté les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE tel que le soulevait l'avis de non-conformité daté du 14 août 2013.

Le 5 février 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'encontre de la sanction administrative pécuniaire du 7 janvier 2014.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant indique que la demanderesse a maintenant cessé ses activités à l'origine de la sanction administrative pécuniaire. Ainsi, il soutient qu'il n'a plus à payer celle-ci.

Par ailleurs, à la suite d'une conversation téléphonique survenue le 21 juillet 2014 entre le Bureau de réexamen et le représentant, ce dernier transmet, le 30 juillet 2014, une lettre explicative au sujet du recyclage du bois effectué sur le terrain de la demanderesse. Il est écrit que le bois était trié à la source, mais qu'il arrivait très rarement que certains rebuts (estimé à 2 % du volume total) soient acheminés par erreur sur le terrain. Le bois était ensuite empilé sur une dalle de béton et passé au broyeur pour en faire de la litière pour ses animaux. Par contre, il est indiqué que le bois qui ne correspondait pas aux normes de qualité était broyé puis envoyé à 23-24 . Le métal extrait du bois était vendu et le plastique ou le papier étaient envoyés au site d'enfouissement de 23-24 . Pour appuyer ces propos, des factures et des bons de livraison sont transmis au Bureau de réexamen.

ANALYSE

Tout d'abord, même si la demanderesse affirme avoir cessé les activités visées par la sanction administrative pécuniaire, cela n'a pas pour effet d'annuler automatiquement celle-ci. En effet, il faut se replacer au moment des faits afin de déterminer s'il y a eu un manquement et si, dans les circonstances, la sanction administrative pécuniaire était justifiée.

La preuve au dossier, notamment le rapport d'inspection daté du 1^{er} mai 2013 et l'avis professionnel du 22 octobre 2013, confirme que la demanderesse faisait l'entreposage non autorisé de matières résiduelles sur son terrain situé au 11 500, rang Saint-Rémi à Mirabel. D'ailleurs, l'historique du dossier révèle que cette problématique était connue de la demanderesse depuis plusieurs années. Malgré cela, aucune demande de certificat d'autorisation n'avait été transmise à la Direction régionale permettant de régulariser la situation et, suivant cette absence d'autorisation, aucune mesure nécessaire n'avait été appliquée afin que les matières impropres aux recyclages constatées sur le site soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Il est à noter que l'accumulation de matières sur le site est non négligeable considérant que la quantité était estimée, lors de l'inspection du 1^{er} mai 2013, à environ 3 770 m² sur une hauteur variant de 3,5 à 5 mètres.

Ce manquement a été évalué à « mineur » en fonction du degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. De manière générale, une telle gravité n'entraîne pas l'émission d'une sanction. Néanmoins, des facteurs aggravants ont été pris en considération, c'est-à-dire les manquements contenus à l'avis d'infraction du 26 janvier 2011 et à l'avis de non-conformité du 31 octobre 2012. Au sens du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, cela milite vers l'imposition de la sanction administrative pécuniaire.

Ceci étant, les mesures que prenaient la demanderesse pour éliminer, dans un lieu autorisé, le bois impropre, le métal, le plastique ou le papier qui ne pouvaient servir à produire de la litière à animaux sont à saluer, mais ne peuvent justifier l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401063606.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-08-03
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
Nom du représentant	M. Stéphane Lemire, Greffier
Numéro de dossier de réexamen	0483
Numéro de la sanction	401170246
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-03

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Régie de gestion des matières résiduelles de la Maurice, le 28 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les conditions relatives à la mise en place ou au recouvrement des matières résiduelles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41, soit ne pas avoir procédé, le 12 juin 2014, au recouvrement des matières résiduelles à la fin de la journée d'exploitation à l'aide d'une couche de sol ou d'autres matériaux.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 149.3 (12)² et 41 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Le paragraphe 12 de l'Article 149.3 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* : une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :
[...]

12° de respecter les conditions relatives à la mise en place ou au recouvrement des matières résiduelles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41.

³ Article 41 alinéa 2 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* : Dans le but de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers, les matières résiduelles doivent, à la fin de chaque journée d'exploitation, être recouvertes d'une couche de sol ou d'autres matériaux mentionnées à l'article 42, ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un autre dispositif assurant l'atteinte des buts susmentionnés.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

l'être humain. De plus, plusieurs manquements ont été commis, par la demanderesse, dans les cinq dernières années. Aussi, le même manquement a fait l'objet d'une communication écrite en date du 20 mai 2014. Ces éléments sont considérés comme étant un facteur aggravant.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le 12 juin 2014, compte tenu de la 23-24 et des pluies intenses survenues durant la journée, la demanderesse affirme s'être essentiellement concentrée sur la solidification du terrain de déchargement pour éviter l'enlèvement des camions. Le recouvrement a été effectué, à la fin de la journée, au meilleur de ce qu'il était possible d'envisager. Toutefois, le lendemain, une équipe de travail s'est assurée d'améliorer le recouvrement effectué la veille en plus de corriger les affaissements causés par l'écoulement de la pluie du 12 juin. Enfin, la demanderesse conteste la prise en considération des événements du 13 mai 2014 comme étant un facteur aggravant.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'il ressort de la preuve au dossier, notamment du rapport d'inspection du 12 juin 2014, que la demanderesse a fait défaut de se conformer aux conditions de recouvrement journalier des matières résiduelles comme prévu par l'alinéa 2 de l'article 41 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (ci-après « Règlement »);
- CONSIDÉRANT que ce même manquement a été constaté précédemment, soit le 13 mai 2014 et qu'un avis de non-conformité a été transmis le 20 mai 2014;
- CONSIDÉRANT qu'une revue de l'historique de la demanderesse révèle qu'elle a commis plusieurs autres manquements, notamment au Règlement et à la LQE dans les cinq dernières années;
- CONSIDÉRANT que, contrairement aux allégations de la demanderesse, au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, il s'agit de facteur aggravant valide qui milite vers l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que le manquement reproché est récurrent dans le temps, le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction vise, d'abord, à dissuader la répétition de celui-ci et, ensuite, à prévenir d'autres manquements à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que les démarches vers le retour à la conformité effectuées à la fin de la journée et le lendemain notamment en améliorant le recouvrement ne peuvent en soi justifier l'annulation de la sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que la survenance d'une 23-24 aurait dû normalement inciter la demanderesse à faire preuve d'une vigilance accrue notamment en s'assurant que le recouvrement journalier soit effectué

correctement et efficacement par les responsables du site afin d'éviter une émission d'odeurs et une dispersion des matières résiduelles, ce qui a fait défaut;

- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire est conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et aux règles administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n°401170246 à Régie de gestion de matières résiduelles de la Mauricie.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-03	53-54	2015-08-03
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	2626-3350 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0391
Numéro de la sanction	401123715
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-03

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à 2626-3350 Québec inc., le 17 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordée en vertu de la présente loi le 15 mars 1999 pour l'exploitation d'une sablière, notamment lors de la cessation d'une activité, conformément à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit ne pas avoir restauré la sablière conformément aux conditions décrites dans le document de demande de certificat d'autorisation signé le 5 août 1998 par Monsieur Jean-Pierre Lachaine.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, puisqu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années. En effet, un avis d'infraction daté du 27 mai 2010 a été envoyé relativement à trois manquements observés lors d'une inspection le 29 avril 2010.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le 14 juillet 1998, Alain Lachaine, propriétaire des lots 20 et 21A, rang 4 du cadastre du Canton de Kiamika³, cède des droits exclusifs d'exploitation de la sablière qui s'y trouve à la demanderesse 23-24

Le 12 janvier 1999, la Commission de protection du territoire agricole autorise l'utilisation non agricole d'une partie de ces lots, pour une durée de 10 ans, afin qu'une sablière y soit exploitée par la demanderesse.

Le 15 mars 1999, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse. Au formulaire de demande d'autorisation, l'option « Régalage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture) » est choisie.

Le 20 juillet 2009, la Direction régionale est avisée que le cautionnement consenti à la demanderesse par une compagnie tierce prendra fin le 20 septembre 2009.

Le 29 avril 2010, une inspection a lieu et mène à la transmission, le 27 mai 2010, d'un avis d'infraction à la demanderesse qui porte, entre autres, sur le non-respect du certificat d'autorisation du 15 mars 1999 puisque la restauration de la sablière n'a pas été entreprise.

³ Ces lots correspondent aujourd'hui au lot 2 676 558 du cadastre du Québec.

Le 2 juillet 2010, la présidente de la demanderesse signe un document dans lequel elle déclare renoncer aux droits d'exploitation de la sablière. Alain Lachaîne affirme alors vouloir reprendre l'exploitation de celle-ci, tel qu'en fait foi une lettre du 9 juin 2010, rédigée par son représentant. Aucune demande de certificat d'autorisation ou de cession de certificat d'autorisation n'est acheminée à la Direction régionale. Toutefois, le 1^{er} mars 2011, à la demande d'Alain Lachaîne, la Commission de protection du territoire agricole autorise à nouveau qu'une partie du lot 2 676 490 soit utilisée à des fins autres qu'agricoles.

Le 18 décembre 2012, Alain Lachaîne vend le terrain à Marc Lépine et Mario Beauchemin. Le 21 mars 2014, ce dernier affirme à la Direction régionale ne pas avoir l'intention d'exploiter la sablière.

Le 30 août 2013, une nouvelle inspection a lieu. Il est alors constaté que la sablière n'est pas exploitée et qu'elle n'a pas été restaurée.

Le 21 mars 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse concernant deux manquements, notamment le fait de ne pas avoir restauré la sablière conformément aux conditions décrites au certificat d'autorisation délivré le 15 mars 1999.

Le 24 mars 2014, lorsque contacté par la Direction régionale, Alain Lachaîne déclare vouloir poursuivre l'exploitation de la sablière. De plus, tel qu'il appert d'une conversation avec la Direction régionale, la demanderesse aurait cessé ses activités d'exploitation de la sablière en 2008.

Le 17 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 21 mai 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne que le 27 mai 2010, lors de l'émission du premier avis d'infraction, elle était locataire et détenait des droits exclusifs d'exploitation pour 15 ans. Selon elle, l'inaction de la Direction régionale après cet avis indique qu'elle a acquiescé à ce qu'elle ne restaure pas la sablière.

Elle affirme qu'à la suite des démarches engagées par un employé de la Direction régionale, elle a renoncé à ses droits sur la sablière. Cet employé aurait rédigé la renonciation aux droits du 2 juillet 2010. Selon sa compréhension, si elle renonçait à ses droits, elle n'aurait pas à réaliser la restauration. Cette démarche visait à permettre à Alain Lachaîne d'exploiter le terrain à des fins agricoles. Conséquemment, la remise en état lui en incombe.

ANALYSE

Premièrement, malgré les prétentions de la demanderesse, la Direction régionale n'a pas accepté que la demanderesse se soustraie à ses obligations prévues à son certificat d'autorisation. Comme indiqué à l'avis, les corrections doivent être apportées immédiatement et aucun délai n'est accordé pour se corriger. La Direction régionale ne peut cautionner la continuité d'un manquement dans l'intervalle de temps requis pour rendre la situation conforme. De plus, ne pas procéder à la restauration de la sablière est un manquement distinct pour chaque jour auquel il se poursuit⁴.

Deuxièmement, la renonciation aux droits du 2 juillet 2010 évoquée par la demanderesse ne peut pas, en soi, dispenser la demanderesse de son obligation de restaurer le site exploité. Analysée à la lumière des autres éléments du dossier, il appert qu'elle s'inscrivait dans le processus administratif devant mener à l'obtention d'un certificat d'autorisation par Alain Lachaine. Afin d'avoir l'effet escompté, ce document devait être suivi du dépôt d'une demande de certificat d'autorisation par le nouvel exploitant, ce qui n'a pas été fait. Conséquemment, l'obligation de restaurer incombe toujours à la demanderesse.

Quant à la déclaration alléguée voulant que la cession de droits la libérerait de son obligation de restaurer, aucun élément de preuve au dossier ne vient l'appuyer. Au contraire, le certificat d'autorisation de la demanderesse est échu depuis janvier 2009. Ainsi, ce dernier ne pouvait donc pas être cédé.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401123715.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré, coordonnatrice	
53-54	2015-08-03	53-54	2015-08-03
Signature	Date	Signature	Date

⁴ Loi sur la qualité de l'environnement, c Q-2, à l'article 115.22

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Sable des Forges inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0485
Numéro de la sanction	401171367
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-05

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Sable des Forges inc., le 29 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

À fait défaut d'effectuer un contrôle radiologique, dès la réception de ces matières et de la façon prescrite au premier alinéa de l'article 38.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 149.3 (8)² et 38 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération. En effet, la demanderesse a commis plusieurs manquements de même gravité objective dans les cinq dernières années. Ces manquements ont fait l'objet d'un avis d'infraction et d'un avis de non-conformité respectivement le 2 février 2011 et le 31 janvier 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 149.3 (8) *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 8° de peser les matières résiduelles admises dans un lieu d'élimination ou d'effectuer un contrôle radiologique, dès la réception de ces matières et de la façon prescrite au premier alinéa de l'article 38.

³ Article 38 al 1 *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* : Les matières résiduelles admises à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique doivent, dès leur réception, être pesées et faire l'objet d'un contrôle radiologique au moyen d'appareils permettant de détecter la présence de matières radioactives.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqc/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En juillet 2014, un contrat est survenu entre la demanderesse et 23-24 pour l'achat d'un portail radiologique. Selon la demanderesse, le défaut d'inclure ce facteur atténuant dans le rapport d'inspection constitue un vice de fond et de procédure fatal puisque l'autorité administrative ne disposait pas de l'information essentielle pour la prise de la décision relative à l'émission d'une SAP. Subsidiairement, la demanderesse soutient que, même si le dossier d'inspection devait être considéré comme valide, l'émission de cette sanction est, dans les circonstances, illégale puisqu'elle résulte d'une utilisation arbitraire d'un pouvoir discrétionnaire et contraire aux objectifs fixés dans le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 38 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (ci-après « Règlement »), les matières résiduelles admises à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique doivent, dès leur réception, être pesées et faire l'objet d'un contrôle radiologique au moyen d'appareils permettant de détecter la présence de matières radioactives;
- CONSIDÉRANT qu'il ressort des faits probants au dossier, notamment du rapport d'inspection du 23 avril 2014, qu'en l'absence d'un portail radiologique, la demanderesse a fait défaut de procéder au contrôle radiologique des matières résiduelles destinées à l'enfouissement dans les conditions prévues par le Règlement;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen convient avec la demanderesse que, selon la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale* (ci-après « Directive »), dans l'évaluation du traitement approprié, la Direction régionale doit aussi considérer l'historique du dossier du contrevenant afin de dégager, s'il y a lieu, des facteurs aggravants ou atténuants;
- CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'analyse de l'historique du dossier du contrevenant fait état de manquements commis par la demanderesse dans les cinq dernières années qui ont été communiqués respectivement le 2 février 2011 et le 31 janvier 2013 et qu'en toute conformité avec la Directive, ces antécédents ont été considérés comme des facteurs aggravants valides au dossier;
- CONSIDÉRANT, en second lieu, que les démarches d'acquisition du portail radiologique ont été entreprises en juillet 2014, soit après la constatation du manquement et la transmission de l'avis de non-conformité et que, par voie de conséquence, cet élément ne peut être considéré comme un facteur atténuant au regard de la Directive;
- CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le fait d'acquiescer un portail radiologique n'est pas en soi équivalent à un retour à la conformité, l'exigence réglementaire étant

de disposer d'un système fonctionnel permettant un contrôle radiologique des matières résiduelles, dès leur réception;

- CONSIDÉRANT, en outre, qu'il est constant qu'en vertu du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (ci-après « Cadre général »), dans le cas d'un manquement à conséquences mineures, une sanction peut être imposée, sans égard au retour à la conformité, si la Direction régionale évalue qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée compte tenu des circonstances, notamment lorsqu'un ou plusieurs manquements de même gravité objective ont eu lieu dans les cinq ans précédant la constatation d'un nouveau manquement;
- CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis par l'imposition de la sanction sont d'une part d'inciter le retour rapide à la conformité et d'autre part d'en dissuader la répétition;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire est conforme au Cadre général et aux normes administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401171367 à Sable des Forges inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-05	53-54	2015-08-05
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme Marquis Holstein
Nom du représentant	Mario Marquis, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	0471
Numéro de la sanction	401154623
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-05

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Ferme Marquis Holstein, le 21 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, conformément à l'article 13.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4(5)² et 13³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu, soit le constat de plusieurs manquements commis par la demanderesse le même jour.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse avance que le système d'évacuation ne marche plus à la suite d'un accident survenu au mois d'avril. Dans ce sens, il souligne son intention de réparer le système, sauf que l'inspection a eu lieu entre temps. Par ailleurs, il rajoute qu'aujourd'hui son système d'évacuation est réparé et que le tout est conforme à la réglementation. De plus, le représentant de la demanderesse reconnaît les faits qui lui

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 43.4 (5) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 5° de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, conformément à l'article 13;

³ Article 13 : Les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

sont reprochés et souhaite que le montant de la sanction soit diminué, compte tenu de
23-24

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que les preuves au dossier démontrent que le 13 mai 2014, la demanderesse a fait défaut de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité contrairement à la réglementation;
- CONSIDÉRANT que ce manquement est admis de la part du représentant de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que malgré la volonté du représentant de la demanderesse de réparer le système d'évacuation, il aurait dû corriger la situation dès qu'il en a eu connaissance, soit au mois d'avril, avant l'inspection;
- CONSIDÉRANT que le retour à la conformité après la réception de la sanction administrative pécuniaire n'a pas pour effet d'effacer le manquement constaté le 13 mai 2014 et qu'une telle sanction ne peut être annulée pour ce motif, car il s'agit d'un des objectifs recherchés;
- CONSIDÉRANT que les 23-24 évoquées par la demanderesse ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par la loi et le Bureau ne possède aucune discrétion pour le moduler;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la Loi et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n°401154623 à Ferme Marquis Holstein.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-05	53-54	2015-08-05
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9267-6881 Québec inc.
Nom du représentant	Luc Richard, actionnaire
Numéro de dossier de réexamen	0479
Numéro de la sanction	401161326
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5000\$, à 9267-6881 Québec inc., le 16 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide ou solide, conformément au premier alinéa de l'article 9.

Règlement sur les exploitations agricoles, article 43.5 (2) et 9 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu puisque plus d'un manquement a été constaté le même jour. Ces manquements sont relatifs au non-respect de l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines, contenue dans l'article 5 du *Règlement sur les exploitations agricoles*, et au défaut d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui sont produites dans le bâtiment entre chaque vidange, conformément à l'article 8 du même Règlement.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'alinéa 2 de l'article 43.5 du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

2° de disposer d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide ou solide, conformément au premier alinéa de l'article 9;

L'alinéa 1^{er} de l'article 9 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

Les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide ou avec gestion sur fumier solide doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un élevage de bovins de boucherie au 379, chemin de Brome, à ville de Lac-Brome.

Le 17 janvier 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur le site de la demanderesse et permet de constater l'écoulement d'un amas de fumier contigu au bâtiment en l'absence d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide ou solide.

Le 4 février 2014, un avis de non-conformité est adressé à la demanderesse, reprochant plusieurs manquements dont le défaut d'avoir disposé d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide ou solide, contrairement à l'article 9 alinéa 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles*.

Les 11 février, 17 février et 6 mars 2014, des rencontres ont lieu entre des représentants de la Direction régionale et la demanderesse lors desquelles les obligations réglementaires à respecter sont abordées en lien avec les manquements relevés à l'avis de non-conformité.

Le 16 septembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 25 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, le représentant de la demanderesse allègue que lorsqu'il demande à la Direction régionale en 2011 une copie du certificat d'autorisation de l'étable 23-24 la Direction ne lui communique aucune annexe et aucun renseignement en lien avec le certificat d'autorisation. Dans ce sens, selon les dires du représentant, ce n'est qu'après la réception de l'avis de non-conformité que la Direction régionale lui mentionne l'existence d'une annexe qui précise, selon lui, que le fumier sur la structure ne doit y

rester que le temps de charger l'épandeur pour le mettre sur les terres. Par conséquent, il avance que la Direction régionale ne l'a pas correctement informé pour qu'il évite le manquement.

De plus, le représentant de la demanderesse souligne que le changement de température et de fortes pluies ont contribué à un petit écoulement sur les terres.

Ensuite, le représentant de la demanderesse rajoute que la présence de plusieurs voyages de fumier sur la structure extérieure, laisse comprendre que c'est une structure d'entreposage. Donc, il a continué à s'en servir à cet effet.

Par ailleurs, il évoque l'impossibilité pour lui de construire un ouvrage de stockage alors
23-24 . Selon lui, c'est le propriétaire qui devrait se conformer.

Enfin, le représentant de la demanderesse souligne sa bonne foi et précise qu'il fait en sorte que le fumier soit enlevé le jour même du nettoyage des parcs.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que le 17 janvier 2014, la demanderesse n'a pas respecté la réglementation en omettant de disposer d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide ou solide.

Tout d'abord, la difficulté alléguée pour obtenir l'annexe de même que la méconnaissance des règles environnementales en vigueur ne suffisent pas pour annuler la sanction administrative pécuniaire. Nous sommes d'avis qu'il revient à la demanderesse de faire les démarches nécessaires pour s'informer sur ses obligations selon les Règlements et lois en vigueur, et ce, avant de commencer son activité.

Par ailleurs, les intempéries peuvent effectivement causer des écoulements de fumier sur les terres, et c'est pour éviter ce genre de situation qu'un ouvrage de stockage étanche est obligatoire.

Ensuite, l'argument selon lequel la demanderesse a présumé que la structure extérieure pouvait servir pour l'entreposage et le fait que la demanderesse soit la locataire de l'étable ne la dispense pas de respecter le Règlement. En effet, si la demanderesse est dans l'impossibilité de construire un ouvrage de stockage, le Règlement sur les exploitations agricoles lui permet d'en disposer 23-24 , soit par entente de stockage écrite avec un tiers ou par amas au champ sous certaines conditions.

Finalement, la bonne foi alléguée de la demanderesse ainsi que les mesures correctives mises en place notamment en s'assurant désormais que le fumier soit enlevé rapidement sont à saluer, mais n'ont pas pour effet d'annuler la sanction.

Rappelons que le but poursuivi par l'imposition de cette sanction est de favoriser un retour rapide à la conformité et surtout d'éviter la répétition du manquement pour le futur.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401161326 à 9267-6881 Québec inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-06	53-54	2015-08-06
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	EBC inc.
Nom du représentant	Monsieur Yvon Coulombe Chef santé-sécurité / environnement
Numéro de dossier de réexamen	0458
Numéro de la sanction	401156795
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à EBC inc., le 30 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir utilisé du matériel granulaire de calibre non autorisé lors des travaux d'aménagement d'une frayère, ayant causé l'émission de matières en suspension au cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (1) et 20 al.2 (2).

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Par contre, un facteur atténuant est pris en compte, soit le fait que la demanderesse avait déjà corrigé le manquement lors de l'inspection du 8 avril 2014.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

L'article 115.26 al.1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

CONTEXTE FACTUEL

Des travaux de modernisation sont effectués au barrage des Quinze à Angliers au Témiscamingue, propriété du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ).

Les travaux sont chapeautés par un consortium de firmes d'ingénierie dont certains sont sous-contractés, notamment à la demanderesse. L'aménagement d'une frayère dans la rivière est prévu afin de compenser la perte d'habitat du poisson.

Le 19 juin 2013, un certificat d'autorisation est émis au CEHQ. La demande de certificat d'autorisation, faisant partie intégrante de ce certificat, fait notamment mention que l'aménagement de la frayère devra être réalisé avec des pierres exemptes de particules fines, lesquelles, au besoin, doivent être lavées afin d'éviter toute contamination de l'eau.

Le 10 mars 2014, la demanderesse débute les travaux d'aménagement de la frayère.

Le 17 mars 2014, la demanderesse fait face à un manque de matériaux et faute de trouver du matériel autorisé rapidement, décide de s'approvisionner avec des pierres de calibre non autorisé et non lavées. Ces matériaux contenant des particules fines sont déposés dans la rivière afin de compléter l'aménagement de la frayère.

Ce manquement, constaté la même journée par un représentant du CEHQ, est signifié à la demanderesse par une non-conformité. À cette non-conformité est attachée une retenue permanente d'un montant de 10 000 \$ puisque le certificat d'autorisation fait état de pénalités environnementales, notamment lorsque des substances nuisibles sont rejetées dans l'eau, sans qu'il y ait preuve de préjudice à faire.

Le 26 mars 2014, une réunion a lieu entre différents représentants du gouvernement du Québec et des firmes concernées par les travaux du barrage des Quinze. C'est à ce moment que l'inspectrice de la Direction régionale apprend qu'un possible rejet de matières en suspension a eu lieu.

Le 8 avril 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée au site des travaux du barrage des Quinze. L'inspectrice constate que les matériaux non autorisés ont été retirés et remplacés convenablement par du matériel lavé et conforme au certificat d'autorisation.

Par contre, la même journée, elle reçoit de la biologiste de la firme ayant sous contracté la demanderesse des photos datées du 17 mars 2014 montrant le dépôt dans la rivière de matériaux visiblement chargés de particules fines.

Le 20 mai 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant le manquement relevé lors de l'inspection du 8 avril 2014.

Le 16 juillet 2014, un professionnel atteste que le dépôt dans la rivière de pierres de mauvais calibre et chargé de particules fines ainsi que l'émission de matières en suspension en résultant sont des contaminants qui sont susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement, notamment les espèces aquatiques, leur habitat et la qualité de l'eau.

Le 30 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 29 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse indique que les travaux d'aménagement de la frayère devaient être terminés avant le 31 mars 2014 afin de respecter la période d'interdiction de l'habitat du poisson.

Il explique que plusieurs communications ont eu lieu entre la demanderesse et la firme l'ayant engagé sur la quantité de pierres conformes devant être réservée pour les travaux. Les deux firmes n'étant pas d'accord sur la quantité théorique et celle réelle.

Le représentant indique que la demanderesse a mis de côté la quantité théorique de matériaux conforme à l'automne 2013. Le lit de la rivière étant plus bas que prévu, la

demanderesse a fait face à un manque de matériaux pour aménager la frayère le 17 mars 2014. Elle aurait plutôt eu besoin de la quantité réelle antérieurement envisagée.

La demanderesse a porté à l'attention de la firme l'ayant engagée la situation les 15 et 17 mars 2014 en lui demandant un délai en raison de la difficulté à tamiser et à laver les matériaux conformes à cette période de l'année. Le 17 mars 2014, la demanderesse allègue que lorsqu'elle a décidé de s'approvisionner à une source de matériau non autorisée, aucun surveillant n'était présent sur le site, que ce soit ceux de la demanderesse, de la firme l'ayant engagé ou du CEHQ.

Le représentant allègue que vers le 20 mars 2014, la demanderesse a mandaté un laboratoire afin d'effectuer un contrôle de la qualité de la pierre avant sa mise en place dans la rivière. Selon le laboratoire, la pierre respectait le calibre. Par contre, le laboratoire n'aurait pas tenu compte du fait que la pierre devait être lavée.

La demanderesse a arrêté les travaux du 21 au 23 mars après la constatation de leur erreur relative au lavement des pierres. Des travaux correctifs ont été effectués du 24 au 26 mars 2014. De plus, le 26 mars 2014, la firme ayant engagé la demanderesse lui a signifié une non-conformité à propos de cet incident.

Le représentant ajoute être pénalisé financièrement sur trois fronts, soit les pertes financières par l'achat de matériaux non conformes, une pénalité environnementale prévue au certificat d'autorisation du CEHQ et la présente sanction imposée par la Direction régionale.

Enfin, le représentant allègue ne pas être de mauvaise foi et que les travaux correctifs démontrent la bonne volonté de la demanderesse à respecter l'environnement.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate que la demanderesse a bel et bien rejeté un contaminant dans la rivière et que celui-ci était susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement, notamment à la faune aquatique. Ceci n'est pas nié par la demanderesse qui tente plutôt de se justifier par les circonstances dans lesquelles s'est produit le manquement.

Avec égards, peu importe les raisons temporelles, logistiques ou pratiques que la demanderesse invoque, nous sommes d'avis que le manquement pouvait être évité et les circonstances dans lesquelles s'est déroulé le manquement ne peuvent l'excuser d'avoir enfreint une disposition de la LQE. Aussi, les pertes financières de la demanderesse dues à son erreur ne sont pas une raison menant à l'annulation de la présente sanction.

De plus, la pénalité environnementale imposée à la demanderesse pour les mêmes faits que ceux ayant mené à la présente sanction est une mesure administrative qu'a prise le CEHQ afin d'inciter les entrepreneurs à effectuer les travaux dans le respect de l'environnement. Malgré cette pénalité environnementale, la Direction régionale avait

toujours l'opportunité d'imposer la présente sanction afin de dissuader la demanderesse à répéter des manquements d'une telle gravité.

Enfin, malgré la bonne foi de la demanderesse, le fait de se conformer après la réalisation du manquement n'est pas un motif permettant d'annuler la présente sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs de son imposition.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401156795 à EBC inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-06	53-54	2015-08-06
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	9024-7933 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0489
Numéro de la sanction	401161798
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-10

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9024-7933 Québec inc., le 15 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'autorisation requise en vertu de l'article 32, soit, avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout et à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 32 al. 1, partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été considérés. Premièrement, plus d'un manquement commis par la demanderesse ont été constatés le même jour. Deuxièmement, la demanderesse avait été avisée par un avis de non-conformité le 10 juillet 2013 qu'aucune nouvelle installation sanitaire ne devait être construite sans autorisation préalable.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne que les démarches ont été amorcées avant l'inspection afin de régulariser la situation du camping. Les plus récentes démarches de la demanderesse pour déposer une demande d'autorisation ont commencé en 2013. Elle souligne qu'il s'agit d'un projet d'envergure, au sujet duquel la Direction régionale a de nombreuses exigences et que les inspections de juillet 2014 visaient justement à finaliser tous les éléments du dossier. Selon elle, elle a toujours été de bonne foi, il n'y a pas eu de rejet dans l'environnement et globalement, la sanction n'est pas justifiée.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection réalisée le 16 juillet 2014 a révélé que la demanderesse a procédé à l'exécution de travaux d'égout et à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées sans détenir l'autorisation requise en vertu de l'article 32 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le dépôt d'une demande d'autorisation ne permet pas à la demanderesse de procéder immédiatement aux travaux et qu'une acceptation après une analyse par la Direction régionale est nécessaire;
- **CONSIDÉRANT** que la bonne foi de la demanderesse et ses démarches entreprises en vue d'obtenir l'autorisation requise ne peuvent être assimilées à un retour rapide à la conformité qui est un des objectifs recherchés par la présente sanction administrative pécuniaire.
- **CONSIDÉRANT** que malgré les informations transmises expliquant les délais pour finaliser la demande d'autorisation, ces motifs ne peuvent mener à l'annulation de la sanction;
- **CONSIDÉRANT** qu'une collaboration entre la demanderesse et la Direction régionale n'est pas créatrice de droit et que la Direction régionale ne peut cautionner la continuité d'un manquement dans l'intervalle de temps requis pour rendre la situation conforme;
- **CONSIDÉRANT** que le même manquement a été constaté le 3 juillet 2013 et qu'un avis de non-conformité a été transmis à cet effet le 10 juillet 2013;
- **CONSIDÉRANT** que malgré l'avertissement de la Direction régionale à l'effet qu'aucune nouvelle installation sanitaire ne devait être construite sans l'autorisation préalable, au moins un ajout a été fait au système existant en 2013;
- **CONSIDÉRANT** que puisque le manquement réfère à l'article 32 de la LQE, la présence ou non de rejet à l'environnement n'a pas pour effet d'exonérer la demanderesse de son obligation d'obtenir l'autorisation requise pour ses installations de traitement des eaux usées;

- **CONSIDÉRANT** que la sanction est conforme au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et aux normes administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401161798 à 9024-7933 Québec inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-10	53-54	2015-08-10
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Robert Fer et Métaux S.E.C.
Nom du représentant	René Schreiber, responsable environnement
Numéro de dossier de réexamen	0490
Numéro de la sanction	401174749
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Robert Fer et Métaux S.E.C., le 15 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit :

- Avoir rejeté, le 12 juin 2014, par une conduite du réservoir tampon du séparateur d'hydrocarbures no 3, des eaux usées de ruissellement provenant de la cour de récupération de métaux, qui contenaient des hydrocarbures pétroliers C10 à C50 à une concentration supérieure à celle autorisée (voir avis de conformité 401152065 du 10 juillet 2014)

- Avoir rejeté le 12 juin 2014, par une conduite d'évacuation des boues du séparateur d'hydrocarbures no 3, des eaux usées de ruissellement provenant de la cour de récupération de métaux, qui contenaient des hydrocarbures pétroliers C10 à C50 et des matières en suspension à des concentrations supérieures à celles autorisées (voir avis de conformité 401152065 du 10 juillet 2014)

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1)² et 20 al. 2, ptie 2³

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

³ Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme qu'un orage exceptionnel la veille de l'inspection a provoqué l'obstruction du système et l'affaissement des conduites. Elle souligne que des travaux correctifs avaient été effectués au printemps afin d'optimiser le système en place et que le déversement était involontaire et hors de son contrôle.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la preuve démontre de façon prépondérante que, le 12 juin 2014, il y a eu rejet à l'environnement d'eaux usées contenant des matières en suspension et des hydrocarbures par une conduite du réservoir tampon du séparateur d'hydrocarbures n° 3 et par une conduite d'évacuation des boues du séparateur d'hydrocarbures n° 3;
- CONSIDÉRANT que les eaux rejetées dans le cours d'eau sont un contaminant dont la présence « est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens »;
- CONSIDÉRANT que ce manquement est admis de la part de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier ne permet pas de conclure que les conditions météorologiques contemporaines à l'inspection constituent des circonstances imprévisibles et irrésistibles et que, de surcroît, les correctifs apportés au printemps n'ont pas permis d'éviter le rejet dans l'environnement des eaux contaminées;
- CONSIDÉRANT que le fait qu'il s'agisse d'un manquement involontaire n'est pas pertinent, puisque la sanction a été imposée dans le but d'inciter la demanderesse à prendre sans délai des mesures menant à un retour à la conformité et de dissuader la répétition du manquement;

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

- CONSIDÉRANT que, ce faisant, la sanction est conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et aux normes administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401174749 à Robert Fer et Métaux S.E.C.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-53	2015-08-12	53-54	2015-08-12
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Agat laboratories ltd
Nom du représentant	Peter Corbière, Directeur contrôle qualité, santé et sécurité
Numéro de dossier de réexamen	0417
Numéro de la sanction	401133391
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Agat laboratories ltd, le 4 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35 et conformément aux moyens prescrits, le résultat d'analyse qui y sont prévus, soit en dehors des heures ouvrables ne pas avoir communiqué au ministre par téléphone au Service d'Urgence-Environnement le résultat d'analyse de l'échantillon numéro 5321823 prélevé le 29 mai 2014 contenant des bactéries Escherichia coli.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.10 (2) et 35 al.4)

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « graves » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. De plus, un facteur aggravant a été considéré au dossier. En effet, l'historique de la demanderesse démontre qu'elle a commis un ou plusieurs manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. À cet effet, deux avis de non-conformité ont été envoyés le 18 avril 2012 et le 18 août 2009.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 44.10 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* édicte :

2° de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35 et conformément aux moyens prescrits, le résultat d'analyse qui y sont prévus;

L'article 35 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* prescrit :

Le laboratoire qui effectue l'analyse d'une eau mise à la disposition de l'utilisateur ou une analyse en application de l'article 21.1 doit, sans délai, en communiquer les résultats au responsable du système de distribution ou, le cas échéant, au responsable du véhicule-citerne où a été prélevé cet échantillon, lorsque le résultat de cette analyse montre la présence de l'un des micro-organismes suivants:

- bactéries coliformes fécales;*
- bactéries Escherichia coli;*
- bactéries entérocoques;*
- virus coliphages F-spécifiques;*
- micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale.*

En outre, le laboratoire doit communiquer sans délai au ministre, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de toute analyse montrant la présence de l'un des micro-organismes mentionnés au premier alinéa.

Dans le cas où l'analyse effectuée par le laboratoire démontre que l'échantillon d'eau prélevé contient l'un des micro-organismes ou l'une des substances qui suivent, celui-ci est tenu de communiquer dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables aux personnes mentionnées au premier alinéa ainsi qu'au ministre et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de son analyse:

- bactéries coliformes totales;*
- trihalométhanes en concentration supérieure à 80 µg/l;*
- acides haloacétiques en concentration supérieure à 60 µg/l.*

Le résultat d'analyse, en application du deuxième alinéa, doit être communiqué au ministre par téléphone et par courrier électronique durant les heures ouvrables et par téléphone au Service d'Urgence-Environnement en dehors des heures ouvrables

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est un laboratoire spécialisé dans le contrôle bactériologique et physico-chimique de l'eau destinée à la consommation.

Le 1^{er} mai 2014, à 18 h 13, la demanderesse transmet, par courriel, à la Direction régionale et la Direction de la santé publique, les résultats d'analyse d'eau potable prélevée sur le 23-24 . Ce résultat fait état de la présence de la bactérie *E. coli*. Toutefois, le certificat d'analyse indique le résultat comme « trop nombreux pour être identifié (« TNI »).

Le 6 mai 2014, l'inspectrice de la Direction régionale vérifie les procédures de transmission effectuées par la demanderesse. Dans son rapport, elle note que la demanderesse n'a pas communiqué les résultats de l'analyse, par téléphone, à la Direction régionale. Cet état de fait est, par ailleurs, confirmé par Mme Katia Etienne, superviseure du département microbiologie de la demanderesse, dans un courriel datant du 5 mai 2014.

Le 13 mai 2014, la Direction régionale expédie un avis de non-conformité à la demanderesse pour ne pas avoir communiqué les résultats de l'analyse au service d'Urgence-Environnement, en dehors des heures ouvrables, et selon les méthodes de transmission préconisées par l'article 35 alinéa 4 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (« Règlement »).

Le 4 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 7 juillet 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les prétentions de la demanderesse sont à l'effet que le Règlement exige de communiquer, par téléphone, les résultats uniquement si ceux-ci démontrent la présence de micro-organismes suivants : bactéries coliformes fécales, bactéries *E. coli*, bactéries entérocoques, virus coliphages F-spécifiques, micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale.

Or, selon la demanderesse, les résultats de l'analyse du 1^{er} mai 2014 ne révèlent pas la présence des micro-organismes ci-haut cités.

En effet, dans les analyses de la qualité de l'eau, la demanderesse utilise une méthode faisant appel à un milieu combiné. Cette méthode fait en sorte que les colonies des bactéries coliformes sont identifiables par une coloration rosâtre tandis que les colonies de *E. coli* sont détectées par une coloration bleuâtre/violacée.

Les seules colonies qui ont été détectées, lors de l'analyse du 1^{er} mai 2014, ont une coloration autre que rose ou bleu. Le nombre de colonies non rose ou bleu présentes est,

par conséquent, trop nombreux pour que celles-ci soient isolées et identifiées. Donc, ces résultats sont jugés atypiques et comme trop nombreux pour être identifiés (TNI).

Enfin, la demanderesse soutient qu'en conformité aux *Lignes directrices concernant les travaux analytiques en microbiologie*, elle a transmis les résultats par courriel, le jour même, au client, à la Direction régionale et à la Direction de la santé publique, malgré l'absence d'indication précise de la présence des bactéries mentionnées dans le Règlement.

ANALYSE

Tout d'abord, aux termes de l'article 35 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, il est prévu deux modes de transmission des résultats d'analyses non conformes, soit la procédure stricte ou « sans délai » en cas de contamination fécale et la procédure plus souple ou « dans les meilleurs délais » dans d'autres cas de contamination.

En l'espèce, les résultats d'analyse ont été jugés trop nombreux pour être identifiés (TNI) autant pour les coliformes totaux que pour la bactérie E. coli. Selon le Règlement et le *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable*, il s'agit d'un dépassement de la norme de qualité fixée en présence d'une contamination d'origine fécale. Par conséquent, ce résultat est assujéti à la procédure de communication par courriel et par téléphone prévue à l'article 35 al. 4 du Règlement.

Par ailleurs, contrairement aux allégations de la demanderesse, les *Lignes directrices concernant les travaux analytiques en microbiologie* énoncent, à la page 34, qu'un résultat TNI en bactérie E. coli « doit être transmis immédiatement par téléphone à l'exploitant, à la Direction régionale et la Direction de santé publique. ».

Par voie de conséquence, après analyse des faits probants au dossier, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse a contrevenu aux modalités de transmission prévues à l'article 35 al. 4 du RQEP, soit la communication par courriel et par téléphone des résultats TNI en bactérie E. coli.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401133391.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-12	53-54	2015-08-12
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Atelier de soudure CHL inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0414
Numéro de la sanction	401146778
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Atelier de soudure CHL inc., le 27 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une usine de fabrication de rampes d'escalier en métal comprenant une chambre à peinture et un dépoussiéreur.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22, alinéa 1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a aussi été noté, soit le fait que des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite. En effet, un avis de non-conformité avait été acheminé à la demanderesse le 27 septembre 2013 notamment pour le même manquement.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise de fabrication de rampes d'escalier en fer. Ses installations sont situées au 2442 route Lupien, à Sainte-Angèle-de-Prémont.

Le 19 août 2013, à la suite d'une plainte de bruit, un inspecteur de la Direction régionale se rend aux installations de la demanderesse. Comme le responsable n'est pas sur les lieux, un rendez-vous est fixé pour le 17 septembre 2013.

Le 17 septembre 2013, l'inspecteur se rend aux installations de la demanderesse afin de les visiter en compagnie d'un de ses représentants. Tel que constaté le 19 août précédent, on y trouve une chambre à peinture, ainsi qu'un dépoussiéreur. L'inspecteur constate la présence de ce dernier dans un bâtiment adjacent à celui qui abrite des activités de découpe de métal sur table à plasma. À la fin de la visite, l'inspecteur avise le représentant de la demanderesse que ses activités nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation et qu'il doit faire une demande afin de l'obtenir.

Le 27 septembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant notamment d'avoir exploité une usine de fabrication de rampes d'escalier comprenant une chambre à peinture et un dépoussiéreur sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 9 janvier 2014, une nouvelle inspection a lieu aux installations de la demanderesse. La présence d'une chambre à peinture et d'un dépoussiéreur est à nouveau constatée. Le porte-parole est absent des lieux, mais l'inspecteur s'entretient avec lui par téléphone. Il affirme avoir fait des démarches auprès de firmes spécialisées pour faire une demande de certificat d'autorisation, mais qu'aucune des personnes contactées n'avait le temps d'effectuer une visite des installations. Il affirme toutefois avoir tout juste octroyé un

mandat à un consultant et qu'un courriel à cet effet vient d'être envoyé à la Direction régionale.

Le 16 janvier 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant notamment, à l'instar de l'avis du 27 septembre 2013, d'avoir exploité une usine de fabrication de rampes d'escalier comprenant une chambre à peinture et un dépoussiéreur sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation.

Le 27 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 3 juillet 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque essentiellement qu'elle a agi rapidement afin de débiter le processus d'obtention du certificat d'autorisation. Elle affirme ne pas avoir eu le délai nécessaire pour lui permettre de déposer sa demande d'autorisation et d'effectuer la mise à niveau de ses installations. Elle joint un historique des démarches entreprises entre le mois de janvier et le 27 juin 2014.

ANALYSE

La nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour exploiter son usine de fabrication de rampes d'escalier est admise de la part de la demanderesse. Elle allègue plutôt l'ensemble de ses démarches pour obtenir l'autorisation requise rendant, selon elle, la sanction injustifiée.

Il est vrai que la demanderesse a effectué des démarches afin d'obtenir le certificat d'autorisation requis pour exercer ses activités après le premier avis de non-conformité. Le fait d'octroyer à un consultant le mandat de préparer le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation est à saluer, mais ne peut être assimilé à un retour rapide à la conformité.

Malgré les informations transmises expliquant les délais nécessaires pour déposer la demande d'autorisation, ces motifs ne peuvent mener à l'annulation de la sanction.

En effet, les avis de non-conformité transmis n'accordent aucun délai pour se conformer, indiquant que la poursuite des activités tant que les autorisations requises n'auront pas été obtenues est illégale, et que chaque jour constitue un manquement distinct. La Direction régionale ne peut cautionner la continuité d'un manquement, et ce malgré le fait que des délais soient inhérents au traitement d'une demande de certificat d'autorisation. Le certificat d'autorisation doit être obtenu avant le début de l'exercice d'une activité susceptible d'avoir les effets détaillés à l'article 22 de la LQE, ce qui a fait défaut.

Enfin, la Direction régionale a jugé qu'une sanction administrative pécuniaire était appropriée afin d'inciter la demanderesse à obtenir l'autorisation requise pour exercer ses activités et cela est conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401146778.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-08-12	53-54	2015-08-12
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Structures d'acier Désilets inc.
Nom du représentant	Michel Désilets, Président
Numéro de dossier de réexamen	0493
Numéro de la sanction	401176024
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-13

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Structures d'acier Désilets inc, le 15 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit une industrie de fabrication de produits métalliques d'ornement et d'architecture.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés par la Direction régionale. En effet, il ressort du rapport d'inspection du 3 juin 2014 que la demanderesse a commis plus d'un manquement le même jour. Par ailleurs, l'historique environnemental de la demanderesse indique qu'un ou plusieurs manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis dans les cinq dernières années.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'alinéa 1 de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un atelier de fabrication de produits métalliques d'ornements et d'architecture au 670, chemin des Petites-Terres, à Yamachiche.

Lors d'une visite d'inspection réalisée le 17 avril 2012, la Direction régionale constate que la demanderesse exerce des activités susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement sans détenir l'autorisation préalable prévue à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Pendant l'inspection, le représentant de la demanderesse indique que l'atelier d'usinage est en activité depuis 1972, avant l'adoption de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et que, de ce fait, elle détient des droits acquis l'exonérant de la procédure d'autorisation préalable.

Un avis de non-conformité daté du 1er juin 2012 est transmis à la demanderesse pour ce manquement.

Le 26 juin 2012, la Direction régionale informe la demanderesse par écrit de l'extinction des droits acquis puisqu'en 1979, le précédent exploitant aurait procédé à un agrandissement de la structure initiale de l'atelier entraînant, de fait, une augmentation de la capacité de traitement.

Le 22 octobre 2012, un second avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse faisant état du même manquement constaté lors de l'inspection réalisée le 25 septembre 2012, à savoir l'exploitation d'une industrie de fabrication de produits métalliques d'ornement et d'architecture sans l'autorisation requise en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 3 juin 2014, la Direction régionale effectue une visite sur le site de la demanderesse pour vérifier les correctifs apportés. Pendant l'inspection, la Direction régionale constate que la demanderesse continue d'exploiter son atelier d'usinage sans qu'aucune demande de certificat d'autorisation n'ait été faite.

Le 17 juin 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse relativement au manquement constaté.

Le 11 septembre 2014, un avis professionnel de la Direction régionale confirme l'assujettissement des activités de la demanderesse à la procédure d'autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 15 septembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 octobre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse rappelle qu'une entreprise ayant commencé ses opérations avant l'avènement de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit le 21 décembre 1972, n'était pas obligée de requérir un certificat d'autorisation pour ces activités. En effet, la demanderesse prétend qu'elle a fait l'acquisition, en 1990, de l'atelier d'usinage alors qu'elle était en activité depuis 1972.

Par ailleurs, elle conteste les conclusions de la Direction régionale relativement à la finalité des travaux réalisés en 1979. En effet, elle soutient que le précédent exploitant a entrepris un agrandissement de l'ancienne structure essentiellement pour créer un espace d'entreposage à des fins personnelles et qu'aucune augmentation de la production n'a pu survenir.

ANALYSE

Tout d'abord, le Bureau de réexamen convient avec la demanderesse que l'obligation de détenir un certificat d'autorisation pour les activités décrites à l'article 22 al.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne s'applique pas aux entreprises ayant débuté leurs activités avant le 21 décembre 1972, date d'entrée en vigueur de la Loi.

Cependant, le Bureau de réexamen rappelle que ce principe n'est pas absolu. En effet, toute augmentation de la production après cette date requiert une obtention d'un certificat d'autorisation pour poursuivre légalement ses activités.

Or, en l'espèce, il ressort des faits probants au dossier, notamment du rapport d'inspection du 3 juin 2014, que les travaux réalisés en 1979 avaient pour but d'accroître la capacité de stockage, de traitement et de production de l'atelier d'usinage. Le Bureau de réexamen constate que la nouvelle structure a permis d'accueillir plus de matériaux et de machines intervenant dans la chaîne de production industrielle.

De plus, le précédent exploitant n'a pas obtenu d'autorisation de la part de la Direction régionale pour réaliser cet agrandissement et la hausse de production en 1979. Ainsi, bien que la demanderesse ait acquis cet atelier en 1990, son exploitation doit être encadrée par un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Enfin, d'après l'avis professionnel produit au dossier, l'exploitation d'un procédé de fabrication de structures en métal génère l'émission de contaminants susceptibles d'altérer la qualité du milieu environnemental. En conséquence, le fait d'exercer ces activités sans requérir au préalable un certificat d'autorisation constitue une violation de l'article 22 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction administrative pécuniaire est justifiée eu égard aux circonstances et à l'objectif d'inciter la demanderesse à se conformer rapidement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401176024.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-13	53-54	2015-08-13
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Escaliers Gilles Grenier inc.
Nom du représentant	Steve Grenier, Directeur de la Logistique
Numéro de dossier de réexamen	0500
Numéro de la sanction	401122219
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-17

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Escaliers Gilles Grenier, le 16 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité une usine de transformation du bois.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Également, la Direction régionale a considéré la présence d'un facteur aggravant dans l'évaluation du traitement approprié. À deux reprises, l'entreprise s'est vue fermer administrativement deux demandes de certificat d'autorisation puisqu'elle ne soumettait pas les informations et documents exigés.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.25 *Loi sur la qualité de l'environnement* : une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1

³ Article 22 al. 1 *Loi sur la qualité de l'environnement* : Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans ces motifs, la demanderesse prétend essentiellement qu'elle était dans l'impossibilité de compléter sa demande de certificat d'autorisation en raison du non-respect du niveau sonore produit par le dépoussiéreur. La demanderesse affirme également qu'elle a effectué plusieurs investissements pour stabiliser et réduire l'impact acoustique que ces activités engendrent. Cette situation l'a également amené à changer de firme en cours de traitement. Enfin, la demanderesse allègue qu'elle prend des mesures pour rendre ses installations conformes aux exigences. Dans ces circonstances, elle demande au Bureau de réexamen de bien vouloir annuler sa sanction.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 22 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« *LQE*»), nul ne peut entreprendre l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement de la Direction régionale un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT qu'il appert de la preuve au dossier notamment du rapport d'inspection du 23 janvier 2014 que la demanderesse exploite une usine de transformation du bois muni d'un système de dépoussiérage sans détenir un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que, selon l'avis professionnel produit par la Direction régionale, ces activités génèrent des émissions de matières particulaires, des émissions sonores et des matières résiduelles dangereuses susceptibles d'altérer la qualité du milieu environnemental;
- CONSIDÉRANT que les démarches réalisées et les modifications apportées afin d'obtenir des niveaux sonores acceptables sont à saluer, mais ne sauraient justifier, comme le prétend la demanderesse, les nombreuses demandes d'autorisations déposées, mais demeurées incomplètes depuis 2007, malgré plusieurs lettres de rappel de la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que, dans les circonstances, le Bureau de réexamen est d'avis qu'il y a lieu d'imposer la sanction administrative pécuniaire afin d'inciter la demanderesse à requérir, sans délai, l'autorisation requise auprès de la Direction régionale.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401122219 à **Escaliers Gilles Grenier inc.**

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-17	53-54	2015-08-17
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Unicoop, Coopérative agricole
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0388
Numéro de la sanction	401122852
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Unicoop, Coopérative agricole, le 16 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 20 al. 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

L'article 115.26 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une coopérative agricole œuvrant notamment dans la région de Chaudière-Appalaches. Le ou vers le 11 juillet 2013, elle est contactée par un exploitant agricole. Après une visite sur les lieux d'exploitation, un de ses techniciens recommande l'application d'un pesticide, le 23-24 dans les meilleurs délais.

Le 13 juillet 2013, un épandage de pesticides aérien par hélicoptère a lieu sur deux sites.

Le même jour, la Direction régionale est contactée par un citoyen. Celui-ci affirme avoir reçu des gouttelettes et ressenti une irritation oculaire mineure lors d'un épandage par hélicoptère.

Du 13 au 19 juillet, la Direction régionale effectue le suivi de la plainte auprès des divers intervenants. Le pilote de l'hélicoptère affirme avoir utilisé les plans de la Financière Agricole du Québec, sur lesquels les zones de restrictions ne sont pas identifiées.

Le 19 juillet, la Direction régionale reçoit une deuxième plainte au sujet de très fortes odeurs liées à l'épandage du 13 juillet, cette fois à proximité du deuxième site traité.

Le 25 juillet 2013, une inspection est réalisée 53-54 afin, entre autres, d'évaluer la distance entre 53-54 et le lieu d'épandage.

Le 9 septembre 2013, la Direction régionale reçoit une lettre signée par trois personnes, dont celle ayant effectué la plainte du 19 juillet. Cette dernière y affirme avoir été atteinte directement par la bruine de pesticides le 13 juillet, alors qu'elle se trouvait sur la voie

publique. Les deux autres citoyens affirment qu'ils ont été atteints alors qu'ils se trouvaient 53-54 à proximité du deuxième site d'épandage.

Le 16 septembre 2013, lors d'une inspection, il apparaît alors des déclarations du technicien de la demanderesse et du pilote qu'aucune vérification de la circulation sur la voie publique n'a été prise lors de l'épandage. Dans les affidavits datés du 13 mars 2015 toutefois, ils affirment que le technicien de la demanderesse était à proximité de la voie publique et que des vols de reconnaissance ont été effectués.

Le 29 octobre 2013, la personne ayant fait la plainte du 19 juillet et cosignée la lettre du 9 septembre fait une déclaration écrite disant qu'elle a reçu des gouttelettes le 13 juillet, alors qu'elle se trouvait sur la voie publique.

Le 1^{er} novembre 2013, une des deux personnes atteintes sur la piste cyclable rédige une déclaration à l'effet qu'elle a reçu les pesticides sous forme de fine bruine sur sa peau, mais qu'elle n'a pas perçu d'odeur particulière. La déclaration mentionne aussi que la 53-54 afin de pouvoir se doucher.

Le 7 janvier 2014, à la suite d'une vérification, plusieurs manquements et omissions dans la réalisation de l'épandage du 13 juillet sont notés.

Le 16 janvier 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse. Quatre manquements s'y trouvent : le non-respect des articles 40, 77 et 86 du *Code de gestion des pesticides*, ainsi que de l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE.

Le 25 mars 2014, un agronome de la Direction régionale atteste que le metconazole, l'ingrédient actif du 23-24 est légèrement toxique par voie orale et a une faible toxicité par voies cutanée et respiratoire. Il est aussi légèrement irritant pour les yeux et faiblement pour la peau. L'agronome conclut que l'état actuel des connaissances ne permet pas de conclure à une atteinte à la santé ou à la vie des plaignants et que leur sécurité ne semble pas avoir été compromise. Toutefois, leur confort et leur bien-être ont été atteint par l'odeur, l'inconfort lié à la présence du produit inconnu sur la peau et l'irritation oculaire. Selon l'agronome, en étant atteints alors qu'ils se trouvaient sur leur terrain, la voie publique ou une piste cyclable, les plaignants ont subi un préjudice déraisonnable.

Le 16 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 15 mai 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet des arguments répondant à tous les manquements contenus à l'avis de non-conformité du 16 janvier 2014.

Premièrement, elle conteste le manquement à l'article 40 du *Code de gestion des pesticides*, affirmant que tous les moyens raisonnables ont été pris afin de s'assurer qu'aucune personne autre que celles procédant à l'épandage ne soit touchée. Elle affirme qu'elle n'avait pas l'obligation de procéder à un affichage annonçant l'épandage, ni celle d'aviser les résidents du secteur, contrairement à ce que la Direction régionale lui reproche.

Deuxièmement, elle déclare ne pas avoir manqué aux obligations contenues aux articles 77 et 86 du *Code de gestion des pesticides*. Elle souligne avoir identifié avant l'épandage les zones d'exclusions pour s'assurer de respecter les distances réglementaires. Elle soumet à cet effet une analyse cartographique démontrant que les distances réglementaires ont bel et bien été respectées.

Finalement, elle affirme qu'aucun manquement à l'article 20 al. 2 de la LQE ne peut lui être reproché puisqu'à la lumière des précautions prises le 13 juillet, le risque d'atteinte n'était en rien déraisonnable. Comme l'article 20 de la LQE et l'article 4 de la *Loi sur les pesticides*³ sont liés, elle conclut que la Direction régionale reconnaît que l'épandage s'est effectué conformément à la loi.

ANALYSE

Il convient de noter que pour conclure à un manquement au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE, nous devons déterminer si l'épandage du 13 juillet s'est effectué conformément aux lois et règlements applicables, plus spécifiquement conformément aux articles 77, 86 et 40 du *Code de gestion des pesticides* mentionnés à l'avis de non-conformité du 16 janvier 2014.

L'article 77 du *Code de gestion des pesticides* impose les obligations suivantes :

[...] identifier, à l'aide de balises ou d'un système de guidage des lignes de vol, les limites des zones d'application y compris, le cas échéant, les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite en vertu des dispositions des articles 76, 80 ou 86, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de celle-ci.

Nous sommes d'avis que la preuve au dossier démontre de façon prépondérante que cette obligation n'a pas été respectée. Les représentations voulant que les zones protégées aient été identifiées verbalement par la demanderesse et que le pilote ait calculé la distance avec son télémètre et pointé la résidence au centre de la zone d'épandage sur son GPS sont insuffisantes pour satisfaire aux obligations de cet article.

³ Loi sur les pesticides, (RLRQ, chapitre P-9.3)

L'article 86 du *Code de gestion des pesticides*⁴ fixe les distances à respecter lors d'un épandage. L'épandage du 13 juillet 2013 s'étant effectué à moins de cinq mètres du sol, une distance de 30 mètres quant aux immeubles protégés devait être respectée⁵. Malgré l'expertise soumise par la demanderesse, il apparaît que les distances des immeubles protégés n'ont pas été respectées. En effet, un immeuble protégé ne comprend pas seulement le bâtiment lui-même, mais aussi un certain périmètre, dont la méthode de calcul varie selon la présence du terrain à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou non⁶. Or, l'expertise de la demanderesse démontre une distance de 30 mètres de la résidence et non pas de l'immeuble protégé tel que défini à l'article 1 du *Code*.

À ce stade-ci de l'analyse, et ce de façon prépondérante, le Bureau de réexamen confirme que l'épandage ne s'est pas effectué conformément à la Loi. Il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur le respect ou non des obligations de l'article 40 du *Code de gestion des pesticides*. Cela signifie que nous devons maintenant nous demander s'il y a eu manquement à l'article 20 al. 2 de la *LQE*.

Tel qu'indiqué à l'avis professionnel signé par un agronome, le pesticide épandu est susceptible de porter atteinte au confort et au bien-être de l'humain. De plus, la preuve démontre que le confort et le bien-être des citoyens ayant effectué des plaintes à la Direction régionale ont été atteints lors de l'épandage. Conséquemment, il a été établi de façon prépondérante qu'il y a eu non-respect de l'article 20 al. 2 de la *LQE* lors de l'application de pesticides effectuée le 13 juillet 2013.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401122852.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-08-17	53-54	2015-08-17
Signature	Date	Signature	Date

⁴ L'application d'un pesticide autre que le *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit s'effectuer à plus de 30 m d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 m et à plus de 60 m d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 m ou plus.

[...]

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à ces obligations.

⁵ Code de gestion des pesticides, (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1) à l'art. 86

⁶ Code de gestion des pesticides, (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1) à l'art. 1 (1) et (2)

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Excavation L.G. inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0434
Numéro de la sanction	401142025
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-17

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Excavation L.G. inc., le 4 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 2, soit l'exploitation d'une sablière sur le lot 2 680 342 du cadastre du Québec, situé rang Witty dans la municipalité de Béthanie.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 61(1) et 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été considérés. Premièrement, plus d'un manquement a été constaté le même jour. Deuxièmement, deux lettres ont été transmises à la demanderesse, le 21 octobre 2010 et le 29 avril 2013, pour l'aviser de la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation de la sablière.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 61 (1) du *Règlement sur les carrières et sablières* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 2;

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

L'article 2 de ce même règlement prescrit :

Autorisation: Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière ou augmenter la production d'un tel procédé de concassage ou de tamisage à moins d'avoir obtenu du ministre un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est notamment nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre dans tous les cas où l'on établit ou agrandit une carrière ou sablière au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée par un certificat d'autorisation délivré antérieurement par le ministre et dans tous les cas où l'on agrandit une carrière ou une sablière existante sur un lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située.

Pour les fins du présent article, il n'y a augmentation de production d'un procédé de concassage ou de tamisage que lorsqu'on accroît la capacité nominale de l'un ou l'autre procédé. Tout projet d'augmentation de production d'une carrière ou d'une sablière sans augmentation des procédés de concassage et de tamisage est soustrait à l'application des articles 22, 23 et 24 de la Loi.

Dans le cas d'une sablière d'où plusieurs personnes peuvent extraire des agrégats, il incombe au propriétaire de la sablière de présenter la demande.

CONTEXTE FACTUEL

Le 4 avril 2000, Recyclage de béton Béchel Ltée obtient un certificat d'autorisation pour exploiter une sablière pendant 10 ans sur le lot 2 680 342. Cette entreprise fait l'acquisition du terrain le 21 avril 2002.

Le 6 août 2002, le certificat d'autorisation est cédé à Ste-Croix Pétrolier et Plus inc., qui achète le terrain le 30 octobre suivant.

Suite à la faillite de Ste-Croix Pétrolier et Plus inc., la demanderesse acquiert le terrain le 17 mai 2010, soit un peu plus d'un mois après l'expiration du certificat d'autorisation.

Le 9 juin 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse faisant état de manquements constatés lors d'une inspection réalisée le 28 mai 2014, dont l'exploitation de la sablière sans autorisation.

Le 4 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 29 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Essentiellement, la demanderesse affirme bénéficier de droits acquis pour l'exploitation de la sablière. Selon elle, l'exploitation est continue depuis 1966. Bien qu'il y ait eu ralentissement des activités à certains moments, il n'y a jamais eu arrêt définitif ou d'abandon tacite. Conséquemment, elle n'avait pas à obtenir de certificat d'autorisation.

ANALYSE

La Direction régionale a imposé une sanction en vertu de l'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières, qui indique que « *Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière* ».

La Cour d'appel du Québec, dans *Lafarge Canada inc. c. P.G. du Québec*³, a précisé le sens du mot « entreprendre » qui signifie « commencer » ou « débiter ». Or, il ressort de la preuve au dossier que la demanderesse n'a pas entrepris l'exploitation reprochée au moment de la constatation du manquement. Il apparaît plutôt que la demanderesse exerce cette activité depuis 2010, dans une sablière exploitée de façon continue depuis l'année 2000.

En conséquence, nous sommes d'avis que la demanderesse n'a pas commis de manquement pouvant faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire en vertu des articles 2 et 61 (1) du Règlement sur les carrières et sablières.

Vu ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les motifs concernant les droits acquis invoqués par la demanderesse.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401142025 à Excavation L.G. inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-17	53-54	2015-08-17
Signature	Date	Signature	Date

³ 1994 CanLII 5908 (QC CA).

BUREAU DE RÉEXAMEN
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Olivier Brunet
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0395
Numéro de la sanction	401123496
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 500 \$, à Monsieur Olivier Brunet, le 1^{er} mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat accordé en vertu de la présente loi le 23 octobre 2009 pour la construction d'un ouvrage de stockage pour l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes, notamment lors de l'utilisation ou l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit :

- Avoir omis d'installer un panneau de communication, à proximité de la fosse, avec les coordonnées de 23-24 et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin que les personnes puissent faire part des problèmes pouvant résulter de l'exploitation du site.*
- Avoir omis d'entreposer toutes les matières résiduelles fertilisantes dans l'ouvrage de stockage.*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que le demandeur s'est déjà fait reproché un manquement à son plan de communication par un avis

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

d'infraction daté du 23 mars 2011. Un facteur atténuant a aussi été pris en compte, soit le fait que le demandeur a affirmé le jour de l'inspection du 6 mars 2014 qu'il procéderait aux correctifs dès le lendemain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le 23 octobre 2009, un certificat d'autorisation est émis au demandeur pour la construction d'un ouvrage de stockage servant à l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes (MRF). Dans les lettres du 2 juillet et du 24 septembre 2009, faisant partie intégrante du certificat d'autorisation, un plan de communication incluant la pose d'un panneau est exigé. D'ailleurs, un engagement est pris par le demandeur à l'effet que le panneau sera fixé près de l'ouvrage avec les coordonnées de la 23-24 et du MDDELCC.

Le 17 mars 2011, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez le demandeur. L'inspectrice constate que le panneau de communication n'est pas en place à l'entrée de la voie carrossable. Par contre, elle remarque qu'un panneau est fixé à la clôture qui cerne la lagune de MRF. L'inspectrice indique au demandeur qu'il recevra un avis d'infraction pour ce manquement. Celui-ci lui précise que les correctifs seront rapidement effectués, d'ailleurs il contacte pendant l'inspection son consultant afin de l'informer de cette obligation.

Le 23 mars 2011, un avis d'infraction est acheminé au demandeur lui reprochant le manquement constaté la semaine précédente.

Le 6 mars 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez le demandeur. L'inspectrice constate que le panneau de communication n'est pas en place à l'entrée de la voie carrossable et que des MRF sont stockées à l'extérieur de l'ouvrage de stockage.

La même journée, le demandeur confirme à l'inspectrice qu'il constate effectivement que le panneau n'est plus en place. Il en commandera un autre dès le lendemain et s'occupera aussi de ramasser les MRF.

Le 7 mars 2014, selon un courriel du demandeur adressé à l'inspectrice, daté du 10 mars 2014, le panneau de communication aurait été réinstallé et les MRF, ramassées.

Le 1^{er} avril 2014, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur lui reprochant les manquements constatés lors de l'inspection du 6 mars 2014.

Le 1^{er} mai 2014, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 26 mai 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant du demandeur précise que le panneau aurait été emporté par le vent, car il a été retrouvé quelques jours plus tard à proximité. C'est pour cette raison qu'il n'était pas en place lors du passage de l'inspectrice. Celui-ci allègue avoir remis un panneau en place dès le lendemain de l'inspection de la Direction régionale.

Il assure que quelques jours avant, lors de son l'inspection de la fosse, le panneau était en place, puisque des inspections sont effectuées tous les mois. Le représentant joint la fiche d'inspection datée du 11 février 2014 à la fosse du demandeur, selon laquelle, l'affiche qui annonce la fosse est bien visible et propre.

Pour ce qui est du dépôt de MRF hors de l'ouvrage de stockage, le représentant précise qu'il s'agit d'un volume extrêmement faible d'à peine quelques litres. Les MRF étaient entreposées sur une plateforme étanche et auraient été remises dans l'ouvrage advenant un dégel.

Il ajoute que ces événements n'étaient pas intentionnels. Enfin, il indique trouver forte la sanction pour de tels manquements.

ANALYSE

Selon le rapport d'inspection daté du 6 mars 2014, un facteur aggravant a été pris en compte, soit la répétition du manquement qui a été reproché à l'avis d'infraction du 23 mars 2011. Un facteur atténuant a aussi été pris en compte, soit le fait que le demandeur a affirmé le jour de l'inspection du 6 mars 2014 qu'il procéderait aux correctifs dès le lendemain. C'est d'ailleurs le même comportement qu'il avait adopté

précédemment en 2011, en contactant son consultant pendant l'inspection afin qu'il apporte les correctifs rapidement.

Le Bureau de réexamen croit qu'un autre facteur atténuant doit être pris en compte selon la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, soit le fait que le demandeur a mis en place des mesures raisonnables de prévention afin d'éviter un des manquements, soit l'absence du panneau de communication, par des inspections mensuelles de l'ouvrage de stockage.

En effet, le demandeur fait affaire avec une firme qui inspecte tous les mois l'ouvrage de stockage de MRF. Preuve à l'appui, l'affiche était en place lors de la dernière inspection de la firme effectuée le 11 février 2014. Le représentant ajoute que l'affiche aurait été remplacée si aucune affiche n'avait été retrouvée. D'ailleurs, quelques jours plus tard, lors du dégel, l'affiche aurait été retrouvée à proximité, sûrement emportée par le vent. À cet effet, les propos du représentant nous paraissent crédibles et ainsi le manquement serait réellement un événement exceptionnel.

Pour ce qui est de l'autre manquement reproché lors de l'inspection, soit la présence de MRF hors de l'ouvrage de stockage, même si le demandeur ne pouvait, en respectant son certificat d'autorisation, entreposer ailleurs que dans l'ouvrage de stockage des MRF, leur quantité est négligeable. C'est d'ailleurs ce qu'affirme le représentant et ce qu'a consigné l'inspectrice à son rapport d'inspection. Il est à noter qu'elles étaient entreposées temporairement sur une surface étanche et étaient gelées.

Dans les circonstances, le Bureau de réexamen ne croit pas que la sanction administrative pécuniaire soit justifiée eu égard à ses objectifs, soit d'éviter la répétition du manquement et le retour rapide à la conformité. Le comportement préventif et le retour rapide à la conformité du demandeur ne militent pas vers l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, malgré la présence d'un facteur aggravant.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401123496 à monsieur Olivier Brunet.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-17	53-54	2015-08-17
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Municipalité régionale de comté d'Autray
Nom du représentant	Stéphane Allard, directeur du Service d'ingénierie
Numéro de dossier de réexamen	0399
Numéro de la sanction	401127110
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-08-21

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP), de 2 500 \$, à la Municipalité régionale de comté d'Autray, le 14 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté, le 6 mars 2014, toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 9 janvier 2014 pour la réalisation de travaux en rive et littoral pour la réfection d'un barrage (no. X0008028), notamment lors de la réalisation d'un projet, soit avoir omis d'aménager une barrière à sédiments entre les andains et le canal de dérivation, avoir omis de recouvrir le fond et les côtés du canal de dérivation d'une membrane géotextile ou imperméable, avoir procédé à l'installation de plaques d'acier en guise de batardeau au lieu de pierres et avoir omis de mettre en place des bacs de récupération de produits pétroliers sous les équipements stationnaires.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1)² et article 123.1³

Avant tout, il est à noter que le numéro de lot inscrit sur l'avis de réclamation est erroné, car il découle de l'ancien cadastre. Il s'agit plutôt des numéros de lots 3 066 496 et 3 066 424 du cadastre rénové du Québec. C'est d'ailleurs ces lots qui sont inscrits au certificat d'autorisation daté du 9 janvier 2014.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 115.24, al. 1 (1) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut : 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité.

³ Article 123.1 : Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient que les manquements invoqués par la Direction régionale ne tiennent pas compte des réalités vécues sur le chantier notamment les conditions climatiques particulières. D'ailleurs, les méthodes utilisées dans les circonstances ont toutes été prises dans l'intérêt de l'environnement.

En plus, la demanderesse joint au soutien de sa demande, la réponse qu'elle a rédigée le 15 avril 2014 à la suite de la réception de l'avis de non-conformité du 7 avril 2014. Cette lettre commente, en détail, les quatre éléments du certificat d'autorisation qu'elle n'aurait pas respectés.

En somme, la demanderesse déplore que l'inspection n'ait duré que dix minutes et qu'aucun correctif n'ait été demandé au terme de celle-ci. De plus, elle souligne les erreurs dans le dossier comme en font foi l'erreur de date de l'inspection inscrite sur l'avis de non-conformité initial du 7 avril 2014 et l'erreur de lot inscrit sur l'avis de réclamation du 14 mai 2014.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est titulaire et responsable du certificat d'autorisation daté du 9 janvier 2014 et ayant comme objet « Travaux en rive et littoral pour la réfection du barrage (no. X0008028) »;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment le rapport d'inspection daté du 6 mars 2014, démontre clairement que la demanderesse n'a pas respecté certaines conditions liées à son certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT qu'une demande (de modification) de certificat d'autorisation est le moyen permettant à la Direction régionale de connaître notamment les impacts d'une activité ou d'un projet sur l'environnement et de juger de son acceptabilité;
- CONSIDÉRANT que les initiatives de la demanderesse ne peuvent, malgré les circonstances particulières, excuser celle-ci de ne pas avoir respecté son certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont évaluées comme étant « modérées », une sanction est imposée notamment pour éviter la répétition du manquement;

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que la SAP est, somme toute, conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et aux normes administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401127110 à la Municipalité régionale de comté d'Autray.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-08-21
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Sablière 341 inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0409
Numéro de la sanction	401127078
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Sablière 341 inc., le 30 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité vers le 27 août 2013, sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit, avoir réalisé des travaux de remblai dans le littoral d'un cours d'eau sans nom sur le lot 252 du cadastre de la paroisse de L'Épiphanie. Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineures » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, puisque aucune mesure corrective n'a été apportée après un précédent avis de non-conformité daté du 7 janvier 2014.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire des lots 252, 253 et 254 du cadastre de la Paroisse de l'Épiphanie à l'Épiphanie (ancienne désignation cadastrale)³, terrains sur lesquels est exploitée une sablière.

Le 27 août 2013, une inspection est réalisée. L'inspectrice constate qu'un employé de la demanderesse pousse des dépôts de terre à l'aide d'une chenillette dans un secteur où il y a de l'eau à la base de phragmite australis. Selon son rapport, elle conclut notamment qu'il y a eu remblayage d'une partie d'un cours d'eau intermittent et à proximité de celui-ci sur le lot 252.

Le 5 novembre 2013, une nouvelle inspection a lieu, sur le lot 252, principalement à proximité de ce qui a été désigné par le propriétaire comme étant un cours d'eau qui traverse le site. Suite à l'analyse des données GPS relevées pendant l'inspection, l'inspecteur conclut toutefois que ce qui a été observé est plutôt un grand fossé de drainage.

Le 6 novembre 2013, une autre inspection est réalisée sur le même terrain, mais dans un secteur situé à quelques minutes à pied à l'ouest du fossé observé la veille. Une fois le cours d'eau repéré, l'inspecteur suit le tracé, toujours vers l'ouest. Quelques minutes plus tard, il constate des traces de machinerie des deux côtés du cours d'eau. Du côté est, la machinerie a écrasé la végétation dans la rive, surtout composée de phragmites, sur une distance d'environ 30 mètres.

³ Ces numéros seront utilisés dans la présente décision même s'ils réfèrent à leur ancienne désignation cadastrale, puisque ce sont les références utilisées dans le dossier.

Plus loin vers le sud, des remblais de terre et de pierres sont constatés à plusieurs endroits, entre autres à l'intérieur de la rive et du littoral du cours d'eau. Une section de remblai en particulier mesure environ 80 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur.

Le 7 janvier 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse. Trois manquements y sont décrits, dont celui d'avoir réalisé des travaux de remblai dans le littoral d'un cours d'eau (22 al. 2 LQE).

Le 26 février 2014, en réponse à l'avis de non-conformité, la demanderesse rappelle qu'elle dispose de droits acquis pour l'exploitation de la sablière et ne considère pas le chenal comme un cours d'eau. Selon elle, il s'agit plutôt d'un fossé de drainage qui s'est développé à cause de l'exploitation du site. Elle affirme qu'il n'apparaît pas aux photos aériennes avant 1992 et aux cartes topographiques avant 2003. Conséquemment, aucune suite ne sera donnée aux demandes de la Direction régionale.

Le 24 mars 2014, un rapport de vérification est fait par l'inspecteur, dans lequel il note la lettre de la demanderesse à l'effet qu'elle ne donnera pas suite aux demandes de la Direction régionale, vu sa position à l'effet qu'il n'est question que d'un fossé d'égouttement.

Le 23 mai 2014, un nouvel avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse. On y trouve les trois mêmes manquements que ceux mentionnés à l'avis du 7 janvier 2014, dont le fait d'avoir réalisé des travaux de remblai dans le littoral d'un cours d'eau.

Le 30 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 25 juin 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse rappelle qu'elle détient une lettre de la Direction régionale du 15 septembre 2004 confirmant que l'exploitation de la sablière sur les lots 252 et 253 bénéficie de droits acquis. Elle affirme avoir toujours exploité la sablière conformément à ces droits et reproche à la Direction régionale de ne pas avoir considéré cet élément dans son analyse.

Selon elle, l'avis de non-conformité ne peut viser que le fossé présent sur le terrain puisqu'il s'agit du seul lit d'écoulement sur le site. Ce faisant, l'inspecteur ne peut avoir constaté la présence d'un autre lit d'écoulement lors des inspections de novembre 2013. Elle affirme avoir consulté plusieurs cartes topographiques et qu'il apparaît à leur analyse que le chenal n'existait pas avant 2003 et est nécessairement un fossé, créé au fur et à mesure de l'exploitation de la sablière, notamment en raison de l'exploitation près de la nappe phréatique.

La demanderesse souligne que les vérifications supplémentaires faites par la Direction régionale lui laissent croire que la démonstration de la présence d'un cours d'eau n'était

pas faite au moment de l'inspection. Elle lui reproche aussi de s'être alors basée sur une carte n'ayant pas de caractère légal, qui ne peut servir que comme point de repère potentiel. Elle maintient que sur les cartes qu'elle a présentées (1975 et 2003), aucun cours d'eau naturel ou artificiel n'est présent. De plus, comme l'exploitation dans la partie nord-ouest, à laquelle fait référence l'inspecteur, a commencé en 1983 seulement, le fossé ne peut pas avoir été creusé avant. De plus, à son avis, la définition de littoral, qui s'étire jusqu'à la ligne des hautes eaux, ne s'applique pas dans le cas présent. Comme la berge est en forte pente et que l'apport en eau est faible, la ligne des hautes eaux ne peut pas être très haute.

Finalement, elle soutient que sa décision de ne pas donner suite aux demandes de la Direction régionale, tel qu'exprimé dans sa correspondance du 26 février 2014, n'était pas un refus de collaborer. Cette décision était plutôt liée à l'interprétation qu'elle faisait du milieu, dans lequel elle nie la présence d'un cours d'eau.

ANALYSE

Bien que l'exploitation de la sablière dans la section concernée par le présent dossier se fasse sur la base de droits acquis, cela n'empêche pas la demanderesse d'être soumise aux exigences de l'article 22 al. 2 de la LQE. La question centrale est plutôt de déterminer si la Direction régionale disposait d'informations suffisantes pour conclure au manquement reproché à l'avis de réclamation, à savoir des travaux de remblai dans le littoral d'un cours d'eau.

Il ressort de la preuve que la Direction régionale disposait de suffisamment d'informations pour conclure à l'existence d'un cours d'eau. Elle a consulté les cartes et utilisé les méthodes d'identification pertinentes, en plus de se rendre sur le terrain. Malgré la prétention de la demanderesse à l'effet que la présence du cours d'eau n'était pas démontrée lors du premier avis de non-conformité, il apparaît plutôt que la Direction régionale a non seulement fait les vérifications appropriées avant l'envoi du premier avis de non-conformité, elle s'est de plus assurée de leur exactitude lorsque la demanderesse lui a exposé son point de vue. De plus, il apparaît clairement du rapport de l'inspecteur, des points GPS enregistrés et des photos qu'il contient qu'il a, les 5 et 6 novembre, identifié deux chenaux distincts, qu'il a qualifiés différemment.

Nous ne doutons pas de la bonne foi de la demanderesse lorsqu'elle allègue que sa réponse à l'avis de non-conformité ne constitue pas un refus de collaborer. Toutefois, il va sans dire que sa position à l'effet qu'aucune mesure corrective n'est nécessaire est difficilement conciliable avec celle de la Direction régionale. Cette dernière pouvait donc conclure, vu sa position motivée à l'effet qu'il y avait eu remblai dans le littoral d'un cours d'eau, qu'il n'y avait pas eu retour à la conformité.

Malgré les prétentions de la demanderesse quant à la délimitation de la ligne des hautes eaux, les photos de l'inspecteur permettent de constater la présence de matériel de remblai dans le cours d'eau lui-même.

La preuve démontre que la Direction régionale a considéré tous les éléments pertinents avant d'imposer la sanction et est prépondérante quant au manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401127078.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-08-21	53-54	2015-08-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	SSE Environnement inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0410
Numéro de la sanction	401111372
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à SSE Environnement inc., le 21 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir entrepris l'exercice d'une activité, soit avoir poursuivi l'exploitation d'une activité (poste de transbordement de matières résiduelles et boues de fosses septiques) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministère un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant est considéré puisque plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le même jour.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 22 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

L'article 115.25 (2) de la même loi prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise qui effectue du pompage et du nettoyage de réservoirs et de réseaux d'égouts.

Le 20 novembre 2013, une inspection a lieu au 23-24 , un terrain exploité par la demanderesse. La présence d'un amas de matières ressemblant à des sols en avant des installations de l'entreprise est constatée. Lorsque questionné sur sa provenance, le directeur de la demanderesse refuse de répondre. Il se demande pourquoi les inspectrices désirent l'échantillonner, puisqu'il s'agit du même amas échantillonné en août 2013, à l'exception de la quantité de matières, dont une partie a été éliminée. Interrogé sur l'endroit de la disposition, il refuse de l'identifier.

Selon les plans fournis par la Ville de Laval, un regard pluvial se trouve au même endroit. Comme les inspectrices n'arrivent pas à le localiser, elles concluent qu'il se trouve sous l'amas de matières. Elles notent qu'aucune mesure de protection n'est en place afin de prévenir une contamination potentielle par l'asphalte fissuré ou par le regard pluvial. Lors de l'échantillonnage, une odeur de résidus d'abatage est constatée, surtout dans le bas, qui est aussi moins gelé, plus boueux et plus foncé. Le volume de l'amas est estimé à 128 m³. Les résultats d'analyse obtenus le 5 décembre 2013 démontrent que les échantillons prélevés lors de l'inspection sont contaminés aux hydrocarbures pétroliers.

Un réservoir se trouve sur le côté nord du bâtiment. Les inspectrices l'estiment d'une capacité de 15 000 litres et plein aux deux tiers. Une odeur presque insupportable et s'apparentant à des boues de fosses septiques est constatée. Ce réservoir n'a pas de valve de vidange à sa base, son ouverture est située sur le dessus et ne comporte pas de couvercle. Le résidu est échantillonné et le certificat d'analyse transmis le 10 janvier 2014 indique la présence de coliformes et d'E. coli.

Le 20 janvier 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse. Trois manquements observés lors de l'inspection du 20 novembre 2013 y sont mentionnés, dont celui qui fait l'objet de la présente sanction.

Le 14 février 2014, la demanderesse répond à l'avis de non-conformité. Elle affirme que les allégués ne sont pas suffisamment précis, mais s'engage à certaines actions, dont l'inspection de sa propriété afin de vérifier la présence de matières résiduelles et la vérification de la nécessité pour elle de détenir un certificat d'autorisation.

Dans le cadre d'un échange de courriels à la fin du mois de février 2014, la demanderesse fait parvenir une facture datée du 6 décembre 2013 pour la disposition du tas de matières, mais affirme ne pas posséder de documents d'expédition relatifs au réservoir noir.

Le 21 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 26 juin 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Premièrement, la demanderesse allègue que, si elle a opéré un poste de transbordement de matières résiduelles, ce qu'elle nie, cela correspond à la définition d'une activité d'élimination de l'article 53.1 de la LQE et donc une installation d'élimination telle que visée par l'article 55 de la LQE. Conséquemment, s'il y avait lieu d'émettre une sanction administrative pécuniaire, celle-ci devait être basée sur l'article 55 de la LQE.

Deuxièmement, la demanderesse affirme que le test de susceptibilité de l'article 22 n'est pas satisfait. La demanderesse est d'avis que la preuve de la Direction régionale à l'effet que ses activités sont susceptibles de contaminer l'environnement est nettement insuffisante pour justifier la confirmation de la sanction. Elle note que le milieu récepteur est jugé « peu sensible » par l'inspectrice et qu'aucun échantillon d'eau souterraine ou de ruissellement n'a été prélevé.

Au sujet du réservoir observé à l'extérieur, elle allègue qu'il n'y avait pas susceptibilité de contamination car il était en bon état, entreposé de façon sécuritaire et n'était pas muni d'une valve de vidange à sa base. De plus, aucun déversement n'a été observé à proximité du réservoir et la simple présence d'un contaminant ne signifie pas que l'activité entreprise est susceptible de contaminer ou d'altérer la qualité de l'environnement.

Pour ce qui est de l'amas de matériel observé, la demanderesse souligne que l'inspectrice a conclu qu'il ressemblait à des sols et qu'il n'y a aucune preuve au dossier permettant de déterminer s'il s'agissait de matières résiduelles ou de sols. De plus, une certaine saturation en hydrocarbures pétroliers est nécessaire pour qu'il puisse y avoir lixiviation et qu'aucun échantillon d'eau de ruissellement n'a été prélevé. Finalement, la demanderesse souligne que le rapport indique que les eaux contaminées seraient diluées avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

ANALYSE

La demanderesse allègue que l'article 55 de la LQE aurait dû trouver application. Bien que cet article puisse s'appliquer à la situation de la demanderesse, il ne s'agit pas du seul article applicable. En effet, non seulement une référence explicite à l'article 22 de la LQE s'y trouve, mais le spectre de cet article englobe un large éventail d'activités, dont celles de la demanderesse, sur la base de la susceptibilité de contamination.

Quant au deuxième argument de la demanderesse, l'article 22 de la LQE est basé sur le concept de susceptibilité, ainsi que sur celui d'autorisation préalable. Lorsqu'une possibilité objective d'émission de contaminants résulte de l'exercice d'une activité, celle-ci doit être autorisée. Que la demanderesse ait pris certaines mesures ou qu'aucun déversement n'ait eu lieu à ce jour n'est pas le critère d'analyse approprié. La demanderesse exploite un poste de transbordement et c'est cette exploitation qui doit faire l'objet d'une analyse préalable quant à la susceptibilité d'« une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement »³.

Conséquemment, l'état du conteneur dans lequel des boues de fosse septique sont entreposées de façon temporaire n'est pas suffisant pour soustraire la demanderesse de son obligation d'obtenir le certificat d'autorisation requis par la LQE. D'ailleurs, comme l'activité de transbordement de boues de fosses septiques nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation, il n'est pas nécessaire de se prononcer quant aux matières résiduelles.

Bien que la demanderesse juge insuffisante la preuve quant aux impacts réels de ses activités, rappelons que la Direction régionale n'avait qu'à démontrer la susceptibilité de contamination, ce qu'elle a fait.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401111372.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-08-21	53-54	2015-08-21
Signature	Date	Signature	Date

³ LQE art. 22 al. 1

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Osram Sylvania Itée
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0377
Numéro de la sanction	401123821
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-08-26

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Osram Sylvania Itée, le 8 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des émissions de mercure.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26, al. 1 (1) et 20, al. 2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe de l'alinéa un de l'article 115.26 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

L'article 20 de la LQE dit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une usine de fabrication de lampes fluorescentes et d'ampoules située au 1, rue Sylvan, à Drummondville.

Le 4 février 2014, une inspection est réalisée à l'usine de la demanderesse. Le rapport fait notamment état des faits suivants :

Lors de l'inspection, j'ai constaté que les 2 épurateurs (un pour la ligne de production #3 et un pour la ligne de production #2) n'étaient pas en fonction, et cela, malgré le fait que les 2 lignes de production étaient en opération. Les épurateurs ont pour but principal de capter le mercure avant qu'il ne soit rejeté dans l'atmosphère.

Le 28 février 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse notamment pour avoir rejeté des émissions de mercure dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, contrevenant ainsi au deuxième volet de l'alinéa deux de l'article 20 de la LQE.

Le 18 mars 2014, 53-54, Directeur des ressources humaines chez la demanderesse, répond, par courriel, à une question de la Direction régionale en affirmant que la ligne n° 2 a opéré 51 heures et la ligne n° 3 a opéré 18 heures sans que leur épurateur soit en fonction.

Un avis professionnel de la Direction régionale, daté du 21 mars 2014, conclut que les émissions atmosphériques de mercure sont un contaminant au sens de la LQE. En effet, il est indiqué que toute augmentation des émissions atmosphériques a un impact délétère

sur l'environnement. Ainsi, considérant les quantités émises dans l'atmosphère et la nature toxique et bioaccumulable du mercure, ces émissions ont été susceptibles de porter atteinte au bien-être et à la santé de l'être humain ainsi que de causer des préjudices à la faune.

Le 8 avril 2014, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire est acheminé à la demanderesse relativement à ce manquement, c'est-à-dire le non-respect de la partie deux de l'alinéa deux de l'article 20 de la LQE.

Le 8 mai 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les représentants de la demanderesse sont d'avis qu'il ne peut y avoir de manquement en vertu de la prohibition générale établie par le second alinéa de l'article 20 de la LQE, puisqu'une concentration maximale de mercure dans l'atmosphère est fixée à l'annexe K du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*³ (RAA). À ce sujet, ils déposent la décision de la Cour d'appel *Alex Couture inc. c. Piette*⁴ qui mentionne qu'il ne peut y avoir de poursuite en vertu de la prohibition générale établie par l'article 20 lorsque l'inculpé exerce une activité réglementée par la LQE et ses règlements. Ainsi, ils affirment que l'inculpé peut être poursuivi uniquement pour une violation de la norme fixée par la loi et les règlements.

De plus, à la lecture du rapport d'inspection du 4 février 2014, les représentants indiquent qu'un des buts de celle-ci était de procéder à « l'inspection systématique des matières dangereuses résiduelles ». Or, aucun échantillon n'a été prélevé relativement aux matières dangereuses résiduelles à cette occasion.

Par ailleurs, le compte-rendu d'une rencontre qui s'est déroulé le 16 juillet 2013 démontre, selon les représentants, que le MDDELCC reconnaît que la demanderesse possède un acquis pour la concentration en mercure dans l'air ambiant relativement à l'article 197 du RAA. En effet, la concentration « acquise » est celle obtenue par la moyenne annuelle de la station de mesure de l'air ambiant de l'usine, c'est-à-dire une concentration de 0,007 µg/m³. La concentration limite de mercure mentionnée à l'annexe K du RAA est de 0,005 µg/m³. Ceci a pour conséquence, selon les représentants, que la demanderesse est assujettie à une concentration différente que celle énumérée à ladite annexe. Cette affirmation est d'ailleurs rappelée dans le rapport d'inspection du 4 février 2014.

En outre, les représentants sont d'avis qu'il n'est pas possible de retenir les estimations de pollution annuelle que peut entraîner l'arrêt d'un épurateur puisque les analyses internes du MDDELCC sont contradictoires. En effet, selon le rapport d'inspection du 4 février 2014, il est mentionné que l'analyste a estimé, selon les données de 2011, que « l'arrêt de l'épurateur (3) entraînerait une émission supplémentaire annuelle de 200 g de

³ R.L.R.Q. c. Q-2, r. 4.1.

⁴ 1990 CanLII 3726 (QC CA).

mercure ». Or, dans une lettre transmise en date du 16 mars 2012, il est écrit que « le retrait de l'épurateur (3) augmenterait le taux d'émission annuel de mercure de 72 g ».

Enfin, les représentants soulignent que toute simulation par le MDDELCC concernant la dispersion atmosphérique sans épurateur est hypothétique puisqu'elle est basée sur des données qui ne tiennent pas compte de la réduction des émissions reliée au fait que le mercure est désormais injecté dans les lampes fluorescents sous forme de pilules et non sous forme liquide. Ainsi, les représentants soumettent que la quantité de mercure injectée a été significativement réduite. En effet, l'insertion du mercure se fait à l'aide d'une pastille de fer ce qui a pour effet de presque éliminer la dispersion du mercure dans l'air ambiant.

Pour toutes ces raisons, les représentants considèrent l'avis de réclamation irrecevable, car la preuve n'est pas convaincante à l'effet que l'arrêt de l'épurateur a causé le dépassement de la norme « acquise » ou même celle édictée par le RAA. Ils sont d'avis qu'il n'est pas possible de connaître la réponse puisqu'aucun échantillon n'a été prélevé lors de l'inspection. Ils concluent que la Direction régionale n'a donc pas prouvé hors de tout doute raisonnable l'existence du manquement.

ANALYSE

Tout d'abord, rappelons que l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue une mesure administrative dont dispose la Direction régionale afin de lui permettre d'assurer efficacement son rôle de surveillance et de contrôle du respect des obligations imposées par la LQE et ses règlements.

Il appert de la preuve au dossier que la demanderesse a émis, contrairement à ses opérations habituelles, davantage de mercure dans l'atmosphère, car la ligne n° 2 a opéré environ 51 heures et la ligne n° 3 a opéré environ 18 heures sans que leur épurateur soit en fonction. La Direction régionale a estimé, tel que le relate l'avis professionnel du 21 mars 2014, que cet événement, constaté le 4 février 2014, a provoqué l'émission dans l'atmosphère de 25,49 g additionnel de mercure pour la ligne de production n° 2 et 0,34 g additionnel de mercure pour la ligne de production n° 3.

Ceci dit, conformément à la jurisprudence déposée par les représentants de la demanderesse, il faut déterminer si ce rejet de mercure dans l'atmosphère pouvait être sanctionnée par la prohibition générale de l'article 20 de la LQE ou si elle devait plutôt être sanctionnée par le biais d'un manquement précis fixé par la loi ou les règlements.

L'article 196 du RAA prévoit, via l'annexe K, des normes de qualité de l'atmosphère pour l'ensemble du territoire du Québec. Cette annexe détermine, pour le mercure, une valeur limite de 0,005 µg/m³ pour une période de 1 an. Aucune sanction administrative pécuniaire n'est rattachée à cet article.

L'article 197 du RAA affirme qu'il est interdit de construire une nouvelle source, de modifier ou d'augmenter la capacité d'une source existante s'il en résulte une augmentation de la concentration d'un contaminant dans l'air au-delà de la valeur de la norme de qualité de l'atmosphère prévue à l'annexe K. De plus, l'article 197 indique que

si la valeur limite est déjà excédée, via une valeur « acquise » avant l'entrée en vigueur de cet article, le projet visé ne doit pas dépasser cette valeur. D'ailleurs, c'est de cela qu'il est question lorsque les représentants de la demanderesse allèguent une concentration « acquise » de 0,007 µg/m³. L'article 202.6 du RAA prévoit une sanction administrative pécuniaire lorsqu'une personne construit ou modifie une source fixe de contamination ou augmente la production d'un bien ou d'un service sans respecter les conditions prescrites par l'article 197.

En fonction de ce qui précède, nous croyons, en tout respect pour l'opinion des représentants de la demanderesse, que le manquement commis par la demanderesse, c'est-à-dire l'émission dans l'atmosphère de 25,83 g additionnel de mercure, ne pouvait être sanctionné par un manquement précis prévu au RAA. Ainsi, l'avis de réclamation daté du 8 avril 2014, qui utilise la prohibition générale de l'article 20 de la LQE, nous apparaît adéquat dans les circonstances.

Par ailleurs, pour répondre à certaines prétentions des représentants de la demanderesse, nous croyons que les diverses estimations réalisées par la Direction régionale ne sont pas contradictoires. En effet, elles ont été réalisées à partir des données les plus récentes disponibles au moment de l'analyse. Ainsi, la lettre du 16 mars 2012 est basée sur les données obtenues pour l'année 2010, tandis que le rapport d'inspection de février 2014 fait état d'une estimation réalisée à partir des données de l'année 2011. De plus, une modification au certificat d'autorisation a été acceptée le 2 avril 2009 autorisant la demanderesse à modifier la méthode d'insertion du mercure dans les lampes fluorescentes sur la ligne 3. Contrairement aux allégations des représentants de la demanderesse, rien n'indique que les estimations de la dispersion atmosphérique du mercure sans épurateur, réalisées par la Direction régionale, sont hypothétiques, car elles utilisent des données de 2010 et de 2011.

En terminant, nous souhaitons rappeler aux représentants de la demanderesse que le fardeau de la preuve, dans le cadre d'une sanction administrative pécuniaire, est la prépondérance des probabilités.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401123821.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-08-26
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Environnement Viridis inc.
Nom du représentant	Simon Naylor Vice-président administration et développement
Numéro de dossier de réexamen	0437
Numéro de la sanction	401121662
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-08-27

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP), de 2 500 \$, à Environnement Viridis inc., le 25 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition, restriction ou interdiction liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir valorisé par épandage et fertilisation les rognures de gazon au plus tard le 30 novembre 2013 et avoir procédé à l'entreposage de rognures de gazon après le 30 novembre 2013 dans la municipalité de Henryville.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et article 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 115.24, al. 1 (1) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité.

³ Article 123.1 : Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse explique qu'il s'agissait d'un projet de « recherche et développement ». Ainsi, il est normal que les résultats ne soient pas toujours à la hauteur des attentes et que des embûches soient rencontrées sur le terrain d'où la nécessité de modifier les méthodes ou d'effectuer certains ajustements.

Le représentant affirme que la demanderesse n'a pas épandu, conformément au certificat d'autorisation daté du 21 août 2013, toutes les rognures de gazon avant le 30 novembre 2013, car plusieurs problématiques techniques et météorologiques, hors de son contrôle, sont survenues. Au lieu de précipiter négativement les choses pour respecter l'échéance du 30 novembre, les résidus restants ont été entreposés de façon à minimiser les risques pour l'environnement. D'ailleurs, si cette solution n'était pas acceptable aux yeux de la Direction régionale, pourquoi n'a-t-elle pas réagi lorsqu'elle a été mise au courant de la situation le 29 novembre 2013? Le représentant indique que les suivis hebdomadaires effectués sur le lieu d'entreposage n'ont jamais laissé croire qu'il pouvait y avoir un préjudice qui soit causé à la qualité de l'environnement. Le représentant ne peut concevoir que de la rognure de gazon entreposé dans un champ en campagne ait été évaluée à « modéré ».

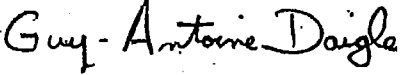
Bref, cette recherche a été exécutée en toute bonne foi, en collaboration étroite avec la Direction régionale et principalement au bénéfice de l'environnement. Les problématiques de compostage de la région nécessitaient des solutions créatives, abordables et régionales afin de recycler notamment les résidus verts.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est titulaire et responsable du certificat d'autorisation daté du 21 août 2013 et ayant comme objet « Recyclage de rognures de gazon par épandage et fertilisation dans la municipalité d'Henryville »;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment le rapport d'inspection daté du 30 janvier 2014, démontre que la demanderesse n'a pas respecté certaines conditions liées à son certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT qu'un projet de « recherche et développement » ou des conditions météorologiques particulières ne peuvent, malgré la bonne foi de la demanderesse, excuser celle-ci de ne pas avoir respecté son certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT l'ensemble des éléments au dossier, il n'y a pas lieu de remettre en question l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement faite par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont évaluées comme étant « modérées », une sanction est imposée notamment pour prévenir et dissuader la répétition du manquement;
- CONSIDÉRANT que la SAP est, somme toute, conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et aux normes administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401121662 à Environnement Viridis inc.

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-08-27
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Essroc Canada inc.
Nom du représentant	Monsieur André Pajot, directeur région Ottawa
Numéro de dossier de réexamen	0472
Numéro de la sanction	401156772
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Essroc Canada inc., le 26 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des eaux de lavage de bétonnières.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al.1 (1) et 20 al.2 partie 2.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. En outre, l'historique de la demanderesse révèle qu'elle a commis plusieurs manquements dans les cinq dernières années. Un avis de non-conformité a été envoyé à cet effet le 20 janvier 2011. Également, plus d'un manquement ont été constatés le jour de l'inspection.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.26 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

La deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une usine de transformation et de fabrication de ciment, au 1301, chemin Pink à Gatineau.

Lors d'une visite d'inspection réalisée le 16 novembre 2010, une représentante de la Direction régionale constate qu'il y a un écoulement des eaux de lavage de bétonnières sur le terrain de la demanderesse et dans le boisé adjacent.

La Direction régionale délivre un avis d'infraction, le 20 janvier 2011, constatant une violation des articles 20, 123.1 et 48 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE ») et des articles 33, 44, 45 et 46 du *Règlement sur les matières dangereuses* (« RMD »).

Lors d'une conversation téléphonique s'étant tenue le 5 avril 2011, la demanderesse assure qu'elle procédera sans délai aux travaux requis et à l'assainissement du dispositif de rétention des eaux contaminées.

Le 6 juin 2014, en effectuant une inspection sur le site de la demanderesse, la Direction régionale constate qu'il y a un mécanisme de rétention des eaux contaminées défaillant. Il y a un déversement continu des eaux de lavage sur le terrain de la demanderesse et le boisé adjacent. La Direction régionale note que la cour du site n'est pas étanche et que les eaux de lavage de bétonnières ne sont pas drainées correctement vers le bassin de

décantation. Dans ces conclusions, l'inspecteur répertorie plusieurs manquements à la législation environnementale.

Le 31 juillet 2014, un ingénieur de la Direction régionale confirme l'effet contaminant des eaux de lavage déversées. Selon ces observations, les eaux de lavage et les résidus générés peuvent, en raison d'un pH alcalin, altérer la composition et la chimie du couvert végétal.

Le 12 août 2014, la Direction régionale expédie un avis de non-conformité à la demanderesse faisant état notamment du rejet de contaminants dans l'environnement en violation à l'article 20 de la LQE, à savoir des eaux de lavage de bétonnières.

Le 26 août 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 19 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse a toujours travaillé avec la Direction régionale pour améliorer ses méthodes de travail pour promouvoir une usine conforme à la réglementation environnementale. Par ailleurs, il s'agit d'un déversement minime et limité à sa propriété. Elle apprécie les commentaires et les recommandations de la Direction régionale. Elle veut continuer son engagement envers la Direction régionale dans le futur sans avoir à faire face à des sanctions d'ordre pécuniaire. Elle demande au Bureau de réexamen d'annuler la sanction afin de perpétuer la bonne entente entre les deux parties pour atteindre ses buts.

ANALYSE

Tout d'abord, il ressort des éléments de preuve présents au dossier notamment du rapport d'inspection du 6 juin 2014 et de l'avis de l'ingénieur du 31 juillet 2014 que la demanderesse a rejeté dans l'environnement des matières contaminantes soit des eaux de lavages de bétonnières, contrevenant ainsi à l'article 20 al.2 partie 2 de la LQE.

Ensuite, la prétention selon laquelle le déversement était minime doit être rejetée. En effet, la visite d'inspection a révélé que 14 bétonnières étaient lavées chaque soir dans l'aire de lavage à l'aide de jets d'eau provenant des bassins de décantation. À notre avis, une telle capacité de traitement démontre d'une manière probante que la demanderesse a déversé une quantité importante de matières contaminantes dans l'environnement.

Également, la demanderesse allègue que le déversement s'est essentiellement limité sur sa propriété. En tout respect, les tribunaux ont reconnu que les règles en matière environnementale priment sur la notion de propriété. Ainsi, la demanderesse ne peut invoquer son droit de propriété pour justifier son manquement à la réglementation environnementale. De plus, le boisé dans lequel les eaux de lavage des bétonnières ont

été déversées correspond à la définition de l'« environnement » au sens de la LQE. Cet argument est, donc rejeté.


Par ailleurs, bien que nous saluons la bonne entente qui prévaut entre la Direction régionale et la demanderesse, nous ne saurions faire fi du manquement commis. Une bonne collaboration avec la Direction régionale ne permet pas à la demanderesse de s'exonérer du manquement constaté ni d'annuler la sanction. Toutefois, cette collaboration et la bonne conduite environnementale alléguée pour l'avenir ne sont pas dénuées de toute utilité. Au contraire, elles permettront, dans plusieurs cas, de prévenir la commission d'autres manquements dans le futur.

Par voie de conséquence, le Bureau de réexamen est d'avis que la décision de la Direction régionale d'imposer la sanction est appropriée eu égard aux circonstances et objectifs fixés dans le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et la Loi.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401156772.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par :	53-54	Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-28		2015-08-28
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE
Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Mirabel
Nom du représentant	Maître Karell Langevin, Procureure
Numéro de dossier de réexamen	0510
Numéro de la sanction	401139055
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Ville de Mirabel, le 29 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé des travaux dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 13 février 2012, la demanderesse fait l'acquisition du lot 4 811 968 du cadastre du Québec, à Mirabel.

Lors d'une visite d'inspection réalisée le 25 avril 2014, la Direction régionale constate que la demanderesse a exécuté des travaux d'aménagement d'une piste cyclable dans la bande riveraine d'un cours d'eau sans avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet. De plus, le chemin cyclable empiète sur une zone de compensation prévue au certificat d'autorisation délivré, le 18 juillet 2008, à l'ancien propriétaire.

Le 26 mai 2014, la Direction régionale envoie un avis de non-conformité pour avoir entrepris des travaux dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau sans avoir obtenu les autorisations requises à l'article 22 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE »).

Le 3 juillet 2014, un courriel d'un représentant de la demanderesse confirme que la piste cyclable existe depuis 2005 et que la demanderesse a procédé à une soumission publique pour améliorer celle-ci.

Le 8 septembre 2014, un avis professionnel de la Direction régionale confirme l'assujettissement des travaux réalisés par la demanderesse à la procédure d'autorisation préalable prévue à l'article 22 de la LQE. Selon les observations faites, les interventions de remblayage effectuées par la demanderesse, la destruction du couvert végétal et l'artificialisation des rives subséquente sont de nature à provoquer un déséquilibre écosystémique et affectent, par ailleurs, la qualité de l'eau.

Le 29 septembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 29 octobre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les prétentions de la demanderesse sont à l'effet que les travaux effectués sur le lot 4 811 968 sont des travaux qui sont soustraits à la procédure d'autorisation préalable de l'article 22 al.1 de la LQE, en vertu de l'article 2 (2) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (« Règlement »).

Essentiellement, la demanderesse soutient qu'elle a procédé à des travaux d'entretien d'une piste cyclable qui existe depuis 2005. Ces travaux consistaient principalement à l'ajout de poussière de pierre sur le même emplacement que la piste cyclable existante. Pour ces raisons, elle demande un réexamen de la décision rendue dans le présent dossier.

ANALYSE

Avant tout, il faut souligner que le Règlement prévoit des dérogations à la procédure d'autorisation préalable prévue à l'article 22 de la LQE. Par exemple, l'article 2 (2°) du Règlement précise que:

À moins qu'il ne s'agisse de la réalisation de tout ou partie d'un projet destiné à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), sont soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi:

2° les travaux d'entretien, de réfection, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement;

Bien que cette disposition dispense de détenir un certificat d'autorisation pour effectuer des travaux d'entretien ou de réfection, il faut noter que cette dérogation n'est pas applicable dans le cas de la réalisation de tout ou partie d'un projet destiné à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles ou publiques sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (« Politique »).

Dans les circonstances en l'espèce, les pièces justificatives au dossier, notamment le rapport d'inspection du 25 avril 2014 et le courriel du 3 juillet 2014, démontrent que la demanderesse a effectué des travaux d'entretien d'une piste cyclable utilisée, depuis 2005, par divers utilisateurs, citoyens, cyclistes et autres.

De plus, il ressort de l'avis professionnel produit au dossier que lesdits travaux ont été réalisés dans une bande riveraine d'un cours d'eau au sens de la Politique. En effet, le cours d'eau qui traverse le lot de la demanderesse se jette directement dans la rivière des Anges qui est reliée, à son tour, à la rivière du Chicot. D'après les observations de l'expert de la Direction régionale, il s'agit d'un milieu sensible abritant plusieurs espèces vivantes. Par conséquent, des travaux de remblayages et de compactage en bordure de ce cours d'eau sont susceptibles d'altérer l'équilibre écosystémique propre à ce milieu.


En conclusion, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse a réalisé des travaux d'entretien d'un ouvrage dans une bande riveraine d'un cours d'eau à des fins d'accès public ou à des fins municipales. Un certificat d'autorisation au préalable était nécessaire en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Par voie de conséquence, le Bureau de réexamen est d'opinion que la Direction régionale a rendu la décision appropriée eu égard aux circonstances et aux objectifs fixés dans *le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et dans la Loi.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401139055.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-28		2015-08-28
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9143-5206 Québec inc.
Nom du représentant	Ronald Dugas, président-directeur général
Numéro de dossier de réexamen	0484
Numéro de la sanction	401165199
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9143-5206 Québec inc, le 3 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'autorisation, ou le permis requis en vertu de l'article 33, soit avoir aménagé ou exploité un terrain de camping sans qu'il soit desservi par un système d'égout autorisé par le ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 33.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus, à savoir plus d'un manquement a été constaté le même jour, et des manquements similaires antérieurs ont été observés et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité en date du 6 octobre 2011.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Nul ne peut aménager ni exploiter un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacance ou une plage publique ni entreprendre la vente de lots d'un développement domiciliaire défini par règlement du gouvernement à moins qu'ils ne soient desservis par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 ou qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré en vertu des articles 32.1 ou 32.2 ou que le ministre n'ait autorisé, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement un autre mode d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un terrain à camping et parc à roulottes au 77, chemin Décarie, à Grand-Remous.

Le 17 septembre 2010, la compagnie 2951-5996, Québec inc. reçoit une autorisation concernant un système de traitement des eaux usées.

En novembre 2010, la demanderesse devient la nouvelle propriétaire du terrain de camping.

Le 26 juillet 2011, une inspection de la Direction régionale effectuée sur le site de la demanderesse donne lieu à un avis d'infraction daté du 6 octobre 2011 reprochant plusieurs manquements, dont celui concernant l'exploitation d'un terrain de camping, sans qu'il ne soit desservi par des systèmes d'aqueduc et d'égout autorisés par le ministre.

Le 26 juin 2014, une nouvelle inspection de la Direction régionale révèle que les travaux prescrits dans l'autorisation délivrée en 2010 n'ont pas été effectués, et que la demanderesse exploite un terrain de camping qui possède des installations septiques non autorisées par le ministre.

Le 18 août 2014, un avis de non-conformité est adressé à la demanderesse, reprochant le même manquement précédemment exposé.

Le 3 septembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 30 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, le représentant de la demanderesse affirme qu'il détient une autorisation et ne comprend pas pourquoi la Direction régionale revendique le contraire. À ce titre, il allègue avoir acheté l'autorisation, sans être en accord avec ses conditions.

Il précise qu'il veut installer une nouvelle technologie meilleure que le système imposé par la Direction régionale dans l'autorisation. Selon ses dires, ce système sera bon à changer dans 7 ou 8 ans, donc il refuse de l'installer. Par ailleurs, il invoque son droit de modifier les plans avec lesquels il n'est pas d'accord.

Ensuite, il ajoute qu'actuellement il évalue la possibilité d'installer d'autres systèmes avec les ingénieurs et qu'il va fournir des plans à la Direction régionale cet été pour avoir une nouvelle autorisation ou l'autorisation modifiée pour 2016.

De plus, il allègue que la lenteur des procédures administratives l'empêche d'être conforme plus vite.

Concernant les nouvelles roulottes, il précise qu'elles ne sont pas neuves et qu'il a juste réparé les anciennes en mettant un puits absorbant temporaire.

Finalement, il souligne qu'il n'aurait pas acheté le terrain de camping si l'avis d'infraction adressé à l'ancien propriétaire avait été inscrit par le ministère dans un bureau d'enregistrement.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que le 26 juin 2014 la demanderesse n'a pas respecté la Loi lorsqu'elle a exploité un terrain de camping non desservi par un système d'égout autorisé en vertu de l'article 33 de la LQE.

Tout d'abord, et après vérification auprès de la Direction régionale, la demanderesse ne dispose pas d'autorisation en son nom pour un système de traitement des eaux usées. En effet, l'autorisation invoquée par la demanderesse a été délivrée au nom de la compagnie 2951-5996, la propriétaire antérieure du terrain de camping.

De plus, contrairement aux prétentions du représentant de la demanderesse, l'achat du camping n'entraîne pas l'achat de l'autorisation délivrée à l'ancien propriétaire.

Par conséquent, l'autorisation invoquée par la demanderesse ne lui appartient pas. Pour que la demanderesse puisse se prévaloir de cette autorisation, elle doit faire une demande de modification de l'autorisation pour y inclure son nom. Ce que la demanderesse n'a pas fait.

Ensuite, la demanderesse a le droit de présenter à la Direction régionale les plans et devis de la technologie qui lui conviennent en vue d'obtenir une autorisation. Cependant, elle ne peut pas les appliquer avant l'émission de ladite autorisation.

Par ailleurs, concernant les démarches faites par la demanderesse auprès des ingénieurs pour faire une demande d'autorisation, elles ne sont pas suffisantes pour annuler la sanction. Rappelons que la simple préparation ou le simple dépôt d'une demande d'autorisation ne permet pas à la demanderesse de procéder aux travaux. Une acceptation après une analyse par la Direction régionale est nécessaire.

En outre, la lenteur administrative alléguée ne peut exonérer la demanderesse de son obligation d'obtenir l'autorisation préalable à l'exploitation. En effet, la demanderesse est tenue de présenter sa demande et d'attendre l'approbation de son système.

De plus, concernant les roulottes, qu'elles soient neuves ou anciennes, la demanderesse ne peut pas les doter de puits absorbants temporaires, puisqu'ils n'ont pas été préalablement autorisés par la Direction régionale.

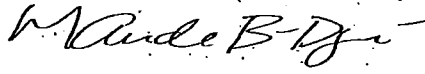
Finalement, la demanderesse se devait de s'informer auprès de la Direction régionale afin de valider les autorisations nécessaires et les systèmes en place, et ce, avant l'achat du terrain de camping.

Rappelons que le but poursuivi par l'imposition de cette sanction est de favoriser un retour rapide à la conformité et surtout d'éviter la répétition du manquement pour le futur.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401165199 à 9143-5206 Québec inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-28		2015-08-28
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQÉ)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Béton provincial ltée
Nom du représentant	Yves Caron, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	0494
Numéro de la sanction	401095017
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Béton provincial ltée, le 19 septembre 2014 à l'égard du manquement suivant :

Ne pas voir avisé sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, soit des eaux de lavage de bétonnière situées dans un marais, conformément à l'article 21.

Loi sur la qualité de l'environnement articles 115.25, alinéa 1(1) et 21.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

1° fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21;

L'article 21 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une usine de béton à Sandy Beach, à ville de Gaspé.

Le 5 novembre 2013, l'inspectrice de la Direction régionale contacte le représentant de la demanderesse pour vérifier le bien-fondé d'une plainte quant à la présence de sédiments déversés à l'environnement. Ce dernier déclare qu'il fera les vérifications nécessaires concernant les eaux de lavage de bétonnières provenant des bassins de sédimentation et affirme ne pas être au courant de problèmes avec ceux-ci.

Le 6 novembre 2013, une inspection de la Direction régionale révèle qu'à la suite d'un bris exceptionnel, un contaminant a été rejeté dans l'environnement sans que la demanderesse ne prenne des mesures raisonnables de prévention, à savoir des eaux de lavage de bétonnières constatées dans un marais. De plus, le rapport d'inspection indique que la demanderesse a omis d'aviser sans délai le ministre de la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement.

Le 6 novembre 2013, le représentant de la demanderesse signe une déclaration où il précise que lors de la vidange des puits filtrants, l'entreprise 23-24 qu'elle a mandatée à cet effet, a perforé la membrane avec une pelle mécanique, ce qui a causé un déversement dans le marais. Selon les dires du représentant de la demanderesse, ce déversement aurait eu lieu le 31 octobre ou le 1^{er} novembre 2013, et qu'il l'a constaté le 4 novembre 2013.

Le 7 novembre 2013, un employé de la demanderesse précise à l'inspectrice que quatre bétonnières ont été lavées le vendredi 1^{er}, le lundi 4 et le mardi 5 novembre 2013. Le même jour, l'inspectrice communique au représentant de la demanderesse les mesures correctives à effectuer.

Le 12 novembre 2013, le représentant de la demanderesse précise que les bassins sont vidés et annonce que le marais sera nettoyé.

Le 29 novembre 2013, le représentant de la demanderesse informe l'inspectrice du début des travaux de nettoyage du marais.

Le 29 novembre 2013, un avis de non-conformité est adressé à la demanderesse, lui reprochant notamment, d'avoir omis d'aviser le ministre sans délai, alors qu'elle est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, soit des eaux de lavage de bétonnières, contrairement à l'article 21 de la LQE.

Le 5 décembre 2013, l'inspectrice parle à 23-24 qui précise qu'il n'avait pas connaissance de l'incident et qu'un employé de la demanderesse était présent lors des travaux de nettoyage des filtres.

Le 19 septembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 15 octobre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, la demanderesse souligne que c'est l'entreprise 23-24 qui est responsable du déversement, qu'elle a perforé la membrane et fait preuve de négligence en omettant d'aviser la demanderesse de l'incident et du déversement qui en a résulté. Elle précise que seule 23-24 aurait pu aviser le ministre sans délai. Par conséquent, la demanderesse allègue qu'elle n'est pas la responsable visée à l'article 21 de la LQE et qu'elle ne peut être tenue conjointement responsable des faits reprochés.

Par ailleurs, le représentant de la demanderesse maintient qu'il a bel et bien constaté le déversement le 4 novembre 2013 et que ce dernier a eu lieu le 31 octobre ou le 1^{er} novembre 2013.

Ensuite, le représentant de la demanderesse précise que ce n'est pas l'entreprise 23-24 qui a construit le bassin et ne pouvait donc pas savoir pour la membrane.

Il rajoute que le chef d'équipe à l'usine était présent le jour de l'incident, qu'il a donné des instructions, mais qu'il n'est pas resté longtemps. En outre, il déclare ne pas être sûr de la présence du consultant technique sur les lieux.

Enfin, il invoque sa bonne foi et souligne qu'il a collaboré avec l'inspectrice. Il allègue le rapprochement des dates de l'incident et de la réparation et précise que tout le monde n'a pas été avisé en même temps. Il déclare qu'il vient de recevoir un rapport attestant que le pH est maintenant corrigé et que le tout est en amélioration continue.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que le 6 novembre 2013, la demanderesse a manqué à son devoir légal d'aviser le ministre sans délai, alors qu'elle est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 de la LQE, soit des eaux de lavage de bétonnières.

L'obligation d'aviser le ministre en vertu de l'article 21 de la LQE s'interprète et se lit à la lumière de l'article 20 de la LQE. Aux termes de ce dernier, « *Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant [...]* » (nos soulignés).

Il est reconnu par les tribunaux que le terme « permettre » ouvre la possibilité d'interpréter le terme « responsable » de manière large. Ainsi, selon les circonstances, « le responsable » peut être la personne qui, par son propre fait, a causé le déversement du contaminant, ou elle peut encore être la personne qui a la garde, le contrôle, la possession ou la supervision des contaminants, sans qu'elle soit la cause directe du rejet.

En l'espèce, il est vrai que c'est l'entreprise 23-24 qui a perforé la membrane, mais les preuves au dossier démontrent qu'elle n'a pas eu connaissance de l'incident. De plus, le représentant de la demanderesse affirme lui-même que l'entreprise 23-24 ne pouvait savoir pour la membrane puisque ce n'est pas elle qui a construit le bassin. Par conséquent, elle pouvait difficilement aviser la demanderesse et le ministre.

Quant à la demanderesse, bien que ce ne soit pas elle qui a perforé la membrane, il subsiste que les travaux étaient réalisés pour son compte et elle se devait de superviser les travaux tout le long de leur exécution ainsi que de fournir à l'exécutant toute l'information pertinente à la réalisation sécuritaire de ces travaux, en vue d'éviter tout déversement accidentel.

En outre, la demanderesse ne peut pas se défaire de sa responsabilité, dans la mesure où, dès qu'elle a eu connaissance du déversement, soit le 4 novembre 2013, elle n'a pas avisé le ministre. De plus, elle a même continué à laver les bétonnières dans les bassins sachant qu'ils sont sujets à déversement les 4 et 5 novembre 2013.


Pour ce qui est de la bonne foi alléguée, de la collaboration avec la Direction régionale, de même que la rapidité à effectuer les mesures correctives et les difficultés de communication entre les employés de la demanderesse, ils ne sont pas à notre sens des motifs pouvant exonérer la demanderesse de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 21 de la LQE.

Finalement, le récent rapport reçu par la demanderesse, attestant que le pH est corrigé, remplit un des buts de l'émission d'une sanction administrative pécuniaire, soit le retour à la conformité. Rappelons que le deuxième but de cette sanction est de dissuader la répétition du manquement pour le futur.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401095017 à Béton provincial ltée.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-28		2015-08-28
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Alain et Richard Ostiguy inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0470
Numéro de la sanction	401164517
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Ferme Alain et Richard Ostiguy inc., le 21 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir refusé ou avoir négligé de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque chose, en avoir empêché l'exécution ou y avoir nuit; soit avoir effectué des travaux non-conformes à l'ordonnance du ministre n°639 en ayant retiré du sol des matières résiduelles sans qu'il n'y ait eu, au préalable, de caractérisation des matières résiduelles enfouies sur le lot en contravention de la Loi sur la qualité de l'environnement, incluant une caractérisation des sols et des eaux.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1(9)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. De plus, l'historique de contravention indique que la demanderesse a commis plusieurs manquements de même gravité objective ou de gravité plus élevée, dans les cinq dernières années. À cet égard, des avis de non-conformité ont été envoyés

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

en 2009, 2011 et 2002. La Direction régionale a considéré ces faits comme des facteurs aggravants au dossier.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le neuvième paragraphe du premier alinéa de l'article 115.26 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

9° refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse, une société par actions constituée le 5 janvier 1995, est propriétaire du lot 4 376 717, cadastre du Québec, au 121, rang du Bas-de-la-Rivière Nord, à Sainte-Sabine.

D'après les faits relatés dans le dossier, elle y réalise, depuis 2006, une activité d'entreposage de matières résiduelles sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation auprès de la Direction régionale.

Le 4 juin 2014, la Direction régionale signifie à la demanderesse, au moyen d'un avis préalable, qu'une ordonnance ministérielle sera prise pour faire cesser les activités d'entreposage et exiger une remise en l'état des lieux.

Le 19 juin 2014, en réponse à l'avis, la demanderesse, sous la plume de M. Alain Ostiguy, s'engage à entamer, dès l'été 2014, des travaux de remise en l'état du site d'entreposage.

Le 25 juin 2014, dans son accusé de réception, la Direction régionale avertit la demanderesse qu'aucuns travaux ne devront être exécutés avant que des consignes claires soient envoyées.

Le 10 juillet 2014, le ministre délivre, en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« *LQE* »), une ordonnance ministérielle intimant la demanderesse à procéder à une caractérisation des matières résiduelles présentes sur le site avant d'entreprendre des travaux de remise en l'état.

Le 30 juillet 2014, un représentant de la Direction régionale effectue une visite d'inspection sur le site d'entreposage. Dans son rapport, il note que des travaux de remaniement du sol, de déboisement et d'excavation ont été réalisés à l'aide de la machine. Il en conclut que la demanderesse a d'ores et déjà entrepris la remise en l'état sans avoir procédé, au préalable, à la caractérisation des matières résiduelles.

Le 4 août 2014, la Direction régionale envoie un avis de non-conformité pour refus de se conformer aux exigences de l'ordonnance ministérielle n° 639.

Le 21 août 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 19 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La Direction régionale a commis une erreur en adressant l'avis de réclamation à Ferme Alain & Richard Ostiguy alors que la ferme agricole n'a jamais procédé aux activités de transport ou d'entreposage des matières résiduelles. La demanderesse ne peut pas être tenue responsable du non-respect de l'ordonnance.

Par ailleurs, contrairement aux affirmations de la Direction régionale, l'avis de non-conformité n'a jamais été envoyé. Cette étape n'ayant pas été respectée, la sanction administrative pécuniaire n'a pas lieu d'être imposée.

Ensuite, dans une lettre datée du 19 juin 2014, M. Alain Ostiguy a avisé la Direction régionale que les travaux de remise en l'état seraient exécutés. Des quantités importantes de remblai de pierre, roche et ciment de moins de 12 pouces ont été utilisées comme remblai au-dessus des matières résiduelles et sont non visées par l'ordonnance. La remise en l'état du site a été effectuée comme requis par l'ordonnance ministérielle.

De plus, une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ est très élevée et n'a pas lieu d'être imposée. Ce montant élevé de la sanction vise une sanction exemplaire qui n'a plus lieu d'être aujourd'hui en raison 53-54

Enfin, la veuve de 53-54 aujourd'hui en charge de la demanderesse, n'était pas au courant du détail des activités entreprises 53-54 et particulièrement sur le lot 4 376 717. Toutefois, elle a, 53-54 entrepris des démarches avec la Direction régionale afin de procéder aux travaux de caractérisation et à la remise en l'état du site. La sanction pécuniaire émise à l'endroit du non-respect de l'ordonnance ne vise plus le responsable, 53-54

ANALYSE

Tout d'abord, dans le présent dossier, les allégations d'irrégularités soulevées à l'encontre de l'avis de réclamation nous semblent injustifiées.

En premier lieu, il ressort de la preuve au dossier notamment de l'ordonnance ministérielle n° 639 délivrée en date du 10 juillet 2014, que la responsabilité de procéder à la caractérisation des matières résiduelles enfouies et déposées sur le site incombe conjointement à la demanderesse, à l'entreprise Les Rebutts Ostiguy inc et à M. Alain Ostiguy en personne. Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que c'est à juste titre que l'avis de réclamation a été adressé à la demanderesse.

En second lieu, la demanderesse nie avoir reçu l'avis de non-conformité. Toutefois, après analyse exhaustive des faits au dossier, il s'avère que l'avis de non-conformité a été envoyé au 121, rang du Bas-de-la-Rivière, soit à la même adresse qui a servi à l'acheminement de l'avis de réclamation. Notons qu'en l'espèce, la demanderesse ne conteste pas qu'elle a bien reçu toutes les communications du ministère. Dans de telles circonstances, la seule conclusion à laquelle nous pouvons raisonnablement souscrire est que l'avis de non-conformité a été bien acheminé à la demanderesse.

Ensuite, la demanderesse prétend qu'elle a réalisé la remise en l'état comme prévu dans l'ordonnance ministérielle. Or, les éléments de preuve au dossier, notamment le rapport d'inspection du 30 juillet 2014, sont à l'effet que la remise en l'état a été effectuée sans avoir procédé, au préalable, à une caractérisation des matières résiduelles. Ce qui, en l'espèce, constitue une violation de l'ordonnance ministérielle n° 639.

Par ailleurs, le Bureau de réexamen comprend que la demanderesse trouve le montant de la sanction relativement élevé. Cependant, nous tenons à souligner que ce montant est fixé par la Loi et qu'à cet effet, le Bureau de réexamen ne possède aucune discrétion lui permettant de le moduler.


Enfin, le Bureau de réexamen convient que 53-54
 Toutefois, étant donné que la sanction a été imposée à une personne morale qui, en droit, 53-54 de ces dirigeants et administrateurs, le Bureau de réexamen ne saurait faire droit à la demande d'annulation de la sanction.

En somme, le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale a rendu la décision appropriée eu égard aux circonstances et aux objectifs fixés par le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et par la Loi.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401164517.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-28		2015-08-28
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	9113-0476 Québec inc.
Nom du représentant	Luc Boivin, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	0459
Numéro de la sanction	401163845
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-01

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à 9113-0476 Québec inc., le 28 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi, le 29 novembre 2012, pour la reconstruction de la fromagerie et la production de bâtonnets de fromage notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir transmis le rapport semestriel comprenant les résultats du suivi des eaux usées dans les 30 jours suivant la fin du mois de juin de l'année 2014.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al.1 (1)² et article 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.24 al. 1 (1) de la LQE :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

³ Article 123.1 de la LQE :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que plusieurs manquements relatifs au non-respect du certificat d'autorisation ont été relevés et signifiés à la demanderesse par des avis de non-conformité le 2 mars 2010, 18 juin 2012, 9 octobre 2013, 20 février et 11 avril 2014.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que le délai de 30 jours accordés par la Direction régionale est trop court afin de transmettre les résultats puisqu'un délai est imputable au laboratoire d'analyse et à la compilation des résultats qu'elle effectue. Enfin, elle indique avoir transmis le rapport qui faisait défaut en date du 28 août 2014.

Au téléphone, le représentant explique qu'en 2014, l'incendie ayant affecté la fromagerie ne leur a pas laissé suffisamment de temps afin de corriger le manquement. Il explique avoir réglé la situation afin de ne plus déroger au délai de transmission des résultats d'analyse. Aussi, il trouve le montant de la sanction élevé pour le manquement.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que le certificat d'autorisation délivré à la demanderesse exige que des résultats d'échantillonnage soient transmis dans les 30 jours après le 30 juin et 31 décembre de l'année et que celle-ci a renouvelé son engagement en février 2014 à respecter cette exigence;
- **CONSIDÉRANT** que le 11 août 2014, l'inspecteur a constaté que les résultats d'échantillonnage dus pour le 30 juillet 2014 n'avaient pas été transmis, malgré leur réception le 28 août suivant;
- **CONSIDÉRANT** que nous sommes d'avis que les circonstances particulières qui affectaient la demanderesse ne l'empêchaient pas de respecter son certificat;
- **CONSIDÉRANT** que le fait de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer à un manquement après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela étant d'ailleurs un des objectifs recherchés;
- **CONSIDÉRANT** que malgré l'évaluation de la gravité de ce manquement administratif à « mineure », l'historique de la demanderesse représente un facteur aggravant qui milite vers l'imposition de la présente sanction;
- **CONSIDÉRANT** que le montant de la sanction est fixé par la loi et que le Bureau de réexamen ne possède aucune discrétion pour le moduler;

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et qu'aucune erreur dans l'application de la loi et des règles administratives n'a été constatée;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401163845 à 9113-0476 Québec inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par :: 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-01		2015-09-01
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	RPM Environnement ltée
Nom du représentant	Mme Elaine Rioux, directrice
Numéro de dossier de réexamen	0337
Numéro de la sanction	401099494
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à RPM Environnement ltée, le 26 février 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté des conditions liées à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 1er février 2013 pour l'exploitation d'un centre de récupération et de recyclage de contenants de plastique ainsi que d'un centre de traitement d'eaux industrielles usées et consolidation de boues de puisards et de caniveaux, notamment lors de la réalisation du projet et l'exploitation de l'ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit : Non respect de votre engagement daté du 20 décembre 2012, à l'effet que toutes les eaux industrielles qui entrent dans le procédé de l'entreprise devront subir le traitement le plus exhaustif décrit dans le procédé de traitement des eaux. Également, tel que décrit dans le document daté du 16 décembre 2011 versé dans le cadre de l'étude du CA précité et du permis daté du 12 février 2013, le stationnement sur le lot 3 051 902 et la cour arrière sur le lot 3 051 903 ne sont pas asphaltés.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en compte, notamment le fait qu'un

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

manquement de même nature a été relevé précédemment le 17 novembre 2010 et le fait que plusieurs manquements ont été constatés le jour de l'inspection du 29 octobre 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

L'article 115.24 al.1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exerce ses activités au 50, rue Marius-Warnett, à Blainville.

Le 1^{er} février 2013, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse pour l'exploitation d'un centre de récupération et de recyclage de contenants de plastique ainsi qu'un centre de traitement d'eaux industrielles usées et consolidation de boues de puisards et de caniveaux.

Le 29 octobre 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée au site de la demanderesse. L'inspectrice constate notamment que des équipements tels que les filtres 23-24 la boîte filtrante 23-24 et les deux filtres 23-24 n'étaient pas en place afin de faire subir aux eaux industrielles le traitement le plus exhaustif, tel que s'y est engagée la demanderesse dans une lettre datée du 20 décembre 2012 et qui fait partie intégrante de son certificat d'autorisation.

L'inspectrice constate aussi que la cour arrière n'est pas asphaltée tel qu'exigé par le certificat d'autorisation. Elle constate aussi d'autres manquements, notamment au *Règlement sur les matières dangereuses*.

Le 30 décembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant notamment de ne pas avoir respecté les conditions liées à son autorisation, le tout tel que constaté lors de l'inspection du 29 octobre 2013.

Le 26 février 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 11 mars 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme qu'il y a une erreur d'interprétation. Selon elle, elle s'est engagée à ce que toutes les eaux soient traitées de la façon la plus exhaustive et qu'aucune eau ne soit rejetée par simple filtration sur sable et sur charbon activé. Elle affirme que cet engagement a été rigoureusement suivi pour toutes les eaux industrielles reçues.

Sur ce point, elle relate les échanges avec la Direction régionale et précise notamment que la réponse finale de la Direction régionale était à l'effet que :

[...] compte tenu de l'historique de votre dossier, votre requête est refusée. Toutes les eaux industrielles usées qui entrent dans votre procédé devront subir le même traitement avant leur rejet à l'égout sanitaire, soit celui le plus exhaustif décrit dans votre procédé de traitement des eaux. Le demandeur devra en prendre l'engagement.

À cet effet, elle décrit les démarches entreprises jusqu'en octobre 2013 afin de se conformer aux nouvelles exigences de son certificat d'autorisation concernant le traitement des eaux usées industrielles et les raisons pour lesquelles elle a priorisé certains travaux.

Concernant le manquement qui réfère au stationnement asphalté, elle rappelle que le lot 3 051 902 a été asphalté en novembre 2013, mais pas celui de la cour arrière.

Elle est d'avis que, puisqu'il n'y avait pas d'échéancier précisé au certificat d'autorisation, elle a estimé préférable d'attendre au printemps suivant pour procéder à l'asphaltage de la cour. Elle énumère la chronologie des faits entre mars et novembre 2013.

En somme, la demanderesse a décidé d'asphalter le stationnement du lot 3 051 902 afin de lui permettre de régler le problème avec le séparateur et le fournisseur. L'absence de délai spécifique lui laissait présager qu'elle était en droit de reporter cette activité pour la cour arrière. Elle a fait tout ce qui était possible de faire à ce moment-là compte tenu de la situation. Elle estime que pour ces raisons, la sanction est injuste et inappropriée.

ANALYSE

Le premier manquement reproché au certificat d'autorisation est celui de ne pas avoir fait subir le traitement le plus exhaustif à toutes les eaux industrielles.

À cet effet, un certain traitement était demandé pour les eaux industrielles dans le certificat émis en 2005 à la demanderesse. La modification au certificat d'autorisation de la demanderesse apportée en 2013 rehausse les exigences de traitement de ces eaux et donc l'ajout d'équipement était nécessaire afin de respecter le nouveau certificat d'autorisation.

La demanderesse affirme avoir toujours fait subir le traitement le plus exhaustif aux eaux industrielles qu'elle reçoit. Pourtant, l'interprétation que s'est fait la demanderesse de cette nouvelle exigence est erronée, alors que celle-ci ne concerne plus le traitement le plus exhaustif autrefois exigé au certificat d'autorisation délivré en 2005, mais celui avec les nouveaux équipements exigés depuis février 2013.

La demanderesse a donc fait subir le traitement le plus exhaustif qui était exigé en 2005, alors qu'elle devait répondre à de nouvelles exigences. En aucun cas, lors de l'inspection du 19 octobre 2013, les eaux industrielles n'ont été traitées adéquatement.

Afin de respecter ces nouvelles exigences, la demanderesse se devait de procéder rapidement aux correctifs appropriés. Nous constatons que cela n'a pas été le cas, alors que neuf mois après l'obtention de son certificat d'autorisation, l'agrandissement de la bâtisse afin d'accueillir les nouveaux équipements n'avait pas commencé et lesdits équipements n'étaient pas installés.

Nous sommes conscients des travaux effectués par la demanderesse afin de se conformer à une partie des nouvelles exigences présentes à son certificat d'autorisation, mais lui reprochons d'avoir priorisé ses activités et sa clientèle au respect de ses nouvelles exigences de traitement.

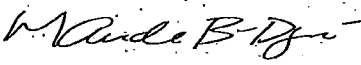
Quant au deuxième manquement à l'effet que le stationnement et la cour arrière auraient dû être asphaltés, ce qui n'était pas le cas lors de l'inspection du 29 octobre 2013, le Bureau de réexamen considère que les démarches nécessaires avant de pouvoir asphaltier le stationnement et la cour arrière nous apparaissent avoir été effectuées avec célérité.

Toutefois, puisqu'il ressort de la preuve au dossier que le manquement concernant le traitement inadéquat des eaux industrielles a été prouvé de façon prépondérante, la présente sanction administrative pécuniaire est toujours valide et opportune, celle-ci ayant notamment été imposée afin d'inciter un retour rapide à la conformité.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401099494 à RPM Environnement ltée.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-04		2015-09-04
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE
Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	RPM Environnement ltée
Nom de la représentante	Élaine Rioux, directrice
Numéro de dossier de réexamen	0441
Numéro de la sanction	401149123
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à RPM Environnement ltée, le 16 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute les conditions liées à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 1er février 2013 pour l'exploitation d'un centre de récupération et de recyclage de contenants de plastique ainsi qu'un centre de traitement d'eaux industrielles usées en consolidation de boues de puisards et de caniveaux notamment lors de l'exploitation de l'ouvrage, conformément à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit la fréquence d'échantillonnage des effluents aqueux établie à une fois par 3 mois (printemps, été automne et hiver) pour le regard sanitaire ainsi que les deux (2) regards pluviaux ainsi que le respect des normes de rejets pour le paramètre des matières en suspension (MES) dans le deux (2) regards pluviaux.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisque des manquements semblables ont été commis et ont été notifiés par deux avis de non-conformité le 1^{er} décembre 2010 et le 12 décembre 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut :

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une usine située au 50, rue Marius-Warnet, à Blainville.

Le 1^{er} février 2013, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse pour l'exploitation d'un centre de récupération et de recyclage de contenants de plastique ainsi qu'un centre de traitement d'eaux industrielles usées et consolidation de boues de puisards et de caniveaux. Selon les documents faisant partie intégrante du certificat d'autorisation, la demanderesse s'est notamment engagée à respecter un programme d'autosurveillance qui prévoit un échantillonnage à trois endroits, soit au regard sanitaire et aux deux regards pluviaux extérieurs. L'échantillonnage doit s'effectuer une fois par trois mois, soit au printemps, à l'été, à l'automne et à l'hiver.

Le 18 juin 2014, une vérification est effectuée dans le cadre du contrôle des données. La vérification permet de constater que le programme de suivi des effluents aqueux ainsi que la norme de rejet pour certains paramètres, entre autres les matières en suspension (MES), n'ont pas été respectés ce qui contrevient à l'article 123.1 de la LQE. L'inspectrice note qu'aucun échantillonnage n'a été réalisé pour le 4^e trimestre de 2013 (automne) et le 1^{er} trimestre de 2014 (hiver), en raison des températures froides selon la demanderesse.

Selon le rapport de vérification, l'échantillonnage réalisé en avril 2014 correspond à celui du 2^e trimestre, soit l'échantillonnage du printemps. De plus, les résultats d'analyse présentent notamment un dépassement de six fois la norme permise pour le paramètre des MES au regard pluvial n°2. En somme, la demanderesse n'aurait pas respecté le

programme de suivi des effluents industriels et les normes de rejet exigés à son certificat d'autorisation.

Le 26 juin 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ne pas avoir respecté certaines conditions présentes à son certificat d'autorisation relevées lors de la vérification réalisée le 18 juin 2014, contrevenant ainsi à l'article 123.1 de la LQE.

Le 16 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 6 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient que le manquement reproché à l'avis de réclamation est issu d'un malentendu de la part de l'inspectrice. Elle affirme avoir procédé à l'échantillonnage à l'automne 2013. Elle joint en preuve les relevés de l'échantillonnage effectué les 25 et 26 novembre 2013, les analyses faites par le laboratoire le 4 décembre 2013 ainsi que les résultats des analyses reçus le 12 décembre par la demanderesse. Ceux-ci auraient été envoyés par la poste à la Direction régionale.

Elle joint également à sa demande de réexamen une copie de la lettre qui aurait été envoyée le 12 décembre 2013 à un représentant de la demanderesse par la firme engagée par celle-ci avec les résultats d'échantillonnage.

La demanderesse conteste le fait qu'il y ait eu dépassement des normes indiquées dans le certificat d'autorisation pour les hydrocarbures et les MES en relation à l'échantillon pris au regard pluvial no 1. Il n'y aurait pas de dépassement puisque les mesures seraient à l'intérieur des intervalles d'erreur pour ces composés selon le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

En ce qui concerne le dépassement de la norme pour les MES au regard pluvial no 2, il s'agirait d'un cas de force majeure, la cour arrière n'ayant pas été asphaltée à cause d'un délai dans l'installation d'un séparateur d'eaux-huiles. Le ruissellement de l'eau dans la cour aurait amené beaucoup de MES au regard.

Aussi, le dépassement de la norme des MES serait un événement isolé selon la demanderesse. Autrefois, le certificat d'autorisation exigeait un suivi deux fois par année et jamais il n'y aurait eu de dépassement même si la cour n'était pas asphaltée. Elle m'indique que maintenant avec la cour asphaltée, il n'y a plus de problème. Elle joint la liste des actions prises par celle-ci en relation avec les travaux d'asphaltage expliquant le dépassement de la norme des MES.

Concernant la fréquence d'échantillonnage, la demanderesse affirme qu'en raison du gel des puisards, l'échantillonnage d'hiver 2014 n'a été effectué que le 9 avril 2014. Elle ajoute que les termes génériques des saisons laissent une certaine flexibilité dans les dates

d'échantillonnage. La demanderesse affirme avoir agi avec diligence tout de suite après le dégel. Elle invoque l'impossibilité d'effectuer les échantillonnages exigés de janvier à mars 2014.

Elle soutient qu'en matière de contestation des sanctions administratives pécuniaires, les défenses de *common law* sont admissibles, dont l'impossibilité d'agir et la diligence raisonnable³.

Au téléphone, la représentante indique qu'au cours de l'hiver 2015, il a été possible d'effectuer l'échantillonnage en prenant toutes les précautions nécessaires. Par contre, par manque d'expérience, il n'en a pas été de même pendant l'hiver 2014.

ANALYSE

Bien que la demanderesse aurait effectué l'échantillonnage d'automne 2013 vers la fin novembre et que les résultats des analyses auraient été envoyés par la poste dès le 12 décembre 2013 à la Direction régionale, cette dernière ne les a pas reçus. Nous constatons bien que cet échantillonnage a été effectué, mais la demanderesse se devait aussi de s'assurer d'en transmettre les résultats à la Direction régionale, tel qu'exigé à son certificat d'autorisation.

Concernant l'échantillonnage effectué au début d'avril 2014, nous sommes d'avis que celui-ci ne peut être associé à la période d'hiver 2014. Les nouvelles exigences du certificat d'autorisation demandaient un échantillonnage hivernal afin d'attester la conformité des rejets lors de cette saison aux conditions climatiques particulières.

Afin d'être en mesure d'effectuer cet échantillonnage, la demanderesse a plutôt attendu après le gel, soit à la fonte printanière. Le motif voulant que la demanderesse n'ait pas pu procéder à l'échantillonnage puisque le regard était gelé ne peut être retenu, puisqu'il ne lui était pas impossible d'effectuer cet échantillonnage en prenant certaines précautions. C'est d'ailleurs ce que la représentante admet.

La demanderesse a aussi dépassé la norme de rejet pour les MES au regard pluvial n° 2. Sur ce point, peu importe la condition de la cour arrière, la demanderesse devait respecter les normes de rejets inscrites à son certificat d'autorisation. Aucun événement météorologique exceptionnel n'a été soumis en preuve par la demanderesse pour expliquer ce dépassement, et donc, la fonte printanière devait être anticipée. Des précautions pouvaient être prises afin d'être en mesure de respecter les exigences du certificat d'autorisation : une personne prudente aurait procédé de la sorte.


Compte tenu du dépassement de la norme au regard pluvial n° 2, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les dépassements des normes qui ont été constatés au premier regard pluvial.

³ La demanderesse s'appuie sur le jugement *Excavation René St-Pierre c MDDELCC*, 2015 QCTAQ 02386 en ce qui concerne la diligence raisonnable.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401149123 à RPM Environnement ltée.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par :	53-54	Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-04		2015-09-04
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Recyclage Surplus inc.
Nom du représentant	Dany Boyer, Président
Numéro de dossier de réexamen	0497
Numéro de la sanction	401164509
Agente de réexamen53-54
Date de la décision	2015-09-04

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Recyclage Surplus inc., le 16 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le recyclage et le démantèlement de véhicules hors d'usage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22, alinéa 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus à savoir, plus d'un manquement a été constaté le même jour, et des manquements similaires antérieurs ont été observés et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité daté du 25 mars 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.25 (2) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Article 22 al.1 : Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN


La demanderesse est la locataire des lieux. Après consultations entre le propriétaire et le représentant de la demanderesse, ce dernier allègue qu'en raison de droits acquis détenus par le propriétaire depuis les années 60, il n'a pas l'obligation de demander un certificat d'autorisation. Par ailleurs, il précise qu'il ne dispose pas de preuve de ces prétentions. À ce titre, il ajoute qu'étant en 23-24 il ne dispose plus d'aucun papier de la demanderesse et qu'il faut consulter le syndic à ce sujet.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que les preuves au dossier démontrent que le 3 juin 2014, la demanderesse a fait défaut d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation pour faire du recyclage et du démantèlement de véhicules hors d'usage contrairement à la Loi;
- CONSIDÉRANT que le fait d'être locataire du site n'exonère pas la demanderesse de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour effectuer ses activités de recyclage et de démantèlement de véhicules hors d'usage;
- CONSIDÉRANT que celui qui prétend détenir des droits acquis d'exploitation a la responsabilité d'en prouver l'existence en s'appuyant sur des documents clairs et précis;
- CONSIDÉRANT que le représentant de la demanderesse n'a pas produit de telles preuves;
- CONSIDÉRANT que 23-24 de la demanderesse n'est pas un motif pour annuler la sanction puisque la demanderesse demeure responsable de ses activités antérieures;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la Loi et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401164509 à Recyclage Surplus inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-04		2015-09-04
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Les Entreprises de Démolition Taïga inc.
Nom du représentant	John McClemens, président
Numéro de dossier de réexamen	0574
Numéro de la sanction	401191345
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Les Entreprises de Démolition Taïga inc., le 26 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

À fait défaut de prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9 en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, soit ne pas avoir récupéré tous les déversements accidentels et ne pas avoir enlevé toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place observés lors de l'inspection du 26 septembre 2014.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.7 (2) et 9 al.1 (3)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en compte, soit le fait que ce manquement a déjà été notifié à la demanderesse par un avis de non-conformité en date du 9 juillet 2013. De plus, plus d'un manquement a été constaté lors de l'inspection du 24 septembre 2014.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 138.7 (2) du *Règlement sur les matières dangereuses* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

[...] 2° fait défaut de prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 9 en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement;

L'article 9 al. 1 (3) du *Règlement sur les matières dangereuses* prescrit :

Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes:

[...] 3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

CONTEXTE FACTUEL

Le 21 juin 2013, une inspection de la Direction régionale est réalisée chez la demanderesse. Les inspecteurs constatent notamment qu'il y a eu un déversement accidentel de matières dangereuses, soit des huiles usées, et qu'aucune mesure n'a été prise pour récupérer le déversement.

Le 9 juillet 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant les manquements relevés le 21 juin 2013 et exige de disposer les sols contaminés d'ici le 9 août 2013. Des preuves de disposition sont aussi demandées.

Le 15 juillet 2013, une nouvelle inspection de la Direction régionale est réalisée chez la demanderesse. Les inspectrices constatent notamment que de l'huile hydraulique se déverse depuis un camion et que les huiles usées au sol, constatées le 9 juillet, n'ont pas été complètement récupérées.

Le 16 juillet 2013, l'inspectrice appelle le représentant de la demanderesse afin de s'informer de l'avancement des travaux. Le représentant affirme qu'il reprendra les travaux le lendemain matin et prévoit récupérer un baril de sols contaminés. L'inspectrice lui mentionne qu'il devra récupérer tous les sols contaminés et en disposer dans un lieu autorisé.

Le 24 septembre 2014, une inspection de suivi est effectuée chez la demanderesse. L'inspectrice constate notamment que la demanderesse a fait défaut de prendre les mesures afin de récupérer les sols contaminés. Ces correctifs étaient demandés depuis le 9 juillet 2013.

Le 7 octobre 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant les manquements relevés le 24 septembre 2014.

Le 26 novembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 29 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant mentionne qu'après l'inspection du 24 septembre 2014 et l'avis de non-conformité du 7 octobre 2014, il a remédié au manquement. Cependant, à sa connaissance, aucun inspecteur n'est venu vérifier l'état des lieux.

Il ajoute que la réception de l'avis de réclamation du 26 novembre 2014 l'a donc incité à demander l'accès à son dossier afin de contester la sanction à l'aide des éléments pertinents.

ANALYSE

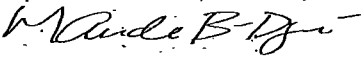
Le Bureau de réexamen a tenté à plusieurs reprises d'obtenir les motifs supplémentaires du représentant à la suite de sa demande d'accès aux documents qui ont mené à l'imposition de la sanction, mais sans succès. La seule information évoquée lors des conversations téléphoniques entre le représentant de la demanderesse et le Bureau de réexamen est celle d'une erreur entre les deux terrains où ont eu lieu les inspections de la Direction régionale.

Or, les preuves au dossier démontrent de façon prépondérante que la demanderesse n'a pas récupéré complètement les matières dangereuses sur le terrain situé au 89, avenue Provencher Nord, soit des sols contaminés par des hydrocarbures. À la lecture du dossier, contrairement aux prétentions du demandeur, le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur concernant les deux terrains visités lors des inspections de la Direction régionale.

Il est à saluer le fait que la demanderesse allègue avoir récupéré les sols contaminés à la suite de l'inspection du 24 septembre 2014, mais le retour à la conformité après ces événements ne peut justifier l'annulation de la présente sanction. En effet, la demanderesse aurait dû se conformer immédiatement à la suite des inspections réalisées en juin et juillet 2013 et ne l'avait toujours pas fait plus d'un an plus tard.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401191345 à Les Entreprises de Démolition Taïga inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-04		2015-09-04
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Bau-Val inc.
Nom du représentant	Jean-Luc Goyer, directeur technique
Numéro de dossier de réexamen	0413
Numéro de la sanction	401131750
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Bau-Val inc., le 30 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 26 avril 2002 pour l'exploitation d'une carrière et d'une sablière notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit l'échantillonnage de l'eau souterraine en respect du Règlement de l'eau potable [Q-2, r.41]

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré puisque plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le même jour.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 cette même loi prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le 7 septembre 1990, le Groupe Davesco ltée obtient un certificat d'autorisation lui permettant d'exploiter une carrière sur le lot 510 à Sainte-Sophie. Ce certificat comporte diverses conditions d'exploitation, dont l'obligation d'effectuer des analyses de l'eau couvrant tous les paramètres stipulés dans le *Règlement sur l'eau potable*³ dans quatre puits différents. Cet échantillonnage doit être fait deux fois par année, au printemps et à l'automne. Le 26 avril 2002, ce certificat d'autorisation est cédé à la demanderesse.

Le 31 mars 2014, la Direction régionale procède à l'examen des analyses d'échantillons d'eau prélevés par la demanderesse les 30 mai et 14 novembre 2013. Il est alors constaté que l'analyse de l'échantillon du 30 mai 2013 du puits 4 dépasse la norme prévue au certificat d'autorisation en ce qui a trait aux coliformes totaux. Quant à l'analyse de l'échantillon du 14 novembre 2013, elle ne contient aucune valeur pour les paramètres de coliformes fécaux et d'E. coli pour ce même puits. Il est aussi noté que le relevé de niveau d'eau des puits et le rapport d'analyse annuel des relevés sonores prévus au certificat d'autorisation n'ont pas été acheminés à la Direction régionale.

Le 14 avril 2014, lors d'un échange avec l'inspectrice, le directeur technique de la demanderesse mentionne que le puits 4 est peu profond et presque à sec, ce qui pourrait

³ Ce règlement a depuis été remplacé par le Règlement sur la qualité de l'eau potable, (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40).

expliquer le taux élevé de coliformes fécaux, car il ne croit pas que les échantillons aient été contaminés lors du prélèvement.

Le 5 mai 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse. Il lui est notamment reproché de ne pas avoir effectué l'échantillonnage de l'eau souterraine en respect du *Règlement sur l'eau potable*, tel que requis par le certificat d'autorisation.

Le 30 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 2 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme avoir agi en conformité avec son certificat d'autorisation en tout temps. Elle allègue avoir réalisé ses échantillonnages conformément à une lettre de la Direction régionale datée du 2 août 2002 détaillant les paramètres à analyser. Elle soutient que le *Règlement sur l'eau potable* n'existe plus et que le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* vise les exploitants de réseaux de distribution d'eau potable et ne lui impose aucune obligation.

En ce qui concerne les deux autres manquements inscrits à l'avis de non-conformité, la demanderesse affirme que certains piézomètres sont maintenant à sec, pour des raisons hors de son contrôle et qu'elle n'a pas d'objection à recommencer les relevés aux endroits où il est possible de le faire. Quant aux relevés sonores, elle considère qu'ils doivent être faits lorsque l'activité de la carrière est représentative, situation qui ne s'est pas présentée depuis son acquisition de la carrière.

De façon générale, elle souligne qu'en plus de 10 ans, elle n'a jamais été avisée de quelques manquements que ce soit et que ceux ayant mené à l'imposition de la sanction ne relèvent pas de sa responsabilité ou sont d'impact mineur sur l'environnement. Elle affirme être ouverte à modifier ses processus afin de répondre à des exigences raisonnables de suivi de ses installations.

ANALYSE

Au sujet de la lettre du 2 août 2002, que la demanderesse affirme avoir utilisée pour guider ses prélèvements et ses analyses, on peut y lire :

Concernant les campagnes de caractérisation des eaux souterraines de la sablière qui sont prévues deux fois par année, au printemps avant le début des activités et à l'automne à la fin des activités, selon votre certificat d'autorisation, nous vous rappelons les paramètres d'analyses prévus, soit : Coliformes fécaux (UFC/100ml), Coliformes totaux (UFC/100ml), [...].

Nous vous demandons donc de réaliser la caractérisation de l'automne 2002 tel que prévu à votre certificat d'autorisation, ainsi que les deux caractérisations pour les années suivantes. (nous soulignons)

On peut donc constater que cette lettre ne se substitue pas au certificat d'autorisation. Au contraire, cette lettre renvoie la demanderesse à ce document et lui rappelle certaines obligations qui y sont prévues, dont celle relative à la présence de coliformes totaux, à l'origine de la sanction au dossier.

En ce qui concerne la réglementation applicable, lorsque le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* est entré en vigueur, il a remplacé le *Règlement sur l'eau potable*⁴ et n'a pas éteint les obligations de la demanderesse. La norme à respecter, c'est-à-dire l'absence de coliforme, n'a pas été modifiée. Or, c'est précisément le respect de cette norme, prévue au certificat d'autorisation, qui a fait défaut et qui justifie la sanction imposée.


Au sujet de l'impact sur l'environnement des manquements constatés, même si chaque manquement à l'avis de non-conformité a été considéré comme ayant des impacts mineurs, la constatation de plus d'un manquement le même jour peut valablement être considérée comme étant un facteur aggravant et justifier l'imposition de la sanction, conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*.

Finalement, les autres manquements à l'avis de non-conformité ne faisant pas l'objet de la sanction en réexamen, il n'est pas pertinent de s'y attarder.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401131750 à Bau-Val inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-09-10		2015-09-10
Signature	Date	Signature	Date

⁴ Règlement sur la qualité de l'eau potable, (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40), à l'article 51 tel qu'il apparaît au D. 647-2001, 2001 G.O. 2, 3561

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9161-8843 Québec inc.
Nom du représentant	Philippe Bergeron, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	0480
Numéro de la sanction	401159683
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à 9161-8843 Québec inc., le 27 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les conditions prescrites par l'article 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir d'aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et les déversements.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.4 al.1 (2) et 44

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 138.4 du *Règlement sur les matières dangereuses* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

2° de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés;

L'article 44 du *Règlement sur les matières dangereuses* prescrit :

Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse oeuvre dans le domaine de l'entretien des routes, rues et ponts ainsi que dans le camionnage de marchandises ordinaires, au 1542, route de l'Anse-à-Benjamin, à l'arrondissement de La Baie, ville de Saguenay.

Le 26 juin 2014, une inspection de la Direction régionale effectuée sur le site de la demanderesse révèle la présence de produits pétroliers au sol et une gestion non conforme des matières dangereuses résiduelles. Une seconde inspection est prévue pour vérifier le ruissellement des hydrocarbures et l'échantillonnage des matières dangereuses résiduelles.

Le 7 juillet 2014, une seconde inspection de la Direction régionale sur le site de la demanderesse permet de constater la présence de barils et d'un contenant d'huiles usées entreposés à l'extérieur, à côté desquels se trouvent des hydrocarbures au sol, soit des flaques d'eau huileuse.

Les 21, 23 et 24 juillet 2014, la Direction régionale reçoit de la demanderesse des bons de ramassage et de récupération des huiles usées.

Le 28 juillet 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, faisant état de plusieurs manquements, dont celui d'avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment tout contenant de matières dangereuses résiduelles sans avoir d'aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et les déversements, contrairement à l'article 44 du *Règlement sur les matières dangereuses*.

Le 27 août 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 26 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Lors d'une première communication téléphonique avec le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (« ci- après appelé BRSAP »), le représentant de la demanderesse précise qu'avant l'achat du terrain, ce dernier était à vocation commerciale. En outre, il allègue que c'est l'entreprise engagée pour le traitement des eaux usées qui est responsable du déversement. Celui-ci n'a été découvert, qu'à la fonte de la neige. Il avance qu'à la suite de cet incident, il a procédé à la décontamination du terrain.

Toutefois, le représentant de la demanderesse souligne que l'inspection a eu lieu après les faits relatés plus haut. Selon ses dires, les matières dangereuses résiduelles encore présentes à l'extérieur du garage, pourraient provenir de son contenant qu'il reconnaît non-conforme. Aussi, il ajoute qu'il s'est conformé au bout de la deuxième inspection, soit celle du 7 juillet 2014.

De plus, il conteste le montant de la sanction qu'il juge trop élevé. Il estime que la sanction aurait dû lui être adressée à titre personnel et non à la demanderesse, puisqu'il est personnellement responsable du manquement.

Au soutien de ses prétentions, il évoque les taxes municipales qui sont à son nom personnel, ainsi que les véhicules lui appartenant personnellement. Il ajoute qu'un seul véhicule de la demanderesse était présent sur sa propriété. D'autre part, il souligne qu'il loue le garage à la demanderesse.

Durant une troisième communication avec le BRSAP, il réitère qu'avec sa conjointe, ils sont personnellement propriétaires du bâtiment qui est leur maison personnelle. Il avance que le garage est pour son usage personnel ainsi que pour celui de la demanderesse. Dans ce sens, le garage abrite ses propres véhicules et ceux de la demanderesse. De plus, il allègue que son principal chiffre d'affaires se fait à l'extérieur, mais pas sur le site faisant l'objet du manquement.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que le 7 juillet 2014, la demanderesse n'a pas respecté les obligations prévues à l'article 44 du *Règlement sur les matières dangereuses*, soit d'avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir d'aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et les déversements.

Le représentant de la demanderesse avance des propos qui nous apparaissent contradictoires. Tout d'abord, il affirme qu'il utilise le garage pour ses activités personnelles. Par la suite, il reconnaît détenir un contrat de bail en vertu duquel il loue à la demanderesse le garage. Rappelons que l'existence d'un tel contrat prouve que les huiles stockées à l'intérieur et à l'extérieur du garage proviennent de l'exploitation de la demanderesse. Enfin, il souligne que l'usage du garage est autant pour son usage personnel que pour celui de la demanderesse.

De son côté, l'inspectrice de la Direction régionale affirme que le représentant de la demanderesse lui a mentionné qu'il s'agit du garage de la demanderesse et que les installations à l'intérieur du garage sont utilisées par les employés de la demanderesse pour transvider et changer l'huile. De plus, le registre des entreprises mentionne que la demanderesse fait de l'entretien des routes, rues et ponts et du camionnage de marchandises, ce qui justifie l'origine de ces huiles.

Par conséquent, la valeur probante de la preuve soumise par la Direction régionale et les déclarations contradictoires du représentant de la demanderesse nous amènent à conclure que l'entreposage des matières résiduelles dangereuses est réalisé à des fins commerciales par la demanderesse et non pas pour le compte personnel du représentant de celle-ci.


Par ailleurs, pour ce qui est du montant de la sanction réclamé, il est fixé par la LQE et le Bureau de réexamen ne dispose d'aucune discrétion pour le moduler.

Enfin, la récupération des huiles usées évoquée par le représentant de la demanderesse atteint un des buts recherchés par l'émission de la sanction administrative pécuniaire, soit le retour à la conformité. Rappelons que le deuxième but de cette sanction est de dissuader la répétition du manquement pour le futur.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401159683 à 9161-8843 Québec inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-10		2015-09-10
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Les Fermes C.L. Monière et Fils inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0512
Numéro de la sanction	401157489
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-10

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Les Fermes C.L. Monière et Fils inc., le 30 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, soit les eaux contaminées en provenance de votre amas de fumier solide contigu au bâtiment d'élevage atteignent les eaux de surface.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (4)² et 9.3³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été considérés. Premièrement, des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse et ont fait l'objet d'un avis écrit de la part de la Direction

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment;

³ Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes:

1° l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P2O5) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins;

2° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

3° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

4° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

régionale le 4 août 2011 et le 8 octobre 2013. Deuxièmement, plus d'un manquement commis par la demanderesse a été observé le même jour.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN


La demanderesse affirme qu'en 2011, un muret d'argile a été érigé autour de l'amas contigu au bâtiment, à la satisfaction de l'inspecteur de l'époque. Elle affirme avoir pris diverses mesures, dont la réduction de son troupeau afin de se conformer à ses obligations, mais souligne que les nombreuses exigences de la Direction régionale remettent en question la poursuite des activités de la ferme.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la preuve est prépondérante à l'effet que des eaux contaminées provenant de l'amas de fumier présent sur le terrain de la demanderesse ont atteint les eaux de surface le 7 mai 2014;
- CONSIDÉRANT qu'un test de fluorescéine a permis de démontrer que les eaux contaminées se sont rejetées dans un fossé situé à proximité;
- CONSIDÉRANT que les mesures prises en 2011 ne peuvent excuser le manquement constaté en 2014, puisqu'il est de la responsabilité de la demanderesse de s'assurer que les eaux contaminées n'atteignent pas les eaux de surface et ce, en tout temps;
- CONSIDÉRANT que malgré les efforts déployés, ceux-ci n'ont pas permis d'éviter le manquement reproché;
- CONSIDÉRANT que 23-24 évoqués par la demanderesse ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application des dispositions législatives et des règles administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401157489 à Les Fermes C.L. Monière et Fils inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-10		2015-09-10
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse-	Gestion Mimar (1990) inc.
Nom du représentant	Michel Asselin, président
Numéro de dossier de réexamen	0541
Numéro de la sanction	401188803
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-14

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3500 \$, à Gestion Mimar (1990) inc., le 17 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de donner aux utilisateurs les avis prescrits par le quatrième alinéa de l'article 36, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44.9 (29)² et 36 al.4, partie 1.³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération soit le fait que plusieurs manquements ont été constatés le 8 juillet 2014 relativement aux articles 3, 21.1, 23, 36 et 36.1 du même règlement.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:
de donner aux utilisateurs les avis prescrits par le quatrième alinéa de l'article 36, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

³ Les avis à donner aux utilisateurs doivent l'être au moins 1 fois par période de 2 semaines et ce, jusqu'à ce qu'il soit démontré, conformément aux dispositions de l'article 39, que l'eau distribuée est exempte de bactéries coliformes totales et respecte les normes de qualité établies à l'annexe 1 en ce qui a trait aux autres micro-organismes analysés.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient qu'en ²³⁻24 ans d'exploitation de son réseau d'aqueduc, c'est la première fois qu'elle doit remettre un avis d'ébullition aux résidents concernés et qu'elle ne savait pas qu'il fallait redistribuer un tel avis tous les 15 jours, mais, qu'à la suite des explications données par la représentante de la Direction régionale, elle a obtempéré.


Elle précise également qu'en aucun temps les citoyens ne sont demeurés dans l'ignorance relativement à cet avis.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la Direction régionale a présenté une preuve prépondérante à l'effet que le 8 juillet 2014, la demanderesse n'a pas respecté la fréquence et les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 36 du Règlement sur la qualité de l'eau potable;
- CONSIDÉRANT que ce manquement est admis de la part de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que le fait de se conformer aux directives de la représentante de la Direction régionale après la constatation d'un manquement n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction puisqu'il s'agit d'un des objectifs recherchés;
- CONSIDÉRANT que malgré la bonne foi de la demanderesse et sa bonne conduite environnementale alléguée dans les dernières années, l'ignorance des dispositions réglementaires ne peut pas être invoquée pour justifier l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, qu'à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401188803 à Gestion Mimar (1990) inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-14		2015-09-14
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Gestion Gina St-Jacques inc.
Nom de la représentante	Mme Gina St-Jacques, Présidente
Numéro de dossier de réexamen	0583
Numéro de la sanction	401203667
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-15

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Gestion Gina St-Jacques inc., le 12 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

*Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué un remblai de sable et de gravier en plaine inondable.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

Est cependant considéré comme facteur aggravant le fait que la demanderesse et ses contractants professionnels ont été informés par des représentants de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la nécessité d'obtenir une autorisation préalable à des travaux en plaine inondable.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque le fait qu'un premier ingénieur chargé des travaux d'aménagement du stationnement considérait que les travaux effectués étaient hors plaine inondable, d'où les instructions de cet ingénieur au constructeur.

Les travaux ont été suspendus dès qu'un deuxième ingénieur a constaté que les travaux empiétaient sur la plaine inondable et la demanderesse s'est engagée à restaurer éventuellement.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

La demanderesse évoque aussi que les cotes et cartes doivent être revues par la municipalité et qu'il est possible que les remblais reprochés se retrouvent hors plaine inondable. Au soutien de ses prétentions, la demanderesse indique que la municipalité de Maniwaki a effectivement attribué le 2 février 2015 un contrat de services professionnels pour la révision de ces cotes, soit postérieurement au manquement et à l'imposition de la sanction.


ANALYSE

- CONSIDÉRANT que des communications ont eu lieu lors de la planification du projet en 2012 entre la Direction régionale et des représentants de la demanderesse ainsi que ceux du Service d'urbanisme de la municipalité de Maniwaki concernant l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour effectuer des travaux de remblai en plaine inondable;
- CONSIDÉRANT que ces communications comprennent notamment un courriel daté du 4 avril 2013 d'une biologiste de la Direction régionale adressé au représentant d'une firme d'ingénieurs mandatée par la demanderesse lui précisant qu'une augmentation ou une diminution de l'élévation en plaine inondable est assujettie à une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE;
- CONSIDÉRANT qu'il ressort de la preuve que les travaux ont été réalisés par une firme mandatée par la demanderesse et au bénéfice de cette dernière, entre octobre 2013 et juillet 2014, ce qui est admis de la part de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT qu'une inspectrice de la Direction a constaté et mesuré le 17 novembre 2014, photos et vérifications avec les analystes à l'appui, que *« pour la majorité du terrain en faible courant (20-100ans), les élévations existantes du terrain après la construction sont pratiquement presque toutes plus élevées que celles avant la construction et une bonne partie des élévations sont également supérieures aux élévations 169,60 mètres et 169,70 mètres »*;
- CONSIDÉRANT que l'omission ou l'ignorance de la firme dûment mandatée par la demanderesse et dûment informée de la nécessité d'obtenir l'autorisation requise au préalable ne peut mener à l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la suspension des travaux après la constatation du manquement de même que l'intention d'effectuer les travaux correctifs requis après l'imposition de la sanction ne constituent pas non plus un motif d'annulation de cette dernière;
- CONSIDÉRANT que la révision éventuelle des cotes et des cartes par la municipalité de Maniwaki ne constitue pas une justification d'annuler la sanction administrative pécuniaire;

- CONSIDÉRANT que l'existence de nombreuses communications et l'échange de plusieurs informations, préalablement aux travaux, et ce, à diverses personnes responsables d'un aspect ou l'autre du projet, constitue un facteur aggravant valide, qui milite vers l'imposition de la sanction.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401203667 Gestion Gina St-Jacques inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-15		2015-09-15
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9127-5768 Québec inc.
Nom du représentant	Alain Bélanger, président
Numéro de dossier de réexamen	0487
Numéro de la sanction	401154834
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9127-5768 Québec inc., le 9 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir avisé sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (1) et 21.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 21 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

L'article 115.25 (1) de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21;

CONTEXTE FACTUEL

Le 23 mai 2014, un camion-citerne de la demanderesse transportant du fumier liquide est impliqué dans un accident et déverse une partie de son contenu sur le terrain d'une résidence. Peu de temps après, les services d'urgence, incluant des ambulanciers, des pompiers et la Sûreté du Québec sont appelés sur place.

Le 28 mai 2014, à la suite d'une plainte, une inspection de la Direction régionale est effectuée au lieu de l'accident. L'inspectrice constate le déversement et les fortes odeurs de déjections animales qui s'en dégagent. Une quantité considérable de fumier liquide est répandue sur le terrain, mais n'atteint pas les eaux de surface.

Elle évalue que ce fumier liquide est un contaminant au sens de la LQE puisqu'il contient notamment des pathogènes, de l'azote et du phosphore et dégage de fortes odeurs pouvant altérer la qualité de l'environnement et affecter la santé des êtres humains.

Le 29 mai 2014, l'inspectrice contacte le représentant de la demanderesse et lui explique les faits entourant l'accident. Elle lui demande aussi d'effectuer des travaux correctifs, ce à quoi il procède dès le lendemain, à la satisfaction des résidents, selon ses dires.

Le 8 juillet 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant notamment d'avoir rejeté un contaminant susceptible d'altérer l'environnement et de ne pas avoir averti le ministre sans délai de la présence accidentelle de celui-ci dans l'environnement, contrevenant aux articles 20 et 21 de la LQE.

Le 9 septembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce dernier manquement.

Le 7 octobre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant résume premièrement les faits entourant l'accident. Il précise qu'environ 2000 gallons de lisier de porc ont été déversés sur le terrain en zone agricole. Le sol était sec et aurait rapidement absorbé le lisier. De plus, selon lui, aucun écoulement n'a été constaté jusqu'au fossé ni n'a atteint les eaux de surface ou souterraines.

Le représentant précise qu'une connaissance l'a appelé pour l'informer de l'accident impliquant un de ses camions. Arrivé sur place et après négociations, il a eu accès au camion, puisqu'il est propriétaire de celui-ci. Ayant constaté le déversement, il demande

au lieutenant-pompier sur place s'il doit appeler l'« Environnement » et on lui a répondu que les services d'urgences sur place ont décidé de ne pas alerter Urgence-Environnement puisque ce n'est pas un contaminant. Selon le représentant, ces derniers ont constaté qu'il n'y avait pas de risque pour la santé ni l'environnement; ce pourquoi le MDDELCC n'a pas été averti.

Le représentant conteste que le lisier qui s'est déversé puisse être considéré comme un contaminant au sens de la LQE puisqu'il est d'origine naturelle et qu'il s'agit d'une faible quantité. De plus, les conditions du sol qui a reçu le lisier étaient propices à son absorption. Enfin, jamais la vie ou la santé des gens n'a été mise en cause.

Le lendemain de l'évènement, la demanderesse a contacté des entreprises afin d'entreprendre des travaux correctifs. Elle précise qu'il n'y avait pas d'urgence à effectuer ces travaux, mais que de bonne foi elle tenait à les faire rapidement. Le 30 mai, un nettoyage a été effectué et des travaux de terrassement ont été effectués le 2 juin 2014.

Le représentant prétend qu'avant d'entreprendre les travaux correctifs, il a contacté le MDDELCC afin de s'assurer d'effectuer les travaux correctement, mais aucun représentant ne se serait présenté sur les lieux. Enfin, la demanderesse a procédé à des analyses de l'eau du puits des résidents afin de s'assurer qu'elle soit exempte de contamination.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen est d'avis, comme la Direction régionale, que le lisier de porc déversé lors de l'incident du 23 mai 2014 est un « contaminant » et qu'il a été rejeté dans l'« environnement » au terme de la LQE.

Malgré que le Bureau de réexamen constate que la demanderesse et ses représentants ont commis un manquement à la LQE en ne signalant pas ce déversement accidentel sans délai à Urgence-Environnement ou à tout autre représentant du MDDELCC, nous ne croyons pas que la présente sanction soit justifiée en raison des circonstances particulières suivantes :

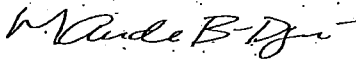
- Le représentant de la demanderesse n'a eu connaissance du déversement que lorsqu'il s'est rendu sur les lieux de l'accident;
- Il mentionne s'être renseigné auprès du lieutenant-pompier s'il avait l'obligation d'aviser le MDDELCC;
- Celui-ci affirme avoir été informé sur place par le lieutenant-pompier qu'il n'avait pas besoin de signaler ce déversement à Urgence-Environnement puisque les services d'urgence sur place en avaient décidé ainsi;
- Le lieutenant-pompier concède le fait qu'il ait pu informer le représentant de la demanderesse sur place que la Sûreté du Québec, responsable des lieux de l'incident, avait décidé de ne pas informer Urgence-Environnement;
- Les preuves au dossier de la Direction régionale confirment que les services d'urgence sur place avaient décidé de ne pas signaler ce déversement;

- Une personne placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas pu faire autrement que ce qu'a fait le représentant, c'est-à-dire de se fier à l'information crédible reçue par le lieutenant-pompier présent sur les lieux de l'accident.

Enfin, étant donné l'issue de cette décision, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les autres motifs de la demanderesse.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401154834 à 9127-5768 Québec inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-15		2015-09-15
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	Matthew Hammond
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0502
Numéro de la sanction	401136402
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-15

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Matthew Hammond, le 29 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de récupérer les eaux de laiterie selon les conditions prévues à l'article 37, au lieu d'élevage situé au 219, montée La Branche à Brownsburg-Chatham.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al.1 (1) et 20 al. 2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte dans la décision d'imposer la sanction, soit le fait que plusieurs manquements ont été constatés lors de l'inspection du 7 mai 2014.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur affirme être locataire de l'étable de la ferme tel qu'il appert au bail daté du 30 janvier 2013 qu'il a signé avec le propriétaire des lieux. Ce bail prévoit une clause demandant au propriétaire de réparer l'équipement nécessaire à la récupération des eaux de laiterie, et ce, avant la fin de juin 2013, conformément à une lettre du MAPAQ.

Le demandeur a fait parvenir une mise en demeure au propriétaire le 14 mars 2014 et plusieurs échanges s'en sont suivis. Ainsi, le demandeur a tout fait pour forcer le propriétaire à effectuer les travaux demandés et rendre la situation conforme.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

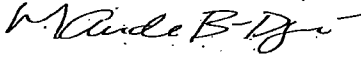
² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que selon le libellé de l'avis de réclamation du 29 septembre 2014, le manquement reproché au demandeur est d'avoir « fait défaut de récupérer les eaux de laiterie selon les conditions prévues à l'article 37 [du Règlement sur les exploitations agricoles (REA)] »³;
- CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 7 mai 2014, il a été constaté que les eaux de laiteries produites par la ferme ont vraisemblablement atteint le ruisseau à proximité puisqu'un lit d'écoulement depuis l'exutoire se rend jusqu'à celui-ci;
- CONSIDÉRANT que selon le Guide de référence du REA, un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide qui ne possède pas de purot, comme le demandeur, n'a pas d'obligation de récupérer les eaux usées de laiterie de ferme dans son ouvrage de stockage, peu importe la quantité de phosphore produite;
- CONSIDÉRANT ainsi que le manquement à l'article 37 du REA n'est pas opposable au demandeur;
- CONSIDÉRANT qu'étant donné l'issue de la décision, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs du demandeur;

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401136402 à Matthew Hammond.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-15		2015-09-15
Signature	Date	Signature	Date

³ Article 37 du Règlement sur les exploitations agricoles :

Les eaux usées de laiteries de fermes doivent être récupérées selon l'un des modes suivants:

1° dans le cas d'une exploitation avec gestion sur fumier liquide, les eaux doivent être acheminées dans l'ouvrage de stockage ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts;

2° dans le cas d'une exploitation avec gestion sur fumier solide munie d'un ouvrage de stockage avec purot, les eaux doivent être acheminées vers le purot ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts.

Dans le cas d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide existant le 15 juin 2002 et qui est muni d'un ouvrage de stockage avec purot d'une capacité insuffisante pour récupérer les eaux de laiterie, l'obligation faite au paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique que lorsqu'une augmentation de cheptel est réalisée dans ce lieu et que cette augmentation justifie l'augmentation de la capacité de l'ouvrage de stockage.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Association Nature inc.
Nom du représentant	Jean-Claude Toupin, vice-président
Numéro de dossier de réexamen	0550
Numéro de la sanction	401198256
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$, à Association Nature inc., le 18 novembre 2014 à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou les permis requis en vertu de l'article 32, soit d'avoir établi un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115,25 (2) et 32 alinéa 1 partie 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été considérés au dossier. En effet, un avis de non-conformité a été envoyé le 2 octobre 2013 pour le même manquement constaté lors de l'inspection du 27 août 2013. De plus, un consultant mandaté par la demanderesse s'est engagé par écrit à retirer toutes les conduites desservant les terrains en eau. Enfin, un facteur atténuant a été considéré, à savoir une réglementation de la demanderesse exigeant au campeur d'enlever les conduites après le remplissage du réservoir:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse invoque le fait que le conseil d'administration a entamé les procédures pour se conformer à la suite du deuxième avis de non-conformité daté du 29 octobre 2014. À cet effet, il souligne que lors d'une rencontre au bureau de la Direction régionale, le 18 novembre 2014, ils se sont engagés à apporter les correctifs nécessaires dès que les conditions le permettront soit au printemps 2015. Il reconnaît certains manquements tout en précisant que l'inspecteur n'a pas procédé à la vérification des robinets et aux réservoirs concernés afin de constater la présence d'eau. Il souligne également le fait que la gravité des conséquences au manquement est jugée très mineure selon le rapport d'inspection.


ANALYSE

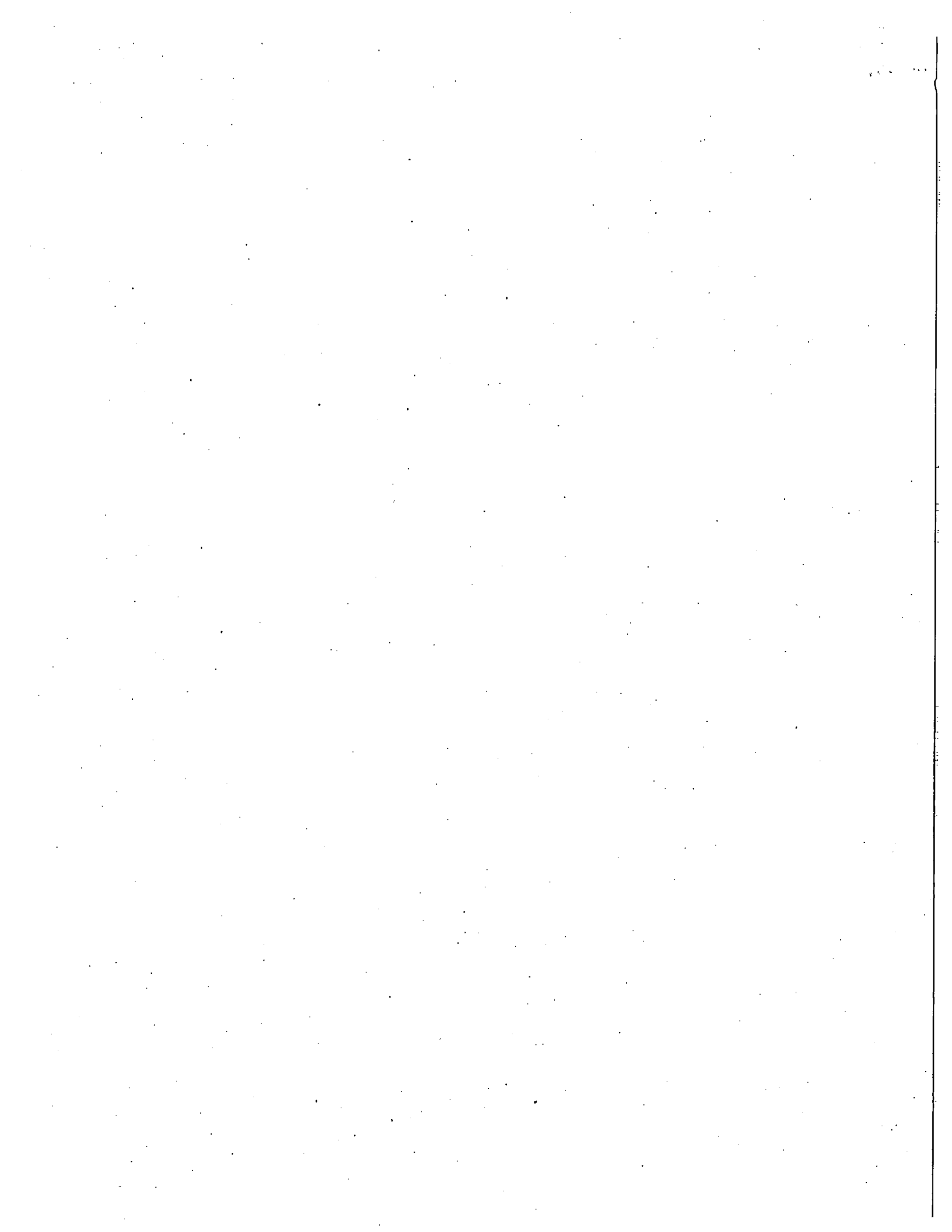
- CONSIDÉRANT que le fait d'avoir un système d'aqueduc modifie le débit unitaire des eaux usées du camping ZEC Chapeau-de-Paille et modifie en conséquence le débit journalier qui a été réévalué à 3830 litres par jour;
- CONSIDÉRANT que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences* stipule que tout établissement ayant un débit égal ou supérieur à 3 240 litres par jour est soumis à l'obtention au préalable d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- CONSIDÉRANT qu'une ingénieure de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise confirme que le camping de la demanderesse est assujetti à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'avis de non-conformité du 2 octobre 2013, le conseil d'administration du camping ZEC Chapeau-de-Paille a mandaté une firme pour produire un rapport d'évaluation et établir les types de mesures correctives à appliquer;
- CONSIDÉRANT que dans le rapport de cette firme daté du 30 décembre 2013, il est clairement indiqué que la demanderesse s'engage à enlever toutes les conduites desservant les terrains servant de réseau d'aqueduc non autorisé et qu'aucun service d'aqueduc ne sera présent par la suite, ce qui n'a pas été fait;
- CONSIDÉRANT que dans ce même document, il est mentionné qu'aucun terrain ne devrait être desservi par une ligne d'alimentation en eau (réseau d'aqueduc);
- CONSIDÉRANT qu'une inspection réalisée le 18 septembre 2014 par la Direction régionale pour suivi de manquement a démontré que les roulettes situées sur les terrains 3, 6, 8 et 12 étaient branchées directement au réseau d'aqueduc ou qu'elles avaient la possibilité de le faire par la présence de tuyau et de robinets à proximité;

- CONSIDÉRANT qu'au sens du Cadre général d'application, l'avis de non-conformité émis le 2 octobre 2013 pour le même manquement représente un facteur aggravant qui milite vers l'imposition de la présente sanction, et ce, bien que les conséquences du manquement ont été évaluées à mineures;
- CONSIDÉRANT que les démarches entamées de bonne foi par la demanderesse pour se conformer sont à saluer, mais ne peuvent justifier l'annulation de la sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la loi et des règles administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401198256 à Association Nature inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-09-17		2015-09-17
Signature	Date	Signature	Date



DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Saint-Samuel
Nom du représentant	M. Paul Roy, vice-président Roy-VÉZINA et associés, consultants
Numéro de dossier de réexamen	0475
Numéro de la sanction	401170854
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Municipalité de Saint-Samuel, le 29 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 39 permettant de considérer les eaux qui y sont visées à nouveau conforme à savoir, réussir le retour à la conformité avant de lever l'avis d'ébullition.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.10 (5) et 39 al.5

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 39 al. 5 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* prescrit :

Les eaux délivrées par le système de distribution ou le véhicule-citerne visé au premier alinéa ne pourront être considérées à nouveau conformes aux paramètres bactériologiques indiqués à l'annexe 1 que si l'analyse des échantillons prélevés en vertu de cet alinéa a montré une absence complète de bactéries coliformes totales

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, R.L.R.Q. c. Q-2 [LQE].

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ainsi que la conformité de cette eau avec les paramètres susmentionnés pour ce qui a trait aux autres bactéries analysées. En outre, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution, les eaux délivrées par le premier système de distribution ne pourront être considérées à nouveau conformes aux normes susmentionnées que si l'analyse des échantillons d'eau prélevés du système de distribution fournisseur montre que les eaux qu'il fournit satisfont à ces normes. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon d'eau brute prélevée conformément au présent article montre que l'eau contient des bactéries Escherichia coli ou des bactéries entérocoques, l'avis d'ébullition ne peut être levé sans la mise en place de mesures correctrices propres à remédier à la situation.

L'article 44.10 al. 5 du Règlement sur la qualité de l'eau potable édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

[...] 5° de respecter les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 39 permettant de considérer les eaux qui y sont visées à nouveau conformes;

CONTEXTE FACTUEL

Le 5 septembre 2006, un avis d'ébullition est émis pour le site de la garderie et des loisirs de la demanderesse à la suite de résultats d'échantillonnage d'eau contaminée aux coliformes fécaux.

Le 9 juin 2014, une inspection est réalisée au site de la garderie et des loisirs de la demanderesse. L'inspectrice constate notamment que la directrice de la demanderesse n'est pas au courant qu'un avis d'ébullition est toujours en cours puisqu'aucune mesure n'a été prise en ce sens. Ainsi, l'inspectrice arrive à la conclusion que la demanderesse a levé l'avis d'ébullition sans prouver le retour à la conformité à la Direction régionale selon les conditions prescrites à l'article 39 du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Le 9 juillet 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant notamment de ne pas avoir respecté les conditions prévues permettant de considérer l'eau distribuée à nouveau conforme, à savoir réussir le retour à la conformité avant de lever l'avis d'ébullition.

Le 29 août 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 22 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant indique qu'après la réception de l'avis de non-conformité, lui et la demanderesse ont tenté de régulariser la situation, 53-54

Il ajoute qu'une rencontre avec la demanderesse a eu lieu peu de temps après la réception de l'avis de réclamation. Le représentant affirme que la sanction a été imposée beaucoup trop rapidement, compte tenu 53-54 la période estivale et de la date d'émission de l'avis de non-conformité. Le représentant continue en affirmant que la demanderesse a été de bonne foi dans ce projet et qu'elle a agi rapidement afin de trouver une solution au manquement.

Il affirme que dès que le laboratoire a signifié un résultat d'analyse de l'eau hors norme pour le réseau d'eau potable, la demanderesse a établi un protocole afin que personne ne consomme cette eau. Ainsi, la demanderesse ne mérite nullement la présente sanction.

Au soutien de ces motifs, divers courriels sont joints entre la demanderesse et son représentant concernant les résultats d'analyses des échantillons d'eau prélevés les 19 juin, 3 et 15 juillet 2014.

ANALYSE

Nous constatons, comme la Direction régionale, que la demanderesse a levé l'avis d'ébullition avant l'inspection du 9 juin 2014 en ne prouvant pas à la Direction régionale le retour à la conformité de son réseau d'eau potable selon les conditions de l'article 39 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*.

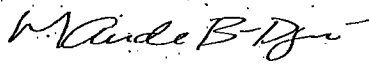
Par contre, le Bureau de réexamen constate que la date du manquement reproché n'a pas été déterminée avec précision par la Direction régionale. Selon les informations au dossier, la levée de l'avis d'ébullition peut s'être produite entre le 5 septembre 2006 et le 9 juin 2014. Cette imprécision quant à la date ou la période à laquelle ce manquement a eu lieu ne permet pas de déterminer de façon probante si ce manquement s'est produit dans les deux ans précédant la date d'imposition de la sanction administrative pécuniaire³.

Étant donné l'issue de cette décision, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs soulevés par la demanderesse.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401170854 à la Municipalité de Saint-Samuel.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-17		2015-09-17
Signature	Date	Signature	Date

³ LQE, *supra* note 1, art 115.21.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Le Groupe Harnois inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0482
Numéro de la sanction	401154105
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Le Groupe Harnois inc., le 4 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir remblayé et creusé dans la rive d'un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu puisqu'en 2010, la demanderesse a reçu un avis d'infraction pour le non-respect de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit le déplacement d'un cours d'eau et sa rive sans autorisation préalable.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'alinéa 2 de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'alinéa 1^{er} de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un commerce de produits de gaz, situé au 80 Route 158 à Saint-Thomas.

Le 6 mai 2014, une inspection de la Direction régionale révèle l'aménagement d'un stationnement en remblai de pierres dans la rive d'un cours d'eau, ainsi que l'excavation d'une partie de la rive, et ce, sans certificat d'autorisation.

Les 26 et 27 mai 2014, l'inspecteur de la Direction régionale et le responsable de la demanderesse discutent, à l'initiative de ce dernier, des mesures correctives possibles.

Le 30 mai 2014, un avis de non-conformité adressé à la demanderesse, lui reproche d'avoir remblayé et creusé dans la rive d'un cours d'eau sans obtenir préalablement un certificat d'autorisation, en contravention à l'article 22 al.1 de la LQE.

Le 19 juin 2014, à l'initiative de la demanderesse, une rencontre a lieu entre des représentants de la Direction régionale et la demanderesse, lors de laquelle des correctifs sont proposés pour l'aménagement du stationnement en rive du cours d'eau, ainsi que pour l'infraction relative au déplacement du cours d'eau.

Le 7 juillet 2014, un représentant de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise confirme, dans un courriel adressé à l'inspecteur, qu'aucun certificat d'autorisation n'est émis, et aucune demande de certificat d'autorisation n'est à l'étude pour les travaux en rive sur le site de la demanderesse.

Le 4 septembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 26 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, le représentant de la demanderesse soutient que si la pierre concassée est déposée en bas de la pente du terrain, en partie utilisé comme stationnement, c'est pour stabiliser le terrain et éviter l'érosion vers le ruisseau.

Ensuite, il allègue la difficulté relative à la détermination de la ligne des dix mètres de largeur de la rive, et rajoute que les travaux n'ont aucunement été réalisés à l'intérieur de cette bande riveraine de dix mètres. En outre, il concède que les travaux effectués à l'intérieur de cette bande nécessitent l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Le représentant de la demanderesse énonce que malgré le caractère contestable de l'emplacement de cette ligne, la demanderesse a immédiatement coopéré pour établir un plan correctif, et ce, avant la réception de l'avis de non-conformité daté du 30 mai 2014.

Par ailleurs, il invoque le caractère fortuit et/ou accidentel du manquement considérant l'impossibilité de délimiter l'emplacement de la ligne des dix mètres, et précise que le manquement a un faible empiètement sur la bande riveraine.

Le représentant de la demanderesse souligne son désaccord avec l'imposition de la sanction, puisque d'une part, il s'agit d'un manquement mineur en fonction des conséquences réelles ou appréhendées. D'autre part, la demanderesse a corrigé le manquement dès la constatation de ce dernier et à la réception de l'avis de non-conformité. À ce titre, il évoque que la demanderesse a rempli le but de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, soit le retour rapide à la conformité.

Enfin, le représentant de la demanderesse avance qu'une demande de certificat d'autorisation est actuellement en cours, que la Direction régionale a approuvé les mesures correctives proposées, et que les travaux ont été exécutés rapidement et en conformité avec les exigences de la Direction régionale.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que le 6 mai 2014, la demanderesse n'a pas respecté la Loi en effectuant du remblai et du creusement dans la rive d'un cours d'eau sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis.

En effet, la consultation du rapport d'inspection du 6 mai 2014 permet de constater que les travaux ont été effectués à l'intérieur de la bande riveraine des 10 mètres. À ce titre, l'argument faisant valoir que les travaux, dans cette bande, ont été effectués pour stabiliser le terrain et éviter l'érosion vers le ruisseau, n'exonère pas à notre sens, la demanderesse de l'obligation contenue dans l'article 22 al.1 de la LQE.

Nous concevons que la détermination de la largeur de la bande riveraine peut être une tâche difficile. Néanmoins, dans le doute, la demanderesse aurait dû se renseigner auprès

de la Direction régionale avant d'effectuer ces travaux, ce qui a fait défaut. D'autant plus qu'elle savait pour l'obligation légale prévue à l'égard de ces travaux, ce qui rend le caractère fortuit et/ou accidentel du manquement difficilement admissible.

Tout d'abord, il convient de préciser que le directeur régional a un pouvoir discrétionnaire d'imposer ou non une sanction administrative pécuniaire en fonction de l'ensemble des circonstances d'un dossier.

En effet, selon le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, une sanction peut être imposée dans le cas d'un manquement à conséquences mineures sans égard au retour à la conformité, si notamment un précédent manquement à la Loi a été commis par la même personne dans les cinq ans précédant la constatation d'un nouveau manquement et celui-ci a fait l'objet d'une communication écrite de la part d'un représentant de la Direction régionale ou d'un constat d'infraction à l'intérieur de ce délai.

En l'espèce, rappelons que la demanderesse a fait l'objet d'un avis d'infraction en 2010 pour la dérivation d'un cours d'eau sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation, et que cet avis a fait l'objet de dépôt à la cour en 2014. Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un facteur aggravant valide qui milite vers l'imposition de la sanction.


En outre, les démarches faites par la demanderesse et même le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation après avoir reçu la sanction n'ont pas pour effet d'exonérer la demanderesse de son obligation d'obtenir au préalable l'autorisation requise. À ce titre, le certificat d'autorisation délivré permettra à la demanderesse d'être conforme à la Loi pour le futur.

Enfin, le retour à la conformité évoqué par le représentant de la demanderesse atteint un des buts recherchés par l'émission de la sanction administrative pécuniaire. Rappelons que le deuxième but de cette sanction est de dissuader la répétition du manquement pour le futur.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n°401154105 à Le Groupe Harnois inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-17		2015-09-17
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Témiscaming
Nom du représentant	Simon King, Directeur des travaux publics
Numéro de dossier de réexamen	0610
Numéro de la sanction	401213341
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Ville de Témiscaming, le 13 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exécuté des travaux de remblayage en rive du lac aux Brochets.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, à savoir, des manquements de même gravité objective ont été constatés au cours des 5 dernières années.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqc/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 al.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 9 octobre 2014, à la suite d'une plainte, une inspection est réalisée par la Direction régionale. Selon le rapport d'inspection, des travaux de remblayage et d'ajout de matériaux granulaires sont constatés en rive du lac aux Brochets. Il s'agit de travaux de réfection de la piste cyclable, réalisés par la demanderesse, sur l'emplacement d'une ancienne voie ferrée.

Le 19 novembre 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse lui reprochant plusieurs manquements dont notamment celui d'avoir exécuté des travaux de remblayage en rive du lac aux Brochets, contrairement à l'article 22 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le 24 novembre 2014, en réponse à l'avis de non-conformité reçu, la demanderesse indique par écrit à la Direction régionale qu'elle souhaite se conformer, mais qu'elle n'a pas cru bon d'entreprendre des démarches d'autorisation parce que le remblai était constitué du même matériel qu'originellement.

Le 13 janvier 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 11 février 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le 30 avril 2015, la demanderesse transmet une lettre dans laquelle elle reconnaît les manquements reprochés : elle souhaite une réduction de la sanction en échange de travaux correctifs de renaturalisation de l'ancienne voie ferrée.

ANALYSE

La Direction régionale a présenté une preuve prépondérante à l'effet que le 9 octobre 2014, la demanderesse n'a pas respecté l'article 22 al.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement en procédant à des travaux de remblayage en rive du lac aux Brochets sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation. Ce manquement est admis de la part de la demanderesse.

Malgré la bonne foi de la demanderesse, sa bonne conduite environnementale alléguée et ses intentions louables quant à la remise en état du site, le montant de la sanction ne peut être modifié, car il est fixé par la loi. À cet égard, le Bureau de réexamen ne possède aucune discrétion pour le moduler.

Enfin, le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés.


Il y a donc lieu de référer la demanderesse à la Direction régionale pour la poursuite des travaux correctifs.

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401213341 à la Ville de Témiscaming.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-17		2015-09-17
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9196-7034 Québec inc.
Nom du représentant	Denis Lacombe, président
Numéro de dossier de réexamen	0568
Numéro de la sanction	401181274
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à 9196-7034 Québec inc., le 9 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les conditions prescrites par l'article 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou contenants visés; à savoir, tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir d'aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et les déversements.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.4, al. 1 (2) et 44

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant est considéré à l'effet que la demanderesse ne s'est pas conformée à la suite de l'avis de non-conformité du 21 février 2014.

¹R.L.R.Q. c. Q-2

²Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 138.4 al.1 (2) du Règlement sur les matières dangereuses édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés;

L'article 44 du Règlement sur les matières dangereuses prescrit :

Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère un atelier d'usinage situé au 90, rue du parc industriel à Lanoraie.

À la suite des faits constatés lors de l'inspection réalisée le 11 février 2014, un avis de non-conformité est signifié à la demanderesse, le 21 février 2014, faisant état des manquements aux articles 44 et 46 al.1 partie 1 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD), concernant l'entreposage et l'étiquetage des matières dangereuses résiduelles, ainsi que l'article 28 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère. Un plan des mesures correctives est exigé avant le 14 mars 2014.

Le 27 février 2014, la demanderesse s'engage par écrit à ce que l'ensemble des correctifs exigés soient complétés, d'ici au 30 mai 2014.

Le 15 septembre 2014, une inspection de suivi est réalisée. Selon le rapport d'inspection, deux des trois précédents manquements ne sont toujours pas corrigés, dont notamment celui de ne pas entreposer de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir d'aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et les déversements.

Le 22 septembre 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse relatant les manquements aux articles 44 et 46 al.1 partie 1 du RMD et demandant les correctifs sans délais ainsi que les preuves d'élimination des matières dangereuses résiduelles d'ici au 30 septembre 2014.

Le 29 septembre 2014, la Direction régionale reçoit une preuve d'expédition de huit barils par la compagnie 23-24

Le 9 décembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 44 du RDM.

Le 22 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que toutes les matières dangereuses résiduelles ont été expédiées par 23-24 le 29 septembre 2014 et qu'elle s'est donc conformée à l'échéance fixée dans l'avis de non-conformité du 22 septembre 2014.

En conséquence, elle considère la sanction injustifiée.

ANALYSE

La Direction régionale a présenté une preuve prépondérante à l'effet que le 22 septembre 2014, la demanderesse n'a pas respecté les dispositions de l'article 44 du RMD. Ce manquement est d'ailleurs admis de la part de la demanderesse qui allègue plutôt s'être rapidement conformée.

En effet, à la suite d'une conversation téléphonique avec le représentant de la demanderesse, il appert que celle-ci n'a pas correctement interprété l'avis de non-conformité du 22 septembre 2014, relativement à l'échéance qui y est fixée.

Bien que l'avis de non-conformité peut porter à confusion, car d'une part, on exige des correctifs sans délai concernant les articles 44 et 46 du RMD et d'autre part, on établit une échéance pour la transmission des factures d'élimination des matières dangereuses résiduelles, aucun délai n'est donné pour se corriger. La demanderesse se devait de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour disposer correctement ces matières dangereuses résiduelles, ce qui a fait défaut.

Il n'en demeure pas moins que la demanderesse a eu plusieurs mois pour se corriger puisque le même manquement a été constaté une première fois le 21 février 2014 et à nouveau le 15 septembre 2014. Au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, il s'agit d'un facteur aggravant qui a milité vers l'imposition de la sanction.


Malgré la bonne foi de la demanderesse que nous ne remettons pas en doute, sa bonne conduite environnementale alléguée et son intention de ne plus poursuivre l'activité d'entreposage de matières dangereuses résiduelles, le fait de se conformer après la constatation d'un manquement n'est pas un motif permettant d'annuler une sanction puisqu'il s'agit d'un des objectifs recherchés.

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et, à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401181274 à 9196-7034 Québec inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-21		2015-09-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Gaétan Lévesque
Nom du représentant	M. Gaétan Lévesque, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	0579
Numéro de la sanction	401178108
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 00 \$, à M. Gaétan Lévesque, le 1^{er} décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toutes conditions liées à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi, le 3 juillet 2006, pour l'exploitation d'un centre de récupération et de recyclage de véhicules hors d'usage, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit :

- 1) avoir entreposé plus que le maximum de 100 véhicules hors d'usage (VHU) permis sur votre site (50 VHU pour l'aire de réception et 50 VHU pour l'aire d'entreposage);*
- 2) ne pas avoir construit un abri pour l'aire d'entreposage des pièces. Celui-ci devait être composé de deux roulottes juxtaposées (environ 9 m par 21 m) sur une dalle de béton;*
- 3) ne pas avoir construit une plate-forme en ciment de 75 m² pour l'aire de pressage;*
- 4) ne pas avoir capté les eaux usées du bâtiment (garage) dans des réservoirs extérieurs et, par la suite, en faire la récupération par un récupérateur autorisé;*
- 5) sur les aires de réception, d'entreposage, de démantèlement, d'entreposage des pièces et de pressage, ne pas avoir eu à sa disposition immédiate des cuvettes, des bacs et des absorbants;*
- 6) ne pas avoir vidé les véhicules de leurs fluides résiduels avant l'entreposage de ceux-ci;*

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

- 7) ne pas avoir en votre possession des réservoirs hors sol, barils, conteneurs, bacs étanches et un site abrité (conforme au Règlement sur les matières dangereuses) pour l'entreposage et la récupération des matières dangereuses résiduelles;
- 8) avoir positionné le site de recyclage à moins de 450 m de la route 132;
- 9) avoir positionné le site de recyclage à moins de 160 m du ruisseau Vallée.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24, alinéa 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. L'émission au demandeur d'un avis de non-conformité daté du 17 avril 2014 relatant plusieurs manquements semblables et la constatation de plus d'un manquement commis le même jour sont considérés comme des facteurs aggravants.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans une lettre transmise avec sa demande de réexamen ainsi que lors d'une conversation avec le Bureau de réexamen, le demandeur fait valoir les principaux motifs suivants :

- Le nombre de véhicules entreposés ne dépasse pas toujours la limite établie à 100 véhicules tel que stipulé dans le certificat d'autorisation;
- Le demandeur ne nie pas qu'il y a parfois un dépassement du nombre de véhicules autorisés le temps que l'entreprise de récupération des métaux juge opportun d'envoyer un ou des camions pour venir les récupérer;
- La rentabilité de son centre de récupération et de recyclage de véhicules hors d'usage est basée sur un nombre de véhicules hors d'usage supérieur à 100;
- Le demandeur affirme qu'il ne fait pratiquement pas de pressage de carcasses et selon lui, il n'est pas nécessaire d'installer une plate-forme en béton de 75 m carrés malgré le fait que cette condition est exigée à son certificat d'autorisation);
- Un entrepôt existant doté d'un plancher de béton ne sert pas au démantèlement de pièces puisque cette activité est non réalisée par le demandeur;
- La localisation du site à moins de 450 m de la route 132 a déjà été approuvée par la municipalité.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que le certificat d'autorisation accordé le 3 juillet 2006 et les documents présentés par le demandeur pour l'obtenir sont explicites quant aux conditions à respecter relativement à l'aménagement et à l'exploitation d'un centre de récupération et de recyclage de véhicules hors d'usage;

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que les observations et les faits relevés sur place par des représentants de la Direction régionale entre novembre 2013 et août 2014 ont permis de constater le non-respect de neuf conditions liées au certificat d'autorisation, à savoir, entre autres, le nombre de véhicules entreposés supérieur au maximum de 100 véhicules permis, l'absence d'abri pour l'aire d'entreposage des pièces et l'absence d'une plate-forme en ciment étanche pour le pressage ainsi que la localisation du site à moins de 450 m de la route;
- CONSIDÉRANT que, contrairement aux déclarations du demandeur et malgré le fait que peu de pressage se soit supposément fait sur le site, les opérations effectuées nécessitent une plate-forme conforme au certificat d'autorisation (75 mètres carrés) et étanche tel que prescrit par le *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage*;
- CONSIDÉRANT que le non-respect de certaines conditions liées au certificat d'autorisation a fait l'objet de deux avis de non-conformité ayant entraîné peu de correctifs significatifs, ceci étant considéré comme un facteur aggravant.;
- CONSIDÉRANT qu'au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, cet historique du demandeur représente un facteur aggravant qui milite vers l'imposition de la présente sanction;
- CONSIDÉRANT que les arguments économiques liés à la rentabilité évoqués par le demandeur ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que la sanction a été imposée afin d'inciter le demandeur à prendre les mesures requises pour se conformer et respecter son certificat d'autorisation et qu'à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendué par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401178108 à Monsieur Gaétan Lévesque.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-21		2015-09-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds
Nom du représentant	M. Camille David, maire
Numéro de dossier de réexamen	0554
Numéro de la sanction	401179925
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-23

Motifs de la décision:

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à la Municipalité de Saint-Jacques-de Leeds, le 13 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir muni toute installation de traitement de désinfection des eaux délivrées par un système de distribution des dispositifs prescrits et conformes aux exigences prévues, à savoir, ne pas avoir muni l'installation d'une alarme opérationnelle permettant d'une concentration de chlore minimum en bas de la valeur prescrite.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (16) et 22.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 22 du Règlement sur la qualité de l'eau potable prescrit :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Toute installation de traitement de désinfection des eaux délivrées par un système de distribution doit être munie d'un dispositif de mesure en continu du désinfectant résiduel libre mis en place à la sortie de chacune des unités de traitement de désinfection en continu; ce dispositif doit être équipé d'un système d'alarme pouvant avertir le responsable ou une personne désignée par lui d'une panne ou d'une défektivité de l'installation ou du non-respect des prescriptions de l'article 8.

En outre l'article 44.9 (16) du même règlement prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

16° de munir toute installation de traitement de désinfection des eaux délivrées par un système de distribution des dispositifs prescrits par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 22 et conformes aux exigences qui y sont prévues;

CONTEXTE FACTUEL

Le 13 juillet 2012, une autorisation est délivrée à la demanderesse pour une installation d'un système de traitement de désinfection des eaux destinées à la consommation d'une population de moins de 500 habitants. Après les travaux de mise en place de cette installation, une attestation de conformité est délivrée par un ingénieur le 19 février 2014, moment où le système est présumé fonctionner.

Le 5 juin 2014, une inspectrice de la Direction régionale se rend vérifier l'installation du système de traitement de l'eau potable de la demanderesse. Son rapport fait mention de six manquements qui sont signalés à la demanderesse dans un avis de non-conformité daté du 24 juillet suivant, dont le fait de ne pas avoir muni l'installation d'une alarme opérationnelle, exigence prescrite par l'article 22 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP).

Le 27 août 2014, une autre inspection permet de constater que cinq des six précédents manquements ont fait l'objet d'un retour à la conformité, à l'exception de celui relatif au système d'alarme opérationnel. De plus, le rapport d'inspection fait état d'un nouveau manquement, à savoir, de ne pas avoir administré un traitement de désinfection.

Les 9 septembre et 29 octobre 2014, deux avis de non-conformité complémentaires sont donc adressés à la demanderesse lui demandant d'apporter les correctifs sans délai.

C'est à la suite de ces constats que la Direction régionale a acheminé, le 13 novembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire.

Le 15 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans les documents accompagnant la demande de réexamen ainsi que lors d'une conversation téléphonique avec le représentant de la demanderesse, les principaux éléments au soutien de la demande de réexamen sont :

- L'installation du système de traitement est un prototype relativement sophistiqué et compliqué de fonctionnement pour une petite municipalité;
- L'une des conséquences est que les contrôles en continu sont difficiles et qu'ils peuvent être atténués;
- La période d'essai, du point de vue de la demanderesse, s'est avérée relativement longue, ce qui fait croire au représentant que les inspections ont eu lieu trop tôt;
- Les instructions transmises par les consultants au sujet du fonctionnement de divers appareils n'ont pas été suffisamment claires, notamment en regard des exigences réglementaires reliées à ces appareils;
- La formation dispensée à l'opérateur n'a pas été adéquate, entre autres en raison d'instructions imprécises de la part des consultants sur les compétences requises pour faire fonctionner certains appareils.

ANALYSE

Les rapports d'inspection font mention de difficultés observées et signalées lors des rencontres entre l'inspectrice et l'opérateur du système relatives à ce qui semble être une incompréhension du fonctionnement des appareils et de leur calibrage afin que l'alarme opère aux moments opportuns.

Bien que l'on puisse reconnaître qu'une telle installation comporte des aspects technologiques avancés et qu'elle puisse représenter un défi de gestion pour une petite municipalité comme celle de la demanderesse, il n'en demeure pas moins que le manquement ayant donné lieu à la sanction administrative pécuniaire a perduré pendant plusieurs mois et que la demanderesse en avait été précédemment alertée à différentes reprises.

En effet, l'installation a fonctionné relativement tôt avant le premier rapport d'inspection, c'est-à-dire qu'elle approvisionnait la population alors que le système d'alarme n'était pas opérationnel, ce qui pouvait constituer un risque « modéré » pour cet approvisionnement. Cette exigence réglementaire du RQEP s'applique même aux systèmes desservant des populations de moins de 500 habitants.

À la suite du premier avis de non-conformité, nous saluons le fait que plusieurs manquements aient été corrigés, sauf celui relatif à l'alarme, et ce, malgré les avertissements, mais aussi malgré les explications fournies par la représentante de la Direction régionale lors de ses inspections.

Contrairement à l'une des affirmations de la demanderesse, il s'avère que la personne responsable de l'opération de ladite installation avait bel et bien reçu une formation


adéquate, comme en témoigne le certificat qui lui avait été émis par Emploi-Québec en janvier 2012.

Enfin, la sanction a été imposée en raison notamment du risque potentiel pour la population liée à la consommation d'une eau potable qui n'a pas subi de traitement complet.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401179925 à la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-23		2015-09-23
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Mario Côté inc.
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	0521
Numéro de la sanction	401176420
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-23

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Mario Côté inc., le 10 octobre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, conformément à l'article 13.

Règlement sur les exploitations agricoles, article 43.4 (5)² et 13³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, la représentante de la demanderesse allègue que le manquement reproché provient d'un tuyau qui s'est brisé à la suite du gel. À la période de dégel, le tuyau a été réparé après le passage de l'inspectrice. De plus, elle invoque le caractère accidentel du manquement et elle précise que ce n'est pas de la négligence. Ensuite, elle met l'accent

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 43.4 (5) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

5° de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, conformément à l'article 13;

3Article 13 : Les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.


sur le fait qu'elle ne savait pas pour le bris, car elle possède plusieurs fermes et également puisqu'il n'y avait qu'un seul employé sur place travaillant à l'intérieur. Enfin, elle considère le montant de l'amende trop élevé.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que les preuves au dossier démontrent que le 15 mai 2014, la demanderesse a fait défaut de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité contrairement à la réglementation;
- CONSIDÉRANT que la présence d'une fissure dans le tuyau a été rapportée par un employé de la demanderesse et que le volume rejeté dans l'environnement des déjections animales s'étendait sur 200 mètres carrés, tel que noté au rapport d'inspection;
- CONSIDÉRANT qu'en l'absence de preuve soutenant le caractère accidentel de l'origine du manquement, ainsi que le manque d'effectif et la gestion de plusieurs fermes, ceci ne peut pas avoir pour effet d'annuler le manquement ;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse aurait dû vérifier ses équipements afin de s'assurer de les maintenir en parfait état d'étanchéité, ce qui a fait défaut ;
- CONSIDÉRANT que le montant réclamé est fixé par la LQE et que le Bureau de réexamen ne dispose d'aucune discrétion pour le moduler ;
- CONSIDÉRANT que la réparation du tuyau avant la réception de la sanction est à saluer, mais la conformité de la demanderesse dans ce délai ne la prémunissait pas de recevoir une sanction et n'est pas un motif justifiant l'annulation;
- CONSIDÉRANT que le but de l'imposition de la sanction est d'inciter le retour à la conformité et d'éviter la répétition du manquement pour le futur;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application des dispositions législatives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401176420 à Mario Côté inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54	53-54	sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-23		2015-09-23
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ciment Ro-No ltée
Nom de la représentante	Nathalie Noël, directrice générale
Numéro de dossier de réexamen	0504
Numéro de la sanction	401182948
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2015-09-24

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Ciment Ro-No ltée, le 16 octobre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir rejeté des eaux usées ayant un pH de 11 et une concentration de matières en suspension de 540 mg/l dans un fossé qui se rejette dans un cours d'eau qui rejoint la rivière Gosselin.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1)² et 20 al. 2 ptie ³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.26 al.1 (1) de la LQE :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

³ Article 20 de la LQE :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en compte lors de l'imposition de la sanction, soit le fait qu'un manquement de même nature a été constaté précédemment et signifié à la demanderesse le 4 juillet 2012. De plus, deux manquements ont été constatés le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

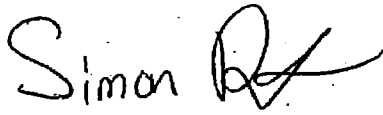
La demanderesse soutient qu'il n'y a pas eu de contamination de la rivière Gosselin puisqu'elle est d'avis que l'échantillonnage n'a pas été réalisé au bon endroit par l'inspectrice. En effet, au lieu d'échantillonner à la hauteur du ponceau dans le fossé sur leur terrain, l'inspectrice aurait dû plutôt le faire à la jonction du fossé et du cours d'eau afin de prouver la contamination de ce dernier. Elle ajoute que la végétation dans le fossé peut filtrer les matières en suspension avant son arrivée au cours d'eau.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen constate que les activités réalisées par la demanderesse ont causé un rejet d'eaux usées contaminées par des MES et ayant un pH de 11 dans un fossé, le tout tel que relevé le 21 mai 2014;
- CONSIDÉRANT que selon l'avis d'une biologiste, ces eaux usées contaminées sont susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement, plus précisément d'affecter le milieu aquatique, et sont ainsi considérées comme un contaminant;
- CONSIDÉRANT que le concept d'environnement inclut notamment tous les fossés et cours d'eau, peu importe qu'ils soient du domaine privé ou public;
- CONSIDÉRANT que le rejet d'eaux usées dans le fossé est un manquement en soi, peu importe qu'il se situe sur la propriété de la demanderesse ou non, mais qu'en plus ces eaux usées sont susceptibles d'atteindre et de contaminer le milieu aquatique jusqu'à la rivière Gosselin;
- CONSIDÉRANT que le fait que la demanderesse a déjà causé le rejet d'un contaminant en 2012 et que plusieurs manquements ont été relevés le jour de l'inspection militent vers l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'imposition de la sanction administrative pécuniaire;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401182948 à Ciment Ro-No Itée.

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-09-24
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	François Turcotte inc.
Nom du représentant	M. François Turcotte, Président
Numéro de dossier de réexamen	0576
Numéro de la sanction	401192802
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-24

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à François Turcotte inc., le 11 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué des travaux ou des ouvrages dans le littoral de la rivière Nicolet ainsi que dans un marais-marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à «modérée» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse affirme qu'il ignorait que les travaux visés par la sanction ont été effectués dans le littoral de la rivière. Il reconnaît avoir exercé une activité sans avoir obtenu de certificat d'autorisation. Il ajoute que le terrain sur lequel les travaux ont eu lieu appartient à la demanderesse, mais qu'il fait un usage personnel de celui-ci.


Le représentant souligne qu'il a collaboré et procédé à une partie des correctifs exigés par l'inspecteur de la Direction régionale dans des délais très courts et reporté au printemps suivant le reste des travaux de remise en état du milieu.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée le 14 août 2014 par la Direction régionale démontre que des travaux ont été réalisés par la demanderesse dans le littoral de la rivière sans le certificat d'autorisation requis préalablement;
- CONSIDÉRANT que ce manquement est admis de la part du représentant de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la méconnaissance de la réglementation environnementale et la bonne collaboration alléguée du représentant de la demanderesse pour la réalisation des travaux de remise en état des lieux ne peuvent annuler le manquement qui a donné lieu à la sanction;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse avait le devoir de s'informer auprès de l'autorité compétente et de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi avant d'entreprendre les travaux, ce qui n'a pas été fait;
- CONSIDÉRANT que la sanction est conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et aux normes administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401192802 à François Turcotte inc .

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-24		2015-09-24
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les équipements J.V.C. inc.
Nom du représentant	Denis Santerre, gérant de projet
Numéro de dossier de réexamen	0594
Numéro de la sanction	401215250
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Les équipements J.V.C. inc., le 15 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué des travaux en milieu humide.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant est identifié, car la demanderesse a été informée avant la réalisation des travaux qu'il y avait un milieu humide dans le secteur et que des autorisations préalables étaient requises de la part de la Direction régionale.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 al 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse effectue des travaux de restauration de l'ancien site minier Barvue et détient un bail non exclusif pour l'extraction de sable et de gravier.

Le 27 octobre 2014, à la suite d'une plainte relative à l'extraction de tourbe, une inspection est réalisée par la Direction régionale sur le lot 43, rang 6, canton Barraute et le représentant de la demanderesse est rencontré. Selon le rapport d'inspection, un manquement est constaté, à savoir, l'extraction de tourbe, dans une tourbière qualifiée de non boisée. À ce sujet, les représentants de la Direction régionale confirment qu'il s'agit bien d'une tourbière de par l'épaisseur de la tourbe (qui varie entre 30 cm et 1.5 m) et les plantes caractéristiques. Ils quittent le site en donnant des directives au représentant de la demanderesse pour la remise en état du site.

Le 5 novembre 2014, la Direction régionale reçoit une copie d'un échange de courriels datant de juillet 2014 entre la demanderesse et le Ministère des Forêts de la Faune et des Parcs (MFFP) dans lequel le représentant du MFFP fait une mise en garde quant à la présence de milieux humides dans le secteur. De plus, il mentionne que lors de l'émission des permis qu'ils délivrent, une mise en garde systématique est faite auprès de leur clientèle afin qu'ils obtiennent toutes les autres autorisations nécessaires des autres paliers de gouvernement. Le même jour, lors d'une conversation téléphonique de la Direction régionale avec un représentant du secteur Forêt du MFFP, ce dernier mentionne qu'il a précisé en juillet 2014 à la demanderesse qu'elle était tenue d'obtenir un certificat d'autorisation du MDDELCC.

Le 12 décembre 2014, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse pour un manquement à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit avoir réalisé des travaux dans un milieu humide sans détenir au préalable un certificat d'autorisation.

De plus, une échéance est fixée au 12 janvier 2015 pour déposer un plan de mesures correctives.

Le 17 décembre 2014, une rencontre a lieu entre les représentants de la demanderesse et la Direction régionale, lors de laquelle, sont discutés les divers aspects de l'avis de non-conformité. La demanderesse fait valoir entre autres que les seuls travaux exécutés sur place étaient du drainage et déplore que les Ministères ne se parlent pas. La Direction régionale confirme que la présence de terre noire sur plus de 30 cm est indicatrice de milieu humide. Finalement, la rencontre se termine par une discussion sur les travaux correctifs à réaliser.

Le 12 janvier 2015, en réponse à l'avis de non-conformité reçu, la demanderesse mentionne que les seuls travaux réalisés sur cette partie de l'exploitation sont le drainage effectué le 30 août 2014 à la suite de la réception du permis d'exploitation délivré sans aucune restriction pour ce secteur. De plus, la demanderesse souligne son engagement à remettre en place le matériel qui a été manipulé.

Le 15 janvier 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est délivré relativement à ce manquement.

Le 23 janvier 2015, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fait valoir que le bail non exclusif 37285 ne mentionne aucune restriction pour ce secteur. De plus, elle déplore le manque d'échanges d'informations entre la Direction régionale et le MFFP alléguant que la main droite du gouvernement ne peut ignorer ce que fait sa main gauche. Elle considère aussi qu'elle a répondu à l'avis de non-conformité du 12 décembre 2014, dans sa correspondance du 12 janvier 2015 en s'engageant à faire le nécessaire pour remettre le site dans son état naturel.

ANALYSE

La Direction régionale a établi la preuve prépondérante d'un manquement à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement à l'effet que des travaux ont été réalisés par la demanderesse dans une tourbière sans avoir obtenu au préalable le certificat d'autorisation requis.

Une vérification faite dans les autorisations délivrées par le MFFP secteurs Forêt et du Ministère des Ressources naturelles secteur minier nous a permis de constater que des mises en garde générales sont faites dans ces documents pour tenir compte des lois et règlements des divers paliers de gouvernement. De plus, la Direction régionale rapporte qu'il a été spécifiquement mentionné à la demanderesse, par le représentant du MFFP, la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation du MDDELCC. Ainsi, le motif soulevé voulant que le bail délivré n'indique aucune restriction ne pouvait exonérer la demanderesse de son obligation d'obtenir l'autorisation requise de la part de la Direction régionale.

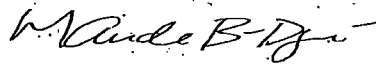
Nous tenons à saluer la bonne collaboration de la demanderesse dans la remise en état des lieux, mais de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés.

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401215250 à Les équipements J.V.C. inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-29		2015-09-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Laboratoires d'analyses S.M. inc.
Nom de la représentante	Marie-Josée Lessard, directrice de laboratoire
Numéro de dossier de réexamen	0523
Numéro de la sanction	401157628
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2015-09-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 500 \$, à Laboratoires d'analyses S.M. inc., le 6 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de transmettre au ministre les résultats des analyses visées au premier alinéa de l'article 33, dans les délais et selon les conditions de transmission qui y sont prévus.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article et 44.7 (7) et 33, al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait qu'un manquement de même nature (ne pas avoir communiqué un résultat de contamination fécale) a été relevé précédemment et signifié à la demanderesse par un avis de non-conformité le 11 décembre 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 33 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* prescrit :

Le laboratoire transmet au ministre, au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information que lui fournit ce dernier, les résultats des analyses des échantillons d'eau mentionnés à l'article 31 ainsi que les données inscrites sur

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

les formulaires de demande d'analyse reçus en vertu de cet article, dans un délai de 10 jours du prélèvement s'il s'agit d'échantillons destinés à contrôler les micro-organismes, la concentration en désinfectant résiduel ou la turbidité ou, s'il s'agit d'échantillons destinés au contrôle d'autres paramètres, dans les 60 jours du prélèvement.

Le septième alinéa de l'article 44.7 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

[...] 7° de transmettre au ministre les résultats des analyses visées au premier alinéa de l'article 33, dans les délais et selon les conditions de transmission qui y sont prévus;

CONTEXTE FACTUEL

Le 15 avril 2014, une demande d'analyse microbiologique est adressée à la demanderesse concernant 23-24

Le 17 avril 2014, un rapport d'analyse est préparé par celle-ci dans lequel elle indique les résultats d'analyse des différents paramètres microbiologiques des échantillons d'eau qui sont tous identifiés « TNI », soit « trop nombreux pour être identifié ». La même journée, ces résultats sont transmis au MDDELCC par courriel.

Le 21 avril 2014, la demanderesse transfère ces résultats d'analyse par le Système Eau Potable (SEP).

Le 8 mai 2014, l'inspectrice de la Direction régionale informe par courriel une représentante de la demanderesse que le résultat concernant 23-24 dans le système SEP n'y apparaît pas et l'invite ainsi à saisir celui-ci rapidement. Par contre, elle précise que le résultat du 24 avril 2014 y apparaît.

Le 13 mai 2014, une autre demande d'analyse microbiologique est adressée à la demanderesse, cette fois concernant 23-24

Le 14 mai 2014, un rapport d'analyse est préparé par celle-ci dans lequel elle indique les mêmes résultats d'analyse des échantillons d'eau que ceux du 17 avril 2014, soit « TNI ». La même journée, ces résultats sont transmis au MDDELCC par courriel.

Le 20 mai 2014, la demanderesse transfère ces résultats d'analyse par le système SEP.

Le 6 juin 2014, l'inspectrice de la Direction régionale procède à une vérification dans le système SEP et constate qu'aucun des résultats « TNI E. coli » n'apparaît pour chacun des deux réseaux.

Le 13 juin 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant de ne pas avoir transmis les résultats des analyses microbiologiques au MDDELCC dans les délais concernant les réseaux mentionnés ci-haut.

Le 17 juillet 2014, l'inspectrice procède à une nouvelle vérification dans le système SEP et constate à nouveau qu'aucun des résultats « TNI E. coli » n'apparaît pour chacun des deux réseaux.

Le 6 novembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 12 novembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme avoir transmis dans les délais requis les résultats d'analyse reprochés. D'ailleurs, elle soutient avoir répondu à la Direction régionale le 26 juin 2014, à la suite de l'avis de non-conformité du 13 juin 2014, et ce, par une lettre dans laquelle elle indique notamment avoir effectué le transfert au système des résultats pour

23-24 le 21 avril 2014 et pour 23-24
le 20 mai 2014.

Au téléphone, la représentante ajoute qu'avec l'ancien système SEP, lorsqu'un résultat était rejeté ou avait une erreur, seul ce résultat n'était pas accepté. Par contre, maintenant, et sans le savoir, tout l'échantillon n'est pas accepté et n'est donc pas versé dans le système.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate que la demanderesse a tenté de transférer les résultats mentionnés plus haut par l'intermédiaire du système SEP en date du 21 avril et du 20 mai 2014. Par contre, elle n'a pas réussi, puisqu'en transmettant ces résultats d'analyse par le système SEP, la demanderesse a reçu à chaque fois un *Rapport de contrôle* à l'intérieur duquel on mentionne une erreur concernant la valeur « TNI ». Si la demanderesse avait correctement vérifié ces rapports, elle aurait constaté le transfert inadéquat de ces résultats d'analyse au système SEP. Une personne vigilante aurait procédé de la sorte et aurait réagi en conséquence.

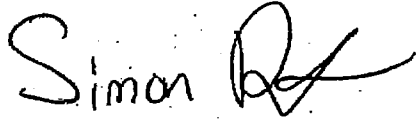
La demanderesse soutient avoir répondu à l'avis de non-conformité à la Direction régionale. Malheureusement, cette lettre n'a pas été reçue par cette dernière. Qu'importe, la réception de cette lettre n'aurait rien changé puisque la demanderesse n'avait toujours pas corrigé le manquement, alors qu'on lui avait demandé par courriel et dans cet avis.

Peu importe le rejet complet de l'échantillon ou seulement du résultat « TNI » par le système SEP, la demanderesse devait corriger la situation. Nous constatons que cela n'a pas été fait.

Enfin, nous rappelons que la sanction administrative pécuniaire a été imposée afin d'inciter la demanderesse à un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition de ce manquement, notamment en assurant un suivi adéquat de la transmission des résultats par le système SEP.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401157628 aux Laboratoires d'analyses S.M. inc.

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-09-29
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme Melga inc.
Nom du représentant	Gilles Lanciaux, président
Numéro de dossier de réexamen	0582
Numéro de la sanction	401191152
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-30

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à la Ferme Melga inc., le 11 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter l'interdiction d'épandage dans les espaces mentionnés au premier alinéa de l'article 30, à savoir d'avoir effectué de l'épandage de déjections animales de manière à ce que les déjections ruissellent dans un cours d'eau, tributaire de la Rivière Moe.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (5)² et 30 al. 3³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

5° de respecter les conditions d'épandage prévues à l'article 30.

³ L'épandage de matières fertilisantes est interdit dans les espaces suivants:

1° un cours ou plan d'eau ainsi qu'à l'intérieur de la bande riveraine dont les limites sont définies par règlement municipal;

2° en l'absence d'une bande riveraine définie par règlement municipal:

a) dans un cours d'eau, un lac, un marécage d'une superficie minimale de 10 000 m² ou dans un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci;

b) dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé.

Le sous-paragraphe a du paragraphe 2 du premier alinéa s'appliquent aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m².

L'épandage des déjections animales doit être fait de manière à ce que les déjections ne ruissellent pas dans les espaces énumérés au premier alinéa.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré au dossier. En effet, un avis de non-conformité a été envoyé le 10 août 2011. Aussi, un facteur atténuant a été considéré, à savoir que la demanderesse a respecté la distance d'épandage de 1 m des fossés.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient que la sanction est injustifiée puisqu'elle a respecté la distance réglementaire d'épandage à proximité des fossés. Selon elle, le ruissellement a été causé principalement par le fait que les précipitations ont été beaucoup plus abondantes que prévus soient de 20 mm au lieu de 5 à 10 mm.


Lors d'un entretien téléphonique avec l'agente de réexamen, la demanderesse ajoute qu'elle devait procéder rapidement à l'épandage, et ce, avant les précipitations puisque les terres ne sont pas drainées. Elle souligne également qu'elle doit préparer le sol rapidement avant la prochaine repousse.

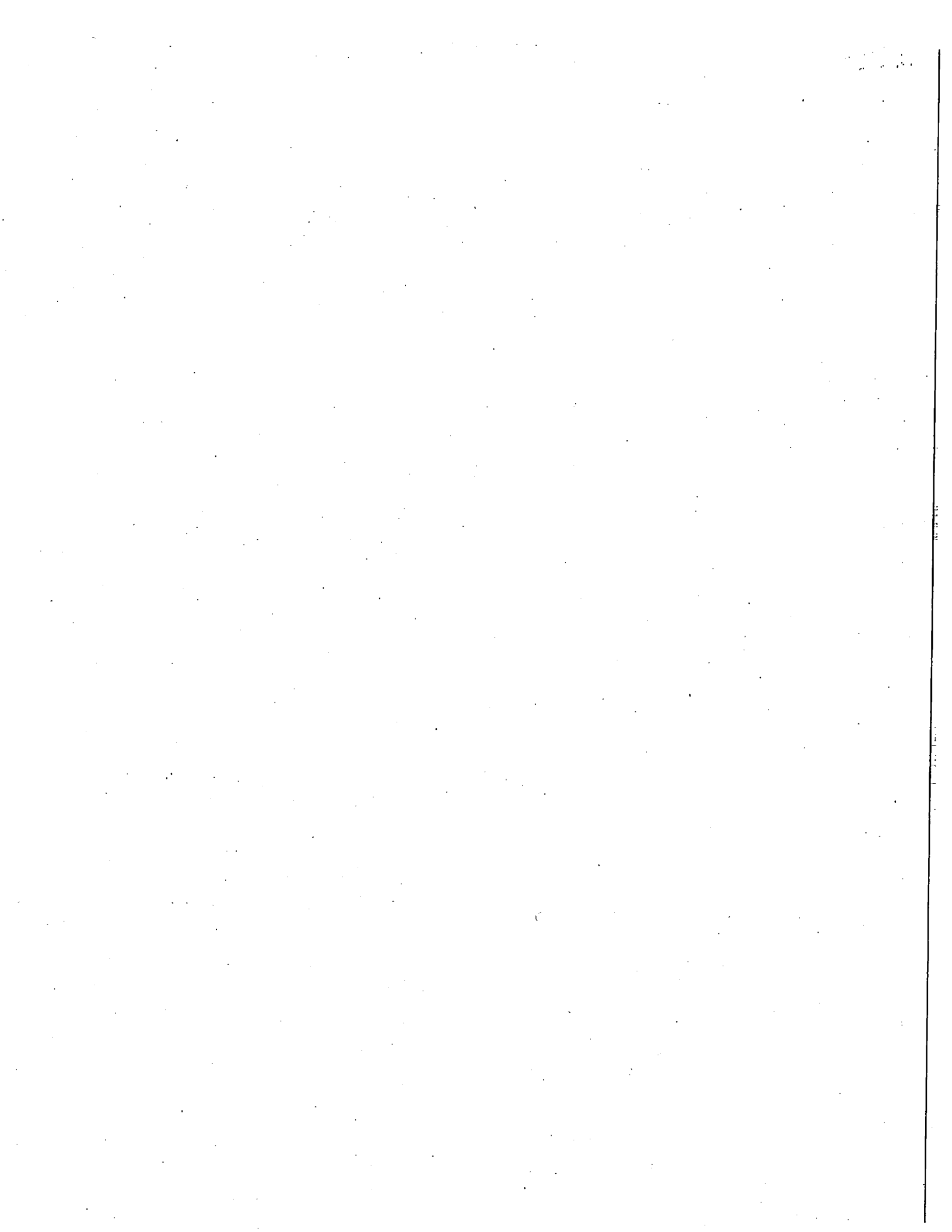
ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 24 juin 2014, la demanderesse n'a pas respecté le *Règlement sur les exploitations agricoles* en omettant de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent un tributaire de la rivière Moe;
- CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse confirment une contamination des eaux de ruissellement et qu'un test de fluorescéine démontre que les eaux contaminées ont rejoint un cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse avait l'obligation de s'assurer qu'aucun ruissellement ne vienne contaminer un cours d'eau, et ce, peu importe les conditions météorologiques;
- CONSIDÉRANT que les motifs évoqués par la demanderesse relativement aux précipitations abondantes ne peuvent justifier en soi l'urgence de procéder à l'épandage, le 24 juin 2014;
- CONSIDÉRANT que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain ont été évaluées à « modérées » par la Direction régionale et nous que nous partageons cet avis;
- CONSIDÉRANT qu'au sens du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, le facteur aggravant pris en considération soit un avis de non-conformité émis le 10 août 2011 reprochant un précédent manquement milite vers l'imposition de la présente sanction;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application des dispositions législatives et des règles administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401191152 à la Ferme Melga-inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-09-30		2015-09-30
Signature	Date	Signature	Date



DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce
Nom du représentant	Claude Plourde, directeur du Service d'hygiène et des ressources matérielles
Numéro de dossier de réexamen	0592
Numéro de la sanction	401201835
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-30

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, le 13 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les conditions relatives à la mise en place ou au recouvrement des matières résiduelles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 149.3 (12)² et 41 al.2³

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

12° de respecter les conditions relatives à la mise en place ou au recouvrement des matières résiduelles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41;

³ Les matières résiduelles doivent, dès leur déchargement dans une zone de dépôt, être étendues et compactées; ces prescriptions ne sont toutefois pas applicables aux boues, aux sols visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39, aux matières résiduelles admises en ballots ni aux cadavres ou parties d'animaux.

Dans le but de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers, les matières résiduelles doivent, à la fin de chaque journée d'exploitation, être recouvertes d'une couche de sol ou d'autres matériaux mentionnés à l'article 42, ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un autre dispositif assurant l'atteinte des buts susmentionnés.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été considérés au dossier. À cet effet, un avis de non-conformité pour le même manquement a été transmis le 9 avril 2013. De plus, un constat d'infraction a été signifié en date de 8 juin 2011 pour un manquement à l'article 38 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incération de matières résiduelles* (REIMR). Aussi, un facteur atténuant a été noté à l'effet que l'opérateur était nouveau et qu'il croyait que l'épaisseur du matériel de recouvrement était suffisante.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse se dit en désaccord avec le constat de l'inspecteur à l'effet que l'épaisseur de recouvrement était insuffisante. Elle souligne que l'article 41 du REIMR ne précise aucune épaisseur de matériaux requise et dans ce sens, il en va du jugement de l'inspecteur.

Toujours en faisant référence à l'article du règlement qui stipule entre autres que le but du recouvrement est de limiter les odeurs, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol des éléments légers, elle assure qu'aucun de ces éléments n'était remis en cause en raison de la quantité de matériaux de recouvrement lors de l'inspection.

Lors d'un entretien téléphonique avec le représentant de la demanderesse, ce dernier affirme que les photos prises lors de l'inspection ne sont pas représentatives de l'ensemble du site et maintient que la sanction découle de l'interprétation que l'inspecteur a bien voulu en faire. À cet effet, il précise que le matériel de recouvrement dûment autorisé dans les certificats d'autorisation, en l'occurrence des résidus de déchiquetage automobile et des matériaux secs, peut être perçu comme des déchets.

Finalement, il souligne les efforts de la MRC pour respecter les règlements et pour maintenir les installations dans un état répondant aux plus hauts standards de propreté.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pas respecté le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* en ne procédant pas de manière conforme au recouvrement journalier du front d'exploitation;
- CONSIDÉRANT que malgré le fait qu'aucune épaisseur minimale n'étant précisée au REIMR, le recouvrement doit être maintenu afin que les matières résiduelles ne soient pas visibles en utilisant une quantité nécessaire au recouvrement complet de celles-ci;

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que les photos annexées au rapport d'inspection démontrent de façon probante la présence de matières résiduelles non recouvertes et que ces matières ne peuvent être confondues avec des matériaux de recouvrement;
- CONSIDÉRANT que du propre aveu du technicien des opérations de la demanderesse, les matières résiduelles n'ont pas été recouvertes entièrement et conformément à l'exigence réglementaire;
- CONSIDÉRANT que selon la demanderesse, la gestion de la MRC en fonction des plus hauts standards de propreté pour l'ensemble de ces installations est à saluer, mais ces efforts n'ont pas permis d'éviter le manquement;
- CONSIDÉRANT qu'au sens du Cadre général d'application, l'avis de non-conformité émis le 9 avril 2013 pour le même manquement représente un facteur aggravant qui milite vers l'imposition de la présente sanction, et ce, bien que les conséquences du manquement ont été évaluées à mineures;
- CONSIDÉRANT que lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction revient au directeur régional en tenant compte des objectifs poursuivis par celle-ci, soit d'inciter le retour rapide à la conformité et prévenir des manquements à la LQE ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la loi et des règles administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n°401201835 à la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-09-30		2015-09-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Laurentide Re-Sources inc.
Nom des représentants	23-24 Sodavex inc.
Numéro des dossiers de réexamen	0425 et 0426
Numéro des sanctions	401145322 et 401145161
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2015-09-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé deux sanctions administratives pécuniaires, de 5 000 \$ chacune, à Laurentide Re-Sources inc., le 19 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 70.9, soit avoir entreposé, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste, sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 70.9

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées de ces manquements sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en compte, soit le fait que ces manquements ont déjà été constatés auparavant et signifiés par des avis de non-conformité le 28 novembre 2012 et le 17 décembre 2013. De plus, plusieurs manquements ont été constatés le jour de l'inspection.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 70.9 (2) et (3) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre, quiconque :

[...] 2° exploite, à des fins commerciales, un procédé de traitement de matières dangereuses usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste;

3° entrepose, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses visées au paragraphe 2°;

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse possède deux lieux d'entreposage de surplus de peinture situés au 330 et au 407, rue Jacques-Cartier, à Victoriaville.

Le 10 avril 2014, une inspection de la Direction régionale a lieu à ces deux entrepôts de la demanderesse afin de vérifier si ceux-ci sont vidés de tout contenant de peinture usagée, puisque celle-ci avait jusqu'au 31 mars 2014 pour les vider de tout contenant de peinture usagée. En effet, la demanderesse a été informée en novembre 2012 qu'elle devait obtenir un permis pour cet entreposage. L'inspectrice constate aux deux entrepôts, notamment, que les contenants de 23-24 de peinture usagée y sont toujours entreposés.

Selon son rapport, l'inspectrice indique que cette peinture est classée, selon l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses (RMD)*, comme faisant partie de la sous-catégorie B09, soit des « *Boues et résidus de la formulation et de l'utilisation d'encre, de peinture, de colorants, de laques et vernis* ».

Le 17 avril 2014, deux avis de non-conformité sont adressés à la demanderesse lui reprochant d'avoir entreposé des matières dangereuses usagées, usées ou périmées sans permis dans chacun de ces lieux d'entreposage, contrevenant au troisième alinéa de l'article 70.9 de la LQE.

Le 19 juin 2014, deux avis de réclamation imposant à la demanderesse chacun une sanction administrative pécuniaire sont acheminés relativement à ces manquements.

Le 16 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de ces avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les représentants expliquent que la demanderesse récupère des surplus de peinture et les vend en vrac ou les conditionne. Elle détient un permis depuis 2003 pour ses activités à son usine, la dernière modification à ce permis ayant été faite le 6 décembre 2013.

Définition de « matière dangereuse résiduelle »

Les représentants indiquent que la demanderesse a appris pour la première fois lors de l'inspection de la Direction régionale réalisée en novembre 2012 qu'elle devait détenir un permis pour l'entreposage de ces surplus de peinture, considérés par la Direction régionale comme des matières dangereuses résiduelles.

Les représentants affirment que la peinture récupérée n'est pas une matière dangereuse résiduelle.

Les représentants précisent qu'à la lecture des dispositions de l'article 70.9 de la LQE, on comprend que les matières demandant un permis sont les mêmes matières dangereuses résiduelles, tel que défini au *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD).

Sur cet aspect, les représentants avancent que les surplus de peinture récupérés ne sont pas des matières dangereuses résiduelles puisqu'elles ne sont pas usagées, usées ou périmées et qu'en aucun cas ces matières n'étaient destinées à être éliminées. Il s'agirait plutôt de surplus inutilisé par des consommateurs qui peuvent toujours être appliqués.

Les représentants précisent que selon l'article 70.9 (2) de la LQE, ce dernier s'applique seulement aux matières dangereuses apparaissant sur la liste, celle-ci étant présente, selon l'article 119 du RMD, à son annexe 4. Ils indiquent que l'inspectrice a noté à son rapport d'inspection que dans cette annexe, la peinture usagée était incluse dans la sous-catégorie B09 qui concerne les « Boues et Résidus résultant de la formulation et de l'utilisation d'encre, de peinture, de colorants, de laques et vernis », celle-ci faisant partie de la catégorie des « Solides et boues organiques ».

Sur ce point, les représentants contestent que les peintures inutilisées soient considérées comme des « résidus [...] de l'utilisation [...] de peinture », étant plutôt toujours de la simple peinture. D'après eux, la sous-catégorie B09 vise plutôt des boues et résidus générés lors de la fabrication ou l'utilisation de peinture, tels que des liquides ou solides souillés lors de l'application de peinture ou du nettoyage des équipements de peinture (pinceaux, etc.). Les représentants affirment que si le législateur avait voulu inclure la peinture en tant que telle à cette annexe, il l'aurait incluse explicitement.

À l'appui de leur prétention, les représentants joignent une fiche d'information produite par Recyc-Québec qui souligne notamment le fait qu'« un résidu de peinture est un surplus et non un produit usagé » et que les surplus de peinture liquide s'accompagnent de deux résidus, soit des petites quantités de peinture séchées et les contenants de peinture eux-mêmes.

Les représentants ajoutent que cette distinction se retrouve aussi dans le permis émis à la demanderesse où une section est dédiée aux résidus séchés provenant de l'utilisation de la peinture et que ceux-ci sont distincts des surplus de peinture. Il est à noter que ces résidus sont éliminés contrairement aux surplus de peinture qui sont réutilisés.

Ils ajoutent que vu l'utilisation des surplus de peinture, ceux-ci devraient être considérés comme une matière première ou un produit manufacturé au sens du RMD et non pas comme une matière dangereuse résiduelle. En effet, ces surplus ne sont pas éliminés, mais réemployés puis commercialisés.

Erreur provoquée par les autorités

Les représentants de la demanderesse soutiennent que cette dernière a été induite en erreur par la Direction régionale. Ils s'appuient sur les propos de 23-24 afin d'affirmer qu'une défense d'erreur provoquée par une autorité s'applique à l'encontre d'une sanction administrative pécuniaire et devrait pouvoir infirmer la décision qui l'impose³.

À cet effet, les représentants indiquent que ce n'est qu'en novembre 2012 que la demanderesse a appris que la Direction régionale considérait maintenant l'entreposage de peinture soumise à l'obtention d'un permis en vertu de l'article 70.9 de la LQE.

Ils ajoutent que cette volte-face a grandement surpris la demanderesse puisque cet entreposage était connu de la Direction régionale depuis plusieurs années. En effet, la demanderesse a échangé à plusieurs reprises avec la Direction régionale concernant le cautionnement et l'assurance, tel que le prouve notamment le certificat d'assurance concernant l'entrepôt du 407, rue Jacques-Cartier signé le 11 août 2008 et qui venait à échéance le 1^{er} août 2009. De plus, la demanderesse exploite son usine avec un permis d'exploitation et jamais l'absence de permis pour l'entreposage n'a été soulevée.

Ainsi, les représentants affirment que la demanderesse pouvait raisonnablement croire qu'elle agissait sans contrevenir à la Loi puisque ce sont les fonctionnaires de la Direction régionale qui fournissaient les instructions sur les autorisations requises et les obligations à respecter. Ils énoncent que même après novembre 2012, la Direction régionale s'interrogeait quant à l'application de la Loi aux activités d'entreposage de la demanderesse. Elle joint des échanges de courriel entre la demanderesse et la Direction régionale à cet effet.

Impossibilité et diligence raisonnable

Sur cet aspect, bien que les représentants contestent toujours l'obligation d'obtenir un permis pour l'entreposage de surplus de peinture, ils affirment que la demanderesse a immédiatement entamé les démarches afin de régulariser sa situation. Elle a ainsi été diligente et a tout fait en son pouvoir afin d'obtenir les permis requis par la Direction régionale et rendre conforme son entreposage, malgré que cela a finalement été impossible dans le délai imparti.

³ Jean Piette, « La sanction du droit de l'environnement par des pénalités administratives », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, éditions Yvon Blais, 2012, p. 18.

Les démarches effectuées après l'inspection en novembre 2012 se résument ainsi :

- Une demande est adressée auprès du propriétaire des entrepôts pour les rendre conformes : le propriétaire accepte;
- En février 2013, le propriétaire n'autorise plus les modifications, et donc, la demanderesse recherche un autre entrepôt répondant à certains critères particuliers et en trouve un, mais abandonnera l'idée de l'obtenir compte tenu des délais afin d'obtenir une autorisation pour la modification du zonage;
- Plusieurs démarches sont entreprises pour trouver d'autres entrepôts, incluant l'implication d'un agent d'immeuble et de 23-24
- Un nouvel entrepôt est trouvé, mais il demande plusieurs modifications afin d'être conforme au RMD, alors des travaux sont réalisés dans cet entrepôt afin de le rendre conforme avant de déposer une demande de permis;
- Une demande de permis est déposée le 28 janvier 2014 à la Direction régionale pour cet entrepôt et le permis est délivré le 6 mars 2014;
- Le 3 avril 2014, il reste encore une certaine quantité de peinture non transférée, mais le représentant de la demanderesse assure à l'inspectrice que toutes les ressources à sa disposition sont à effectuer ce transfert.

Les représentants de la demanderesse affirment que tout a été fait pour transférer les surplus de peinture vers le nouvel entrepôt, mais que des contraintes au niveau de l'espace réel disponible et la présence de surplus d'inventaires ont fait en sorte que l'espace d'entreposage prévu n'était plus suffisant. Ils indiquent que la demanderesse n'avait qu'un mois afin de transférer 23-24 palettes de récipient de peinture.

Enfin, les représentants de la demanderesse prétendent que la demanderesse a été incitée à commettre des gestes à l'encontre de la législation environnementale, alors que l'inspectrice, dans un courriel du 6 mai 2014, a suggéré à celle-ci d'éliminer les surplus de peinture plutôt que de les transférer à l'entrepôt de son usine. Les représentants argumentent que cette suggestion va à l'encontre de la hiérarchie des 3RV-E prévue aux articles 53.3 et 53.4 de la LQE, de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, de l'Entente entre Recyc-Québec et Éco-Peinture prise en vertu de l'article 53.30 al. 1 (7) de la LQE et la Convention de service conclue entre Éco-Peinture et la demanderesse à propos de la mise en oeuvre de l'Entente.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen est d'avis, eu égard aux prétentions de la demanderesse, que les surplus de peinture qu'elle entrepose sont, à bon droit, des matières dangereuses résiduelles au sens de la LQE et du RMD. Malgré qu'ils puissent être réutilisés, il reste toujours que ces surplus sont des matières résiduelles.

De plus, même si la fiche informative de Recyc-Québec stipule qu'un « résidu de peinture est un surplus et non un produit usagé », il n'en demeure pas moins que, puisque le contenant de peinture a été ouvert et en partie consommé, le produit restant inutilisé devient usagé. Il ne constitue plus une matière neuve, car les peintures ont été utilisées en

partie par un tiers, que la partie restante est un résidu d'utilisation et que ce résidu est mis au rebut dans une collecte dédiée en vue de sa valorisation.

Ainsi, nous partageons l'interprétation de la Direction régionale à l'effet que les résidus de peinture de la demanderesse fassent partie de la sous-catégorie B09 de l'annexe 4 du RMD alors que celle-ci vise des résidus de peinture, valorisables ou non. De plus, les surplus de peintures et les résidus séchés sont distingués dans le permis de la demanderesse, parce qu'elle doit en disposer différemment et non puisque l'un ou l'autre n'est pas considéré comme une matière dangereuse résiduelle.

L'entreposage de résidus de peinture, soit des matières dangereuses résiduelles, demandait donc l'obtention d'un permis en vertu de l'article 70.9 de la LQE.

Malgré que les agissements de la Direction régionale, avant la réception des avis de non-conformité du 28 novembre 2012, ait pu faire en sorte qu'elle se sente confuse, il n'en reste pas moins qu'après cette date, on l'avait bien informée de ses obligations au terme de la Loi.

À cet effet, l'avis de non-conformité de novembre 2012 indique de façon appropriée que la poursuite de cet entreposage sans autorisation représente un manquement distinct pour chaque journée et qu'il est illégal de poursuivre ses activités tant que les autorisations requises n'auront pas été obtenues.

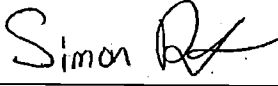
Nous constatons, avec les preuves au dossier, que les démarches effectuées par la demanderesse pour assurer son retour à la conformité n'ont pas suffi, alors qu'un an et demi après avoir été informée de ses obligations, la demanderesse n'entreposait toujours pas ses surplus dans un entrepôt autorisé par un permis. En somme, nous considérons que la demanderesse aurait pu en faire plus et plus rapidement entre février 2013 et avril 2014 si elle avait pris toutes les précautions nécessaires.

Concernant les propos de l'inspectrice dans son courriel du 6 mai 2014, il faut retenir que la gestion des matières résiduelles selon la hiérarchie des 3RV-E est bien sûr encouragée par le MDDELCC, mais ne peut outrepasser le respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Son respect est primordial avant toute gestion selon ce principe.

Nous rappelons que les présentes sanctions ont été imposées afin d'inciter la demanderesse à un retour rapide à la conformité.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer les sanctions administratives pécuniaires n° 401145322 et n° 401145161 à Laurentide Re-Sources inc.

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-09-30
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Fermes Muehleisen (SENC)
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0474
Numéro de la sanction	401157515
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2015-09-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Fermes Muehleisen (SENC), le 29 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir empêché une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui avoir nui, soit avoir empêché un fonctionnaire de pénétrer sur le lieu d'élevage afin d'examiner les lieux aux fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 2 (4) et 121 al.1, partie 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², le manquement a été évalué à « modérée » par la Direction régionale puisqu'il y a eu entrave au travail d'un de ses inspecteurs dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 119 de la LQE.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le quatrième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 115.24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut : [...].

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 4° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit.

La première partie du premier alinéa de l'article 121 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 11 juillet 2014, un inspecteur de la Direction régionale se rend chez la demanderesse afin de réaliser une inspection, à la suite d'une plainte. Selon son rapport, l'inspecteur entre dans la cour de la demanderesse avec un véhicule identifié du MDDELCC et se dirige vers un camion en chargement. L'inspecteur entrevoit une personne entre la remorque et la tête du camion. Il débarque de son véhicule pour aller rencontrer cette personne. Il s'approche de l'homme, vêtu de son uniforme d'inspecteur, et lui demande s'il est M. Jorg Muehleisen, associé de la demanderesse.

D'après les faits rapportés par l'inspecteur, M. Jorg Muehleisen lui répond en anglais,

Art. 37, « mister Muehleisen ». L'inspecteur continu en lui expliquant, en français, le but de sa visite, soit la plainte pour des animaux qui aurait accès au cours d'eau. M. Muehleisen lui mentionne en anglais qu'il ne parle pas français. Il ajoute, toujours Art. 37 selon l'inspecteur, qu'il faut lui parler en anglais ou en allemand.

Malgré tout, l'inspecteur continu à lui parler en français et à lui montrer des cartes du cours d'eau présent sur le terrain de la demanderesse. Il indique dans son rapport d'inspection que M. Muehleisen Art. 37, il serrait les dents et ses bras se sont mis à bouger. Il a remarqué que son visage est devenu rouge, qu'il s'est approché très près de son visage et a commencé à lui parler en français en hurlant.

Selon l'inspecteur, M. Muehleisen lui a enlevé le crayon des mains afin de lui pointer quelque chose sur la carte. L'inspecteur note qu'il lui a dit en français :

Il faut aller inspecter chez les voisins, pas chez moi, ce sont eux qui ont fait la plainte. Le cours d'eau est bouché aux deux extrémités par les voisins, c'est pour cela qu'il y a de l'eau, sinon il n'y avait même pas un cours d'eau ici. Tu n'as pas d'affaire ici.

C'est ainsi que l'inspecteur a constaté que M. Muehleisen parlait très bien français. L'inspecteur note que dans les circonstances, la situation pourrait dégénérer. M. Muehleisen continue en parlant de la présence d'herbes dans le cours d'eau et affirme que « ses voisins viennent de la ville et dès qu'ils voient les animaux dans le cours d'eau,

ils font des plaintes parce qu'ils veulent avoir de l'eau propre dans leur ruisseau qui passe chez eux ».

Par la suite, M. Muehleisen, toujours en criant et se montrant menaçant d'après l'inspecteur, indique qu'il n'a pas d'affaire chez lui et que s'il veut inspecter quelque chose, d'aller chez ses voisins. M. Muehleisen explique à l'inspecteur que comme chez le médecin, il faudrait prendre rendez-vous pour se présenter chez lui et que le délai serait de quatre ou cinq mois.

L'inspecteur rapporte qu'il lui a expliqué les conséquences d'une entrave à son travail et du fait qu'il peut effectuer son travail sans rendez-vous. M. Muehleisen lui répond qu'il est occupé avec son chargement et que puisqu'il n'a pas pris rendez-vous, il ne peut se rendre disponible pour lui.

Enfin, l'inspecteur lui mentionne qu'il peut faire l'inspection seul, mais en hurlant, M. Muehleisen lui répond par la négative et ajoute « tu n'as pas d'affaire ici. Tu dois sortir de chez moi. Tu ne peux pas entrer quand tu veux ici ». Il a terminé la conversation en répétant en anglais qu'il ne comprenait pas le français. Alors, l'inspecteur quitte le site.

Le 17 juillet 2014, une mise en demeure est adressée à la demanderesse et à M. Jorg Muehleisen par la Direction des affaires juridiques au MDDELCC en français et en anglais.

Le 28 juillet 2014, un avis de non-conformité en français est acheminé à la demanderesse par courrier recommandé, et par courrier normal le 4 août 2014. Cet avis reproche à la demanderesse le fait d'avoir entravé le travail d'un fonctionnaire, en l'espèce, l'inspecteur s'étant présenté le 11 juillet dernier.

Le 11 août 2014, M. Muehleisen contacte l'inspecteur et lui précise qu'il a reçu des avis de non-conformité à son nom et adressés à la demanderesse. Dans son rapport de conversation, l'inspecteur note que le représentant indique qu'il ne voulait pas entraver le travail de l'inspecteur et qu'il justifie son comportement par le fait qu'il était occupé par le chargement de son camion. Il justifie son ton de voix par le bruit de la machinerie. Pourtant, l'inspecteur rétorque que, lui, n'avait pas besoin de hausser le ton pour se faire entendre. M. Muehleisen affirme que concernant la prise de rendez-vous comme chez le médecin, qu'il faudrait qu'il l'avise avant d'entrer chez lui. Il dit ne pas avoir compris les conséquences de l'entrave à un inspecteur, comme expliqué lors de l'inspection. Enfin, il ajoute qu'il voulait le laisser faire l'inspection, mais que lorsqu'il est sorti du camion, il n'était plus là. L'inspecteur lui précise qu'il aurait dû lui dire d'attendre si tel était son intention. Selon l'inspecteur, cette conversation s'est déroulée en français.

Le 29 août 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 22 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse a fait parvenir ses motifs par écrit et M. Jorg Muehleisen les a complétés au téléphone, le tout, en anglais. Nous résumons ainsi ses motifs.

M. Muehleisen indique qu'il parle et qu'il comprend difficilement le français. Il sait dire quelques expressions en français, mais n'est pas capable de parler de ces événements en français. Il explique que le 11 juillet 2014, une personne s'est présentée chez lui, mais il affirme ne pas avoir vu dans quel véhicule la personne est arrivée en raison du camion en chargement. Il réfute le fait que cette personne ait pu l'apercevoir par la fente entre la tête et la remorque du camion, par l'angle qu'avait le camion une fois stationné.

Selon lui, la personne ne s'est pas identifiée verbalement comme un inspecteur, ne portait pas d'insigne et n'a pas présenté de document l'identifiant comme un fonctionnaire du gouvernement. De plus, M. Muehleisen affirme qu'il était en train de remplir son camion de maïs provenant du silo à grains, ce qui produisait du bruit. La personne lui a posé une question en français et celui-ci lui a répondu en anglais qu'il ne comprenait et ne parlait pas le français, et donc, de lui parler en anglais ou en allemand.

La personne lui a répondu en anglais qu'elle parlait peu l'anglais et surtout pas allemand et a continué à parler en français. Il explique que la machinerie faisait beaucoup de bruit et que pour l'arrêter, il regardait le chauffeur du camion afin de savoir quand il serait plein pour ensuite arrêter le chargement en pressant le bouton; il avait la main sur le bouton et attendait. De cette conversation, M. Muehleisen a seulement compris que la personne parlait d'un cours d'eau et de vaches puisqu'elle lui montrait des plans.

Ainsi, aucun réel dialogue n'était en cours entre la personne et lui. Il dit avoir parlé fort parce que la machinerie faisait du bruit, mais n'a jamais crié, hurlé ou insulté la personne. M. Muehleisen affirme ne pas avoir arrêté son travail et que la personne a décidé de partir d'elle-même.

Le représentant affirme que M. Muehleisen n'a jamais refusé de coopérer avec quelque personne du gouvernement que ce soit et qui se soit identifié comme tel. Il continue en affirmant qu'une lettre recommandée lui est parvenue le 17 juillet 2014 en français et en anglais et qu'il comprenait qu'un employé du MDDELCC communiquerait avec lui, ce qui n'a jamais été le cas.

Ensuite, M. Muehleisen a tenté de contacter la Direction régionale, mais en vain : la boîte vocale était en français et donc, il ne comprenait pas. Il a par la suite reçu un avis de non-conformité le 28 juillet 2014 seulement en français. Il a donc demandé l'aide d'un ami pour lui traduire le contenu de la lettre.

Ainsi, selon le représentant, aucune communication verbale n'a été réussie avant la réception de l'avis de réclamation le 5 septembre 2014. Encore une fois, M. Muehleisen n'a pas été en mesure de comprendre le contenu en français de l'avis de réclamation. C'est à ce moment qu'il a compris que le malentendu du 11 juillet 2014 avait plutôt été considéré comme un manquement par la Direction régionale. Enfin, il dit avoir, pour une

troisième fois, tenté de contacter quelqu'un de la Direction régionale, mais que celle-ci était en congé.

ANALYSE

Il nous apparaît important, dans ce dossier, de rappeler les règles balisant l'entrave d'un fonctionnaire. D'abord, l'inspecteur doit s'être identifié comme tel à la personne qui a commis l'entrave et lui avoir dénoncé le but de sa visite et, seulement s'il en est requis, celui-ci doit présenter un document attestant son statut. De plus, il suffit que la conduite de la personne affecte le travail de l'inspecteur pour qu'elle soit considérée comme une entrave.

Malgré que l'inspecteur n'a pas présenté de preuve de son statut, nous sommes d'avis qu'il s'est identifié comme tel à M. Muehleisen en français.

Quant à la langue parlée et comprise, il nous apparaît établi que le représentant de la demanderesse parle bien anglais, alors que nous avons pu attester son habileté au téléphone et que l'inspectrice municipale confirme qu'elle s'est toujours entretenue en anglais avec celui-ci. Par contre, le rapport d'inspection du 11 juillet 2014 et le compte rendu de la conversation téléphonique du 11 août 2014 nous apparaissent comme des preuves prépondérantes à l'effet que M. Muehleisen parle bien français aussi.

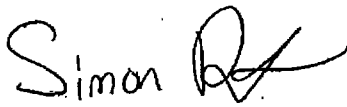
De plus, malgré le bruit sur place, les propos de M. Muehleisen rapportés au rapport d'inspection démontrent une bonne compréhension des raisons de la visite de l'inspecteur, alors que celui-ci lui a expliqué ces raisons en français.

Aussi, le motif soulevé voulant que M. Muehleisen n'ait pas hurlé à l'inspecteur n'enlève pas au fait que ses agissements ont fait en sorte qu'il n'a montré aucun intérêt à ce que l'inspecteur procède à son inspection, malgré les avertissements de ce dernier sur les conséquences de ce comportement.

Le Bureau de réexamen est d'avis que M. Muehleisen a donc entravé le travail de l'inspecteur qui se rendait pour examiner les installations de la demanderesse le 11 juillet 2014. Nous précisons que la sanction a été imposée à bon droit afin de dissuader la répétition de ce manquement.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401157515 à Fermes Muehleisen (SENC).

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-09-30
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Eugène Nadeau & Fils inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	0634
Numéro de la sanction	401216221
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Eugène Nadeau & Fils inc., le 3 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter la période d'épandage ou les conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article 31.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (12) et 31 al.3.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré par la Direction régionale à l'effet que plusieurs manquements ont été observés le même jour.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 43.4 (12) du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

de respecter la période d'épandage ou les conditions d'épandage prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31;

L'article 31 al.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

Toutefois, les matières fertilisantes peuvent être épandues après le 1er octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y précise une nouvelle période d'interdiction. De plus, si les matières fertilisantes à épandre sont des déjections animales, la proportion de celles-ci doit être inférieure à 35% du volume annuel produit par le lieu d'élevage.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise agricole de Sainte-Marguerite qui dispose d'ententes d'épandage pour procéder à valorisation des déjections animales que son entreprise produit.

Le 10 novembre 2014, à la suite d'une plainte concernant l'épandage de déjections animales après le 1^{er} octobre par la demanderesse, un inspecteur de la Direction régionale se rend sur le lot 4 084 375 du cadastre du Québec, à Sainte-Hénédine.

Selon son rapport, l'inspecteur constate qu'il y a effectivement épandage de lisier. À ce moment, le représentant de la demanderesse mentionne qu'il n'a pas en sa possession la dérogation pour l'épandage après le 1^{er} octobre et il réfère l'inspecteur à son club agroenvironnemental. Il déclare également qu'il n'a pas tenu de registre des épandages ni le nombre de voyages qu'il a épandus dans la journée, mais qu'il a appliqué une dose de 23-24 gallons à l'acre.

Le 11 novembre 2014, la représentante du club agroenvironnemental mentionne à la Direction régionale qu'elle n'est plus mandatée par la demanderesse. La représentante d'un autre club mentionne qu'elle doit rencontrer la demanderesse aujourd'hui, mais qu'elle n'aurait pas eu objection à autoriser une dérogation après le 1^{er} octobre, étant donné les conditions climatiques qui prévalent.

Le 2 décembre 2014, la Direction régionale reçoit copie d'une dérogation d'épandage débutant le 12 novembre 2014 jusqu'au 20 novembre 2014.

Le 18 décembre 2014, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse concernant plusieurs manquements au *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* constatés le 10 novembre 2014, dont notamment, le non-respect de la période d'épandage après le 1^{er} octobre sans la recommandation obligatoire d'un agronome.

Le 3 février 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 4 mars 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle connaît les articles 43.4 et 31 du Règlement et qu'après avoir visité le champ en question avec un agronome, il n'y a pas de pollution.

Elle ajoute qu'elle avait une dérogation valide jusqu'au 31 octobre 2014.

Lors d'une communication téléphonique, le représentant de la demanderesse admet qu'il a été pris en défaut, mais qu'après l'inspection de la Direction régionale, il s'est empressé d'apporter les correctifs. Il a ainsi pu compléter les épandages avec la dérogation requise. Il souhaite que la Direction régionale soit plus tolérante à son égard alléguant sa bonne conduite environnementale dans sa façon de réaliser les épandages (respect des cours d'eau, fossés, etc.) un peu comme la Sûreté du Québec le fait sur la route.

ANALYSE

La Direction régionale a présenté une preuve prépondérante à l'effet que le 10 novembre 2014, la demanderesse n'a pas respecté le troisième alinéa de l'article 31 du REA en procédant à des travaux d'épandage de lisier après le 1^{er} octobre sans détenir la recommandation requise de la part d'un agronome lui permettant d'épandre après cette date.

La bonne foi de la demanderesse, sa bonne conduite environnementale alléguée, le fait de s'être conformé immédiatement après l'inspection de la Direction régionale, et ce, avant même de recevoir l'avis de non-conformité et l'avis de réclamation de la sanction administrative pécuniaire ne sont pas des motifs permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés.

En effet, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité.

Quant au motif soulevé voulant qu'il n'y ait pas eu de pollution, c'est justement afin d'éviter cette situation qu'après le 1^{er} octobre, il faut limiter l'épandage de déjections animales, car les précipitations risquent davantage d'entraîner les éléments fertilisants vers les eaux de surface et vers les eaux souterraines.

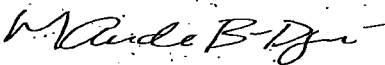
Rappelons que l'épandage des matières fertilisantes après le 1^{er} octobre peut être autorisé par un agronome dans la mesure où les recommandations de fertilisation respectent certaines mesures de mitigation et règles de l'art relatives à la Ligne directrice sur les épandages post-récoltes des déjections animales de l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ).

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, à cet égard, elle est justifiée afin d'éviter la répétition de manquements au *Règlement sur les exploitations agricoles*.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401216221 à la demanderesse.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-30		2015-09-30
Signature	Date	Signature	Date



DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gabriel Aubé inc.
Nom du représentant	M. Jacques Aubé, président
Numéro de dossier de réexamen	0558
Numéro de la sanction	401202624
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Gabriel Aubé inc, le 5 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué des travaux de creusage en rive dans le cours d'eau Perron.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à «modérée» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21;

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisque plus d'un manquement ont été constatés le même jour.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse soutient qu'il ignorait l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour effectuer les travaux visés sur un terrain privé car il croyait effectuer des travaux de nettoyage de fossé et de drainage de terre agricole.

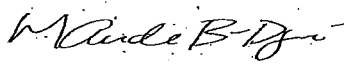
Le représentant affirme qu'il ne voulait, en aucun cas, contrevenir à la Loi ni causer de dommage à l'environnement.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le rapport de l'inspection réalisée le 31 juillet 2014 démontre que des travaux de creusage en rive ont été réalisés par la demanderesse dans la portion visée de la rivière Perron;
- **CONSIDÉRANT** que ce manquement est admis de la part de la demanderesse qui a reconnu avoir réalisé les travaux à l'aide d'une pelle mécanique au mois de juillet 2014;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier démontre que les travaux réalisés sont assujettis à l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que la méconnaissance de la réglementation environnementale ainsi que la bonne foi alléguée de la demanderesse ne peuvent justifier l'annulation de la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et aux normes administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401202624 à Gabriel Aubé inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-30		2015-09-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Groupe Mercier inc
Nom du représentant	M. Charles Mercier, actionnaire
Numéro de dossier de réexamen	0573
Numéro de la sanction	401188608
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-09-30

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Groupe Mercier inc, le 21 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir déboisé, travaillé le sol et recreusé un fossé dans une tourbière sur les lots 3 568 170 et 3 568 171

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Le fait que les travaux avaient cessé au moment de l'inspection a été considéré comme un facteur atténuant par la Direction régionale.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse soutient avoir obtenu les permis requis pour
23-24 appuyé par tous les permis requis, pour la réalisation des
travaux.

Il allègue que la demanderesse a obtenu la permission de la Ville pour effectuer les
travaux. Il croit avoir reçu une sanction sans preuve tangible.


À la réception de l'avis de réclamation de la sanction administrative pécuniaire, datée du
21 novembre 2014, il soutient qu'il lui était impossible de préparer sa demande de
réexamen appuyée par des photos et des échantillons en raison des chutes de neige
hâtives.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que les preuves recueillies lors de l'inspection réalisée le 6 octobre 2014 par la Direction régionale démontrent que la demanderesse a déboisé, travaillé le sol et recreusé un fossé dans une tourbière sur les lots 3 568 170 et 3 568 171, à Saint-Lin-Laurentides;
- CONSIDÉRANT qu'aucune autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'a été délivrée au préalable à la demanderesse pour la réalisation des travaux;
- CONSIDÉRANT que le représentant de la demanderesse avait le devoir de s'informer auprès de l'autorité compétente et de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement avant d'entreprendre les travaux, cela n'a pas été fait;
- CONSIDÉRANT que la réception des permis requis 23-24 ne peut en aucun cas exonérer la demanderesse d'obtenir également le certificat d'autorisation requis en vertu de la réglementation environnementale;
- CONSIDÉRANT que contrairement aux prétentions de la demanderesse, les vérifications effectuées auprès de la municipalité ont permis d'établir qu'aucun permis n'a été délivré à celle-ci dans le cadre des travaux visés.
- CONSIDÉRANT que l'avis de réclamation réfère à l'avis de non-conformité et que la description du manquement inscrit à l'avis de réclamation contient, en tout respect, suffisamment de détails permettant au demandeur de comprendre l'objet de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction est, somme toute, conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et aux normes administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401188608 à Groupe Mercier Inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-09-30		2015-09-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE
Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Réjean Blackburn
Numéro de dossier de réexamen	0456
Numéro de la sanction	401159142
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2015-10-01

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Réjean Blackburn, le 25 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles soit être propriétaire d'un lieu ou des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé soit des morceaux de bois brûlé, du vinyle, de la ferraille, des bâches bleues, des chaudières et des bouteilles de plastique, des pneus usagés, un baril de métal, une jante de pneu, etc.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66, alinéa 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait qu'un manquement de même nature a été constaté précédemment.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 66 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

L'article 115.25 (7) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur est copropriétaire d'une résidence située au 16, village de Kiskissink, à La Tuque.

Le 7 août 2013, la Direction régionale effectue une inspection chez le demandeur. Les inspecteurs constatent notamment plusieurs matières résiduelles sur la propriété du demandeur.

Le 6 septembre 2013, la Direction régionale fait parvenir un avis de non-conformité au demandeur lui reprochant, à titre de propriétaire d'un terrain où des matières résiduelles ont été déposées, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin de les acheminer dans un lieu autorisé.

Le 5 juin 2014, la Direction régionale effectue une autre inspection chez le demandeur. Les inspectrices constatent qu'un certain nombre de matières résiduelles constatées précédemment ne sont plus sur place. Cependant, de nouvelles matières sont présentes, en grande majorité dans une coulée à l'arrière et sur le côté du terrain. Selon l'analyse d'une des inspectrices, aucune des anciennes matières résiduelles n'est présente dans les nouveaux amas dans la coulée.

Le 19 juin 2014, la Direction régionale fait parvenir un avis de non-conformité au demandeur lui reprochant le même manquement signalé dans l'avis de non-conformité du 6 septembre 2013, mais concernant de nouvelles matières résiduelles.

Le 25 juillet 2014, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 26 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur affirme que la plupart des matières résiduelles qui traînaient ne lui appartenaient pas et ont été jetées, non pas sur son terrain, mais sur celui mitoyen appartenant au Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Selon le demandeur, une borne d'arpentage peut le prouver, mais elle a été arrachée par la déneigeuse. Toutefois, lors d'un appel au demandeur, il ne conteste plus être propriétaire du terrain où une partie des matières résiduelles étaient entreposées, soit celles dans la coulée longeant la lisière du bois.

Il affirme que ce qui se retrouvait sur sa propriété a été ramassé antérieurement à l'inspection ou dans les jours suivants bien que ses efforts aient été ralentis par l'hiver. Questionné à savoir comment les nouvelles matières se seraient retrouvées dans la coulée, il évoque la déneigeuse. Par contre, après vérification, il affirme que les matières résiduelles relevées en 2014 à la lisière du bois étaient en dessous des matières résiduelles visibles à l'inspection en 2013, lesquelles ont été ramassées à l'automne. Aussi, le demandeur ajoute qu'au printemps, la neige accumulée au bord de la lisière de bois a fini par fondre complètement vers le 15 mai 2014 et qu'après cette date il a pu ramasser les lampes et les autres matières résiduelles derrière le garage. Il souligne qu'il n'a pas pu finir tout le ramassage dans la coulée avant l'inspection en juin 2014.

Le demandeur indique aussi que des retards dans la livraison de la poste ont été occasionnés par son éloignement, alors qu'il n'a reçu que quelques jours avant l'avis de réclamation, l'avis de non-conformité du 19 juin 2014. Selon lui, cet avis l'enjoignait à travailler en collaboration avec la Direction régionale, ce qu'il n'a pas eu le temps de faire.

Sur un autre aspect, le demandeur évoque la possibilité que l'inspectrice ne soit pas revenue discuter de ses constats avec lui après son inspection du 5 juin 2014 en raison de la présence élevée d'insectes piqueurs à l'extérieur.

ANALYSE

Le manquement reproché au demandeur est celui d'être propriétaire d'un terrain où des matières sont stockées et pour lesquelles aucune mesure n'a été prise afin de les acheminer vers un lieu autorisé. Le demandeur ne conteste plus qu'une partie des matières résiduelles soit sur sa propriété

Malgré les démarches entreprises par le demandeur à la suite de l'inspection du 7 août 2013, celui-ci entreposait toujours des matières résiduelles sur sa propriété lors de l'inspection du 5 juin 2014, en contravention avec l'article 66 al. 2 de la LQE. Même en considérant que l'élimination de ces matières résiduelles a été retardée par l'hiver, le Bureau de réexamen considère que les correctifs auraient pu être effectués plus rapidement.

Malgré l'imbroglio allégué de la réception de l'avis de non-conformité du 19 juin 2014 par la poste seulement quelques jours avant l'avis de réclamation, nous constatons que cet avis a été correctement signifié préalablement à l'avis de réclamation.

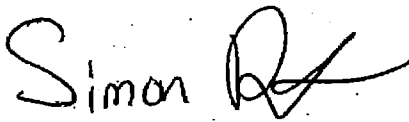
Enfin, un inspecteur n'est pas tenu, après une inspection, d'entrer en contact de nouveau avec les personnes concernées et de leur faire part de ses constats. Quoi qu'il en soit, ceci ne peut être un motif menant à l'annulation de la sanction.

Il est à noter que l'imposition de la présente sanction par la Direction régionale vise à inciter le demandeur à un retour rapide à la conformité en disposant de toutes les matières résiduelles sur son terrain dans un lieu autorisé et à le dissuader de répéter ce manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401159142 à Monsieur Réjean Blackburn.

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-10-01
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	M. Marc Joyal
Nom du représentant	
Numéro de dossier de réexamen	0638
Numéro de la sanction	401207805
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-10-01

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 500 \$ à M. Marc Joyal, le 11 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir effectué une activité interdite en vertu de l'article 56, soit exploité une cour d'exercice pour chevaux dans l'aire de protection immédiate d'un puits desservant 20 personnes et moins.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, articles 86 (1) et 56

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans sa demande écrite, le demandeur soutient qu'il a réalisé plusieurs travaux à la suite de l'inspection et pour ces motifs, il demande l'annulation de la sanction qu'il juge non fondée.

Lors d'un entretien téléphonique avec l'agente du bureau de réexamen, il a affirmé que la propriétaire du terrain lui avait certifié que l'emplacement était conforme pour recevoir une vingtaine de chevaux. Il a mentionné également qu'il a déménagé au début de l'été et qu'il n'y a plus de chevaux sur le site de l'inspection.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2


² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que les preuves au dossier démontrent que le 24 novembre 2014 le demandeur n'a pas respecté le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* en exploitant une cour d'exercice pour chevaux dans l'aire de protection immédiate d'un puits desservant 20 personnes et moins;
- CONSIDÉRANT qu'il a été démontré de façon prépondérante que la cour de chevaux est à moins de 3 m du puits alimentant la résidence et l'écurie situées au 1068, 2^e Rang à Acton Vale;
- CONSIDÉRANT que les arguments mentionnés par le demandeur ne peuvent pas mener à l'annulation de la sanction, soit le fait que la propriétaire lui a mentionné que le site était conforme pour recevoir une vingtaine de chevaux;
- CONSIDÉRANT que les démarches entamées de bonne foi par le demandeur pour se conformer sont à saluer, mais ne peuvent justifier l'annulation de la sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés;
- CONSIDÉRANT que normalement un dossier relatif à un manquement à conséquences « graves » est transmis vers le système judiciaire pénal. Toutefois la Direction régionale peut, conformément à la *Directrice sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, imposer une sanction administrative pécuniaire si elle juge qu'elle contribuerait à favoriser un retour rapide à la conformité. C'est ce qu'elle a jugé bon de faire;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la loi et des règles administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401207805 à M. Marc Joyal.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-10-01		2015-10-01
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE).

Nom du demandeur	M. Alain Boulanger, propriétaire
Nom du représentant	M. Alain Boulanger
Numéro de dossier de réexamen	0593
Numéro de la sanction	401211203
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-10-01

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à M. Alain Boulanger, le 8 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer un dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit du matériel de remblai.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1)² et 20 al. 2, ptie³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

³ Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

l'être humain. Le fait que le demandeur ait continué de procéder à du remblai malgré des avertissements de la municipalité et de la Direction régionale, ainsi que le fait qu'il ait procédé à des travaux correctifs sans présentation au préalable du plan qui lui avait été demandé, a été considéré comme un facteur aggravant par la Direction régionale.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur fait valoir que le remblai faisant l'objet de la sanction administrative pécuniaire se situe à 50 pieds de la rivière. Selon lui, la rivière s'est rétrécie depuis plusieurs années à la suite de la disparition d'un barrage utilisé par un ancien moulin à scie. Donc il considère que ce remblai est réglementaire.

Il affirme avoir déposé des matériaux composés de terre, de racines et de branches pour agrandir et égaliser son terrain vers la rivière, dans le but d'avoir une meilleure vue sur cette dernière et de faire une descente tranquille, sans empiéter sur la rive ou le littoral.

Il a retiré une partie des matériaux qu'il avait poussés vers la rivière dans le but de s'éloigner de celle-ci et de rétablir le profil d'origine du talus et du littoral.

Il affirme aussi que peu de rencontres ont eu lieu et que peu de choses lui ont été expliquées.


ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 5 septembre 2013, des agents de protection de la faune remarquent sur le lot 5 (P-5), du rang Sud-Ouest rivière Sacacomie, dans la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, qu'il y a du matériel de remblai composé de terre et de branches qui avance dans la zone inondable de la rivière;
- **CONSIDÉRANT** que le propriétaire de ce lot est M. Alain Boulanger;
- **CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Alexis-des Monts n'a pas autorisé ce remblayage et que, en août 2013, elle a averti le demandeur de ne pas continuer de remblayer;
- **CONSIDÉRANT** que le 22 mai 2014, des agents de la protection de la faune retournent sur le même terrain et remarquent qu'il semble y avoir du nouveau matériel déposé en abord de la rivière;
- **CONSIDÉRANT** que des mesures et des photos du remblayage prises le 22 mai 2014 par les agents de protection de la faune les amènent à conclure, schéma à l'appui basé sur les cartes de la rivière provenant de la municipalité, que la longueur des travaux bordant la rivière est de 30 mètres, que la largeur est en moyenne de 8 mètres et que la hauteur à partir du lit de la rivière est de 2 mètres;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est d'avis que les constatations et les mesures ci-haut mentionnées ont fait l'objet de vérifications par la Direction régionale et sont par conséquent probables et fiables;

- CONSIDÉRANT que la rivière est formée de deux bras séparés par des îlots et que le bras situé du côté de la propriété du demandeur est plus restreint, ce dernier fait partie intégrante de la rivière tel que l'attestent les cartes utilisées par la Direction régionale et par la municipalité;
- CONSIDÉRANT que cette rivière constitue un habitat du poisson et comprend des aires de reproduction;
- CONSIDÉRANT qu'une expertise du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs souligne la présence de tortues des bois, espèce considérée comme à risque;
- CONSIDÉRANT qu'un remblayage de ce type de matériel et de cette ampleur constitue un dépôt d'un contaminant susceptible de causer un dommage notamment à la faune et à son milieu;
- CONSIDÉRANT que malgré le fait que le demandeur a procédé à l'enlèvement d'une partie des matériaux constituant le remblai, ce dernier l'a fait sans soumettre préalablement le plan des mesures correctrices qui lui avait été demandé par la Direction régionale, ne permettant pas à celle-ci de vérifier l'absence de dommages supplémentaires;
- CONSIDÉRANT que peu importe les raisons pratiques évoquées par le demandeur pour agrandir ou égaliser son terrain ou encore pour avoir une meilleure vue sur la rivière, celles-ci ne peuvent mener à l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction a été émise afin que le demandeur apporte rapidement les correctifs requis et également afin d'éviter la répétition du manquement.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401211203 à Monsieur Alain Boulanger.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-10-01		2015-10-01
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	3099-2143 Québec inc.
Nom du représentant	Louis St-Denis, président
Numéro de dossier de réexamen	0531
Numéro de la sanction	401138363
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-10-01

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à 3099-2143 Québec inc., le 24 octobre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit d'avoir émis des sédiments dans la bande de protection riverainé, dans le littoral d'un cours d'eau et dans un marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2 partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré au dossier. À cet effet, deux avis de non-conformité ont été envoyés le 25 juillet 2013 et le 21 octobre 2011.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 115.26 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

La deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire du lot 1 671 019 du cadastre du Québec, à Saint-Colomban. Il s'agit d'une ancienne sablière qui n'est plus en exploitation depuis 1977.

Le 15 avril 2014, l'inspecteur de la municipalité de Saint-Colomban transmet un courriel à la Direction régionale signifiant qu'une digue de sable située sur une ancienne sablière a cédé la nuit dernière causant une inondation sur les propriétés situées sur la rue Bonniebrook. Il précise que la digue est située sur le lot 1 671 019 et que cette dernière cède pratiquement tous les printemps. Selon l'inspecteur municipal, la digue a été refaite sans autorisation entre le 15 et le 17 avril 2014.

Le 25 avril 2014, une inspectrice de la Direction régionale se rend au Club de golf Bonniebrook située à proximité de l'ancienne sablière puisqu'un étang situé sur le terrain du golf a été ensablé lors de la rupture de la digue.

Selon son rapport, l'inspectrice identifie trois digues : une au nord-est du lac créé lors de l'exploitation de la sablière et deux autres situées au sud-est, dont la digue principale qui a cédé le 15 avril 2014. Elle remarque que les travaux sont récents puisque des branches de pin dans les structures sont toujours vertes. Elle constate plusieurs zones érosives causées par l'inondation notamment au niveau des berges d'un ruisseau (l'exutoire du lac) ainsi que des accumulations de sable dans le littoral, en bordure du ruisseau ainsi que

dans un marécage. Elle constate également que de la machinerie identifiée à la compagnie Pavage Jérômien inc. circule dans l'exutoire du lac.

Le 26 mai 2014, la Direction régionale expédie un avis de non-conformité à la demanderesse pour une émission de contaminants dans la bande de protection riveraine et dans le littoral d'un cours d'eau et/ou dans un marécage en contravention à la deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 20, de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Un plan de mesures correctives est demandé pour le 27 juin 2014.

Le 8 octobre 2014, un avis professionnel confirme un rejet de matières en suspension (MES) à plusieurs endroits dans la rive, le littoral d'un cours d'eau et le marécage arborescent formant principalement un delta dans ce dernier. Il est mentionné également que le fait que la machinerie puisse circuler à gué sur le chemin traversant le cours d'eau contribue à augmenter l'émission de MES. De plus, le professionnel souligne la fragilité des nouvelles digues situées du côté sud-est du lac qui n'ont pas été aménagées selon les règles de l'art et qui risquent de céder à court ou moyen terme.

Le 24 octobre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 24 novembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que la digue qui a cédé a été érigée par un ancien propriétaire.

Elle soutient que le bris de la digue est survenu après une crue printanière exceptionnelle et que des travaux d'urgence ont été réalisés rapidement puisque des dommages importants étaient et pouvaient être causés sur les immeubles adjacents. Elle spécifie que ces travaux ont été réalisés sans délai et aux frais de la demanderesse. Selon elle, la présence de sable est tout à fait naturelle puisque l'immeuble est une ancienne sablière.

Elle mentionne que les facteurs aggravants ne peuvent être pris en compte dans ce dossier puisqu'il s'agit de situations différentes et non applicables en considérant entre autres qu'il s'agit d'une situation d'urgence.

Elle soutient que la sanction est disproportionnée en raison de la gravité des conséquences du manquement évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Et qu'aucune contravention n'a été émise en vertu de l'article 22 de la LQE.

En terminant, elle mentionne qu'elle est disposée à soumettre un plan de mesures correctives dans les délais exigés.

ANALYSE

Après une analyse des faits probants et de l'avis professionnel produit au dossier, nous sommes d'avis que la demanderesse a contrevenu à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* lorsqu'une digue située sur son terrain a cédé causant une émission de MES dans la bande de protection riveraine, dans le littoral d'un cours d'eau et dans un marécage.

En grande partie, les motifs de la demande de réexamen reposent sur le fait que les dommages ont été causés par une crue exceptionnelle et sur l'urgence de réaliser les travaux pour limiter les dommages. Selon les éléments contenus dans le rapport d'inspection, il nous apparaît évident que cette situation problématique se répète depuis plusieurs années. Un représentant municipal nous a d'ailleurs confirmé que la digue a été refaite au moins à deux reprises soit en 2012 et 2014, et ce, sans autorisation.

Il est important de tenir compte de l'avis professionnel qui souligne la fragilité des nouvelles digues qui n'ont pas été aménagées selon les règles de l'art et qui risquent de céder à court ou moyen terme. La demanderesse avait, selon nous, le devoir de s'informer auprès d'une autorité compétente et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que la situation ne se répète lors d'une prochaine crue. Cela n'a pas été fait.

De plus, malgré l'urgence alléguée de la situation, la demanderesse ne pouvait ignorer la réglementation lors de l'exécution de travaux aux abords des cours d'eau et se devait de mettre en place des mesures d'atténuation pour minimiser le rejet de MES au cours d'eau lors du passage répété de la machinerie. Elle n'a rien fait.


La demanderesse soutient que la sanction reçue est disproportionnée en fonction notamment de la gravité des conséquences des manquements constatés. Au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, l'historique de la demanderesse représente un facteur aggravant qui milite vers l'imposition de la présente sanction, et ce, bien que les conséquences du manquement ont été évaluées à mineures.

Rappelons que les objectifs des sanctions administratives pécuniaires sont d'inciter le retour rapide à la conformité et d'éviter la répétition du manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401138363 à 3099-2143 Québec inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par :	53-54	Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-10-01		2015-10-01
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	M. Robert Beaudoin
Nom du représentant	M. Robert Beaudoin, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	0589
Numéro de la sanction	401200917
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-10-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à M. Robert Beaudoin, le 19 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exécuté des travaux (remblayage et creusage) dans un marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur est propriétaire depuis août 2013 du lot 5 220 839 à Délage qui est situé derrière un bâtiment dans lequel il exploite une entreprise de mécanique automobile. Il projette d'utiliser ce lot comme 23-24 ainsi que pour exploiter 23-24

Il affirme qu'au moment de l'achat de ce lot, la présence d'un peuplement forestier (arbres et arbustes) ne laissait pas soupçonner la présence d'eau ou d'un quelconque milieu humide.

Pendant l'hiver 2013, avec l'accord du précédent propriétaire avec qui il a signé une promesse d'achat, le demandeur a entrepris des travaux de déboisement et de creusage de fossés dans le but de rehausser le terrain. Il affirme que ces travaux ne sont alors pas contraints par la présence d'eau. Il indique aussi que l'apparition d'eau au printemps 2013, notamment dans les fossés, est due à la fonte de la neige et qu'il n'y a pas non plus remarqué d'eau en surface. Pendant l'été 2013, il a poursuivi certains travaux en épandant des copeaux de bois et du sable.

Le demandeur affirme que la présence d'un milieu humide ne lui a jamais été signalée, ni par le notaire lors de la signature du contrat d'achat, ni par la municipalité lors de la visite d'un de ses représentants pendant les travaux de déboisement. Il est présentement en pourparlers avec la municipalité dans le but d'obtenir une permission d'aménager et d'exploiter 23-24

Pendant ses démarches et ses travaux, il ignorait l'existence de cartes pouvant lui indiquer la présence d'un milieu humide. Donc, il soutient qu'il ne s'agit pas d'un site protégé par la loi.

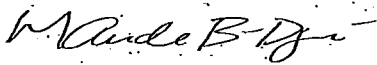
ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a pas communiqué avec la Direction régionale avant d'entreprendre quels que travaux que ce soient dans le but de vérifier ses obligations légales;
- **CONSIDÉRANT** que le 21 octobre 2014, une inspectrice de la Direction régionale s'est rendue sur le lot appartenant au demandeur pour examiner les travaux et la nature du milieu;
- **CONSIDÉRANT** que cette inspectrice observe et documente la présence de fossés remplis d'eau de 0,79 m de profondeur et de 2 m de largeur sur trois côtés du lot et elle relève des parcelles de sol saturées d'eau ainsi que de l'eau libre en surface à d'autres endroits;

- CONSIDÉRANT que les espèces végétales relevées sur le site, l'ensemble des données analysées et les cartes consultées permettent de conclure que le lot appartenant au demandeur est un marécage;
- CONSIDÉRANT que l'exécution de travaux de remblayage et de creusage dans un marécage doit faire l'objet d'une autorisation préalable en vertu de l'article 22 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de s'assurer que le projet est acceptable d'un point de vue environnemental;
- CONSIDÉRANT que le fait que le demandeur n'ait pas été informé de la présence d'un milieu humide ou la méconnaissance de la réglementation environnementale ne le dispensait pas de se renseigner lui-même et ne constitue pas un motif d'annulation de la sanction administrative pécuniaire;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401200917 à M. Robert Beaudoin.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-10-05		2015-10-05
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Entreprises M.G. De Guy ltée
Nom du représentant	Guy Florent, président
Numéro de dossier de réexamen	0611
Numéro de la sanction	401212275
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-10-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Les Entreprises M.G. De Guy ltée, le 2 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit, étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al.2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à «modérée» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré par la Direction régionale soit l'amende de 2 000 \$ qui lui a été imposée en décembre 2005.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (7) de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

L'article 66 al.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère un terrain de camping situé au 791, chemin de la Plage, soit sur les lots P-22 et P-36 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand Ouest, à Saint-Armand connu sous le nom de Camping Plage Philipsburg.

Le 21 août 2014, la Direction régionale réalise une inspection de conformité au camping Plage Philipsburg. Il y est constaté un manquement aux articles 33 et 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Le réseau d'évacuation des eaux usées est non conforme et il y a la présence de nombreuses matières résiduelles, dont notamment des vieux dormants de chemin de fer, un amas de morceaux de béton, des barils de métal, ainsi que des matériaux de construction et de démolition.

Le 4 septembre 2014, la Direction régionale fournit des renseignements à la demanderesse sur les adresses des lieux habilités à recevoir ces matières.

En lien avec les constats rapportés lors de l'inspection, le 19 septembre 2014, un avis de non-conformité est signifié à la demanderesse pour plusieurs manquements, dont celui d'avoir déposé des matières résiduelles dans un lieu non autorisé et, étant propriétaire, ne pas avoir pris les mesures pour que ces matières soient éliminées dans un lieu autorisé, contrevenant aux articles 66 al.1 et 66 al.2 de la LQE.

Le 2 octobre 2014, lors d'une conversation téléphonique avec la Direction régionale, le représentant de la demanderesse mentionne que les traverses de chemin de fer ont été éliminées dans un lieu autorisé et que le fer et les matériaux de construction ont été ramassés

Le 2 février 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement aux articles 66 al.2 et 115.25 (7) de la LQE.

Le 10 février 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de l'avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que la plupart des matières déposées sur le terrain proviennent des campeurs qui les ont abandonnées sur le site lors des inondations de 2011 et que les dormants de chemin de fer qui étaient là depuis plus de 35 ans ont été éliminés même si les inspecteurs ne les avaient pas signalés lors des précédentes inspections. Elle soumet à l'appui de sa correspondance des bons de réception de matières résiduelles de la Régie intermunicipale d'élimination des déchets solides de Brome-Missisquoi totalisant près de 10000 kg sur une période s'échelonnant du 3 au 14 octobre 2014. Elle soumet également des photos de matières diverses qui seraient vraisemblablement le résultat de ces inondations.

Lors d'une conversation téléphonique, le représentant de la demanderesse précise que si on lui avait dit avant qu'il devait éliminer les matières résiduelles, il aurait procédé plus rapidement. Il demande d'examiner la possibilité de baisser le montant de la sanction.

ANALYSE

Tout d'abord, le facteur aggravant retenu par la Direction régionale ne peut être considéré puisque le manquement reproché ayant mené à l'amende émise en 2005 n'a pas été commis dans les 5 dernières années et n'a pas fait l'objet d'une communication écrite à l'intérieur de ce délai.

Néanmoins, la Direction régionale a établi une preuve probante du manquement constaté le 21 août 2014 à l'effet qu'en tant que propriétaire d'un terrain où des matières résiduelles ont été déposées, la demanderesse n'a pas pris les mesures pour que celles-ci soient éliminées dans un lieu autorisé. D'ailleurs, cette preuve du manquement n'est pas contestée puisque la demanderesse a procédé à l'élimination des matières résiduelles dans un lieu autorisé entre le 3 et le 14 octobre 2014.

La bonne collaboration de la demanderesse quant à l'élimination des matières résiduelles et le fait de s'être conformé après la réception d'un avis de non-conformité ne sont pas des motifs pouvant justifier l'annulation de la sanction puisqu'il s'agit d'un des objectifs recherchés.

En effet, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité.


Quant à la réduction possible du montant de la sanction, celui-ci est fixé par la loi et le Bureau ne possède aucune discrétion pour le moduler.

Finalement, malgré que le facteur aggravant retenu par la Direction régionale ne soit pas recevable, la sanction administrative pécuniaire imposée est justifiée afin d'éviter la répétition du manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401212275 à Les Entreprises M.G. De Guy Itée.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-10-06		2015-10-06
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville Dégelis
Nom du représentant	M. Fabrice Beaulieu, Directeur Général
Numéro de dossier de réexamen	0481
Numéro de la sanction	401173149
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-10-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Ville Dégelis, le 10 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 6 juin 2003 pour la construction d'un réseau d'aqueduc, d'égout domestique et d'un système complet de traitement des eaux pour le camping de Dégelis, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage de traitement des eaux, conformément à l'article 123.1, soit le non-respect des objectifs de rejet environnementaux.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un camping et un parc à roulotte au 380, Route 295, à Dégelis.

Le 6 juin 2003, la demanderesse obtient une autorisation pour la construction d'un réseau d'aqueduc, d'égout domestique et d'un système complet de traitement des eaux usées pour le camping municipal de Dégelis. Des objectifs environnementaux de rejet (ci-après : « OER ») au cours d'eau sont émis par la Direction régionale et font partie de l'autorisation. Cette dernière étant délivrée en fonction du respect des objectifs susmentionnés.

Le 22 mars 2011, un avis d'infraction est notifié à la demanderesse lui soulignant qu'un contrôle effectué par la Direction régionale a révélé que les exigences de rejets fixées pour le système de traitement des eaux usées du camping et prévues dans l'autorisation susmentionnée n'ont pas été respectées en 2010, contrairement à l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le 25 février 2013, une inspection de la Direction régionale rapporte que le même manquement a eu lieu les 18 et 26 juillet 2012. Ceci donne lieu à l'envoi à la demanderesse d'un avis de non-conformité daté du 18 mars 2013 pour le non-respect des objectifs de rejet des coliformes fécaux prévus dans l'autorisation.

Le 22 mars 2013, en réponse à l'avis de non-conformité, la demanderesse envoie un courriel à la Direction régionale et communique ses démarches effectuées pour l'installation d'une 23-24

Le 16 juillet 2014, à la suite d'une plainte, une nouvelle inspection de la Direction régionale permet de constater la présence de coliformes fécaux au-delà du maximum prévu dans les exigences de rejet prescrites dans l'autorisation. Les résultats d'analyse d'échantillons reçus par la Direction régionale, prélevés le 16 juillet 2014, corroborent ce manquement.

Les 29 et 30 juillet 2014, des échanges téléphoniques ont lieu entre l'inspecteur, la représentante de la firme qui gère le système du camping et le représentant de la demanderesse. Ces échanges font état du manquement et évoquent les solutions possibles.

Le 5 août 2014, la représentante de la firme qui gère le système informe la Direction régionale de l'installation 23-24

Le 6 août 2014, un nouvel avis de non-conformité est adressé à la demanderesse lui reprochant le non-respect des conditions de l'autorisation, notamment le dépassement des objectifs de rejet fixés pour la qualité de l'eau à la sortie du traitement, contrairement à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le 2 septembre 2014, une communication entre la Direction régionale et la représentante de la firme qui gère le système révèle que les résultats d'analyse des coliformes fécaux pour le mois d'août sont conformes aux exigences. Cependant, une 23-24 aurait cessé de fonctionner.

Le 10 septembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 26 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En premier lieu, le représentant de la demanderesse fournit les factures attestant de tous les travaux de réparation dont le système a fait l'objet depuis mai 2012 jusqu'à juillet 2013, notamment l'ajout 23-24. De plus, il souligne qu'une firme spécialisée a été mandatée pour la gestion du système.

En outre, il avance qu'en réponse à l'exigence de la Direction régionale, la demanderesse a préparé le plan d'action visant à revoir la technologie. Néanmoins, il fallait attendre le financement pour réaliser les travaux. Il ajoute que la demanderesse collabore depuis le début avec la Direction régionale concernant le fonctionnement de ce système.

Ensuite, le représentant de la demanderesse allègue que le système a été validé par la Direction régionale et répondait à ses conditions. À ce titre, le représentant de la demanderesse précise que la sanction a été imposée à la suite d'une panne ou d'une mauvaise utilisation d'un système, pourtant approuvé par la Direction régionale.

Par ailleurs, le représentant de la demanderesse avance qu'au départ, il était question d'objectifs à atteindre, et que par la suite ces objectifs sont devenus des exigences.

Le représentant de la demanderesse prétend qu'en 2012, une révision des exigences en phosphore a eu lieu sans que la demanderesse ne modifie sa technologie. Le système était censé les rencontrer. Toutefois, des problèmes majeurs sont survenus et ont occasionné le dépassement des 4000 UFC/ 100ml.

Dans ce sens, il souligne que compte tenu des nouvelles exigences de la Direction régionale, il sera quasi impossible pour le système d'atteindre les objectifs. Ce qui justifie les démarches de remplacement des équipements entreprises par la ville, soit par raccordement au réseau existant, ou par champ d'infiltration dans les sols. Cette dernière solution étant proposée par la Direction régionale.

En dernier lieu, il précise que l'utilisation du système est placée en sous-traitance avec deux firmes spécialisées, puisque les employés de la ville ne sont pas formés à cet effet. Selon ses dires, le système fonctionne bien depuis 2014, les tests sont positifs, et le système respecte les *OER*.

ANALYSE

Les preuves figurant dans le dossier démontrent que le 16 juillet 2014, la demanderesse n'a pas respecté les conditions liées à son autorisation, soit le dépassement des *OER*, contrairement à l'article 123.1 de la LQE.

Tout d'abord, la Direction régionale affirme qu'elle n'impose pas de technologie et que cette dernière a été choisie par la demanderesse. Le rôle de la Direction régionale quand il s'agit d'une nouvelle technologie, comme celle choisie par la demanderesse, est d'étudier l'applicabilité de cette technologie au Québec, sans toutefois juger de sa viabilité. Ainsi, la demanderesse a reçu les *OER* en 2003, et ils ont été transmis à son ingénieur qui a présenté le système à la Direction régionale pour sa validation. Il est vrai que la Direction régionale a classifié le système comme recevable pour une application au Québec, mais il revenait à la demanderesse de démontrer que son système pouvait supporter le projet et en remplir les conditions.

Par ailleurs, en ce qui concerne les *OER*, ils sont émis en vue de déterminer les charges de contaminants pouvant être rejetées dans l'eau sans compromettre ses usages. Ces objectifs peuvent justifier des interventions supplémentaires et des modifications de

projets³. Dès qu'ils sont émis, les *OER* sont combinés à une technologie en mesure de les respecter et deviennent alors des exigences.

En l'espèce, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse peut difficilement ignorer que ces objectifs sont des exigences. En effet, le rapport technique daté de mai 2003 préparé par la firme mandatée par la demanderesse, précise que : « l'installation proposée fournira la performance normalement attendue pour un tel type de traitement, et elle respectera les exigences de rejet fixées par le ministère de l'Environnement ». De plus, dans ce même rapport, l'annexe 4 intitulée « Exigences du ministère de l'Environnement du Québec », détaille les objectifs de rejet.

En outre, il demeure que ces *OER* font partie intégrante de l'autorisation et que la demanderesse a l'obligation de les respecter.

Quant à la révision des exigences en phosphore de 2012, elle oblige la demanderesse à modifier ou à remplacer son système de traitement pour respecter ces nouvelles exigences. Dans la lettre du 8 août 2012, la Direction régionale informait la demanderesse qu'elle devra respecter ces nouvelles exigences avant le 31 décembre 2016.

On comprend alors que les nouvelles exigences de 2012 n'étaient pas d'application immédiate et que la demanderesse en réadaptant ou en changeant sa technologie devra répondre aux exigences de 2003 et de 2012.

Par ailleurs, bien que la demanderesse ait produit les factures démontrant qu'elle effectue des travaux sur son système, que des firmes spécialisées s'occupent de la gestion de ce dernier, et qu'actuellement les *OER* sont respectés, il n'en demeure pas moins que le système a connu des lacunes occasionnant le non-respect des *OER* fixés dans l'autorisation, le 16 juillet 2014.

De plus, la collaboration avec la Direction régionale et la préparation d'un plan d'action pour la mise en place d'une nouvelle technologie sont des démarches nécessaires pour le retour à la conformité, mais n'ont pas pour effet d'effacer le manquement du 16 juillet 2014.

Finalement, l'argument économique soulevé par la demanderesse ne peut justifier à son tour, l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.


Le retour à la conformité évoqué par le représentant de la demanderesse atteint un des buts recherchés par l'émission de la sanction administrative pécuniaire. Rappelons que le deuxième but de cette sanction est de dissuader la répétition du manquement pour le futur.

³ Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques, Calcul et interprétation des objectifs environnementaux de rejet (*OER*) pour les contaminants du milieu aquatique, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/oer/>

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n°401173149 à Ville Dégelis.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-10-06		2015-10-06
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	CNOR inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0229
Numéro de la sanction	401035331
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2015-10-08

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à CNOR inc., le 5 septembre 2013, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exécuté des travaux d'excavation dans la rive, le littoral d'un cours d'eau et dans un marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1 et 2.

Selon les règles du Cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérée » la gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 115.25 de la LQE édicte:

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier et deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire du lot 4 249 393 du cadastre du Québec, à Sainte-Catherine-de-Hatley. La propriété voisine à l'ouest est une réserve naturelle reconnue par le MDDELCC et constituée de plusieurs milieux humides.

Le 22 octobre 2012, la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley transmet une lettre à la demanderesse l'avisant des infractions à la réglementation municipale qu'elle a constatées précédemment pour les travaux de construction d'un chemin dans le littoral et dans la bande riveraine d'un cours d'eau répertorié. Cette lettre exige le dépôt d'un plan d'aménagement.

Le 5 décembre 2012, une firme mandatée par la demanderesse rédige un plan d'aménagement du chemin privé, incluant la mise en place d'un ponceau ainsi que les travaux de renaturation pour une remise en état des lieux perturbés. Ce plan révèle la présence d'un milieu humide de type marécage. La municipalité demande les commentaires du MDDELCC sur ce plan, ce dernier le juge non recevable.

Le 18 avril 2013, la demanderesse fait parvenir une lettre à la Direction régionale expliquant qu'elle a redressé le chemin de bonne foi en respectant les pratiques établies en agriculture. Elle ajoute avoir effectué un nouveau chemin pour se rendre jusqu'à sa cabane à sucre puisque le chemin existant avait des pentes trop abruptes. De plus, la demanderesse conteste la présence de zone humide sur sa propriété puisque le terrain est un ancien champ laissé en friche depuis quelques années. Aussi, des arbres matures se trouvent sur le terrain et après avoir circulé à pied et en tracteur, elle n'a jamais vu de zone humide lors des travaux.

Le 22 avril 2013, une inspection est réalisée sur la propriété de la demanderesse. D'abord, l'inspecteur observe un chemin aménagé franc sud à partir du chemin North

Hatley qui est bordé par deux fossés de part et d'autre. De plus, il remarque la présence de marécage sur la propriété voisine, une réserve naturelle. Ce marécage est maintenant délimité d'une façon rectiligne par le fossé à l'ouest du chemin. Il constate dans le profil de ce fossé de la litière noire d'une épaisseur variant autour de 20 cm. Une partie du déblai est déposé dans le marécage de la propriété voisine. Il note un bon débit d'eau dans le fossé ouest et la présence de sédiments dans celui-ci.

L'inspecteur continue ses observations et constate notamment la présence d'un cours d'eau naturel au lit bien défini, sinueux et graveleux en aval et en amont des travaux. Dans cette dernière partie, le cours d'eau est parfois diffus, traversant le milieu humide de la réserve naturelle. À cet endroit, la végétation observée est principalement composée d'onoclée sensible, de saule, d'orme d'Amérique et d'érable rouge. Enfin, il remarque la présence d'eau libre en surface.

À l'emplacement du ponceau aménagé sous le chemin, l'inspecteur constate qu'à partir de ce point, le cours d'eau est détourné dans les fossés. Il constate de plus que le cours d'eau n'alimente plus le marécage de la réserve naturelle. Il n'observe dans ce secteur aucun lit défini dans le marécage, ce qui l'amène à conclure que le cours d'eau alimentait le marécage de façon diffuse. En amont, l'inspecteur constate que la rive et le littoral du cours d'eau sont perturbés sur une distance de 15 mètres.

Enfin, l'inspecteur rapporte plusieurs écoulements d'eau provenant du marécage sur le lot voisin. Il note que le marécage présent sur le lot de la demanderesse possède les mêmes caractéristiques que celui présent dans la réserve naturelle. Ceci amène l'inspecteur à conclure que les travaux constatés ont été réalisés, au mois d'octobre 2012, à des fins privées, dans un cours d'eau, ses rives et dans un marécage.

Le 30 avril 2013, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour avoir exécuté des travaux d'excavation dans la rive et le littoral d'un cours d'eau et dans un marécage, contrevenant ainsi à l'article 22 de la LQE.

Le 13 mai 2013, l'inspecteur explique à la demanderesse par courriel le contexte légal entourant les compétences de la municipalité et celles du Ministère et les exigences attendues concernant le plan de restauration des milieux touchés.

Le 17 mai 2013, une nouvelle inspection a lieu sur le site de la demanderesse. Il observe que la section du remblai réalisé à l'est du chemin a été recouverte de paille et il y a eu plantation d'arbres sur le remblai. Le rapport d'inspection et les photos à l'appui font état des constats suivants, notamment :

- le remblai déposé dans le marécage voisin est toujours présent;
- aucun aménagement des fossés n'a été réalisé afin de rétablir l'écoulement naturel de l'eau dans le cours d'eau et le marécage : les eaux sont toujours détournées;
- il y a eu plantation dans la rive du cours d'eau en amont du ponceau et de l'épandage de paille sur les sols à nu.

Le 30 mai 2013, une rencontre a lieu entre la Direction régionale et la firme mandatée par la demanderesse pour rédiger le plan d'aménagement. Selon le compte-rendu, des

explications sont fournies quant à la juridiction du Ministère voulant que la soustraction inscrite à l'article 3 (4) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*³ (ci-après, le « *Règlement* ») ne soit valide que dans le cas d'une traverse de cours d'eau et de sa bande riveraine. De plus, on informe la firme que cette soustraction n'implique jamais le détournement de cours d'eau ou la destruction de marécage. Les consultants rapportent qu'ils n'avaient pas tous les éléments au dossier et sont d'avis que les travaux tels que décrits impliquent nécessairement l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation de la part du ministre.

Le 7 juin 2013, le consultant mandaté par la demanderesse corrige certaines informations à la demanderesse notamment quant au contexte légal et de la juridiction municipale et provinciale sur les travaux concernant les cours d'eau.

Le 30 juillet 2013, un biologiste de la Direction régionale atteste qu'à partir des photos prises lors de l'inspection, il y a présence d'un cours d'eau et d'un marécage au sens du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE.

Le 5 septembre 2013, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 7 octobre 2013, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme que l'avis de réclamation est erroné parce que les travaux réalisés ne sont pas assujettis à l'article 22 de la LQE.

Elle rappelle que les travaux réalisés consistent à avoir construit un chemin d'accès à une cabane à sucre et à avoir procédé à des travaux d'entretien ou de creusage d'un fossé de ligne, aux travaux de creusage d'un fossé du côté est dudit chemin d'accès et aux travaux d'installation d'un ponceau sous le chemin d'accès.

Elle précise que la présente sanction n'a été imposée que pour « *avoir exécuté des travaux d'excavation* ».

Manquement au premier alinéa de l'article 22

La demanderesse indique que le chemin a été réalisé à des fins privées telles que reconnues dans le rapport d'inspection du 22 avril 2013. Selon elle, les travaux réalisés à des fins autres que « *d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, sur une rive ou dans une plaine inondable*⁴ au sens de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*⁴ (ci-après, la « *Politique* »), ne sont pas nécessairement soumis à l'article 22 de la LQE et peuvent donc bénéficier des exceptions prévues à l'article 2 du *Règlement*.

³ R.L.R.Q. c. Q-2, r. 3.

⁴ R.L.R.Q. c. Q-2, r. 35.

D'abord, la demanderesse affirme que même si le rapport d'inspection indique un écoulement d'eau, il s'agit d'un cours d'eau intermittent tel que le démontre la carte publiée par le Ministère des Ressources naturelles qu'elle joint à sa demande et les photographies prises le 5 octobre 2013. Ainsi, comme le cours d'eau est à débit intermittent, l'exception pour la construction d'une rue ou d'une route à l'article 2 (3) du *Règlement* s'applique.

En outre, même s'il s'agissait d'un cours d'eau à débit régulier, ce que la demanderesse réfute, celui-ci est situé à plus de 60 mètres du chemin, à l'est, sur une distance de 61,86 mètres. Enfin, le nouveau chemin construit a une longueur totale de 289,86 mètres jusqu'au chemin existant près de la cabane à sucre puisque le début du chemin était existant lors de l'exécution des travaux de construction du chemin en octobre 2012. La demanderesse est donc d'avis que l'exception prévue pour la construction d'une rue ou d'une route à l'article 2 (3) du *Règlement* s'applique.

Quant aux travaux exécutés dans le fossé de ligne à la limite ouest de la propriété de la demanderesse, elle affirme qu'ils bénéficient de l'exception prévue pour les travaux d'entretien ou de réfection d'un ouvrage (fossé de ligne existant) ou de creusage d'un fossé, à l'article 2 (2) et (9) du *Règlement*. Concernant le creusage d'un fossé de drainage à l'est du chemin d'accès, il bénéficie de l'exception prévue pour les travaux de creusage d'un fossé à l'article 2 (9) du *Règlement*.

En conséquence, la demanderesse soumet que les travaux d'excavation et de construction d'un chemin, les travaux d'entretien, de réfection et de creusage d'un fossé de ligne et les travaux de creusage d'un fossé de drainage exécutés en octobre 2012 bénéficient des exceptions prévues aux paragraphes 2, 3 et 9 de l'article 2 (1) du *Règlement* et que, par conséquent, ils n'étaient pas assujettis au premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Manquement au deuxième alinéa de l'article 22

Concernant les allégations voulant que les travaux aient été exécutés dans le littoral, la demanderesse soutient qu'aucune excavation n'a été faite dans le littoral du cours d'eau intermittent qui coule sur la propriété. Seuls des travaux de remblai sur les rives ont été exécutés et ceux-ci n'ont pas touché le lit du cours d'eau.

À propos des travaux requis pour l'installation de ponceaux, elle affirme qu'ils sont soustraits en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 du *Règlement* qui vise « *la construction, la reconstruction, l'entretien, la réfection ou la réparation du ponceau* ».

De plus, la demanderesse est d'avis que le chemin n'a pas été construit dans un marécage et qu'il n'y a aucune preuve au dossier à cet effet. Elle rappelle que le législateur n'a pas défini le mot marécage. Ainsi, selon les règles de droit applicables, lorsqu'un mot n'est pas défini dans une loi, on doit rechercher son sens usuel dans les dictionnaires. Le Nouveau Petit Robert (1995) définit un « *marécage* » comme étant un « *lieu inculte et humide, à flore particulière, où s'étendent des marais* » et un « *marais* » comme étant une « *nappe d'eau stagnante généralement peu profonde recouvrant un terrain partiellement envahi par la végétation* ».

La demanderesse indique que le rapport d'inspection n'identifie aucunement un tel lieu. Le secteur où le chemin d'accès a été construit est un terrain qui ne peut retenir des eaux stagnantes. Il y a plutôt dans ce secteur un cours d'eau intermittent dans lequel il y avait un écoulement d'eau au mois d'avril, au moment de l'inspection réalisée, mais qui est sec une bonne partie de l'année. Ainsi, même si par hypothèse, il y avait un marécage à l'endroit où les travaux de construction du chemin ont été exécutés, la demanderesse soutient qu'elle a commis une erreur raisonnable de faits puisqu'elle n'a jamais cru en l'existence d'un marécage sur sa propriété.

La demanderesse explique que s'il y a eu erreur, elle est raisonnable et sincèrement commise par une personne qui a les connaissances d'une personne ordinaire et qui ne pouvait pas identifier les caractéristiques scientifiques d'un marécage. Cette personne raisonnable, 23-24 savait qu'il y avait un cours d'eau sur ce terrain en pente et il a pris les mesures pour ne pas y porter atteinte, mais comme il n'y avait pas d'eau stagnante à cet endroit ni de végétation caractéristique d'un marécage aux yeux d'une personne ordinaire, il ne pouvait se douter, au moment où il a exécuté ses travaux en octobre 2012, qu'il pouvait y avoir un marécage à cet endroit. La demanderesse signale que la première visite des lieux par un biologiste de la firme mandatée est survenue le 9 novembre 2012. Cette erreur raisonnable de faits constitue, en droit, une excuse ayant valeur disculpatoire pour ce qui pourrait être un manquement à la LQE.

Enfin, la demanderesse reproche la présence à l'avis de réclamation des deux premiers alinéas de l'article 22 de la LQE, soit le même manquement reproché à la fois selon la susceptibilité d'atteinte à l'environnement et selon le milieu dans lequel cette activité est réalisée. Elle précise que cette situation crée un fardeau considérable pour la contestation de cette sanction qui porte sur deux fronts. Elle indique que selon l'alinéa visé, ce ne sont pas les mêmes exemptions qui s'appliquent au sens du *Règlement*.

Enfin, elle soutient que cela est contraire à l'article 115.16 de la LQE qui ne permet pas le cumul de sanctions administratives pécuniaires et aux articles 2 et 4 (1) de la *Loi sur la justice administrative* (LJA) qui commandent le devoir d'agir équitablement et, selon elle, le droit à un justiciable de savoir avec précision ce qu'on lui reproche.

ANALYSE

Tout d'abord, le manquement reproché à l'avis de réclamation, comme le souligne la demanderesse, se limite aux travaux d'excavation, qu'ils soient dans la rive ou le littoral du cours d'eau ou le marécage.

Le Bureau de réexamen constate que les seuls travaux d'excavation (par opposition à ceux de remblais) qu'a pu relever l'inspecteur lors de ses deux inspections sont ceux d'avoir creusé des fossés de part et d'autre du chemin. Selon notre analyse, ces fossés ont été creusés dans la rive d'un cours d'eau et d'un marécage. Par contre, il ne nous apparaît pas clair s'il y a eu excavation dans le littoral du cours d'eau, alors que le remblai de celui-ci est évident.

La demanderesse tente de se prévaloir des exceptions en vertu des paragraphes 2, 3 et 9 du premier alinéa de l'article 2 du *Règlement*. Or, peu importe les soustractions possibles au premier alinéa de l'article 22 de la LQE, le Bureau de réexamen constate que les travaux d'excavation exécutés n'étaient pas autorisés par le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE. Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs concernant l'application du premier alinéa de l'article 22 de la LQE puisque les fossés ayant été excavés de part et d'autre du chemin l'ont été dans un marécage.

Avec égards, nous constatons que les preuves au dossier démontrent de façon claire la présence d'un marécage sur la propriété de la demanderesse. La demanderesse s'appuie sur une définition usuelle d'un marécage, mais cet écosystème complexe ne peut être défini qu'à ce niveau. Malgré que la LQE ne définisse pas le type de milieu humide qu'est le marécage, plusieurs guides administratifs produits par le MDDELCC fournissent les notions pour identifier de tels milieux. En sus, la *Politique* à laquelle fait référence la demanderesse définit aussi ce type de milieu humide.

À cet effet, le rapport de la firme mandatée par la demanderesse et daté du 5 décembre 2012 fait état d'un marécage sur la propriété de la demanderesse de part et d'autre du chemin nouvellement construit. Ce milieu est le prolongement de celui présent sur la propriété voisine et a été délimité par la firme à l'aide de relevés botaniques.

À ce propos, le biologiste de la Direction régionale atteste la présence d'un milieu humide à partir des observations de l'inspecteur. Nous reprenons ici les éléments de l'avis du professionnel :

Milieu humide

La photo 21 démontre de récents travaux de déblai et de remblai pour la création d'une chaussée et d'une tranchée. Le milieu naturel affecté est toujours visible à gauche de la photo. On remarque les frondes fructifères de l'onoclée sensible en prédominance dans la strate herbacée. On remarque aussi que la couche superficielle de sol est foncée dans la partie sous le milieu naturel. Cette couleur est indicatrice d'une forte teneur en matière organique, une résultante de l'accumulation de matière organique dans un sol saturé en eau; en condition anaérobique. C'est deux éléments, la présence d'un recouvrement important d'une hydrophyte et d'un sol hydromorphe confirme la présence d'un marécage au sens du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE à cet endroit. Les travaux de déblai et de remblai dans ce marécage devaient aussi faire l'objet d'un certificat d'autorisation de la part de notre ministre, ce qui n'a pas été le cas.

En plus de l'avis du biologiste, le rapport d'inspection du 22 avril 2013 indique qu'un marécage ne se termine jamais brusquement. En l'espèce il est actuellement délimité par le fossé à l'ouest du chemin et devait donc se prolonger sur la propriété de la demanderesse. Qui plus est, l'inspecteur rapporte avoir rencontré un des propriétaires de la réserve naturelle. Ce dernier a informé l'inspecteur qu'il avait approché

pour inclure la partie du milieu humide présent sur sa propriété, mais celui-ci aurait refusé et a construit, par la suite, le chemin à l'automne 2012.

Les arguments de la demanderesse, relatifs à la topographie et la teneur en eau du sol selon les saisons, qui excluraient la présence d'un marécage ne sont donc pas suffisants afin d'exclure la possibilité d'un tel milieu à l'endroit où est maintenant présent le chemin d'accès. Ainsi, nous sommes convaincus que les travaux de construction du chemin (incluant ceux d'excavation) sur la propriété de la demanderesse l'ont été dans un marécage au sens de la LQE.

Malgré la possible soustraction des travaux de construction du ponceau en vertu du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 3 du *Règlement*, les autres travaux n'étaient pas autorisés par la LQE puisqu'ils ont été réalisés dans un marécage. En conséquence, l'exception alléguée par la demanderesse de l'article 3 (4) du *Règlement* ne peut justifier l'ensemble des travaux reprochés.

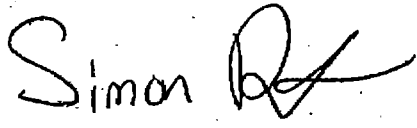
Concernant la méconnaissance alléguée, de l'existence d'un marécage sur la propriété de la demanderesse par son représentant, les preuves démontrent le contraire. En effet, à notre avis, 23-24 était au courant qu'un milieu humide était présent sur le terrain adjacent puisqu'il a été approché par son voisin pour que le milieu humide se prolongeant sur sa propriété fasse partie de la réserve naturelle. Ainsi, bien qu'il prétende ne pas avoir les connaissances scientifiques pour identifier un marécage, il aurait dû s'informer sur les autorisations nécessaires à obtenir avant de débiter les travaux.

Enfin, nous ne constatons aucune erreur dans le libellé de l'avis de réclamation par rapport aux exigences des articles 115.16 de la LQE et 2 et 4 (1) de la LJA. La Direction régionale n'a pas reproché deux manquements selon plusieurs dispositions, elle n'a fait que préciser les alinéas de cet article qui sont applicables; elle n'avait pas à choisir entre ces deux dispositions. En sus, un seul et unique certificat d'autorisation aurait été émis pour l'ensemble de ces travaux.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401035331.

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-10-08
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Pavage Jérômien inc.
Nom du représentant	Louis St-Denis, président
Numéro de dossier de réexamen	0570
Numéro de la sanction	401181036
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-10-13

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à Pavage Jérômien, le 9 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles (béton ou asphalte) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Cependant, un facteur aggravant a été considéré au dossier. À cet effet, deux avis de non-conformité ont été envoyés le 21 septembre 2011 et le 21 octobre 2011. Également, deux avis de non-conformité ont été envoyés le 25 juillet 2013 et le 26 mai 2014 à 3099-2143 Québec inc. dont le président est M. Louis St-Denis.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le septième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.

Le premier alinéa de l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse se spécialise dans les travaux d'asphaltage.

Le 10 septembre 2014, un inspecteur de la Direction régionale se rend sur le lot 3 238 822 du cadastre du Québec, à St-Jérôme afin de vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant la présence d'un remblai composé de béton et d'asphalte.

Sur les lieux, l'inspecteur constate la présence d'un remblai composé de béton et d'asphalte dont plusieurs morceaux ont plus de 30 cm de diamètre. La hauteur du remblai est évaluée à un mètre et demi et le volume est estimé à plus de 1 000 mètres cubes.

La même journée, la Direction régionale reçoit la confirmation par l'envoi d'un courriel que le 9 septembre 2014 vers 15 h 45, un camion à Benne²³⁻ roues identifié au nom de la demanderesse a déchargé son contenu d'asphalte sur le lot 3 238 822 et qu'une chargeuse sur roues identifiée également au nom de la demanderesse s'affaire à niveler le déchargement. Un représentant municipal de la ville de St-Jérôme confirme à l'inspecteur qu'aucun permis n'a été délivré.

Le 11 septembre 2014, l'inspecteur de la Direction régionale se rend à nouveau sur le lot et remarque que la machinerie de la demanderesse s'apprête à décharger du matériel composé de béton et d'asphalte. 53-54 mentionne à l'inspecteur que le terrain appartient à son « boss » et que c'est lui qui lui a dit de faire les travaux. L'inspecteur fait arrêter les travaux.

L'inspecteur de la Direction régionale note dans son rapport d'inspection qu'en vertu des « Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille », les travaux ne peuvent être considérés comme de la valorisation, mais bien comme de l'élimination pour les motifs suivants :

- aucune analyse des matériaux n'a été présentée;

- la dimension des matériaux excède 30 cm;
- les matériaux ont été utilisés à des fins de rehaussement complet d'un terrain;
- la hauteur de la nappe phréatique n'a pas été localisée.

Il précise également qu'aucune communication n'a été établie avec les représentants de la Direction régionale pour présenter le projet et s'informer si une autorisation était requise.

Le 18 septembre 2014, un avis de non-conformité, est envoyé à la demanderesse concernant le dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé. Un plan de mesures correctives est demandé pour le 31 octobre 2014. Un deuxième avis de non-conformité est également transmis la même journée à la compagnie 3099-2143 Québec inc., propriété de M. Louis St-Denis, pour le stockage non autorisé de matières résiduelles.

Le 7 novembre 2014, M. Louis St-Denis communique avec la Direction générale à la suite de l'avis de non-conformité daté du 18 septembre 2014 pour savoir si d'autres exigences sont requises puisque la municipalité lui a déjà demandé des correctifs. L'inspecteur lui répond qu'il doit déposer les matières résiduelles composées de béton et d'asphalte dans un lieu autorisé et lui faire parvenir les preuves de disposition du matériel.

Le 26 novembre 2014, M. Louis St-Denis fait parvenir à la Direction générale, une copie des factures datées du 27 octobre et du 3 novembre 2014 pour signifier que le matériel avait été transporté dans un site autorisé.

Le 9 décembre 2014, un avis de réclamation est envoyé à la demanderesse pour ne pas avoir respecté les obligations prévues au premier alinéa de l'article 66 de la LQE tel que notifié dans l'avis de non-conformité daté du 18 septembre 2014.

La même journée, un avis de réclamation est transmis à 3099-2143 Québec inc. pour ne pas avoir respecté les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles telles que du béton et de l'asphalte soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Le 23 décembre 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'encontre de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse invoque le fait que ces matériaux ont été utilisés dans le but de faire de bonnes fondations pour le stationnement d'un projet commercial. Il précise que l'utilisation de ce type de matériaux est une pratique courante, mais que normalement les mêmes matériaux sont achetés sous forme de concassé et que les siens l'étaient en partie. Lors d'une conversation téléphonique avec l'agente de réexamen, il estime que le matériel concassé présent sur le site de l'inspection se situe entre 75 % et 80 % et que cela lui arrive régulièrement d'utiliser ce type de matériel de remblai.

Il souligne qu'à la suite de la réception de l'avis de non-conformité, il a pris les mesures nécessaires afin de transporter les matériaux vers un site autorisé. Il mentionne également

que les frais engendrés pour se conformer étant très coûteux, une double sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ pourrait nuire à la santé financière de ses entreprises.

ANALYSE

Les éléments relevés au dossier démontrent clairement que la demanderesse n'a pas respecté le premier alinéa de l'article 66 de la LQE relativement au dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé.

De façon probante, le rapport d'inspection ainsi que les photos qui y sont annexées démontrent que la demanderesse a déchargé du béton et de l'asphalte sur lot 3 238 822 et que ces matériaux constituent des matières résiduelles au sens de la LQE.

Aussi, les affirmations de la demanderesse voulant que ces matériaux ont été utilisés afin de faire de bonnes fondations pour le stationnement d'un projet commercial ou que l'utilisation de ces matériaux soit une pratique courante ne peuvent mener à l'annulation de la sanction puisqu'il s'agit d'une utilisation inadéquate. Enfin, rappelons que l'article 66 de la LQE exprime la volonté du législateur de ne pas permettre le dépôt incontrôlé de matières résiduelles dans l'environnement.

Quant au fait d'avoir corrigé la situation après avoir été avisé du manquement par la Direction régionale, cela n'a pas pour effet de l'annuler. Les démarches entamées de bonne foi par la demanderesse pour se conformer sont à saluer, mais ne peuvent justifier l'annulation de la sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés.


Concernant les arguments économiques soulevés par la demanderesse, ils ne peuvent justifier en soi l'annulation de la présente sanction administrative pécuniaire. La Direction régionale a choisi d'imposer la présente sanction afin de dissuader la demanderesse à répéter ces manquements.

Soulignons également qu'au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, l'émission des avis de non-conformité en 2011, 2013 et 2014, représente un facteur aggravant qui milite vers l'imposition de la présente sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n°401181036 à Pavage Jérômien inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-10-13		2015-10-13
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	3099-2143 Québec inc.
Nom du représentant	Louis St-Denis, président
Numéro de dossier de réexamen	0571
Numéro de la sanction	401177748
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-10-13

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à 3099-2143 Québec inc., le 9 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit en étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que des matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Cependant, un facteur aggravant a été considéré au dossier. En effet, l'historique de la demanderesse démontre qu'elle a commis plusieurs manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. À cet effet, deux avis de non-conformité lui ont été transmis le 25 juillet 2013 et le 26 mai 2014. Également, deux avis de non-conformité ont été envoyés le

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

21 septembre 2011 et le 21 octobre 2011 à Pavage Jérômien dont le président est M. Louis St-Denis.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le septième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.

Le deuxième alinéa de l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire du lot 3 238 822 du cadastre du Québec, à St-Jérôme.

Le 10 septembre 2014, un inspecteur de la Direction régionale se rend sur ce lot à la suite d'une plainte concernant la présence d'un remblai composé de béton et d'asphalte. Sur les lieux, l'inspecteur constate la présence d'un remblai composé de béton et d'asphalte dont plusieurs morceaux ont plus de 30 cm de diamètre. La hauteur du remblai est évaluée à un mètre et demi et le volume est estimé à plus de 1 000 mètres cubes.

La même journée, la Direction régionale reçoit la confirmation par l'envoi d'un courriel que le 9 septembre 2014 vers 15 h 45, un camion à Benne²³-roues identifié au nom de l'entreprise *Pavage Jérômien* a déchargé son contenu d'asphalte sur le lot 3 238 822 et qu'une chargeuse sur roues identifiée également au nom de l'entreprise s'affaira à niveler le déchargement. Un représentant municipal de la ville de St-Jérôme confirme à l'inspecteur qu'aucun permis n'a été délivré.

Le 11 septembre 2014, l'inspecteur de la Direction régionale se rend à nouveau sur le lot et remarque que la machinerie de l'entreprise s'apprête à décharger du matériel composé de béton et d'asphalte. 23-24 mentionne à l'inspecteur que le terrain appartient à son « boss » et que c'est lui qui lui a dit de faire les travaux. L'inspecteur fait arrêter les travaux.

L'inspecteur de la Direction régionale note dans son rapport d'inspection qu'en vertu des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*,

les travaux ne peuvent être considérés comme de la valorisation, mais bien comme de l'élimination pour les motifs suivants :

- aucune analyse des matériaux n'a été présentée;
- la dimension des matériaux excède 30 cm;
- les matériaux ont été utilisés à des fins de rehaussement complet d'un terrain;
- la hauteur de la nappe phréatique n'a pas été localisée.

Il précise également qu'aucune communication n'a été établie de la part de la demanderesse avec les représentants du MDDELCC pour présenter le projet et s'informer si une autorisation était requise pour ces travaux.

Le 18 septembre 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse concernant le stockage non autorisé de matières résiduelles sur son terrain. Un deuxième avis de non-conformité a également été transmis la même journée à la compagnie Pavage Jérômien, propriété de M. Louis St-Denis, concernant le dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé.

Le 7 novembre 2014, M. Louis St-Denis communique avec la Direction générale concernant l'avis de non-conformité daté du 18 septembre 2014 pour savoir si d'autres exigences sont requises puisque la municipalité lui avait déjà demandé des correctifs. L'inspecteur lui répond qu'il doit déposer les matières résiduelles dans un lieu autorisé et lui faire parvenir des photos ainsi que les preuves de disposition du matériel.

Le 26 novembre 2014, M. Louis St-Denis fait parvenir à la Direction générale, une copie des factures datées du 27 octobre et du 3 novembre 2014 pour signifier que le matériel a été transporté dans un site autorisé.

Le 9 décembre 2014, un avis de réclamation est envoyé à la demanderesse pour ne pas avoir respecté les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE tel que notifié dans l'avis de non-conformité daté du 18 septembre 2014.

La même journée, un avis de réclamation est transmis à Pavage Jérômien inc. pour ne pas avoir respecté les obligations prévues au premier alinéa de l'article 66 de la LQE, soit avoir déposé des matières résiduelles telles que du béton et de l'asphalte dans un lieu non autorisé.

Le 23 décembre 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'encontre de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse invoque que ces matériaux ont été utilisés dans le but de faire de bonnes fondations pour le stationnement d'un projet commercial à venir. Il précise que l'utilisation de ce type de matériaux est une pratique courante, mais que normalement les mêmes matériaux sont achetés sous forme de concassé et que les siens l'étaient en partie. Lors d'une conversation téléphonique avec l'agente de réexamen, il

estime que le matériel concassé présent sur le site de l'inspection se situait entre 75 % et 80 % et que cela lui arrive régulièrement d'utiliser ce type de matériel de remblai.

Il souligne qu'à la suite de la réception de l'avis de non-conformité, il a pris les mesures nécessaires afin de transporter les matériaux vers un site autorisé. Il mentionne également que les frais engendrés pour se conformer étant très coûteux, une double sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ imposée à la demanderesse et à Pavage Jérastien inc. pourrait nuire à la santé financière de ses entreprises.

ANALYSE

Les éléments relevés au dossier démontrent clairement que la demanderesse n'a pas respecté le deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE relativement au stockage, au traitement ou à l'élimination des matières résiduelles dans un lieu autorisé.

La question en litige n'est pas de déterminer s'il y a eu, oui ou non, un manquement à la LQE. Elle est plutôt de savoir si, selon l'ensemble des circonstances au dossier, la sanction administrative pécuniaire était justifiée eu égard à ses objectifs.

Le Bureau de réexamen est d'avis que la présente sanction n'est pas justifiée puisqu'elle est fondée sur les mêmes faits que ceux qui ont mené à l'imposition de la sanction adressée le même jour à Pavage Jérastien inc.


La demanderesse et Pavage Jérastien inc. sont dirigées par les mêmes actionnaires.

Par conséquent, le Bureau de réexamen est d'avis que dans les circonstances particulières, l'imposition d'une seule sanction aurait suffi à répondre aux objectifs souhaités, soit d'inciter un retour rapide à la conformité et dissuader la répétition du manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401177748 à la demanderesse 3099-2143 Québec inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-10-13		2015-10-13
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Entreprises Éric Hénault
Nom de la représentante	Mme Jessy Dufresne, 53-54 et secrétaire
Numéro de dossier de réexamen	0614
Numéro de la sanction	401204819
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-10-13

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à Les Entreprises Éric Hénault, le 30 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les conditions d'aménagement d'un lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles, prescrites par l'article 33 du Règlement sur les matières dangereuses, soit ne pas avoir aménagé l'aire d'entreposage de vos matières dangereuses résiduelles de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements;

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.3 al. 1 (4) et 33

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été considérés au dossier. À cet effet, deux avis de non-conformité ont été envoyés le 6 octobre 2014 et le 12 juin 2013. Aussi, plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le même jour. Également, un facteur atténuant a été considéré à l'effet que la demanderesse affirme n'avoir jamais reçu l'avis de non-conformité du 6 octobre 2014.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa du quatrième paragraphe de l'article 138.3 du Règlement sur les matières dangereuses édicte:

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

4° de respecter les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu prescrites par l'un ou l'autre des articles 33 à 36;

L'article 33 du Règlement sur les matières dangereuses prescrit :

Tout bâtiment utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles doit être construit de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. En outre, l'aire d'entreposage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse se spécialise dans la réparation de carrosserie automobile.

Le 10 septembre 2014, à la suite d'une plainte, une inspection est réalisée. Les manquements suivants sont constatés :

- Absence de registre pour les activités d'application de peinture (Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), art.29);
- Ne pas avoir pourvu une affiche indiquant le nom des matières dangereuses sur le bâtiment servant à l'entreposage (Règlement sur les matières dangereuses (RMM), art.46 al.3);
- Ne pas avoir aménagé l'aire d'entreposage des matières dangereuses résiduelles de manière à contenir les fuites ou déversements (RMD art.33).

Cependant, en l'absence d'huile usée dans le contenant, l'inspectrice juge que l'application de l'article 33 du RMD n'est pas justifiée pour le moment.

Le 6 octobre 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse concernant l'affichage et l'absence de registre. De plus, il est mentionné qu'elle doit s'assurer de ne pas contrevenir l'article 33 du RMD.

Le 4 novembre 2014, une deuxième inspection est réalisée pour suivi de manquement. L'inspectrice constate que les manquements à l'article 29 du RAA et l'article 46 du RMD n'ont pas été corrigés. De plus, l'aménagement de l'aire d'entreposage des matières dangereuses résiduelles contrevient à l'article 33 du RMD.

Le 5 novembre 2014, la Direction régionale retransmet à la demanderesse l'avis de non-conformité du 6 octobre 2014 qu'elle prétend n'avoir jamais reçu.

Le 10 novembre 2014, la demanderesse transmet à des fins d'approbation à la Direction régionale, une image du bac de rétention qu'elle s'apprête à acheter. Le 18 novembre 2014, une facture confirme l'achat du bac.

Le 24 novembre 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour des manquements aux articles 33 et 46 du RMD et à l'article 28 du RAA. Un plan de mesures correctives est demandé pour le 4 décembre 2014.

Le 30 janvier 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 18 février 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen relativement à ce manquement.

DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient que la sanction est injustifiée puisqu'elle s'est conformée après l'inspection du 4 novembre 2014.

Lors d'une conversation téléphonique avec la représentante de la demanderesse, cette dernière affirme que 53-54 fait preuve d'acharnement à leur égard en faisant des plaintes à répétition.

Pour expliquer le fait qu'elle n'a jamais reçu le premier avis de non-conformité, elle allègue qu'ils sont 5 commerces dans la bâtisse et qu'à cet effet, les erreurs dans la distribution du courrier sont fréquentes. Elle en a avisé Poste Canada, mais cela n'a pas permis de résoudre le problème.

Elle s'interroge également sur le fait que l'inspectrice en 2013 lui a dit que les contenants de matières dangereuses résiduelles doivent être à l'intérieur d'un bâtiment, mais qu'il n'a jamais été question de la nécessité d'obtenir un bac de rétention.

ANALYSE

Les éléments relevés au dossier démontrent clairement que la demanderesse n'a pas respecté l'article 33 du *Règlement sur les matières dangereuses* soit ne pas avoir aménagé l'aire d'entreposage des matières dangereuses résiduelles de manière à pouvoir contenir les fuites et déversements.

De façon probante, les éléments au dossier révèlent qu'au moment de l'inspection, les matières dangereuses résiduelles étaient entreposées dans un bâtiment non réglementaire. À cet effet, le rapport d'inspection signale l'absence d'un drain et l'inclinaison de la pente qui occasionnerait, en cas de fuite ou de déversement, un écoulement des liquides vers l'extérieur.

La demanderesse soutient qu'elle n'a jamais reçu l'avis de non-conformité daté du 6 octobre 2014. Bien que nous considérons la demanderesse de bonne foi, le rapport d'inspection démontre de manière éloquente que les manquements à corriger lui ont été clairement signifiés verbalement. Elle se devait donc de procéder rapidement à la mise en place de mesures correctives. Elle ne l'a pas fait.


Quant au fait d'avoir corrigé la situation à la suite de l'inspection du 4 novembre 2014, cela n'a pas pour effet d'annuler la présente sanction. Les démarches entamées par la demanderesse pour se conformer sont à saluer, mais ne peuvent justifier l'annulation de la sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés.

De plus, au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, les avis de non-conformité émis le 6 octobre 2014 et le 12 juin 2013 ainsi que le fait que plus d'un manquement constaté le même jour militent vers l'imposition de la présente sanction, et ce, bien que les conséquences du manquement ont été évaluées à mineures.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401204819 aux Entreprises Éric Hénault.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-10-13		2015-10-13
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Techno Feu inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0543
Numéro de la sanction	401191660
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-10-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Techno Feu inc., le 30 octobre 2014 à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit faire l'aménagement d'un lac artificiel relié à des dalots de garage et servant aux tests de camions de pompier et faire l'aménagement de camions de pompier.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été considérés au dossier. En effet, un avis de non-conformité a été envoyé le 21 novembre 2013 faisant état de différents manquements. Et plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1.

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 7 août 2014, un inspecteur de la Direction régionale se rend chez la demanderesse pour vérifier le bien-fondé d'une plainte et pour effectuer une inspection pour suivi de manquement. Cette dernière fait suite un avis de non-conformité transmis le 21 novembre 2013 pour des manquements à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), aux articles 44 et 46 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) et à l'article 13 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA). Dans cet avis, il est indiqué que la demanderesse doit présenter une demande d'autorisation.

La première inspection révèle que la demanderesse installe des composantes sur des camions de pompiers et qu'un lac artificiel servant de réservoir d'eau en circuit fermé pour des tests de qualité sur ces camions a été aménagé, et ce, sans autorisation, ce qui contrevient à l'article 22 de la LQE. De plus, d'autres manquements sont constatés relatifs aux articles 9 et 40 du RMD.

Aussi des non-conformités à l'article 22 de la LQE et aux articles 34 et 46 du RMD ont également été constatées lors de l'inspection pour suivi de manquement.

Le 26 septembre 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour les manquements précités concernant la première inspection.

Le 14 octobre 2014, un avis professionnel confirme que l'exploitation relative à ce type d'usine est soumise à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et qu'aucun certificat n'a été délivré. Il précise qu'aucune demande pour l'exploitation de cette usine n'est actuellement à l'étude par la Direction régionale.

Le 30 octobre 2014, un avis de réclamation est acheminé à la demanderesse pour ne pas avoir respecté les obligations prévues au premier alinéa de l'article 22 de la LQE tel que soulevait l'avis de non-conformité daté du 26 septembre 2014.

Le 3 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse soutient qu'il n'avait pas l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un lac artificiel puisqu'il n'est pas susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

Il souligne qu'à la suite de l'avis de non-conformité, ils ont entrepris immédiatement un suivi avec la Direction régionale pour cinq des six manquements mentionnés et que les correctifs ont été apportés rapidement et conformément aux demandes. Il souligne également que des démarches ont été entreprises pour le dépôt d'une demande d'autorisation.

Et que pour ces motifs, il juge que la sanction administrative pécuniaire a été imposée de manière abusive et sans droit.

ANALYSE

La demanderesse exploite une usine qui se spécialise dans l'installation de composantes sur des camions de pompier qui nécessite l'utilisation de différents procédés, entre autres au niveau de l'assemblage ainsi que pour la finition du métal avec application de peinture. Elle procède aussi à des essais pour vérifier le contrôle de qualité des équipements installés.

La demanderesse soutient qu'elle n'avait pas l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Le premier article de l'article 22 de la LQE prohibe l'exercice d'une activité sans certificat *s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement*. Ainsi, seule la démonstration que des contaminants sont susceptibles d'être émis dans l'environnement est nécessaire.

À cet effet, la Direction régionale a soumis un avis professionnel qui confirme l'assujettissement des activités de la demanderesse à l'article 22 de la LQE pour les motifs suivants :

- Le procédé d'application de peinture des pièces est susceptible de générer des émissions atmosphériques;
- Le nettoyage par jet de sable des pièces ou de certaines parties des camions de pompier est susceptible de générer l'émission de particules à l'atmosphère et des matières résiduelles;

- Les essais de pompage avec de l'eau où de la mousse est susceptible de générer le rejet des eaux contaminées à l'environnement. La gestion adéquate de ces eaux doit faire l'objet d'évaluation dans le cadre d'une autorisation;
- La localisation et l'aménagement des équipements utilisés sont susceptibles de générer l'émission de bruits à l'environnement;
- Une gestion inadéquate des matières résiduelles (peinture, huile usée, etc.) est susceptible d'en résulter un dépôt ou un rejet à l'environnement.

Quant aux actions entreprises par la demanderesse pour se conformer après l'avis du 26 septembre 2014, elles ne peuvent constituer un motif justifiant l'annulation de la sanction. De plus, la demanderesse se devait d'entreprendre des démarches, à la suite de l'avis de non-conformité du 21 novembre 2013, puisqu'il y est clairement stipulé qu'une autorisation est requise pour les activités de la demanderesse. Aucune demande n'est présentement à l'étude par la Direction régionale comme indiqué dans l'avis professionnel daté du 14 octobre 2014.


La demanderesse juge que la sanction administrative pécuniaire a été imposée de manière abusive et sans droit. Au sens de la *Directrice sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, l'historique de la demanderesse représente un facteur aggravant qui milite vers l'imposition de la présente sanction, et ce, bien que les conséquences du manquement ont été évaluées à mineures.

Rappelons que les objectifs des sanctions administratives pécuniaires sont d'inciter le retour rapide à la conformité et d'éviter la répétition du manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n°401191660 à Techno Feu inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-10-15		2015-10-15
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9080-9633 Québec inc.
Nom du représentant	Pierre-A Brouillette, secrétaire
Numéro de dossier de réexamen	0499
Numéro de la sanction	401152839
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-10-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9080-9633 Québec inc., le 2 octobre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit être propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées c'est-à-dire des résidus de béton et de ferraille et ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 alinéa 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte puisque la demanderesse a reçu un avis de non-conformité en date du 8 novembre 2013 pour le même manquement.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le paragraphe 7 de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

L'alinéa 2 de l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère dans le lotissement et la vente de terrains, au 2251, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières.

Le 17 octobre 2013, une première inspection de la Direction régionale au lot 4 731 672, propriété de la demanderesse, révèle la présence de dépôt de matières résiduelles soit du béton et de l'asphalte.

Le 8 novembre 2013, un premier avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant les faits constatés lors de l'inspection, soit le manquement à l'article 66 alinéa 2 de la LQE.

Le 25 avril 2014, une deuxième inspection de la Direction régionale réalisée afin de vérifier si la demanderesse est désormais conforme à la législation permet de constater que des morceaux de béton sont toujours présents sur le site, ainsi que de la ferraille, contrairement à l'article 66 alinéa 2 de la LQE.

Le 13 mai 2014, un nouvel avis de non-conformité est adressé à la demanderesse concernant le même manquement, soit à l'article 66 alinéa 2 de la LQE.

Le 2 octobre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 20 octobre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse confirme qu'elle est propriétaire du lot 4 731 672, mais qu'elle a prêté le terrain à

23-24

Le représentant de la demanderesse ajoute que le prêt est pour l'entreposage de la pierre en attendant de la concasser. Par ailleurs, il allègue que le prêt est fait de bonne foi et qu'il s'est rendu au site et tout est désormais conforme.

Il souligne qu'il n'a pas de preuve dudit prêt, mais précise par contre que toutes les factures et tous les travaux du retour à la conformité sont au nom et ont été effectués par 23-24 Le représentant de cette dernière vient corroborer cette affirmation en ajoutant que c'est 23-24 qui a tout ramassé sur son propre terrain et sur celui de la demanderesse.

Le représentant de la demanderesse avance que si une sanction doit être payée, c'est 23-24 qui doit s'en acquitter.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que le 25 avril 2014, la demanderesse n'a pas respecté les obligations prévues à l'article 66 de la LQE, soit en tant que propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Bien que la demanderesse ait prêté son terrain en toute bonne foi, que selon la demanderesse, c'est l'exploitante qui a déposé les matières résiduelles sur le site, et que c'est cette dernière qui a veillé à éliminer ces matières dans un lieu autorisé, il n'en demeure pas moins qu'il est de la responsabilité de la demanderesse en tant que propriétaire du terrain, de contrôler les activités qui s'y produisent et de s'assurer de leur conformité aux lois et règlements en vigueur.


Dans ce sens, à la réception du premier avis de non-conformité en date du 8 novembre 2013, la demanderesse se devait de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour disposer des matières résiduelles présentes sur son terrain dans un lieu autorisé, ce qui a fait défaut. Le prêt du terrain ne l'exonère pas de sa responsabilité à titre de propriétaire de l'obligation contenue dans l'article 66 al.2 de la LQE.

Finalement, l'avis de non-conformité adressé à 23-24 en date du 2 juillet 2014, transmis par la demanderesse, affiche certes un manquement à l'article 66 al. 2, mais ce manquement ne concerne pas le lot de la demanderesse, il concerne celui de 23-24 soit le lot 4 818 696.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n°401152839 à 9080-9633 Québec inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-10-15		2015-10-15
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Parc Safari (2002) inc.
Nom du représentant	Jean Pierre Ranger, président
Numéro de dossier de réexamen	0636
Numéro de la sanction	401184698
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-10-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Parc Safari (2002) inc., le 10 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit le rejet d'eaux usées et d'eaux chlorées à l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 alinéa 2 partie 2 et 115.26 al.1 (1)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) édicte :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement où est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

L'article 115.26 al. (1) de la LQE prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère un parc zoologique d'attractions connu sous le nom de Parc Safari, au 850, Route 202, à Hemmingford.

Le 12 août 2014, une inspection est réalisée chez la demanderesse dans le cadre d'un contrôle réglementaire des eaux de baignades. Il est alors constaté un écoulement d'eaux usées dans le fossé de chemin en provenance du secteur de l'administration. Le propriétaire du parc est rencontré et à ce sujet il explique que l'écoulement provient de leur champ d'épuration et que cela se produit 3 semaines par année.

Le 14 août 2014, l'inspecteur retourne sur place pour localiser l'emplacement des principales installations du système de traitement des eaux usées. Il procède au traçage d'eaux usées des réseaux sanitaire et pluvial à l'aide d'un colorant. À la suite des vérifications, l'inspecteur arrive à la conclusion qu'il y a des résurgences provenant du champ d'épuration qui se jettent au fossé et que les eaux de lavage des filtres (eaux chlorées) au lagon des dauphins rejoignent les eaux usées du champ d'épuration, le tout contrevenant à l'article 20 al.2 partie 2 de la LQE.

Le 19 septembre 2014, un avis de non-conformité est signifié à la demanderesse relativement à ce manquement de même qu'à l'article 12 partie 1 du *Règlement relatif à*

l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le mauvais fonctionnement d'un équipement.

Le 15 décembre 2014, un avis scientifique est produit par la Direction régionale confirmant que les écoulements d'eaux usées et d'eaux chlorées constatés les 12 et 14 août 2014 constituent un contaminant au sens de l'article 20 de la LQE.

Le 10 février 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 5 mars 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse allègue que les manquements reprochés sont soit corrigés ou soit en voie de l'être.

En effet, le 4 juillet 2014, avant l'inspection et après avoir constaté l'écoulement en provenance du champ d'épuration, la demanderesse avait déjà débuté une démarche en vue d'apporter les correctifs. De plus, le représentant mentionne que l'absence de réponse de sa part à l'avis de non-conformité du 19 septembre 2014 est un oubli regrettable.

Concernant l'avis de non-conformité relatif à l'eau des piscines du 22 septembre 2014, la demanderesse affirme qu'elle a immédiatement appliqué des correctifs. Le représentant ajoute qu'il a fait de même pour la gestion des matières résiduelles non-conforme.

Au cours de l'été 2015, le représentant de la demanderesse souligne qu'il y a eu une augmentation de l'achalandage (23-24 visiteurs de plus), mais qu'aucune fuite en provenance du champ d'épuration n'a été constatée.

Une surveillance est faite actuellement pour évaluer les quantités d'eau utilisées par le parc.

Enfin, la demanderesse mentionne être une employeuse importante (23-24 employés) et responsable qui a à cœur la protection de l'environnement.

Finalement, il déplore ne pas avoir eu de rappel de la part de la Direction régionale, à la suite de l'avis de non-conformité du 19 septembre 2014.

ANALYSE

Il ressort de la preuve au dossier que les 12 et 14 août 2015, la demanderesse a rejeté des eaux usées et des eaux chlorées à l'environnement, contrairement à l'article 20 de la LQE.

La demanderesse ne conteste pas ce manquement, mais allègue qu'elle a obtempéré rapidement, qu'elle a effectué des correctifs sur d'autres aspects de sa gestion

environnementale et qu'elle a même soumis un plan d'action pour corriger toute déficience.

Les considérations socio-économiques et politiques ainsi que la bonne conduite alléguée de la demanderesse ne peuvent justifier l'annulation de la sanction.

De plus, le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés.

Par ailleurs, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, comme dans le présent dossier, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité.


Quant aux mesures mises en place pour corriger les autres manquements relativement à une meilleure surveillance ainsi qu'à une gestion des matières résiduelles adéquate, elles sont à saluer, mais elles ne peuvent mener à l'annulation de la sanction qui a été imposée pour le rejet d'eaux usées.

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401184698 à Parc Safari (2002) inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-10-15		2015-10-15
Signature	Date	Signature	Date